

École doctorale de Droit de la Sorbonne

Département droit comparé

THÈSE
en vue de l'obtention du grade de Docteur en Droit

Présentée et soutenue publiquement
le 15 mai 2024 par

Pierre CHAFFARD-LUÇON

L'INTERDICTION DES TOURNOIS

**L'ÉCHEC D'UNE NORME CANONIQUE
AUX XII^e ET XIII^e SIÈCLES**

Sous la direction de M. le Professeur Nicolas WAREMBOURG

Jury

Monsieur le Professeur Vincent MARTIN (Rapporteur)

Monsieur le Professeur Franck ROUMY (Rapporteur)

Monsieur le Professeur Thierry SOL

Monsieur le Professeur Liêm TUTTLE

AVERTISSEMENT

L'École de Droit de la Sorbonne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



Prince Henri I^{er} d'Anhalt participant à un tournoi — « Codex Manesse », Bibliothèque de l'université de Heidelberg, entre 1300 et 1340, f^o 17r, en ligne <https://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/cpg848/0001/thumbs> (consulté le 24 décembre 2023)

Forsan et haec olim meminisse juvabit.

Peut-être un jour ces souvenirs auront pour vous
quelques charmes

Virgile
Énéide, I, 203

Tous les peuples qui ont aimé la guerre, et qui en ont fait le principal but de leur gloire, ont tâché de s'y rendre adroit par les exercices militaires. Ils ont crû qu'ils ne devoient pas s'engager d'abord dans les combats sans en avoir appris les maximes et les règles. Ils ont voulu former leurs soldats, leur apprendre à manier les armes, avant que de les employer contre leurs ennemis.

Charles Du Cange
« De l'origine et de l'usage des tournois », *Histoire de Saint Louis, IX du nom, roi de France, écrite par Jean de Joinville...*

Dans les questions délicates, la règle était de faire trois parts : la première pour les principes, la seconde pour le bon sens, la troisième comme on peut.

Cardinal Caverot
cité dans Paul Fournier, *Yves de Chartres et le droit canonique*

Je ne connais pas de meilleure méthode pour faire annuler les mauvaises lois que de les mettre rigoureusement à exécution.

Ulysses S. Grant
cité dans Henry Adams, *The Education of Henry Adams, an autobiography*

Sans vouloir sous-estimer la valeur des connaissances militaires, si les hommes font la guerre en respectant scrupuleusement toutes les règles, ils la perdront.

Ulysse S. Grant

cité dans Alfred Vagts, *A history of militarism: romance and realities of a profession*

À Otton, surpris de voir le gibier faire face à la meute qui le forçait, le comte de Boulogne aurait rétorqué — c'est un chroniqueur flamand qui le dit — « la coutume des gens de France est de ne jamais fuir, mais de mourir ou vaincre en bataille ». Des batailles, à vrai dire, les gens de France n'étaient point accoutumés d'en livrer. Mais ils passaient pour les meilleurs tournoyeurs du monde. En tout cas, à l'instant où le roi Philippe fait crier à tous de se rassembler, la guerre est finie. La bataille commence.

Georges Duby

Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214

*Maius est illuminare quam lucere solum,
ita maius est contemplata aliis tradere quam solum contemplari*

Saint Thomas d'Aquin, *Summa theologica (II^a-II^{ae}, quest. 188, art. 6)*

In memoriam

† Édouard (2022-2023)

† Gabriel (1967-2017)

REMERCIEMENTS

Voilà plusieurs années, nous avons décidé de relever, non sans témérité, le défi de réaliser une thèse. Cette aventure, bien que souvent solitaire, se révéla toutefois l'occasion de belles rencontres. Il nous revient maintenant d'accomplir le plus agréable des devoirs, celui de remercier dans ces quelques lignes tous ceux qui nous ont aidé et accompagné. De tels mots en ouverture d'une étude au long cours peuvent paraître parfois formels : ils sont ici adressés avec une véritable sincérité et une profonde gratitude. La liste serait longue si nous devions citer tous nos créanciers : nous ne pouvons que mettre certains d'entre eux en avant, sans porter préjudice au respect, à l'amitié voire à l'affection que nous portons aux autres. Nous espérons qu'ils nous pardonneront de les avoir laissés anonymes en ces pages et savent que, malgré tout, notre mémoire ne les oublie pas.

En premier lieu, nos remerciements seront adressés au Professeur Nicolas Warembourg. Ses conseils pour orienter nos recherches, ses encouragements pour nous faire persévérer dans les épreuves et sa bienveillance proverbiale face à nos lacunes et incuries doivent trouver ici un véritable témoignage de gratitude : nous sommes redevable envers lui pour chaque étape franchie au cours de cette aventure. S'il ne peut recevoir que bien peu de tout ce qui lui est dû, nous souhaitons au moins essayer par ces quelques mots.

À ce patron universitaire, il convient d'associer tous les enseignants qui ont pu nous accompagner depuis nos débuts. Parmi eux, nous ne pouvons pas ne pas citer le Professeur Franck Roumy : celui-ci nous a initié à la recherche et nous a proposé de travailler pour notre mémoire de Master II sur les tournois en droit canonique classique. Nos premiers pas d'historien du Droit, sous sa direction, furent de notre part plus enthousiastes que talentueux, il sut toutefois les accompagner et poser des fondations qui se révélèrent précieuses au fur et à mesure des années.

La gratitude que nous devons au Professeur Vincent Martin ne saurait être éclipsée, tant pour la confiance dont il a fait preuve lors de nos enseignements à Rouen et pour toutes les indications qu'il nous a apportés face à la diversité des sources médiévales. Remercions enfin tous les autres membres du jury : les Professeurs Thierry Sol et Liêm Tuttle nous firent l'honneur de lire ce travail et de nous donner leurs précieux conseils.

Nous souhaitons mettre en avant aussi tous les personnels, parfois invisibles, des bibliothèques et administrations de chacun des lieux où nous avons réalisé notre thèse ou enseigné ces dernières années. Par leur dévouement et leur serviabilité, nous avons pu avancer aussi sereinement que possible.

C'est plein de reconnaissance que nous citons ici l'École Française de Rome : l'accueil de ses directeurs, de ses membres et de ses personnels envers tous les boursiers fut toujours apprécié, malgré les désagréments d'un test COVID positif en Italie et donc d'un désagréable record d'isolement place Navone. Il nous plaît d'avoir ici une marque d'amitié toute particulière pour Monsieur Pierre Savy, alors directeur des études médiévales, qui a plus d'une fois témoigné d'une sincère attention pour nos travaux et nos recherches.

Que tous les amis historiens du Droit, ou historiens d'autres disciplines, soient aussi remerciés ici pour leur fidélité et leurs conseils. Parmi eux, nous citerons Mecthilde Airiau, Baudouin Ancel, Paul Blain, François-Régis Ducros, Marie-Bénédicte Rahon, Michel Roucaud, Laura Viaut. Les amis non universitaires ne doivent pas être oubliés, notamment pour leur patience. Nommons en toute simplicité quelques-uns d'entre eux : Domitille, Chiara et Manon, Edwin, Marine, Mélanie, Odon et Laëtitia, Pierre, Quentin, Sophie, Tifenn.

Il nous faut ici évoquer tous les élèves du secondaire et les étudiants du supérieur que la Providence a confiés à nos soins : nous avons toujours tenté avec bienveillance de les guider en histoire du Droit, en Histoire-Géographie, en Droit ou, reine des matières pour former les jeunes esprits, en Latin. Nous espérons avoir réussi à leur transmettre un peu de la passion qui nous saisit sur chacun de ces sujets : qu'ils soient remerciés de leur confiance et, surtout, des moments de détente qu'ils ont pu offrir à un doctorant en le sortant de ses travaux.

Ces quelques lignes ne peuvent se terminer qu'en mentionnant toute l'affection que nous portons à notre famille, humaine comme spirituelle. Notre dette est immense envers nos parents : leur amour sans faille est chaque jour des plus précieux.

ABRÉVIATIONS

Pour les titres d'ouvrages, se reporter à la bibliographie.

[]	= <i>Additio, correctio sive adaptatio manu mea.</i>
Alberigo, <i>Les conciles</i>	= Alberigo Giuseppe (ed.), <i>Les conciles œcuméniques, 2 volumes</i> , Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1994
AC	= L'Année canonique
BNF	= Bibliothèque nationale de France
CEC, 1	= <i>Catéchisme de l'Église Catholique</i> , suivi du numéro
CIC1917, 1	= Code de droit canonique de 1917, suivi du canon
CIC1983, 1	= Code de droit canonique de 1983, suivi du canon
D. 1, c. 1	= <i>Decretum Gratiani, distinctio 1^a, canon 1^{us}.</i>
DTC, 1	= Vacant Alfred, Mangenot Eugène, Amann Emile (dir.), <i>Dictionnaire de théologie catholique : contenant l'exposé des doctrines de la théologie catholique, leurs preuves et leur histoire</i> , Paris, France, Letouzey et Ané, 1941, suivi de la colonne
<i>Gl. ord.</i>	= Glose ordinaire
MGH I, 1	= <i>Monumenta Germaniae Historica</i> , suivi du volume en chiffres romains puis de la page.
MSI I, 1	= Johannes Domminicus Mansi, <i>Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio</i> , Venezia – Firenze, Italie, Antonium Zatta, 1758, suivi du volume en chiffre romain puis de la colonne.
PL 1, 1	= J.-P. Migne, <i>Patrologie Latine</i> , suivi du numéro du tome et de la colonne.
RHF I, 1	= Martin Bouquet, Léopold Delisle (ed.), <i>Rerum gallicarum et francicarum scriptores – Recueil des historiens des Gaules et de la France</i> , Paris, France, 1840, suivi du volume en chiffres romains et de la page.
RDC	= Revue de droit canonique
SIDC	= Société Internationale de Droit Canonique
C. 1, q. 1, c. 1	= <i>Decretum Gratiani, causa 1^a, quaestio 1^a, canon 1^{us} (secundum editionem Æ. Friedberg).</i>
X, 1, 1, 1	= <i>Decretales Gregorii Papæ IX, sive « Liber Extra », liber 1^{us}, titulus 1^{us}, capitulum 1^{um} (secundum editionem Æ. Friedberg).</i>
V ^o , V ^{is}	= <i>verbo, verbis</i>

INTRODUCTION

En 1219, à l'article de la mort, Guillaume le Maréchal dut préparer son salut. Ses derniers mots, au témoignage de son écuyer John d'Erlay, révèlent le fort caractère de celui qui était alors régent d'Angleterre :

Un jour, comme il était couché en son lit, soutenu par Henri Fils de Gerout, ayant autour de lui ses chevaliers, tous en grande douleur pour le mal qu'ils lui voyaient souffrir, sire Henri lui dit : « Sire, il faut penser à votre salut. La mort ne respecte personne, et les clercs nous apprennent que personne ne sera sauvé s'il ne rend ce qu'il a pris ». Le Maréchal lui répondit : « Henri, écoutez-moi un peu. Les clercs sont trop durs pour nous. Ils nous rasent de trop près. J'ai pris cinq cents chevaliers dont je me suis attribué les armes, les chevaux et tout l'attirail. Si pour cela le royaume de Dieu m'est interdit, il n'y a rien à faire, car je ne pourrais pas les rendre. Je ne puis faire plus pour Dieu que de me rendre à lui, repentant de toutes mes fautes. À moins que les clercs veuillent ma perte complète, ils doivent s'abstenir de me poursuivre davantage. Ou leur argument est faux, ou personne ne peut être sauvé ».¹

Jusqu'au bout, le comte de Pembroke entretenait sa légende, avec une incontestable lucidité, une belle humilité face à Dieu et un certain panache devant les hommes. Peut-être n'était-il d'ailleurs pas si vaniteux qu'il n'y paraît, lui qui fut aux yeux de ses contemporains « le meilleur chevalier du monde »². Toutefois, cette réponse interroge : pourquoi la seule faute que mit en avant Guillaume dans cette originale confession fut-elle ce type de gains ?

¹ Paul Meyer (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal, comte de Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre de 1216 à 1219 : poème français*, Paris, France, Renouard, Publications pour la Société de l'histoire de France n° 304, 1891, vol. 3, p. 259-260.

² Georges Duby, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde* in *Féodalité*, Gallimard, 1996.

La participation aux tournois avait été souvent décriée par les clercs de l'époque. Jacques de Vitry le fit dans un de ses *exempla* en rattachant ces rencontres chevaleresques aux sept péchés capitaux³ : l'orgueil par la soif des louanges, l'envie par le désir d'être un meilleur combattant, la colère par la violence des coups portés, l'acédie par l'éloignement progressif de la prière, l'avarice par l'appât du gain, la gourmandise par les festins qui s'y tiennent et la luxure par la recherche des femmes impudiques qui s'y rendent⁴.

Au-delà de cet aspect moral, le tournoi avait été condamné juridiquement par l'Église peu de temps avant la mort de Guillaume. En 1215 au concile général de Latran IV, le canon 71 interdisait pour trois ans — soit jusqu'en 1218 — les tournois sous peine d'excommunication afin de favoriser la croisade⁵. Le Maréchal était alors d'un âge vénérable pour y avoir participé et ne devait probablement pas être inquiété par la nouvelle législation. Mais elle n'était pas inédite et il avait enfreint d'anciens canons. Dès le concile de Clermont (1130), en effet, le pape Innocent II avait prohibé cette activité.

Jusqu'alors, la littérature consacrée à cette condamnation se révèle peu abondante. Si le fait est incontestablement connu de tous les chercheurs qui s'intéressent aux tournois et aux joutes, aucune étude d'ensemble n'a été menée : quelques contributions ont pu l'évoquer, elles apparaissent toutefois bien peu nombreuses par rapport à la totalité des travaux traitant de ces activités⁶. La relative rareté de ces productions empêche de repérer de réelles divergences entre leurs auteurs et une certaine unité semble émerger.

³ Né au IV^e siècle dans le monachisme oriental, le septénaire ne se déploya à l'ensemble des fidèles, qu'ils soient clercs ou laïcs, qu'à partir du XII^e siècle, lors de la naissance de la théologie morale sous l'influence des *Sentences* de Pierre Lombard. De nombreux écrits y furent consacrés à cette période — Laurent Guittou, *La fabrique de la morale au Moyen Âge : vices, normes et identités*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 2022, p. 23.

⁴ Jacobus de Vitriaco, *The exempla, or Illustrative stories from the sermons vulgares*, ed. Thomas Frederick Crane, Londres, Royaume-Uni, Folk-lore Society, Publications n° 26, 1890, p. 62-65. Quelques analyses de cet *exemplum* en lien avec les tournois se trouvent dans Jacques Le Goff, « Réalités sociales et codes idéologiques au début du XIII^e siècle : un *exemplum* de Jacques de Vitry », *L'imaginaire médiéval : essais*, Paris, France, Gallimard, 1985, p. 248-261 ; Sabine Krüger, « *Das kirchliche Turnierverbot im Mittelalter* », in Josef Fleckenstein (dir.), *Das Ritterliche Turnier im Mittelalter*, Göttingen, Allemagne, Vandenhoeck & Ruprecht, Max-Planck-Institut für Geschichte, 1985, p. 401-424 ; Martin Aurell, *Le chevalier lettré : savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e – XIII^e siècles*, Paris, France, Fayard, 2011, p. 284.

⁵ Alberigo, *Les conciles*, p. 625-631.

⁶ L'étude la plus complète sur l'interdiction canonique du tournoi se révèle être l'article de Sabine Krüger, « *Das kirchliche Turnierverbot im Mittelalter* », *op. cit.* note 4, p. 401-424. S'attachant plus à la norme capétienne — mais la positionnant en partie dans son lien avec l'Église — se trouve l'article de Vincent Martin, « Le pouvoir royal face au phénomène des tournois (milieu XIII^e siècle-milieu XIV^e siècle) », *Cahiers Jean Moulin*, 2015, n° 1. Bien qu'abordant la question beaucoup plus dans une dynamique d'histoire du Moyen Âge ou de l'Église et non d'histoire du Droit, d'autres productions peuvent être relevées : Maurice Hugh

Le sujet doit donc être abordé plus avant. Des investigations aussi exhaustives que possible se révèlent nécessaires afin de mieux comprendre des textes parfois déjà bien connus. Sans remettre en cause l'économie complète de la question des motifs et de la portée de l'interdiction, cette thèse se propose de revenir sur quelques hypothèses ou affirmations et, pour certaines, de les réévaluer. Pour ce faire, une tentative de définition du tournoi, objet de la prohibition, doit d'abord être menée (I) avant de présenter les impératifs de la médiévistique canonique qui s'impose à nous (II).

I — Tentative de définition du tournoi

Modestin soulignait au III^e siècle la dangerosité de toute tentative de définition en Droit⁷. Sans être aussi catégorique sur les conséquences dramatiques de l'exercice, il faut reconnaître qu'il peut être délicat. Il est malgré tout possible de proposer des définitions et le Moyen Âge l'impose tout particulièrement : une telle démarche permet d'écarter l'imaginaire que les médiévalismes imposent à la société du XXI^e siècle et de mettre pleinement en œuvre une démarche médiévistique⁸. Dans le cadre de cette thèse, le tournoi doit donc être considéré ainsi :

Le tournoi, dans sa forme tel que pratiqué lors de son heure de gloire dans la deuxième moitié du XII^e siècle, est un *déduit* dans lequel se rencontrent deux camps — « ceux du dedans » et « ceux du dehors » — chacun étant composé de *milites*, généralement des bacheliers, répartis au sein de *mesnies* réunies par des seigneurs.

Keen, *Chivalry*, New Haven [Conn.], États-Unis d'Amérique – Londres, Royaume-Uni, Yale university press, 1984, p. 83-101 ; Juliet Barker, Maurice Hugh Keen, « *The Medieval English Kings and the Tournament* », in Josef Fleckenstein (dir.), *Das Ritterliche Turnier im Mittelalter*, Göttingen, Allemagne, Vandenhoeck & Ruprecht, Max-Planck-Institut für Geschichte, 1985, p. 212-228 ; Dominique Barthélemy, « L'Église et les premiers tournois (XI^e et XII^e siècles) », in Martin Aurell, Catalina Gîrbea (dir.), *Chevalerie et christianisme aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 2011, p. 139-148. Quoique ses travaux soient consacrés aux jeux bourgeois après la période couverte par cette thèse, Évelyne Van den Neste dédia quelques développements à la législation canonique dans *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre à la fin du Moyen Âge (1300-1486)*, Paris, France, École des Chartes, 1996.

⁷ D., 50, 17, 2 [Modestinus, *Libro undecimo epistularum*] : « *Omnis definitio in iure civili periculosa est : parum est enim, ut non subverti posset* ».

⁸ Les médiévalismes correspondent en la « projection dans le présent d'un ou plusieurs Moyen(s) Âge(s) idéalisés » (Tommaso Di Carpegna Falconieri) ou encore recouvrent tant « les usages modernes du Moyen Âge [que] l'étude de ses usages » (Alain Corbellari). Il s'oppose à la médiévistique qui correspond à « l'étude méthodique des sources afin de produire un discours historique scientifique ». S'inscrire dans une démarche médiévistique n'est pas une condamnation du médiévalisme en le reléguant à une sous-catégorie : au contraire, distinguer les deux domaines permet de rendre à chacun les honneurs qui lui sont dus, ceux-ci vivant aujourd'hui dans une mutuelle influence — Martin Aurell et al., *Les médiévistes face aux médiévalismes*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 2023, p. 7-11 et 203-209.

Introduction

Simulant pleinement un affrontement en rase campagne entre cavaliers, l'objectif se veut double : à titre collectif, il s'agit pour une équipe de dominer le terrain au terme de la journée ; à titre individuel ou par groupe, de faire prisonniers les compétiteurs adverses dans le but de les rançonner. Véritable combat à la lance et à l'épée constitué d'une ou de plusieurs mêlées, la violence et le danger n'y sont cependant pas plus importants que dans la bataille médiévale. Si des accidents, parfois mortels, peuvent y advenir, l'activité ne fut pas perçue par les participants comme étant particulièrement risquée pour les hommes, notamment du fait l'absence de piétons et d'arme de jet.⁹

L'écart paraît grand entre cette définition et la perception de cette activité que peut en avoir la culture populaire, celle d'un duel de deux chevaliers antagonistes semblables aux héros de la Table ronde s'affrontant pour l'amour d'une dame, pour la gloire et les acclamations d'une foule. Il est pourtant essentiel pour saisir pleinement la nature de cette activité. Une synthèse des productions scientifiques de ces dernières décennies permettra de confirmer la définition retenue et de mieux comprendre ce qu'est le tournoi en s'attachant à la recherche de ses origines (A), en identifiant ses caractéristiques propres (B) et en le distinguant des autres activités guerrières (C).

A) La recherche des origines du tournoi

Des historiens ont tenté de chercher au premier millénaire les traces de l'apparition du tournoi. Certains ont cru pouvoir identifier dans les sources quelques précédents de ces jeux médiévaux. Il s'agissait d'affrontements équestres ludiques, c'est-à-dire des rencontres non dans un simple but d'entraînement ou avec un quelconque objectif militaire, mais bel et bien dans une dynamique de divertissement¹⁰. Ainsi, en va-t-il de l'*Énéide* où des cavaliers ne se

⁹ De nombreuses définitions du tournoi ont été posées par les médiévistes, notamment Joseph Morsel, « Tournois », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2002, p. 1398. La dernière en date est celle de Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6, p. 5. Ces définitions ont été revues, devant être nuancées si ce n'est contredites sur certains points.

¹⁰ Il a été envisagé d'employer ici la notion de dimension sportive. Ce point est toutefois sujet à débat, les historiens étant partagés sur la qualification de sport ou non du tournoi. Xavier Storelli relève l'inadaptation du terme de manière générale pour l'époque médiévale, s'appuyant notamment sur la définition donnée par Norbert Elias : « des jeux qui requièrent une force et une adresse de type non militaire, les règles imposées aux concurrents visant à diminuer le risque de blessures corporelles » — *Sport et civilisation : la violence maîtrisée*, Paris, France, Fayard, 1994, trad. Josette Chicheportiche, Fabienne Duvigneau, p. 26 ; Xavier Storelli, « Du mérite militaire et de la prouesse chevaleresque dans le monde anglo-normand au XII^e siècle », in François Bougard, Régine Le Jan, Thomas Lienhard (dir.), *Agôn. La compétition, V^e – XII^e siècle*, Turnhout, Belgique, Brepols, Haut Moyen Âge n° 17, 2012, p. 133. Au contraire, Michel Parisse l'emploie — « Le tournoi en France, des origines à la fin du XIII^e siècle », in Josef Fleckenstein (dir.), *Das Ritterliche Turnier im Mittelalter*, Göttingen, Allemagne, Vandenhoeck & Ruprecht, Max-Planck-Institut für Geschichte, 1985,

contentèrent pas d'une simple « course », mais simulèrent un combat¹¹. Moins littéraires et plus historiques, des jeux à cheval se retrouvent dans la Rome antique avec les *ludi equestres*. S'ils peuvent suggérer une certaine parenté avec le tournoi, car feignant des luttes pour le plaisir, les affrontements de gladiateurs ou les naumachies sont cependant à écarter, ne plaçant pas le cheval au cœur de l'événement¹². Il faut ensuite attendre l'époque carolingienne pour identifier un autre ancêtre supposé du tournoi dans les festivités clôturant le serment de Strasbourg de 842 entre Charles le Chauve et Louis le Germanique¹³. L'événement présente

p. 182. Cette thèse évitera donc de le faire, mais sans prendre position : si la qualification de sport selon les critères contemporains peut éventuellement être refusée au tournoi, il est incontestable qu'une certaine parenté existe.

¹¹ Virgile, *Énéide. Livres I-VI*, ed. Henri Goelzer, Paris, France, Les Belles Lettres, Collection des universités de France - Série latine, 9^e édition, 1959, trad. André Bellessort, liv. V, v. 583 et s. (p. 150 et s.).

*Inde alios ineunt cursus aliosque recursus
aduersi spatiis, alternosque orbibus orbis
impediunt pugnaeque cient simulacra sub ar-
mis ;
et nunc terga fuga nudant, nunc spicula uertunt
infensi, facta pariter nunc pace feruntur.*

Puis ce sont d'autres évolutions en avant et en arrière, toujours se faisant face, mais à distance, et des cercles enchevêtrés, et, avec leurs armes, les simulacres d'une bataille. Tantôt ils fuient et découvrent leur dos ; tantôt ils chargent, les javelots menaçants ; tantôt c'est la paix et ils marchent en files parallèles.

Dans le même sens peuvent être regardés les jeux funéraires en l'honneur de Patrocle à la fin de l'*Illiade*. Aucun historien ne les a mentionnés comme ancêtre du tournoi, probablement car ils furent simplement pédestres. Pourtant, il s'y déroule tant des combats à mains nues que des hoplomachies — combats en armes — où, non content d'affirmer leur force et leur valeur, les héros achéens remportent de nombreux prix offerts par Achille — Homère, *Illiade*, chant XXIII : Funérailles de Patrocle.

¹² Par exemple, Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 179. Les *ludi*, les jeux romains, ne comprennent pas dans l'organisation des combats de gladiateurs — les *munera* — qui suivent, sauf exception, leur calendrier propre. Pour quelques éléments sur les naumachies, voir Anne Berlan, « Les premières naumachies romaines et le développement de la mystique impériale (46 av. J.-C. – 52 ap. J.-C.) », *Hypothèses*, Éditions de la Sorbonne, 1998, n° 1, p. 97-104. La filiation entre les jeux antiques et le tournoi se retrouve aussi dans François Bougard, « Des jeux du cirque aux tournois : que reste-t-il de la compétition antique au haut Moyen Âge ? », in François Bougard, Régine Le Jan, Thomas Lienhard (dir.), *Agôn. La compétition, v^e – XII^e siècle*, Turnhout, Belgique, Brepol, Haut Moyen Âge n° 17, 2012, p. 5-42.

¹³ Nithard, *Histoire des fils de Louis le Pieux*, Paris, France, Les Belles Lettres, Les classiques de l'Histoire au Moyen Âge n° 51, 2012, trad. Philippe Lauer, Sophie Glansdorff, p. 120-123.

Ludos etiam hoc ordine sepe causa exercitii frequentabant. Conveniebant autem quocumque congruum spectaculo videbatur et, subsistente hinc inde omni multitudine, primum pari numero Saxonum, Wasconum, Austrasiorum, Brittonum, ex utraque parte, veluti invicem adversari sibi vellent, alter in alterum veloci cursu ruebat ; hinc pars terga versa protecti umbonibus ad socios insectantes evadere se velle simulabant, at versa vice iterum illos quos fugiebant persequi studebant, donec novissime utriusque reges cum omni juventute ingenti clamore equis emissis astilia crispantes exiliunt et nunc his, nunc illis terga dantibus insistunt. Eratque res digna pro tanta

Souvent ils participaient à des jeux pour s'exercer, dans l'ordre suivant. On s'assemblait en un lieu pouvant convenir à ce genre de spectacle, et toute la foule se rangeait sur chaque côté. Tout d'abord, les Saxons, les Gascons, les Austrasiens, les Bretons se précipitaient en nombre égal, d'une course rapide, les uns contre les autres, comme s'ils voulaient en venir aux mains ; puis une partie d'entre eux faisait volte-face et, se protégeant de leurs boucliers, ils feignaient de vouloir échapper par la fuite à leurs camarades qui les poursuivaient : ensuite, renversant les rôles, ils se mettaient à poursuivre à leur tour ceux devant lesquels ils avaient fui d'abord ; et finalement, les deux

de nombreuses similitudes avec le tournoi : deux équipes composées selon des accointances territoriales, une dynamique ludique, une utilisation de la lance à cheval, un espace délimité, voire adapté, une notion de spectacle, etc. Pour autant, il ne s'agissait en aucun cas d'un tournoi : seuls les souverains étaient montés et les participants ne firent que courir en simulant une déroute avant de faire volte-face pour que les rôles s'inversent. Un entraînement utile pour l'endurance, mais surprenant pour quiconque veut y voir les prémices de ce qui devint une chevalerie honorable. Cette pratique ne préparait toutefois pas réellement à la guerre : aucun coup n'était porté.

L'analyse des sources conduit à reconnaître que le tournoi, tel que défini dans cette thèse, n'exista pas avant l'An Mil¹⁴. Plusieurs historiens, en s'appuyant sur *La Chronique de Tours*, relèvent qu'il fut inventé par un certain Geoffroi de Preuilly¹⁵. Si le fait est régulièrement contesté quant à la personne¹⁶, il ne l'est pas quant à la période : le tournoi apparut au milieu du XI^e siècle, en marge des opérations militaires. Les écrits d'Orderic Vital permettent d'affirmer que les premiers tournois ne se distinguaient pas de la guerre durant le Moyen Âge, soit ils s'y substituaient, soit ils la continuaient¹⁷. Les conflits médiévaux

*nobilitate nec non et moderatione spectaculo
; non enim quispiam in tanta multitudine ac
diversitate generis, uti sepe inter paucissimos
et notos contingere solet, alicui aut lesionis
aut vituperii quippiam inferre audebat.*

rois, à cheval, avec toute la jeunesse, s'élançant au milieu de grandes clameurs et brandissant leurs lances, chargeaient parmi les fuyards tantôt les uns, tantôt les autres. Et c'était un spectacle digne d'être vu, tant à cause de la noblesse si nombreuse qui y prenait part, que de la belle tenue qui y régnait ; personne, en effet, dans cette multitude et diversité de peuples, ne s'avisait de faire aucun mal ni de proférer aucune injure à l'égard de quiconque, comme on le voit arriver trop souvent entre personnes peu nombreuses qui se connaissent.

¹⁴ Certains historiens avancent l'existence de tournoi avant l'An Mil. Ce point est contesté, voir p. 59.

¹⁵ Par exemple, Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 176, note 10 ; Jean Flori, *Chevaliers et chevalerie au Moyen Âge*, Paris, France, Hachette littératures, Pluriel, 2008, p. 134. D'autres inventeurs, comme Alexandre le Grand, sont évoqués dans la littérature médiévale — Ulrich Molk, « Remarques philologiques sur le *tornoi(ement)* dans la littérature française des XII^e et XIII^e siècles », in Carlos Alvar (dir.), *Symposium in honorem prof. M de Riquer*, Barcelone, Espagne, Universitat de Barcelona Quaderns Crema, 1986, p. 283 et s.

¹⁶ Charles Du Cange affirme que Geoffroy de Preuilly n'inventa pas le tournoi, mais en fixa les règles — « De l'origine et de l'usage des tournois », in Jean de Joinville, *Histoire de Saint Louis, IX du nom, roi de France*, part. II « Observations et dissertations », Paris, France, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1668, p. 166. Cette vieille solution a l'élégance de concilier tout le monde. Les arguments en faveur d'une telle idée se révèlent cependant bien faibles. Peut-être faut-il, sur ce point, quitter l'Histoire comme science pour accepter simplement la légende médiévale...

¹⁷ Dominique Barthélemy, « Les origines du tournoi chevaleresque », in François Bougard, Régine Le Jan, Thomas Lienhard (dir.), *Agôn. La compétition, V^e-XII^e siècle*, Turnhout, Belgique, Brepols, Haut Moyen Âge n° 17, 2012, p. 115.

consistaient en effet principalement en des sièges de forteresses, parfois ponctués d'assauts contre les remparts lorsque de grands seigneurs s'affrontaient¹⁸, en de simples raids, pillages ou escarmouches lorsqu'il s'agissait de petits seigneurs¹⁹. Face à la mesure du reste de l'ost préférant éviter l'affrontement, les jeunes guerriers, appelés bacheliers²⁰, s'affrontèrent pour le plaisir : le tournoi naquit²¹. Il devint autonome des conflits lorsque l'anarchie des siècles passés tendit à disparaître pour laisser place à une relative paix portée par l'Église puis le Prince²².

Le tournoi apparut assurément au cours du XI^e siècle dans le nord de la France actuelle²³, l'appellation « à la française » ou « à la gauloise » fut d'ailleurs fréquemment employée par les chroniqueurs médiévaux anglais comme Matthieu Paris²⁴. Elle se trouve ainsi, au début du XII^e siècle, bien implantée dans l'Europe occidentale entre la Loire et la Meuse, plus précisément en Normandie, en Anjou, dans le Maine, en Picardie, en Île-de-France,

¹⁸ Il convient de rappeler ici que du X^e au XV^e siècles, la guerre se distinguait de la bataille : les seigneurs et commandants privilégiaient les opérations de siège des villes ou des places fortes ou les raids et escarmouches. Les affrontements en bataille rangée furent rares et s'apparentaient aux duels judiciaires, risqués, mais fort honorables et empreints d'un véritable caractère sacré — Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214* in *Féodalité*, Paris, France, Gallimard, 1996, p. 940 et s. ; Jean Flori, *La chevalerie en France au Moyen Âge*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1995, p. 40 et s. ; Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2003, p. 365 et s. ; Jean Flori, *Chevaliers et chevalerie...*, *op. cit.* note 15, p. 114 et s.

¹⁹ Dominique Barthélemy, « Les chroniques de la mutation chevaleresque en France (du X^e au XII^e siècle) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2007, vol. 151, n^o 4, p. 1646.

²⁰ « Bachelier : N. m. FÉODALITÉ. Jeune noble aspirant à devenir chevalier. PAR EXTENSION. Jeune garçon, jeune homme » — Dictionnaire de l'Académie française, 9^e édition.

²¹ Dominique Barthélemy relève comme illustration de cette affirmation le livre de Dudon de Saint-Quentin — « L'Église et les premiers tournois... », *op. cit.* note 6, p. 139-148.

²² Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 176 et s. ; Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 913 ; Dominique Barthélemy, *La Chevalerie : de la Germanie antique à la France du XII^e siècle*, Paris, France, Perrin, 2012, p. 237 ; Dominique Barthélemy, « Les origines du tournoi chevaleresque », *op. cit.* note 17, p. 112-129.

²³ Les Français furent, mis de côté quelques exceptions comme Guillaume le Maréchal, considérés comme les meilleurs tournoyeurs du monde : bien que l'ost royal n'ait, avant Bouvines, livré qu'une seule bataille (Brémule, 1119, défaite de Louis VI face à Henri I^{er} d'Angleterre), leur réputation n'était plus à faire et l'armée coalisée derrière l'empereur Otton IV du Saint-Empire romain germanique, le comte Ferrand de Flandre et le comte Renaud de Dammartin pouvait légitimement craindre cette cavalerie lourde fort aguerrie à l'exercice chevaleresque — Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 946.

²⁴ Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum*, Paris, France, Paulin, 1840, trad. Alphonse Huillard-Bréholles, vol. III, p. 50.

Quod juvenis rex Henricus torneamenta exercuerit — A.D. 1179. Henricus, rex Anglorum junior, mare transiens, in conflictibus Gallicis et profusioribus expensis triennium peregit.

Henri le jeune se distingue en France dans les tournois — L'an du Seigneur 1179, Henri le jeune, roi d'Angleterre, traversa la mer, et passa trois ans dans les joutes guerrières de France, y dépensant des sommes énormes.

dans le Hainaut, en Champagne et en Bourgogne²⁵, au point que le terme *torneamenta* — néologisme formé sur le français *tornoier*, *turnier*, *turneier*, *tornoï* ou encore *tornoïement* et dérivant du latin *tornare* — est signalé pour la première fois en 1114 dans la chartre de paix de Valenciennes²⁶. Dans la littérature, *Érec et Énide* de Chrétien de Troyes, écrit au milieu du XII^e siècle, vit la première mention d'un tournoi fictionnel : le jeu occupait une place centrale dans le schéma narratif, car en refusant d'y participer, Érec perdit l'amour de sa dame. À partir de ce roman, il est certain que *tornoïement* signifie tournoyer et n'est plus simplement un terme générique pour le combat à cheval, qu'il soit ou non ludique²⁷. Cette évolution linguistique confirme l'impact social et l'évidence pour la culture d'alors de cette pratique guerrière. Peut-être faut-il laisser à Michel Parisse l'occasion de clore la question de l'origine du tournoi :

Ce que Geoffroy aurait découvert, c'est un nouveau jeu de cavaliers, un combat sans objet véritable, un affrontement à la lance et à l'épée sans enjeux territorial ou politique [...]. Promotion de la lance, guerre simulée, entraînement militaire ou sport entre petites troupes de châteaux voisins, choix d'un terrain peut-être, durée fixe de l'affrontement, entente pour les prises d'otages et le paiement de rançons ? Tout cela n'est pas né en un jour, en une fois. L'idée fut lancée, elle convint à beaucoup et le tournoi obtint rapidement un vif succès.²⁸

²⁵ Joseph Morsel, « Tournois », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit. note 9, p. 1398 ; Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, op. cit. note 18, p. 915 ; Michel Parisse, « Le tournoi en France... », op. cit. note 10, p. 190.

²⁶ L'article 29 du serment de paix interdit aux hommes sortant de la ville pour faire un tournoi de frapper, blesser ou tuer un ennemi mortel sous peine d'être considérés comme un briseur de paix, comme si cela s'était produit dans la ville — Philippe Godding, Jacques Pycke, *La paix de Valenciennes de 1114*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, Publications de l'Institut d'études médiévales n° 4, 1981, p. 66 et 121-122. Bien que rien dans l'étude réalisée par Philippe Godding et Jacques Pycke sur les différents manuscrits en langue latine et romane de cette source ne vienne soutenir sa position, Dominique Barthélemy, reprenant à son compte les affirmations de Richard Barber et Juliet Barker, voit l'emploi de *torneamenta* comme une possible interpolation. Il remet ainsi en cause la primauté du terme dans cette chartre. L'analyse philologique de Ulrich Mōlk semble confirmer la thèse d'un ajout ultérieur — « Remarques philologiques sur le *tornoï(ement)* dans la littérature française des XII^e et XIII^e siècles », op. cit. note 15, p. 285 ; Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments: jousts, chivalry and pageants in the Middle Ages*, Woodbridge, Royaume-Uni, The Boydell press, 1989, p. 16 ; Dominique Barthélemy, *La Chevalerie*, op. cit. note 22, p. 236.

²⁷ Ulrich Mōlk souligne qu'il est impossible de savoir qui de Marie de France et de Chrétien de Troyes a influencé l'autre, les lais de la princesse ne pouvant être datés avec précision... Quoi qu'il en soit, leurs œuvres apparaissent comme les premières décrivant des tournois — « Remarques philologiques sur le *tornoï(ement)* dans la littérature française des XII^e et XIII^e siècles », op. cit. note 15, p. 282 ets.

²⁸ Michel Parisse, « Le tournoi en France... », op. cit. note 10, p. 182.

B) Une approche des éléments caractéristiques du tournoi

Identifier les spécificités du tournoi permet de mieux saisir l'objet de l'interdiction canonique qui s'y attache. Ces caractéristiques le distinguent ainsi des jeux militaires qui le précèdent et qui le suivent, bien qu'ils puissent lui ressembler. Elles concernent les participants (1), le lieu (2), l'armement et l'escrime mis en place (3) et, enfin, l'objectif de la rencontre (4).

1) L'identification des tournoyeurs

L'identité du tournoyeur est complexe. Pour la culture populaire, le tournoi était un jeu de chevaliers. Cette affirmation doit être discutée, car la perception actuelle est insatisfaisante, oscillant entre la fonction militaire du cavalier lourdement équipé et la qualité sociale d'un noble possesseur de fief. Aux XII^e et XIII^e siècles, les contours de la chevalerie étaient incertains, à tout le moins ils évoluèrent²⁹. Pour identifier le tournoyeur, celui-ci doit être considéré en tant qu'individu (a), mais aussi comme membre d'un collectif sans lequel il ne peut espérer prospérer durant la rencontre (b).

a) Un jeu chevaleresque

Qui étaient donc les tournoyeurs ? Il n'est pas possible d'affirmer simplement « les chevaliers ». Il est nécessaire au contraire de développer la réponse, parce que le terme ne renvoie pas aujourd'hui à la réalité d'alors et parce que cette réalité est en fait plurielle : si le profil type du tournoyeur évolua peu entre les XI^e et XIII^e siècles, la perception qu'il avait de lui-même et ce qu'il représentait le firent.

Comme déjà évoqué, la chevalerie n'était pas une catégorie définie lorsque ces jeux apparurent. Initialement tournoyaient au XI^e siècle les *milites*, la cavalerie lourde. Ceux-ci furent longtemps considérés de manière négative, beaucoup de sources en faisant des pillards, des vauriens en quête de rapine et de violence³⁰. Cependant, alors que la féodalité s'imposait en Occident, ces guerriers se retrouvèrent exclusivement dans les rangs de la noblesse et finalement, au cours du XIII^e siècle, seule cette élite aristocratique participa aux tournois³¹. Mais ces jeux entamaient alors leur chant du cygne, cédant petit à petit place aux

²⁹ Une définition du chevalier peut se retrouver dans Robert Fossier, « Chevalier », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit. note 9, p. 284-285. La littérature scientifique est toutefois relativement vaste sur le sujet et une définition ne peut l'épuiser.

³⁰ Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, op. cit. note 4, p. 275 et s.

³¹ Jean Flori, *Chevaliers et chevalerie...*, op. cit. note 15, p. 152.

joutes. L'association entre l'élitisme grandissant d'une chevalerie et un jeu exclusif à celle-ci conduisit à une réaction classique et, somme toute, attendue : la bourgeoisie³² développa ses propres rencontres festives. Naquirent à la fin du XIII^e siècle, les célèbres joutes bourgeoises dans les villes de Flandre lors des fêtes, à l'instar de celles de l'Épinette³³. Au XIV^e siècle, les activités martiales des différents groupes sociaux se côtoyèrent, s'inspirèrent, mais jamais ou presque ne se mélangèrent³⁴.

Une caractéristique marquait la très grande majorité des tournoyeurs : excepté les seigneurs qui organisèrent ces jeux et s'y joignirent pour asseoir leur prestige en s'entourant d'une importante *mesnie*³⁵, ils avaient en commun leur jeunesse. Plus précisément, ce qu'il serait possible d'appeler une « jeunesse financière » : le *miles* tournoyant était économiquement dépendant d'une figure paternelle et il pouvait espérer gagner de quoi entretenir un appréciable train de vie³⁶. Les tournois furent ainsi un « rite de marge », tel que défini par Arnold van Gennep, partie intégrante des rites de passage par lesquels le *miles* accédait à l'âge adulte, à l'exercice du pouvoir³⁷. L'activité devint un passage obligé des festivités parfois fort chères faisant suite à l'adoubement d'un jeune seigneur³⁸ : ainsi en alla-t-il de la chevalerie de Robert, deuxième comte d'Artois, ou des fils de Philippe IV le Bel.

Pour les XII^e et XIII^e siècles, il apparaît ainsi délicat d'affirmer de manière catégorique que seuls des guerriers adoués et ayant conscience d'appartenir à une aristocratie

³² Pour définir la bourgeoisie dans le contexte de ces jeux guerriers, voir Évelyne Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.* note 6 ; Thierry Dutour, « Bourgeois », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.* note 9, p. 187-188.

³³ Évelyne Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.* note 6.

³⁴ De rares moments conduisirent cependant à un brassage des participants. Ainsi en va-t-il du célèbre combat des Trente, en Bretagne, où prirent part des écuyers — ce qui pouvait encore se concevoir — et de simples hommes d'armes pour « compléter » l'équipe. Mais ce combat reste en partie un mystère : était-il un réel affrontement militaire ? Faut-il plutôt le voir comme un temps de « détente » de deux garnisons plus ou moins désœuvrées par une guerre de position et bercées par la littérature arthurienne ? — Jean Favier, *La Guerre de Cent ans*, Paris, France, Fayard, 1980, p. 138 et s.

³⁵ « MÉNIE ou, par altération, MÉGNIE (mé-nie ou mé-gnie) s. f., Terme vieilli. Les gens de la maison, de la suite. » — Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, 1873-1874. Il serait aussi possible de parler d'escortes. L'orthographe « *mesnie* » sera privilégiée. La variante *maisnie*, ainsi que le fait Dominique Barthélemy en hommage à Georges Duby, peut parfois se retrouver — « Les chroniques de la mutation chevaleresque en France... », *op. cit.* note 19, p. 1647.

³⁶ Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 917.

³⁷ Arnold Van Gennep, *Les rites de passage : étude systématique des rites*, Paris, France, A. et J. Picard, édition 1909 augmentée en 1969, 1981 ; Joseph Morsel, *L'aristocratie médiévale : la domination sociale en Occident (V^e-XV^e siècle)*, Armand Colin, Collection U, 2004, chap. 4 – Prêtres et hommes d'armes, p. 129-169.

³⁸ Gérard Sivéry releva que les frais d'un tel passage obligatoire condamnaient certains à rester d'éternels écuyers — *Saint Louis*, Paris, France, Tallandier, Biographies, 2014, p. 589-590.

participaient aux tournois³⁹. Le tournoi était plutôt à l'origine ouvert à tout cavalier et ne s'embarrassait pas réellement d'une question de noblesse de la chevalerie, notion de toute façon anachronique : si tel n'était pas le cas, un humble *miles* comme l'était Guillaume le Maréchal à ses débuts n'aurait jamais pu se retrouver, sur son roncín, à affronter de si grands seigneurs tels que le comte de Flandre. De même, le roi d'Angleterre Henri le Jeune n'aurait pu participer aux tournois avant d'être adoubé en 1173 par le même Guillaume. Il est pourtant tout aussi impensable d'affirmer que tout le monde tournoyait : les frais engagés pour prendre part à de tels jeux — au-delà de la formation pour pratiquer l'escrime à la lance — empêchaient le badaud de s'y présenter.

Il semble donc qu'il faille plutôt considérer qu'au XII^e siècle tournoyaient des groupes de guerriers professionnels dont le critère d'appartenance se révélait principalement financier : ils disposaient de suffisamment de considération et de biens pour ne pas être de vulgaires guerriers. Toutefois, les frontières de cette catégorie socioprofessionnelle restaient relativement floues, et parfois ces *militēs* étaient adoubés, parfois ils étaient des seigneurs pourvus en fiefs, parfois ils n'étaient que de simples cavaliers disposant de juste assez de ressources pour avoir été formés au maniement de la lance. Petit à petit, l'ensemble s'anoblit pour l'être expressément à la fin du XIII^e siècle. Qu'ils fussent adoubés ou encore écuyers⁴⁰, ils commençaient à se savoir reliés les uns aux autres, sans pour autant avoir pleinement conscience d'un entre-soi allant au-delà de l'entraînement militaire. Il est encore loin l'adoubement de François I^{er} par Bayard au soir de Marignan, témoignant d'une chevalerie « ordre social » à laquelle même les souverains aspiraient pour asseoir leur prestige, quand bien même elle se révélait alors militairement moins efficace. En somme, il faut laisser le temps se dérouler : au XII^e siècle, la chevalerie n'était qu'une « corporation de guerriers d'élite à cheval », au XIII^e, une « corporation d'élite des chevaliers nobles »⁴¹. Le mythe du preux chevalier, héros au service d'un idéal, n'arriverait qu'après.

³⁹ Selon les travaux de Louis-Marie Audrerie, l'adoubement — et par là même la conception de la chevalerie telle qu'elle nous est parvenue — serait une pratique née dans l'Orient Latin — *Le droit hiérosolymitain dans l'Orient latin du XI^e au XVI^e siècle : Les « Assises de Jérusalem »*, Paris, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2023, Annexe IV.

⁴⁰ Xavier Hélarý, « Servir ? La noblesse française face aux sollicitations militaires du roi », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, Classiques Garnier, 30 décembre 2006, n^o 13, p. 21-40.

⁴¹ Jean Flori, *La chevalerie en France au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 84.

b) Un jeu collectif

Le tournoi est un jeu collectif, ce qui le distingue, entre autres, de la joute. L'individu importe moins que le groupe. Bien que l'un des *milites* puisse y être reconnu comme étant le meilleur ou que le gain y soit personnel, la victoire ne se remporte en réalité qu'en équipe⁴².

Les tournois apparaissant en parallèle des sièges durant lesquels les batailles se faisaient trop rares, les groupes de *milites* désœuvrés se composaient naturellement : les assaillants contre les défenseurs de la place forte. L'idée perdura lorsque ces rencontres se détachèrent de la guerre et se transformèrent en un jeu organisé, souvent par un important seigneur⁴³ : les tournoyeurs souhaitant se ranger dans l'équipe de l'hôte devenaient alors ceux « du dedans », tandis que les étrangers prenaient le titre de ceux « du dehors »⁴⁴. La répartition des *milites* était complexe et ne suivait pas un quelconque impératif d'égalité des forces, quoi qu'en dise la littérature arthurienne⁴⁵, mais se réalisait plutôt en fonction de liens territoriaux, politiques et/ou matrimoniaux⁴⁶. Qui plus est, le *miles* ne se positionnait jamais

⁴² Louis Carolus-Barré soutient que les tournois n'étaient que des affrontements singuliers et que « cette préparation à la guerre, si elle développait effectivement chez celui qui s'y adonnait le courage et l'ardeur combative, n'était sûrement pas la meilleure formation militaire, car, privilégiant le combat individuel, elle ignorait et méconnaissait tout de la tactique, de la stratégie et même de la plus élémentaire discipline collective qui fait la "force des armées" » — « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1982, vol. 1978, n° 1, p. 99. Cette lecture n'est pas reprise dans cette thèse : les sources et les travaux de nombreux autres médiévistes la contredisent clairement. Il est fort probable que Louis Carolus-Barré ait confondu en un même jeu les tournois et les joutes.

⁴³ Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 190.

⁴⁴ Claude Lachet, « De la guerre à la table ronde : Variations sémantiques des locutions *cil dedens* et *cil dehors* », in Nicole Gonthier (dir.), *Le tournoi au Moyen Âge : actes du colloque des 25 et 26 janvier 2002*, Lyon, France, Université Jean Moulin, Cahiers du centre d'histoire médiévale, 2003, p. 53-74.

⁴⁵ Michel Parisse soutient que les « regroupements de cavaliers sont souvent artificiels », illustrant son raisonnement par la littérature arthurienne : nombreuses sont les scènes où un chevalier de la Table ronde rejoint le parti faible pour le soutenir — Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 195. Les sources historiques ne permettent toutefois pas de rejoindre cette affirmation. Si en 1169, Baudouin de Hainaut justifia de se ranger du côté des Français et non ses alliés naturels conduits par le comte de Flandre pour équilibrer l'affrontement, ce ne fut qu'une excuse : Baudouin détestait les Flamands — Gislebertus Montensis, *Chronique du Hainaut*, ed. Léon Vanderkindere, Bruxelles, Belgique, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, Recueil de textes pour servir à l'étude de l'histoire de Belgique, 1904, p. 97.

⁴⁶ Des associations territoriales apparaissent clairement dans l'*Histoire de Guillaume le Maréchal* : le premier tournoi du récit voit s'opposer « les Angevins, les Manceaux, les Poitevins, les Bretons » contre « les Français⁴⁶, les Normands et les Anglais » sans qu'aucune mentionne d'équivalence dans le nombre des *milites* ne soient évoquée — Paul Meyer (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal...*, *op. cit.* note 1, p. 20.

Les alliances matrimoniales apparaissent dans différentes chroniques, comme celle de Villehardouin sur la quatrième croisade racontant le tournoi d'Écry ou encore le récit de la mort de Florent IV de Hollande en juillet 1234 — Nicolas Civel, *La fleur de France : les seigneurs d'Île-de-France au XI^e siècle*, Turnhout, Belgique, Brepols, 2006, p. 183 et s.

individuellement : il prenait place dans une *mesnie*. Elle réunissait autour d'un seigneur les *milites* de sa maison, ses proches, ses intimes, et ils formaient ensemble un tout unique agissant de concert⁴⁷. Une telle organisation se retrouvait autant dans les tournois que dans l'ost pour la guerre : les petits groupes en composaient, selon diverses fidélités, de plus gros qui eux-mêmes constituaient des « batailles », divisions de l'armée s'élançant au combat⁴⁸.

La *Chronique du Hainaut* de Gilbert de Mons permet de soulever la question des piétons. Il y est expressément indiqué que le comte de Flandre vient « *cum suis hominibus tam equitibus quam peditibus* »/« avec ses hommes, tant des cavaliers que des piétons »⁴⁹. Le tournoi pourrait apparaître comme une rencontre où l'infanterie joue un rôle notable au point d'être mentionnée dans les sources. L'*Histoire de Guillaume le Maréchal* révèle ainsi une scène où les fantassins interviennent en nombre : le roi Henri le Jeune et son protecteur se retrouvèrent face à un adversaire accompagné de trois cents soldats à pied équipés de manière hétéroclite, notamment de lances et d'arcs⁵⁰. Cependant, ils ne pouvaient capturer de cavalier⁵¹ : leur fonction n'était pas tant militaire que celle de servir de faire-valoir aux cavaliers, car lorsque les piétons apparaissent dans les récits de tournois, ils n'ont pour mission que d'offrir l'image d'une masse grouillante à laquelle le ou les personnages principaux font face. Ainsi, il est très probable que si les piétons furent présents dans les premiers tournois que peu de choses distinguaient de la guerre véritable, ils en disparurent durant la deuxième moitié du XII^e siècle. Ne prenant pas réellement part au jeu, ils n'étaient que des auxiliaires, méprisés par beaucoup, n'étant pas les acteurs principaux de la journée⁵².

⁴⁷ À titre d'illustration, la rencontre des *mesnies* de Philippe Auguste et d'Otton IV à Bouvines décida de l'issue de la journée : l'empereur fut désarçonné et sa fuite entraîna celle de son armée. Tous considérèrent que les deux souverains s'étaient alors affrontés, bien qu'ils n'aient pas personnellement croisé le fer l'un avec l'autre — Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 955.

⁴⁸ Les termes de bataille, routes, mêlées ou encore bannières peuvent aussi décrire des unités opératives de l'ost féodal — Catherine Gauche, « Tournois et joutes en France au XIII^e siècle », *Annales de l'Est*, 1981, vol. 3, n° 33, p. 195.

⁴⁹ Gislebertus Montensis, *Chronique du Hainaut*, *op. cit.* note 45, p. 97.

⁵⁰ Paul Meyer (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal...*, *op. cit.* note 1, p. 39. Il est possible de s'interroger sur la dimension de simulation de la guerre avec un arc... Voir les éléments relatifs aux blessures des armes de jet p. 160.

⁵¹ De manière générale, il est considéré comme indigne de faire prisonnier un cavalier démonté sans que sa chute ne soit le fruit de sa maladresse ou du combat. Ainsi en va-t-il de Guillaume le Maréchal qui met lui-même pied à terre pour s'emparer de chevaux — Jean Flori, *Chevaliers et chevalerie...*, *op. cit.* note 15, p. 147. Il semble donc encore plus improbable que les sergents à pied puissent réaliser des prises.

⁵² Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 920 et 950.

2) La délimitation géographique

Le tournoi fut lié à une population, celle des *milites*. Il se déploya partout où ils s’implantèrent, s’exportant ainsi naturellement au gré de leur installation autour du bassin méditerranéen, certains témoignages en faisant état en Orient⁵³. Toutefois, son lieu d’apparition et là où il se tint principalement fut dans la France actuelle, entre la Loire et la Meuse. Jusqu’à Richard Cœur de Lion, les Anglais désirant participer à cette activité devaient, à l’instar de Guillaume le Maréchal, « passer la Manche » pour trouver la terre de prédilection de ces jeux guerriers. Cependant, cette dimension géographique à grande échelle peut être affinée pour préciser où se tenaient les tournois dans le paysage médiéval.

À l’origine, aucune règle ne spécifiait le lieu des tournois. Ceux-ci naissaient d’une manière pour le moins spontanée entre deux groupes de *milites* en marge d’opérations militaires, souvent des sièges. Le terrain se présentait alors sans limites : il pouvait comprendre des bois, des villages, des cultures, etc. Au mieux devait-il, en pratique, être défini grossièrement par les participants au début de la rencontre.

Le terme de « champ », issu du vocabulaire du duel judiciaire ou des batailles⁵⁴ auxquels le tournoi fut à l’origine associé, était le plus couramment employé. Tout au long des XI^e et XII^e siècles, l’emplacement se précisa. Il ne s’agissait pas encore du champ clos du XIII^e siècle, mais petit à petit les limites se firent sentir pour permettre aux spectateurs de plus en plus nombreux d’assister à l’ensemble⁵⁵. Ce ne fut que lorsque le tournoi se transforma en un spectacle, la « bataille courtoise » du XV^e siècle⁵⁶, que le terrain fut délimité de manière formelle par un espace progressivement restreint, souvent au sein de la cité médiévale, notamment sur les places de marché. Une clôture en bois apparut, portant parfois le terme de lice, pour séparer l’espace du combat de celui de « repos ». Elle finit par délimiter le terrain⁵⁷.

⁵³ Charles Du Cange, « De l’origine et de l’usage des tournois », *op. cit.* note 16, p. 168 ; Charles Aaron Frazee, Kathleen Frazee, *The Island Princes of Greece: the Dukes of the Archipelago*, Amsterdam, Pays-Bas, A. M. Hakkert, 1988, p. 36.

⁵⁴ Georges Duby, *Guillaume le Maréchal*, *op. cit.* note 2, p. 1120.

⁵⁵ Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 190 et s.

⁵⁶ Évelyne Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d’armes...*, *op. cit.* note 6, p. 50.

⁵⁷ Paul Meyer (ed.), *L’Histoire de Guillaume Le Maréchal...*, *op. cit.* note 1, p. 21 ; Georges Duby, *Guillaume le Maréchal*, *op. cit.* note 2, p. 1120. Il convient d’écarter l’idée selon laquelle les tournoyeurs s’affrontaient par-dessus la lice, seule la joute se déroulait ainsi. Pour quelques rapides éléments sur la lice et son utilité, voir Loïs Forster, « La joute, le plus gracieux des arts de la guerre », *E-Phaïstos. Revue d’histoire des techniques*, avril 2015, vol. IV, n° 1, p. 3.

Quoi qu'il en soit des origines, lorsque le tournoi se détacha de la temporalité de la guerre pour devenir un événement autonome, celui-ci se rapprocha des foires, ce qui lui valut l'appellation de *nundinas vel ferias* par l'Église⁵⁸. La description de la foule du tournoi de Lagny, en Champagne, est en ce sens fort explicite : près de dix mille guerriers dont trois mille *milites*, dix mille chevaux, la foule assistant à l'événement et, naturellement, tous ceux venus profiter des opportunités financières qu'une telle masse de gens assurait⁵⁹. Une véritable foire, en somme, tournée non vers le commerce, mais vers le jeu guerrier. Celui-ci ne pouvait être en un terrain trop éloigné des infrastructures nécessaires à cette activité et à ses spectateurs. Ce rapprochement avec les villes paraît naturel, jusqu'à les intégrer au XIV^e siècle : le *Traité de la forme et devis comme on peut faire les tournois* de René d'Anjou, témoignage d'un passé idéalisé, déploya incontestablement le jeu dans un environnement urbain⁶⁰.

3) La particularité de l'escrime et de l'armement

Deux évolutions marquèrent le monde militaire médiéval, aboutissant à l'omniprésence de la chevalerie sur le champ de bataille : vers l'an 700 se produisit un changement de l'art équestre et, au cours du XI^e siècle, une innovation avec l'escrime à la lance. La première évolution trouva son origine, selon certains historiens, dans la découverte en Occident de l'étrier : cette technologie — connue dès le V^e siècle en Chine, mais jusqu'alors étrangère à l'espace gréco-romain — rendit la cavalerie lourde bien plus efficace sur le champ de bataille, lui offrant une place de choix dans les armées de Charlemagne⁶¹. Sans nier son apport, d'autres historiens, à l'instar de Philippe Contamine ou de Jean Flori, soutiennent que ce résultat est plutôt le fruit d'une lente évolution des structures militaires et sociales. Quoi qu'il

⁵⁸ Sur l'appellation *nundinas vel ferias*, voir p. 67 et s.

⁵⁹ Georges Duby, *Guillaume le Maréchal*, *op. cit.* note 2, p. 1117.

⁶⁰ René d'Anjou, *Le livre des tournois du roi René de la Bibliothèque Nationale : ms. français 2695*, ed. François Avril, Paris, France, Herscher, 1986, trad. Edmond Pognon ; Jean Favier, *Le roi René*, Paris, France, Fayard, 2008, chap. V : le temps des tournois, p. 135 et s.

⁶¹ Lynn Townsend White, *Technologie médiévale et transformations sociales*, Paris, France, 1969, trad. Martine Lejeune ; Noël Denholm-Young, « *The Tournament in the thirteenth century* », in Richard William Hunt, William Abel Pantin, Richard William Southern (dir.), *Studies in Medieval history*, Oxford, Royaume-Uni, Warburg institute, 1948, p. 240. L'affirmation selon laquelle en l'absence d'étriers les cavaliers n'étaient vraiment efficaces qu'avec un arc, non avec une lance ou une épée apparaît contestable : nombreuses sont les batailles antiques où la cavalerie joua un rôle important comme à la bataille d'Issos en 333 av. J.-C. ou celle de Cannes en 216 av. J.-C. pour ne citer que les plus célèbres.

en soit, au tournant du millénaire, les chevaux se révélèrent absolument nécessaires à la guerre⁶².

La seconde évolution, dépendante de la première, eut lieu au XI^e avec l'apparition de la technique de la lance couchée⁶³. L'iconographie apporte d'intéressants éléments. La Tapisserie de Bayeux, réalisée vers 1080, constitue un témoin incontestable de cette naissance guerrière : les cavaliers de Guillaume le Conquérant y sont représentés en utilisant leur lance de diverses manières. Certains semblent employer leur arme à la manière des siècles précédents, obtenant une extension de leur bras pour frapper d'estoc l'adversaire ou encore servir d'arme de jet. D'autres présentent une posture plus originale pour l'époque, bloquant sous l'aisselle la lance à l'occasion d'une charge de front. La pointe concentrait dès lors toute la masse du binôme cavalier/monture lancé à vive allure⁶⁴. Ce procédé fut révolutionnaire dans le sens où il était la seule escrime « exclusivement chevaleresque »⁶⁵, nécessitant un apprentissage à partir de l'enfance et ne pouvant aucunement être improvisée sur le champ de bataille. Dès le XI^e siècle, les *milites* à cheval s'entraînèrent à pratiquer cette technique et naquit alors de manière certaine une cavalerie lourde d'élite qui fut communément nommée chevalerie⁶⁶.

La conséquence directe de cette nouvelle utilisation de la lance fut l'évolution de l'armement défensif pour faire face à la violence du choc. Les broignes, puis les hauberts marquèrent le Moyen Âge du X^e au XIII^e siècle. Lors de ce dernier apparurent petit à petit les armures de plates, conduisant au XIV^e siècle à l'armure rigide, plus lourde encore que les précédentes. Malgré ce renforcement progressif des éléments de protection, le *miles* ne fut jamais incapable de bouger une fois son équipement endossé⁶⁷. Bien que Philippe Auguste

⁶² Jean Flori, *Chevaliers et chevalerie...*, *op. cit.* note 15, p. 90 et s. ; Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 315-320 ; Dominique Barthélemy, *La Chevalerie*, *op. cit.* note 22, p. 79 et s.

⁶³ Dominique Barthélemy, *La Chevalerie*, *op. cit.* note 22, p. 257 et s.

⁶⁴ Voir les développements sur la violence du choc développée p. 154 et s.

⁶⁵ Jean Flori, *Chevaliers et chevalerie...*, *op. cit.* note 15, p. 94.

⁶⁶ Ce changement de manière de combattre est, pour Jean Flori, la cause de la transformation de la cavalerie en chevalerie — *La chevalerie en France au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 30.

⁶⁷ Selon Daniel Jacquet, le poids de l'armure et des armes portées par un guerrier médiéval est comparable à celui de l'équipement d'un soldat du XXI^e siècle. Son propos se développe à partir d'une armure du XV^e siècle, mais peut, *mutatis mutandis*, être appliqué aux siècles précédents où les protections se révélèrent moins lourdes et moins rigides : un tel équipement défensif complique la réalisation de certains gestes, mais il ne paralyse pas pour autant un homme au point qu'il ne puisse monter à cheval qu'aidé d'une grue ou d'une foule d'écuyers — *Combattre au Moyen Âge*, Paris, France, Arkhê, 2020, p. 107 et s.. Dans une démarche de vulgarisation, il a participé à une course d'obstacles en portant une armure de chevalier, faisant face à un militaire et un pompier, chacun avec son équipement propre — *Obstacle Run in Armour*, 16 octobre 2016, en ligne <https://www.youtube.com/watch?v=pAzI1Uv1Qqw> (consulté le 9 mars 2021).

ait été désarçonné à Bouvines, il put malgré tout, au beau milieu de la mêlée, remonter à cheval. Seules les armures de joute, adaptées au risque que présente ce jeu (une frappe à pleine puissance par le côté gauche), pesèrent au-delà de 50 kg et purent donner du crédit à la légende du chevalier ne pouvant effectuer le moindre mouvement. Mais ces armures ne servaient que pour ces spectacles, jamais dans un conflit réel⁶⁸.

L'apparition du tournoi s'inscrit dans cette évolution de l'escrime à la lance. Savoir s'il en fut la cause —à tout le moins s'il l'a répandue — ou s'il en fut la conséquence peut être longtemps débattu. Quoi qu'il en soit, la lance se révèle comme l'une des caractéristiques de ce jeu. L'apparition du néologisme *torneamentum* dans le latin médiéval témoigne d'une nouveauté, d'une escrime tourbillonnante⁶⁹. Or, les soldats se tournaient déjà autour lors d'un affrontement à l'épée, tant pour les cavaliers que les piétons. L'originalité au XI^e siècle se trouvait donc dans la lance et son emploi : se charger et, une fois la passe d'armes réalisée, faire opérer un demi-tour à la monture pour recommencer. Néanmoins, cette lecture des combats s'ancre dans l'image de la joute. Tous les historiens ne retiennent d'ailleurs pas cette nouvelle escrime à la lance comme fondatrice du tournoi et certains défendent un usage quasi exclusif de l'épée⁷⁰. Dans les récits de tournois, la représentation de cette arme, symbole par excellence de la chevalerie, est incontestable. Son utilité est évidente, notamment pour poursuivre le combat au beau milieu d'une mêlée générale quand la lance devient inefficace, qu'elle ait été brisée par le choc ou rendue impossible à manier par la proximité des adversaires. Il est fort probable que les engagements débutaient à la lance, mais que rapidement, comme à la guerre, l'épée prenait la relève pour continuer de lutter : l'entraînement n'en était alors que plus réaliste. De la même manière que pour l'équipement défensif, une évolution eut lieu pour l'épée et la lance : dès 1200, pour correspondre à l'intention ludique, et limiter le risque de blessure, voire de mort, les armes furent émoussées et

⁶⁸ Jean Flori, *Chevaliers et chevalerie...*, *op. cit.* note 15, p. 105.

⁶⁹ Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 182.

⁷⁰ Évelyne Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.* note 6, p. 50 ; Claude Lachet, « De la guerre à la table ronde... », *op. cit.* note 44, p. 66. Noël Denholm-Young avance au soutien de cette thèse la petite bataille de Châlon où le récit de Matthieu Paris ne mentionne aucunement la lance — « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 264. Au contraire, en s'appuyant sur Guillaume de Malmesbury, Dominique Barthélémy affirme que le tournoi se « caractérise techniquement comme un combat à la lance, utilisée pour désarçonner, et limité à cela » — « Les origines du tournoi chevaleresque », *op. cit.* note 17, p. 115. Cette proposition est surprenante, laissant à croire qu'aucune autre arme que la lance n'est employée durant le tournoi. Or il est certain que l'épée y tint un rôle prépondérant.

dès lors appelées « à plaisance »⁷¹. La violence était présente dans le tournoi, mais aucunement son objectif.

4) Les enjeux du divertissement

Tout dans les tournois était semblable aux batailles qui, quelquefois, presque par accident, opposèrent les armées du Moyen Âge central. La similitude est telle qu'il est délicat, dans certaines sources du XI^e siècle, de savoir si les auteurs mentionnèrent l'un ou l'autre⁷². Bien que l'enjeu ne fût pas en principe la forteresse, il arrivait que ce qui débuta comme un divertissement sans objectifs stratégiques ou tactiques finisse par être décisif dans un conflit : les premiers tournois conduisirent de temps en temps à la prise de places fortes quand ils ne constituaient pas en une ruse tendue à une garnison, à l'instar de celle d'Évreux en 1119⁷³. Il n'est donc pas du tout malvenu d'affirmer qu'à l'origine « le tournoi, c'est la guerre ! »⁷⁴.

Toutefois, s'il ne s'en distinguait à l'origine ni par le lieu ni par l'armement ni par les participants, les finalités du tournoi changèrent et se révélèrent différentes de celle de la bataille. Militairement, l'action était semblable : sauf *statu quo*, les deux types d'affrontements se terminaient par la déroute de l'une des deux équipes. Le vainqueur était, en toute évidence, celui qui maîtrisait le terrain à l'issue de la rencontre⁷⁵. Cet objectif n'était cependant pas l'essentiel. À la bataille comme au tournoi, le véritable but était autre.

La bataille présentait une dimension ordalique. Elle se voulait un duel judiciaire, un jugement de Dieu : celui-ci tranchait le différend en offrant la victoire aux participants dans leur bon droit, au meilleur camp⁷⁶. Mais cette finalité n'était pas suffisante pour expliquer

⁷¹ Jean Flori propose aussi la date de 1250 pour l'apparition des armes à plaisance — *Chevaliers et chevalerie...*, *op. cit.* note 15, p. 102 et 149.

⁷² Certains chroniqueurs, à l'instar de l'Anonyme de Béthune, assimilèrent la bataille de Bouvines à un tournoi — Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 949.

⁷³ Le roi d'Angleterre Henri Beau Clerc demanda à l'un de ses vassaux de s'attaquer aux forces du seigneur d'Évreux en dehors alors de la cité, profitant de l'occasion pour s'en emparer — Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, ed. François Guizot, 1825, trad. Louis-François Du Bois, part. III, lib. XII, 6. Dominique Barthélémy voit dans la rencontre en dehors des murs de la cité un tournoi, l'affirmation peut toutefois être discutée à la lecture de la source — « Les chroniques de la mutation chevaleresque en France... », *op. cit.* note 19, p. 1660-1661.

⁷⁴ Heureuse formule empruntée à Dominique Barthélémy, « Le tournoi, c'est la guerre ! », *L'Histoire*, Paris, France, avril 1989, p. 20-26.

⁷⁵ Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 921 et 943. L'expression « gage de bataille » pour désigner l'ordalie par les armes rapproche incontestablement la bataille du duel judiciaire — Claude Gauvard, « Duel judiciaire », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.* note 9, p. 453.

⁷⁶ Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 938 et s.

l'investissement des *milites* au service de leur seigneur. Les liens féodo-vassaliques et matrimoniaux se révélaient tellement entrecroisés à l'époque qu'un vassal se retrouvait souvent partagé entre deux partis, chacun arguant d'une légitimité supérieure à celle de l'autre. De même, il était courant qu'un frère, un cousin, un allié rejoignît le parti adverse. Nombreux pouvaient être les motifs pour qu'un *miles* refuse, sans déshonneur, de prendre part à l'une de ces confrontations ou, à tout le moins, sans s'y investir pleinement. N'y eut-il pas des politesses échangées à Bouvines, des coups retenus, témoignant de cette véritable familiarité qui liait les *milites* ?⁷⁷ Cette dimension bataille-jugement de Dieu n'éclaire ni la volonté des *milites* d'y prendre part ni la question du tournoi.

Une autre raison importait donc, commune à ces deux types d'affrontements : l'appât du gain. Un système de rançon se généralisa avec la diffusion des valeurs chevaleresques au cours du XII^e siècle et, règle tacite entre *milites*, conduisit à limiter les risques du combat⁷⁸. Toute une part de l'économie de ces soldats, au tournoi comme à la guerre, reposait sur la prise, la capture du cheval et de l'équipement adverse⁷⁹. Le tournoi participait ainsi des moyens de subsistance des bacheliers en l'absence de guerre, soit par les sommes reçues en rejoignant la *mesnie* d'un seigneur de haut rang, soit par le fruit de ses propres prises. S'emparer du capitaine d'une équipe adverse assurait ainsi à un *miles* une fortune considérable. Les sources, principalement littéraires, mentionnent souvent l'après-tournoi, une joyeuse et probablement bruyante fête où les équipes réglèrent leurs dettes : dans les textes arthuriens, le héros fait toujours preuve d'une générosité exemplaire⁸⁰ ; dans les récits plus réalistes, des tractations, des plaintes et des arbitrages en tout genre se déploient, parfois avec ruse quand ce n'est pas avec mauvaise foi, pour gagner le plus, tant pour sa bourse que pour sa renommée⁸¹.

Certains pourraient douter de la réalité de la pratique de la prise : l'*argumentum ad nauseam* sur ce point des légendes arthuriennes — autrement appelées la « matière de Bretagne » — rend suspecte la véracité de ces actes. Si les *milites* s'épargnaient couramment, il n'aurait peut-être pas été nécessaire de l'exprimer autant dans les récits. Une telle approche

⁷⁷ *Ibid.* p. 953.

⁷⁸ Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 413 et s.

⁷⁹ Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 954 ; Catherine Gauche, « Tournois et joutes en France au XIII^e siècle », *op. cit.* note 48, p. 209 et s.

⁸⁰ Voir par exemple Chrétien de Troyes, *Cligès : édition bilingue*, Paris, France, Honoré Champion, Champion classiques n° 16, 2006, trad. Laurence Harf-Lancner, v. 4980-4985.

⁸¹ Pour une scène de ce type dans un récit historique, bien que valorisant indéniablement le héros, voir Paul Meyer (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal...*, *op. cit.* note 1, p. 47 et s. ; Jean Flori, *Chevaliers et chevalerie...*, *op. cit.* note 15, p. 147 et s.

des sources reviendrait à ne considérer les œuvres courtoises que comme un outil à visée didactique : l'auteur constatant un travers chez ses contemporains distillerait dans son œuvre des éléments pour modifier, orienter les comportements indélicats vers ce qu'il estime être juste, vers l'attitude courtoise⁸². Il ferait alors du héros un modèle de vertu auprès duquel tous voudraient se conforter, comme les divers chevaliers de la Table ronde. Ainsi, la théorie courtoise et les œuvres littéraires préexisteraient aux changements sociaux et causeraient donc la civilisation courtoise des mœurs, l'autorépression par les chevaliers de leurs comportements les plus critiqués pour correspondre à ce nouveau modèle social⁸³. Ce serait oublier que les romans courtois ne sont qu'un des éléments ayant transformé la société médiévale et que cette transformation se fit sur un temps long, non pas seulement au XII^e siècle. Les valeurs antiques furent loin d'être rejetées au Moyen Âge, les commandements chrétiens le pénétrèrent toujours plus profondément, le développement de l'éducation dite lettrée auprès des non-clercs renforça la démarche⁸⁴, etc. L'évolution chevaleresque entre les XI^e et XIII^e siècles ne trouva pas sa cause unique dans la littérature. Il est plus probable qu'elle fût un phénomène progressant en vis-à-vis de l'essor de cette littérature et que les deux mouvements, parmi de nombreux autres, se soient réciproquement inspirés.

⁸² L'image d'une littérature courtoise ayant pour objectif de « civiliser » des *milites* rustres et grossiers trouve sa source dans l'essor des récits arthuriens à la cour de Champagne à la fin du XII^e siècle. Il est vrai que cette littérature doit beaucoup à la comtesse Marie. *Le Chevalier de la Charrette* de Chrétien de Troyes, par exemple, porte autant la vision du mécène que celle de l'auteur sur le *fin'amor*. Il serait cependant illusoire de considérer que cette « personnification » entre les mains d'une femme clef est le symbole d'une opération de propagande parfaitement construite visant à changer les mœurs d'alors. Si à la fin du XII^e siècle, l'amour courtois fut théorisé par André le Chapelain, le mouvement était déjà vieux d'une centaine d'années. Les principes structurants que cet auteur dégagea semblent d'ailleurs bien incertains : les diverses œuvres de l'époque présentant de nombreuses et subtiles nuances empêchant d'y voir un mouvement uniforme et certain. En somme, la littérature courtoise serait plus une dynamique qu'un objet théorique parfait et le célèbre amour qu'elle portait serait simplement une « sensibilité et une éthique amoureuse et mondaine communes [des troubadours], tout en sachant qu'elles ne connaiss[ai]ent pas d'expression en dehors de la poésie qui en est le véhicule » — Michel Zink, *Introduction à la littérature française du Moyen Âge*, Paris, France, Librairie générale française, 1993, p. 46.

⁸³ Les travaux de Norbert Élias apparaissent peu flatteurs pour le Moyen Âge et donnent du crédit à l'idée d'une époque sombre et violente que, petit à petit, la littérature élèverait — Norbert Elias, *La civilisation des mœurs*, Paris, France, Calmann-Lévy, 1991, trad. Pierre Kamnitzer. De nombreux historiens ont néanmoins accueilli les propositions du sociologue et les ont transposées, avec quelques modifications, à l'étude de la société médiévale — Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 42-43.

⁸⁴ Pour Stephen Jaeger, le modèle pédagogique précéda la civilisation courtoise de la société médiévale. Il en est donc la cause, non la conséquence contrairement à ce qu'avance Norbert Élias. Le médiéviste américain cherche le fondement de la courtoisie dans l'apparition de la figure de l'évêque à la cour aux côtés du seigneur temporel. Cette proposition ouvre à la discussion : comment expliquer l'apparition de l'amour courtois si le personnage central de cette évolution sociale est l'évêque ? C. Stephen Jaeger, *The origins of courtliness: civilizing trends and the formation of courtly ideals, 939-1210*, Philadelphia, États-Unis d'Amérique, University of Pennsylvania press, 1991 ; Michel Zink, « C. Stephen Jaeger, *The origins of courtliness...* [compte-rendu] », *Annales*, 1991, vol. 46, n° 6, p. 1282-1284.

Veiller à épargner l'adversaire fut donc un comportement structurant dans les affrontements guerriers dès le début du XII^e siècle. Le gain n'était d'ailleurs pas uniquement financier, car le tournoi permettait de s'illustrer, de montrer sa valeur : le meilleur l'emportait, ainsi que l'illustre régulièrement la littérature arthurienne. Même lorsque Lancelot combat de la pire des manières à la demande de la reine, il reçoit — dans le cœur de Guenièvre et celui du lecteur, les deux seuls réellement importants — tous les honneurs. Ainsi, le succès dans ces jeux conduisait les *milites* à se faire un nom et leur offrait la possibilité d'être repéré par une femme célibataire d'un rang et d'une richesse supérieurs. Une ascension sociale se trouvait possible⁸⁵.

Le tournoi, dans sa forme la plus accomplie des XII^e et XIII^e siècles, apparaît donc comme une conséquence du système féodal : les jeunes *milites*, souvent sans terre ou réputation, pouvaient s'y faire un nom et y engranger les ressources nécessaires pour monter, si ce n'est survivre socialement. La vie de Guillaume le Maréchal illustre bien les potentialités qui s'ouvraient aux tournoyeurs : jusqu'à son mariage avec l'héritière du comté de Striguil, il était bien « pauvre » et seuls les tournois lui assuraient les profits suffisants pour entretenir son train de vie⁸⁶. Attention cependant à ne pas confondre les gains et le prix du tournoi. Celui-ci existait, mais était parfois bien moins intéressant financièrement pour le gagnant que les prises réalisées durant l'affrontement⁸⁷. En somme, le chemin se révélait plus lucratif que la destination, au point qu'au XV^e siècle, le prix devint symbolique : au pas de la Bergère, en 1449, il consistait en un baiser et des fleurs.

L'un des lieux communs, causé par les romans courtois, voulait que les *milites* se bâtissent pour l'honneur et l'amour. Il faut cependant se rendre à l'évidence : la société chevaleresque de la littérature était plus honorable que la réalité. Si de nombreux témoignages offrent des moments que certains diraient « de grâce » et d'autres « d'inconscience », comme à Crécy ou Azincourt, les *milites* étaient en Occident bien plus prudents et économes de leur propre vie que téméraires. Ainsi des chevaux furent-ils abattus par des archets du Vexin pour empêcher un affrontement déséquilibré en faveur de leurs adversaires⁸⁸. En dépassant les sources servant la vision méliorative de la noblesse d'alors, Georges Duby identifia lors de la bataille de Bouvines des actes proches de la lâcheté, tant dans les

⁸⁵ Catherine Gauche, « Tournois et joutes en France au XIII^e siècle », *op. cit.* note 48, p. 210 et s.

⁸⁶ Paul Meyer (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal...*, *op. cit.* note 1, p. XLI.

⁸⁷ Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 200-201.

⁸⁸ Dominique Barthélemy, « Les origines du tournoi chevaleresque », *op. cit.* note 17, p. 122.

comportements que dans les armes employées⁸⁹. Les *milites* ne risquaient pas inconsidérément leur vie ou leurs biens, ne s'élançant au combat que bien protégés par des armures pratiquement invulnérables. Il en allait de même dans les tournois où les participants recherchaient des prises sûres et évitaient de risquer quoi que ce soit pour l'honneur de se mesurer pleinement l'ennemi⁹⁰. *L'Histoire de Guillaume le Maréchal* regorge de détails où les combattants paraissent pour le moins réalistes : ainsi, le comte de Flandre attendit-il que la *mesnie* d'Henri le Jeune soit fatiguée par un premier assaut avant d'attaquer, volant ainsi des proies faciles⁹¹ ; ainsi Simon de Neauphle échappa-t-il au Maréchal, après avoir été capturé, en abandonnant sa monture et en agrippant une gouttière dans une ruelle⁹² ; ainsi le Maréchal, alors qu'il déjeunait à l'auberge, s'empara-t-il d'un cavalier tombé seul de cheval en le portant simplement⁹³.

Georges Duby relève cependant que ce gain est méprisable lorsqu'il est recherché en lui-même : ce n'est que parce qu'il permet la prodigalité, une louable générosité, que le profit est reconnu⁹⁴. Une telle affirmation ramène donc la chevalerie — à tout le moins pour l'idéologie de l'époque — dans une démarche honorable, dans un monde de valeurs où les considérations pratiques apparaissent secondaires. Il conviendrait alors de distinguer la réalité matérielle de l'idée que la société chevaleresque se fait d'elle-même : d'un côté, combattre pour s'enrichir et tenter pour les meilleurs tournoyeurs de s'assurer un appréciable train de vie, de l'autre s'affirmer comme un noble et généreux personnage. Ne serait-ce pas cependant là la différence entre les bacheliers, ces « pauvres » et adroits *milites* puînés ne pouvant espérer hors de ce mode de vie un succès social, et les puissants seigneurs utilisant ces jeux pour servir leurs ambitions ?

La distinction entre le tournoi et la bataille n'est donc ni matérielle — la manière de l'emporter ou les gains à y trouver ne diffèrent pas dans les deux activités — ni morale — aucune de ces activités n'est plus morale que l'autre. Elle est dans l'ambition des participants. « Entre un tournoi et un combat véritable, la seule différence est dans l'intention : la guerre est animée par la "haine", par l'appétit de la *tuitio* et de l'*ultio*, de se défendre et de se venger »⁹⁵, contrairement au tournoi lorsque celui-ci se déroule dans les règles de l'art et

⁸⁹ Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 953 et s.

⁹⁰ Georges Duby, *Guillaume le Maréchal*, *op. cit.* note 2, p. 1127.

⁹¹ Paul Meyer (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal...*, *op. cit.* note 1, p. 38 et 63.

⁹² *Ibid.* p. 39-40.

⁹³ *Ibid.* p. 84.

⁹⁴ Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 931.

⁹⁵ *Ibid.* p. 932.

n'est pas instrumentalisé. De plus, Charles Du Cange, dans sa dissertation sur les tournois, affirme que ceux-ci furent inventés en France dans le but d'entraîner les jeunes *milités* et « tenir les Gentilshommes en haleine »⁹⁶. La formulation est élégante et tend à voir dans le tournoi un moyen ludique de se dépenser pour une noblesse trop avide de combats.

Le tournoi se concevait comme une fête, un moment plaisant, tout autant apprécié que d'autres plaisirs comme la chasse⁹⁷. Les *milités* y reproduisaient pleinement la bataille sans l'objectif belliqueux de celle-ci ni la volonté de trancher un différend, bien que les échauffements de sang dussent être présents tant les inimitiés pouvaient être fortes entre des participants d'équipes opposées⁹⁸. Des gens du même monde s'y retrouvaient, ceux ayant vécu le même entraînement militaire depuis l'enfance : la nouvelle escrime ne pouvait aucunement s'improviser et nécessitait de nombreuses années de formation et d'aguerrissement pour manier avec efficacité l'équipement requis. Le tournoi se révélait aussi un entraînement en lui-même : les *milités* se préparaient ainsi d'une manière efficace aux batailles, trop rares pour qu'une expérience guerrière soit réellement acquise au front. Il était enfin l'occasion de remporter des gains permettant aux bacheliers d'assurer leur train de vie, voire une ascension sociale bienvenue pour les puînés. Les seigneurs, quant à eux, utilisaient le tournoi pour faire asseoir leurs ambitions politiques⁹⁹.

C) La distinction entre le tournoi et d'autres jeux apparentés

De longue date, certains auteurs ont relevé que les tournois se trouvaient mal dépeints. Ainsi, ils furent souvent considérés au cours des XX^e et XXI^e siècles comme une succession de confrontations par paire¹⁰⁰. George Duby, en particulier, met en exergue cette erreur :

⁹⁶ Charles Du Cange, « De l'origine et de l'usage des tournois », *op. cit.* note 16, p. 165.

⁹⁷ Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 281 et s.

⁹⁸ De manière générale, les « jeux » ont toujours pu dégénérer en conflits entre les participants, que ce soit le fait de désaccord durant le déroulement du jeu ou d'inimitiés antérieures à la rencontre, ludique à l'origine — Jean-Michel Mehl, *Les jeux au royaume de France : du XIII^e au début du XVI^e siècle*, Paris, France, Fayard, 1990, chap. Tricheries et violences, p. 285 et s.

⁹⁹ Le roman de *Guillaume de Dôle* attribué à Jean Renart illustre bien ce point : au soir du tournoi, Guillaume a brillé par sa valeur personnelle lors de la rencontre, l'empereur par ses largesses en payant toutes les rançons des deux camps... Marie-Luce Chênerie, « L'épisode du tournoi dans Guillaume de Dole, étude littéraire », *Revue des Langues Romanes*, 1979, n° 83, p. 46-49.

¹⁰⁰ À titre d'illustration de cette mauvaise perception du tournoi dans le grand public, voir la série *A Game of Thrones* : dans la version littéraire de la saga, un « tournoi de la main » est décrit sous la forme de combats individuels, excepté le dernier jour des festivités où se tient une vaste et générale mêlée, mais où chacun lutte pour lui-même ; dans l'adaptation télévisuelle, les joutes sont représentées et l'affrontement collectif n'est que rapidement évoqué au cours d'une discussion dont l'intérêt scénaristique est ailleurs — George R. R. Martin, *A Song of Ice and Fire I : Le trône de fer*, Paris, France, Pygmalion, 1998, trad. Jean Sola, chap. 30 et s. ; *Game of Thrones*, saison 1 (2011), épisode 4.

Introduction

Rejetons par conséquent l'image de joutes singulières qui, sur un terrain étroit, strictement limité par des lices, auraient opposé deux cavaliers armés de lances : elle est fautive jusqu'au fort du XIV^e siècle. Le combat du temps dont je parle n'est pas un duel, mais une cohue, où nul ne combat seul à seul.¹⁰¹

Le vocabulaire peut être, il est vrai, relativement imprécis dans les documents médiévaux et il n'est pas rare que le terme de tournoi y soit utilisé pour celui de joute, notamment à partir du XIV^e siècle. Il faut aussi relever que les deux activités furent souvent prohibées de concert par les souverains capétiens¹⁰², entretenant probablement la confusion. Mais ces deux pratiques, l'une individuelle, l'autre collective, n'en restent pas moins des réalités bien différentes. Le tournoi se distingue de plusieurs activités : de la joute, du pas et du fait d'armes ainsi que de la table ronde.

Les premières joutes dont il est possible de trouver trace dans les sources datent de la fin du XIII^e siècle¹⁰³ : près d'une vingtaine d'entre elles sont décrites sur les deux premiers jours du poème *Tournoi de Chauvency* de Jacques Bretel, en 1285, avant qu'au troisième ne débute une mêlée générale par équipe réunissant plus de cinq cents *milites*¹⁰⁴. À l'origine, la joute n'existait pas en elle-même. Elle n'était qu'un prélude au tournoi : une paire de participants s'affrontaient et la chute de l'un d'eux ouvrait la journée de combat. Progressivement, les joutes se démarquèrent pour devenir sur la fin du XIII^e siècle un exercice à part entière. Plusieurs rencontres se déroulaient en même temps puis, pour l'art et le spectacle, il fut finalement décidé qu'elles seraient réalisées les unes après les autres¹⁰⁵. L'affrontement se fit aussi « à plaisance », c'est-à-dire avec des armes dites courtoises, et l'objectif évolua petit à petit : il ne s'agissait plus tant de faire tomber l'adversaire pour le capturer que de briser des lances sur son écu¹⁰⁶. En 1559, Henri II de France mourut dans de ce type

¹⁰¹ Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 918. Michel Parisse affirme la même chose lorsqu'il écrit que « [la joute] est distincte du tournoi en ce que celui-ci est une gigantesque mêlée, tandis que la joute met en cause deux personnes isolées » — « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 184.

¹⁰² Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6.

¹⁰³ Sébastien Nadot, en s'appuyant sur les travaux de confrères espagnols, relève des joutes associées aux courses de taureaux à Léon en 1144. Le fait n'en reste pas moins épisodique et n'emporte pas la même splendeur que la joute médiévale du XIV^e — *Rompez les lances ! Chevaliers et tournois au Moyen Âge*, Paris, France, Éditions Autrement, Mémoires/Culture n° 155, 2010, p. 32.

¹⁰⁴ Jacques Bretel, *Le tournoi de Chauvency*, ed. Maurice Delbouille, Liège, Belgique, Vaillant-Carmanne, 1932.

¹⁰⁵ Michel Parisse relève différentes sources littéraires — *le Roman de Ham, le Roman du castelain de Couci et de la dame de Fayel* ainsi que *le Tournoi de Chauvency* — illustrant cette transition de la joute « prélude » au tournoi à la joute unique jeu du tournoi sur la fin du XIII^e siècle — « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 189-190.

¹⁰⁶ Sébastien Nadot, *Rompez les lances !*, *op. cit.* note 103, p. 10.

d'exercice face au comte Gabriel de Montgomery : sonna la fin de l'heure de gloire de ces jeux qui furent interdits par la régente Marie de Médicis à la suite du funeste accident. En réalité, ils s'essoufflaient déjà, témoignant d'un passé rêvé, mais manquant d'actualité sur les champs de bataille. Sébastien Nadot voit ainsi dans le Don Quichotte de Cervantès la conséquence de la fin de l'admiration pour la joute : il ne s'agit que d'un fou ridicule muni d'une lance...¹⁰⁷ Le règne de cette dernière sur le champ de bataille avait vécu, le temps de l'arme à feu était venu !

Le pas d'armes apparut plus tardivement que la joute¹⁰⁸. Bien que né au XIII^e siècle, il vit son heure de gloire au XV^e siècle en Flandre et en Bourgogne¹⁰⁹. Le déroulement se trouvait bien plus scénarisé, s'inspirant de la littérature arthurienne : un *miles* devait défier le protecteur d'un lieu ou d'un passage en frappant le bouclier que celui-ci avait exposé. Le combat suivait alors les règles prévues par le seigneur ayant institué le pas : sa durée — certains s'étalèrent sur plus d'un an — comme les armes employées, le nombre et l'identité des juges, etc.¹¹⁰ Certains pas furent célèbres comme celui dit « de la Bergère », donné par le roi René d'Anjou à Tarascon en 1449.

Le fait d'armes, né au XV^e siècle, était apparenté au pas. S'il se révéla moins ritualisé et comprenait une plus grande variété d'exercices. Ainsi, le spectateur pouvait voir s'y enchaîner divers combats à pied ou à cheval avec des équipements variés, telles la lance, l'épée, la hache, etc.¹¹¹ Le fait d'armes se trouvait ainsi à mi-chemin entre le pas d'armes et le tournoi : à la différence du premier, le combat n'était plus scénarisé, à la différence du second il n'était pas ludique et un enjeu militaire y présidait. Il s'agissait ni plus ni moins que d'un défi d'honneur pouvant, dans certains cas, dégénérer en un véritable et sanglant affrontement pour décider du sort d'une opération que personne ne voulait mener directement. Contrairement au tournoi, le fait d'armes était empreint de règles de bienséance, parfois tacites : l'affrontement se voulait loyal et en nombre égal — deux *milites* ou deux groupes de *milites* égaux. L'illustration la plus parfaite de cet événement est le célèbre combat des Trente de 1351 où les deux parties firent des pauses pour se désaltérer à la mi-journée¹¹².

¹⁰⁷ *Ibid.* p. 183 et s.

¹⁰⁸ Bertrand Schnerb, « Pas d'armes », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.* note 9, p. 1051.

¹⁰⁹ Évelyne Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.* note 6, p. 53-54.

¹¹⁰ Sébastien Nadot, *Rompes les lances !*, *op. cit.* note 103, p. 121 et s.

¹¹¹ Évelyne Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.* note 6, p. 53.

¹¹² Jean Favier, *La Guerre de Cent ans*, *op. cit.* note 34, p. 140 ; Jean Flori, *Chevaliers et chevalerie...*, *op. cit.* note 15, p. 150.

Enfin la table ronde, dont le nom se veut une évidente référence au roi Arthur et aux aventures de ses chevaliers, fut aussi un jeu scénarisé. Elle consistait en une série de joutes réalisées dans un champ clos circulaire avec pour équipement offensif uniquement des armes à plaisance : les participants allaient jusqu'à jouer les rôles de Lancelot, Perceval, etc., témoignant par là même de l'influence de la littérature courtoise sur la société d'alors. L'ensemble était beaucoup plus ludique que guerrier : la journée se terminait par un banquet autour d'une table... ronde ! Cette activité se développa principalement au XIV^e siècle, notamment au sein de la bourgeoisie¹¹³. Cependant, qu'un tournoi reproduisît la légende arthurienne n'était alors pas nouveau : Philippe de Novare décrit ainsi une fête inspirée de la matière de Bretagne se tenant en 1223 à Chypre lors de l'adoubement des deux fils de Jean d'Ibelin¹¹⁴.

Plus le temps passa, plus la notion de spectacle prit en importance. Les *déduits* qui succédèrent aux tournois des XII^e et XIII^e siècles offrirent alors une nette différence : la cohue désordonnée disparut dans la singularité des joutes, l'imprévisibilité dans la scénarisation des faits, pas et tables rondes. Ainsi les participants se mettaient-ils en scène, assurant un véritable divertissement à destination d'un public toujours plus heureux de ces parades flamboyantes et marquées par un code d'honneur. Ceci explique probablement la raréfaction du tournoi, puis sa disparition à partir du XIV^e siècle¹¹⁵.

Mais s'il disparut de la réalité, le tournoi resta présent dans l'imaginaire des siècles suivants, comme dans le *Codex Manesse* au début du XIV^e siècle : le Prince Henri I^{er} d'Anhalt, seigneur d'un comté de Saxe de 1218 à 1252, y est représenté participant à un tournoi dans une miniature prenant la totalité d'une page. Si le manuscrit porte sur la thématique de

¹¹³ Évelyne Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.* note 6, p. 52-53 ; Jean Flori, *Chevaliers et chevalerie...*, *op. cit.* note 15, p. 149-150 ; Sébastien Nadot, *Rompez les lances !*, *op. cit.* note 103, p. 69 et s.

¹¹⁴ Philippe de Novare, *Mémoires, 1218-1243*, ed. Charles Kohler, Paris, France, Honoré Champion éditeur, 1913, p. 7 ; Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 199. Il s'agit du plus ancien témoignage d'une imitation lors d'un jeu des aventures de la Table ronde. Bien que la description soit lapidaire, Martin Aurell considère qu'il s'agit de la première table ronde — Martin Aurell, Michel Pastoureau (ed.), *Les chevaliers de la Table ronde : romans arthuriens*, Paris, France, Gallimard, 2022, trad. Gérard Gros et al., p. 23. Noël Denholm-Young retient plutôt la date de juillet 1232 — « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 248-249.

¹¹⁵ Sur les tournois sur la fin du Moyen Âge et pour constater leur rareté par rapport aux joutes, faits et pas d'armes, lire Philippe Contamine, « Les tournois en France à la fin du Moyen Âge », in Josef Fleckenstein (dir.), *Das Ritterliche Turnier im Mittelalter*, Göttingen, Allemagne, Vandenhoeck & Ruprecht, Max-Planck-Institut für Geschichte, 1985, p. 425-449. Ces éléments sont repris dans Philippe Contamine, *Nobles et noblesse en France : 1300-1500*, Paris, France, CNRS éditions, 2021.

l'amour courtois et peut proposer l'image idéalisée des poètes, cette représentation permet néanmoins d'affirmer que le tournoi n'avait pas disparu des mœurs des XIII^e et XIV^e siècles en Allemagne¹¹⁶. Lorsque René d'Anjou rédigea au XV^e siècle les règles du tournoi, ce qu'il décrivit n'était que la perception rêvée de son temps, l'image de ce qu'il considérait comme un vrai tournoi, non la réalité qui avait existé : lieu de spectacle et d'honneur, les rituels qu'il présenta se révélèrent finalement plus importants que le combat en lui-même¹¹⁷. Si la dimension martiale était toujours présente, il est moins aisé d'y voir un réel affrontement militaire du fait de ce règlement pour le moins rigide. En pénétrant au sein des cités médiévales, le spectaculaire s'imposa au détriment de la préparation à la guerre : dans le véritable tournoi comme à la guerre, tous les coups sont permis¹¹⁸.

II — Contraintes méthodologiques de la médiévistique canonique

Au-delà de la définition de l'objet précis de son étude, une thèse d'histoire du droit canonique a tout à gagner à proposer en introduction quelques éléments de méthodologie : l'étude de cette période (A) et de ses documents (B) présente parfois des spécificités qu'il peut être opportun d'éclaircir.

A) Le temps et la notion du temps à l'époque médiévale

La présente thèse limitera son étude de l'interdiction du tournoi aux XII^e et XIII^e siècles. Un tel choix est imposé par l'histoire même de cette activité : avant le XII^e siècle, elle était une réalité aux contours flous ; après le XIII^e siècle, elle disparut au profit de la joute, du pas d'armes et de la table ronde, ne subsistant que par une image rêvée et éloignée de ce qu'elle fut véritablement. Il s'agit donc de ne s'intéresser au tournoi qu'au plus fort de son succès. Toutefois, les bornes temporelles peuvent être précisées. Le découpage « mathématique »¹¹⁹

¹¹⁶ Illustration reproduite en ouverture de la thèse, p. 5 — « Codex Manesse », Bibliothèque de l'université de Heidelberg, entre 1300 et 1340, f^o 17r, en ligne <https://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/cpg848/0001/thumbs> (consulté le 24 décembre 2023).

¹¹⁷ René d'Anjou, *Le livre des tournois*, *op. cit.* note 60.

¹¹⁸ Sur l'honneur chevaleresque en combat, voir les développements p. 37.

¹¹⁹ Jacques Le Goff, *Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches ?*, Paris, France, Points, 2016, p. 13 et s. Quant à la datation, le lecteur pourra parfois constater un écart entre la lettre d'un texte et la date retenue : le calendrier pouvait à cette époque être fluctuant selon les pays, voire les régions. Généralement, en France, l'année commençait lors de la fête de Pâques : au concile de Nicée (325), la date fut fixée en fonction du calendrier lunaire (premier dimanche suivant la première pleine lune de printemps) et oscille depuis entre le 22 mars et le 25 avril. Pour une meilleure facilité de lecture, il a semblé opportun de se conformer dans cette thèse au comput actuel — autrement appelé le « style actuel » ou le « style romain » — et de faire débiter la

fut refusé afin de parcourir les sources allant de 1130 à 1316, de la première interdiction au concile de Clermont (1130) par Innocent II à la bulle *quia in futurorum* de Jean XXII qui sonna le terme de la prohibition. Bien entendu, des éléments antérieurs et postérieurs devront parfois être mobilisés : il serait inconcevable, et bien peu opportun, d'œuvrer en vase clos entre ces limites. Ce choix est évidemment celui d'un canoniste : il s'attache aux normes qu'il étudie. L'histoire de l'Église aurait peut-être imposé des bornes différentes : le schisme d'Anaclet pourrait faire sens en marquant une rupture avec les décennies précédentes pour débiter cette étude, mais le commencement du pontificat de Jean XXII ne serait peut-être pas le moment le plus pertinent pour la clore... L'histoire de France aurait quant à elle conduit à débiter les recherches plus tôt, non sur l'ultime quart du règne de Louis VI, et de les terminer à la mort du dernier Capétien direct, en 1328.

Parce que le tournoi y déploya tout son faste et qu'il fut pratiqué ou condamné par ceux qui y vécurent, les XII^e et XIII^e siècles, bien qu'ils ne soient pas l'objet de cette thèse, y apparaîtront comme une toile de fond dont le lecteur aura la plus grande utilité pour saisir au mieux la norme étudiée. Il en va de même pour la vie des hommes, qu'ils soient *militēs* ou rois, simples clercs ou pontifes romains. Ont-ils fait le tournoi et sa prohibition ? Norbert Elias soulignait les débats pour savoir si l'Histoire était le fruit de grands hommes ou si, au contraire, tous se révélaient interchangeables. Sa réponse refusait de trancher sur ce point :

« pour les hommes que nous avons coutume de considérer comme les plus illustres personnages historiques, d'autres hommes avec leurs produits, leurs actes, leurs pensées et leur langage ont constitué le "médium" dans lequel, sur lequel et à partir duquel ils agissaient. [Ainsi,] la foi en un pouvoir illimité de quelques individus uniques sur le cours de l'histoire de l'humanité est une utopie. [Pour autant,] l'observation la plus élémentaire suffit à constater que tous les individus n'ont pas la même importance pour le cours de l'événement »¹²⁰.

Un tel balancement impose de ne pas chercher l'histoire de l'interdiction du tournoi uniquement au moyen de la qualité ou des exploits de quelques individus, tout en acceptant que le regard de l'historien est tenu par ces témoignages du passé, rares sources qui permettent de saisir cette activité. Innocent II, Alexandre III, Richard Cœur de Lion, Philippe IV

nouvelle année au premier janvier. Pour quelques éléments sur le temps à l'époque médiévale, voir Jacques Le Goff, *À la recherche du Moyen Âge*, Paris, France, Éditions Points, 2017, p. 101-106. Sur le comput des années et la date de la nouvelle année, voir Arthur Giry, *Manuel de diplomatique (Nouvelle édition)*, Librairie Felix Alcan, 1925, p. 130 et s.

¹²⁰ Norbert Elias, *La société des individus*, Paris, France, Fayard, 1991, trad. Jeanne Etoré-Lortholary, p. 95-96.

ou encore Guillaume le Maréchal, aussi célèbres qu'ils aient été, se révèlent donc secondaires dans cette étude. Sans faire une histoire de ces hommes, ceux-ci ne doivent ainsi apparaître que lorsque leurs actions dont attestent les sources conduisent à mieux comprendre la norme.

B) Les spécificités des sources médiévales

L'École des Annales renouvela la méthodologie historique en écartant l'idée de faire de l'Histoire par la simple érudition de faits et des détails, pour proposer au contraire une mise en perspective au moyen d'une vision globale et transdisciplinaire que porte une problématique conduisant à suggérer des hypothèses. Lucien Febvre synthétisa ce projet en 1943 dans un propos à destination des étudiants de l'École Normale Supérieure en affirmant que « poser un problème, c'est précisément le commencement et la fin de toute Histoire. Pas de problèmes, pas d'Histoire »¹²¹. Cette démarche se réalisant en s'interrogeant à chaque instant sur les documents retenus, l'expression fut reprise par Aram Mardirossian pour rappeler la dette permanente qui grève le travail de tout historien : « Pas de source, pas d'Histoire »¹²².

Il faut nécessairement s'entendre sur ce qu'est une source. Michel Pastoureau relève qu'en Histoire, « la recherche se situe toujours au point de rencontre d'une problématique et d'une documentation. Il n'y a pas de "sources" directes, ce sont toujours les historiens qui transforment les documents en sources »¹²³. Cette identification est primordiale parmi toute la documentation disponible sur le Moyen Âge, notamment les XII^e et XIII^e siècles (1). Elle conduit alors à saisir les contraintes qu'elles peuvent imposer au chercheur (2).

1) L'identification de la source

Aux XII^e et XIII^e siècles, les normes canoniques se retrouvent dans des documents que les historiens identifient relativement aisément. En effet, à partir de la renaissance intellectuelle médiévale et l'apparition de l'Université, le droit canonique s'émancipa de la théologie et fut étudié pour lui-même. Les textes d'alors soulignent bien l'acquisition de cette autonomie : le droit canonique, bien qu'il fasse souvent référence aux saintes Écritures ou à la

¹²¹ Lucien Febvre, « Propos d'initiation : vivre l'histoire », *Annales*, 1943, vol. 3, n° 1, p. 5-18.

¹²² Virginie Barrusse et al., « N'est-il d'histoire que d'historiens ? », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, GISI – Università di Torino, 31 décembre 2020, n° 18, l. 133.

¹²³ Michel Pastoureau, *Dernière visite chez le roi Arthur : histoire d'un premier livre*, Paris, France, Seuil, La librairie du XXI^e siècle, 2023, p. 100.

patristique, se retrouva dans des ouvrages distincts structurés autour de questions spécifiques et rédigés par et à destination de canonistes¹²⁴.

Toutefois, la norme n'est pas exclusive au juriste : son acception classique est celle d'un « énoncé prescriptif général sur un type de comportement à adopter dans un champ social donné, que cet énoncé soit ou non traduit en une règle formelle, qu'il soit ou non adossé à des mesures de contrainte ou de sanction »¹²⁵. Un tel constat impose de poser un postulat méthodologique : étudier l'interdiction canonique du tournoi revient à étudier une norme juridique sans pour autant limiter les sources étudiées aux seuls documents juridiques.

Cette affirmation est importante, car l'Église est souvent vue comme un « acteur institutionnel majeur »¹²⁶ à l'origine de la production de normes morales en définissant le péché¹²⁷ à l'aide de la discipline ecclésiastique ou de la pastorale. En vis-à-vis, il revient à l'État de participer à la construction des normes par l'activité législative et culturelle. Il n'y a alors qu'un pas pour positionner l'Église en marge, si ce n'est en dehors du champ juridique¹²⁸. Le droit canonique n'appartiendrait pas tant au domaine du Droit que celui de la morale : l'inévitable conséquence serait alors de rejeter hors du champ juridique l'interdiction du tournoi portée par les canons médiévaux. Cette position, parfois encore défendue aujourd'hui, repose sur une compréhension du Droit comme étant un apanage de l'État-nation, ce qui est éminemment discutable. Au contraire, en se fondant sur la conception qu'elle peut avoir d'elle-même, l'Église (ré)affirme régulièrement l'importance de son droit et du caractère juridique et judiciaire de celui-ci. Le juriste devrait parvenir à un constat identique, même sans adhérer à la foi catholique. Le droit canonique correspond en effet à toutes les acceptions du Droit : il s'inscrit évidemment dans le droit objectif, cet « ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la

¹²⁴ Jean Gaudemet, *Église et Cité : histoire du droit canonique*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, Montchrestien, 1994, p. 527 et s.

¹²⁵ Véronique Beaulande-Barraud, Julie Claustre, Elsa Marmursztejn (dir.), *La fabrique de la norme : Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 3 septembre 2019, p. 10.

¹²⁶ Laurent Guitton, *La fabrique de la morale au Moyen Âge*, *op. cit.* note 3, p. 25.

¹²⁷ Le péché peut être défini ainsi que l'a proposé Augustin d'Hippone comme « tout acte, parole ou désir contraires à la loi divine » — Aurelius Augustinus, *Contra Faustum*, Bibliothèque augustinienne, IV^e s., XXII, c. 27.

¹²⁸ Depuis cinquante ans, la question de la pertinence, de l'utilité, voire de l'existence même du droit canonique en tant que Droit est souvent discutée, tant pour le défendre que l'attaquer — Henri Wagnon, « Le droit canonique dans l'Église d'aujourd'hui », *Revue Théologique de Louvain*, 1970, vol. 1, n° 2, p. 121-143 ; Juliette Gaté, « L'Église catholique continue de considérer qu'elle n'a pas besoin des États pour se réguler », *La Croix*, Paris, France, 20 octobre 2023, en ligne <https://www.la-croix.com/debat/LEglise-catholique-continue-considerer-quelle-pas-besoin-Etats-reguler-2023-10-20-1201287678> (consulté le 21 octobre 2023).

société », cette société étant l'Église ; il est porteur de droits subjectifs, prérogatives individuelles ou collectives pouvant être invoquées devant des tribunaux compétents ; il est sans conteste une science que les facultés de droit canonique, entre autres, promeuvent de par le monde ; il se veut un miroir du droit idéal, de la notion de justice et porte en son sein de nombreux outils servant de correctifs aux lois lorsque celles-ci sont, imperfection humaine oblige, source d'injustices¹²⁹. En sus de ces considérations actuelles, l'histoire du Droit vient au soutien de cette conception : le droit canonique fut l'un des deux « droits savants » qui se déployèrent à l'occasion de la renaissance intellectuelle du XII^e siècle et fondèrent la science juridique.

Si le droit canonique est un droit, faut-il alors n'examiner que l'aspect juridique du sujet et ne mobiliser que les textes juridiques produits par les autorités ecclésiastiques ? Au contraire, il apparaît nécessaire de recourir aussi à d'autres types de documents ne présentant pas spécifiquement un aspect juridique. Deux considérations président à ce choix. Tout d'abord, les matériaux des XII^e et XIII^e siècles se révèlent parfois bien rares. Il convient donc de chercher en dehors du monde strictement canonique les traces d'une norme canonique, sous peine de s'empêcher de pleinement la saisir. Ensuite, il est important de « laisser une large place aux faits, à côté de la doctrine et de la loi »¹³⁰. Une norme juridique, canonique ou non, entre en relation avec divers aspects de la société qui la porte, et ne pas en tenir compte conduirait à ne s'intéresser qu'à la conception théorique du tournoi et de son interdiction : cela reviendrait à faire l'étude d'une idée, non d'une réalité. Certes, il est impossible de saisir complètement cette activité — et cette thèse n'en a pas l'ambition, ne se voulant pas une histoire totale du tournoi — mais les témoignages de ce que vécurent les hommes du Moyen Âge se révèlent essentiels pour s'en approcher. Il importe donc de s'attacher principalement à la dimension juridique du sujet, sans jamais s'interdire de l'éclairer par d'autres — qu'elles soient religieuse, morale ou sociale — lorsque celles-ci se révèlent pertinentes.

Un tel choix n'est pas neutre : les historiens du Droit, canonistes ou non, se sont opposés, voire s'opposent encore pour définir le matériel précis qu'ils doivent exploiter. En d'autres termes, doivent-ils s'appuyer uniquement sur les sources juridiques (décisions normatives, décisions judiciaires, actes de la pratique, etc.) ou peuvent-ils proposer un regard

¹²⁹ Ces différentes acceptions sont issues « Droit », Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, France, PUF, Quadrige, 2^e éd., 2001.

¹³⁰ Heureuse formulation empruntée Antoine Bernard, *La sépulture en droit canonique du décret de Gratien au concile de Trente*, thèse de doctorat, Université de Grenoble, 1933, p. 6.

plus large et embrasser une plus grande diversité de sources (Annales, chroniques, œuvres littéraires, etc.)¹³¹ ? Une telle question est la concrétisation de l'éternel débat visant à définir cette matière aux frontières de deux mondes. Pierre Legendre, en affirmant que « les historiens du Droit sont historiens et juristes », souligne que leurs études ne sont pas celles d'une interdisciplinarité, mais d'un réel « entrecroisement des savoirs », héritiers en cela des juriconsultes romains, des glossateurs médiévaux et de leurs successeurs des Temps modernes¹³². À sa suite, nous considérons comme une erreur le fait de refuser de s'aventurer sur les terres de l'Histoire et des travaux des historiens « tout court »¹³³ pour se restreindre au seul univers juridique : il est nécessaire de découvrir hors du Droit des éléments qui éclairent et confirment — ou au contraire nuancent, voire infirment — les découvertes juridiques réalisées.

Cette thèse veut s'inscrire pleinement dans cette tradition : il s'agit de mobiliser une vaste diversité de documents, de ne pas se limiter aux mondes juridique et judiciaire pour expliciter la condamnation du tournoi. Sans pour autant faire l'histoire factuelle de cette prohibition, cet élargissement des documents permet de s'appuyer sur tout ce que peut apporter l'Histoire pour répondre à une question juridique. Il faudra cependant être prudent face aux difficultés pouvant y survenir¹³⁴.

¹³¹ Aram Mardirossian plaide ainsi pour une vision large de la source : « J'estime que faire de l'histoire du Droit en ne travaillant que sur les sources juridiques est un non-sens, une absurdité. Il faut regarder l'ensemble des sources disponibles pour expliquer le problème juridique posé » — Virginie Barrusse et al., « N'est-il d'histoire que d'historiens ? », *op. cit.* note 122, l. 125 et s.

¹³² Pierre Legendre, « Glose, cinquante ans plus tard... », *Tribonien*, 2018, vol. 1, n° 1, p. 67. Une sentence, tout aussi acerbe qu'humoristique, affirme que si l'historien du Droit est un juriste aux yeux des historiens, il est un historien aux yeux des juristes... Certains trouveront cette affirmation révélatrice de petites chamailleries et querelles de clocher propres aux gens (trop) passionnés. Nombreux sont pourtant les témoignages de respect mutuel ou les collaborations d'un domaine envers l'autre. Cependant, il ne faut jamais oublier que l'historien du Droit est par sa formation et ses attaches institutionnelles avant tout un juriste. Même si ses sources peuvent être communes à l'historien, il ne les aborde pas forcément avec la même méthodologie, le même raisonnement ou encore le même regard.

¹³³ Cette expression fort peu élégante a le mérite de positionner rapidement le savant parmi la galaxie des historiens : historien du Droit, de l'Art, de la Philosophie, etc. — Virginie Barrusse et al., « N'est-il d'histoire que d'historiens ? », *op. cit.* note 122. La formule parfois utilisée d'« historiens des lettres » apparaît plus valorisante, étant le fruit d'un glorieux passé où les facultés de lettres regroupaient de nombreux savants avant que des UFR ne les remplacent. Elle a cependant la faiblesse de créer une confusion avec les historiens de la littérature pour le non-initié au monde universitaire et sera donc laissée de côté.

¹³⁴ Jean Gaudemet relève la difficulté à un tel projet : « chercher du “droit” dans des œuvres non-juridiques ne va pas sans péril. S'il n'est pas absent, il ne peut se présenter que de façon incidente, souvent voilée ou imprécise. Dans de telles conditions, on ne peut ni toujours exiger un témoignage formel ni, ce qui est encore plus embarrassant, systématiquement récuser un indice douteux » — Jean Gaudemet, *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'antiquité à l'âge classique*, Strasbourg, France, Presses universitaires de Strasbourg, 2008, p. 42.

2) La langue des sources et la terminologie de la thèse

Au-delà de leur périmètre, la langue des sources peut aussi se présenter comme un lieu de contrainte pour l'étude du Moyen Âge : les documents juridiques et les chroniques furent principalement rédigés en latin. L'étude des textes devant toujours se réaliser dans leur langue d'origine — la valeur normative d'une norme se trouve dans sa version initiale, celle de sa publication — une difficulté apparaît : le nombre et le niveau général des latinistes formés dans le second degré en France baissent depuis plusieurs décennies, et l'auteur de ces lignes, malgré la familiarité qu'il peut avoir avec le latin, doit reconnaître qu'il ne peut prétendre à l'excellence dont ont témoigné ses pères. Il a ainsi été nécessaire, avant d'analyser l'ensemble des documents, de les traduire lorsqu'ils ne l'avaient pas déjà été. Exercice utile, permettant une pleine compréhension du texte, il a été mené tout au long de cette étude. Tant pour assurer une certaine transparence du travail académique que pour permettre au latiniste confirmé de saisir la profondeur des sources et au non-initié de suivre tout le raisonnement déployé dans cette thèse, il a été décidé de proposer à chaque fois un vis-à-vis de la source et de sa traduction, qu'elle soit ou non inédite¹³⁵.

La terminologie pose elle aussi question, au-delà de la langue. Par exemple, la croisade n'existait pas sous cette appellation, le mot étant une invention du XVIII^e siècle : il s'agissait à l'époque de « prendre la Croix », de faire le « voyage de Jérusalem », le « passage d'outremer » ou encore le « passage général »¹³⁶. L'idée reste cependant la même. Plus problématiques sont cependant les termes actuels pouvant renvoyer à une image erronée de la réalité de l'époque. Ainsi en va-t-il de la notion de « chevalier ». Selon Dominique Barthélemy, « la chevalerie "telle qu'on l'entend généralement" est une rêverie du XVIII^e et du XIX^e siècle

¹³⁵ La problématique d'introduire dans une œuvre scientifique la traduction des sources n'est pas nouvelles. Une lettre de monseigneur Dupanloup à l'abbé Rouquette a confirmé notre choix : « J'avais regretté d'abord que vous eussiez cru devoir joindre à votre édition la traduction des textes. Je ne le regrette plus maintenant. Pour un grand nombre de ceux auxquels le recueil s'adresse, une traduction était indispensable, et, grâce à votre ordonnance typographique, cette traduction ne multiplie pas les volumes » — publiée dans Robert de Cambrai, *Aurifodina universalis : Mine d'or universelle des sciences divines et humaines, théologiques et philosophiques*, ed. M. l'abbé Rouquette, Librairie de Girard et Josserand, 1865, p. I-II.

La mise en forme de cette thèse permettra au lecteur de distinguer les différentes traductions : si la note de bas de page est attachée au texte original, la traduction est inédite ; si la note est attachée au texte français, l'édition du texte comprenait le texte original et sa traduction ; si une note est attachée au texte original et une autre au texte français, les deux textes viennent de deux ouvrages différents.

Il doit aussi être relevé que des libertés ont été prises dans le découpage en paragraphe des sources, selon la compréhension du document.

¹³⁶ Jacques Le Goff, *À la recherche du Moyen Âge*, op. cit. note 119, p. 120. Michel Balard avance quant à lui que le terme apparaît au milieu du XIII^e siècle — « Croisade », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit. note 9, p. 371.

utilisant des matériaux du XII^e et du XIII^e siècles français [...]. La civilisation courtoise du XII^e siècle est comme un rideau de fumée. L'historien ne doit pas s'y tromper »¹³⁷. Un tel propos invite alors à la prudence. Au XI^e siècle, la chevalerie consistait en un concept bien imprécis¹³⁸. Elle ne s'identifiait pas à une noblesse dont les guerriers à cheval s'opposaient aux autres ordres, quoi qu'aient pu écrire sur le sujet Gérard de Cambrai et Adalbéron de Laon. Certes, les évolutions sociales et militaires tendaient à distinguer les combattants à cheval des autres soldats, mais cette distinction ne se fondait pas sur une prétendue origine aristocratique des cavaliers, elle fut seulement matérielle. En effet, il était nécessaire de suivre dès l'enfance un entraînement particulier pour manier à cheval la lance selon les règles de la nouvelle escrime d'alors¹³⁹. De plus, le prix sans cesse grandissant d'un équipement toujours plus protecteur limitait les prétentions de beaucoup. Les catégories sociales restaient cependant encore très perméables et il n'y avait à cette époque pas vraiment d'adoubement, de « remise d'armes ritualisée »¹⁴⁰ créant magiquement des chevaliers¹⁴¹, plutôt une manière de vivre aboutissant à être toléré puis intégré à la noblesse¹⁴².

Le développement de la féodalité — tant au sens strict qu'au sens large du mot¹⁴³ — conduisit les termes *miles*, *militia* et tous ceux construits sur leur racine, à passer de l'idée d'un service public ou religieux à l'idée de chevalerie, d'un ordre social et militaire spécifique en lien avec la noblesse¹⁴⁴. Il fallut ainsi attendre que le système féodal soit clairement implanté en Occident et que s'installe un réseau de liens féodo-vassaliques forts pour que la

¹³⁷ Dominique Barthélemy, *L'an mil et la paix de Dieu : la France chrétienne et féodale, 980-1060*, Paris, France, Fayard, 1999, p. 575.

¹³⁸ En sus d'une évolution temporelle, il convient de relever de nombreuses divergences géographiques auxquelles le présent propos ne peut rendre justice. Il convient de rappeler que l'Occident ne peut, au Moyen Âge, être considéré d'un seul tenant : des variations selon les régions doivent être prises en compte et ce qui apparaît valable en Île-de-France peut se révéler faux, totalement ou en partie, en Écosse ou en Castille. Pour quelques éléments sur la chevalerie avec une dimension géographique, voir Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 159 et s.

¹³⁹ Voir p. 33.

¹⁴⁰ Dominique Barthélemy, « Les chroniques de la mutation chevaleresque en France... », *op. cit.* note 19, p. 1648. Il y ajoute entre parenthèses la précision « pas forcément religieuse » qui, pouvant prêter à débat, a été ici écartée.

¹⁴¹ Dans le film *Kingdom of Heaven* de Ridley Scott en 2005, Balian (Orlando Bloom) demande à tous les hommes de la garnison de Jérusalem de s'agenouiller pour les faire se relever chevaliers alors que les troupes de Saladin approchent de la cité. Si, historiquement, le baron d'Ibelin a effectivement adoubé quelques écuyers et bourgeois avant le début des hostilités, la scène cinématographique, par son côté spectaculaire, voire larmoyant, est bien loin de la réalité.

¹⁴² Dominique Barthélemy, *La Chevalerie*, *op. cit.* note 22, p. 213 et s.

¹⁴³ Jean-Pierre Poly, Éric Bournazel, *La mutation féodale, X^e-XII^e siècle*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1991, chap. introductif, p. 9 et s.

¹⁴⁴ Sur le lien entre la noblesse et la chevalerie, lire Jean Flori, *La chevalerie en France au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, chap. 1 ; Myriam Soria, Cécile Treffort, *Pouvoirs, Église, société : conflits d'intérêts et convergence sacrée, IX^e – XI^e siècle*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 50-53.

notion prenne un sens social rigide, fermé, et s'associe à l'aristocratie¹⁴⁵. Cela se produisit lentement, mais certainement au cours du deuxième âge féodal, entre les XI^e et XIII^e siècles¹⁴⁶ : si au XI^e siècle, il y avait peu si ce n'est pas de distinction entre un hobereau et un riche paysan, l'autorité royale organisa la société de manière plus rigide, jusqu'à ce qu'au XIII^e, la preuve d'un héritage chevaleresque sur quatre générations fut imposée pour pouvoir prétendre à l'adoubement sous peine de rester écuyer¹⁴⁷.

Pour autant, ce guerrier noble n'était pas un chevalier au sens où les XX^e et XXI^e siècles le conçoivent. Certes, l'évolution des mœurs et des mentalités conduisit l'Église et la société à promouvoir les valeurs courtoises du bon *miles* ne tirant l'épée qu'en service commandé : à terme, dans un monde terrestre parfait, une fois la « mutation chevaleresque »¹⁴⁸ accomplie, le *miles* ne serait plus un pillard ordonné à la puissance brute guerrière, l'injuste violence pourrait être bannie de la société médiévale et la paix instaurée¹⁴⁹. Mais ce n'était pas encore le cas, et si Galaad était l'idéal évoqué par la littérature, l'époque se contenta de Gauvain, sans pour autant désespérer qu'il puisse changer.

Le terme « chevalier » est donc délicat à utiliser dans une recherche sur les XII^e et XIII^e siècles : le concept apparaît si figé dans l'esprit du lecteur que l'emploi d'un autre mot doit être recherché. Bien que le latin *miles*, *milites* présente aussi des imprécisions — comme aux alentours de l'An Mil où il pouvait être employé en lieu et place de *vassus* — il offre toutefois un certain dépaysement qui permet d'écarter toute idée préconçue. Ainsi, tout en conservant à l'esprit qu'aucune traduction ne peut jamais prétendre à la perfection, il

¹⁴⁵ Il convient de rappeler ici qu'au XIII^e siècle, si la féodalité était implantée en Occident, notamment dans le royaume de France, elle faisait face à diverses crises incitant à ce que ce système soit remis en cause, sans pour autant que le pouvoir royal ne réussisse à la réformer. À titre d'illustration, les défis que représenta la féodalité durant le règne de Louis IX — Gérard Sivéry, *Saint Louis*, *op. cit.* note 38, p. 589-593.

¹⁴⁶ La théorie des deux âges féodaux a été posée par Marc Bloch, *La société féodale*, Paris, France, Albin Michel, Bibliothèque de l'évolution de l'humanité n° 1, 1994, p. 249-250. La posture traditionnelle — simplifiée — était de voir au deuxième âge féodal l'organisation du monde occidental autour des fiefs et de la vassalité supplanter les maisonnées et les liens familiaux. Sans que les bornes de ces deux âges ne soient remises en cause, l'interprétation qui en est issue peut être discutée — Jean-Pierre Poly, Éric Bournazel, *La mutation féodale*, *op. cit.* note 143, chap. conclusif, 509 et s. Voir aussi Laura Viaut, *Quand le vent se lève... : essai sur la crise institutionnelle et juridique de l'an mille*, Dijon, France, Éditions universitaires de Dijon, 2021.

¹⁴⁷ Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 206 et s.

Pour une illustration de cette évolution, s'attacher aux familles de la noblesse d'Île-de-France dans l'ombre des Capétiens tel qu'évoquée par Nicolas Civel, *La fleur de France*, *op. cit.* note 46, p. 149 et s.

Certains seigneurs pouvant prétendre à l'adoubement refusèrent de le faire, notamment sur la fin du XIII^e siècle, tant du fait de son coût que pour se soustraire aux obligations y afférant, réalisant probablement un calcul « bénéfice-risque » — Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 162.

¹⁴⁸ Expression de Dominique Barthélemy, « Les chroniques de la mutation chevaleresque en France... », *op. cit.* note 19, p. 1643-1665.

¹⁴⁹ Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 289 et s.

convient de recourir à ce terme. Seuls resteront les chevaliers de la Table ronde lorsque la littérature sera évoquée.

Un autre point de vocabulaire doit être abordé. En effet, le tournoi est souvent présenté comme un jeu, en latin au mot *ludus*. Il a pu être affirmé que « les plus célèbres de ces divertissements militaires, les tournois et les joutes, ne furent jamais désignés comme “jeux” »¹⁵⁰. Ce propos doit être remis en cause dans son caractère péremptoire : Raoul de Caen évoqua des *ludum matrum* quand Orderic Vital mentionna une rencontre *quasi ad ludum*¹⁵¹. Il fut aussi un *pestifer ludus* dans la Chronique de Lauterberg¹⁵². Il convient de toutefois reconnaître que ces formulations se révélaient rares dans les sources. Le tournoi n'est effectivement pas un jeu au sens où il n'est pas un simple loisir, un passe-temps. D'autres dimensions y importaient, comme l'entraînement militaire. Il est en tout cas indéniable que le tournoi se rapproche des sports actuels pour lesquels il n'est pas impensable d'employer le verbe « jouer », quand bien même certains pratiquants sont professionnels. Michel Pastoureau classe d'ailleurs cette pratique dans ce qu'il nomme les « *déduits* » — terme désuet évoquant les divertissements, activités de plaisir — des *militēs*¹⁵³. Il a ainsi été fait le choix de s'autoriser à employer le terme de « jeu » pour signifier le tournoi.

*

* *

Étudier l'interdiction du tournoi contribue à la compréhension du rapport à la violence qui peut se retrouver dans la société médiévale. Cette violence n'y est « ni anarchique ni sauvage », mais se révèle plutôt comme « une valeur [résultant] d'une juste colère ou du bon droit »¹⁵⁴. Alors que l'Église s'imposait sur l'Occident médiéval à la suite des succès de la

¹⁵⁰ Jean-Michel Mehl, *Les Jeux au royaume de France*, *op. cit.* note 98.

¹⁵¹ Différents termes relevés par Dominique Barthélemy, « Les origines du tournoi chevaleresque », *op. cit.* note 17, p. 125 ; « Les chroniques de la mutation chevaleresque en France... », *op. cit.* note 19, p. 1658.

¹⁵² « *Chronica Montis Sereni* (chronique de Lauterberg) », MGH XXIII, 155.

¹⁵³ Michel Pastoureau, *La vie quotidienne en France et en Angleterre au temps des chevaliers de la Table ronde : XII^e-XIII^e siècles*, Paris, France, Hachette, La vie quotidienne, 1976, p. 130.

¹⁵⁴ Philippe Haugeard, Muriel Ott, *Droit et violence dans la littérature du Moyen Âge*, Paris, France, Classiques Garnier, Esprit des Lois, esprit des Lettres n° 2, 2013, p. 9.

réforme grégorienne¹⁵⁵ et des victoires de ses canonistes face aux prétentions impériales, elle déploya toute une législation conciliaire visant, entre autres, à moraliser la société, notamment sur le problème de l'injuste rapport à la force. Elle ne chercha pas à exclure tout rapport à la violence, mais à la limiter voire à la contrôler, comme lorsqu'elle répéta de nombreuses fois les canons relatifs aux agressions commises contre les clercs : le canon 6 de Latran I (1097) fut renouvelé à Clermont (1130), Reims (1131), Pise (1135) et Latran II (1139)¹⁵⁶. L'interdiction du tournoi, si proche de la bataille, fit-elle partie de cette dynamique visant à pacifier — c'est-à-dire ordonné à une juste violence — la société que l'Église souhaitait conduire vers le Christ ?

Au-delà de cette considération sur une époque et son droit canonique, le sujet présente un intérêt plus large qui dépasse son aspect simplement historique. L'Église ne réussit pas à interdire le tournoi et, excepté quelques éphémères succès, sa défaite se révéla flagrante : notre ambition est alors de mettre au jour les motifs de l'insuccès d'une norme puis d'un échec législatif. Cette étude interrogera les différents facteurs permettant d'expliquer pourquoi un ordre socialement utile, rationnellement motivé et émanant d'une autorité légitime (Partie I) ne parvient pas à atteindre sa finalité dans un contexte social donné (Partie 2).

¹⁵⁵ Expression « chronologiquement peu exacte » désignant le vaste mouvement de réforme de l'Église, qui commença vers le milieu du XI^e siècle, s'acheva vers les années 1120 et dont Grégoire VII ne fut pas l'initiateur, mais le plus célèbre partisan — Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, p. 285.

¹⁵⁶ *Ibid.* p. 485.

PARTIE I

—

UNE LÉGISLATION CANONIQUE CONTRE UN DIVERTISSEMENT GUERRIER

Jean Gaudemet soutenait que « [l'Histoire de l'Église] ne peut être séparée de l'« Histoire générale », celle des faits politiques, des pulsions sociales, des courants intellectuels. Si l'Église entretient nécessairement des relations avec la cité, son Histoire, donc celle de ses institutions, portent les traces de l'Histoire des Hommes »¹⁵⁷. Ce propos doit être considéré en sens inverse en ce qui concerne le tournoi : l'histoire de cette activité ne peut pas faire l'impasse de l'histoire ecclésiale et ecclésiastique, car l'Église, la première, le condamna.

Or, en abordant les documents, l'identification de cette première interdiction peut soulever une incertitude. Il est parfois admis qu'elle daterait du IX^e siècle : dans le *Mansi*, le septième canon du concile de Reims de 824 réuni par Eugène II prohibe le tournoi¹⁵⁸. Il est très probable qu'il s'agisse d'un texte apocryphe, que ce soit un faux ou l'erreur d'un copiste auquel l'éditeur aurait accordé du crédit¹⁵⁹. La formulation se révèle en effet fort semblable à celle du concile de Reims de 1148 présidé par Eugène III¹⁶⁰. La première interdiction de

¹⁵⁷ *Ibid.* p. VII.

¹⁵⁸ MSI XIV, 416.

Cette datation est accueillie par certains universitaires comme Charles Augustine Kerin, *The Privation of Christian Burial: An Historical Synopsis and Commentary*, Washington, États-Unis d'Amérique, n° 136, The Catholic University of America Canon Law Studies, 1941, p. 19 ; Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge : l'exemple de la Province ecclésiastique de Bordeaux (x^e-début du xiv^e siècles)*, thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2012, p. 188. Le grand public est lui aussi parfois confronté à cette affirmation : un encart au musée du Moyen Âge de Paris visité en 2015 allait en ce sens.

¹⁵⁹ Ainsi que développé en introduction, les sources relatant les premiers tournois sont incertaines : soit l'épisode rapporté n'a pas eu lieu et n'est que l'invention d'un chroniqueur plus tardif pour valoriser l'ancêtre d'un seigneur de son temps, soit l'épisode ne peut être distingué de la véritable bataille — Ulrich Molk, « Remarques philologiques sur le *tornoi(ement)* dans la littérature française des XII^e et XIII^e siècles », *op. cit.* note 15, p. 277-287 ; Dominique Barthélemy, « Les origines du tournoi chevaleresque », *op. cit.* note 17, p. 111. Il pourrait être proposé l'hypothèse que le canon de Reims (824), malgré la similitude des termes et notamment du latin *nundinas*, n'interdisait pas le tournoi, mais un jeu apparenté voire une réelle foire. Cette proposition apparaît cependant assez faible.

¹⁶⁰ Voir p. 75 et s.

cette activité dont la source est incontestable se retrouve au XII^e siècle avec le concile de Clermont (1130). Ce jeu, après tout, n'apparut qu'au détour de l'An Mil...

Ce point de départ posé, il convient de l'accompagner jusqu'au terme des bornes chronologique de cette thèse, 1316. Sur ces deux siècles, l'étude de la norme dirigée contre le tournoi impose une double démarche : la première s'attache au canon en lui-même, autonome de tout élément extérieur ; la seconde veille à saisir la condamnation dans son contexte, c'est-à-dire comment l'autorité l'ayant adoptée la comprend, dans quel but elle l'édicte et la manière dont elle la justifie au regard du monde dans lequel elle vit. Il ne s'agit donc pas d'appréhender ici la réception et l'interprétation de la norme par la société médiévale, ces éléments devant prenant place dans la deuxième partie de cette thèse.

Les motifs d'une législation peuvent être examinés pour ensuite s'attacher à comprendre les dispositions normatives. Le choix inverse a néanmoins été adopté dans ce travail. La lecture critique de l'historiographie impose en effet ce choix : contrairement à ce qui est couramment admis, les faits oblitèrent les motifs avancés par les canons, ils conduisent au réexamen de la létalité de l'exercice et de la perception du danger qu'il représente réellement pour les participants. Il convient donc de décorrélérer les dispositions canoniques de leurs motifs et d'examiner tout d'abord l'économie de la législation prohibitive (I) avant de saisir comment ces motifs mis en avant par l'Église se révèlent comme des prétextes (II).

TITRE I

LA DÉFINITION D'UNE NOUVELLE INCRIMINATION CANONIQUE

L'étude de l'interdiction canonique du tournoi doit commencer par la recherche de son énoncé afin de saisir par qui et quand cette activité fut interdite. Une telle démarche serait toutefois aride et d'un intérêt limité si elle ne consistait qu'en un inventaire sous forme de catalogue des documents témoignant de la condamnation. Afin d'être parfaitement saisies, les sources se doivent d'être replacées, pour chacune d'entre elles, dans le contexte institutionnel et politique qui les vit apparaître, cela dans le but d'éviter une recherche hors sol, déconnectée de la réalité dans laquelle la norme se déploya. De même, une analyse des formulations empruntées par les diverses autorités ecclésiastiques et leur évolution au cours du temps permettra de les articuler pleinement les unes avec les autres. Une fois cette recherche menée, et seulement après celle-ci, il sera possible et opportun de s'efforcer à comprendre plus avant ladite interdiction.

Les normes canoniques sont autant promulguées par l'Église universelle que par les Églises particulières. Ces dernières participèrent de la législation canonique sur les tournois. Cependant, contrairement à ce qui put se faire pour le mouvement de *Pax Dei*, aucun texte

diocésain ne précéda ceux de l'Église universelle¹⁶¹. L'hypothèse d'une généralisation par Rome de normes nées tout d'abord localement peut être écartée immédiatement : l'interdiction du concile de Clermont (1130) — qui se trouve être la source la plus sûre pour dater l'essor des tournois — fut la première du genre, répétée jusqu'en 1316. La législation des structures ecclésiastiques locales doit alors être étudiée en s'attachant aux assemblées provinciales s'étant penchées sur la problématique de ces jeux en apportant des précisions significatives.

L'Église universelle légifère quant à elle pour toute la Chrétienté, tant au moyen des canons conciliaires que des documents pontificaux. Cependant, à la fin du XII^e siècle, la *summa divisio* ordonnant les normes canoniques en deux catégories ne s'attachait pas tant à l'autorité adoptant le texte qu'à sa portée : les constitutions et les décrets. Les premières étaient des lois générales, qu'elles fussent issues d'un concile présidé par le pape ou de la seule volonté de ce dernier¹⁶² ; les seconds consistaient en un véritable rescrit rédigé et expédié par la chancellerie romaine aux diocèses en réponse à une question locale.

En retenant l'importance et la solennité que les conciles généraux offraient à leurs constitutions, il convient dans une première partie de veiller à présenter l'énoncé de l'interdiction que les papes y déployèrent (Chapitre I) avant d'aborder les autres sources canoniques, que celles-ci soient pontificales ou locales (Chapitre II).

¹⁶¹ Seule l'interdiction du tournoi sous peine d'excommunication par l'archevêque Wichmann de Magdebourg en 1175, soit avant les conciles du XIII^e siècle qui employèrent cette sanction (voir p. 119 et s.), va en sens inverse de cette affirmation.

¹⁶² Les actes des conciles généraux furent considérés comme des *constitutiones* par les juristes vers la fin du XII^e siècle bien que la terminologie officielle jusqu'à Latran III (1179) continuât d'employer de *decretum* — Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, p. 379-380.

CHAPITRE I

LA DYNAMIQUE DES CONCILES PONTIFICAUX

Réunions d'évêques de toute la Chrétienté autour du pontife romain, les conciles généraux¹⁶³ se révèlent des sources précieuses pour saisir l'interdiction du tournoi : la solennité de leur réunion et la portée de leur législation les rendent essentiels pour étudier la société médiévale. Cependant, l'histoire de l'Église conduisit les papes à réunir, lors de leurs voyages, des conciles importants, mais limitant leur audience aux seules autorités ecclésiastiques de la région où ils se tenaient alors. Ces assemblées furent marquées à la fois par l'Église universelle et les Églises locales et leurs décisions témoignèrent d'une rencontre entre les aspirations de chacune des parties.

¹⁶³ Une précision sémantique doit ici être apportée : il a été fait le choix de conserver l'appellation « concile général » pour les réunions d'évêques considérées comme « œcuméniques » par l'Église catholique pour les XII^e et XIII^e siècles. La séparation des Églises d'Orient et d'Occident, souvent ramenée par souci de simplicité au schisme de 1054, ne permettait pas d'assurer une présence significative des Églises orientales à ces rencontres. Or, cette présence est nécessaire pour qualifier un concile d'œcuménique. Les rares fois où l'Orient put être représenté, il ne le fut que par l'intermédiaire d'un faible nombre d'évêques catholiques romains de ces contrées : par exemple, ils ne composaient à Latran III (1179) que 2,7 % des pères conciliaires. Pour les Orthodoxes, s'il est fait mention d'un représentant du basileus, celui-ci était plus l'ambassadeur du pouvoir temporel dit « byzantin » que le délégué des Églises orientales, celles-ci n'étant pas convoquées *de jure*. Lorsque le terme « œcuménique » est employé par un auteur, il n'est néanmoins pas corrigé. Il est à noter qu'Yves Congar proposa de considérer le caractère œcuménique d'un concile non en fonction de son audience, mais de la réception de ses décisions par l'ensemble de l'Église — « La « réception » comme réalité ecclésiologique », *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, 1972, vol. 56, n° 3, p. 369-403.

En analysant les divers canons de ces conciles pontificaux¹⁶⁴ pour la période concernée sur la question du tournoi, deux tendances principales peuvent être identifiées : l'interdiction fut d'abord affirmée de manière absolue au XII^e siècle (Section 1) avant d'être relativement limitée au siècle suivant (Section 2).

Section 1 — L'affirmation d'une interdiction absolue au XII^e siècle

Tout au long du XII^e siècle — plus exactement du concile de Clermont (1130) au concile de Latran III (1179) — l'interdiction des tournois fut répétée par l'autorité pontificale. La prohibition se révélait alors absolue, c'est-à-dire ne souffrant aucune nuance ni de temps ni de lieu. Elle fut à l'origine adoptée lors du pontificat d'Innocent II (I) avant d'être reformulée durant ceux de ses successeurs (II).

I — Les premières interdictions du tournoi sous Innocent II

À la mort d'Honorius II, le Sacré Collège se divisa entre deux candidats, Innocent II et Anaclet II¹⁶⁵. L'élection n'était juridiquement valide ni pour l'un ni pour l'autre. Le premier se réclamait de la *pars sanior* contre la *pars major* avancée par son opposant : la moralité contre le nombre, les deux critères essentiels et cumulatifs de la bulle de 1059 sur l'élection pontificale *In nomine Domini*¹⁶⁶ de Nicolas II. De fait, les deux élus devaient s'affirmer sur le trône de saint Pierre¹⁶⁷.

Ne pouvant tenir Rome, Innocent II dut fuir vers le nord de l'Italie puis hors de celle-ci afin de consolider ses soutiens. Bernard de Clairvaux se révéla un ardent partisan du pape

¹⁶⁴ L'expression de « concile pontifical » recouvre toutes les assemblées d'évêques présidés par un pontife romain, qu'elles soient générales ou provinciales.

¹⁶⁵ La division du collège cardinalice pourrait trouver sa source dans une vision différente sur la réforme grégorienne, certains prélats souhaitant transformer l'Église de l'intérieur en s'appuyant sur les ordres religieux, d'autres préférant la dimension extérieure en s'opposant toujours plus durement à l'empereur. Cette divergence de points de vue n'était pas nouvelle lors de l'élection de 1130, ayant déjà marqué le conclave de 1124 qui avait élu Honorius II — John Norman Davidson Kelly (dir.), *Dictionnaire des papes*, Turnhout, Belgique, Brepols, DL 1994, trad. Colette Friedlander, p. 345-352. Une telle lecture n'est cependant pas inconciliable avec l'idée d'une lutte entre les familles romaines — Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, p. 317.

¹⁶⁶ Philipp Jaffé, Wilhelm Wattenbach (ed.), *Regesta pontificum romanorum ab condita Ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII*, Lipsiae, Allemagne, Veit et comp., 1885, vol. 1, p. 558. Sur le décret de Nicolas II et son application, lire Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, p. 313-320.

¹⁶⁷ Étienne Richard, *Étude historique sur le schisme d'Anaclet en Aquitaine de 1130 à 1136*, Poitiers, France, Imprimerie de Henri Oudin, 1859, p. 1-12 ; Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran I, II, III et de Latran IV : 1123, 1139, 1179 et 1215*, Paris, France, Fayard, Histoire des conciles œcuméniques n° VI, 2007, p. 73 et s.

exilé et emporta l'adhésion de nombreux seigneurs et ecclésiastiques par la campagne qu'il fit contre l'antipape : Louis VI de France¹⁶⁸ et Henri I^{er} d'Angleterre, de même que les puissants du Saint-Empire par le truchement du roi des Romains, Lothaire III. Au contraire, se rangèrent derrière Anaclét II le duc d'Aquitaine et le normand Roger II de Sicile.

Innocent II tint plusieurs conciles dits « de l'exil » au cours de ce périple dans les royaumes d'Occident. Le 18 novembre 1130, à la suite de sa rencontre avec Suger, Innocent II réunit des évêques à Clermont, dans la ville même où Urbain II avait lancé l'appel à la première croisade. À cette occasion, les tournois furent interdits pour la première fois (A). La prohibition fut réitérée lors des assemblées suivantes (B).

A) Le premier énoncé de l'interdiction

Les pères conciliaires de Clermont (1130) traitèrent de nombreux sujets. Face à Anaclét II qui avait rapidement suivi les voies de droit pour sanctionner les fidèles d'Innocent II, ils répondirent en excommuniant l'antipape et ses soutiens. D'autres canons veillèrent à la sauvegarde de la morale sociale et ecclésiastique, s'attachant à la *Pax* et la *Treuga Dei*, aux obligations pour le clergé, au rejet de la simonie, etc.

Pour Giuseppe Alberigo, le schisme divisant alors l'Église conduit à ne pas compter le concile de Clermont (1130) au nombre de ceux participant à la réception de Latran I (1123) comme le furent les « conciles nationaux » de 1125 à 1130 sous le pontificat d'Honorius II¹⁶⁹. Il ne semble pas non plus pour l'historien italien que la rencontre ait été convoquée dans une dimension préparatoire à Latran II (1139). Il faudrait la circonscrire à un simple concile du schisme visant à l'obtention du soutien du royaume de France et de l'épiscopat : Innocent II, entouré de nombreux prélats, renforçait sa légitimité par cette audience¹⁷⁰.

Cette lecture restrictive peut cependant être discutée, car plusieurs normes se répétèrent entre les conciles de Clermont (1130) et de Latran II (1139) : les canons 8 (*Pax* et la *Treuga Dei*), 9 (tournois), 12 (les mariages consanguins) et 13 (incendiaires) de 1130 furent

¹⁶⁸ Aryeh Graboïs, « Le schisme de 1130 et la France », *Civilisation et société dans l'Occident médiéval*, Londres, Royaume-Uni, *Variorum reprints, Collected studies series* n° 174, 1983, p. 593-612.

¹⁶⁹ Alberigo, *Les conciles*, p. 178.

¹⁷⁰ Participèrent au concile de Clermont (1130) les évêques des provinces ecclésiastiques de Lyon, Bourges, Vienne, Arles, Aix, Tarentaise, Narbonne, Auch et Tarragone — Adolphe-Charles Peltier (dir.), *Dictionnaire universel et complet des conciles tant généraux que particuliers : des principaux synodes diocésains, et des autres assemblées ecclésiastiques les plus remarquables*, Paris, France, Jacques-Paul Migne, 1847, vol. 1, col. 576 ; Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, *op. cit.* note 167, p. 75.

repris respectivement aux canons 11-12, 14, 17, 18-19 en 1139¹⁷¹. Il semble incontestable que l'œuvre conciliaire d'Auvergne, notamment sur l'interdiction des tournois, préfigura celle de Rome : si cette assemblée ne fut peut-être pas réunie avec cette intention, ses canons ne s'en trouvèrent pas moins, par la force des choses, ainsi utilisés lorsque le concile général fut convoqué.

Le premier énoncé de la prohibition du tournoi se fit selon les termes suivants :

Detestabiles autem illas nundinas vel ferias in quibus milites ex conducto convenire solent et ad ostentationem virium suarum et audaciae temerarie congregiuntur, unde mortes hominum et animarum pericula saepe proveniunt, omnimode interdicimus.

*Quod si quis eorum ibidem mortuus fuerit, quamvis ei poscenti paenitentia et viaticum non negetur, ecclesiastica tamen careat sepultura.*¹⁷³

D'autre part, nous interdisons totalement ces détestables foires et fêtes dans lesquelles les milites ont pour habitude de se donner rendez-vous et se combattent témérairement afin de faire ostensiblement étalage de leurs forces et de hardiesse¹⁷², d'où souvent proviennent morts d'hommes et périls des âmes.

Si l'un des participants y trouve la mort, bien qu'il ne lui soit pas refusé la pénitence et le viatique s'il les demande, qu'il soit cependant tenu à l'écart de la sépulture ecclésiastique.

Aucun document antérieur ne vient éclairer la promulgation de cette norme : il n'y eut pas de sollicitation particulière d'un prince, de tournoi spécifiquement mortel dans les années précédentes, etc. La prohibition est simplement affirmée en deux paragraphes, l'un promulguant dans un premier temps l'interdiction proprement dite (a), l'autre l'assortissant dans un second temps de l'incrimination d'une infraction (b).

¹⁷¹ Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, op. cit. note 167, p. 94.

¹⁷² Cette traduction, mobilisée dans plusieurs de nos travaux passés, doit être remise en cause : « *audaciae* » avait été rendu en français par « courage » et « bravoure » avec une dimension méliorative, dans la lignée de la traduction réalisée par Raymonde Foreville — *Ibid.* p. 191. Une analyse plus poussée a depuis mis en lumière le caractère péjoratif du terme latin. Ainsi, Cicéron, en s'appuyant sur Platon, l'opposa à la vertu de force, l'un étant le fruit des passions égoïstes, l'autre de l'intérêt commun — Marcus Tullius Cicero, *De officiis*, 44 av. J.-C., I, XIX (1, 63). Si le Gaffiot relève un sens favorable, celui-ci est rare et les auteurs chrétiens employèrent principalement son sens négatif ou, à tout le moins, une dimension neutre. Voir parmi de nombreux exemples Pierre de Cava (attribué à Grégoire I^{er}), *Commentaire sur le premier livre des Rois*, ed. Adalbert de Vogüé, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1998, p. 120 (liv. VI, cap. 45, par. 2) et 238 (liv. II, cap. 146, par. 1) ; Bernardus Claraevallensis, *Lettres*, ed. Jean Leclercq, Henri Rochais, Charles Holwell Talbot, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 2012, trad. Monique Duchet-Suchaux, Gaston Duchet-Suchaux, p. 386 (lettre 150).

¹⁷³ MSI XXI, 439.

1) L'interdiction proprement dite du tournoi

La critique portée par le premier paragraphe apparaît tout d'abord bien limitée. *Mutatis mutandis*, ce texte est semblable à une *lex imperfecta* de droit romain¹⁷⁴ : il comprend une interdiction, mais il ne lui assorti aucune sanction en cas de violation, ce qui laisse penser à un énoncé de principe, moral.

Cette interdiction porte sur les tournois. Or, il n'y avait pas de terme spécifique pour désigner juridiquement ces jeux en 1130. Ils furent donc nommés par le concile « *nundinas vel ferias* ». Les *nundinae* étaient en latin classique de simples marchés, à l'origine se tenant tous les neuf jours à Rome¹⁷⁵. Si Tertullien lia ce mot à l'activité peu valorisante des *lupae*¹⁷⁶, Grégoire le Grand l'employa sans aucun sens péjoratif pour mentionner une foire, un lieu agité auquel tout le monde souhaite se rendre comme devrait le faire le peuple des croyants pour s'unir aux festivités célestes¹⁷⁷. L'expression prit à l'époque médiévale une signification moins glorieuse, celle de « marché de la débauche »¹⁷⁸. Michel Parisse souligne qu'elle était très proche de celle de Bernard de Clairvaux¹⁷⁹ et lui préfère la traduction de « foire d'empoigne », comparant les *milites* à des marchands cherchant à vendre leurs produits¹⁸⁰ : en effet, les prises devenaient, une fois le tournoi terminé, l'objet de tractations et contestations en tous genres qui pouvaient rappeler le tumulte d'une foire médiévale¹⁸¹. Le terme *torneamenta* n'apparaît pas dans le texte de Clermont (1130) : s'il se retrouvait déjà à l'époque dans d'autres sources, il ne devait cependant probablement pas encore témoigner suffisamment bien de la réalité pour que les juristes l'employassent.

La formulation du canon se révèle hostile à l'événement, ainsi que l'atteste l'adjectif *detestabiles*. Tant pour l'élégance de la traduction que pour la représentation chaotique de la

¹⁷⁴ Raymond Monier, *Petit vocabulaire de droit romain : accompagné de modèles de formules et d'un tableau synoptique de l'Histoire du droit romain*, Paris, France, Éditions Domat-Montchrestien & F. Lovito et Cie, 1942, p. 161-162.

¹⁷⁵ Félix Gaffiot (ed.), *Gaffiot : dictionnaire latin-français*, Paris, France, Hachette, Nouvelle édition revue et augmentée, 2000.

¹⁷⁶ Tertullien, *Le manteau*, ed. Marie Turcan, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 2007, p. 183 (chap. 4, § 9).

¹⁷⁷ Gregorius PP. I, *Homélie sur l'Évangile*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 2005, trad. Raymond Étaix, Charles Morel, Bruno Judic, p. 328 (liv. I, hom. 14 [Jn 10, 11-16], § 6).

¹⁷⁸ Albert Blaise (ed.), *Lexicon latinitatis medii aevi – Dictionnaire latin-français des auteurs du Moyen Âge*, Turnhout, Belgique, Brepols, *Corpus christianorum*, 1975.

¹⁷⁹ Voir en ce sens la lettre Bernardus Claraevallensis, *Epistolae*, ed. Jean Leclercq, Henri Rochais, Rome, Italie, *Editiones Cistercienses, Sancti Bernardi opera* n° 8, 1977, p. 339-340. Le terme *nundinas* est effectivement utilisé par Bernard de Clairvaux, mais pour évoquer, semble-t-il, un duel — même réalisé en équipe — plus qu'un tournoi.

¹⁸⁰ Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 183.

¹⁸¹ Sur les prises et plus généralement l'objectif du tournoi, voir p. 36.

rencontre, le terme de foire a été privilégié à celui de « marché » : il porte efficacement la vision négative de l'Église — non pas forcément du tournoi en tant que tel, de la pratique militaire semblable à la bataille, mais du cadre où celui-ci se déroule — qui doit être soulignée. Il ne s'agit rien de moins que d'une fête dispendieuse où tous les vices deviennent vertus ainsi que le décrivait Jacques de Vitry¹⁸².

En sus de critiquer le lieu, l'Église s'opposa aux acteurs : les *milites*. L'emploi de ce terme souligne que seuls ceux s'affrontant dans les tournois devaient subir la critique des ecclésiastiques. Ceux qui ne faisaient qu'assister à l'événement sans y combattre n'étaient cependant pas inquiétés par le canon en 1130, tels les palefreniers, les forgerons, les aubergistes, les marchands, etc. Or, sans eux, les tournois ne pouvaient se tenir. Ils y gagnaient d'ailleurs parfois plus — à leur échelle — que les participants : jamais la gloire, certes, mais sans aucun doute l'argent et certainement le plaisir du spectacle.

Le terme interroge aussi pour définir clairement les tournoyeurs. Au-delà des combattants montés auquel il fait évidemment référence, la question des fantassins — les sergents armés de lances, de haches ou d'arcs — se pose : après tout, ils participaient aux tournois, à tout le moins dans les premiers temps de ces jeux¹⁸³. *Stricto sensu*, en ne retenant que le sens du latin classique, les piétons étaient des *milites*, des combattants. En toute logique, la norme devrait les concerner, d'autant que la notion de chevalerie se révélait alors des plus incertaines. Pour autant, il n'est pas certain qu'ils aient été ainsi visés et que l'intention des pères conciliaires ait été de les sanctionner. Il est en effet délicat de voir ce petit peuple comme ceux « se donnant rendez-vous », car ils n'avaient probablement ni la capacité de le faire ni une réelle liberté pour participer à l'événement. Les documents médiévaux ne permettent pas d'éclairer ce sujet : à l'origine, elles n'étaient pas assez développées pour décrire pleinement ces affrontements et ne s'attachaient que peu à l'action des piétons. Lorsque les textes se révélèrent plus détaillés, à partir des XII^e et XIII^e siècles, les troupiers avaient soit disparu, soit tenaient un rôle de figurants. Ils n'étaient cités que pour donner l'impression d'une masse grouillante de soldats face à laquelle le héros du récit devait prouver sa valeur. Leur sort, à l'issue de ces rencontres, n'était que rarement évoqué... Faut-il donc les considérer comme des acteurs et réfléchir à une application de l'interdiction canonique à leur rencontre ? Le silence des sources et l'absence d'outil pour pallier ces lacunes invitent à

¹⁸² Jacobus de Vitriaco, *The exempla, or Illustrative stories from the sermons vulgares*, op. cit. note 4, p. 62-65 ; Jacques Le Goff, « Un *exemplum* de Jacques de Vitry », op. cit. note 4, p. 248-261.

¹⁸³ Sur les piétons, voir p. 31.

laisser ces combattants à pied dans l'ombre de l'Histoire et hors de l'incrimination issue du concile de Clermont (1130)¹⁸⁴.

2) La définition de l'infraction

Après avoir interdit de manière générale le tournoi, le texte porte l'incrimination d'une infraction. De manière fort classique pour un juriste, l'analyse d'une norme pénale nécessite de relever tant les éléments constitutifs de l'infraction que sa sanction¹⁸⁵.

Contrairement à l'interdiction développée au précédent paragraphe, l'élément matériel n'est pas la tenue d'un tournoi ou, par extension, le fait d'y prendre part : est incriminé le fait d'y mourir. Il apparaît une nette distinction entre les deux parties du canon.

L'infraction apparaît, par son auteur, bien plus limitée que l'interdiction. Le délinquant est sans conteste le défunt, celui qui périssait à l'occasion du tournoi. Il y a alors peu à dire sur l'élément intentionnel d'une telle infraction : la volonté de participer à l'événement apparaît indifférente et rechercher une intention d'y mourir — un suicide, en quelque sorte — n'a aucun sens, personne ne se lançant normalement dans un tournoi avec un tel objectif. Ainsi, le chanceux ou l'adroit qui n'était que blessé, voire ressortait indemne de l'événement, ne s'exposait à rien d'autre qu'à la réprimande morale du premier paragraphe : il participait à une activité « détestable ». Les décès étant rares¹⁸⁶, la formulation présageait de l'échec du canon : le risque de condamnation étant faible ou bien, au terme d'une analyse orgueilleuse des tournoyeurs, improbable.

De plus, une certaine simultanéité apparaît entre le tournoi et le décès : l'emploi du terme *ibidem*¹⁸⁷ laisse penser que ne sont pas concernés par l'incrimination ceux qui

¹⁸⁴ L'utilité et l'importance des soldats de basse extraction dans l'ost médiéval était pourtant indéniable dans les batailles : bien que les chroniqueurs et leurs contemporains leur rendirent rarement hommage, le poids militaire de ces simples gens, à pied ou à cheval, fut de nombreuses fois démontré. Par exemple, Guérin de Senlis réalisa à Bouvines une adroite manœuvre avec deux cent cinquante sergents montés que les coalisés réunis autour de l'empereur Otton IV méprisèrent : à tort, l'aile tenue par les Flamands fut ainsi désorganisée — Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 951.

¹⁸⁵ Si la distinction entre l'élément moral et l'élément matériel de l'infraction rappelle au juriste les éléments constitutifs de l'infraction en droit positif, il ne doit pas omettre l'existence de ces concepts dans les siècles passés, notamment à l'époque médiévale. Leur étude n'a ainsi rien d'anachronique. Voir notamment Liêm Tuttle, *La justice pénale devant la Cour de Parlement, de Saint Louis à Charles IV (vers 1230-1328)*, thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, 2014, p. 345 et s.

¹⁸⁶ Voir sur ce point les développements p. 131 et s.

¹⁸⁷ *Ibidem* : là même, précisément en cela, dans la même occasion, au même moment, aussitôt — Albert Blaise, Henri Chirat (ed.), *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Turnhout, Belgique, Brepols, 1986.

survivent à la rencontre ou les blessés qui périssent des jours, des mois ou des années après l'événement, sans lien de cause à effet¹⁸⁸.

La sanction prévue par le texte est la privation de sépulture ecclésiastique¹⁸⁹. Une telle punition n'est pas nouvelle dans l'histoire du droit canonique : les premières traces de ce type de peine remontent à l'époque carolingienne¹⁹⁰ voire aux premiers temps de l'Église¹⁹¹. Au XII^e siècle, plusieurs catégories de défunts étaient concernées par cette réalité en plus des tournoyeurs : les suicidés, les pécheurs publics morts sans s'être repentis, les incendiaires, les excommuniés, etc.¹⁹²

Enfin, il doit être relevé un dernier cardinal pour comprendre pleinement la norme et son évolution future : le canon ne mentionne aucune limite temporelle ou géographique. L'infraction se révèle donc, sur ces points, absolue et est appelée à s'appliquer en tout temps et en tout lieu sans qu'il ne soit nécessaire de la réitérer. Malgré ce caractère, l'interdiction du concile de Clermont (1130) fut renouvelée l'année suivante lors de l'assemblée convoquée à Reims (1131).

B) Les réitérations de l'interdiction lors des conciles présidés par Innocent II

Le concile auvergnat achevé, Innocent II continua de parcourir la France pour mobiliser ses soutiens. Il réitéra l'interdiction à Reims en 1131 (1). Une fois le schisme résorbé et le trône pontifical recouvré, il réunit un concile général au Latran où il renouvela la législation affirmée les années précédentes (2).

1) La répétition de l'interdiction au concile de Reims (1131)

Au concile qu'Innocent II tint à Reims du 18 au 26 octobre 1131, les normes de Clermont (1130) furent réitérées, dont celle sur le tournoi. La législation de ce concile apparaît difficilement identifiable, les canons ayant traversé le temps de manière relativement

¹⁸⁸ La décrétale *Ad audentiam nostram* d'Alexandre III (p. 104 et s.) et la réception de l'interdiction par la doctrine médiévale (p. 215 et s.) conduisent à contester cette interprétation de la lettre du concile pour proposer un régime plus subtil.

¹⁸⁹ Pour plus d'éléments sur la privation de sépulture, voir p. 246 et s.

¹⁹⁰ Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, op. cit. note 158, p. 31.

¹⁹¹ Charles Augustine Kerin, *The Privation of Christian Burial: An Historical Synopsis and Commentary*, op. cit. note 158, p. 1-13., cité par Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, op. cit. note 158, p. 173.

¹⁹² Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, op. cit. note 158, p. 171-269.

imprécise¹⁹³. Leur nombre se révèle ainsi variable selon les manuscrits. Raymonde Foreville soutint l'idée d'une promulgation itérative en parlant de « réédition des canons de Clermont »¹⁹⁴ tandis que Giuseppe Alberigo, dans une note lapidaire¹⁹⁵, cita comme source non contestée un canon 12 du tome XXI issu de l'édition de Giovanni Domenico Mansi¹⁹⁶. Les actes de la province ecclésiastiques de Reims proposent quant à eux une version du canon sur les tournois semblable à celle de Clermont (1130)¹⁹⁷. Quoi qu'il en soit, que les sources soient ou non fiables, tous les auteurs s'accordent pour penser que l'interdiction fut bien répétée sans que le texte n'ait été modifié.

Si la volonté moralisatrice du pape restait identique, il obtenait une audience plus large, les pères conciliaires venant de France, d'Allemagne, d'Angleterre, mais aussi de Castille et d'Aragon¹⁹⁸. Répéter une norme n'était pas inhabituel pour l'Église médiévale et participait de la transmission de l'information. Ainsi, la législation de Latran I (1123) fut régulièrement reprise lors de conciles provinciaux dans les années suivantes. Le schéma fut cependant inverse pour l'interdiction du tournoi : à Reims, devant une assemblée plus nombreuse que la précédente, plus éclectique géographiquement, Innocent II s'assurait de la connaissance de la prohibition qu'il avait formulée un an auparavant.

Réitérée depuis Reims, l'interdiction recevait un sens tout particulier. Cette ville prenait place au cœur d'une Champagne adepte des tournois, où les foires se multiplièrent peu après à la suite des interventions des pouvoirs politiques, en particulier par le développement d'outils juridiques spécifiques tels le « conduit de foire » et la « garde des foires »¹⁹⁹. Si Clermont était un lieu important pour la papauté — la première croisade y fut prêchée en 1095 sous le pontificat d'Urbain II — Reims était une place centrale du tournoi : ce n'était

¹⁹³ Odette Pontal, *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, France, IRHT et les Éditions du Cerf, 1995, p. 312-313.

¹⁹⁴ Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, *op. cit.* note 167, p. 75.

¹⁹⁵ Alberigo, *Les conciles*.

¹⁹⁶ MSI XXI, 460-461. L'édition indique un canon X, il convient de lire plutôt XII.

¹⁹⁷ Une note de bas de page indique que « le concile de Reims est le premier qui ait lancé contre eux l'anathème, et les ait punis par le refus de la sépulture ». L'affirmation apparaît évidemment erronée — Thomas Gousset, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims ou canons et décrets des conciles, constitutions, statuts, et lettres des évêques des différents diocèses qui dépendent ou qui dépendaient autrefois de la métropole de Reims*, Reims, France, Jacquet, 1843, vol. 2, p. 211-212.

¹⁹⁸ Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, *op. cit.* note 167, p. 75.

¹⁹⁹ Pierre Émile Levasseur, « Foires et marchés en France pendant la royauté féodale (XIII^e, XIV^e et XV^e siècles) », *Revue d'histoire des doctrines économiques et sociales*, Armand Colin, 1910, vol. 3, p. 241-254 ; Robert-Henri Bautier, « Les foires de Champagne », *Recueil de la société Jean Bodin*, 1953, n° 5, p. 117.

plus donc uniquement sur les territoires de ses alliés, mais au cœur même des fêtes incriminées que le pape soutenait sa politique.

Une telle prohibition durant ces « conciles de l'exil » paraît surprenante de la part d'Innocent II : la France, le Saint-Empire et l'Angleterre, dont il recherchait l'appui, se trouvaient dans des régions où se déroulaient très régulièrement des tournois, au contraire de l'Italie acquise à Anaclet II. Interdire ces jeux semble ainsi une décision peu opportune pour rassembler ses soutiens. Pourtant, il est indiscutable que le pape, négociateur du concordat de Worms de 1122, était un fin diplomate. Une hypothèse peut être alors avancée pour comprendre cette attitude : poser une série de condamnations, en particulier à l'encontre d'une activité prisée par les puissants de ce temps, était l'acte d'un pontife ne craignant pas pour sa légitimité. Un pontife si sûr de son droit qu'il ne chercherait pas à ménager ses soutiens. Une telle position incite à lire les décisions de ce concile uniquement comme des gestes politiques et pour le moins audacieux. Si aucune source ne permet de confirmer avec certitude cette hypothèse, il peut toutefois être souligné que ce pape utilisa parfois le droit non comme une finalité, mais comme un outil, une monnaie d'échange dans ses relations avec les pouvoirs temporels à l'instar de Lothaire III : si, malgré les nombreuses demandes de l'empereur, il resta intransigeant sur la question des investitures réglée depuis le concordat de Worms, il céda en partie dans l'affaire des territoires de la comtesse Mathilde de Toscane et inféoda temporairement ces terres à l'Empire en 1133, renonçant aux droits pontificaux pour s'assurer le soutien politique et militaire impérial²⁰⁰.

Les sources des conciles qui se tinrent dans les années suivantes, à Plaisance (1132) ou à Pise (1135)²⁰¹, ne relèvent pas de répétition de l'interdiction. Finalement, le décès d'Anaclet II le 25 janvier 1138 mit fin au schisme, l'élection de Victor IV ne permettant pas de relancer le mouvement en faveur du parti schismatique. Innocent II, vainqueur, convoqua un concile général au Latran pour affirmer l'unité de l'Église.

2) La confirmation de l'interdiction au concile général de Latran II (1139)

Réuni dans la cathédrale de l'évêque de Rome, le deuxième concile de Latran s'ouvrit à une date proche du carême 1139 sans qu'il soit possible de donner plus de précisions. Les

²⁰⁰ Alberigo, *Les conciles*, p. 178 ; Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, *op. cit.* note 167, p. 76.

²⁰¹ La législation de ce concile a été perdue, sauf six canons. Il est donc impossible de savoir si l'interdiction du tournoi fut alors renouvelée en Italie du nord.

9 et 10 avril, la chancellerie pontificale avait repris son activité habituelle, ce qui témoigne de la fin de l'assemblée conciliaire²⁰².

Le principal travail du concile fut d'éradiquer toutes les traces restantes du schisme avec la sanction des derniers opposants d'Innocent II, au mépris des promesses que ce dernier avait faites à Victor IV. En plus de cette unité retrouvée de l'Église, des canons s'attachant aux questions familiales et sociales furent adoptés²⁰³. L'ensemble forma une législation plus aboutie que celle déployée lors de Latran I (1123), présentant parfois bien peu d'originalité par rapport aux conciles dits « de l'exil ». Plusieurs itérations eurent d'ailleurs lieu comme au canon XIV²⁰⁴ concernant les tournois : peu ou prou mot pour mot²⁰⁵, la prohibition de Clermont (1130) et de Reims (1131) fut réaffirmée.

L'audience de Latran II (1139) fut plus large que celles des précédents conciles : y assistèrent une centaine de pères venus du monde entier d'alors, notamment d'Orient²⁰⁶. L'assemblée nombreuse d'un concile général et le fait que le pape n'était plus contesté permettent de soutenir que l'interdiction s'ancrait dans la politique générale d'Innocent II : elle ne peut plus être vue comme un moyen de simplement affirmer la légitimité du pontife romain ou être circonscrite aux seuls royaumes où s'épanouissait le tournoi. La prohibition, par ce concile, était confirmée comme universelle.

Mais la législation de Latran II (1139) ne fut pas reçue dans le monde chrétien avec facilité. Orderic Vital souligna cet échec dans son *Histoire ecclésiastique* en des termes pour le moins acerbes :

Sed nimis abundans per universum orbem nequitia terrigenarum corda contra ecclesiastica scita obduravit. Unde remeantibus ad sua magistris, apostolica decretal passim per regna divulgata sunt ; sed nihil, ut manifeste patet, oppressis et opem desiderantibus profuerunt, quoniam a principibus et

La méchanceté des hommes, trop générale dans l'univers, endurcit les cœurs contre les préceptes ecclésiastiques. À leur retour dans leur pays, les prélats répandirent partout la connaissance des décrets apostoliques ; mais, comme on le voit trop clairement, cela fut sans utilité pour les opprimés et pour ceux qui avaient besoin de secours, puisque ces actes furent méprisés par les

²⁰² Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, op. cit. note 167, p. 78.

²⁰³ *Ibid.* p. 89.

²⁰⁴ Alberigo, *Les conciles*, p. 439.

²⁰⁵ Seule différence entre les deux canons, l'expression « *omnimode interdicimus* » de Clermont (1130) fut remplacée par « *omnino fieri interdicimus* » à Latran II (1139).

²⁰⁶ Alberigo, *Les conciles*, p. 79.

*optimatibus regnorum cum subjectis
plebibus parvipensa sunt.*

princes et par les grands, ainsi que par les
peuples soumis à leur pouvoir.²⁰⁷

Vision dramatique où rien ne peut s'opposer au mal, le récit du moine est probablement à nuancer. Néanmoins, il est flagrant que les canons de Latran II (1139) ne produisirent pas les fruits escomptés : l'usure ne fut pas endiguée²⁰⁸, les guerres continuèrent²⁰⁹, etc. L'exemple le plus marquant est celui de l'arbalète : prohibée au canon 29 du concile de Latran II (1139), elle ne disparut aucunement d'Europe. Seul Louis VII chercha à appliquer l'interdit, retirant les arbalétriers de son armée. Cependant, Philippe Auguste, dès le début de son règne, revint sur cette décision pour ne pas perdre un évident avantage stratégique. L'interdiction de cette arme avait incontestablement échoué²¹⁰. La condamnation des tournois ne subit pas un sort différent : les *milites* continuèrent à les pratiquer assidûment.

II — Les reformulations de l'interdiction durant le XII^e siècle

Tout comme l'interdiction de l'usure, celle sur le tournoi fut réitérée dans d'autres conciles pontificaux à la suite de Latran II (1139). Les troubles politiques conduisirent Eugène III à réunir un concile à Reims en 1148 au cours duquel ces jeux furent prohibés par une modification du texte de 1130 (A), tandis qu'Innocent III convoqua le troisième concile général du Latran en 1179 où la norme fut aussi renouvelée (B).

²⁰⁷ Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, *op. cit.* note 73, part. III, liv. XIII, 20.

²⁰⁸ Le canon 13 du concile de Latran II prohiba l'usure. Cette interdiction fut de nombreuses fois répétée durant le Moyen Âge, tout en souffrant de nombreuses exceptions théoriques et pratiques conduisant à ce que l'absolu de l'interdit soit contourné — Antoine Bernard, Gabriel Le Bras, Henri du Passage « Usure », in DTC, 2316-2390 ; Bernard Schnapper, « La répression de l'usure et l'évolution économique (XIII^e-XVI^e siècles) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1 janvier 1969, vol. 37, n° 1, p. 47-75 ; Rosa-Maria Gelpi, François Julien-Labruyère, *Une histoire du crédit à la consommation*, La Découverte, 1994, p. 61 ; Alain Boureau, « Usure », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.* note 9 ; Franck Roumy, « Usure », in Denis Alland, Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, France, Lamy : PUF, Quadrige, 2 octobre 2003, p. 1496-1498 ; Marie-Hélène Renaut, *Histoire du droit des affaires*, Paris, France, Ellipses, Mise au point, 2006, p. 36-37 ; Romuald Szramkiewicz, Olivier Descamps, *Histoire du droit des affaires*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, Domat droit privé, 2^e édition, 2013, p. 82-86 ; Florent Garnier, *Histoires du droit commercial*, Paris, France, Economica, Corpus Histoire du droit, 2020, p. 76 et s. ; Pierre de Lauzun, « La condamnation de l'usure, une approche éthique et financière », *Transversalités*, Institut Catholique de Paris, 2021, vol. 158, n° 3, p. 149-161.

²⁰⁹ En ce sens la guerre civile et la tentative pour les conciles anglais, tel celui de Londres en 1143, de mettre fins aux troubles féodaux en s'appuyant sur le canon 15 de Latran, sans réel succès — Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, *op. cit.* note 167, p. 98.

²¹⁰ Paul Fournier, « La prohibition par le II^e Concile de Latran d'armes jugées trop meurtrières (1139) », *Revue Archéologique*, Presses Universitaires de France, 1916, vol. 4, p. 295-302. Voir aussi les développements p. 354 et s.

A) L'éphémère modification de l'interdiction du concile de Reims (1148)

Les successeurs d'Innocent II eurent à faire face non à un schisme, mais à une contestation de leur pouvoir temporel dans la ville de Rome. Célestin II, pape de 1143 à 1144²¹¹ et Lucius II, de 1144 à 1145, rencontrèrent des oppositions dans l'*Urbs* de la part des fidèles d'Arnaud de Brescia, le réformateur italien souhaitant que l'Église abandonne tout pouvoir temporel. Une commune, dirigée par Giodano Pierleoni, fut même proclamée et l'ancien Sénat romain restauré. Lucius II tenta de réaffirmer son autorité en prenant personnellement les armes, fut blessé et périt peu après. Eugène III, son successeur, se réfugia à Viterbe au nord de Rome. Apprenant la chute d'Édesse, il fulmina la bulle *Quantum prædecessores* pour appeler à la deuxième croisade et vint la prêcher en France. Il tint plusieurs conciles lors de son séjour : Paris (1147), Trèves (1147-1148) et Reims (1148). À l'occasion de ce dernier fut édictée une interdiction des tournois²¹². Le canon 12, sans reprendre exactement la formulation en vigueur de Clermont (1130) à Latran II (1139), apporta des nuances à la prohibition :

*Ne milites ex conducto ad nundines
vel ferias convenient.*

Temerariam quoque militum audaciam qui ad detestabiles nundinas vel ferias ex conducto solent ad ostensionem suarum virium convenire, unde mortes corporum et animarum sæpius proveniunt, omnino fieri interdicimus.

*Quod si quis ibidem cæsus vel mortuus fuerit, penitentia ei et viaticum non negetur : ecclesiastica tamen careat sepultura.*²¹³

Que les *milites* ne se donnent pas rendez-vous à des fêtes ou des foires.

Nous interdisons aussi totalement que se produise la hardiesse téméraire des *milites* qui ont pour habitude de se donner rendez-vous à ces détestables foires ou fêtes où ont souvent eu lieu la mort du corps et la mise en danger de l'âme.

Si l'un est blessé ou tué, qu'il ne lui soit pas refusé la pénitence et le viatique : qu'il soit cependant tenu à l'écart de la sépulture ecclésiastique.

²¹¹ À ne pas confondre avec le pape éphémère Célestin II qui ne fut jamais intronisé malgré son élection régulière en 1124, du fait des violences de partis romains rivaux.

²¹² Pour plus d'éléments sur le concile, Odette Pontal, *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, op. cit. note 193, p. 328 et s.

²¹³ MSI XXI, 716-717 ; Thomas Gousset, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims ou Canons et décrets des conciles, constitutions, statuts, et lettres des évêques des différents diocèses qui dépendent ou qui dépendaient autrefois de la métropole de Reims*, Reims, France, Jacquet, 1842, vol. 1, p. 233.

Ce texte présente deux modifications substantielles par rapport à celui de Clermont (1130), repris à Latran II (1139) : la première est portée par le terme *temerariam*, ouvrant le canon (1), la seconde par les personnes sujets de la sanction (2).

1) *Temerariam audaciam*

La traduction de l'expression « *et ad ostentationem virium suarum et audaciæ temerarie congregiuntur* » dans le texte du concile de Clermont (1130) et ses différentes itérations interroge sur le rapport du terme *temerarie* au verbe *congregiuntur* ou au nom *audaciæ*. Il s'agit de savoir s'il est nécessaire de suivre le sens adverbial (*temerarie*) ou le sens adjectival (*temerariæ*, accusatif féminin singulier de *temerarius, a, um*). En somme, deux traductions peuvent être envisagées : « et de se combattre témérairement pour faire étalage ostensiblement de leur force et d'hardiesse » ; « et de se combattre pour faire étalage ostensiblement de leur force et d'une téméraire hardiesse ».

La diphtongue « *æ* » s'écrivait régulièrement « — e » au Moyen Âge. Lire *temerariæ*, soit retenir le sens adjectival, est la proposition de Raymonde Foreville dans sa traduction du canon 12 de Latran II (1139)²¹⁴, retenant donc l'expression « téméraire bravoure ». La présente thèse ne soutient pas cette position en s'appuyant sur plusieurs arguments. Le premier se constate à la simple lecture du texte : il aurait été nécessaire d'appliquer la diphtongue aussi au terme *audaciæ*. Le second se base sur les divers manuscrits des conciles qu'a pu exploiter Giuseppe Alberigo²¹⁵. Une comparaison entre le quatorzième canon de Latran II (1139) et le vingtième de Latran III (1179) qui reprit par la suite l'interdiction permet de relever que le sens adverbial prévalait dans l'esprit des auteurs médiévaux et des différents copistes, « *temerarie congregiuntur*, se combattre témérairement » s'imposant à la lecture des divers témoins du canon²¹⁶.

²¹⁴ Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, op. cit. note 167, p. 191.

²¹⁵ Alberigo, *Les conciles*, p. 436.

²¹⁶ L'un des témoins de Latran II (1139) mentionne expressément le terme *temerariæ* en lieu et place de *temerarie*. Deux autres témoins de Latran III (1179) proposent le terme *temere*, soit « l'ablatif instrumental de l'inusité *temus, eris* = dans les ténèbres » et signifiant « au hasard, sans réflexion » (GAF.). L'ablatif instrumental a valeur de complément de moyen et se rapporte toujours à un verbe : « de se combattre avec/au moyen de la témérité », il incite à se rapprocher du sens adverbial. Plusieurs canonistes reprirent cet ablatif instrumental comme Bernard de Pavie ou Hostiensis — Bernardus Papiensis, *Summa Decretalium ad librorum manuscriptorum fidem*, ed. Ernst A. T. Laspeyres, Ratisbonne, Allemagne, G. Iosephum Manz, 1860, p. 224-225 ; Hostiensis, *Summa aurea*, Venise, Italie, Bernardo Giunta, 1570, p. 407v-408r. L'emploi du terme *temere* invite à développer la théorie du *versari in re illicita*, voir p. 226 et s.

Le texte de Reims (1148) présidé par Eugène III est quant à lui sans appel sur ce point : *temerariam audaciam*, un nom et un adjectif à l'accusatif liés dans la phrase ne peuvent qu'inviter à retenir « l'audace (la hardiesse) téméraire ». Cette modification de la précédente formulation en vigueur du concile de Clermont (1130) à Latran II (1139), en insistant notamment sur le terme placé en début de canon, pourrait souligner une volonté de rupture. Au contraire de ses prédécesseurs, Eugène III s'attardait sur la question de la valeur des *milites*, leur audace, leur hardiesse : celle-ci se trouvait imprégnée du vice de la témérité à l'occasion des tournois alors qu'elle devait l'être par la vertu de prudence en s'en tenant éloigné.

Le *Commentaire sur le Premier Livre des Rois* de Pierre de Cava, moine du début du XII^e siècle, œuvre longtemps attribuée à Grégoire le Grand, avait déjà lié les deux termes à plusieurs reprises :

*Sed et ut temeritas humanæ audaciæ
conprimatur, prius adorare dicitur, pos-
tea immolare.*

Mais il faut refréner l'audace téméraire de l'homme ; aussi est-il question d'adorer d'abord, puis d'immoler.²¹⁷

*Ut temeritatem humanæ audaciæ ref-
renaret uigore disciplinæ.*

De sorte qu'il refréna la témérité de l'audace humaine par la force de sa règle de vie.²¹⁸

*Sed habent corda carnalium temeri-
tatem ex incremento audaciæ, habent
duritiam ex rationis simulatione.*

Mais les cœurs des charnels sont pleins d'une témérité faite d'audace grandissante, pleins d'une dureté faite de raison simulée.²¹⁹

Un tel changement lors du concile de Reims (1148) déplace la critique ecclésiastique sur la hardiesse des *milites* plutôt que sur leur manière de se battre. Le terme *temerius* et ses dérivés soulignent ce caractère péjoratif : il se traduit tant par « téméraire » que par « à la légère, légèrement, au petit bonheur, de manière irréfléchie ». *Temere* peut même avoir le

²¹⁷ Pierre de Cava (attribué à Grégoire I^{er}), *Commentaire sur le premier livre des Rois*, op. cit. note 172, vol. I, p. 304 (liv. 1, chap. 68, § 2).

²¹⁸ *Ibid.* vol. II, p. 238 (liv. 2, chap. 146, § 1).

²¹⁹ *Ibid.* vol. III, p. 322 (liv. 4, chap. 13, § 1).

sens de « de manière illicite »²²⁰. Il est certain qu'il porte une acception tout aussi négative que le terme « *audaciæ* »²²¹.

Ainsi, le texte conciliaire de 1148 ne conteste plus tant le fait de se battre que l'intention du *miles* qui se lance dans un tournoi. Il est possible d'y retrouver une proximité avec la position d'Abélard décédé quelques années auparavant : celui-ci affirmait dans le *Scito te ipsum* le caractère indifférent des actes d'un point de vue moral²²², thèse que nuança Pierre Lombard. Il est un peu délicat de savoir réellement si la papauté, et précisément Eugène III, était sensible à cette question, de même que son entourage. Célestin II, l'un de ses prédécesseurs, avait été l'élève d'Abélard. Cependant, les opinions du théologien avaient été avant cela condamnées par Innocent II. Bernard de Clairvaux, ami d'Eugène III, s'était révélé un farouche opposant du *Theologia Scholarium* d'Abélard. Pourtant en 1150, Orlando Bandinelli, futur Alexandre III, fut créé cardinal alors même que ses écrits portaient l'influence des enseignements du moine contesté²²³. En somme, s'il est certain que les éléments hérétiques ou *a minima* provocateurs des ouvrages d'Abélard furent refusés, une certaine influence de son œuvre sur la Curie n'est pas à exclure au vu de ceux qui la composaient dans les années 1140-1150²²⁴.

La modification du concile de Reims (1148) rendait l'acte de tournoyer neutre. Seule l'attitude des acteurs se trouvait doublement condamnée. Dans les faits, le tournoi était, *mutatis mutandis*, semblable à la bataille. Or, lorsque de tels affrontements se tenaient en Orient contre les dits « infidèles », ils étaient regardés d'une manière valeureuse par l'Église. Il convenait donc de renvoyer la question au for interne : l'état d'esprit du *miles*, son intention, le positionnait ou non dans le péché. Être courageux, audacieux était un défaut mal venu lors des tournois, car cela n'y était fait que témérairement, à la légère tandis qu'il s'agissait d'une qualité dans les batailles lorsque celles-ci étaient livrées au service d'une juste cause comme la croisade.

Une telle formulation ouvrait une toutefois fissure : la participation au tournoi avec une intention bonne pouvait être valorisée par l'Église. Aussi intéressante que puisse être

²²⁰ Albert Blaise (ed.), *Dictionnaire latin-français des auteurs du Moyen Âge*, op. cit. note 178.

²²¹ Hilaire de Poitiers évoqua par exemple la « *temerariam Iudaeorum usurpationem* » dans le *De Trinitate* (Liber IV – Liber VIII).

²²² Voir p. 222 et s.

²²³ John Norman Davidson Kelly (dir.), *Dictionnaire des papes*, op. cit. note 165, p. 363.

²²⁴ Deborah Fraioli, « L'intention dans l'Éthique d'Abélard : en savons-nous plus qu'Héloïse ? », in Jean Jolivet, Henri Habrias (dir.), *Pierre Abélard : Colloque international de Nantes*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 8 juillet 2015, p. 377-388.

cette association de l'adverbe « témérairement, à la légère » au verbe « se combattre » pour les théologiens²²⁵ ou les moralistes, elle ne fut pas reprise par les conciles suivants qui conservèrent la vision matérielle de Clermont (1130), Reims (1131) et Latran II (1139). Le rejet de l'idée apparaît certain : le combat, acte matériel, peut ainsi être sereinement critiqué lorsqu'il se déroule d'une manière qui ne convient pas à l'Église, sans discourir sur l'intention du participant.

2) L'élargissement des sujets de l'interdiction

L'autre apport essentiel de cette interdiction sous la présidence d'Eugène III, écarté aussi lors des conciles suivants, fut un élargissement des personnes exposées à la sanction : « *quis ibidem cæsus vel mortuus fuerit* »/« parce que si l'un est blessé ou tué ». Comme pour les précédents conciles, les défunts sont sujets de la sanction, mais aussi les personnes blessées. Le texte ne fait pas la distinction entre le blessé qui meurt rapidement ensuite de ses blessures ou celui qui, soigné, périt d'une autre raison. Il peut paraître discutable de concevoir que tous soient concernés par le canon car la différence est faible entre le participant recevant une blessure bénigne voire une simple égratignure de celui qui, par habileté ou par chance, n'en subit pas. À ce compte-là, tous les *milites* devaient être sujets de la sanction prévue au concile de Reims (1148) : il était impossible de ne pas avoir ne serait-ce qu'un hématome²²⁶. La volonté de dissuader les *milites* de concourir apparaît ainsi très clairement marquée par cet élargissement.

Il ne s'agit donc plus de sanctionner ceux mourant lors desdits exercices, chose rare²²⁷, mais ceux périssant à cause dudit exercice, quel que soit le moment du décès. Cette formulation ne fut cependant pas non plus reprise par le concile de Latran III (1179).

B) La précision du concile de Latran III (1179)

La dernière répétition de l'interdiction absolue des tournois eut lieu au concile de Latran III (1179). Ce dernier se tint au milieu de la célèbre lutte du Sacerdoce et de l'Empire qui vit, dans la continuité de la querelle des Investitures, l'Europe chrétienne se déchirer une fois encore sur la question de l'articulation entre les pouvoirs temporel et spirituel. En 1159, un nouveau schisme se produisit. Le cardinal Roland de Saint-Marc, élu par une majorité

²²⁵ Pour des développements relatifs à Alexandre de Halès et Thomas d'Aquin sur la question de l'intention des participants à un tournoi, distinguant l'entraînement militaire du jeu, voir p. 189 et s.

²²⁶ Sur la question des blessures en tournoi, voir p. 148 et s.

²²⁷ Sur la question de la mortalité du tournoi, voir p. 133 et s.

sans unanimité, prit le nom d'Alexandre III tandis que le cardinal Octavien de Sainte-Cécile, soutenant la position impériale et porté au trône par une troupe armée, prit le nom de Victor IV²²⁸. Comme lors du schisme d'Anaclet, une série de conciles permit aux deux protagonistes de fulminer contre leurs adversaires diverses sanctions et d'affermir leurs soutiens : Pavie (1160), Londres (1160), Tours (1163), etc. Alexandre III finit par s'imposer et s'affirmer à l'encontre de l'empereur Frédéric Barberousse et des divers antipapes que celui-ci appuyait. Le Traité de Venise en 1177 ramena la concorde entre l'Empire et la Papauté, marquant en réalité une défaite impériale face aux cités lombardes dans le nord de l'Italie.

Les conditions de paix prévoyaient la tenue d'un concile général. Alexandre III le réunit en 1179 dans la Ville éternelle et y convoqua des évêques de toute la chrétienté. L'épiscopat d'Orient fut présent, représenté par les archevêques de Tyr et de Césarée ainsi que leurs suffragants tels ceux d'Acre, Tripoli, Bethléem, etc. Le *basileus* Manuel I^{er} Comnène²²⁹ dépêcha officiellement un observateur. Les objectifs de ce concile étaient d'éteindre le schisme et d'éviter son renouvellement, réformer les mœurs et combattre les hérésies. Pour Raymonde Foreville, la présence de huit pères conciliaires originaires de l'Orient latin sur les deux cent quatre-vingt-sept laisse à penser que la question de la croisade fut abordée²³⁰. Parmi les canons traitant de morale, le vingtième²³¹ concerne les tournois :

Felicis memoriae papae Innocentii et Eugenii praedecessorum nostrorum vestigiis inhaerentes, detestabiles nundinas vel ferias, quas vulgo torneamenta vocant, in quibus milites ex conducto venire solent et ad ostentationem virium suarum et audaciae temerarie congregiuntur, unde mortes hominum et animarum pericula saepe proveniunt, fieri prohibemus.

Quod si quis eorum ibidem mortuus fuerit, quamvis ei poscenti venia non

Restant attaché à suivre l'heureuse mémoire de nos prédécesseurs les papes Innocent II et Eugène III, nous prohibons que se produisent ces détestables foires ou fêtes que le peuple appelle tournois, dans lesquelles les *milites* ont pour habitude de se donner rendez-vous et se combattent légèrement afin de faire ostensiblement étalage de leur orgueil et de hardiesse, où souvent proviennent morts d'hommes et périls des âmes.

Si l'un des participants y trouve la mort, qu'il ne lui soit pas refusé la pénitence,

²²⁸ Homonyme de l'antipape qui succéda à d'Anaclet II et s'inclina face à Innocent II en 1138 après quelques mois de pontificat.

²²⁹ Empereur romain d'Orient de 1143 à 1180, ouvert au dialogue avec les occidentaux, Manuel I^{er} Comnène fut un allié de circonstance de la papauté et des royaumes latins de Terre sainte.

²³⁰ Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, op. cit. note 167, p. 139 et s.

²³¹ Les notes et travaux de Giuseppe Alberigo indiquent que le canon était le numéro 19 d'après la dissertation non publiée de W. Herold, *Die Canones des 3. Laterankonzils (1179)* de 1952 – *Les conciles œcuméniques – les décrets*, op. cit. note 5, p. 477.

*negetur, ecclesiastica tamen careat sepultura.*²³²

cependant qu'il soit tenu à l'écart de la sépulture ecclésiastique.

Le canon s'annonce comme étant dans la parfaite continuité des précédentes prohibitions d'Innocent II²³³ et Eugène III²³⁴ bien que les changements réalisés par ce dernier soient effacés : la norme se rapproche des formulations initiales de Clermont (1130), Reims (1131) et Latran II (1139). Celles-ci sont cependant modifiées en deux termes : l'ajout de *torneamenta* (1) et le retrait de *viaticum* (2).

1) L'apparition du terme *torneamenta*

La formulation du canon 20 de Latran III (1179) précisa l'expression « *nundinas vel ferias* » en lui ajoutant les termes « *quas vulgo torneamenta vocant* »/« que le peuple appelle tournoi ». Loin d'être un simple effet de style parodiant la célèbre formule de Tacite²³⁵, cet apport permet de relever deux points essentiels pour le juriste. Dans un premier temps, le mot « *torneamenta* » n'est pas issu du latin classique²³⁶. Son apparition dans un écrit conciliaire démontre ainsi qu'en plus de s'être imposé dans la société au début du XII^e siècle, il a pénétré le langage juridique.

Dans un second temps, et peut être est-ce là un élément plus notable, la précision sur le tournoi permet de mettre fin à tout amalgame entre la *ferias* marchande, qui se répandait en Champagne et n'était pas l'objet de la critique sur les tournois, et la *feria* des *milites*. Le terme *torneamenta* apparaît donc plus précis et offre une meilleure qualification juridique de l'objet de la sanction.

Au tout début du XIII^e siècle, Lambert d'Ardres affirma à propos d'un comte Raoul de Guigne que celui-ci se rendit, au X^e siècle, « *ad execrabiles nundinas quas torniamenta (sic) vocant* » où il trouva la mort. Michel Parisse considère le fait comme probablement faux, l'auteur ayant probablement recueilli une flatteuse tradition pour la famille comtale²³⁷. Au soutien de cette interprétation de la source peut être avancée la proximité du texte avec

²³² Alberigo, *Les conciles*, p. 476.

²³³ Voir p. 63 et s.

²³⁴ Voir p. 75 et s.

²³⁵ « *Quos [...] vulgus christianos appellabat* » fut, sous la plume de Tacite, la première mention écrite du terme de chrétiens dans *Annales – Ab excessu divi Augusti*, 110 apr. J.-C., liv. XV, 44, 2.

²³⁶ Ulrich Mölk, « Remarques philologiques sur le *tornoi(ement)* dans la littérature française des XII^e et XIII^e siècles », *op. cit.* note 15, p. 277-287. Voir aussi p. 25.

²³⁷ Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 183. Du Cange tient le fait pour véridique — Charles Du Cange, « De l'origine et de l'usage des tournois », *op. cit.* note 16, p. 170.

celui de Latran III (1179) : il est fort probable qu'imprégné par la norme canonique, Lambert d'Ardres ait réutilisé une formulation similaire, témoignant par-là indirectement d'une connaissance de celle-ci.

Il a pu être évoqué que cette précision sémantique de Latran III (1179) était la conséquence d'une critique faite par la doctrine de l'époque, notamment en attribuant à Raymond de Peñafort une certaine perplexité face à l'expression *nundinae vel feriae*²³⁸. Cela ne semble pas le cas. Tout d'abord parce que le canoniste naquit dans les années entourant le concile : difficile de voir dans ses écrits la cause des décisions du concile à moins que ceux-ci ne datent dès son plus jeune âge ou que les textes d'un autre auteur lui soient à tort attribués. Ensuite parce que la source relevée pour souligner cette critique est la *Summa de Pœnitentia* : si celle-ci évoque effectivement la qualification de *nundinas* pour les tournois, elle ne la critique pas ni ne témoigne d'une quelconque perplexité de l'auteur. La glose sur ce texte de Jean de Fribourg, dominicain de la seconde moitié du XIII^e siècle, releva au contraire la justesse du terme²³⁹. En somme, s'il est certain que la formulation déployée dans le concile de Clermont (1130) et reprise par la suite pouvait manquer de précision du fait du détournement des termes *nundinas* et *ferias* pour les appliquer au tournoi et si l'introduction du terme *torneamenta* fut la bienvenue pour clarifier l'ensemble, rien ne semble indiquer une réprobation virulente et généralisée des docteurs médiévaux à l'encontre de la première expression.

2) La disparition de la mention du viatique

La sanction du canon 20 du concile de Latran III (1179) ressemble à celle de Latran II (1139) excepté sur la question du viatique. Nommé d'après le latin *viaticum* « provisions pour la route », ce sacrement donné à un mourant consiste en une communion, précédée

²³⁸ Évelyne Van den Nest relève ainsi que « le terme *torneamenta* est ajouté pour expliciter la formulation utilisée aux conciles précédents. Les termes de marchés et de foires (*nundinae vel feriae*) avaient, en effet, laissé perplexes les commentateurs. Raymond de Peñafort y voyait une condamnation du péché qui se développe tant sur les marchés qu'au moment des tournois » — Évelyne Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.* note 6, p. 160. Il semble — notamment par la référence à l'ouvrage de Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments*, *op. cit.* note 26. — que la chartiste considérait les deuxième et troisième phrases de son propos comme deux propositions indépendantes : celle sur Raymond de Peñafort ne serait alors pas un exemple, une illustration de la phrase précédente affirmant la perplexité des commentateurs. Il s'agit alors probablement d'une maladresse d'écriture.

²³⁹ Raymundus de Pennaforte, *Summa de casibus pœnitentiæ et matrimonio cum glossis Joannis de Friburgo*, Avignon, France, Mallard, Delorme et Chastanier, 1715, p. 229.

Torneamenta dicuntur nundina, quia ad ea Les tournois sont dits marchés, parce que vers
convenient multi a diversis partibus, et causa eux se rassemble une grande foule de divers
lucri, sicut ad nundinas. horizons, et pour un profit, comme pour un
marché.

d'une confession²⁴⁰. Or, ce viatique n'est plus mentionné dans le canon de 1179, contrairement à ceux des conciles précédents.

Deux interprétations sont possibles face à cette omission : la première vise à considérer que le viatique, n'étant plus expressément autorisé, serait refusé au mourant. Cette lecture *a contrario* du texte se comprend dans une approche historique et comparative des canons. Mais elle s'appuie sur le luxe que les sociétés modernes peuvent offrir, celui d'avoir un accès relativement facile à différentes formulations d'un même texte au cours du temps. La seconde interprétation prend en compte cette difficulté d'accès aux sources à l'époque. Retirer la référence au viatique reviendrait à considérer que celle-ci n'apportait rien d'utile : la pénitence ouvrait la voie à la communion dans la théologie sacramentelle médiévale. Ainsi, si la personne pouvait prétendre au sacrement de pénitence, rien ne l'empêchait de recevoir la communion par la suite, l'un et l'autre étant liés. La précision étant inutile, retirer sa mention écourtait le canon, le rendait plus limpide et évitait que les lecteurs aient à s'interroger sur cette nécessité d'affirmer l'évidence²⁴¹.

De 1130 à 1179, l'interdiction canonique des tournois évolua peu à l'occasion des différents conciles que les papes convoquèrent. Les crises de la papauté, tant celles internes à l'Église que celles l'opposant aux pouvoirs séculiers impériaux ou communaux, ne conduisirent pas à une modification réelle de la prohibition lors de ses diverses itérations : ces jeux étaient proscrits, quel qu'en fût le lieu, quelle qu'en fût la raison. Des changements plus significatifs eurent lieu au XIII^e siècle.

Section 2 — La restriction de l'interdiction au XIII^e siècle

Au tournant des XII^e et XIII^e siècles, la condamnation canonique des tournois fut modifiée. D'absolue et générale, cette prohibition justifiée moralement par la mort des tournoyeurs et les dangers de l'âme y afférant se mua en une interdiction matérielle pour des

²⁴⁰ Michel Feuillet, *Vocabulaire du christianisme*, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2018. Le viatique existe dans l'Église depuis les premiers siècles, la plus ancienne trace dans la loi ecclésiastique remontant au concile de Nicée (325), canon 13 — Damien Sicard, *La Liturgie de la mort dans l'Église latine des origines à la réforme carolingienne*, Münster, Allemagne, Aschendorff, Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen n° 63, 1978, p. 34 et s. ; Éric Rebillard, « La naissance du viatique : se préparer à mourir en Italie et en Gaule au V^e siècle », *Médiévales*, 1991, n° 20 : Sagas et chroniques du Nord, p. 99-108. Pour quelques éléments sur le viatique à l'époque médiévale, voir Bernhard Poschmann, *La pénitence et l'onction des malades*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, Histoire des dogmes n° 23, 1966, p. 211 et s.

²⁴¹ Pour plus d'éléments sur le viatique à l'époque médiévale, voir les développements relatifs à la privation de sépulture et aux sacrements p. 249 et s.

causes politiques et militaires strictement limitées et énumérées, principalement en lien avec la croisade. Innocent III convoqua en 1215 le quatrième concile de Latran où, en appelant à aider la Terre sainte, il proscrivit ces jeux (I). Cette interdiction fut réitérée par Innocent IV en 1245 au premier concile de Lyon) puis pour la dernière fois par Clément V en 1313 (II).

I — Les modifications introduites par le concile de Latran IV (1215)

Au tournant des XII^e et XIII^e siècles, les équilibres du monde chrétien changèrent et bouleversèrent la politique, tant en Orient qu'en Occident : la paix et la croisade qui lui était intimement associée dans l'esprit de la papauté et pour lesquelles Alexandre III avait œuvré n'advinrent pas²⁴². Innocent III, montant sur le trône de Saint Pierre en 1198, dut faire face au cours de son règne à de nombreux défis pour l'unité de la Chrétienté. Intransigeant, marqué par l'idée d'un pouvoir pontifical fort et pouvant en certaine matière imposer sa juridiction sur les puissances séculières, il mena toutes ces affaires de front et les conduisit jusqu'au concile de Latran IV (1215)²⁴³.

La bulle *Vineam Domini Sabaoth*²⁴⁴ du 19 avril 1213, où Raymonde Foreville voit les plus chères aspirations d'Innocent III — dont la reconquête de la Terre sainte ainsi qu'une réforme ecclésiale — affirmées²⁴⁵, convoqua une audience large en vue d'un concile général : les patriarches, archevêques, évêques et abbés, mais aussi les dirigeants des grands ordres religieux ou militaires, des souverains, etc. La volonté d'une croisade transparaît clairement dans cette assistance : une concertation de l'Église avec les Templiers, les

²⁴² En Occident, Philippe Auguste s'opposa aux Plantagenêts, la chute d'Henri le Lion permit le renforcement de la politique intérieure impériale, les Républiques italiennes s'affrontèrent jusqu'en 1188, etc. En Orient, la bataille de Tibériade ouvrit la voie à la chute de Jérusalem en 1187, semblant mettre un terme à un royaume vieux d'une centaine d'années. Cet événement fut à n'en pas douter plus décisif pour inciter les chrétiens à se joindre à la troisième croisade (1189-1192) que le concile général qui l'avait appelée de ses vœux. Cependant, l'expédition ne fut qu'un éphémère succès et malgré la conquête de Chypre, la restriction du second royaume de Jérusalem — qu'il serait possible d'appeler plus justement « royaume de Saint-Jean-d'Acre » — à un littoral orienté vers le commerce changea durablement la politique franque au Levant. Dans le même temps, l'hégémonie française en Flandre renforça l'Église de France tandis que l'excommunication de Philippe Auguste et l'interdit pesant sur le royaume suite à son rejet d'Ingeburge de Danemark l'affaiblirent. L'intégration de la Sicile au Saint-Empire d'Henri IV Hohenstaufen en 1194 obligea les États pontificaux à tempérer leurs prétentions temporelles. Les hérésies se multiplièrent, notamment celle cathare. La quatrième croisade, quant à elle, se détourna de Jérusalem vers Constantinople en 1203, permettant l'apparition de l'Empire latin d'Orient (1204-1261). Au début du XIII^e siècle, le monde chrétien n'était marqué ni par la paix ni par l'unité.

²⁴³ John Norman Davidson Kelly (dir.), *Dictionnaire des papes*, op. cit. note 165, p. 385.

²⁴⁴ PL 3, 823.

²⁴⁵ Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, op. cit. note 167, p. 245.

Hospitaliers et les puissances séculières était une nécessité pour espérer le succès d'une action militaire au Levant.

Cette ambition marqua la législation conciliaire et ne doit pas être oubliée dans l'étude de l'interdiction du tournoi. Elle modifia en profondeur celle-ci, tant sur la forme que sur le fond : jusqu'alors la prohibition disposait de son propre canon dans les précédents conciles, elle se retrouva intégrée dans le canon 71, texte-fleuve intitulé *Expeditio pro recuperanda Terra sancta*, dernier acte du concile. De prime abord, une telle place apparaît tout à fait valorisante, mais doit en réalité être tempérée : si le canon se révèle à n'en pas douter comme l'un des plus importants de Latran IV (1215), la norme n'en fut pas moins évoquée sur la fin d'une liste de multiples prescriptions favorisant l'organisation de la croisade²⁴⁶.

*Expeditio pro recuperanda Terra
sancta*

*Ad liberandam Terram sanctam de
manibus impiorum, ardenti desiderio
adspirantes.*

[...]

*Licet autem torneamenta sint in di-
versis conciliis sub certa pœna generali-
ter interdicta, quia tamen hoc tempore
crucis negotium per ea plurimum impe-
ditur, nos illa sub pœna excommunica-
tionis firmiter prohibemus usque ad
triennium exerceri.*

Expédition pour recouvrer la Terre
sainte

Nous aspirons d'un ardent désir à libérer
la Terre sainte des mains des infidèles.

[...]

Bien que les tournois aient été interdits
d'une manière générale en divers conciles
et sous des peines déterminées, ils sont ce-
pendant très souvent aujourd'hui un obs-
tacle à l'affaire de la Croix : nous interdi-
sons [nous-même] formellement sous peine
d'excommunication qu'ils soient pratiqués
pendant trois ans.²⁴⁷

S'il porte comme ses prédécesseurs une interdiction du tournoi, ce canon offre d'im-
portantes différences avec les formulations du XII^e siècle : il présente un lien direct entre le
tournoi et le projet de croisade (A), tout en modifiant en profondeur le délit (B)

²⁴⁶ Le plan du canon 71 est le suivant : volonté de libérer la Terre sainte, organisation du rassemblement des croisés, fixé au 1^{er} juin, attitude attendue des clercs et des croisés de l'expédition, perception des bénéfices par les clercs participants à la croisade, obligation de reprendre la Croix pour ceux l'ayant déposée, prédication de la croisade, don du pape à la croisade pour inciter les seigneurs à le faire, don d'un vingtième de leur revenue à la croisade par tous les clercs sauf ceux prenant la Croix (un dixième pour le pape et les cardinaux), protection des biens des croisés, gel des intérêts des emprunteurs croisés, éléments sur la marine (corsaires et pirates, commerce du nécessaire à la guerre avec les Sarrasins, vente de bateaux aux Sarrasins et service dans leurs équipages), interdiction des tournois, pardon des fautes pour ceux participants à la croisade directement ou indirectement.

²⁴⁷ Alberigo, *Les conciles*, p. 569-575, traduction modifiée.

A) Les perspectives ouvertes par le projet de croisade

Si le concile de Latran IV (1215) ne fut pas la source la plus ancienne liant les difficultés voire l'échec de la croisade au tournoi²⁴⁸, il l'affirma clairement : la volonté de porter secours à la Terre sainte apparaît donc comme la motivation de l'interdiction (1) et conduit à soumettre cette dernière à un délai (2).

1) Le projet de croisade, la motivation de l'interdiction

Une différence de vocabulaire entre les interdictions de Latran III (1179) et Latran IV (1215) marque le changement de positionnement par rapport au siècle précédent. Plus de « *nundinas vel ferias* », d'adjectifs « *detestabiles* » ou d'adverbe « *temerarie* » pour porter le désaveu ecclésial, il s'agit de s'en remettre aux normes antérieures et à leur critique des tournois : ils ont été condamnés par le passé avec des « peines déterminées »²⁴⁹.

L'échec de ces précédentes interdictions intéresse bien plus le canon de 1215 : l'emploi du « *licet autem [...] sint* »²⁵⁰ offre un triste constat que le français « bien que » ne peut pas rendre totalement. Les tournois avaient été interdits et pourtant ils se trouvaient encore, quatre-vingt-cinq ans après, « très souvent un obstacle à la croisade ».

Le canon modifie ainsi la motivation de l'interdiction en faisant disparaître les justifications antérieures de l'action pontificale : il n'est plus question dans le texte de Latran IV (1215) de danger pour les corps ou les âmes, sauf à considérer que celui-ci est implicitement évoqué par le rappel des conciles du XII^e siècle. Apparaît cependant la croisade : la prohibition est fondée sur le fait que le tournoi empêche le passage général. D'un danger physique et moral causé par le tournoi aux participants, l'événement devient un danger politique et militaire pour la Chrétienté.

L'obstacle qu'incarne le tournoi n'est toutefois pas explicité. Plusieurs hypothèses peuvent être proposées : la mort d'un trop grand nombre de *militēs* diminuerait les effectifs de soldats capables d'intervenir au Levant ; les pertes financières seraient trop importantes et empêcheraient certains de prendre la Croix, une telle décision imposant un investissement conséquent pour assurer le nécessaire à l'opération, notamment en armes et en chevaux ; la

²⁴⁸ Voir la lettre de Célestin III p. 106 et s.

²⁴⁹ Il s'agit d'une évidente référence à la privation de sépulture dont les conciles de Clermont (1130), Reims (1131), Latran II (1139), Reims (1148) et Latran III (1179) disposaient — voir p. 64 et s.

²⁵⁰ Il convient ici de ne pas lire « *licet* » comme un verbe signifiant « il est permis », mais, associé au subjonctif « *sint* », comme une conjonction, « bien que, encore que » (GAF).

soif de combat des *milites* serait rassasiée par ces jeux et la guerre en Orient n'aurait plus aucun goût à leurs yeux... Nombreuses sont les possibilités. Cependant, la première peut être écartée : les morts en tournoi étaient des événements exceptionnels et rares, ne portant pas préjudice de manière notable aux osts médiévaux²⁵¹. La troisième ne semble pas plus convaincante, les divers tournois des XI^e et XII^e siècles n'ayant jamais empêché les croisades de réunir de nombreux *milites*, leurs échecs n'étant d'ailleurs jamais mis sur le compte d'un trop faible engagement numérique des croisés. Les tournois purent même se révéler de précieux outils en leur faveur : ainsi en va-t-il du tournoi d'Écry...²⁵² La deuxième hypothèse semble au contraire des plus solides, celle mettant en avant la question financière et matérielle : bien que le tournoi garantissent aux adroits un véritable gain ainsi que l'illustre la vie de Guillaume le Maréchal, il était surtout pour beaucoup l'occasion d'importantes pertes, soit du fait même du tournoi entre les blessures, pertes de chevaux et bris d'équipement, soit suite au paiement des rançons. Qui en doutera se rappellera comment les princes furent obligés de promettre un *restor* pour entretenir une équipe de tournoyeurs à leurs côtés...²⁵³

Rappeler explicitement les « divers conciles » passés et leurs échecs interroge sur la continuité entre le concile de Latran IV (1215) et ses prédécesseurs du XII^e siècle. L'absence d'une itération des formulations antérieures ou d'un quelconque « aussi », qui viendrait au secours des propositions conciliaires du XII^e siècle en annonçant une addition et non un remplacement de la motivation de l'interdiction, ne plaide pas en faveur de la continuité. De même, le constat de l'échec des prohibitions du XII^e siècle et son positionnement non au milieu de canons sur la morale de la vie chrétienne comme ceux que Latran IV (1215) a pu développer,²⁵⁴ mais au sein de celui sur la croisade invite à y voir une nouvelle norme. Enfin, la lettre de l'interdiction offre une confirmation de cette lecture par la présence du *nos*,

²⁵¹ Sur cette affirmation à rebours de la majorité des historiens, voir les développements p. 131 et s.

²⁵² Le prêche décisif initiant cette croisade fut celui d'un prêtre nommé Foulques et se tint lors du tournoi d'Écry, sur les terres du duc de Champagne, en 1199 — Blaise de Vigenère (ed.), *L'histoire de Geoffroy de Villehardouyn de la conquête de Constantinople par les barons français associés aux Venitiens*, Paris, France, Abel l'Angelier, 1585 ; pour une édition récente, voir Geoffroy de Villehardouin, *La conquête de Constantinople : histoire de la quatrième croisade*, ed. Jean Longnon, Paris, France, Tallandier, 2000. Il est à noter que le récit que fit Robert de Clari de cet appel à la croisade invisibilise le tournoi d'Écry — *La conquête de Constantinople : édition bilingue*, ed. Jean Dufournet, Paris, France, Honoré Champion, Champion classiques n° 14, 2004.

²⁵³ Sur la rançon, voir p. 36 et s. ; sur les blessures aux hommes, voir p. 131 et s. ; sur les blessures faites aux chevaux, voir p. 131 et s. ; sur le *restor*, voir p. 161.

²⁵⁴ Voir à titre d'exemple c. 15, *De arcenda ebrieta clericorum* – répression de l'ivresse des clercs ; c. 50, *De restricta prohibitione matrimonii* – Restriction des empêchements à mariage ; c. 63, *De simonia* – la simonie — Alberigo, *Les conciles*, respectivement p. 518-519 ; 548-549 ; 562-563.

pluriel de majesté faisant référence à Innocent III²⁵⁵. Celui-ci est traduit de manière un peu abusive par un « nous-même »²⁵⁶ : l'emploi à cet endroit du texte de ce pronom personnel semble renforcer la distance entre Innocent III et ses prédécesseurs. Le pape ne se placerait pas dans l'exacte continuité des pontificats antérieurs au contraire de la formulation « restant attaché à suivre l'heureuse mémoire de nos prédécesseurs les papes Innocent [II] et Eugène [III] » du concile de Latran III (1179).

Liant le tournoi au projet de croisade, le concile de Latran IV (1215) soumit donc celle-ci à une contingence matérielle qui impliqua une durée.

2) Le projet de croisade, la limitation dans le temps de l'interdiction

L'interdiction étant justifiée à l'encontre du tournoi par le projet de croisade, elle ne pouvait plus être posée pour une durée indéterminée : au plus tôt la croisade lancée, au plus tard la croisade réussie, la motivation de la condamnation disparaissait et la norme devait en toute logique faire de même. Latran IV (1215) limita ainsi l'incrimination à trois ans, soit jusqu'en 1218. Ce délai est régulièrement évoqué dans le canon 71, correspondant au délai au terme duquel lequel l'Église souhaitait voir achevée la préparation de la croisade et son succès confirmé, voire ses acquis en Terre sainte stabilisés²⁵⁷.

Cette évolution de la norme révèle un changement profond des velléités conciliaires et l'abandon des premières idées moralisatrices : les interdictions morales se doivent d'être atemporelles, tout du moins de se déployer sur de longues durées jusqu'à pénétrer pleinement dans la société. Plus que la disparition des termes *detestabiles* ou *temerarie*, cette indication temporelle souligne que le pape et les pères conciliaires ne cherchaient pas par ce texte à interdire le tournoi de manière absolue, à corriger les mœurs, à sauver les âmes. Seule la croisade leur importait.

Pour autant, il n'est pas certain qu'un tel texte ait permis aux tournoyeurs de simplement attendre le terme de ce délai avant de reprendre en toute légalité leur jeu favori. Une

²⁵⁵ D'autres canons mentionnent explicitement les cardinaux ou les pères conciliaires, soulignant que ce *nos* correspond à un pluriel de majesté, renvoyant sans aucun doute au pontife romain. Voir par exemple le « *nos autem, sacro approbante Concilio* » du deuxième canon.

²⁵⁶ En grammaire latine, le pronom sujet est toujours porté par le verbe. L'emploi d'un pronom personnel au nominatif invite à la répétition. Il n'a alors qu'un seul objectif : insister fortement sur l'acteur de l'action, l'équivalent de l'abusif français « moi, je... ».

²⁵⁷ Le canon 71 prévoit une réunion des croisés au 1^{er} juin 1216. La cinquième croisade ne fut finalement sur pied qu'en 1217 et échoua en Égypte en 1221 malgré toutes les mesures de Latran IV (1215) visant à la faciliter.

telle interprétation n'est possible que si le canon de Latran IV (1215) annule et remplace les précédentes interdictions. Cette problématique de la loi dans le temps était nouvelle sur la question du tournoi, ne se posant pas au XII^e siècle où ne s'étaient produites que des répétitions de la condamnation sans modification majeure de celle-ci.

Formellement, l'interdiction absolue de Latran III (1179), dernière en date, ne fut pas remise en cause par Latran IV (1215). Il conviendrait alors de considérer l'excommunication du XIII^e siècle comme un renforcement de la privation de sépulture du XII^e siècle : le canon de Latran III (1179) continuerait de s'appliquer de manière générale, mais une excommunication s'y superposerait de manière particulière entre 1215 et 1218. Ainsi l'adage juridique « *major pœna minorem absorbat*, la peine la plus grave absorbe la peine la moins grave » trouverait une concrétisation.

Les sources ne permettent toutefois pas de trancher cette question : les collections de décrétales ne relevèrent pas ce canon conciliaire, la courte durée de son interdiction écartant probablement son intérêt pour les travaux canoniques universitaires médiévaux s'inscrivant dans le temps²⁵⁸. Pour autant, cette interdiction ne fut pas un cas unique.

B) L'élargissement du champ de l'incrimination et l'aggravation de la sanction

Au-delà de ce lien entre la croisade et le tournoi, la lettre du canon 71 de Latran IV (1215) témoigne d'une évolution du délit par rapport au siècle précédent. Le premier point à relever consiste en la modification de la conduite incriminée : alors que les conciles du XII^e siècle ne condamnèrent que les *milites* périssant en tournoi — directement ou indirectement du fait d'une blessure selon le concile de Reims (1148) présidé par Eugène III — celui de Latran IV (1215) sanctionna tous les participants à un tournoi. L'incrimination porte donc sur tous les participants au tournoi et non seulement les défunts ou les blessés.

Un tel changement est révélateur d'une volonté d'empêcher l'événement de se produire. Il ne s'agit plus de moraliser les *milites* et de sauver leur âme pour les conduire à ne pas participer à une activité condamnable. Quiconque en doutera constatera que la prohibition est insérée au sein du canon 71 non au milieu d'éléments invitant à purifier la société

²⁵⁸ Ainsi, Damase ne glosa ce canon dans ses travaux sur le concile de Latran IV (1215) autrement qu'en indiquant expressément qu'il s'agissait de dispositions temporaires — Antonio García y García (ed.), *Constitutiones concilii quarti lateranensis una cum commentariis glossatorum*, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, Monumenta iuris canonici – Series A : Corpus Glossatorum n° 2, 1981, p. 458.

chrétienne, mais bien au terme d'une liste d'actes portant préjudice au bon déroulement de la croisade. D'une condamnation morale au XII^e siècle, l'interdiction devint incontestablement matérielle au XIII^e siècle.

Le concile de Latran IV (1215) fut aussi l'occasion d'une considérable évolution de la sanction. Au XII^e siècle, seule la sépulture ecclésiastique était interdite aux tournoyeurs défunts²⁵⁹. Cela signifiait porter une atteinte partielle au salut du chevalier qui pensait ce droit acquis du fait de son rang social²⁶⁰ : le défunt n'étant pas enterré en terre chrétienne, il ne pouvait pas bénéficier des suffrages de l'Église par l'intermédiaire de la prière d'une communauté paroissiale ou monastique. Cette privation de sépulture ecclésiastique s'était révélée peu efficace malgré les diverses itérations de la norme. Certes, toute répétition d'un texte n'est pas forcément à l'époque médiévale le témoignage d'un échec de sa mise en œuvre. Cependant, les faits sont clairs sur la question du tournoi et tant la formulation d'Orderic Vital évoquée précédemment²⁶¹ que celle du canon démontrent la non-application de l'interdiction au XII^e siècle. Le concile alourdit donc la sanction à l'encontre de ces tournois si dérangeants : ce ne fut plus une simple privation de sépulture, mais une excommunication qui comprenait une privation de sépulture²⁶². Cela revenait à employer contre les tournoyeurs la peine la plus sévère du droit canonique.

Une telle modification de la sanction par le concile permet d'affirmer deux points : un siècle après sa première promulgation, la question du tournoi était toujours considérée comme importante par l'Église ; un siècle après sa première promulgation, la question du tournoi n'était toujours pas réglée pour l'Église et ses interdictions faisaient long feu.

II — Les derniers conciles généraux du XIII^e siècle

L'interdiction portée par le concile de Latran IV (1215) ne fut pas un acte isolé : le concile de Lyon I (1245) réitéra l'interdiction en des termes similaires (A). Au contraire, le concile de Lyon II (1274), malgré ses similitudes avec les législations de 1215 et 1274, ne dit pas un mot sur le tournoi, pas plus que celui de Vienne (1311-1312) (B).

²⁵⁹ Ou blessés, aux termes de la formulation de Reims (1148), voir p. 79.

²⁶⁰ Sabine Krüger, « *Das kirchliche Turnierverbot im Mittelalter* », *op. cit.* note 4, p. 405.

²⁶¹ Voir p. 74.

²⁶² Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, *op. cit.* note 158, p. 225.

A) La dernière formulation conciliaire de Lyon I (1245)

Les vœux d’Innocent III exprimés dans le concile de Latran IV (1215) ne se réalisèrent ni en Orient ni en Occident. La lutte du Sacerdoce et de l’Empire ayant repris²⁶³, il revint à Innocent IV de convoquer le concile souhaité par le feu pontife codificateur pour juger le souverain germanique²⁶⁴. Réunis à Lyon, les pères conciliaires devaient se pencher sur les litiges opposant la Curie romaine et l’empereur. Les documents préparatoires prévoyaient aussi d’autres points que ce conflit : la réforme de l’Église, la situation de la Terre sainte, de l’Empire latin de Constantinople, la question des conflits avec les non-chrétiens, notamment les Tartares²⁶⁵.

L’interdiction canonique des tournois prit donc sa place dans ce cadre, si semblable à celui de Latran IV (1215) : dangers militaires pour la Chrétienté en Orient, conflit avec les puissances séculières occidentales. Pourtant, il semble que la Curie d’alors était moins préoccupée que les précédentes par la question de la croisade. En effet, le canon 5 de la deuxième constitution de Lyon I (1245) apparaît semblable à celui de Latran IV (1215). La répétition du texte fut-elle causée par un contexte identique ou, au contraire, par un désintérêt ? Qu’elle qu’en soit la raison, force est de constater que l’absence de réelle modification du canon²⁶⁶.

Seuls trois points de divergences peuvent être relevés. Tout d’abord, un *illa* fut remplacé par son équivalent *ea*, retirant la notion d’éloignement. Une manière, peut-être, de souligner que la croisade pouvait avoir lieu en Occident, telle celle qui avait eu lieu contre les Albigeois, celle qui semblait se profiler contre Frédéric II de Hohenstaufen ou encore

²⁶³ Si les croisades connurent certains succès, elles subirent aussi et surtout de cuisantes défaites, à l’instar de la cinquième en Égypte, sous le commandement de Jean de Brienne, roi de Jérusalem, et du légat pontifical Pélage. Qui plus est, les opérations se détournèrent en partie de Jérusalem : l’Empire latin d’Orient — créé à la suite de la prise de Constantinople — sollicita en permanence des renforts des divers royaumes occidentaux et la lutte contre les hérésies albigeoises monopolisa une partie de la noblesse du nord de la France.

Frédéric II de Hohenstaufen fut excommunié deux fois sans pour autant faire élire un antipape comme l’avait fait par le passé son grand-père Frédéric Barberousse ; de l’autre, des accusations d’hérésies — seul moyen de « déposer » un pape — furent lancées à l’encontre de Grégoire IX et les questions lombardes reprirent une place centrale. L’empereur et le pape se renvoyèrent la responsabilité de l’incapacité occidentale à arrêter en Hongrie les Mongols. La lutte du Sacerdoce et de l’Empire perdura à la mort de Grégoire IX.

²⁶⁴ À l’issue du conclave de 1243, Frédéric II de Hohenstaufen aurait dit au sujet du nouveau pape qu’il avait perdu un ami parmi les cardinaux, mais gagné un ennemi sur le trône pétrinien — Ernst Hartwig Kantorowicz, *Kaiser Friedrich der Zweite*, Berlin, Allemagne, G. Bondi, 1936, p. 526.

²⁶⁵ Philippe Pouzet, « Le pape Innocent IV à Lyon. Le concile de 1245 », *Revue d’histoire de l’Église de France*, 1929, vol. 15, n° 68, p. 281-318 ; Hans Wolter, Henri Holstein, *Lyon I et Lyon II*, ed. Gervais Du-meige, Paris, France, Éditions de l’Orante, Histoire des conciles œcuméniques n° VII, 1965, trad. Claude Albert Moreau.

²⁶⁶ Alberigo, *Les conciles*, p. 625-631.

celle contre les Mongols en Hongrie... Ensuite, aucune date ne fut indiquée pour le départ de la croisade, seule la formulation « en temps opportun », fort peu contraignante, fut inscrite. Enfin, un alinéa supplémentaire visant à moraliser l'action des seigneurs croisés apparut. Il y avait probablement là un écho aux volontés vertueuses d'Innocent IV²⁶⁷. Malgré ces modifications, notamment l'absence de date pour le lancement de l'expédition, l'interdiction du tournoi fut identique, tant dans sa durée que dans sa sanction : durant trois ans, les tournoyeurs seraient excommuniés. En somme, « rien de nouveau sous le Soleil »²⁶⁸.

B) Les silences des derniers conciles du XIII^e siècle

Quelques années plus tard, le concile de Lyon II (1274) appela lui aussi à la croisade sans pour autant retenir la question du tournoi comme un obstacle à son succès. Or, il releva dans son premier canon de nombreux éléments matériels faisant échec au passage général et s'y opposa à l'instar de l'assistance aux navires pirates des sarrasins²⁶⁹ que Latran IV (1215)²⁷⁰ puis Lyon I (1245)²⁷¹ avaient déjà condamnés.

Il en va de même pour la législation de Vienne (1311-1312). Si celui-ci fut l'occasion de débat sur la croisade, nourris par les travaux de plusieurs théoriciens sur la guerre sainte tels ceux de Fidence de Padoue, Pierre Dubois ou encore du prince d'Arménie Hayton, aucune mesure particulière, excepté celles d'ordre financier, ne fut imposée²⁷².

Une telle absence de l'interdiction du tournoi si souvent répétée lors des conciles précédents conduit à proposer deux hypothèses : soit ces jeux n'étaient plus considérés comme un obstacle à la croisade voire n'étaient plus condamnables, soit les normes avaient enfin réussi à pénétrer la société et il n'était plus nécessaire de les réitérer. Le premier point peut être contesté à la lecture de la bulle *Passiones miserabiles* de Clément V fulminée en 1313²⁷³ ; le second à l'aide de la législation des souverains séculiers²⁷⁴. L'absence de mention du tournoi n'est donc ni la preuve d'une inutilité de cette prohibition aux yeux de l'Église, ni d'un succès de ses précédentes itérations. Beaucoup d'autres conjectures

²⁶⁷ Hans Wolter, Henri Holstein, *Lyon I et Lyon II*, op. cit. note 265, p. 95 et s.

²⁶⁸ Qo 1, 9.

²⁶⁹ Alberigo, *Les conciles*, p. 648-649.

²⁷⁰ *Ibid.* p. 574-575.

²⁷¹ *Ibid.* p. 630-631.

²⁷² Joseph Lecler, *Le concile de Vienne : 1311*, ed. Gervais Dumeige, Paris, France, Éditions de l'Orante, Histoire des conciles œcuméniques n° VIII, 1964, p. 68 et s.

²⁷³ Voir p. 108 et s.

²⁷⁴ Voir p. 327 et s.

pourraient être formées, mais aucune source connue à l'heure actuelle ne permet de les éclairer. Il est nécessaire d'accepter d'être simplement ignorant des raisons de la disparition de la prohibition du tournoi dans ces conciles.

Conclusion de chapitre

L'analyse des sources canoniques des XII^e et XIII^e siècles révèle une interdiction du tournoi duale : absolue dans un premier temps, des conciles de Clermont (1130) et Latran II (1139) au concile de Latran III (1179), elle devint limitée dans un second temps suite aux conciles de Latran IV (1215) et Lyon I (1245). Si les conciles cherchèrent à combattre pleinement le fléau qu'étaient, à leurs yeux, les tournois, ils s'attachèrent par la suite à simplement permettre la croisade : cette lutte contre ces jeux guerriers fut menée pour des raisons morales — de telles « fêtes » où la mort pouvait survenir ne pouvaient être acceptables pour le salut de l'âme — mais aussi matérielles — les pertes paralysant le secours pour la Terre sainte. Les sanctions employées — selon les conciles, la privation de sépulture pour le défunt ou l'excommunication des participants — révèlent toute l'importance de cette thématique aux yeux de l'Église d'alors : il ne s'agissait pas d'un simple péché, mais d'une infraction lourde de conséquences au point qu'il fallait agir contre elle avec un arsenal juridique des plus sévères pour l'époque.

Néanmoins, les divers canons s'articulent difficilement et laissent de nombreuses questions en suspens. Les textes se révèlent imprécis sur la possibilité d'un cumul des normes ou s'il faut au contraire retenir l'hypothèse d'un remplacement de l'interdiction absolue du XII^e siècle et de sa privation de sépulture par l'interdiction limitée à la réalisation de la croisade et son excommunication. À n'en pas douter, étudier leur réception permettra de l'éclaircir.

Il paraît incontestable, par les différentes itérations et adaptations de la norme, que la papauté se pencha avec sérieux et constance sur la question de ces jeux guerriers pour les réglementer. L'interdiction fut répétée lors de pas moins de huit conciles par six pontifes romains. Une analyse des durées des règnes de cette période révèle que plus ceux-ci furent longs, plus les papes agirent à l'encontre de ces jeux²⁷⁵. Cette corrélation peut apporter une

²⁷⁵ Voir les diagrammes établis en annexe, p. 426 et s.

Il a arbitrairement été décidé de considérer, pour les XII^e et XIII^e siècles, qu'un pontificat inférieur à cinq ans

clef de lecture pour expliquer pourquoi certains pontifes romains des XII^e et XIII^e siècles agirent contre le tournoi et pas d'autres. Il convient cependant de regarder avec prudence cette proposition : il s'agit plus d'une constatation *a posteriori* qu'une caractéristique déterminante de l'interdiction. Cette loi statistique pourrait en effet être un accident de l'Histoire : comme Innocent II, Nicolas III agit relativement tôt dans le début de son pontificat. Cependant, l'un décéda avant trois ans quand l'autre resta sur le trône pendant plus de treize. Or, Nicolas III n'était pas spécifiquement âgé lors de son accession au trône, ayant au mieux cinquante-sept ans. Si Innocent III était décédé en 1133, il n'aurait eu lui aussi qu'un court règne tout en ayant été le premier à réunir un concile s'attaquant aux tournois.

Une telle récurrence de l'action ecclésiale lors des pontificats longs souligne clairement que la papauté avait à cœur de lutter contre les tournois sans pour autant classer cette problématique dans celle des urgences. Il doit aussi être relevé qu'étant développée dans des conciles généraux ou, à tout le moins, ayant une forte audience de pères conciliaires, l'interdiction se voulait structurante pour la Chrétienté : il ne s'agissait pas d'une norme limitée aux terres des tournois, comme auraient pu le laisser penser les premières interventions lors des conciles de l'exil d'Innocent II en France, Clermont (1130) et Reims (1131). Si les conciles pontificaux furent le lieu privilégié de la prohibition du tournoi, ils n'en furent toutefois pas le seul et d'autres documents portent le témoignage d'une intervention de l'Église à l'encontre de ce divertissement.

était un pontificat court. Les papes qui agirent au moyen d'une norme conciliaire contre le tournoi eurent de longs règnes : treize ans pour Innocent II, huit pour Eugène III, vingt et un pour Alexandre III, dix-huit ans pour Innocent III, onze ans pour Innocent IV et huit ans pour Clément V. Parmi les autres longs pontificats de ces deux siècles, il peut être relevé que Célestin III (six ans) ne resta pas inactif avec une lettre à l'épiscopat anglais et que Raymond de Peñafort intégra l'interdiction dans le *Liber Extra* durant le pontificat de Grégoire IX qui dura quatorze ans. Seuls Honorius III (dix ans), et Boniface VIII (huit ans) apparaissent silencieux. Cependant, le pontificat d'Honorius III advint juste après le concile de Latran IV (1215), il n'était donc pas nécessaire de légiférer une fois encore et le pontificat de Boniface VIII rencontra d'autres sujets de préoccupations que la croisade à laquelle l'interdiction du tournoi était alors liée... En sens inverse, il est nécessaire de relever que Nicolas III intervint contre le tournoi alors que son pontificat dura un peu moins de trois ans.

CHAPITRE II

L'EFFET D'ENTRAÎNEMENT DES CANONS CONCILIAIRES

Le concile général, par sa relative rareté, ne peut être un mode de gouvernement ordinaire de l'Église universelle. Il pose plutôt des jalons, comme un programme devant par la suite trouver une concrétisation en chaque lieu de la Chrétienté. Le pontife romain met alors en œuvre son autorité personnelle pour permettre l'effectivité des canons conciliaires et prendre le relais. Cependant, les sources attestant des interventions de la papauté n'épuisent pas le témoignage de l'activité normative de l'Église. L'étude des décisions des différentes assemblées des Églises particulières est en effet précieuse : ces dernières furent par moment à l'origine d'une législation que l'Église universelle étendit à l'occasion des conciles généraux, comme pour le mouvement de paix qui saisit l'Occident chrétien aux alentours de l'An Mil ; d'autres fois, elles appliquèrent au niveau local une décision de l'Église universelle.

Pour appréhender pleinement le développement d'une norme canonique dans le monde médiéval d'alors, il convient de s'attacher aux écrits pontificaux en dehors des réunions conciliaires (Section 1) puis au-delà des prohibitions romaines, à sa reprise par les Églises particulières (Section 2).

Section 1 — Le déploiement de l'interdiction dans les écrits pontificaux

À l'instar des rescrits impériaux, les lettres des pontifes romains obtinrent une valeur normative importante au cours du Moyen Âge. La connaissance de ces décrétales ne fut

possible qu'au moyen des collections réalisées à cette époque : sans elles, les textes canoniques étaient condamnés à être ignorés et rester lettre morte (I). En parallèle, d'autres écrits témoignent de l'activité des papes à l'encontre du tournoi (II).

I — La diffusion de la condamnation par les collections de décrétales pontificales

Au XII^e siècle, les canonistes firent face à une difficulté certaine : la législation était matériellement peu accessible, si ce n'est inaccessible. Si des collections canoniques existèrent au premier millénaire, à l'instar de la *Didaké* ou encore du Bréviaire d'Hippone, elles ne correspondaient plus aux aspirations des enseignants et des praticiens. La *Concordia discordantium canonum*, couramment appelée le *Decretum Gratiani* ou décret de Gratien, répondit aux problématiques rencontrées par les canonistes en recueillant les textes du premier millénaire et en cherchant à faire disparaître les discordances entre les sources²⁷⁶. Achevée vers 1140²⁷⁷, l'œuvre tira son autorité du consensus des docteurs qui la reçurent et la glosèrent²⁷⁸. La parution de l'ouvrage devint la séparation, en partie arbitraire, entre le *ius antiquum*, précédant le décret, et le *ius novum*, apparu et enseigné après lui²⁷⁹.

Cette compilation n'épuisait cependant pas le droit canonique : la réforme grégorienne impliquait la production de normes pour faire face à des situations juridiques nouvelles, tant au sein de la législation conciliaire que dans les décrétales. Le nombre de ces dernières augmenta drastiquement et elles s'imposèrent comme la principale source du droit canonique

²⁷⁶ Adolphe Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, Aalen, Allemagne, Scientia Verlag, 1974, p. 173 et s. ; Anders Winroth, John Chin-Chau Wei (dir.), *The Cambridge history of medieval canon law*, Cambridge, Royaume-Uni & alii, Cambridge University Press, 2022, p. 96 et s.

²⁷⁷ La question de la datation du *Decretum* a été discutée tout au long du XX^e siècle. De ces passionnants débats ne sera retenu que la date d'achèvement de la version la courante du décret, 1140 : auparavant circulait, semble-t-il, au moins une forme primitive que les manuscrits ne permettent pas toujours d'identifier — René Metz, « À propos des travaux de M. Adam Vetulani. La date et la composition du Décret de Gratien », *RDC*, 1957, n^o VII, p. 62-85 ; Jacqueline Rambaud-Buhot, « L'Étude des manuscrits du Décret de Gratien », *Actes du Congrès de droit canonique médiéval, 22-26 juillet 1958*, Louvain, Belgique, Imprimerie E. Warny, Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 1959, vol. 33, p. 25-48 ; Adam Vetulani, *Sur Gratien et les Décrétales*, ed. Waław Uruszczak, London, Royaume-Uni, Variorum reprints, 1990 ; Jean Gaudemet, « Notes d'histoire des collections canoniques : II. Adam Vetulani et le Décret de Gratien », *Revue historique de droit français et étranger*, 1990, vol. 68, n^o 3, p. 394-399 ; Anders Winroth, *The making of Gratian's Decretum*, Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge university press, Cambridge Studies in medieval Life and Thought, 2000.

²⁷⁸ Une légende veut qu'Eugène III ait approuvé la *Concordia* vers 1150/1151. Jean Gaudemet estime cette hypothèse « fragile » — *Église et Cité*, op. cit. note 124, p. 396.

²⁷⁹ Anne Lefebvre-Teillard, « Le rôle des canonistes dans la formation d'un "droit commun" romano-canonique », *Revue d'histoire des facultés de Droit*, 2008, p. 216.

au point que les recueils constitués à partir du XII^e siècle reçurent le nom de « collection de décrétales », quand bien même ils comprenaient d'autres types de normes en leur sein²⁸⁰.

Parmi toutes les collections canoniques des XII^e et XIII^e siècles, il est possible d'opérer un premier tri. La *Concordia* n'évoque pas l'interdiction du tournoi²⁸¹ et doit par conséquent être retenu comme le *terminus a quo* exclu de cette recherche. Seul doit alors être étudié pour l'interdiction du tournoi le *ius novum*²⁸². Les collections canoniques des XII^e et XIII^e siècles, postérieures au décret, seront alors examinées : tout d'abord les premières compilations de décrétales (A) puis le *Liber Extra* (B)²⁸³.

A) L'interdiction dans les premières compilations de décrétales

Un premier mouvement de compilation privée eut lieu dès la moitié du XII^e siècle pour réunir les textes postérieurs aux travaux de Gratien. Aux alentours de 1190, à partir du

²⁸⁰ Si un peu plus de 10 000 décrétales ont été recensées des origines de l'Église à 1159, 7 000 furent ensuite produites jusqu'en 1200. La moyenne passa donc de 8/an à 175/an. Bien que des textes aient sans aucun doute été perdus du fait du passage du temps, la différence entre ces valeurs n'en est pas moins significative : l'emploi des décrétales devint plus courant au XII^e siècle — Gérard Fransen, *Les décrétales et les collections de décrétales*, Turnhout, Belgique, Brepols, Typologie des sources du Moyen Âge occidental n° 2, 1972, p. 13.

Il peut être ici utile de définir sommairement la notion de décrétale. Dès la fin de l'Antiquité, les chrétiens — essentiellement des évêques — prirent l'habitude de se tourner vers le siège romain pour obtenir son avis et ses conseils sur des situations qu'ils rencontraient. La démarche se rapprocha grandement de celle des rescrits impériaux adressés par le pouvoir central aux diverses autorités des provinces romaines. Le premier texte de ce type que l'historiographie a pu retrouver a été rédigé par le pape Sirice aux évêques de Gaule. Les décrétales furent compilées dans des ouvrages. Certains, recevant l'appellation d'authentiques, furent réalisés à la demande de la papauté ou a posteriori recouvertes par son autorité. D'autres restèrent privées. La valeur de ces recueils ne fut cependant jamais normative : même reconnus officiellement, ils n'étaient que des compilations de précédents, d'une certaine manière de jurisprudence. Pour plus d'éléments sur les décrétales, voir Gérard Fransen, *Les décrétales et les collections de décrétales* ; Adolphe Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, op. cit. note 276 ; Jean Gaudemet, *Église et Cité*, op. cit. note 124, p. 46-48 ; 375 et s. ; Anne Lefebvre-Teillard, « Modeler une société chrétienne : les décrétales pontificales », in Claude Carozzi, Huguette Taviani-Carozzi (dir.), *Le médiéviste devant ses sources : Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, France, Presses universitaires de Provence, Le temps de l'histoire, 7 juillet 2017, p. 41-49.

²⁸¹ Cette absence devra donc être interrogée, car significative : voir p. 199 et s.

²⁸² Durant les recherches de cette thèse, une seule trace de l'interdiction du tournoi dans un ouvrage consacré au *ius antiquum* a pu être relevée. Le canon du concile de Latran III (1179) fut cité dans la *Summa de iure canonico tractaturus* attribuée au canoniste anglais Honorius de Kent : il employa donc le *ius novum* pour éclairer le *ius antiquum*. Cependant, les références au canon de cette œuvre ne se préoccupent pas du jeu en lui-même, mais plutôt de la question de l'accès aux derniers sacrements ou de la concession d'une sépulture ecclésiastique : le canoniste anglo-normand ne fut ainsi pas réellement intéressé par l'activité, mais par la sanction et son rapport aux sacrements — Magister Honorius, *Summa De iure canonico tractaturus*, ed. Peter Landau et al., Cité du Vatican, Biblioteca apostolica vaticana, Monumenta iuris canonici n° 5/2, 2010, p. 39, 250 et 208.

²⁸³ Gérard Fransen propose de répartir les collections de décrétales en trois groupes : avant 1190, entre 1190 et le *Liber Extra*, à partir du *Liber Extra*. Il a été ici décidé de ne pas développer ici les collections après ce dernier ouvrage, leurs apports se retrouvant dans les développements de la deuxième partie de cette thèse, comme pour les *Extravagantes* de Jean XXII — Gérard Fransen, *Les décrétales et les collections de décrétales*, op. cit. note 280, p. 25.

Breviarum extravagantium de Bernard de Pavie, un changement apparu : ce docteur suivit un plan qui s'imposa comme un modèle pour les ouvrages canoniques ultérieurs. Il convient donc de développer tout d'abord les compilations jusqu'à celle de Bernard de Pavie en 1190 (A) puis celles réalisées après lui, prenant le nom de *Quinque Compilationes antiquae* (B).

1) De Gratien à Bernard de Pavie

Les collections de décrétales postérieures à l'œuvre de Gratien furent nombreuses. Les premières eurent pour objectif de simplement mettre à jour la *Concordia*. Les suivantes s'attachèrent à proposer un plan systémique conduisant à en faire des œuvres plus autonomes, quand bien même elles veillaient à compléter l'œuvre de Gratien, non à la répéter. Parmi toutes ces collections, quelques-unes seulement reçurent l'interdiction du tournoi :

La *collectio Parisiensis I* reprend le canon de Latran III (1179) au chapitre 10²⁸⁴. Ce canon se retrouve aussi dans d'autres collections de décrétales : dans l'*Appendix concilii Lateransi*, qui contient naturellement le texte lorsqu'il reproduit en début d'ouvrage la législation conciliaire²⁸⁵ ; dans la *collectio Barbergensis* au chapitre LVI, canon 15²⁸⁶.

La *Lipsiensis* accueille en sus du canon du concile de Latran III (1179) prohibant le tournoi celui issu de Reims (1148). Cependant, les deux interdictions ne sont pas réunies au même endroit : l'une se trouve au titre VIII, 4 quand l'autre est intégrée à l'ensemble de la législation de Latran III (1179) au début de la *compilatio*²⁸⁷. La *collectio Francofurtana* relève elle aussi le concile romain et le concile rémois, l'un en 14.4 et l'autre en 14.8, les séparant par plusieurs canons sans lien thématique apparent²⁸⁸. La *collectio Casselana*, accessible par un unique témoin, le Ms. iurid. 15. de la bibliothèque du Land de Hesse²⁸⁹, comprend quant à elle un titre IV consacré au tournoi incluant la norme conciliaire, suivi

²⁸⁴ Emil Friedberg, *Die Canones-Sammlungen Zwischen Gratian Und Bernhard Von Pavia*, Leipzig, Allemagne, Bernhard Tauchnitz, 1897, p. 52.

²⁸⁵ Selon les travaux d'Emil Friedberg, l'*Appendix* contiendrait aussi la législation du concile de Reims en 34, 2-3 : si une entrée consacrée à la violence à l'encontre de l'Église a été identifiée, il n'a pas été possible de confirmer la présence du canon rémois — *Ibid.* p. 65 et 121.

²⁸⁶ *Ibid.* p. 186.

²⁸⁷ *Ibid.* p. 115 et s.

²⁸⁸ 14.5 : Latran III (1179), c. 19 ; 14.6 : Triburg (895), c. 46 ; 14.7 : Latran III (1179), c. 24 — Peter Landau, Gisela Drossbach, Walther Holtzmann, *Die Collectio Francofurtana: eine französische Decretalensammlung*, Cité du Vatican, Biblioteca apostolica vaticana, Monumenta iuris canonici n° 9, 2007, p. 130.

²⁸⁹ Ludwig Denecke, *Manuscripta iuridica*, Wiesbaden, Harrassowitz, 1969, p. 17 et s.

immédiatement d'un canon sur la *Treuga Dei* tandis que le canon de Reims (1148) se retrouve en XX, 11²⁹⁰.

La *collectio Brugensis* reprend la prohibition du tournoi à son titre XXIII. Celui-ci déploie dans un même titre à ces jeux et à la *Treuga Dei*²⁹¹. L'ordre retenu par l'auteur semble chronologique : le premier chapitre reproduit l'interdiction d'Eugène III à Reims (1148), le second celle de Latran III (1179), le troisième celui de la trêve de Dieu du même concile²⁹² puis enfin le quatrième une décrétale d'Alexandre III intitulée *Ad audentiam nos- tram* et consacrée au tournoi²⁹³.

Parmi les vingt collections de décrétales datant de 1180 à 1202 et relevées par Walther Holtzmann, l'interdiction du tournoi n'est reprise que dans quatre d'entre elles et deux manuscrits des appendices du concile de Latran : elle n'apparaît pas essentielle aux yeux des canonistes qui la délaissèrent dans les trois quarts des collections référencées dans l'ouvrage. La formulation issue de Latran III (1179) se retrouve (*Alcobacensis*²⁹⁴, *Ambrosiana*²⁹⁵, *Florianensis*²⁹⁶, Manuscrit Lincoln²⁹⁷ et Manuscrit Oriel²⁹⁸), mais aussi celle de Reims (1148) (*Cusana*²⁹⁹, *Florianensis*³⁰⁰, Manuscrit Oriel³⁰¹).

De la réception du concile de Reims (1148) et de celui de Latran III (1179) par la *Lipsiensis*, la *Francofurtana*, la *Casselana*, la *Brugensis* et la *Florianensis*, il est possible de soutenir que les canonistes médiévaux avaient relevé la différence de formulation entre les deux normes et que celle-ci était, à leurs yeux, signifiante. Si tel n'était pas le cas, ils n'auraient intégré qu'un seul des canons, probablement celui de Latran III (1179), plus récent en

²⁹⁰ Emil Friedberg, *Die Canones-Sammlungen...*, *op. cit.* note 284, p. 130-131.

²⁹¹ *De torneamentis prohibitis et treugis obseruandis* — de la prohibition du tournoi et de l'observance de la trêve.

²⁹² La norme sur le tournoi est notée dans l'édition de Friedberg comme étant le canon 15 de Latran III (1179) et celle sur la trêve comme le canon 21, ce qui explique l'ordre retenu par la *Brugensis*. Or, le tournoi est prohibé au canon 20 du concile : cette erreur, sans effet sur l'ordre des canons proposés dans cette collection, est probablement causée par un manuscrit reproduisant dans un ordre différent des normes de Latran III (1179).

²⁹³ Emil Friedberg, *Die Canones-Sammlungen...*, *op. cit.* note 284, p. 152. Sur la décrétale, voir p. 104 et s.

²⁹⁴ Walther Holtzmann, *Studies in the collections of twelfth-century decretals: from the papers of the late Walther Holtzmann*, ed. Christopher Robert Cheney, Mary Gwendolen Cheney, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, Monumenta iuris canonici - Series B : Corpus Collectionum n° 3, 1979, p. 16.

²⁹⁵ *Ibid.* p. 42.

²⁹⁶ *Ibid.* p. 48. L'ordre des canons du concile étant bouleversé, celui sur le tournoi se retrouve en deuxième place.

²⁹⁷ *Ibid.* p. 125.

²⁹⁸ *Ibid.* p. 130.

²⁹⁹ *Ibid.* p. 73.

³⁰⁰ *Ibid.* p. 58.

³⁰¹ *Ibid.* p. 131.

date et plus important de prestige, étant issu d'un concile général : ainsi s'explique l'absence des références aux textes de Clermont (1130), Reims (1131) et Latran II (1139). Était-ce une volonté de ne pas choisir entre les deux sources, entre les deux nuances qu'ils avaient relevées ? La cohabitation de ces deux canons laisse à désirer au sein d'un même ensemble, paraissant contradictoire, à tout le moins manquant d'harmonie. Ces collections n'avaient cependant pas l'objectif ou la prétention de réaliser, à l'instar du *Decretum Gratiani*, une concordance des canons divergents.

La reprise du seul canon romain et non du rémois dans d'autres collections, telles la *Parisiensis I* ou encore l'*Appendix* et la *Barbergensis*, invite à nuancer cette hypothèse. La présence en leur sein de la *Treuga Dei* confirme quant à elle indubitablement le rapprochement entre les deux législations³⁰².

Ces compilations réalisées en ordre dispersé, bien qu'essentielles pour saisir l'évolution du droit canonique aux XII^e et XIII^e siècles, n'eurent pas le succès des cinq œuvres basées sur le plan de Bernard de Pavie, les *Quinque Compilationes antiquæ*.

2) Les *Quinque Compilationes antiquæ*

Les *Quinque Compilationes antiquæ* sont un regroupement de cinq ouvrages prenant place entre la *Concordia* de Gratien et le *Liber Extra* de Raymond de Peñafort : la *Compilatio Prima* ou *Breviarium extravagantium*, le Bréviaire des extravagantes de Bernard de Pavie vers 1190³⁰³ ; la *Compilatio Secunda* ou *Decretales (inter)mediæ* de Jean de Galles vers 1210/1212 ; la *Compilatio Tertia* de Petrus Collivacinus dit Pierre de Bénévent³⁰⁴ avant 1209 ; la *Compilatio Quarta* de Jean le Teutonique en 1216 ; la *Compilatio Quinta* de Tancredi de Bologne en 1226³⁰⁵. Ce ne furent pas les seules collections de décrétales réalisées

³⁰² Sur la proximité entre l'interdiction et le mouvement de paix, voir p. 175 et s.

³⁰³ Sur la date de la *Prima*, voir les éléments développés par Gérard Fransen, « La tradition manuscrite de la “*Compilatio Prima*” », in Stephan Kuttner, John Joseph Ryan (dir.), *Proceedings of the 2nd International Congress of medieval canon law*, Cité du Vatican, Monumenta iuris canonici - Series C : Subsidia n° 1, 1965, p. 55-62.

³⁰⁴ Il est à noter que, chronologiquement, la *Tertia* fut rédigée avant la *Secunda*, contrairement à ce que laisse penser leur appellation.

³⁰⁵ Emil Friedberg (ed.), *Quinque Compilationes Antiquæ*, Leipzig, Allemagne, Bernhard Tauschnitz, 1882 ; Jean Gaudemet, *Église et Cité*, op. cit. note 124, p. 397-398.

à cette époque, mais les plus importantes du fait de leurs auteurs et de leur rayonnement³⁰⁶. Certaines reçurent même une valeur officielle, étant promulguées par le pontife romain³⁰⁷.

La législation sur le tournoi ne fut pas reprise par la totalité de ces *compilationes*. Tout d'abord, les dates empêchèrent déjà pour certaines d'intégrer une part de la législation conciliaire la concernant. Seules la *Quarta* et la *Quinta*, datant respectivement de 1216 et de 1226, furent postérieures au concile de Latran IV (1215) : les trois premières *compilationes* ne pouvaient donc recevoir que les canons de Clermont (1130) à Latran III (1179).

De plus, contrairement aux compilations entre le *Decretum* et la *Prima*, la démarche des auteurs à partir de cette dernière consistait plutôt à compiler le droit canonique en complétant les œuvres précédemment réalisées. En somme, les travaux étaient jusque-là principalement menés en parallèle tandis que les ouvrages des *Quinque Compilationes antiquæ* se voulaient plus dans la continuité les uns des autres. De fait, l'absence de reprise de l'interdiction du tournoi dans l'une de ces compilations n'est aucunement le signe d'un rejet de celle-ci : il conviendrait, d'une certaine manière, de les analyser comme un seul ouvrage.

Le livre V de la *Prima*, sur le droit criminel, comprend un titre XI intitulé *de Torneamentis*³⁰⁸. Celui-ci est développé dans un ensemble s'attachant à la violence : il est précédé de titres consacrés à ceux qui tuent leurs enfants, aux homicides volontaire ou accidentel, il est suivi d'un titre XII sur les clercs se battant en duel. Après la violence se retrouve la morale sexuelle. Une structure apparaissant dans l'œuvre, la place du tournoi n'y est donc pas anodine : il est vu comme le lieu d'une violence certaine. Le titre sur le tournoi comporte deux canons : le premier issu de Latran III (1179), le second de Reims (1148)³⁰⁹. À l'instar

³⁰⁶ Ainsi, le plan méthodique adopté par Bernard de Pavie (*judex, judicium, clericus, connubium, crimen* — juge, procès, clerc, mariage, crime) devint la base des ouvrages de droit canonique, tant les compilations de décrétales que les traités.

³⁰⁷ Ainsi en va-t-il de la *Tertia* de Pierre de Bénévent qui fut promulguée par la bulle *Devotioni vestra* d'Innocent III le 28 décembre 1210 ou de la *Quinqua* de Tancredès qui fut rédigée à la demande d'Honorius III et publiée par la bulle *Novae causarum* en 1226 — Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, *op. cit.* note 167, p. 287 et s.

³⁰⁸ Ce titre apparaît dans tous les manuscrits de la *Prima* et n'a donc jamais été « omis » ou « rajouté » pour compléter une première version — Adam Vetulani, « Deux intéressants manuscrits de la *Compilatio Prima* », *Traditio studies in ancient and medieval history, thought and religion*, 1956, vol. 12, p. 605-611 ; Gérard Franssen, « Les diverses formes de la *Compilatio Prima* », ed. Ernst Leonardy, *Scrinium Lovaniense. Mélanges historiques Etienne Van Cauwenbergh*, Louvain, Belgique, Presses universitaires de Louvain, 1 janvier 1961, p. 688.

³⁰⁹ Emil Friedberg (ed.), *Quinque...*, *op. cit.* note 305, p. 58. La formulation du canon de Reims (1148) est différente de celle issue de l'édition de Giovanni Domenico Mansi et retenue dans le cadre de la présente thèse (voir p. 75). Les diverses variantes présentées par Friedberg conduisent à reconnaître que ces divergences se révèlent être des erreurs lors de la copie par Bernard de Pavie ou lors de celle des copistes du bréviaire. Il s'agit bien du même texte à l'origine, non d'une norme distincte.

des précédentes collections canoniques, Bernard de Pavie fit le choix de conserver l'interdiction ainsi que l'avaient formulée les papes lors des conciles généraux du XII^e siècle aboutissant à Latran III (1179) sans pour autant exclure la variante d'Eugène III : tant pour sa formulation *temerariam audaciam*³¹⁰ que pour la sanction³¹¹. Tout comme pour les précédentes compilations, cette cohabitation laisse à désirer.

La *Secunda* comprend dans son livre V un titre VII sur le tournoi. Le plan y est similaire à celui de la *Prima* : après des titres consacrés à ceux qui tuent leurs enfants, aux homicides volontaire ou accidentel, et suivi d'un titre sur les clercs se battant en duel³¹². Jean de Galle ne cita cependant aucun canon conciliaire, mais la décrétale *Ad audentiam nostram* d'Alexandre III. Celle-ci existait déjà lors de la composition de la *Prima* et de la *Tertia* : il est impossible d'indiquer pourquoi elle ne fut pas reprise par Bernard de Pavie et Pierre de Bénévent.

L'interdiction des tournois issue du concile de Latran IV (1215), bien qu'ayant une approche différente du concile de Latran III (1179) et du concile de Reims (1148), ne fut reçue ni par la *Quarta* ni par la *Quinta*. Il est seulement possible de supposer que cette absence trouve sa source dans le fait qu'il s'agisse d'une norme temporaire. Elle n'avait donc pas vocation à se retrouver dans un ouvrage devant « figer » le droit canonique pour les siècles à venir, assurer un enseignement du droit positif auprès des étudiants. En ce sens, Jean le Teutonique reprit l'extrait concernant les juifs et les musulmans du canon 71 de Latran IV (1215) dans la compilation *Quarta* au livre V titre IV, ces règles conciliaires se trouvant atemporelles. Il laissa cependant volontairement de côté le reste du canon auquel il avait sans aucun doute accès, dont le passage sur le tournoi.

Il apparaît ainsi qu'à la veille du *Liber Extra*, les canonistes reproduisaient tant l'interdiction de Latran III (1179) que celle de Reims (1148), ne réalisant aucune concordance entre ces deux textes présentant quelques nuances subtiles, mais réelles du fait de formulations différentes. La décrétale *Ad audentiam nostram* leur était aussi accessible.

³¹⁰ Voir p. 76 et s.

³¹¹ Voir p. 79 et s. Il est à noter que le Emil Friedberg, des divers manuscrits qu'il a consultés, a retenu la formulation « *quod si quis ibidem mortuus* » et non « *quod si quis ibidem caesus vel mortuus* ». En note de bas de page, il relève cependant cette dernière expression dans certains manuscrits — *Quinque...*, *op. cit.* note 305, p. 58.

³¹² *Ibid.* p. 100.

B) La pérennisation de l'interdiction dans le *Liber Extra*

Les décrétales publiées depuis le décret de Gratien se trouvaient dispersées sur plusieurs ouvrages, rendant la consultation du droit complexe. Ainsi en va-t-il de la condamnation du tournoi pour laquelle il était nécessaire de consulter et la *Prima* et la *Secunda*. Grégoire IX demanda à Raymond de Peñafort de réaliser une compilation résolvant ce problème³¹³. Le *Liber extra Decretum Gratiani vagantium*, nom couramment simplifié en *Liber Extra* ou en *Décrétales de Grégoire IX*, fut publié le 5 septembre 1234. Il reçut un excellent accueil et se propagea rapidement dans toute l'Europe, devenant l'un des recueils fondamentaux du droit canonique, *a minima* jusqu'en 1917³¹⁴.

L'interdiction du tournoi trouve sa place au sein du droit criminel, dans le livre V, le plan reprenant les éléments de la *Prima* : le thème de la violence est développé par les titres consacrés à ceux qui tuent leurs fils (titre X)³¹⁵, l'exposition d'enfant (titre XI), l'homicide (titre XII), le tournoi (titre XIII) et les clercs qui se battent en duel (titre XIV). Les développements sur le tournoi se décomposent en deux chapitres. Le premier est une reprise de l'interdiction du concile de Latran III (1179), le second de la décrétale d'Alexandre III *Ad audentiam nostram* adressée à l'évêque d'Anatens³¹⁶ et déjà présente dans la *Secunda*.

De l'œuvre de Raymond de Peñafort, il peut être relevé quelques points. En premier lieu, l'absence du canon issu du concile de Reims (1148) présidé par Eugène III³¹⁷. Il ne peut s'agir d'une ignorance de la norme, ce texte ayant été recueilli dans de nombreuses compilations précédant la parution du *Liber Extra*. Un tel rejet de la formulation rémoise apparaît

³¹³ Le travail fut réalisé en grande partie à droit constant, mais Raymond de Peñafort n'hésita pas à solliciter la chancellerie pontificale pour obtenir jusqu'à 195 textes théoriques permettant de couvrir certains manques et concilier les normes entre elles. Pour quelques éléments sur ces décrétales théoriques, voir Pierre Michaud-Quantin, « Remarques sur l'œuvre législative de Grégoire IX », *Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, France, Sirey, 1965, vol. 1, p. 273-281 ; Jean Gaudemet, *Église et Cité, op. cit.* note 124, p. 399. À titre d'exemple, voir X, 1, 4, 11 *Cum tanto sint* ; X, 1, 6, 49 *Cum in magistrum* ; X, 1, 32, 2 *Iudicis officium* ; etc.

³¹⁴ Sur une étude de la production des manuscrits en Europe, il peut être consulté la série d'articles de Frédérique Cahu, « La production des manuscrits des *Décrétales* de Grégoire IX en Italie. Quelques spécificités en matière d'histoire du livre », *RDC*, 2019, n° 69/2, p. 321-331 ; « La production des manuscrits des *Décrétales* de Grégoire XI en Europe. Quelques singularités en matière d'histoire du livre. », *RDC*, 2021, n° 71/2, p. 345-366 ; « Histoire du livre des *Décrétales* de Grégoire IX. Des singularités dans la diffusion du texte dogmatique dans les centres de production de Paris, Normandie, Angers, Toulouse, Montpellier, Avignon et Orléans », *RDC*, 2021, n° 71/2, p. 387-404.

³¹⁵ Le titre 11 est original par rapport au *Quinque Compilationes antiquæ*. Il est consacré à l'exposition des enfants et est composé d'un unique texte de Grégoire IX, probablement adopté à la demande de Raymond de Peñafort.

³¹⁶ Ville non identifiée : Friedberg relève selon les manuscrits les noms d'Avaren, Anaren, Aveten, Anarn, Alban, Abainen.

³¹⁷ Voir p. 75 et s.

incontestablement comme un choix, celui du refus de l'expression *temerariam audaciam* et l'inclusion des blessés autant que des tués comme sujets de la privation de sépulture.

Ensuite, la datation de la décrétale *Ad audientiam nostram*. Aucune date n'a pu être relevée pour celle-ci. Philipp Jaffé la classe de fait dans les décrétales des années « 1159-1181 », soit sur la totalité du règne d'Alexandre III. Une hypothèse peut néanmoins être avancée sur ce point : le texte de la décrétale s'attache à la privation de sépulture des *militēs* décédés en tournoi. Si Alexandre III l'avait rédigée avant le concile de Latran III (1179), il aurait alors peut-être modifié la formulation conciliaire de Latran II (1139) pour tenir compte de son apport. Il n'est pas invraisemblable de proposer une rédaction entre 1179 et 1181, soit entre Latran III (1179) et la mort du pontife romain. La décrétale pourrait ainsi être une réponse à l'interrogation d'un évêque sur la manière d'appliquer la législation renouvelée à Latran III (1179).

Enfin, la combinaison des deux éléments dans le *Liber Extra*, le canon conciliaire et la décrétale. Une telle réception indique que la décrétale n'est pas une décision appliquant la norme conciliaire, mais porte une notion juridique importante pour saisir l'interdiction, les simples mises en œuvre ou répétitions n'étant pas reçues dans les collections canoniques. La décrétale fut cependant tronquée par Raymond de Peñafort qui retira ce qui se révélait trop factuel pour ne conserver que le dispositif de la décision. Dans son édition de l'ouvrage, Emil Friedberg propose la décrétale *in extenso*, rétablissant les *partes decisæ* omises par le dominicain³¹⁸ :

Ad audientiam nostram noveris pervenisses, quod, quum quidam ad locum, deputatum torneamentis, causa requirendi sua debita a quibusdam militibus, quos eo venturos putabat, accessisset, accidit, ut violenter et inconsiderate ab equo, in quo sedebat, super eum cadente compressus et mortuus est, sed prius dominicum corpus suscepit, et sacri olei unctione perunctus est. Unde pro eo, quod in torneamento mortem accepit, a sepultura fidelium prohibetur.

Tu as fait parvenir à notre attention qu'alors qu'une personne se rendait vers un lieu prévu pour le tournoi dans le but de réclamer le paiement de ses dettes à quelques *militēs* qu'il pensât y trouver, qu'alors qu'il s'était approché, il tomba avec violence et de manière imprévisible du cheval qu'il montait, cheval qui sur lui s'écroula en l'étouffant, et il mourut. Mais avant de périr, il reçut l'eucharistie et l'onction de l'huile sainte. D'où en considération de

³¹⁸ Dans l'édition *Lipsiensi*, les *partes decisæ* sont indiquées en italique. Celui-ci étant utilisé pour le latin dans cette thèse, les éléments écartés par Raymond de Peñafort ont ici été reproduits en romain.

*Nos vero attendentes, quod his tantum, sicut credimus, ecclesiastica sepultura debeat interdici, qui, ad torneamenta animo id faciendi tantum accedentes, decedunt ibidem, fraternitati tuae mandamus, quatenus, si tibi constiterit, quod praefatus. I. ad praedictum torneamentum non animo ludendi, sed percipiendi credita, pervenisset, licet ibi fortuito casu obierit, corpus eius dispensatione ecclesiasticae tradi facias sepulturae, maxime si dominicum corpus suscepit, et sacri olei fuerit unctione perunctus.*³¹⁹

cela, parce qu'il a trouvé la mort en tournoi, il est privé de la sépulture des fidèles.

Nous estimons quant à nous que, comme nous le croyons, la sépulture ecclésiastique doit être interdite seulement à ceux qui, se rendant à des tournois dans l'intention de les faire, y meurent. Nous ordonnons à ta fraternité, dans la mesure où s'il est établi par toi ce qui a été dit, c'est-à-dire qu'il était venu à ce tournoi non dans l'intention de jouer, mais de recevoir ce qui lui était dû, bien qu'il y soit mort par accident, que tu fasses par dispense déposer son corps dans une sépulture ecclésiastique, plus encore s'il a reçu l'eucharistie et l'onction de l'huile sainte.

La décrétale imposa une exception basée sur le critère de l'intention³²⁰. Il s'agit de ne pas avoir l'*animo ludendi*, le désir de jouer. Si un *militis* prenait une part active au tournoi dans une autre intention, il ne devait pas être sanctionné. Alexandre de Halès et Thomas d'Aquin, dans leur *Summa* respective, firent quelques années plus tard écho à cette idée : ceux-ci légitimèrent le tournoi lorsqu'il se déroulait comme un entraînement à la guerre, non dans une pure intention ludique³²¹. Pourtant, aucun des deux théologiens ne fit référence à cette décrétale. Il ne peut être affirmé avec certitude qu'Alexandre de Halès, mort en 1240, en ait eu connaissance au moment où il rédigeait son ouvrage, bien que cela ne fut pas impossible : la décrétale datait au plus tard de 1181, avait été accueillie dans la *Secunda* (vers 1210) et reprise dans le *Liber Extra* (1234) qui bénéficia d'une diffusion rapide et officielle. Il est en tout cas plus que probable que Thomas d'Aquin pouvait y avoir accès, écrivant lui à partir de 1266. Pourquoi n'ont-ils pas saisi cette norme pour soutenir leur démonstration ? La question reste entière.

Ainsi, si le *miles* présent au tournoi n'avait pas d'intention légère, une simple volonté de jouer, mais que, participant volontairement ou pris dans l'événement contre sa volonté, il y succombait, une dispense devait lui être accordée et il pouvait être enterré saintement. Plus

³¹⁹ X, 5, 13, 2.

³²⁰ Sur la question de l'intention, voir p. 215 et s.

³²¹ Voir p. 189 et s.

précisément, cette dispense était obligatoire : l'emploi du terme *mandamus* ne souffre d'aucune hésitation sur ce point, il s'agit d'un impératif pesant sur l'évêque.

Ladite dispense devenant donc de droit, elle conduit à inverser toute la philosophie de l'interdiction. Il ne s'agit plus de concevoir la sanction en principe et la dispense en exception : l'intention devient un élément constitutif de l'infraction.

II — L'appui pontifical à l'interdiction dans d'autres écrits

D'autres lettres des pontifes romains intéressent la question du tournoi sans pour autant avoir connu la diffusion de la décrétale d'Alexandre III. Certaines édictèrent une norme à l'encontre de ces jeux (A) quand d'autres s'attachèrent à faire appliquer la prohibition et sa sanction (B).

A) Les lettres prohibant le tournoi

Trois lettres peuvent être relevées dans les sources visant à interdiction le tournoi : une lettre de 1193 de Célestin III adressée à l'épiscopat anglais ; une lettre de Nicolas III de 1278 adressée au cardinal Simon de Brion, légat du pape en France³²² ; la bulle *Passiones miserabiles* de Clément V en 1313. Chacune mérite d'être analysée.

La lettre de Célestin III se trouve être la première mention par l'Église d'un lien entre les affaires de l'Orient et cette activité, lien que déploya notamment le concile de Latran IV (1215). En écrivant aux évêques anglais³²³ le 11 janvier 1193, le pontife romain souligna le malheur de la Terre sainte et, pour inciter les *milites* à participer à sa défense, prohiba le tournoi qui, selon lui, « furent inventés pour la joie et entraîner la force des jeunes »³²⁴.

³²² Olivier Guyotjeannin, « Légat », in Philippe Levillain (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, France, Fayard, 1994, p. 1010-1013.

³²³ Dans cette lettre adressée aux archevêques et évêques d'Angleterre, Célestin III évoqua le fait qu'il écrivit aussi à d'autres archevêques et évêques : sont-ce les ecclésiastiques de France, Roger de Hoveden mentionnant dans son récit la lettre du pape en la justifiant par le conflit entre le roi d'Angleterre contre le roi de France et le comte de Mortain, le futur Jean Sans Terre ? — RHF XVII, 553.

³²⁴ *Ibid.* vol. 17, p. 554.

Ad hæc etiam, quia ex hoc nobis et universo populo christiano nimium exsuperat causa fletus, et tristari debemus omnibus modis, non lætari, dum videlicet terra, ubi steterunt pedes Domini et salutis nostræ sunt sacramenta patrata, gentilium occupationibus detinetur, torneamenta quæ causa lætitia inventa fuerunt

Pour cela encore, parce que cela nous cause, ainsi qu'à l'ensemble du peuple chrétien, trop de larmes, nous devons être inconsolable, non nous réjouir, tant que la terre où se tenaient les pieds du Seigneur et s'accomplirent les sacrements de notre salut est occupée par les païens. Les tournois, qui furent inventés pour

Cette condamnation prit place dans un temps de faiblesse du pouvoir royal anglais. La troisième croisade s'était achevée sur un demi-succès par la paix de 1192 signée entre Saladin et Richard Cœur de Lion. Celui-ci avait été capturé sur le chemin de retour. Célestin III soumit la prohibition à une excommunication pour la personne du tournoyeur et l'interdit pour ses terres : là encore, la norme du pontife romain précéda en partie celle de Latran IV (1215)³²⁵.

Le 23 août 1278, Nicolas III ne fit pas moins lorsqu'il enjoignit le cardinal Simon de Brion à s'opposer à ces jeux. Là encore, le pape souligna le lien entre les affaires de l'outremer et le tournoi : dangereux, ce *déduit* épuisait des forces qui auraient dû s'orienter vers la défense de la terre du Christ et, tout en rappelant les diverses interdictions conciliaires des XII^e et XIII^e siècles, il imposa au légat de promulguer une interdiction pour la France, excommuniant les tournoyeurs et menaçant de censure ecclésiastique les seigneurs organisant de tels événements³²⁶.

*et tyronum exercendæ virtutis, penitus inhi-
bemus, ut qui se voluerit exercere, ad terram il-
lam accedat, ubi et corporis et animæ virtus
viriliter poterit ac salubriter demonstrari.*

la joie et entraîner la force des jeunes, nous [les] interdisons entièrement. Quiconque voudra s'exercer, qu'il aille en cette illustre terre où la force et des corps et des âmes pourra virilement et sagement être démontrée.

³²⁵ Au retour de sa captivité, Richard Cœur de Lion légiféra sur le tournoi. Voir p. 329 et s.

³²⁶ Jules Gay, *Les registres de Nicolas III (1277-1280) : recueil des bulles de ce pape*, 1898, vol. 1, n° 301.

*S. tituli Sancte Cecilie presbitero cardinali
apostolice sedis legato.*

Au cardinal-prêtre titulaire de Sainte-Cécile, légat du siège apostolique.

*Ita nobis est cordi negotium Terre Sancte quod
remediis quibus possumus libenter occurri-
mus ad impedimenta illius quelibet submo-
venda ut idem negotium submotis obstaculis
procedat Domino annuente facilius et felicius
dirigatur.*

Ainsi l'affaire de la Terre sainte est si chère à notre cœur que nous faisons volontiers tout ce qui est en notre pouvoir pour écarter n'importe quelle difficulté afin que, les obstacles ayant été écartés, cette affaire aboutisse facilement avec la bénédiction du Seigneur et puisse trouver un heureux dénouement.

*Cum itaque torneamentorum exercitia multipli-
citer idem negotium impedire soleant, dum
nonnunquam sic illud prosecutores exauriunt
quod ad prosecutionem hujusmodi efficiunt
impotentes, interdum quod plures a crucis as-
sumptione retrahunt dum confunduntur prop-
ter hec ab illis aliis ea exercentibus abstinere,*

Ainsi, puisque les exercices des tournois ont coutume d'empêcher la croisade de bien des manières, parfois parce qu'ils épuisent ceux qui auraient dû la poursuivre de telle sorte que seuls les incapables la réalisent, parfois parce qu'un grand nombre se dédie de la prise de la Croix puisqu'ils sont remplis de confusion du fait que d'autres qui les pratiquent s'en abstiennent.

*nos attendentes quod torneamenta hujusmodi
non solum a nonnullis nostris predecessori-
bus Romanis pontificibus sed etiam in
Lateranensi ac demum in generali quod nuper
in Lugdunensi extitit conciliis celebratum ex
causis variis ac evidentibus sunt certis*

Attendu que ces tournois furent interdits non seulement par certains de nos prédécesseurs pontifes romains, mais aussi dans les conciles généraux qui se sont réunis au Latran et finalement naguère à Lyon³²⁶ pour des causes variées et évidentes avec des peines définies,

Le lien entre la croisade et l'interdiction du tournoi n'est, cette fois-ci, pas surprenant, la lettre prenant place après les conciles de Latran IV (1215) et Lyon I (1245). La position pontificale s'opposa aux souhaits de la monarchie française pour qui le tournoi était soit plaisant, soit utile et les différentes lettres adressées par le pape à son légat le souligne³²⁷.

Quelques années plus tard, au début du XIV^e siècle, la papauté installée en Avignon semblait au contraire soumise à la Couronne française. Certes, par de nombreuses tentatives, Clément V démontra une volonté d'indépendance : en ce sens peut être lue la bulle *Pastoralis praeeminentiae* du 22 novembre 1307 qui ordonna l'arrestation des Templiers au nom de la papauté. Il rappelait ainsi, malgré les actes de Philippe IV, que le Temple dépendait juridiquement du Pape. Il en alla de même du refus de la condamnation canonique de l'Ordre, optant pour une dissolution pure et simple³²⁸.

Comme le concile de Lyon II (1274), celui de Vienne (1311-1312) ne porta aucune interdiction du tournoi alors qu'il appela pourtant lui aussi à la croisade à l'occasion de la deuxième session, le 3 avril 1312³²⁹. Le royaume de France lança des préparatifs, justifiant ainsi l'obtention des privilèges financiers accordés par le pontife romain. Le pape ne devait finalement soulever la problématique habituelle du tournoi que plus tard, dans une bulle du 14 septembre 1313 intitulée *Passiones miserabiles*.

nichilominus pernīs appositīs interdicta, volumus et presentium tibi auctoritate mandamus quatinus tam in partibus tue legationis quam in aliis convicinis de quibus videris predicto negotio expedire per te ac alios sub pena excommunicationis in quam contra venientes incidant ipso facto districte prohibeas,
et si opus fuerit per dominos seculares partium earundem sub penis temporalibus de quibus tibi videbitur inhiberi procures eos ad id si necesse fuerit per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compellendo ne quis cuiuscunque sit conditionis aut status presertim usque ad tempus generalis passagii torneamenta procuret aut ire ad procurata presumat, vel in terris suis sive jurisdictioni subjectis fieri patiatur, ita quod dictum negotium nullum deinceps ex huiusmodi torneamentis impedimenti obicem sentiat, sed prospere absque huiusmodi prepeditione procedat.

nous désirons et t'ordonnons par l'autorité des présentes que, tant dans les parties de ta légation que dans les autres régions que tu auras jugées appropriées pour l'avancement de la croisade, tu prohibes ces tournois sous peine d'excommunication *ipso facto* de ceux s'y rendant.

Et si nécessaire, tu empêcheras que cela soit fait par des seigneurs séculiers de ces terres, sous les peines temporelles que tu auras jugées appropriées, et si cela est nécessaire, au besoin par le moyen de la censure ecclésiastique, en ajournant un appel non suspensif, obligeant que personne, de quelque état ou statut qu'il soit, surtout jusqu'au moment du passage général, n'organise ou ne laisse organiser, tant sur leurs terres que sous leur juridiction, de sorte que l'affaire susmentionnée ne puisse désormais plus être entravée par de tels tournois, mais puisse avancer sans un tel préjudice.

³²⁷ Sur les lettres de Nicolas, voir p. 111 et s. ainsi que p. 281 et s.

³²⁸ Joseph Leckler note ainsi un « effort de la cour pontificale pour échapper à une servitude totale » — *Le concile de Vienne, op. cit.* note 272, p. 139.

³²⁹ *Ibid.* p. 143.

Cette bulle développe une interdiction à l'encontre des *torneamenta* (tournois), mais aussi des *justa* (joutes) et des *tabula rotunda* (table ronde). L'expression *nundinas vel ferias*, quant à elle, ne se retrouve pas dans le texte. Ces changements de vocabulaire révèlent autant la variété des exercices ludiques pratiqués par les *milites* et leur succès dans la société médiévale que la pénétration des termes les désignant dans le langage juridique, témoignant ainsi d'une toujours plus grande précision sémantique pour saisir ces activités. Une telle évolution, par rapport aux précédents conciles, permet de préciser la volonté du pontife romain : il souhaitait, en plus de prohiber le tournoi, interdire tous les jeux qui lui étaient apparentés. Qu'elles fussent ou non réalisées pour répondre aux inquiétudes de l'Église, les mutations du jeu à l'instar de l'usage des armes à la létalité faible dites « courtoises » ou « à plaisance » n'étaient pas acceptées par le droit canonique. En somme, la condamnation ne portait pas tant sur le fait de risquer sa vie que de participer à un acte répréhensible à plusieurs points de vue :

*Multa pericula imineant animarum, necesse hominum, consumptio pecuniarum et equorum destructiones plerumque contingant.*³³⁰

Très souvent arrivent de nombreux périls imminents pour les âmes, les meurtres d'hommes, les dilapidations d'argent, et la destruction des chevaux.

L'âme, le corps, l'argent, les chevaux... Une telle liste semble bien loin du sobre « *mortes hominum et animarum pericula*, mort d'hommes et danger pour les âmes » formulé au concile de Clermont (1130). La critique des jeux chevaleresques se révèle bien plus précise, voire plus terre à terre. L'apparition des chevaux et de l'argent comme cause de l'interdiction invite à considérer la prohibition sous un angle matériel. En effet, il est impossible de lire le texte sans le relier à la notion de croisade : tout y fait référence, dès l'introduction jusqu'à la conclusion, et l'Orient se devait d'obtenir une précieuse aide de l'Occident sous la plume pontificale. Or, les tournois étaient un empêchement aux passages généraux :

*Nemini venit in dubium sane mentis, quin illi, qui torneamenta faciunt vel fieri procurant, impedimentum procurant passagio faciundo.*³³¹

Il ne peut venir à l'esprit d'aucune personne saine d'esprit, que ceux-là qui font des tournois ou les permettent, procurent un empêchement à la réalisation de la croisade.

³³⁰ Clément V, *Regestum Clementis Papae V ex Vaticanis Archetypis sanctissimi Domini Nostri Leonis XIII Pontificis maximi jussu et Manuficientia nunc primum*, ed. S. Benedicti, Rome, Italie, Ex Typographia Vaticana, 1888, vol. 4, p. 452-453.

³³¹ *Ibid.*

Ainsi, tous les jeux chevaleresques apparentés aux tournois furent prohibés dans l'intention de permettre la croisade : la démarche apparaît semblable à celles de Latran IV (1215) et de Lyon I (1245), bien que ces conciles ne se limitassent qu'aux seuls tournois³³². Si un terme fut posé à l'interdiction, il ne fut pas fixé de durée à la norme comme les précédents conciles. Des conditions furent énoncées : la réunion des soldats et de leurs montures avec les investissements nécessaires à la croisade³³³. Le tournoi étant une activité prisée des *milites*, n'allaient-ils pas alors tout mettre en œuvre pour engager la croisade, la terminer au plus vite et pouvoir retrouver leur train de vie ordinaire comprenant ces jeux ? Ce n'est là qu'une hypothèse, mais il est en tout cas certain qu'une telle durée pour la sanction lie parfaitement celle-ci à l'idée de passage général : il en est la cause et l'aboutissement...

Géographiquement, la prohibition se révèle universelle. Le pape cita toute une série de royaumes et de principautés où les tournois pouvaient alors prospérer : la France, mais aussi les royaumes d'Angleterre et d'Allemagne, le comté de Vienne, etc. Bien que ne se déployant pas dans un concile général, nul ne pouvait douter par la formulation de la bulle de l'étendue de la norme au niveau spatial. Cette universalité empêchait que les tournoyeurs ne se rendent en certaines terres où la croisade ne se préparait pas pour s'adonner à ce qui était prohibé chez eux.

La sanction apparaît, elle aussi, très clairement à la lecture du texte :

Ac in eos, qui hujusmodi torneamenta seu justas facientes seu facere volentes et propter hoc ad locum torneamenti seu justarum hujusmodi accedentes eundo et stando in domibus suis scienter receperint, ipsis equos, arma vel expensas vel quevis alia subsidia pro hiis faciendis ministraverint vel cum eisdem super hiis aliquod commercium inierint, excommunicationis sententiam promulgamus et terras ipsorum

À l'égard de ceux qui participent ou veulent participer à de tels tournois ou de telles joutes et ceux qui, sciemment, logent ceux voulant se rendre au lieu de tels tournois ou de telles joutes, de même s'ils fournissent des chevaux, des armes ou tout dépense ou quelque soutien qu'il faille pour aider à leur tenue, ou tous ceux ayant quelques commerces avec ceux précités, nous promulguons une sentence d'excommunication et soumettons leur terre à l'interdit

³³² À partir de ce point et sauf exception, la bulle *Passiones miserabiles* ne sera analysée que sous l'angle du tournoi. Les autres jeux chevaleresques seront donc sous-entendus.

³³³ Clément V, *Regestum Clementis Papae V, op. cit.* note 330, p. 452-453.

ad quod homines, equi et pecunia et expense fore necessaria dinoscuntur.

Jusqu'à ce que les hommes, les chevaux et l'argent et les dépenses nécessaires soient distingués.

*ecclesiastico subijcimus interdicto, absolutionem ab excommunicatione pre-dicta, praterquam in mortis articulo sedi apostolice reservantes.*³³⁴ ecclésiastique, l'absolution de ladite excommunication, sauf à l'article de la mort, étant réservée au siège apostolique.

Le texte mélange l'élément matériel et la qualification du délinquant en un développement-fleuve où la norme englobe un grand nombre de situations : sont punissables tant les tournoyeurs que ceux permettant la tenue du tournoi. Tout le monde est donc concerné : le seigneur organisant l'événement, les participants, les hôteliers, les commerçants et les artisans voire, dans une interprétation large du texte, le public.

La sanction se révèle plus grave que lors des précédents conciles : une excommunication et un interdit ecclésiastique sur ses terres. Ainsi, une pression est faite sur les seigneurs participants à de tels jeux : la sanction les frappe personnellement, mais touche aussi ceux dont ils ont la responsabilité, l'interdit empêchant le bénéfice de la célébration des sacrements à une personne (interdit personnel) ou à un lieu défini (interdit local). L'espérance du pontife romain était probablement que les simples gens feraient ainsi pression sur le noble tournoyeur fautif... Cette aggravation de la sanction par le pape révèle son désir de la voir être respectée par l'ensemble de la chrétienté³³⁵ : il ne s'agissait donc aucunement d'une réitération de pure forme ou de principe des précédentes sanctions.

La bulle *Passionnes miserabiles* n'eut cependant pas l'effet escompté : au lieu d'interdire effectivement le tournoi, elle conduisit à la fin, à tout le moins en pratique, de l'interdiction de ces jeux³³⁶.

B) Les lettres appliquant la prohibition

D'autres textes, au contraire, se limitent à l'application des canons conciliaires³³⁷. Ainsi en va-t-il de plusieurs lettres de Nicolas III. Après celle de 1278 où il enjoignait le cardinal légat Simon de Brion à condamner le tournoi sous peine d'excommunication, le pontife romain écrivit quatre autres lettres pour veiller à l'application de la norme dans le royaume de France.

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ Évelyne Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.* note 6, p. 163.

³³⁶ Sur la levée de l'interdiction, voir p. 391 et s.

³³⁷ La décrétale *Ad audentiam nostram* d'Alexandre III s'inscrit dans cette démarche, voir p. 104 et s.

Le 22 avril 1279³³⁸, le pape réprimanda le légat pour ne pas s'être opposé à la révocation d'un édit³³⁹ par Philippe III le Hardi en vue de la venue du prince de Salerne, le futur Charles II d'Anjou, en France et la volonté d'organiser des fêtes en son honneur³⁴⁰. Il lui interdit de réaliser une *dissimulatio* sur le tournoi³⁴¹ : il devait rappeler l'interdiction du tournoi tout en promouvant auprès des *militēs* sous le coup d'une excommunication une réconciliation avec l'Église seulement après une humble repentance.

Le 26 avril 1279, Nicolas III écrivit une autre lettre³⁴². Seuls quatre jours séparent les deux messages : il semble qu'entre temps, le pape ait appris que le roi aurait lui-même pris part à un tournoi. Le fait est incertain. Tout du moins, à la lueur d'une lettre du 7 juin 1279, cela pourrait correspondre au fait que Philippe III ait soutenu des tournoyeurs sans pour autant avoir combattu lors d'un tel événement³⁴³. Les conséquences d'une telle situation étant pour le moins complexes — le souverain français se trouverait alors *ipso facto* excommunié — le pontife romain enjoignit son légat à agir avec discrétion : il devait prendre pleinement connaissance des circonstances puis, le cas échéant, conduire le roi à résipiscence et, après une demande publique, lui accorder l'absolution.

En 1280, après que Simon de Brion eut été rappelé à Rome, le pape rédigea des lettres en réponse à des suppliques adressées par Robert, comte de Clermont, et deux autres *militēs* blessés en tournoi en 1279. Il s'agissait de savoir comment appliquer la norme, plus précisément comment lever la sanction le cas échéant. Le 23 mars 1280, Nicolas III écrivit à l'abbé de Saint-Denis pour le prier de réconcilier les trois hommes ; le 27 mars, il précisa les dispositions au sujet de Robert de Clermont, ajoutant comme destinataire l'abbé de Sainte-Geneviève : entre la lettre du 23 mars et celle du 27, il est fort probable qu'il ait appris la participation du comte à trois tournois en dehors du royaume de France, et pour lesquels l'excommunication pesant sur lui n'avait pas été précédemment levée par Simon de Brion, contrairement à deux tournois ayant eu lieu dans le royaume — probablement ceux de Compiègne et de Senlis. Les dates de ces deux lettres laissent croire que les trois hommes s'étaient

³³⁸ Jules Gay, *Les registres de Nicolas III (1277-1280) : recueil des bulles de ce pape*, 1932, vol. 2, n° 746 ; texte disponible dans Caesar Baronius, *Annales ecclesiastici, denuo excusi et ad nostra usque tempora perducti*, ed. Augustin Theiner, Ludovicus Guerin, Paris, France, Barri-Ducis, 1870, vol. XXII, p. 454-456.

³³⁹ Cet édit n'est pas connu, voir p. 361 et s.

³⁴⁰ Louis Carolus-Barré, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne », *op. cit.* note 42, p. 87-100.

³⁴¹ Voir p. 245 et s.

³⁴² Jules Gay, *Les registres de Nicolas III (1277-1280)*, *op. cit.* note 338, n° 745.

³⁴³ *Ibid.* n° 764.

tournés vers Rome du fait de la proximité de Pâques (21 avril 1280), bien que leur état de santé puisse aussi justifier une telle démarche de réconciliation³⁴⁴.

Dans certaines lettres, le tournoi est évoqué pour ses conséquences : le destinataire pouvant être excommunié, le pontife romain fait rédiger deux versions d'une même lettre et confie le soin à son légat de donner celle appropriée, dans le cas où le tournoyeur est sous le coup de la sanction et qu'il n'a pas sollicité le pardon de l'Église. Ainsi en va-t-il de la lettre de Nicolas III en date du 7 juin 1279, soit après les tournois de Compiègne et de Senlis. L'incertitude pesant autour de la situation du roi de France dans la lettre du 26 avril 1279 perdurait : avait-il participé au tournoi et, même sans y avoir été armé, était-il excommunié ?³⁴⁵ Dans une lettre du 9 juin 1279 au sujet de l'affaire de l'évêque de Bayeux, Nicolas III adressa une fois encore plusieurs versions de ses lettres à Simon de Brion : elles étaient cette fois-ci adressées à Jean, duc de Brabant et de Lorraine, Robert, duc de Bourgogne, et Robert, comte d'Artois, qui avaient tournoyé, probablement lors des tournois de Compiègne et de Senlis³⁴⁶.

Section 2 — La reprise partielle de la condamnation par les Églises particulières

L'Église universelle médiévale, renforcée par la réforme grégorienne, ne doit pas occulter les Églises particulières et il est nécessaire de scruter le déploiement de l'interdiction canonique en leur sein. Ces normes locales se retrouvent, pour les XII^e et XIII^e siècles, principalement dans deux types de sources : les décisions des conciles provinciaux et celles des synodes diocésains, les statuts synodaux. La terminologie de ces assemblées fut assez floue et souvent les termes de synode, du grec *σύνδοκος*, et de concile, du latin *concilium*, furent employés pour désigner la même réalité. Par souci de rigueur, il a été décidé de suivre la distinction réalisée selon l'audience réunie, quand bien même cette distinction serait absente des sources : le concile regrouperait plusieurs évêques venant d'une même province ecclésiastique, d'une région géographique voire du monde entier pour les conciles généraux ; le synode se limiterait à un seul diocèse et rassemblerait son presbyterium³⁴⁷. Dans les deux

³⁴⁴ Louis Carolus-Barré, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne », *op. cit.* note 42, p. 94-97.

³⁴⁵ Jules Gay, *Les registres de Nicolas III (1277-1280)*, *op. cit.* note 338, n° 745, p. 345.

³⁴⁶ *Ibid.* n°s 755-759, p. 348-351.

³⁴⁷ Cette distinction n'est pas d'actualité en droit canonique latin positif : le Synode des évêques créés par le motu proprio *Apostolica sollicitudo* du 15 septembre 1965 a pour vocation de faire perdurer le concile de

cas, la législation issue de la rencontre fut celle édictée par l'autorité l'ayant présidée. Lors des conciles, celle-ci statua « avec l'approbation » ou « en assemblée du concile »³⁴⁸ ; lors des synodes diocésains, l'évêque du lieu promulguait des statuts. Ces derniers eurent plus vocation à informer les clercs qui ne constituaient pas à cette occasion une assemblée délibérative et législative³⁴⁹ : ils permettent donc de saisir en partie la perception des normes par le clergé à partir du XII^e siècle, offrant un accès au droit canonique tel qu'il était reçu par le simple curé, celui qui n'avait point étudié à l'Université, mais disposait d'un exemplaire de ces statuts dans sa paroisse. Leur large diffusion et leur régulière réitération par l'évêque³⁵⁰ ne doivent pas laisser croire qu'il s'agit là d'acte de la pratique bien qu'ils s'en rapprochent grandement, étant le dernier maillon allant du pontife romain au fidèle soumis à une norme. Pour autant, cette distinction entre ces deux types de réunion est difficilement perceptible dans les sources, tant du fait de la confusion à l'époque médiévale entre les termes concile et synode, que du fait que les témoins de ces réunions ne contiennent pas assez d'informations pour connaître réellement l'assemblée présente.

Si plusieurs des normes issues de ces rencontres mentionnent le tournoi, beaucoup restent silencieuses. Celles qu'il est possible d'identifier comme des législations des conciles provinciaux font rarement référence à l'interdiction de ces jeux. Les statuts synodaux semblent se diviser en deux catégories. Certains, parmi les plus célèbres par la grande diffusion qu'ils connurent, ne les évoquèrent pas³⁵¹. Ainsi en va-t-il des statuts de Paris, promulgués par Eude de Sully en 1205, ou du synodal de l'Ouest, par Guillaume de Beaumont entre 1216 et 1219 et qui s'appliqua sur la Normandie et le Poitou³⁵². Ils ne sont pas plus présents dans

Vatican II et l'unité des évêques autour du pontife romain ; le synode diocésain du code de 1983 réunit le presbyterium et du peuple autour de l'évêque. La distinction n'est plus institutionnelle, mais se réalise selon l'objectif : le concile serait un lieu de décision quand le synode serait un lieu de conseil et de consultation.

³⁴⁸ Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, p. 381.

³⁴⁹ Odette Pontal (ed.), *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle : précédés de l'histoire du synode diocésain depuis ses origines – Tome I : Les statuts de Paris et le synodale de l'Ouest (XIII^e)*, Paris, France, Bibliothèque nationale, Collection de documents inédits sur l'histoire de France n° 9, 1971, p. XXV et s. ; Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, p. 383.

³⁵⁰ Le concile de Latran IV (1215), en faisant référence aux conciles de Nicée I (325), Chalcédoine (451) et Nicée II (787), imposa en son canon 6 une réunion au moins annuelle des synodes diocésains avec, entre autres, obligation de donner lecture des canons. Cependant, il faut relever que la tenue de ces assemblées fut dépendante du contexte politique et de l'investissement de l'évêque — Alberigo, *Les conciles*, p. 506-507.

³⁵¹ Il a été considéré que les statuts ne faisant pas de référence directe aux tournois ou aux *milites* y participant ne devaient être pris en compte. Toutefois, des normes synodales peuvent être mobilisées dans leur cas, par exemple un canon traitant de manière générale de l'excommunication...

³⁵² Odette Pontal (ed.), *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle – Tome I*, *op. cit.* note 349.

ceux de Bordeaux et d'Albi³⁵³, ni dans ceux de la province de Reims³⁵⁴. D'autres, au contraire, légiférèrent à l'encontre de ces jeux.

Parmi toutes ces normes des conciles provinciaux ou des synodes diocésains, une partie se concentra sur le rapport des clercs au tournoi (I) quand une autre concernait les *milites* (II).

I — L'édiction par des Églises particulières d'une prohibition à l'encontre des clercs

Le concile de Trèves de 1227 interdit aux clercs d'assister à des tournois³⁵⁵. Cette démarche s'inscrivait dans un élargissement de la prohibition que le concile de Reims (1157) avait entrepris en évoquant ceux qui aidaient les tournoyeurs accéder à l'événement ou à se racheter après celui-ci. Une telle norme témoigne du fait que cette population se rendait ou souhaitait se rendre à ces événements, illustrant le glissement du tournoi bataille vers le tournoi spectacle qui saisit inexorablement le jeu entre les XII^e et XIII^e siècles. La défense apparaît comme un point parmi d'autres dans la législation conciliaire de Trèves (1227) : elle prend place dans un ensemble de mesures visant à moraliser le clergé, cet objectif étant extrêmement important pour l'Église de cette époque.

Les statuts synodaux contiennent de nombreuses prescriptions morales ayant pour ambition de sanctifier la vie des clercs qui se devaient d'être un exemple pour les fidèles. Ainsi, ils leur interdisent régulièrement d'assister à des tournois. Cette prohibition était, selon les

³⁵³ Odette Pontal (ed.), *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle – Tome II : Les Statuts de 1230 à 1260*, Paris, France, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Collection des documents inédits sur l'histoire de France n° 15, 1983. Il peut être noté que les archevêques de Bordeaux et d'autres prélats de cette province étaient présents aux conciles de Latran III (1179) et de Latran IV (1215) : le fait qu'aucune source de ces diocèses ne mentionne le tournoi est sur ce sujet parlant — Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, *op. cit.* note 158, p. 187.

³⁵⁴ Joseph Avril (ed.), *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle – Tome IV : les statuts de synodaux de l'ancienne province de Reims (Cambrai, Arras, Noyon, Soissons et Tournai)*, Paris, France, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Collection des documents inédits sur l'histoire de France n° 23, 1995.

³⁵⁵ MSI XXIII, col. 33 — Jean Jacob Blattau, *Statuta synodalia, ordinationes et mandata Archidioecesis Trevirensis: Ab archiepiscopo Ratbodo usque ad obitum archiepiscopi Iacobi a Sirck*, Trèves, Allemagne, Lintz, 1844, p. 24-25.

IX – De Sacerdotibus et Clericis

...item nullus Sacerdos candens ferrum benedictat ; item nullus Sacerdos inungat infirmos oleo benedicto ; item nulli Sacerdotes duellis, torneamentis, furum suspendiis, et iudicio Sanguinis, et etiam Clerici non intersint...

IX – De prêtre et des clercs

... de même que nul prêtre ne bénisse un fer chaud [ndt : pour les jugements de Dieu] ; de même que nul prêtre n'oigne les infirmes avec de l'huile bénite ; de même que nul prêtre n'assiste à un duel, à un tournoi, à la pendaison d'un voleur ou une exécution, et de même pour les clercs...

textes, justifiée par le caractère honteux du lieu : la condamnation de ces jeux est associée à celle de la taverne et au fait que le sang peut y couler (le synodal de Cambrai³⁵⁶, un synodal anglais³⁵⁷, les statuts identiques de Dublin-York-Chisterter³⁵⁸). Les statuts de Vérone (1298), en sus de proscrire la fréquentation des tavernes et de leurs alentours aux ecclésiastiques en dehors de leur voyage, est encore plus précis dans son opposition à ce qu'il y a de honteux pour les clercs, s'indignant à la fois de l'attitude scandaleuse envers les femmes (danse, promenade), que du luxe ostentatoire propre à la noblesse (oiseaux et chiens de chasse) ou des vains plaisirs du monde (musiques et jeux, dont le tournoi)³⁵⁹.

Aucune sanction pour l'infraction à la norme n'est portée par ces textes, à l'exception du synodal de Cambrai : celui-ci prévoit la suspense et l'anathème de l'ecclésiastique. À l'époque, seul Latran III (1179) interdisait le tournoi sous peine de privation de sépulture pour le *miles* y périssant. Rien n'était donc envisagé pour les spectateurs.

³⁵⁶ La date précise des statuts de Cambrai est incertaine : ils furent promulgués entre 1181 et 1191.

(8) *Tabernas etiam et torneamenta, ceollas^a sacerdotibus et ministris altarium sub pena suspensionis et anathematis interdicimus.*

(8) Nous interdisons également aux prêtres et aux ministres des autels les tavernes, les tournois et les jeux de Chole, sous peine de suspension et d'anathème.

Joseph Avril, « Les "Precepta synodalia" de Roger de Cambrai », *Bulletin of Medieval Canon Law*, Catholic University of America Press, 1972, vol. 2, p. 10-11.

^a Du Cange propose pour *Ceolla* la définition suivante : *ludi species, in quo follis clava propellitur, Picardis Chole.*

³⁵⁷ Le diocèse exact de ce synode n'est pas connu, pas plus que sa date de promulgation, entre 1200 et 1215 ;

(6) *His adnectimus ut clerici abstineant a turpibus spectaculis, ab his maxime in quibus sanguis humanus effunditur, adeo ut nec torneamentis nec duellis de cetero interessent presumant, sed nec tabernis nec publicis intersint potationibus.*

(6) Nous ajoutons également que les clercs doivent s'abstenir des spectacles honteux, en particulier ceux où le sang humain est versé, de sorte qu'ils ne doivent plus assister ni aux tournois ni aux duels, ni fréquenter les tavernes, ni participer aux beuveries publiques.

Dorothy Whitelock, Martin Brett, Christopher Brooke, *Councils and synods, with other documents relating to the English church – I: 871-1204*, Oxford, Clarendon press, 1981, vol. 1, part. 2, p. 1073.

³⁵⁸ Une série de synodes diocésains — Dublin (1214) — York (1241) — Chisterter(1289) — promulguèrent les mêmes statuts à quelques détails près :

Ab illicitis spectaculis se abstineant, et praecipue torneamentis, luctis, et aliis, ubi sanguinis effusio poterit formidari.

Tabernas et inhonesta convivia non frequentent, extraneorum fugiant consortia foeminarum, et omnium, ex quarum cohabitatione sinistra suspicio poterit oriri.

Qu'ils s'abstiennent des spectacles illicites, et surtout des tournois, des combats et autres manifestations où il pourrait y avoir effusion de sang.

Qu'ils n'assistent pas à des tavernes et à des festivités déshonorantes, qu'ils fuient les compagnies étrangères de femmes et de toutes personnes susceptibles de susciter de mauvais soupçons du fait de leur cohabitation.

MSI XXII, 425 ; Maurice Powicke, Christopher Robert Cheney, *Councils and synods, with other documents relating to the English church – II: 1205-1313*, Oxford, Clarendon Press, 1964, vol. 2, part. 1, 485-486 ; *ibid.* part. 2, p. 1082-1083.

³⁵⁹ Verona, Bibl. Capitolare, Codex 789 (ant. 793), 62r-93v.

D'autres législations des Églises particulières ne prohibèrent pas tant la présence de clercs à un tournoi, mais leur participation à l'événement. Il s'agit par exemple des statuts synodaux du diocèse de Norwich (1240) au motif que, comme pour toute autre activité guerrière, l'Évangile impose après une agression de tendre l'autre joue (Mt 5, 39)³⁶⁰. Une même prohibition se retrouva dans le concile bavarois de Wurtzbourg (1287), interdisant aux clercs de s'entraîner au métier des armes³⁶¹. Le synodal de Strasbourg (1310), en sus de réprouver l'engagement des clercs dans les tournois, leur proscrivit de soutenir cette activité de quelque manière que ce soit sous peine d'excommunication *ipso facto*³⁶².

Ces différentes condamnations permettent d'affirmer que le tournoi était inévitable aux yeux des législateurs locaux les ayant promulguées. En effet, si l'interdiction portée par les conciles pontificaux était efficace et que les tournois avaient été combattus avec succès par l'Église, il ne serait pas utile d'en éloigner les clercs : il n'y aurait tout simplement pas

³⁶⁰ Maurice Powicke, Christopher Robert Cheney, *Councils & synods II*, op. cit. note 358, part. 1, p. 348-349.

Capitulum 24 — Et quia in clero nichil debet splendere nisi Iesu Christi humilitas et evangelica perfectio, que consulit quod si quis te percusserit in dexteram maxillam, prebeas illi et alteram, monemus sub pena excommunicationis precipientes ne clerici torneamenta aut hastiludia exercent, nec arma portent, nisi per loca hostilitatis oporteat eos transire...

Chapitre 24 — Et parce que dans le clergé rien ne doit briller sinon l'humilité de Jésus-Christ et la perfection évangélique, qui conseille si quelqu'un te frappe sur la joue droite de lui présenter l'autre, nous avertissons sous peine d'excommunication, qu'aucun clerc ne prenne part aux tournois ou aux autres jeux de ce type, ni ne porter des armes, sauf si cela est nécessaire pour traverser des zones hostiles...

Il peut être relevé que les différents témoins de ce texte présentent trois variantes. L'une, qui ne mentionne pas le tournoi, est probablement celle publiée par l'évêque William Raleigh en 1240. Les autres développent ensuite explicitement le tournoi puis le tournoi et les *hastiludia* et sont, semblent-ils, des versions rédigées par les successeurs de l'ecclésiastique, Walter Suffield (1244-1257) et Simon Walton (1257-1266).

³⁶¹ Johann Friedrich Schannat, Josephus Hartzheim, *Concilia Germaniae III – ab anno 1000 ad 1290*, Aalen, Allemagne, Scientia Verlag, 1760, p. 727.

IV. De hastiludio Clericorum

Hastiludia et torneamenta Clerici, qui sunt in dignitatibus, seu in sacris Ordinibus constituti, hoc edicto perpetuo sibi noverint interdicta : ita, quod nulla persona Ecclesiastica in dignitate, seu personatu, et sacris Ordinibus constituta, cum armis, vel sine armis ipsa exercent. Et si contra fecerit, anathematis vinculum eo ipso incurrat : absolutio-nem tum eorum Episcopo Metropolitano, ac aliis Episcopis reservamus.

IV. Des jeux à la lance des clercs

Que les clercs, tant ceux qui ont une charge que ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés, sachent que les jeux à lance et les tournois leur sont interdits par cet édit perpétuel : c'est pourquoi qu'aucun ecclésiastique en dignité ou personne ou constitué dans les ordres sacrés, avec ou sans armes ne s'exerce. Et si l'un d'eux fait le contraire, qu'il encoure la peine d'anathème : alors nous réservons l'absolution à son évêque métropolitain et aux autres évêques.

Si les chroniqueurs ne relevèrent pas tous le même nombre d'intervenants, en recoupant les informations, Charles-Joseph Hefele arriva à un total de trente-trois évêques allant de Metz à Prague — Carl Joseph Hefele, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, Paris, France, Letouzey et Ané, 1907, trad. Jean Leclercq t. 6, p. 307-309.

³⁶² Max Sdralek, *Die Strassburger Diöcesansynoden*, Freiburg im Breisgau, Allemagne, Herdersche Verlags-handlung, 1894, p. 107.

de tournoi auquel ils pourraient assister, voire y concourir. La lecture du canon conciliaire de Trèves (1227) le souligne bien : pas plus que les ordalies, les pendaisons ou les duels, le tournoi ne fut prohibé³⁶³. En ne s'attachant qu'à la participation des religieux à ces événements, la norme locale affaiblit l'universelle plus qu'elle ne la diffusa.

II — La reprise des Églises particulières de l'interdiction à l'encontre des *milites*

La législation provinciale, en sus de s'attacher spécifiquement aux clercs et d'édicter des normes à leur encontre, reprit parfois la condamnation des textes pontificaux à l'encontre des milites. Ces normes ne se présentent alors pas comme de simples itérations locales de l'interdiction canonique et quelques éléments précisent si ce n'est contredisent la position de la Curie romaine, se révélant quelques fois précurseur d'une évolution de la prohibition.

Le concile de Reims du 25 octobre 1157³⁶⁴ vit l'archevêque Samson de Mauvoisin réunir autour de lui ses suffragants³⁶⁵. Le concile traita d'hérésie, mais aussi de points de discipline. Juste après des développements sur la *Pax Dei*, le canon IV condamne les tournois :

IV. *De tornamentis*

*Quicumque in hac detestanda diabolicaque malitia, lethali vulnere accepto, mortuus fuerit, sive a monachis, sive a fratribus Templi vel Hospitalis, vel quibuscumque, etiam si monachum vel conversum vel fratrem fecerint, sicut sancti patres decreverunt, christiana careat sepultura. Nemo autem eos euntes vel reduntes suscipiat hospitio, neque eis, quando capti se rediment auxilium impendat.*³⁶⁶

IV. Du tournoi

Quiconque trouve la mort dans cette détestable et diabolique malice en ayant reçu une blessure mortelle, soit par des moines, soit par des frères du Temple ou de l'Hôpital, ou par quelque personne que ce soit, même si cette dernière est devenue moine ou convers ou frère, que la sépulture chrétienne lui soit interdite ainsi que les Saints-Pères l'ont décrété. Quant à ceux qui y vont ou en reviennent, que personne ne leur accorde l'hospitalité ni ne leur fournisse une aide lorsqu'ils se rachètent de la captivité.

³⁶³ Voir p. 115

³⁶⁴ Ce concile est le seul traitant du tournoi dans tous ceux relevés dans Odette Pontal, *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, *op. cit.* note 193.

³⁶⁵ Les évêques d'Amiens, d'Arras, de Beauvais, de Cambrai, de Laon, de Soissons, de Théroüanne et de Tournay.

³⁶⁶ MSI XXI, col. 844 ou Thomas Gousset, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, *op. cit.* note 213, p. 289.

Si ce concile transposa la législation universelle, deux points de divergence apparaissent d'avec les textes pontificaux du XII^e siècle. Le premier est introduit par l'expression *nemo autem*. Il consiste en la condamnation morale par l'Église de ceux qui assistent un *miles* dans sa volonté de tournoyer, soit lors de son déplacement aller ou retour³⁶⁷, soit pour faire face à la capture en cas d'infortune. Ainsi, les évêques souhaitaient paralyser cette activité en empêchant matériellement qu'elle se tienne. Cependant, aucune peine ne vient appuyer cette position, la rendant pour le moins inefficace.

L'autre nouveauté concerne une pratique transparaissant en creux dans le texte. Il apparaît que certains contournaient la sanction en soutenant que les moines ou les membres des ordres de moines-soldats bénéficiaient en quelque sorte d'un droit acquis à la sépulture : ainsi, mourant, les tournoyeurs se feraient admettre dans un ordre religieux pour faire échec à la législation romaine et écarter la peine pesant sur eux. Aucune source ne permet de confirmer incontestablement cette pratique juridique, mais elle fait échos à d'autres situations : Guillaume le Maréchal fut enterré en 1219 avec un manteau de templier, ayant rejoint l'ordre lorsqu'il partit en Terre sainte durant les années 1170 ; Guillaume de Dampierre reçut une sépulture ecclésiastique bien qu'il mourut en tournoi, il était un croisé. Cependant, excepté cette ressemblance avec ces sources, rien ne vient éclairer ce canon rémois. Il est simplement possible de noter qu'entre le concile de Reims (1148) présidé par Eugène II et le concile de Latran III (1179), la prohibition fut rappelée dans le royaume de France.

L'archevêque Wichmann de Magdebourg défendit le tournoi lors d'un concile provincial en 1175 sous peine d'excommunication³⁶⁸. La *Chronica Montis Sereni* rapporte que cette sévérité trouve sa raison d'être dans le nombre important de morts en tournoi cette année-là, justifiant l'extension de la sanction par rapport aux derniers conciles généraux en vigueur, la privation de sépulture de Latran II (1139).

³⁶⁷ De tels éléments préfigurent la bulle *Passiones miserabiles*, voir p. 108 et s.

³⁶⁸ « *Chronica Montis Sereni* (chronique de Lauterberg) », *op. cit.* note 152, p. 155.

Tantum autem idem pestifer ludus in partibus nostris tunc inoleverat, ut infra unum annum 16 in eo referantur milites periisse, pro qua re Wichmannus archiepiscopus omnes eius frequentatores excommunicationis vinculo innodavit.

Or ce maudit jeu se développa tellement dans nos terres qu'il est rapporté qu'en moins d'une année seize milites y périrent, c'est pourquoi l'archevêque Wichmann lia par le lien de l'excommunication tous ceux qui les fréquentaient.

Voir aussi Johann Friedrich Schannat, Josephus Hartzheim, *Concilia Germaniae III*, *op. cit.* note 361, p. 406 ; Charles Louis Richard, *Supplément à l'analyse des conciles généraux et particuliers*, Paris, France, Benoit Morin & Laporte, *Analyse des conciles généraux et particuliers : contenant leurs canons sur le dogme, la morale, & la discipline...* n° 5, 1777, p. 246.

Plusieurs canons prévoient cependant contre la législation universelle la levée de la condamnation suite au repentir du tournoyeur avant sa mort. Ainsi en va-t-il de la formulation du concile de Nepi, réuni dans le Latium entre 1225 et 1275³⁶⁹ : la simple manifestation du repentir apparaît dans ce canon parfaitement efficace et ce n'est qu'en son absence que le mourant est privé de sépulture. Or, les conciles du XII^e siècle avaient évoqué dans la continuité de Clermont (1130)³⁷⁰ la question de la confession accordée au mourant. Ils la considéraient comme inopérante pour paralyser la sanction. L'assemblée de Nepi (1225-1275) semble donc aller à l'encontre de la législation universelle. Le concile de Mende (1292/5) ne dit rien de moins, précisant même qu'un unique témoin du repentir du tournoyeur suffisait à prouver son repentir³⁷¹.

Le concile de Magdebourg de 1261 convoqué par l'évêque Ruprecht, en son canon 11, prévoit d'écarter la peine pesant sur les *milites*, notamment l'excommunication des tournoyeurs et l'interdit menaçant leur terre, en cas de réparation des dégâts causés à des biens ecclésiastiques³⁷².

³⁶⁹ L'unique témoin de ce manuscrit semble avoir été perdu en 2014, il n'est plus accessible que par microfilm — Rome, Bib Casanatense, MS 109, ff. 1-18v.

Statuimus quod, si quis in peccato mortali des-
cesserit et spatium habuerit confitendi et con-
fiteri noluerit, dummodo loqui potuerit, alias
si signa penitentiae non ostenderit et posse ha-
buerit ecclesiastica sepultura sit eo ipso pri-
vatus et maxime omnes heretici excommuni-
cati interdicti et in torneamentis moriuntur
publici usurarii, predones manifesti et qui se
ipsos suspendunt, precipitant vel interficiunt.

Nous établissons que si quelqu'un meurt en état de péché mortel et a eu le temps de se confesser, mais a refusé d'avouer — pourvu qu'il pouvait parler — ou s'il n'a pas montré de signes de repentir, et s'il avait la capacité de recevoir une sépulture ecclésiastique, il sera privé de celle-ci, en particulier, tous les hérétiques, les excommuniés, les interdits, les usuriers publics, ceux qui meurent lors de tournois, les voleurs manifestes et ceux qui se précipitent pour se tuer ou ceux qui se suicident.

³⁷⁰ Voir p. 65 et s.

³⁷¹ Joseph Avril, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle – Tome VI : les statuts synodaux des anciennes provinces de Bourges et de Narbonne (fin XIII^e siècle)*, Paris, France, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Collection des documents inédits sur l'histoire de France n° 52, 2011, p. 209-311.

³⁷² Johann Friedrich Schannat, Josephus Hartzheim, *Concilia Germaniae III, op. cit.* note 361, p. 806.

(11) Item propter maliciam hominum excrescentem, contra spoliatores Episcoporum, et Clericorum cujuscumque ordinis, statuimus ; ut quicumque nobiles vel alii ad torneamenta vel prelia pro ad colligendum viros et complices suos, jacuerint in bonis, sive allodiis Episcoporum, et Clericorum, et fecerint ibi dampna : nisi per Ordinarios, vel eorum Officiales commoniti de dampnis illatis lesis satisfaciant; hiidem iudices certificati per

(11) De même, en raison de la méchanceté croissante des hommes, nous statuons contre les spoliateurs des évêques et des clercs de tout ordre : que quiconque, qu'il soit noble ou autre, participe à des tournois ou à des combats pour faire des prises d'hommes et ajouter au sien, se vautrant dans les biens, soit dans les domaines des évêques et des clercs, et y cause des dommages, à moins qu'ils ne réparent les préjudices infligés après avoir été

Les tournois apparaissent dans les statuts synodaux à partir de ceux du diocèse de Nîmes³⁷³. Ces statuts, rédigés par Pierre de Sampson en 1252, évoquent la sanction à l'encontre des *milites* lors d'un canon consacré à la privation de sépulture. Cette reprise de l'interdiction ne fournit cependant aucune motivation à la peine qui est mentionnée de manière lapidaire et directe³⁷⁴. Malgré le fait que le canon date du XIII^e siècle et soit postérieur aux conciles de Latran IV (1215) et Lyon I (1245), une telle sanction inscrit sans conteste ce texte dans la continuité des normes du XII^e siècle. La question débattue précédemment de savoir si la législation du XIII^e annulait et remplaçait celle du XII^e siècle semble ici trouver une réponse négative pour les juristes d'alors : le canon de Latran III (1279), dernier en date à imposer la privation de sépulture, était toujours en vigueur.

Les statuts synodaux remettent aussi en cause la législation pontificale en permettant la levée de l'interdiction : si le canon 130 du synodal de Nîmes conduit à condamner sans distinction les hérétiques, les excommuniés, les interdits, les morts en tournois, les usuriers, les pillards, les morts en état de péché mortel et les suicidés ; le canon 131 prévoit une levée de la sanction sous condition d'un pardon³⁷⁵. Cette permission apparaît elle aussi opposée

juramentum trium ad minus, quorum interest, legalium personarum de injuria notoria et manifesta, excommunicent ipsos, et enuncient ab omnibus artibus evitandos : omnia quoque loca, in quibus habent receptacula vel domicilia, usque ad satisfactionem condignam sub-jiciantur Ecclesiastico interdicto.

avertis par les Ordinaires ou leurs officiaux, ces mêmes juges, informés par serment d'au moins trois personnes compétentes sur l'existence d'un préjudice notoire et manifeste, excommunient ces individus et les déclarent comme devant être évités par tous. De plus, tous les lieux où ils ont des refuges ou des résidences, jusqu'à une satisfaction adéquate, doivent être soumis à une interdiction ecclésiastique.

³⁷³ Giovanni Domenico Mansi relève un synode nîmois en 1284 et en propose les canons. Une rapide étude du texte permet d'établir qu'il s'agit d'une répétition — avec quelques modifications mineures ici ou là, sans impact sur la question du tournoi — du synodal de Nîmes de 1252. MSI XIV, col. 546 ; Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, op. cit. note 158, p. 190.

³⁷⁴ Odette Pontal (ed.), *Les statuts synodaux français du XII^e – Tome II*, op. cit. note 353, p. 370-371.

[130] [*Quibusdeneganda est sepultura*] — *Sunt autem quidam, quibus debet denegari ecclesiastica sepultura : videlicet omnes heretici et excommunicati majori et etiam minori excommunicatione et interdicti.*

Item illi, qui in torneamentis morientur.

...

³⁷⁵ *Ibid.* p. 370-373.

Hec intelligenda sunt, et servanda, nisi in morte apparuerint manifesta signa penitentiae videlicet quia petiit presbyterum, vel penitentiam, vel alia signa penitentiae, si amiserat jam loquelam [...]. Et ad probanda signa penitentiae

[130] [À qui on doit refuser la sépulture] — Il y a certaines gens auxquels on doit refuser la sépulture ecclésiastique, à savoir tous les hérétiques et les excommuniés d'excommunication majeure et même mineure, et les interdits. Item ceux qui sont morts dans les tournois.

...

Cela doit être bien entendu et observé, à moins qu'au moment de la mort il n'apparaisse des signes manifestes de repentir, c'est-à-dire parce que le mourant a réclamé un prêtre ou la pénitence ou qu'il a fait quelque autre signe

aux textes de la Curie romaine : en effet, les canons conciliaires de Clermont (1130) à Latran III (1179) privent d'efficacité la réconciliation *in articulo mortis* du *miles* mourant lors d'un tournoi et maintiennent, malgré le repentir et le pardon, la sanction. Ces statuts ne se limitèrent pas au seul diocèse de Nîmes, étant copiés dans de nombreux autres diocèses du sud de la France, parfois à la lettre près sans même changer le nom de la localité. La filiation semble ainsi certaine pour les synodales d'Arles, de Béziers, de Lodèves et d'Uzès³⁷⁶ ainsi que de Dax³⁷⁷ sur la deuxième moitié du XIII^e siècle. Une variante peut être relevée dans les statuts de Clermont de 1268³⁷⁸ : si le texte reprend la prohibition conciliaire de Latran III (1179) comme dans le synodal de Nîmes, il y ajoute maladroitement la notion d'intention telle qu'imposée par la décrétale *Ad audentiam nostram* d'Alexandre III. Les statuts nîmois offrent aussi un intérêt bien plus large, étant étudiés à l'Université — deux manuscrits furent glosés, probablement de la main de Pierre de Sampson ou un de ses élèves suivant ses cours³⁷⁹ — et furent employés de manière générale en tant que manuel pour la formation des

sufficit, ut dicunt fere omnes doctores, unus testis, si plures ad hoc probandum non poterunt inveniri. Verumtamen licet signa penitentiae precesserant, si non fuerit in infirmitate vel mortis articulo ab aliqui absolutus, non debet ante absolutionem in cimiterio ecclesiastico sepeliri, sed juxta cimiterium poni poterit in aliquo ligneo monumento, vel in terra sepeliri, et postmodum cum debebit absolvi, debet exhumari, et absolvi et in cimiterio ecclesiastico sepeliri.

de repentir s'il a déjà perdu la parole [...]. Et pour prouver les signes de pénitence, il suffit — à ce que disent presque tous les docteurs — d'un seul témoin si on ne peut en trouver plusieurs pour apporter cette preuve. Cependant, même quand des signes de repentir ont précédé, si, malade ou à l'article de la mort, il n'a pas été absous par quelqu'un, il ne doit pas être enseveli dans le cimetière ecclésiastique avant l'absolution, mais il peut être déposé à côté du cimetière dans un cercueil de bois ou enseveli en terre, et ensuite, lorsqu'il devra être absous, il devra être exhumé et absous et enseveli dans le cimetière ecclésiastique.

³⁷⁶ *Ibid.* p. 237-239.

³⁷⁷ Joseph Avril (ed.), *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle – Tome V : les statuts synodaux des anciennes provinces de Bordeaux, Auch, Sens et Rouen (fin XIII^e siècle)*, Paris, France, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Collection des documents inédits sur l'histoire de France n° 29, 2001, canon 73, p. 164.

³⁷⁸ MSI, XXIII, col. 1205.

Et scire debent sacerdotes, quod quidam sunt, quibus neganda est ecclesiastica sepultura ; sicut haeritici, pagani, usurarii manifesti, et illi quos certum est in mortali peccato decedisse. Item et illi qui in torneamentis decedunt et pro torneamento venerunt...

[Et les prêtres doivent savoir que la sépulture ecclésiastique doit être refusée à certains ; comme les hérétiques, les païens, les usuriers manifestes et ceux qui sont certains d'être tombés dans le péché mortel. Aussi ceux qui meurent dans les tournois et qui sont venu pour un tournoi...

³⁷⁹ Ces deux gloses se contentent d'un bref renvoi au premier chapitre du titre consacré au tournoi dans le *Liber Extra*. Leur présence souligne la connaissance de la prohibition conciliaire contenue dans la collection de Raymond de Peñafort et sa pleine intégration à l'ensemble normatif d'alors.

clercs. Ils se répandirent ainsi dans toute l'Europe, déployant cette législation initialement simplement locale³⁸⁰.

Seul un document semble présenter une fidélité complète aux canons pontificaux. L'évêque de Cambrai Pierre de Lévis-Mirepoix tint régulièrement dans son diocèse des assemblées synodales. Or, une norme reprenant en tout point à l'interdiction telle que formulée dans la bulle *Passionnes miserabiles* de Clément V quelques mois auparavant se retrouve dans la version de 1313 de cette législation, au chapitre 3 de la deuxième partie. Il est d'ailleurs fait une mention explicite à ce texte et à son contenu. Cette itération fut, semble-t-il, la dernière tentative de faire appliquer l'interdiction avant qu'elle ne soit levée en 1316.

³⁸⁰ Odette Pontal (ed.), *Les statuts synodaux français du XII^e – Tome II*, op. cit. note 353, p. 237 et s.

CONCLUSION DU TITRE I

L'interdiction du tournoi se développa dans les normes canoniques universelles — conciles pontificaux et lettres des papes — et locales — conciles provinciaux et statuts synodaux. Au terme de leur inventaire, un point évident apparaît : l'Église universelle se révéla pionnière sur cette interdiction, l'énonçant pour la première fois en 1130. Sa formulation était alors absolue et le resta tout au long du XII^e siècle : aucun tournoi ne devait se tenir et chacun devait être condamné. Les conciles du XIII^e limitèrent l'interdiction et s'attachèrent moins directement à sauver l'âme des *milites* et prirent en compte une dimension plus concrète : faciliter la croisade, l'Église affirmant que cette activité portait gravement atteinte à son déroulement sans préciser réellement comment.

Cependant, la lecture des canons révèle une norme imparfaite, tout du moins qui soulève d'évidentes difficultés. En effet, les textes du XII^e siècle, notamment par la sanction qu'ils portent, s'articulent mal avec le reste du droit canonique : comment, par exemple, sanctionner une personne ayant obtenu le pardon de ses péchés *in articulo mortis* ? Lorsqu'elle accueillit l'interdiction pontificale, la législation des Églises particulières chercha souvent à répondre à ce point, notamment en s'affranchissant de la formulation la Curie romaine et reconnaissant une efficacité à cet ultime repentir.

Les interdictions pontificales du tournoi tout au long du XIII^e siècle, en se limitant dans le temps, se révélèrent peu efficaces dans la durée : si l'intention des hommes d'alors était de voir partir les croisades rapidement après les conciles les ayant appelées de leurs vœux, les délais évoqués ne furent jamais respectés. Le renouvellement de la peine d'excommunication dans divers documents souligne bien la prise de conscience par la papauté de ce défaut.

Conclusion du titre I

Les nombreuses itérations de ces normes peuvent alors interroger : sont-elles le signe d'une inefficacité de ces textes ? Sont-ce simplement des reprises visant à simplement rappeler la condamnation selon les pratiques habituelles du gouvernement médiéval ?

TITRE II

UNE TENTATIVE DE JUSTIFIER L'INCRIMINATION CANONIQUE

L'interdiction du tournoi échoua. La meilleure des preuves de cette affirmation se retrouve dans la formulation du concile de Lyon I (1245) : alors que la condamnation fut réitérée à de nombreuses reprises durant plus d'un siècle, cette activité restait « le plus grand obstacle à l'affaire de la Croix »³⁸¹. Cette constance dans l'échec sur près de deux cents ans, d'Innocent II à Clément V, interroge.

Comprendre cette politique ecclésiastique impose d'appréhender pleinement la norme, au-delà de son simple énoncé, et de saisir comment elle fut justifiée par ceux-là soutenant. Le recours à l'intention du législateur est courant pour le juriste afin d'interpréter le texte soumis à son analyse et ainsi de comprendre l'effet attendu ayant présidé à l'adoption de la norme. Cette recherche se trouve aujourd'hui facilitée par l'accès à une documentation nombreuse et variée : l'argumentaire déposé avec le projet ou la proposition de loi, les discours et débats au Parlement, les constitutions apostoliques ou *motu proprio* dans l'Église, les interviews des acteurs de la vie publique... Tous ces éléments concourent à une bonne compréhension des textes législatifs : ils renseignent sur la raison de la promulgation par l'autorité, mais aussi, comparés à la réalité qu'ils rencontrent, permettent parfois d'éclairer les

³⁸¹ Voir p. 91 et s.

motifs de leur succès ou de leur échec, leur acceptation ou leur rejet par la population à laquelle ils sont destinés.

Pour le Moyen Âge, cette étude s'avère des plus complexes : la documentation se révèle en effet souvent lacunaire. Pourtant, il est possible et nécessaire de chercher à saisir l'intention du législateur médiéval sous peine de n'aborder son droit que comme une entité figée sans rapport avec le monde l'entourant. Plus que l'intention, qui ne pourra être connue du fait du manque de sources, il sera plus opportun de s'attacher à la motivation. La première consiste en la volonté de l'auteur, le but qu'il espère atteindre en édictant la loi, notion qu'il est parfois difficile d'appréhender. La seconde se concentre sur des critères extérieurs qui le poussent à agir, plus facilement saisissables malgré le passage du temps.

Dépendante des sources à disposition, cette quête doit toujours prendre en compte la faiblesse humaine : les textes canoniques ne sont pas exempts du travers qui consiste à faire, dire ou écrire une chose tout en ayant une autre en tête. Sans tomber dans une suspicion permanente, il importe toutefois de croiser les sources pour s'assurer de la véracité des propos portés par un document : le législateur, hier comme aujourd'hui, peut dissimuler son intention, l'auteur d'une chronique peut insérer au récit des considérations personnelles, etc.

Cette approche des sources conduit à distinguer dans les canons prohibant le tournoi une motivation apparente d'une autre plus réelle, mais à laquelle les écrits ne donneraient pas immédiatement accès. Il devient nécessaire de rechercher dans la politique ecclésiastique d'alors la véritable motivation de ces textes : plus qu'épargner des vies (I), la condamnation de ce jeu s'inscrirait dans la volonté de sauvegarder la paix de la Chrétienté (II).

CHAPITRE I

UNE MOTIVATION APPARENTE : ÉPARGNER DES VIES

Lors de la bataille de Bouvines, Eustache de Malenghin s'écria « À mort les Français ! », scandalisant tous ceux qui l'entouraient. Il était en effet inconvenant de chercher sciemment à occire l'adversaire. L'homme avait le verbe fleuri au point d'exciter les passions : les soldats de Picardie au service du roi de France, s'y mettant à plusieurs, l'achevèrent d'une dague en plein cœur, mettant ainsi un terme à son inarrêtable outrecuidance. Ironie des sources, celui qui appelait la mort des soldats de Philippe II de ses vœux est le seul dont le nom ait marqué l'Histoire parmi tous ceux tombés ce jour-là³⁸².

La mort de l'adversaire n'était pas recherchée à l'époque médiévale³⁸³. Au XI^e siècle, les Normands participèrent à des affrontements peu mortels dans le sud de l'Italie et en Sicile : les techniques de combat, l'armement défensif, l'attitude que les guerriers devaient suivre, tout conduisait à ce résultat³⁸⁴. Orderic Vital, dans ses écrits, souligna à l'occasion de son récit de la bataille de Brémule de 1119 la magnanimité intéressée — il évoqua

³⁸² Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 952 ; John France, *Western Warfare in the Age of the Crusades 1000-1300*, Londres, Royaume-Uni, Routledge, 4 janvier 2002, p. 179.

³⁸³ Une distinction apparut à la fin du Moyen Âge dans les manuels d'escrime entre le combat agonistique, qui ne cherche pas à blesser, et le combat antagonistique, qui a pour objectif de tuer coûte que coûte — Sergio Boffa, *Les manuels de combat (Fechtbücher et Ringbücher)*, Turnhout, Brepols, Typologie des sources du Moyen Âge occidental n° 87, 2014, p. 33-34.

³⁸⁴ Dominique Barthélemy, « Les chroniques de la mutation chevaleresque en France... », *op. cit.* note 19, p. 1663.

explicitement la prise — dont faisaient preuve les *milites*³⁸⁵. Dans le même mouvement, la littérature des XII^e et XIII^e siècles porte à satiété le conseil d'épargner l'adversaire : cette faveur envers l'ennemi vaincu était érigée en vertu fondamentale³⁸⁶. L'historiographie est unanime : rares furent les affrontements médiévaux en Occident témoignant, à l'instar de Courtrai en 1302³⁸⁷, d'une hécatombe, à tout le moins d'une hécatombe des *milites*...³⁸⁸ Pour l'esprit chevaleresque, la victoire s'obtenait différemment : la bataille se voulait un jugement où le choix de Dieu intervenait en permettant au plus méritant de tenir le champ à la fin de

³⁸⁵ Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, *op. cit.* note 73, liv. VII, XVIII (t. IV, p. 240). Traduit d'après Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 943-944.

In duorum certamine regum, ubi fuerunt milites ferme nongenti, tres solummodo interemptos fuisse comperi. Ferro enim undique vestiti erant, et pro timore Dei, notitiaque contubernii vicissim sibi parcebant, nec tantum occidere fugientes quam comprehendere satagebant. Christiani equidem bellatores non effusionem fraterni sanguinis sitiebant, sed legali triumpho ad utilitatem sanctae Ecclesiae et quietem fidelium, dante Deo, tripudiabant

Dans un combat entre les deux rois, où il y avait près de neuf cents chevaliers, j'ai découvert qu'il n'y en eut que trois de tués ; car ils étaient couverts de fer et ils s'épargnaient réciproquement, tant par crainte de Dieu qu'à cause de la fraternité d'armes ; ils s'appliquaient bien moins à tuer les fuyards qu'à les prendre. Il est vrai que, chrétiens, ces chevaliers n'étaient pas altérés du sang de leurs frères et qu'ils s'applaudissaient, dans un triomphe loyal, accordé par Dieu même, de combattre pour l'utilité de la sainte Église et pour le repos des fidèles.

³⁸⁶ Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 299 et s.

³⁸⁷ La défaite française de Courtrai marqua les esprits de ses contemporains non pour le nombre de morts en valeur absolue — le roi réussit à mobiliser quelque temps après le plus grand ost médiéval d'avant la guerre de Cent ans — mais pour la qualité des défunts : il s'agissait de l'encadrement militaire de l'armée royale, à l'instar du comte Robert d'Artois, frère du roi. Dans le même ordre d'idée, la bataille de Mons-en-Pévèle est réputée comme « chèrement gagnée » alors qu'il n'y eut que onze morts parmi la noblesse française — Xavier Hélary, « Servir ?... », *op. cit.* note 40, p. 21-40 ; Xavier Hélary, *Courtrai, 11 juillet 1302*, Paris, France, Tallandier, L'histoire en batailles, 2012, p. 67 et s. ; Elisabeth Lalou, « Les questions militaires sous le règne de Philippe le Bel », in Philippe Contamine, Maurice Hugh Keen, Charles Giry-DeLoison (dir.), *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne XIV^e – XV^e siècles*, Lille, France, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, Histoire et littérature du Septentrion (IRHiS), 8 avril 2018, p. 62.

³⁸⁸ Quelques voix discordantes soutiennent que la guerre médiévale était mortelle. Par exemple Alain Mounier-Kuhn, médecin, l'affirme en intégrant dans un même mouvement les *milites* et les piétons. Or, les chroniques s'attachent peu à ces derniers et mettent plutôt en avant les guerriers montés : le *miles* qui ne descend pas de sa monture, protégé par son armure, est relativement peu en danger. La perception du risque de la guerre médiévale dépend donc de celui qui la regarde. En ne s'attachant qu'aux *milites*, ce type de conflits apparaît bien peu meurtrier — Alain Mounier-Kuhn, « Les blessures de guerre et l'armement au Moyen Âge dans l'Occident latin », *Médiévales*, 2000, n° 39, p. 112-136.

André Debord soutient aussi cette position en affirmant qu'une bascule se fit après les années 1150 avec le rôle grandissant des mercenaires et de l'artillerie de siège. Ici encore, l'affirmation ne peut être acceptée qu'en prenant en compte la qualité des combattants : entre *milites*, rien ne changea fondamentalement. De plus, ce raisonnement s'attache aux progrès de l'artillerie à ressort (baliste, scorpion et catapulte) et à levier (trébuchet et mangonneau). Or, une telle évolution changea la poliorcétique, non les batailles. Elle eut plus d'impact au niveau politique et stratégique, les simples châtelains ne pouvant plus dès lors financer des constructions défensives suffisamment solides pour résister aux puissants. Au niveau tactique, le caractère létal des combats ne fut pas modifié par le développement de ces armes, bien que quelques morts spectaculaires, mais certainement hasardeuses vu la précision des engins, se retrouvent dans les sources — André Debord, *Aristocratie et pouvoir : le rôle du château dans la France médiévale*, Paris, France, Alphonse Picard, 2000, p. 185 et s.

la journée, l'adversaire s'étant rendu ou ayant pris la fuite. Ainsi, la menace de mort ne pesait que sur le chef de chaque des armées que tous veulent atteindre³⁸⁹.

Le tournoi ressemblant beaucoup à la bataille, il devait être tout aussi peu mortel. Or, l'Église condamna cette activité en affirmant que sa législation visait à empêcher la mort des participants. La bulle *Passiones miserabiles* évoqua en sus les chevaux³⁹⁰. Cette apparente contradiction invite à questionner la réalité de cette affirmation. En considérant qu'un *miles* est un guerrier monté, il convient de s'attacher tant à la vie humaine (Section 1) qu'à celle des montures (Section 2).

Section 1 — Sauver les hommes d'un danger relatif

L'affirmation du caractère mortel du tournoi est présente dans les sources canoniques. En dehors des textes conciliaires, l'une des illustrations les plus parlantes de cette position est la *Summa confessorum* de Jean d'Erfurt, rédigée dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Le canoniste distingua en effet le tournoi de l'entraînement militaire, prétendant que des morts survenaient à l'occasion du premier en France où des armes dangereuses étaient utilisées et au contraire du second où, en Saxe, excepté quelques rarissimes accidents, les *militēs* ne faisaient pas courir de risque sur leur vie du fait qu'ils employaient des lames non tranchantes³⁹¹. Incontestablement, pour Jean d'Erfurt, les tournois étaient mortellement dangereux.

³⁸⁹ Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, op. cit. note 18, p. 943-944. Cette affirmation peut être nuancée : une menace pesait sur le chef de l'armée du fait que beaucoup cherchaient à le capturer, mais cela n'empêchait pas que d'autres guerriers risquaient leur vie. À titre d'exemple, il suffit de lire dans la chronique de Galbert de Bruges le récit de l'affrontement entre les comtes Guillaume et Thierry. Toute l'action tourne autour des deux comtes et de leurs *mesnies* respectives. Si aucun des deux n'est tué ou capturé, des morts sont relevés au plus fort des combats, bien que les prises apparaissent incontestablement privilégiées — Galbertus Brugensis, *De multro, traditione et occisione gloriosi Karoli comitis Flandriarum*, ed. Jeff Rider, Turnhout, Belgique, Brepols, 1994, trad. François Guizot, n° 114.

Il doit aussi être relevé que le chef de l'armée ne risquait sa vie que s'il refusait de se rendre. Ainsi en alla-t-il de Richard le Maréchal qui succomba à ses blessures lors d'une bataille en Irlande en 1234 — David Crouch, « Earl Gilbert Marshal and his mortal enemies », *Historical Research*, 1^{er} août 2014, vol. 87, n° 237, p. 399.

³⁹⁰ Voir p. 108 et s.

³⁹¹ Johannes von Erfurt, *Summa confessorum*, ed. Norbert Brieskorn, Francfort-sur-le-Main, Allemagne, Peter Lang, Publications universitaires européennes, Série 2, Droit n° 245, 1980, p. 1188.

<i>Militēs ergo possunt ludere in pecunia certando hasta, luctando et pugnando virtutis causa, ita tamen quod sine periculo homicidii hoc fiant ; exercitium enim militare debet esse in armis protegentibus, scilicet, torace, lorica et galea,</i>	Les soldats peuvent donc participer à des jeux d'argent en combattant avec des lances, en luttant et en se battant pour des raisons de vaillance, à condition que cela se fasse sans risque de meurtre. En effet, l'exercice militaire doit
--	---

Cette proposition correspond à l'un des *topoi* sur le tournoi : celui-ci représente un risque mortel pour chaque participant. Le regard peine en effet à se détacher de la mort d'Henri II de France lors d'une joute au point que celle-ci conduit parfois à une relecture de tous les tournois médiévaux dans une démarche presque téléologique. Quelques cas particuliers, à l'instar de la mort en 1186 du comte de Bretagne Geoffroy II Plantegenêt³⁹², sont ainsi régulièrement mis en avant pour illustrer cette affirmation. Pourtant, il est nécessaire de discuter cette position : ces événements sont-ils la partie visible de faits courants et peu racontés ou, au contraire, des situations exceptionnelles ?

Georges Duby, comme beaucoup d'autres³⁹³, affirme que le tournoi était une activité dangereuse, émettant cependant en sus l'hypothèse qu'il se révélait plus meurtrier que la

quia ista arma non sunt periculosa, sed caventia periculum ; sed non debet in armis impugnantibus, nisi talis sint arma, cum quibus pugnare possit sine periculo homicidii ; unde possunt pugnare cum pugnibus vel baculo luctando et verberando vel etiam cum gladiis ebetatis, quibus possit quis verberari, sed non vulnerari, ut fit in saxoniam non cum gladiis acutis, ex quibus saepe homicidia proveniunt, ut fit in francia, ubi saepe homicidia in torneamento fiunt ; ideo illud vere torneamentum est et torneamentum dicitur, in saxoniam non vere est torneamentum, sed militare exercitium, licet torneamentum dicatur...

se dérouler avec des armes protectrices telles que des cuirasses, des cottes de mailles et des casques, car ces armes ne sont pas dangereuses, mais préviennent le péril. Cependant, il ne doit pas se dérouler avec des armes offensives, sauf si ces armes permettent de combattre sans risque de meurtre. Par conséquent, ils peuvent se battre à mains nues ou avec un bâton en se battant et en frappant, ou même avec des épées émoussées, qui permettent de frapper, mais pas de blesser, comme c'est le cas en Saxe, non avec des épées tranchantes d'où proviennent souvent des homicides, comme c'est le cas en France, où des homicides surviennent fréquemment lors des tournois. Par conséquent, cela est appelé un tournoi et est véritablement un tournoi, en Saxe ce n'est pas véritablement un tournoi, mais un exercice militaire, bien qu'il soit appelé tournoi...

³⁹² La graphie de ce nom propre apparaît régulièrement erronée dans les publications françaises. Michel Pastoureau l'évoque dans sa dernière œuvre en date où il raconte la parution de son premier ouvrage : « Je ne regrettais qu'une chose : avoir cédé sur l'orthographe du nom "Plantegenêt", un nom qui revenait souvent dans mon livre puisqu'il parlait de la France et de l'Angleterre à la fin du XII^e siècle. De mes maîtres, j'avais appris que l'orthographe anglaise correcte était "Plantagenet", avec un a et sans aucun accent ; et que l'orthographe française était "Plantegenêt", avec trois e et avec un accent circonflexe sur le dernier e. C'était parfaitement logique et conforme au bon usage. Mais pour ce livre comme pour tous les suivants où ce nom propre apparaissait, je n'ai jamais pu éviter de me faire corriger au profit d'une forme mixte et fautive : "Plantagenêt". Tous les préparateurs de manuscrits m'ont refusé la forme "Plantegenêt", pourtant la seule correcte en français » — Michel Pastoureau, *Dernière visite chez le roi Arthur*, *op. cit.* note 123, p. 27-28. Jean-Marc Bienvenu relève en ce sens l'origine du terme en remontant dans les manuscrits à la formulation « et al conte Gisfre son frere que l'on clamout Plante Genest... » — « Henri II Plantegenêt et Fontevraud », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 1994, vol. 37, n° 145, p. 25.

³⁹³ Par exemple, définissant le tournoi, Michel Parisse porte un jugement sans concession contre la violence du jeu : « il s'agissait en fait de combats sans concession et les morts d'hommes n'étaient pas rares » — « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 178. Voir aussi Noël Denholm-Young, « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 241 ; Xavier Hélary, *La dernière croisade : Saint Louis à Tunis (1270)*, Paris, France, Perrin, 2016, p. 103.

bataille du fait de « l'emportement des tournois qui sont des jeux où la passion fait perdre tout contrôle »³⁹⁴. En ce sens, il soutient que l'étude des généalogies permettrait de constater de nombreux trépas de *juvenes* lors de ces rencontres ludiques³⁹⁵. Cette proposition du maître — toujours nuancée d'un « peut-être » ou d'un « sans doute » — a souvent été citée par la suite comme une affirmation démontrée. L'accent est généralement mis sur l'euphorie entourant l'événement au point que les usages de la bataille ne seraient plus respectés, notamment la volonté d'assurer la prise pour obtenir la rançon³⁹⁶. L'argument se révèle assez peu convaincant : les rançons étaient tout aussi nombreuses au soir d'une bataille qu'au terme d'un tournoi³⁹⁷ et quiconque connaît l'âme humaine sait que l'emportement du jeu est tout autant capable de perturber le jugement d'un compétiteur que la haine celui d'un adversaire.

La bataille étant peu mortelle, il est surprenant que le tournoi le soit plus. Pour interroger les affirmations portées par les textes canoniques et auxquelles la proposition de l'historiographie actuelle donne écho, il s'agit dans un premier temps de relever les différentes morts évoquées par les sources (I) avant de comprendre dans un second temps la létalité des diverses blessures pouvant être subies par un tournoyeur (II) : de tels éléments permettront de se prononcer sur la mortalité réelle du tournoi.

I — La mortalité du tournoi selon les sources

La mort des *milites* en tournoi était visée *expressis verbis* par les canons du XII^e siècle³⁹⁸. L'Église justifiait son intervention par le salut de l'âme des *milites*, tant des défunts que des survivants ayant sur les mains le sang d'un de leurs compères : la participation à une telle activité se révélait comme une infraction au cinquième commandement, « tu ne commettras pas de meurtre ». Les canons prirent soin de marquer que ces morts survenaient « *saepe*,

³⁹⁴ Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 934.

³⁹⁵ *Ibid.* p. 922. Si une telle étude n'a pu être menée de manière exhaustive dans le cadre de cette thèse, les recherches ont conduit à consulter l'ouvrage de Bernard Burke dans lequel l'affirmation de Duby n'a pu être confirmée : le tournoi n'apparaît aucunement comme une cause de nombreuses morts dans les rangs de les familles nobles anglaises — *A genealogical history of the dormant, abeyant, forfeited, and extinct peerages of the British empire*, Baltimore, États-Unis d'Amérique, Genealogical Publishing Co., 1978.

³⁹⁶ Ainsi, Pierre-André Sigal souligne que « la seule différence entre le tournoi et la guerre est que celle-ci est animée par la haine de l'adversaire. Pourtant, elle est moins meurtrière que le tournoi car l'adversaire vaut plus cher vivant que mort. On cherche à le faire prisonnier pour en tirer rançon alors que, dans un tournoi, les combattants sont plus emportés par la passion de la compétition » — « Les coups et blessures reçus par le combattant à cheval en Occident aux XII^e et XIII^e siècles », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1987, vol. 18, n° 1, p. 171-183.

³⁹⁷ Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 922.

³⁹⁸ Voir p. 63 et s.

souvent » : il ne s'agissait donc pas de s'opposer à quelques accidents, mais bien à un événement courant.

Cette position semble contestable et une hypothèse doit être proposée en sens inverse : la lecture des textes conciliaires sur la mortalité du tournoi aurait orienté la lecture des sources par les historiens. Celles-ci ne témoigneraient ainsi pas d'une importante mortalité du tournoi. Il peut ainsi être constaté qu'un grand nombre de sources ne témoignent pas de morts de tournoyeurs (A) et que, lorsqu'elles le font, il ne s'agit que d'accidents (B).

A) L'absence de morts en tournoi dans de nombreuses sources

L'hypothèse de Georges Duby invite à parcourir les sources pour confirmer sa proposition, celle que les généalogies témoigneraient d'un grand nombre de *milites* morts en tournoi. Cette thèse n'ayant aucunement l'ambition de réaliser une recherche exhaustive sur les archives médiévales — cela est-il humainement possible ? — il fut décidé de recenser au mieux tous les tournoyeurs décédés que les historiens purent relever dans leurs travaux³⁹⁹. La bibliographie se révèle suffisamment vaste et variée pour assurer à ce sondage une certaine validité et permettre de confirmer ou non la position de Georges Duby.

La nature de ces sources impose cependant une certaine prudence. Deux grands types de sources médiévales permettent d'étudier le tournoi : les chroniques et les récits littéraires⁴⁰⁰. Les premières présentent des faiblesses évidentes, car les auteurs s'attardèrent rarement sur le quotidien et mirent plutôt en avant les événements importants, dignes d'intérêt. Il est certain que beaucoup de tournois furent ainsi passés sous silence dans les sources lors de leur âge d'or. S'il fallait s'en tenir uniquement aux rencontres racontées par les

³⁹⁹ Il doit être relevé la relative faiblesse en volume du corpus de sources manié par les médiévistes : incontestablement, leurs écrits se recourent. Les tournois des XI^e et XII^e siècles restent en effet sous-documentés. Peut-être des textes inédits sont-ils conservés dans des fonds d'archives, mais seul le hasard d'un dépouillage permettra de les identifier.

⁴⁰⁰ Il semble que les documents comptables ne soient pas plus d'une grande aide. Ils pourraient offrir un regard différent des chroniques et récits littéraires et compléter ainsi cette première approche, notamment en témoignant avec une certaine précision de l'événement : nombre de participants à un tournoi (*milites*, chevaux, écuyers, piétons, etc.), prix, communication, gestion des suites du tournoi, etc. Un tel travail fut mené pour les fêtes du Nord de la France, notamment les fêtes de l'Épinette, aux XIV^e et XV^e siècles, mais rien n'a pu être relevé pour les siècles précédents — Évelyne Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.* note 6. L'incendie de 1737 de la chambre de comptes de Paris et de ses archives fait sans aucun doute de cette recherche sur les XII^e et XIII^e siècles un vœu pieux pour les rencontres organisées par la Couronne capétienne. La seule mention d'un tournoi qui a pu être exploitée dans un document comptable l'a été par Xavier Hélary, relevant des paiements faits par le comte Robert II d'Artois « à ses chevaliers pour les pertes occasionnées par les tournois dans lesquels ils l'avaient suivi » — Xavier Hélary, « Servir?... », *op. cit.* note 40, p. 30.

chroniques, l'Église aurait combattu un phénomène bien rare... Beaucoup de tournois sont donc inconnus, tout comme leur létalité. Les seconds, les récits littéraires, ne peuvent être exploités qu'avec autant de réserves : leur caractère fictionnel leur empêche de témoigner de morts réelles et donc de compter les morts. Au mieux permettent-ils d'offrir un éclairage en partageant la représentation que les auteurs et le public auquel ils étaient destinés pouvaient se faire du risque propre à cette activité⁴⁰¹.

Au-delà de la nature de la source, la qualité des auteurs peut les rendre suspects. Ceux-ci étaient soit clercs, soit protégés de riches et puissants tournoyeurs, lorsqu'ils n'étaient pas les deux en même temps. De fait, leurs écrits se révèlent partiaux, exagérément laudateurs — *L'Histoire de Guillaume le Maréchal* en est une preuve patente — ou au contraire bien trop critiques comme les écrits des Dominicains, à l'instar de ceux de Thomas de Cantimpré⁴⁰².

Cependant, en observant ces sources, il apparaît que de nombreuses morts sont imputées à tort — ou à tout le moins de manière incertaine — aux tournois (1). Si d'autres voient bien ces jeux être incriminés, leur faible nombre témoigne de la rareté de l'événement (2).

1) Des récits de tournois sans morts

Plusieurs sources évoquent des tournois sans y indiquer de mort. La littérature arthurienne voit ainsi de nombreux protagonistes participer à des tournois, y subir de nombreuses blessures — ce qui prouve leur vaillance — mais finalement aucun personnage d'importance n'y succombe⁴⁰³. Le héros ne peut en effet mourir.

À mi-chemin entre l'œuvre de fiction et la chronique, *l'Histoire de Guillaume le Maréchal* ne peut être considérée en tout point comme une source objective : elle fut rédigée à la demande du fils aîné du régent d'Angleterre, en s'appuyant sur le témoignage de son ancien écuyer Jean d'Erlée et, sans aucun doute, ils voulurent glorifier le héros éponyme⁴⁰⁴. Pour autant, malgré le fait que l'œuvre suive les codes du récit épique, elle n'en propose pas

⁴⁰¹ La littérature courtoise fut rédigée à destination des *milites*, favorables aux tournois, car premiers acteurs de ceux-ci. Pour de plus développement sur les sources littéraires, voir p. 291 et s.

⁴⁰² Voir par exemple Thomas Cantipratensis, *Bonum universale de apibus*, 1627, liv. II, cap. XLIX, 4 ; Thomas Cantipratensis, *Les exemples du « Livre des abeilles » : une vision médiévale*, ed. Henri Platelle, Miroir du Moyen Âge, Brespols, 1997.

⁴⁰³ Sur la littérature arthurienne, voir p. 293 et s.

⁴⁰⁴ Paul Meyer (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal...*, *op. cit.* note 1, chap. introductif. Il a été relevé par les historiens de la littérature que Jean d'Erlée ne chercha pas pour autant à se mettre en avant dans le récit.

moins un témoignage réaliste de la société médiévale. Or à la veille de sa mort, Guillaume le Maréchal dut affronter les ecclésiastiques qui lui reprochaient son passé de tournoyeur, lui demandant de se racheter. Le mourant exprima alors clairement qu'il ne pouvait rien faire :

Les clercs sont trop durs pour nous. Ils nous rasant de trop près. J'ai pris cinq cents chevaliers dont je me suis attribué les armes, les chevaux et tout l'attirail. Si pour cela le royaume de Dieu m'est interdit, il n'y a rien à faire, car je ne pourrai pas les rendre. Je ne puis faire plus pour Dieu que de me rendre à lui, repentant de toutes mes fautes. À moins que les clercs veuillent ma perte complète, ils doivent s'abstenir de me poursuivre davantage. Ou leur argument est faux, ou personne ne peut être sauvé.⁴⁰⁵

Le meilleur chevalier du monde reconnaissait avec une sincérité et une lucidité *in articulo mortis* toutes les prises qu'il avait réalisées durant sa longue jeunesse à l'occasion de ces jeux sans pour autant y déplorer aucun trépas de sa main. Pourtant tout au long du récit de la vie du Maréchal, les morts ne manquent pas lors des guerres. Pourquoi les avoir bannis des récits de tournoi s'ils étaient aussi courants que la législation conciliaire le laisse penser ? Cacher les tournoyeurs défunts dans la biographie du Maréchal apparaît pour le moins illogique vu le reste du récit.

Les chroniques ne rapportent pas plus de récits de mort à l'occasion de ces jeux. Dans la *Chronique du Hainaut*, Gilbert de Mons s'attacha à la vie des princes du comté. Source évidemment partielle, l'homme étant chancelier du Hainaut sur la fin du XII^e siècle, elle n'en demeure pas moins un excellent moyen d'accès à la société féodale par les descriptions qu'elle porte. Il apparaît évident à la lecture du récit que Baudouin V de Hainaut fut un grand adepte du tournoi. Dès son adoubement, en 1168, il participa à l'un d'eux au cours duquel un chevalier périt :

*Ipse autem Balduinus, secunda feria
post octavam pasce cum multis militibus
quibus tunc temporis Hanonia florebat,
Trajecti torniavit, ubi probissimus miles
Walterus de Honcort, Walteri pater,
occisus fuit.*⁴⁰⁶

Cependant Baudouin, le lundi après l'octave de Pâque avec une multitude de *militibus*, qui alors étaient florissants dans le Hainaut, tournoya à Maastricht, où le plus vaillant *miles* Walter de Honnecourt⁴⁰⁷, père de Walter, fut tué.

⁴⁰⁵ *Ibid.* p. 259-260.

⁴⁰⁶ Gislebertus Montensis, *Chronique du Hainaut*, *op. cit.* note 45, p. 95.

⁴⁰⁷ L'identification de la ville est absolument incertaine...

Aucune autre mort n'est indiquée dans toute la chronique. Or, la *mesnie* de Baudouin comprenait une centaine de *milites* à chaque fois qu'il se rendait à des tournois pour plusieurs semaines voire plusieurs mois : Gilbert de Mons évoqua les sommes, le train de vie de cette équipe. Nul doute que les frais probablement dispendieux entraînés par les morts de nombreux tournoyeurs auraient trouvé au moins un écho dans la chronique. Rien ne transparait : les équipes mentionnées paraissent tout aussi imposantes tant à l'aller qu'au retour sans que le moindre « renfort », la moindre tentative de remplacer les pertes ne soit évoquée. Ainsi, excepté Walter, la chronique est silencieuse sur les morts.

Il en va de même pour l'œuvre de Galbert de Bruges. Celui-ci relata dans son récit l'assassinat du comte de Flandre Charles I^{er} le Bon et les suites de l'histoire du comté dans les années 1127 et 1128, soit très peu de temps avant le concile de Clermont (1130) qui, le premier, prohiba les tournois⁴⁰⁸. Son investissement fut pratiquement quotidien, s'attachant aux détails de ces années avec une spontanéité et une sincérité indéniables confinant à la naïveté : il ne chercha aucunement à rédiger pour un public particulier⁴⁰⁹. Il est donc possible de reconnaître à l'ouvrage une certaine véracité quant aux faits rapportés. Les tournois sont évoqués en ouverture du récit, lors de la présentation de Charles le Bon :

certamina militiae saecularis pro honore terrae suae et pro exercitio militum suorum apud aliquem comitum vel principum Northmanniae vel Franciae, aliquando vero ultra regnum Franciae, arripuit, illicque cum ducentis equitibus tornationes exercuit. Qua in re famam suam, et comitatus sui potentiam ac gloriam sublimavit. Quidquid ergo levitatis hujus culpa deliquit, eleemosynarum multiplici redemptione apud Deum emendavit.

Pour l'honneur de son pays et l'exercice de ses chevaliers, il livra des combats à quelques-uns des comtes ou des princes de la Normandie et de la France, et même au-delà de ce pays et, à la tête de deux cents *milites*, il fit des excursions dans leurs États, dans ces occasions, il éleva sa réputation, la puissance et la gloire de son comté, et racheta auprès de Dieu, par une quantité considérable d'aumônes, tout ce qu'il avait pu avoir de torts.⁴¹⁰

⁴⁰⁸ Voir p. 63 et s.

⁴⁰⁹ Tout du moins la forme de ses chroniques qui est aujourd'hui accessible au chercheur n'avait pas cet objectif. Voir en ce sens la préface de Henri Pirenne à l'édition de l'ouvrage de Galbertus Brugensis, *Histoire du meurtre de Charles le Bon, comte de Flandre (1127-1128)*, ed. Henri Pirenne, Paris, France, Alphonse Picard, Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, 1891, p. I et s.

⁴¹⁰ Galbertus Brugensis, *De multro, traditione et occisione gloriosi Karoli comitis Flandriarum*, op. cit. note 389, p. 13 ; trad. *Vie de Charles-le-Bon, comte de Flandre*, ed. François Guizot, Paris, France, J.-L.-J. Briere, Mémoires relatifs à l'histoire de France n° 8, 1824.

Nul doute que l'expression *tornationes exercuit* évoque un tournoi. Tout d'abord, elle rappelle incontestablement la célèbre formule *militaria exercitia* qui fut souvent employée pour désigner ces jeux. Ensuite, ces affrontements en dehors de la Flandre eurent lieu alors que le comte ne possédait aucun ennemi, ni intérieur ni extérieur, ainsi que la chronique le précise quelques lignes auparavant. Ces incursions ne pouvaient donc être que pacifiques au sens où elles n'avaient aucun enjeu territorial. Elles étaient donc des tournois.

Il apparaît évident qu'il y a sous la plume de Galbert de Bruges un élément condamnable. Dans le cas contraire, pourquoi y aurait-il un rachat auprès de Dieu par de nombreuses aumônes ? Pourquoi y aurait-il des « torts », cela avant même le concile de Clermont (1130) ? Cependant, absolument rien n'indique que la mort de *milites* en tournoi était la cause de cette réprobation. Galbert de Bruges mentionna plusieurs morts tout au long du récit qu'il fit de la guerre civile flamande, mais ceux-ci eurent surtout lieu à l'occasion d'affrontement lors des sièges (assaut sur les murailles, sorties des défenseurs, etc.)⁴¹¹. Si les morts avaient été nombreuses en tournoi au point que le comte dût les racheter par tant d'actes de charité, l'auteur les aurait explicitement mentionnées ? Il est plus probable qu'il n'y eut pas de morts ou un nombre si faible qu'il ne pouvait s'agir que d'accidents malencontreux et non décisifs dans le salut de l'âme du comte. Au contraire, ces rencontres sont des lieux où se déploie l'orgueil du comte, l'auteur mentionnant explicitement la recherche de gloire par le seigneur...

En apparence, Dominique Barthélemy confirme ce raisonnement à l'occasion d'une de ses études sur les premiers tournois, les exercices de chevalerie entre 1060 et 1130. Il y analyse la chronique de Galbert de Bruges en relevant que ces jeux y sont nombreux et que l'auteur se contente de mentionner des prises, aucune mort d'homme. Cependant, force est de reconnaître qu'excepté la mention des tournois lors de la description de Charles le Bon, les recherches menées dans le cadre de cette thèse n'ont permis d'identifier dans la chronique aucun autre de ces jeux, rendant la proposition de l'historien peu utile⁴¹².

⁴¹¹ Philippe Contamine relève sept morts sur plus d'un an de guerre civile, dont cinq nobles ou *milites* et, parmi eux, un seul tué par un adversaire lors d'une poursuite. Les autres ne le furent que par accident — Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 414.

⁴¹² Les scènes relevées par Dominique Barthélemy dans la chronique de Galbert de Bruges ne semblent pas être des tournois : au n° 67 se retrouvent deux chevaliers attaquant les défenseurs d'un château lors d'un siège, renversant deux adversaires et capturant cinq chevaux comme ils le feraient lors d'une bataille ; au n° 58 est présenté un duel ; au n° 79 est décrite une bataille lors d'un siège ; etc. — « L'Église et les premiers tournois... », *op. cit.* note 6, p. 144. De manière générale, l'historien retient dans ses travaux une

Les auteurs médiévaux ne s'attachaient pas aux « simples gens » de leur temps, empêchant aujourd'hui de saisir comment ceux-ci vivaient et mourraient. Nombreux étaient les simples *milites*, ces hobereaux n'ayant parfois pour fief qu'une petite rente et vivant toute leur vie dans l'ombre d'un puissant : cela aurait pu être le destin de Guillaume le Maréchal s'il n'avait été un si bon tournoyeur... Pourquoi les sources parleraient-elles de la mort d'un tel petit si le trépas n'était pas l'occasion d'un fait d'armes particulièrement spectaculaire ? Au soir de la bataille Courtrai, seule une soixantaine de noms de défunt est connue, laissant dans l'ombre des centaines de cavaliers inconnus, car non adoués — les hommes d'armes et les écuyers⁴¹³.

Y aurait-il dans les tournois de nombreuses morts passées sous silence par les sources comme dans les récits de bataille ? Une telle hypothèse semble erronée. Certes, les sources ne nomment pas les écuyers — les hobereaux du XII^e et d'une grande part du XIII^e siècle n'ayant plus les moyens de se faire adouber — ou les hommes d'armes dans les récits de bataille. Pour autant, elles ne font pas forcément disparaître ces pertes qui sont évoquées dans le nombre global de morts. Pour la bataille de Courtrai, les 5 000 morts côté français — nombre probablement exagéré — comprenaient les écuyers et les hommes d'armes de

interprétation large du tournoi et lui assimile tout « exercice de chevalerie », ne considérant ces jeux que sous l'angle d'une utilisation de la lance. Là se trouve à n'en pas douter la divergence d'interprétation des sources — « Les origines du tournoi chevaleresque », *op. cit.* note 17, p. 111.

Au-delà de ce désaccord de définition du tournoi, Dominique Barthélemy fonde sa lecture de la chronique de Galbert de Bruges sur l'affirmation que le terme *tornatio* évoque un tournoi. Or, il peut prendre deux sens : un tournoi ou un combat, une escarmouche (Blaise médiéval). Galbert utilisa effectivement l'expression *tornationes exercuit* au début de son œuvre pour faire référence à un tournoi. Il n'en alla cependant pas de même dans le reste de l'ouvrage, par exemple au n° 79 :

<i>Rex et comes cum gravi exercitu obsedit Ipram, et facta est tornatio, et militiae utrinque acriter occursum, quando ille adulterinus comes Willelmus cum trecentis militibus ad unam portarum pugnaret contra comitem novum.</i>	Le roi et le comte, avec une grande armée, assiégèrent Ypres, et un combat eut lieu, et les armées de part et d'autre s'affrontèrent avec vigueur quand ce bâtard de comte Guillaume combattit avec trois cents <i>milites</i> à une porte contre le nouveau comte.
---	---

L'historien propose la traduction suivante : « Et il y eut un tournoiement et un assaut de chevalerie, à part des deux côtés, lorsque le comte usurpateur Guillaume [le bâtard d'Ypres] combattit à l'une des portes, avec trois cents chevaliers, contre le nouveau comte [Guillaume Cliton] » (p. 126). L'analyse grammaticale empêche totalement de lier *exercitu* et *tornatio* et d'accueillir « tournoi » pour traduction, sauf à ce que le contexte ne le permette. Or, celui-ci est très clair : il s'agit d'un siège hostile et la rencontre entre les deux troupes correspond à un assaut en marge de celui-ci dont l'objectif était de prendre la forteresse à l'usurpateur Guillaume.

Cette absence de distinction entre les premiers tournois et les opérations de guerre conduit Dominique Barthélemy à interpréter de manière différente des faits semblables : par moment, que des *milites* sortent en rase campagne pour affronter un assaillant marchant sur la forteresse est un tournoi (affrontement non loin du Mans), à d'autres une bataille (Brémule) — Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, *op. cit.* note 73, liv. X, V ; liv. XII, VII.

⁴¹³ Xavier Hélary, *Courtrai, 11 juillet 1302*, *op. cit.* note 387, p. 133.

l'ost royal : les petites gens ne sont pas absentes des sources, elles ne sont simplement pas individualisées. Les récits de tournois devraient probablement, dans le même sens, au moins chiffrer les morts des simples *milités*. Or, rien ne transparait en ce sens : les sources n'indiquent pas, ou très rarement, de défunts anonymes à l'occasion de ces jeux. De plus, plusieurs auteurs furent critiques à l'encontre du tournoi, à l'instar de Galbert de Bruges qui souleva la nécessité pour le comte Charles le Bon de se racheter. Pourquoi alors ne pas avoir évoqué ces morts ? Il y avait là un argument imparable pour critiquer cette activité.

Ce silence rend les morts évoqués dans les récits plus précieux. Cependant, l'attribution de la mort au tournoi se révèle parfois contestable.

2) Des attributions incertaines de morts au tournoi

Beaucoup de sources médiévales se révèlent trop imprécises pour affirmer le lien entre une mort et un tournoi. La concordance de ces deux événements ne permet pas d'assurer le caractère spécifiquement mortel du jeu : parfois, la mort serait survenue quoi qu'il advienne, malgré le tournoi, causée par un élément extérieur. Il s'agit du débat entre la théorie de la causalité adéquate et celle de l'équivalence des conditions. Dans le cadre d'une mort à l'occasion d'un de ces jeux, la première invite à rechercher l'élément de nature à produire la mort pour en déterminer le responsable : nul doute que si un chevalier meurt d'un coup de lance ou d'épée, le tournoi est responsable de cette mort. Mais cela ne peut être accepté si le chevalier meurt en tombant par maladresse de cheval si le harnais de sa monture cède : une telle chose se serait produite dans le cas d'un simple voyage, d'une chasse, etc. Le tournoi n'est alors pas réellement la cause de cette mort. La deuxième théorie, celle de l'équivalence des conditions, prend en compte tous les facteurs ayant conduit au trépas : s'il n'y avait pas eu de tournoi, le chevalier ne serait pas monté sur son destrier, son harnais n'aurait pas lâché, il ne serait pas mort, le tournoi est donc responsable...

Dans un raisonnement s'attachant à une situation particulière, à l'histoire d'un individu ou d'un seul tournoi, la théorie de l'équivalence des conditions peut être retenue : ne pas en tenir compte conduirait à la frontière de l'histoire fiction. Au contraire, l'étude plus générale d'une activité doit privilégier la causalité adéquate pour rendre à César ce qui lui revient.

Ainsi, des tournois sont régulièrement à tort considérés comme la cause d'une mort : soit une mort leur est attribuée alors qu'elle survient dans un autre cadre, soit une mort leur est attribuée alors que, survenant à l'occasion d'un tournoi, celui-ci ne peut en être la cause selon la théorie de la causalité adéquate.

Souvent, l'événement au cours duquel survient la mort est appelé à tort comme tournoi : il s'agit en réalité d'une joute, d'un duel, d'une bataille, etc.⁴¹⁴ Il est fort probable que l'erreur d'interprétation des sources viennent de la polysémie du terme *tornoier* : un peu avant 1150, le terme prit le sens de « combattre à cheval » en sus de ses sens originaux, « tourner sur soi, tourbillonner »⁴¹⁵. La variété des sens serait la cause de mécompréhension des récits proposés par les sources.

Il va ainsi de certains affrontements dans la chronique de Galbert de Bruges⁴¹⁶. Dans sa dissertation sur les tournois, célèbre chez les historiens, Charles Du Cange propose une longue liste de noms de *milites* décédés en tournoi. Le premier d'entre eux fut le comte Raoul de Guines sous la plume de Lambert d'Ardes. Cependant, l'événement paraît être un faux historique, les tournois n'existant pas au X^e siècle⁴¹⁷. Il s'agit là probablement d'une flatteuse tradition pour la famille. Cette mort ne peut donc être attribuée aux tournois, voire discrédite l'idée que des morts était chose commune. Elles devaient avoir au contraire un caractère exceptionnel, spectaculaire, soulignant que le participant avait quelque chose de plus que les autres pour qu'une telle mort devienne une histoire familiale dont les descendants cherchaient à se glorifier... De même, Charles Du Cange attribue la mort du comte Jean I^{er} de Brabant en 1294 à un tournoi en lieu et place d'une joute⁴¹⁸ : son travail ne réalise pas de réelle distinction entre les deux activités.

Le trépas de Roger de Gloucester en 1106 est source d'incertitudes. Il périt en effet lors d'un « *excitium militare* » selon Orderic Vital, à l'occasion d'une opération d'Henri Beau Clerc en Normandie⁴¹⁹. Or, le lien avec le tournoi peut être remis en cause : l'expression pourrait très bien indiquer que si le siège de Falaise a été évité, les chevaliers s'affrontèrent dans une bataille à terrain découvert, sans pour autant que ce ne soit un tournoi.

Cette mauvaise attribution à un tournoi se retrouve aussi pour le jeune comte Henri III de Louvain et de Bruxelles dans le récit que proposa Hermann de Tournai. Il ne peut être

⁴¹⁴ Voir entre autres les développements sur les jeux apparentés aux tournois et les caractéristiques propres du tournoi, p. 42 et s.

⁴¹⁵ Ulrich Mölk, « Remarques philologiques sur le *tornoi(ement)* dans la littérature française des XII^e et XIII^e siècles », *op. cit.* note 15, p. 277-287.

⁴¹⁶ Galbertus Brugensis, *De multro, traditione et occisione gloriosi Karoli comitis Flandriarum*, *op. cit.* note 389, n^{os} 58, 67, 79.

⁴¹⁷ Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 183.

⁴¹⁸ Alphonse Wauters, *Le duc Jean I^{er} et le Brabant sous le règne de ce prince (1267-1294)*, Bruxelles – Liège, Belgique, Hayez, 1862, p. 218.

⁴¹⁹ Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, *op. cit.* note 73, liv. XI, 9. Dominique Barthélemy affirme qu'il s'agit d'un tournoi — *La Chevalerie*, *op. cit.* note 22, p. 240.

question d'une mort lors d'un tournoi lorsqu'il décrit un tel « jeu chevaleresque »⁴²⁰. L'étude du texte démontre le contraire : il s'agissait d'un duel en un contre un, « *ut solus contra se solum veniret* » ainsi que l'écrit le clerc flamand⁴²¹. Le comte voulait en effet affronter en combat individuel l'un de ses vassaux qui tout d'abord refusa. Le comte insista, le combat se déroula, le comte mourut : ironie de l'histoire, Henri II de France et le comte de Montgomery ne firent que réactualiser au XVI^e siècle le schéma narratif de cet accident de la toute fin du XII^e siècle. Cette mort ne peut ainsi pas être imputée au tournoi qui, il convient de le rappeler, est un jeu collectif : le duel, la joute, ainsi que démontré ci-après, est un exercice bien plus dangereux que le tournoi !⁴²²

Parfois, bien que la mort survienne à l'occasion d'un tournoi, le lien avec celui-ci est incertain. Ainsi en va-t-il de la mort de Robert II de Jérusalem, comte de Flandre : selon le témoignage de Guillaume de Malmesbury, le vétéran de la croisade mourut en 1111 dans un tournoi après être rentré d'Orient. Orderic Vital soutint quant à lui que le seigneur flamand périt à l'occasion d'une opération militaire organisée par le roi Louis VI en Normandie, écrasé par des chevaux après être tombé de cheval durant une retraite⁴²³. Laquelle de ces deux sources est véridique ?

La mort du comte Gilbert de Pembroke, fils de Guillaume le Maréchal, offre les mêmes incertitudes que celles du comte Robert. Celui-ci périt à l'occasion d'un tournoi en 1241 : la bride de son cheval se rompit et il perdit le contrôle de sa monture jusqu'à faire une chute mortelle. Les historiens retiennent un accident dont la cause serait l'inexpérience à cheval de Gilbert : celui-ci, dans sa jeunesse, avait été promis aux ordres et ce n'est que le décès sans enfant de ses frères et prédécesseurs qui le fit quitter la carrière ecclésiastique. Matthieu Paris évoqua même dans sa chronique un possible assassinat, fomenté par des envieux, peut-être les adversaires de sa famille. Une telle chute, qu'elle soit ou non accidentelle, aurait pu se produire lors de n'importe quelle chevauchée. Le tournoi n'était probablement pour rien dans l'affaire. Le manque d'entraînement de Gilbert, son ambition de se positionner comme

⁴²⁰ Dominique Barthélemy, « Les origines du tournoi chevaleresque », *op. cit.* note 17, p. 112.

⁴²¹ Hermann de Tournai, « *De miraculis beate Mariæ Laudunensis* », *Patrologia Latina*, Paris, France, Ateliers catholiques, 1844, vol. 180, col. 53-54.

⁴²² Voir p. 154 et s.

⁴²³ Willelmi Malmesburiensis, *Gesta regum Anglorum*, ed. Roger A.B. Mynors, Oxford, Royaume-Uni, Clarendon Press, Oxford Medieval Texts, 1998 ; Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, *op. cit.* note 73, liv. XI, XVIII.

digne héritier de son père Guillaume le Maréchal, ou encore la politique anglaise peuvent se révéler en revanche des causes des plus convaincantes...⁴²⁴

La même problématique du lien avec le tournoi peut être soulevée pour la mort du comte Geoffroy de Bretagne que rapporte le récit de Benoît de Petersborough :

*Gaufridus [Comes] Britanniae filius suus, dum in execrabilibus nundinis quas torneamentum vocant, se huc et illuc frequenter agitare, milites ex diverso venientes lanceis suis illum et equum in quo sedebat humi projece- runt : qui cum eis se nullatenus reddere voluisset, pedibus equorum conculcatus et praedictorum militum duris ictibus ita quassatus est, quod in brevi vitam finivit. Quidam autem dicebant quod ipse Gaufridus ad Regem Franciae profectus erat, et obsides ei dare volebat de Britannia, et quod ipse valde superbe locutus erat se vastaturum Normanniam. Ut autem finivit hunc sermonem, apprehendit eum dolor dirus viscerum, et amara interiorum tormenta ; et qui paulo ante sidera contingere videbatur, obitu miserabili funectus est.*⁴²⁵

Le comte Geoffroy de Bretagne, fils du roi [d'Angleterre], lors des exécra- bles foires qui sont appelés tournois, s'excitait souvent ici et là. Des *milites* venant de divers côtés le projetèrent de leurs lances au sol avec son cheval : comme il ne voulait se rendre à eux, il fut tant écrasé par les sabots des chevaux et ébranlé par les durs coups des cruels *milites* que sa vie finit briève- ment. Cependant, certains racontent que Geoffroy lui-même était utile au roi de France, et qu'il voulait lui donner en otage la Bretagne, et que lui-même parlait certain- nement avec orgueil de dévaster la Norman- die. Or pour mettre fin à cette situation, cette sinistre douleur saisit ses entrailles et le tourmenta de l'intérieur, et qui peu aupara- vant semblait toucher les étoiles mourut misérablement.

Les historiens ne retiennent souvent que le tournoi comme cause de la mort du prince Plantegenêt⁴²⁶. Or, la lettre de la source est moins claire en proposant deux causes possibles : le tournoi ou une dysenterie ? Ou peut-être faut-il concilier les deux récits : une blessure en tournoi suivie d'une dysenterie alors que Geoffroy de Bretagne était soigné ?⁴²⁷ Au vu des sources, il est impossible de trancher entre les deux récits ou de tenter de les concilier.

La mort du comte de Flandre Guillaume III de Dampierre est elle aussi empreinte d'in- certitude. Il participa à un tournoi en 1251. Dans l'équipe adverse se tenaient ses demi-frères,

⁴²⁴ Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum*, op. cit. note 24, vol. V, p. 180-183 ; Noël Denholm-Young, « *The Tournament...* », op. cit. note 61, p. 252.

⁴²⁵ Benoît de Peterborough, *Chronique*, XII^e siècle, p. 467.

⁴²⁶ Arthur de La Borderie, *Histoire de Bretagne*, Imprimerie Vatar, 1898, p. 285.

⁴²⁷ Dom Guy-Alexis Lobineau, *Histoire de Bretagne composée sur les titres et les auteurs originaux*, Michel Guignard, 1707, vol. I, p. 171, CLVIII.

les Avesnes, issus d'un précédent mariage condamné par le pape Innocent II. Un désaccord successoral pouvait opposer les enfants de la comtesse Marguerite II de Flandre issus de divers lits. Devant ce conflit en puissance, Louis IX avait réalisé un jugement de Salomon⁴²⁸ en attribuant un comté à chacune des fratries, le Hainaut aux Avesnes, la Flandre aux Dampierre. Sur la fin du combat, alors qu'il allait l'emporter avec sa *mesnie*, Guillaume, pris dans un violent corps à corps avec ses demi-frères, fut démonté et périt. Depuis le XII^e siècle, l'enquête n'a jamais été clôturée par les historiens : s'agissait-il d'un assassinat camouflé par un tournoi ? S'agissait-il d'un coup d'éclat final des Avesnes pour tenter d'amoindrir la victoire assurée de Guillaume et dont le résultat, bien que tragique, n'en était pas moins accidentel ? La rivalité des demi-frères, renforcée par l'amer goût de la défaite des Avesnes, exagéra-t-elle l'énergie du combat ? Quelle aurait été la réelle motivation des tueurs qui ne s'attaquèrent pas aux deux cadets de Guillaume, ses successeurs ? Toutes les rumeurs furent colportées, mais aucune ne s'imposa et personne n'accusa officiellement les fratricides⁴²⁹. Là encore, comme pour Gilbert de Pembroke, le tournoi était-il réellement responsable ?

Quelles furent en définitive les causes de la mort de ces trois comtes ? Assassinat politique, maladie, conflit fratricide apparaissent toutes aussi valables que le tournoi... L'historien ne peut être trop catégorique : il est certain que des morts devaient survenir en tournoi, sinon ces incertitudes ne devraient pas exister. Mais il importe de conserver à l'esprit que ce sont des incertitudes...

B) La réalité du risque d'accidents mortels en tournoi

Quiconque parcourt les sources médiévales sait qu'il peut retrouver en son sein des récits de tournoyeurs décédés. Ces morts paraissent être des accidents : rares (1), ils ne témoignent que d'un risque parfaitement accepté par la société médiévale (2).

⁴²⁸ À tout le moins, selon le premier des deux (trois ?) jugements portés par le *Second Livre des Rois*, celui coupant en deux l'enfant objet du litige — Sophie Démare-Lafont, « La justice savante de Salomon », in Brigitte Basdevant-Gaudemet, François Jankowiak, Franck Roumy (dir.), *Plenitudo Juris : Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia*, Paris, France, Mare & Martin, 2015, p. 157-174 ; Boris Bernabé, « Le jugement de Salomon, la vérité et la paix », *Les Cahiers de la Justice*, 18 décembre 2020, vol. 4, p. 595-608.

⁴²⁹ Alphonse Wauters, « Jean d'Avesnes », in *Biographie nationale*, Bruxelles, Belgique, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1866, vol. 10, col. 280-292 ; Marguerite Gastout, *Béatrix de Brabant : landgravine de Thuringe, reine des Romains, comtesse de Flandre, dame de Courtrai (1225 ?-1288)*, Louvain, Belgique, Bibliothèque de l'Université, 1943, p. 60 et s.

1) Le faible taux de mortalité du tournoi

Il est évident que les sources médiévales portent le témoignage de morts en tournoi : plusieurs morts peuvent être attribuées aux tournois. En 1216, lors de l'aventure anglaise de Louis de France, futur Louis VIII, le comte Geoffroy de Mandeville fut accidentellement blessé lors d'un tournoi et périt au bout de quelques jours⁴³⁰. En 1234, Florent IV de Hollande et Philippe Hurepel, comte de Clermont et fils naturel de Philippe II Auguste, périrent à Corbie en un tournoi dont la légende veut que l'amour d'une femme excitât les deux seigneurs⁴³¹.

Charles Du Cange mentionne aussi des morts qu'il n'a pas été possible de retrouver dans les sources : un certain Hernaude de Montigny en 1252, le marquis Jean de Brandebourg en 1269, Louis, fils du comte Palatin du Rhin en 1289...⁴³²

Il importe aussi de relever des blessures gravissimes ayant pu entraîner la mort : en 1256 eut lieu un tournoi à Blyth en Angleterre qui ne fit sur le moment aucun mort selon Matthieu Paris, mais plusieurs blessés qui succombèrent l'année suivante : Robert de Quincy, Guillaume III Longue-Épée, Alain de Watsand, Jean de Lexington et Roger Bigot⁴³³. Les tournois donnés en 1279 en l'honneur du prince de Salerne furent aussi mortels : Raoul d'Estrées, fils du maréchal de France⁴³⁴ du même nom, périt en 1282 des suites des blessures reçues lors de ces rencontres ; Robert de Clermont, frère de Philippe III le Hardi, survécut, mais fini pour sa part grandement handicapé⁴³⁵.

Les *milites* mourraient ainsi peu en tournoi. Même en y intégrant tous ceux où la source est incertaine concernant la cause du trépas, cette thèse relève seulement une vingtaine de

⁴³⁰ Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum*, *op. cit.* note 24, vol. III, p. 105-106 ; John Bernard Burke, *A genealogical history of the dormant, abeyant, forfeited, and extinct peerages of the British empire*, *op. cit.* note 395, p. 353.

⁴³¹ Anselme de Sainte-Marie, Honoré Caille Du Fourny, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la Couronne, de la Maison du Roy et des anciens barons du royaume*, Paris, France, 1726, vol. 1, p. 80. Charles Du Cange relève un Florent comte de Hainaut et un Philippe comte de Bologne et de Clermont mourant dans un tournoi à Corbie en 1223 et un comte de Hollande mort dans un tournoi à « Neumague » en 1234. Ce dernier n'est pas identifié, aucun comte de Hollande ne périssant en 1234 selon les généalogies consultées. Il pourrait s'agir du troisième fils de Florent IV de Hollande, Guillaume, mort en 1224 au tournoi de Neuss — « De l'origine et de l'usage des tournois », *op. cit.* note 16, p. 170.

⁴³² Charles Du Cange, « De l'origine et de l'usage des tournois », *op. cit.* note 16, p. 170.

⁴³³ Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum*, *op. cit.* note 24, vol. VIII, p. 196-197 ; 271-272.

⁴³⁴ À l'époque médiévale, « maréchal de France » n'est pas la plus haute distinction militaire française, mais est un office ayant pour charge, sous la supervision du connétable, de prendre soin des chevaux royaux.

⁴³⁵ Louis Carolus-Barré, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne », *op. cit.* note 42, p. 96.

tournoyeurs expressément nommés et décédés en tournoi pour plus de deux siècles d'affrontements, sur une terre allant de l'Angleterre à l'Allemagne... Il serait possible d'envisager de remettre en cause cet argument en affirmant que ces sources ne mentionnent que les morts les plus spectaculaires ou celles des personnalités les plus en vue, passant ainsi sous silence les nombreuses et courantes morts d'anonymes. Deux événements témoignent en effet de morts de tournoyeurs en nombre dans les sources, dont de nombreux anonymes. Il s'agit de la *Chronica Montis Sereni* et de la narration du tournoi de Neuss. Cependant, analysées, elles ne permettent pas de soutenir l'affirmation du danger mortel permanent du tournoi.

La *Chronica Montis Sereni*, autrement appelée *Chronique de Lauterberg*, est une chronique couvrant un siècle d'histoire germanique de 1124 à 1225. Elle permet de remettre en cause l'affirmation du caractère profondément léthal du tournoi par une information précieuse qu'elle contient. Celle-ci relate en effet la mort du comte Conrad, condamné et privé de sépulture par l'archevêque Wichmann de Magdebourg en 1175. À l'évocation de cet événement, l'auteur⁴³⁶ apparaît des plus critiques sur ces jeux :

*Conradus comes, filius Tiderici marchionis, in exercicio militari, quod vulgo tournamentum vocatur, lancee ictu occisus est 15 kal. Decembris. Tantum autem idem pestifer ludus in partibus nostris tunc inoleverat, ut infra unum annum 16 in eo referantur milites periisse...*⁴³⁷

Le comte Conrad, fils du margrave Dietrich, périt d'un coup de lance au cours d'un exercice qui est appelé tournoi par le peuple, le 18 novembre. Or ce maudit jeu se développa tellement dans nos terres qu'il est rapporté qu'en moins d'une année seize milites y périrent...

Seize morts pour l'année 1175 semble être un nombre pour le moins marquant vu la formulation employée. Des informations importantes manquent cependant : combien de tournois se déroulèrent cette année-là ? Quelle fut leur fréquentation ? Si le tournoi avait été régulièrement aussi mortel tout au long du XII^e siècle, la chronique aurait évoqué ces morts sur plusieurs années et non pas pour une seule. De plus, aucune prohibition du tournoi ne fut instaurée par les pouvoirs séculiers, ni par Henri le Lion ni par Frédéric Barberousse, pour faire face à ces dangers : ces jeux, à la veille de la rébellion du duc de Saxe et de Bavière

⁴³⁶ L'auteur de la chronique est indiqué comme incertain par de nombreuses éditions quand la BNF l'attribue à Conrad de Marbourg, premier inquisiteur d'Allemagne en 1231. Il l'aurait arrêté lorsque débuta sa « vie publique » comme directeur spirituel d'Élisabeth de Hongrie. L'œuvre serait alors forcément postérieure à Latran III (1179), ce qui permet d'expliquer la formulation « *quas vulgo tournamentum vocatur* » reprise du concile.

⁴³⁷ « *Chronica Montis Sereni* (chronique de Lauterberg) », *op. cit.* note 152, p. 155.

face à son impérial cousin, ne semblent pas avoir ému le duc ni limité ses prétentions indépendantistes au point qu'il ait dû légiférer à leur rencontre⁴³⁸. Ces silences permettent alors d'affirmer que seize morts en un an est une anomalie statistique et non le témoignage d'une mortalité habituelle en tournoi. De plus, cette valeur de seize morts, rapportée à la population de *milites* du duché de Saxe à cette époque, ne semble pas constituer une crise démographique particulière : il s'agissait indéniablement d'un drame, mais d'un drame éphémère et sans impact majeur sur la population d'alors⁴³⁹.

Le tournoi de Neuss, près de Cologne, en 1241, vit selon les sources un grand nombre de morts à l'occasion d'un unique tournoi, soit sur une journée. Les défunts furent autant des *milites* nommés qu'inconnus. De toutes les relations de tournois analysées, celle-ci semble être la seule pouvant infirmer la position de cette thèse et donner du crédit à l'affirmation du caractère extrêmement mortel du tournoi. Cependant, les sources sur cet événement se révèlent peu fiables et proposent des valeurs peu crédibles : 367 morts selon Thomas de Cantimpré⁴⁴⁰, 60 selon Albéric des Trois-Fontaines⁴⁴¹, 42 selon Philippe Mouskes⁴⁴². Le nombre de participants est quant à lui inconnu. Pour prendre un ordre d'idée, l'un des plus grands tournois connus dans les sources est le tournoi de Chauvency, raconté par Jacques Bretel : il

⁴³⁸ Sylvain Gouguenheim, « Henri le Lion », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit. note 9, p. 663.

⁴³⁹ Il est nécessaire pour bien saisir cette valeur et dépasser la subjectivité du chroniqueur afin de réaliser une étude démographique et statistique en mettant en perspective ces seize morts par rapport à la population du duché de la Saxe. Un tel travail, empli d'incertitudes et d'imprécision du fait des sources, a été mené : ses conclusions soulignent le caractère relatif de ces morts — voir les développements en annexe p. 433 et s.

⁴⁴⁰ Thomas Cantipratensis, *Bonum universale de apibus*, op. cit. note 402, liv. II, cap. XLIX, 4 ; Thomas Cantipratensis, *Les exemples du « Livre des abeilles »*, op. cit. note 402.

⁴⁴¹ Albericus Monachi Trium Fontanum, *Chronica*, MGH XXIII, 950.

Super Renum apud Nuciam sub Colonia fuit torneamentum post pentecosten, ubi miraculose, cum ad predicationem cuiusdam boni viri nollent torneamentum dimittere, bene inter milites et armigeros 60 mortui sunt et pre nimio pulveris impetu suffocati ; et auditi sunt demones et visi in similitudine vulturum et corvorum crocitantés, qui eos terruerunt.

Au-delà du Rhin, près de Neuss sous Cologne se tint un tournoi après la Pentecôte où il y eut un miracle. Comme de grands hommes refusèrent à un prédicateur d'annuler un tournoi, soixante des *milites* et hommes d'armes périrent étouffés par une trop grande quantité de poussière. Des démons furent entendus et vus ressemblants à des vautours et des corbeaux, qui les effrayèrent tous.

⁴⁴² Philippe Mouskes, *Chronique rimée*, ed. Frédérique de Reiffenberg, Bruxelles, Belgique, Commission royale d'Histoire, 1838, vol. 2, v. 30675 et s.

Selon la chronologie probable de rédaction de ces trois œuvres, il se peut que Thomas de Cantimpré se soit inspiré d'Albéric des Trois-Fontaines. Il est en tout cas acquis que Philippe Mouskes reprit Albéric – Pierre Courroux, « Philippe Mousket, Aubri de Troisfontaines et la date de composition de la Chronique rimée », *Medioevo Romano*, 2015, vol. 39, n° 2, p. 429.

y eut cinq cents participants et pas un seul tué...⁴⁴³ Que s'est-il passé exactement à Neuss ? Le nuage de démons évoqué par certains est peu probable... Il est possible de supposer qu'il y eut autant de guerriers qu'à Chauvency. Plus de la moitié des participants trouvèrent-ils la mort ? Seulement 10 % ? Impossible de savoir du fait de l'exagération et du mélange avec le préternaturel sous la plume des clercs : les chiffres deviennent suspects, car trop hyperboliques. De plus, la cause des morts peut surprendre : les *milites* ne seraient pas morts par les armes, mais étouffés par la poussière soulevée par la masse des cavaliers. Il peut être avancé cependant sans trop de risque qu'il s'y soit tenu un tournoi à l'issue mortelle pour un grand nombre de participants, suffisamment pour marquer l'esprit des gens d'alors et donner corps à cette légende. Ce fut cependant à n'en pas douter un cas unique : aucun autre tournoi aussi funeste ne se retrouve ailleurs dans les sources.

Que des morts soient survenues à l'occasion des tournois ne peut être niés. Cependant, en s'appuyant sur les sources et en cherchant à en tirer quelques chiffres exploitables, ces morts apparaissent comme des accidents : une liste innombrable de défunts ne peut aucunement être établie. Le tournoi n'est donc pas un événement avec un fort taux de mortalité. Il est un événement présentant un risque de mortalité qui semble tout à fait acceptable pour la société médiévale une fois le nombre de participants mis en balance avec le nombre de défunts.

2) L'acceptation du risque : la participation des princes aux tournois

Un argument régulièrement avancé pour soutenir la grande mortalité du tournoi est la non-participation des rois capétiens à ceux-ci : tout au plus y assistaient-ils, à l'instar de Louis IX en 1269 au mariage de sa fille Marguerite, comme juge⁴⁴⁴. Après tout, entre 1140 et 1150, un Landgrave de Thuringe n'avait-il pas souligné lui-même l'incompatibilité entre la dignité de prince et la participation au tournoi dans un écrit adressé à son frère :

*Qua re, frater animo meo carissime,
pacis tempore militaribus armorum lu-
dis inutilibus, quibus iuveniliter*

C'est pourquoi, mon très cher frère, en
temps de paix, je t'en prie, abstiens-toi des
jeux inutiles des armes guerrières, auxquels

⁴⁴³ Jacques Bretel, *Le tournoi de Chauvency*, op. cit. note 104. Le seul « tournoi » plus important est celui de Corinthe, en 1304, qui réunit plus de 1 000 chevaliers de l'empire latin d'Orient. Il semble cependant que ne s'y déroula que des joutes — Jean Longnon (ed.), *Livre de la conquête de la principauté de l'Amorée. Chronique de Morée (1204-1305)*, Paris – Laurens, France, Société de l'Histoire de France, 1911, n° 1016.

⁴⁴⁴ Félix-Victor Goethals, « Les chevaliers français au tournoi de Cambrai (1269) », *Revue nobiliaire, héraldique et biographique*, 1866, p. 385-394.

*sepenumero delectatus vite periculum incurristi, velim abstineas ac potius publicis regni negotiis virtutem tuam atque industriam, ut principem decet, enitescere facias.*⁴⁴⁵

tu as souvent pris goût dans ta jeunesse malgré les périls mortels auxquels tu t'exposais et plutôt, je te demande de mettre en œuvre ton cœur et ton travail dans les affaires publiques du royaume, comme il convient à un prince.

Ce qui était valable pour un seigneur allemand devait l'être tout autant pour un prince français et leurs pères devaient leur interdire de tournoyer. Or, les sources ne plaident pas en ce sens. L'analyse de deux documents permet de souligner que cet éloignement du tournoi des héritiers capétiens n'est pas spécifiquement causé par un risque pour sa vie. Ainsi en vaut-il du serment prêté par le futur Louis VIII et de l'interdiction adressée par le roi de Sicile Charles I^{er} d'Anjou à son fils⁴⁴⁶.

Charles Petit-Dutaillis rapporte dans ses travaux que pour autoriser le futur Louis VIII à être adoubé le 17 mai 1209, Philippe II Auguste exigea de son fils toutes sortes de serments, notamment celui de ne pas se rendre à des tournois, sauf en tant que simple spectateur et avec de restrictives conditions de lieu et d'équipement⁴⁴⁷. Une telle promesse se justifierait aux yeux de l'historien, car « la vie d'un héritier présomptif est précieuse »⁴⁴⁸. Gérard Sivéry reprit cette lecture dans l'ouvrage qu'il consacra à Louis VIII⁴⁴⁹. Le futur roi n'avait alors pour demi-frère que Philippe Hurepel de Clermont dont la légitimité pouvait être contestée à la suite du conflit avec la papauté faisant suite au mariage entre Philippe II et Ingeburge de Danemark. L'argument apparaît donc crédible : la vie de Louis était essentielle à la monarchie capétienne. Cependant, la construction du serment tel que rapporté par la source ne permet pas de soutenir pleinement cette analyse. En effet, l'étude de Charles Petit-Dutaillis positionne la prohibition du tournoi pour le prince héritier à la suite des autres promesses. Ces dernières, selon l'historien, visaient à affirmer l'autorité de Philippe Auguste et à empêcher qu'un fils un peu trop ambitieux ne trouve les moyens de s'agiter face à un père trop vieux ou trop malade. L'idée n'était pas absurde pour l'époque, la génération précédente l'ayant mise en pratique avec une constance forçant l'admiration : Henri le Jeune et ses frères

⁴⁴⁵ Cité dans Werner Paravicini, « Rois et princes chevaliers (Allemagne, XII^e – XVI^e siècles) », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1992, vol. 23, n^o 1, p. 18.

⁴⁴⁶ Voir p. 342 et s.

⁴⁴⁷ Voir le texte du serment p. 355.

⁴⁴⁸ Charles Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII : 1187-1226*, Paris, France, Émile Bouillon, 1894, p. 11.

⁴⁴⁹ Gérard Sivéry, *Louis VIII : le lion*, Paris, France, Fayard, 1995, p. 80.

s'étaient ouvertement rebellés contre leur père Henri II d'Angleterre ; Philippe Auguste lui-même s'était imposé à l'occasion de la maladie de Louis VII. En positionnant le passage sur les tournois après ces autres serments, cette interdiction se retrouve déconnectée des autres promesses et conduit à une autre justification : protéger la vie de l'héritier. Il s'agit, semble-t-il, d'une maladresse de présentation du Charles Petit-Dutaillis : dans la source, les éléments relatifs aux tournois se situent en effet au milieu des autres serments, non à la fin. Peut-être Charles Petit-Dutaillis, ne comprenant pas ce qu'un élément visant à protéger la vie de l'héritier faisait au milieu de l'ensemble, pensa utile de l'isoler.

L'interdiction d'assister à des tournois semble donc un moyen d'empêcher le jeune prince d'acquérir un prestige autonome de la couronne paternelle, de se constituer dans ces rencontres une clientèle capable de soutenir militairement ses prétentions, comme avait pu le faire Henri le Jeune pour le royaume anglo-normand. L'exception comprise dans le serment semble confirmer cette proposition : si le jeune prince ne pouvait aller aux tournois, ceux-ci pouvaient venir à lui et il lui était loisible d'assister à ceux-ci avec un armement uniquement défensif. Le futur Louis VIII ne pouvait donc se rendre qu'aux festivités se tenant dans le domaine royal, celles qui étaient placées sous la vigilance paternelle et auxquelles les fidèles du roi participaient⁴⁵⁰.

S'il était inadmissible de faire courir un risque aussi limité que celui d'une participation à un tournoi à l'héritier de la couronne au point d'exiger en ce sens un serment, pourquoi le roi aurait-il laissé son fils mener l'armée à l'encontre de Jean Sans Terre alors qu'il se rendait lui-même vers Bouvines ? Dans le même ordre d'idées, pourquoi l'aurait-il laissé tenter l'aventure anglaise qui eût pu conduire à une fin tragique ? Expliquer une telle promesse uniquement par la volonté de préserver la vie de l'héritier n'apparaît pas pleinement satisfaisant.

La continuation du *De regno* de Thomas d'Aquin par Ptolémée de Lucques souligne la nécessité pour les princes de conduire leurs troupes au combat et donc de s'y préparer par des tournois⁴⁵¹. De fait, nombreux furent les princes à tournoyer. Les plus célèbres sont à

⁴⁵⁰ Il pourrait être avancé pour soutenir la vision Charles Petit-Detaillis la proposition qu'interdire au prince héritier de se rendre à des tournois en dehors du domaine royal visait à le « conserver en lieux sûrs » : hors du l'Île-de-France, les tournois étaient principalement en des terres anglaises ou dans les comtés du Nord où l'autorité royale pouvait alors être fort contestée. Cet argument n'a pas été retenu du fait que les tournoyeurs se déplaçaient pour se rendre aux tournois : il n'était pas nécessaire d'aller sur les terres des Plantegenêts, par exemple, pour être confrontés à leurs sbires, ceux-ci pouvant de manière tout à fait légitime se rendre aux tournois situés dans le domaine royal capétien...

⁴⁵¹ Ptolomaeus de Lucca, *De regno continuatio*, liv. 3, cap. 21.

n'en pas douter les fils d'Henri II d'Angleterre : Henri le Jeune fut célèbre pour ses campagnes de tournois en France avec Guillaume le Maréchal ; Richard Cœur de Lion tournoya — ou, à tout le moins, participa à un jeu fort semblable à un tournoi — en Sicile à l'occasion de la troisième croisade ; Geoffroy Plantagenêt, duc de Bretagne, dont l'adoubement fut fêté par un tournoi selon le dominicain Jean de Marmoutier⁴⁵², périt lors d'un de ces jeux à Paris en 1186. Édouard I^{er}, dans sa jeunesse, participa à ces jeux. Les Capétiens ne furent pas en reste : Philippe III⁴⁵³, Robert II d'Artois⁴⁵⁴, Charles I^{er} d'Anjou, Robert de Clermont ou encore Charles de Valois⁴⁵⁵ furent des tournoyeurs accomplis⁴⁵⁶. Les fils de Philippe IV le Bel demandèrent au pape la permission de tournoyer à la suite de leur chevalerie⁴⁵⁷. Tous ces noms ainsi que les deux interdictions paternelles — celle de Philippe Auguste à l'encontre du futur Louis VIII ; celle de Charles I^{er} d'Anjou à l'encontre du futur Charles II — précédemment relevées soulignent une chose avec certitude : les princes participaient aux tournois.

Ce constat invite donc à remettre en cause l'opinion selon laquelle le tournoi était mortel : il est impensable que les membres de la famille royale les plus proches du souverain, parfois l'héritier ou l'héritier présomptif, aient inconsidérément risqué leur vie en ces jeux. Parfois, les souverains ou les puissants seigneurs, même après leur avènement, participèrent eux-mêmes à ces rencontres ludiques : le roi d'Écosse Guillaume I^{er} le Lion⁴⁵⁸, les grands

⁴⁵² Jean de Marmoutier, « Histoire de Geoffroi Plantagenêt », in Louis Halphen, René Poupardin (dir.), *Chroniques des comtes d'Anjou et des seigneurs d'Amboise*, Paris, France, Alphonse Picard, 1913, p. 172-231 ; Dominique Barthélemy, *La Chevalerie*, *op. cit.* note 22, p. 402.

⁴⁵³ Gérard Sivéry relève que l'adoubement du futur Philippe III, auquel furent associés les comtes d'Artois et de Dreux, fut l'occasion d'une fête immense comprenant de nombreuses festivités, dont un tournoi. Le roi fut d'ailleurs un amoureux de ces jeux, au point qu'il obtient son surnom de « le Hardi », car « il aimait la violence des tournois, au point qu'on lui avait interdit d'y participer tant il y mettait de fougue et y prenait de risques ». Cette interdiction, probablement imposée par ses proches, n'a pas été retrouvée, néanmoins elle indique bien que la participation des princes, mêmes héritiers, était le principe, l'interdit l'exception — Gérard Sivéry, *Philippe III le Hardi*, Paris, France, Fayard, 2003, p. 24.

⁴⁵⁴ Celui-ci fut régulièrement décrit comme un excellent tournoyeur dans les *Annales Gandenses* :

<i>...virum fortem et nobilem et animosum et a juventute in preliis exercitatum et expertum in torneamentis : fuerat enim in quinque vel sex mortiferis bellis triumphator.</i>	...un homme courageux, et noble, et d'âme forte, et depuis sa jeunesse entraîné au combat, et expert dans les tournois : il avait triomphé dans six ou sept combats mortels.
---	--

Frantz Funck-Brentano (ed.), *Annales gandenses*, Paris, France, Alphonse Picard, 1896, p. 29. Traduction et développement dans Xavier Hélary, *Courtrai, 11 juillet 1302*, *op. cit.* note 387, p. 60 et s.

⁴⁵⁵ Joseph Petit, *Charles de Valois (1270-1325)*, Paris, France, Alphonse Picard et fils, 1900, p. 228 et s.

⁴⁵⁶ Xavier Hélary, *L'armée du roi de France : la guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, France, Perrin, 2012, p. 68.

⁴⁵⁷ Voir p. 364 et s.

⁴⁵⁸ Paul Meyer (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal...*, *op. cit.* note 1, v. 1319.

seigneurs du Nord de la France comme ceux de Flandre, de Champagne ou du Hainaut⁴⁵⁹. Certes, quelques accidents survinrent comme celui de Robert de Clermont et peut-être Geofroy de Bretagne. Mais le risque était bien faible et, cela est certain, bien acceptable par rapport aux bénéfiques que pouvaient y trouver les Capétiens et les Plantegenêts : celles-ci, par l'intermédiaire des princes, y rayonnaient, pouvaient montrer toute leur puissance et affermir leur autorité sur la chevalerie qui se construisait alors.

L'analyse de cet ensemble de sources interroge : si celles-ci ne donnent pas ou peu de crédit à l'hypothèse portée par l'historiographie actuelle, celle d'un grand nombre de morts, pourquoi Jean d'Erfurt affirma-t-il la létalité du tournoi français en comparaison aux entraînements militaires de Saxe ? La réponse se trouve peut-être dans la dernière mention de son développement : il soutint en effet qu'un législateur ne doit pas intervenir pour des événements rares⁴⁶⁰. Une première lecture verrait cette mention comme la conclusion de son constat. Il est cependant possible de la considérer comme la cause de son affirmation sur le tournoi, une tentative de justification de l'existence de la norme : l'absence de mort en Saxe, excepté quelques accidents, le conduisit à chercher ailleurs la raison de l'intervention de l'Église ; si le tournoi fut initialement prohibé en France, ces rencontres devaient probablement prendre une forme bien plus dangereuse. La position de Jean d'Erfurt souffre toutefois de trois critiques. Tout d'abord, il apparaît illogique, car il y eut des morts en tournois en Saxe et la législation canonique proscrivit ces jeux à la fin du XII^e siècle. Ensuite, si le tournoi y fut moins condamné, cela fut vraisemblablement dû au fait qu'il était moins courant : ce ne fut pas tant sa dangerosité plus faible qui lui épargna les foudres permanentes des ecclésiastiques que sa rareté en ces lieux. Enfin, il semble très probable que le canoniste ait réalisé une comparaison dans l'espace de manière anachronique : l'évolution des armements avait

⁴⁵⁹ Gislebertus Montensis, *Chronique du Hainaut*, *op. cit.* note 45 ; Galbertus Brugensis, *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, *op. cit.* note 409. George Duby relève que tous les chefs de la bataille de Bouvines ou leurs pères se retrouvent cités comme tournoyant dans *L'Histoire de Guillaume le Maréchal*, à l'exception de Philippe II — Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 918.

⁴⁶⁰ Johannes von Erfurt, *Summa confessorum*, *op. cit.* note 391, p. 1188-1189.

unde ibi rarissime homicidium fit, ad ea autem, quae raro fiunt, iura non constituuntur ; quod enim semel aut bis fit, contempnunt legislatores, sed ad ea debet potuit ius aptari, quae frequenter et facile quam quae per raro eveniunt.

d'où il y a rarement des meurtres là-bas, alors cela fait qu'il n'y a pas de lois constituées à ce sujet ; parce que les législateurs n'établissent pas de lois pour ce qui se produit une ou deux fois, mais les lois doivent s'adapter à ce qui se produit fréquemment et facilement plutôt qu'à ce qui se produit rarement.

eu lieu aussi en France au XIII^e siècle, lorsqu'il écrivait, et les armes dites courtoises s'imposaient alors partout, non uniquement en Saxe⁴⁶¹.

Cependant, la *Summa confessorum* de Jean d'Erfurt conduit à s'interroger sur la question de l'armement et de sa létalité : au-delà des noms et du nombre des morts, les chroniques et autres récits historiques rapportent de précieuses informations sur les blessures subies lors d'un tournoi. Une analyse de celles-ci, par le prisme de la médecine et de la physique, permet de prendre pleinement conscience que si la dangerosité de ce jeu est réelle, elle n'en reste pas moins relativement bien limitée et contrôlée.

II — La faible létalité des blessures des tournoyeurs

Dans l'ouvrage qu'il consacre aux manuels médiévaux de combat, Sergio Boffa regrette que les techniques des soldats de l'Antiquité soient mieux connues que celles du Moyen Âge : malgré des sources plus nombreuses, celles-ci furent longtemps délaissées, l'escrime médiévale ne fut conçue que sous l'angle de la puissance musculaire. Celle-ci était en réalité bien plus subtile. Néanmoins, les documents que l'historien relève et nomme, à défaut de mieux, « manuel de combat » ne s'attachent pas de manière significative au tournoi ou encore à la joute⁴⁶².

Cependant, les blessures subies au cours d'un tournoi par les *militēs* peuvent être connues et analysées à l'aide des descriptions que contiennent les récits historiques, littéraires et hagiographiques⁴⁶³. La comparaison de ces différentes sources permet de saisir tant la réalité du tournoi que sa perception par la société médiévale. Ces éléments sur le tournoi, associées à tout ce qu'il est possible de savoir sur la joute⁴⁶⁴, présentent un constat sans

⁴⁶¹ Jean Flori, *Chevaliers et chevalerie...*, *op. cit.* note 15, p. 102 et 149.

⁴⁶² La mention du tournoi qui est faite dans les travaux de Sergio Boffa est fort suspecte pour cette thèse : il ne doit probablement pas s'agir du tournoi des XII^e et XIII^e siècles, les sources présentées par l'historien ne remontant pas au-delà de 1290 pour la plus ancienne — *Les manuels de combat*, *op. cit.* note 383, p. 24, 38-40.

⁴⁶³ Pierre-André Sigal, « Les coups et blessures... », *op. cit.* note 396, p. 171-183.

⁴⁶⁴ Claude Gaier, « Techniques des combats singuliers d'après les auteurs bourguignons du XV^e siècle », *Le Moyen âge : bulletin mensuel d'histoire et de philologie*, 1986, n^o XCII ; Véronique Gagliardi, « Joutes équestres en duel, une approche physique », in Anne-Marie Cocula, Michel Combet (dir.), *Château et divertissement : Actes des rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord les 27, 28 et 29 septembre 2002*, Paris – Bordeaux, France, Ausonius, Scripta varia, 2003, p. 43-56 ; Loïs Forster, « La joute... », *op. cit.* note 57.

Une parfaite compréhension de la joute médiévale nécessiterait, selon Loïs Forster, la complémentarité entre une recherche empirique de reconstitution et le travail des sources et archives. Il ne revient pas à cette thèse de se lancer dans ce débat, seulement de recevoir par l'intermédiaire de cet historien quelques-uns des fruits

appel : sans nier sa violence, le tournoi n'est pas mortel par nature, mais bien uniquement par accident. L'analyse de l'escrime médiévale et de l'équipement des chevaliers permet en effet de soutenir cette proposition à rebours des affirmations portées généralement par les historiens. Malgré leur dangerosité, ni la lance (A) ni l'épée ou les autres armes (B) n'étaient à coup sûr létales.

A) Le relatif danger de la lance

La lance souffrait de deux défauts principaux limitant sa dangerosité : sa grande imprécision et sa fragilité. La première venait de la difficulté, malgré tout l'entraînement dont pouvait bénéficier un *miles*, à toucher l'adversaire une fois les chevaux lancés au galop. Cette escrime est des plus délicates : bien qu'il ne s'agisse en apparence que d'une seule arme, d'un simple déplacement rectiligne, d'un unique coup, l'ensemble demande une précision et une coordination loin d'être évidentes, même pour un cavalier aguerri⁴⁶⁵. Au XV^e, le taux de précision lors d'une joute était en moyenne entre 30 et 50 %⁴⁶⁶. Des valeurs du même ordre se retrouvent en analysant la relation par Froissart des fêtes de Saint-Inglevert : au cours de celles-ci, à la fin du XIV^e siècle, seuls les deux tiers des coups portaient⁴⁶⁷. Or, les conditions d'une joute se révélaient nettement plus favorables que celles d'un tournoi pour toucher un adversaire : terrain plat, lice simplifiant la tenue des rênes à une main pour s'assurer que la monture s'approche au plus près de l'unique concurrent sans que les chevaux ne se heurtent ou ne réalisent un écart à la dernière seconde, amélioration de l'écu pour soutenir le port de la lance⁴⁶⁸ et de la selle pour faciliter la stabilité du cavalier⁴⁶⁹, etc. Sans aucun doute, ce taux était moins élevé dans les jeux des siècles précédents⁴⁷⁰.

les plus intéressants du travail de spécialistes mettant en pratique l'équitation et l'escrime médiévale. De manière générale, pour quelques éléments et renvois bibliographiques sur les armes au Moyen Âge, voir Claude Gaier, *Les Armes*, Turnhout, Belgique, Brepols, Typologie des sources du Moyen Âge occidental n° 34, 1979.

⁴⁶⁵ Loïc Forster, « La joute... », *op. cit.* note 57, p. 4.

⁴⁶⁶ Dans au moins la moitié des joutes étudiées par Claude Gaier pour le XV^e siècle, aucun adversaire ne touchait son adversaire... « Cela revient à dire qu'en principe un jouteur manquant son opposant trois fois sur quatre n'était pas rare » — Claude Gaier, « Techniques des combats singuliers... », *op. cit.* note 464, p. 18 et s.

⁴⁶⁷ Véronique Gagliardi, « Joutes équestres en duel... », *op. cit.* note 464, p. 51.

⁴⁶⁸ À la fin du XIV^e siècle, l'écu — autrement appelé bouclier — évolue de manière asymétrique pour devenir échancré sur la droite afin, entre autres, que le jouteur puisse y faire reposer la lance et ainsi être soulagé en partie de son poids.

⁴⁶⁹ Pour des éléments relatifs à la selle à partir de la fin du XIII^e siècle, voir Véronique Gagliardi, « Joutes équestres en duel... », *op. cit.* note 464, p. 49 et s.

⁴⁷⁰ Il s'agit de réflexions basées sur une moyenne : Loïc Forster relève quant à lui quelques cas de joueurs « excellents », touchant leur cible à chaque fois. Loin d'infirmer la théorie que les cavaliers se manquaient

En sus de cette imprécision, la fragilité de la lance restreignait son utilisation au cours d'une journée de tournoi : elle se rompait souvent durant la rencontre et les tronçons étaient alors abandonnés sur le champ de bataille ce qui, même en cas de remplacement de l'arme à l'aide d'écuyer, limitait le nombre de coups. La mêlée était principalement réalisée à l'épée.

Lorsque le coup portait, celui-ci était violent. Il est cependant possible de le relativiser. En effet, l'énergie cinétique dégagée par le choc entre deux jouteurs est de 40 000 J⁴⁷¹, l'équivalent d'une collision entre une voiture roulant à 30 km/h et un piéton : *mutatis mutandis*, si cette collision est incontestablement brutale, elle n'est pourtant pas létale dans 85-90 % des cas⁴⁷². Cette énergie n'en reste pas moins importante et dangereuse dans le cas d'une joute du fait de sa concentration principalement en deux points du couple cavalier/cheval : au lieu d'impact de la lance et dans le bras du chevalier la tenant, soit le torse de chaque *miles*. Cependant, il faut à cette étape ne surtout pas oublier que l'armure est à prendre en compte : contrairement au piéton d'aujourd'hui, la violence de la collision ne pèse pas

souvent, l'existence de quelques individualités offrant des scores parfaits ou presque souligne au contraire que les moyennes sont, pour l'ensemble des cavaliers, normalement moins élevés : en pure réflexion mathématique, il conviendrait de retirer les extrêmes pour obtenir des valeurs plus réalistes. Or, si le *miles* parfait prend évidemment part aux tournois, l'incompétent — s'il existe dans cette société — a généralement l'élégance de l'éviter lorsqu'il n'est pas obligé d'y prendre part. Il est ainsi probable que les valeurs extrêmes hautes doivent être retirées, non les valeurs extrêmes basses, invitant donc à diminuer les valeurs moyennes retenues — Loïs Forster, « La joute... », *op. cit.* note 57, p. 5.

⁴⁷¹ Le calcul a initialement été réalisé par Véronique Gagliardi qui retenait une valeur de 160 000 KJ, l'équivalent, selon elle, de l'énergie dégagée par la cartouche d'un fusil à éléphant au moment du tir — Véronique Gagliardi, « Joutes équestres en duel... », *op. cit.* note 464, p. 52. Ces résultats semblent erronés : ils ont été remis sur le métier, voir en ce sens l'annexe p. 440 et s.

Il semble délicat de s'appuyer sur l'expérience des reconstitutions des joutes pour avoir une idée précise de la violence ressentie. En effet, les lances utilisées actuellement dans les spectacles sont composées de deux mètres de bois rigide et épais puis d'un embout en balsa. Le choc brise aisément le balsa qui amortit la violence du choc et élimine pratiquement tout danger ou presque pour le cascadeur/sportif en armure. Cependant, si le jouteur n'écarte pas la lance moderne et frappe une deuxième fois son opposant avec le reste de la lance, le choc est alors bien plus dangereux qu'un coup porté avec une lance historique : la rigidité et l'épaisseur de cette partie de la lance l'empêchent de se briser, donc de disperser une part de l'énergie ; la petite longueur de la lance offre un angle d'incidence plus latéral et donc plus propre à orienter la violence du choc sur le côté, ne permettant pas à la selle d'amortir aussi bien le coup. En somme, les lances modernes offrent soit un coup bien trop faible soit bien trop puissant par rapport à une lance historique, ne permettant pas de reconstituer parfaitement les joutes médiévales, encore moins les tournois — Loïs Forster, « La joute... », *op. cit.* note 57, p. 7.

⁴⁷² Pour un adulte, le risque ne se situerait pas tant dans la violence du choc en lui-même que dans la manière dont celui-ci se réalise, c'est-à-dire dont le piéton est projeté, et surtout de sa réception (heurter un caniveau, etc.). Un rapport ministériel indique que pour un piéton, « à 30 km/h, les blessures les plus fréquentes sont des contusions légères avec une probabilité de 15 % d'être tué » — Service d'Études techniques des routes et autoroutes, *Savoirs de base en sécurité routière – Vitesse et mortalité*, Bagnex, France, Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, mars 2006, en ligne <https://dtrf.cerema.fr> (consulté le 23 janvier 2022). Le risque augmente avec la vitesse : un rapport de l'OMS relève qu'un « piéton adulte a moins de 20 % de chance de mourir en étant heurté par une voiture à 50 km/h » — Organisation mondiale de la Santé, *Résumé du rapport de situation sur la sécurité routière dans le monde*, 2015, en ligne <https://www.afro.who.int/sites/default/files/2017-06/summary%20fr.pdf> (consulté le 23 janvier 2022).

directement sur lui, mais est absorbée en grande partie par l'écu et les divers éléments de l'armure, l'ensemble devant d'abord être déformé et/ou transpercé avant la moindre blessure... De plus, la lance se brise souvent à la suite du choc. Cette rupture et la projection des débris — dangereuse au plus haut point, d'où la nécessité de protéger efficacement les chevaux dans les tournois aux XV^e et XVI^e siècles malgré la présence d'une lice — dispersent une partie non négligeable de l'énergie, diminuant d'autant celle devant être absorbée par l'armure de chaque joueur pour éviter la blessure... Tous ces facteurs conduisent à une réduction de la dangerosité de l'affrontement.

Transposés à un tournoi, ces éléments permettent d'affirmer que la violence du choc s'amenuise encore. Le destrier, monté toute la journée sur un terrain irrégulier, se fatigue et ne peut atteindre la vitesse maximum au moment de l'impact ; l'attention des *milites*, sollicitée par de multiples adversaires pouvant arriver de tous côtés, ne leur laisse pas le loisir d'ajuster pleinement leurs frappes ; les angles offerts par le déplacement des *mesnies* ne sont pas toujours favorables ; etc. Tous ces éléments conduisent à diminuer de manière certaine la violence du choc, probablement entre 10 et 20 000 J, ce qui correspond à une collision avec une voiture roulant à moins de 15 km/h. Il peut ainsi être affirmé avec certitude que, tout en restant violents, les coups de lance se révélaient nettement moins dangereux en tournoi que lors d'une joute⁴⁷³.

La lance était donc rarement mortelle entre *milites*. Ce constat se retrouve lors de l'étude des conséquences des chocs dans les sources. La première est le déséquilibre du cavalier pouvant aller jusqu'à la chute. Les trois quarts des chocs à la lance aboutissaient à la chute d'au moins un des participants : le quart restant ne devaient être que de simples lances rompues, des déséquilibres tout en se maintenant en selle, etc. Les chroniques de Froissart permettent de relever un chiffre inférieur : selon son témoignage, lorsqu'un choc a lieu, il s'agit pour moitié de la perte du heaume, pour plus d'un tiers par un bris de lance. Les chutes étaient alors fort rares : moins de 20 % des actions dites « spectaculaires », soit à peine plus de 10 % de la totalité des joutes Saint-Inglevert⁴⁷⁴.

⁴⁷³ Une différence entre les deux activités plaide en faveur d'une plus grande dangerosité du tournoi : la légèreté de son armure. Les premiers tournois consistant en une mêlée ressemblant trait pour trait à la bataille, l'armure de guerre était parfaitement adaptée à ceux-ci. Ce n'est qu'à l'apparition de la joute sur la fin du XII^e qu'il fut nécessaire de l'adapter et de la renforcer pour prendre en compte les spécificités de cette nouvelle activité. Sur les armures de joute, voir Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments, op. cit.* note 26, chap. *Tournament Armour*, p. 151-162.

⁴⁷⁴ Véronique Gagliardi, « Joutes équestres en duel... », *op. cit.* note 464, p. 51.

Les chutes induisaient le risque de blessures⁴⁷⁵. Celles-ci se révélèrent peu nombreuses et encore moins mortelles, l'armure se révélant fort efficace. Après la chute, près de la moitié des tournoyeurs se relevaient indemnes : en moyenne, après que deux *milités* eurent décidé de se charger à la lance, au mieux 20 % des coups aboutissaient à la blessure de l'un des participants⁴⁷⁶. Celles-ci peuvent être classées selon l'endroit du corps touché : poitrine, épaule et bras, hanche et côtes, gorge, tête, ventre, dos, etc. Les blessures mortelles étaient principalement celles à la poitrine ou à la tête, les autres n'étaient probablement que rarement létales. Les coups portés au tronc se révélèrent les plus courants — près de la moitié des cas — car la zone était plus facile à atteindre, mais il fallait que la lance transperce l'adversaire pour que le coup soit réellement dangereux, les blessures bénignes étant souvent de simples côtes brisées. Les plus dangereux et souvent létaux étaient sans conteste les coups à la tête, très rares du fait de l'imprécision de la lance⁴⁷⁷. Les coups reçus frontalement et faisant chuter le *miles* vers l'arrière, bien que rares, étaient quant à eux extrêmement dangereux, notamment en brisant les reins ou la colonne vertébrale. Au contraire, le dévissage ou désarçonnement latéral, très courant, apparaissaient comme un moindre mal⁴⁷⁸.

En acceptant qu'au mieux seulement un tiers des blessures pouvaient se révéler mortelles, une lance ne présentait de risque léthal que pour 4 à 6 % des affrontements où elle était utilisée. Ce chiffre reste encore probablement surévalué, dépendant d'une analyse des sources qui pourraient, elles, être critiquées : un récit médiéval, qu'il soit littéraire ou historique, porte principalement des faits extraordinaires, la banalité du quotidien étant rarement déployée. Il est ainsi fort probable que dans de nombreux textes, les auteurs fassent la part belle aux événements sortant de l'ordinaire et passent sous silence de nombreuses passes d'armes sans gravité. Une telle analyse inviterait alors à diminuer plus encore l'estimation de la létalité des rencontres.

De toute cette analyse, la lance apparaît comme une arme dangereuse, parfois mortelle en tournoi. Jean de Bueil, au XV^e siècle, n'affirma rien de moins lorsqu'il écrivit le *Jouvenel* :

⁴⁷⁵ Des blessures pouvaient survenir sans que le *miles* ne chute. Par facilité, ce point sera écarté de la réflexion.

⁴⁷⁶ Selon les chiffres de Pierre-André Sigal, 50 % des chevaliers touchaient leurs cibles ; 70 % de ces touches entraînaient une chute ; 50 % de ces chutes causaient une blessure : $50 \% \times 70 \% \times 50 \% = 17,5 \%$. Selon l'analyse de Claude Gaier, seuls 33 % des coups touchaient, ce qui diminuerait le taux à 11,5 % environ — Pierre-André Sigal, « Les coups et blessures... », *op. cit.* note 396, p. 179.

⁴⁷⁷ *Ibid.* p. 177 et s.

⁴⁷⁸ Véronique Gagliardi, « Joutes équestres en duel... », *op. cit.* note 464, p. 53.

Il me semble à vous qui avez à besongner à cheval, vous devez estre armé d'ung harnoyx bon et seur ; car une lance est moult subtile et ne treuve si petite entrée que elle ne passe, par ou elle arrive, elle est sans mercy. Les plus perilleuses armes du monde sont a cheval et de la lance car il n'y a point de hola. Vous pouvez bien avoir le braz dextre legierement armé et le plus au delivre que vous pourrez, excepté au droit de la souriz ou il vous fault avoir un gaillet puissant et souldé. Car toutes les fuittes de la lance viennent la et en y ont esté beaucoup de gens perduz.⁴⁷⁹

Il me semble que pour vous qui travaillez à cheval, vous devez être armé d'un harnois bon et sûr ; car une lance est très subtile et ne trouve aucune ouverture si petite qu'elle ne puisse passer. Par où qu'elle passe, elle est sans merci. Les plus périlleuses armes au monde sont celles utilisées à cheval avec une lance, car il n'y a pas de quartier. Vous pouvez bien avoir votre bras droit légèrement protégé et le plus libre possible, à l'exception du niveau de la souris où vous devez avoir une protection puissante et solide. Car toutes les fuites de la lance se produisent à cet endroit et beaucoup de gens y ont perdu la vie.

Cependant, malgré sa dangerosité certaine, la probabilité qu'une mort survienne du fait d'une lance en tournoi était relativement faible : son utilisation était trop rare en volume du fait de sa fragilité et les conditions de son emploi ne permettaient pas d'en optimiser la force. Au XV^e siècle, les *milites* ne risquent plus guère leur vie dans une joute, sauf accidents⁴⁸⁰. Le combat à la lance n'était pas plus dangereux dans les siècles précédents : excepté le renforcement de l'armure et la généralisation du rochet⁴⁸¹, tous les facteurs conduisent à soutenir une moins grande létalité des coups de lance en tournoi qu'en joute⁴⁸². La lance ne fut cependant pas la seule arme employée dans ces jeux.

B) Les dangers limités des autres armes médiévales

L'épée était l'arme par excellence de la chevalerie. Nombreuses sont les anecdotes rapportées par les textes médiévaux qui entretiennent le mythe d'une relation particulière entre le guerrier et son arme. Cette image s'imposa dans la littérature avec le couple légendaire d'Arthur et Excalibur, mais aussi avec des personnages plus réels ou à la frontière du

⁴⁷⁹ Jean de Bueil, *Le jouvencel, suivi du commentaire de Guillaume Tringant*, ed. Michelle Szkilnik, Paris, France, Honoré Champion éditeur, Classiques français du Moyen Âge n° 182, 2018, p. 345.

⁴⁸⁰ Loïs Forster, « La joute... », *op. cit.* note 57, p. 10.

⁴⁸¹ Le rochet fut installé au bout de la lance, à la place du fer. Son objectif était de diminuer la pénétration de la lance, notamment en l'empêchant de s'insinuer dans les interstices de l'armure, comme ceux du heaume. L'extrémité métallique se retrouvait ainsi séparée en trois branches plates.

⁴⁸² Les historiens soutiennent généralement la plus grande violence du tournoi par rapport à la joute, s'appuyant sur les règles de ces dernières, notamment du fait de la réglementation imposée aux participants. La démonstration portée par ces pages espère modifier la vision des chercheurs — Catherine Gauche, « Tournois et joutes en France au XIII^e siècle », *op. cit.* note 48, p. 197.

réel, tels Rolland et Durandal ou Charlemagne et Joyeuse... La formulation — probablement apocryphe — du comte Jean de Warenne, sortant une vieille épée rouillée en lieu et place des documents écrits prouvant ses titres de propriété demandés par les officiers d'Édouard I^{er}, illustre parfaitement ce rapport intime entre le *miles*, son arme, son lignage⁴⁸³...

L'arme ne pouvait donc que prendre place dans le cadre d'un tournoi où s'affrontaient les *militēs*, d'autant que la lance faisait souvent défaut, car soit elle s'était rompue, soit elle n'était pas propice au corps à corps. Au contraire de la lance qui imposait un combat extrêmement bref, l'épée conduisait à des affrontements de longues durées tant à cheval qu'à pied, pouvant en effet être efficacement utilisée une fois le tournoyeur démonté. De plus, il fallait bien plus d'une passe d'armes pour abîmer la lame d'une épée. Les tournois se déroulaient donc majoritairement avec celle-ci.

L'escrime médiévale se compose de mouvements courts et mortels pour quiconque ne portait pas d'armure. Dès qu'un guerrier se protégeait efficacement, seuls les coups d'estoc se révélaient létaux, un tel axe de frappe sollicitant la pointe pour pénétrer la défense adverse et devant trancher moins d'os pour produire une blessure fatale⁴⁸⁴. Cependant, cela nécessitait un geste anti-physiologique pour lequel l'épée médiévale se révèle assez peu optimisée⁴⁸⁵. Les coups de taille, *i.e.* avec le tranchant, de haut en bas, étaient certainement privilégiés. En ce sens peut être lu le plaidoyer de Gilles de Rome sur la fin du XIII^e en faveur du coup d'estoc : son propos permet de comprendre que l'escrime pratiquée par la majorité des *militēs* d'alors n'était pas celle qu'il décrivait et n'avait pas comme premier objectif de tuer. Si tout le monde pratiquait le coup d'estoc, pourquoi aurait-il ainsi argumenté ?⁴⁸⁶

L'épée visait principalement la tête : l'intention n'était pas de défoncer le crâne adverse, le heaume protégeant généralement suffisamment bien le chef, mais probablement d'étourdir l'adversaire jusqu'à lui faire perdre ses repères et prendre l'ascendant sur lui. En somme, les coups avaient une dimension bien plus impressionnante et psychologique que

⁴⁸³ Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 7.

⁴⁸⁴ Sergio Boffa, *Les manuels de combat*, *op. cit.* note 383, p. 31-32.

⁴⁸⁵ Alain Mounier-Kuhn, « Les blessures de guerre... », *op. cit.* note 388, p. 127-128.

⁴⁸⁶ Pierre-André Sigal, « Les coups et blessures... », *op. cit.* note 396, p. 179. L'étude menée par Sergio Boffa ne contredit pas cette hypothèse. Il relève en effet sur la fin du Moyen Âge des traités d'escrime démontrant l'utilisation de l'épée dans l'objectif de réaliser des coups d'estoc, refusant par-là l'idée d'une rupture totale entre les escrimes médiévale et moderne : si les auteurs qu'il cite vont dans le même sens que celui de Gilles de Rome, aucun d'eux n'est antérieur à la deuxième moitié du XIV^e siècle — *Les manuels de combat*, *op. cit.* note 383, p. 31.

mortelle. Bien entendu, ces casques n'étaient pas une protection impénétrable et plusieurs témoignages rapportent la mort d'un tournoyeur à la suite d'une blessure crânienne⁴⁸⁷. Cela devait être relativement rare vu l'efficacité des protections, le heaume devenant de plus en plus enveloppant à la fin du XII^e jusqu'à une protection complètement hermétique au XIII^e siècle. L'anecdote relative à Guillaume le Maréchal est parlante sur ce point : lors d'une journée, le tournoyeur reçut tant de coups qu'il ne put retirer son heaume, déformé, sans l'aide d'un forgeron...⁴⁸⁸ Si Henri II de France périt à la suite d'une blessure à la tête, le fait n'est aucunement dû à une faiblesse de la protection, mais à une erreur d'attache de l'armet — le heaume — royal.

Autrement plus dangereuses étaient les armes de tirs à l'époque médiévale. Un quart des blessures relatées par les sources furent causées par des armes de jet dans les combats. Si les flèches — tirées à l'arc — se révélaient rarement létales en elles-mêmes, les blessures qu'elles engendraient étaient source de nombreuses complications, sans parler de celles causées aux chevaux. Les carreaux d'arbalètes étaient quant à eux plus mortels du fait de la forte pénétration de l'arme : la fin de Richard Cœur de Lion en est l'illustration la plus marquante. Ces armes n'étaient normalement pas utilisées dans les tournois, tout du moins bien qu'elles aient pu l'être *ab initio*, lorsque le tournoi ressemblait trait pour trait à la bataille, elles ne le furent certainement plus dans les tournois classiques et par la suite. L'exclusion de cet armement du tournoi permet d'écarter une cause de mort des *milites* et donc de considérer ces jeux moins dangereux que la guerre ou la bataille où elles étaient utilisées sans hésitation durant tout le Moyen Âge : si les *longs bows* anglais dominent l'imaginaire populaire du fait des célèbres défaites françaises de la guerre de Cent Ans comme Crécy (1346), Poitiers (1356) et Azincourt (1415), il ne faut pas oublier que d'autres armes de jet étaient couramment employées comme l'arbalète qui s'était grandement répandue au XII^e siècle⁴⁸⁹.

Sans entrer dans le détail de la médecine médiévale, il convient de rappeler simplement ici que le XII^e siècle est la période où les savoirs médicaux se perfectionnèrent et que les premières écoles de médecine apparurent. Certes, l'ensemble restait imparfait, mais les soins s'améliorèrent grandement, offrant de plus grandes chances de survie aux tournoyeurs blessés, notamment pour les blessures bénignes, que lors des siècles précédents.

⁴⁸⁷ Pierre-André Sigal, « Les coups et blessures... », *op. cit.* note 396, p. 181.

⁴⁸⁸ Paul Meyer (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal...*, *op. cit.* note 1, p. 41.

⁴⁸⁹ Pierre-André Sigal, « Les coups et blessures... », *op. cit.* note 396, p. 182-183.

Les armes utilisées dans les tournois se révélaient ainsi peu dangereuses du fait de la qualité de l'équipement défensif. Ces divers développements sur la létalité des armes de tournoi confirment la lecture des sources sur le nombre de morts : bien que cette activité soit périlleuse, les risques mortels pour les hommes étaient limités, tant avec les armes du XII^e siècle que celles du XIII^e siècle. Tout comme à la bataille, le tournoi se voulait peu meurtrier : les écrits de Jean d'Erfurt apparaissent par conséquent erronés, probablement marqués par le biais ecclésiastique critiquant ces jeux et transformant quelques morts en une multitude. De même, l'hypothèse de Georges Duby reconnaissant le tournoi comme plus dangereux que la bataille doit être écartée. Certes, il en allait autrement lorsque les piétons, sans respecter les usages militaires ayant cours entre *militēs*, réussissaient à frapper les cavaliers, notamment après les avoir désarçonnés. L'affrontement de Courtrai en est l'illustration parfaite. Mais les piétons disparurent rapidement des tournois, au contraire de la guerre⁴⁹⁰.

Il n'en va pas forcément pareillement pour les chevaux qui subissaient parfois le choc de plein fouet.

Section 2 — Sauver les chevaux d'un péril mortel

Selon l'adage populaire médiéval, « qui sans monter à cheval est resté à l'école jusqu'à l'âge de douze ans n'est plus bon qu'à faire un clerc »⁴⁹¹. Pour instructive qu'elle soit sur la manière d'éduquer les jeunes gens d'alors, la sentence semble démontrer une infériorité du religieux par rapport au *miles* : l'un saurait maîtriser l'art équestre, l'autre non. L'affirmation est bien sûrement exagérée, nombreux étant les témoignages d'ecclésiastiques formés à l'équitation, mais elle révèle l'importance de la monture pour les guerriers médiévaux.

Le cheval occupe une place de choix aux XII^e et XIII^e siècles : en ne s'attachant qu'à la noblesse, il est évident que les représentations des seigneurs font la belle part au cavalier, souvent armé de pied en cape. Au-delà de l'iconographie où le *miles* est uni à son destrier comme Alexandre à Bucéphale, des montures en grand nombre sont indispensables, tant

⁴⁹⁰ Voir p. 31.

⁴⁹¹ Chloé Billon-Grand, Olivier Bouzy, Magali Delavenne, *Grandir au Moyen Âge : l'enfance de Jeanne d'Arc*, Saint-Etienne, France, IAC éditions d'art, 2012, p. 132.

pour les *militēs* qui se devaient d'en avoir plusieurs⁴⁹² que les autres combattants qui pouvaient chevaucher à leurs côtés ou encore pour assurer le bagage de l'armée.

Essentiel à la guerre et à la bataille, le cheval est naturellement essentiel aux tournois : sans lui, impossible de participer aux rencontres. Si l'hypothèse d'une forte mortalité des tournoyeurs a été écartée en s'appuyant sur les sources, l'hypothèse que la mort des chevaux pénalise l'ost médiéval peut être avancée. De tels dangers pour la monture ne peuvent être niés. La description qu'en fit l'évêque Saba Malaspina au XIII^e siècle dans le cadre d'une joute est sur ce point parlante :

*Pluries autem equorum pectoribus se
invicem obviantibus, sessoribus prostra-
tis, et læsis cursus violentia, equus periit
uterque...*⁴⁹³

Souvent cependant alors qu'ils se heur-
taient mutuellement au poitrail et que les cava-
liers étaient désarçonnés, blessés par la vio-
lence de la course, les deux chevaux péris-
saient...

Si la scène décrit plutôt une joute, un duel, elle témoigne néanmoins du danger des chocs entre les destriers à l'occasion de ces jeux guerriers : même sans périr comme ce peut être souvent le cas selon le propos de l'évêque italien, les montures étaient régulièrement blessées, et alors rendues inutiles pour la guerre. La perte de ces animaux serait ainsi une motivation matérielle de nature à justifier la prohibition de ces jeux. Si, à l'origine, la position des acteurs ecclésiastiques ressemble grandement à de l'indifférence pour les chevaux dans le contexte militaire (I), il n'en va pas de même au cours du XIII^e siècle (II).

I — La relative indifférence initiale des ecclésiastiques pour les montures

L'affirmation de l'indifférence ecclésiastique peut être soutenue à la lecture de la chronique du bénédictin anglo-normand Orderic Vital. L'*Historia ecclesiastica* — autrement appelée *Histoire de Normandie* — développe l'histoire du royaume d'Angleterre et du duché de Normandie, principalement à partir de Guillaume le Conquérant jusqu'au XII^e siècle. Si le moine inventa dans son récit certains dialogues pour donner du rythme à la narration, il appuya son travail sur de nombreuses sources — dont des témoignages directs — permettant

⁴⁹² Au XIII^e siècle, un *miles* possédait *a minima* trois montures — Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 160.

⁴⁹³ Giuseppe Del Re, *Cronisti e scrittori sincroni napoletani: editi e inediti*, Bologne, Italie, Forni, Italica Gens n° 85, 1976, p. 313.

de limiter le mélange du légendaire à l'histoire, à tout le moins pour la partie chronologiquement proche de l'auteur. De plus, il se tint aussi éloigné de toute dimension politique, de l'habituelle valorisation des souverains normands propres aux textes de cette période. Bien qu'il vît souvent dans les événements le fruit d'une intervention divine, ce qui empêche de considérer son travail comme parfaitement objectif, ses écrits, contextualisés dans leur époque, constituent une documentation précieuse⁴⁹⁴. Pour l'année 1098, le moine relata le siège de Chaumont-en-Vexin, défendue par les Français face aux forces du roi Guillaume II d'Angleterre, fils du Conquérant, siège dont il fut un contemporain⁴⁹⁵ :

Illustres oppidani propugnacula quidem sua vivaciter protexerunt, sed timoris Dei et humanæ societatis immemores non fuerunt. Insilentium corporibus provide benigniterque pepercerunt, sed atrocitatem iræ suæ pretiosis inimicorum caballis intulerunt. Nam plus quam septingentos ingentis pretii equos sagittis et missilibus occiderunt ; ex quorum cadaveribus Gallicani canes et alites usque ad nauseam saturati sunt. Quamplures itaque pedites ad propria cum rege remeant, qui spumantibus equis turgidi equites Eptam pertransierant.

Les illustres soldats de la place défendirent avec vigueur leurs fortifications, et ne perdirent pas de vue la crainte du Seigneur et les devoirs de l'humanité. Ils épargnèrent avec soin et avec bonté la personne des assaillants, et dirigèrent toute la fureur de leur courroux sur les beaux chevaux de leurs ennemis : en effet, ils en tuèrent à coup de flèches, et de traits, plus de sept cents, qui tous étaient d'un grand prix, et dont les chiens et les oiseaux de proie de la France se nourrissent jusqu'à satiété. Ainsi beaucoup de *militēs* qui, fiers de leurs chevaux écumants, avaient passé l'Epte, furent forcés de s'en retourner à pied avec leur roi.⁴⁹⁶

Le chroniqueur apparaît extrêmement laudatif envers les défenseurs : il les qualifie d'*illustres*, de *timoris Dei* et reconnaissait qu'ils respectaient même les us et coutumes de l'humanité. Difficile pour un religieux de mieux définir le parfait chrétien. Or, selon lui, les Français abattirent plus de 700 chevaux. Le chiffre est sans conteste à relativiser : cela reviendrait à considérer que toute la cavalerie adverse, ou presque, aurait été démontée et que les Anglais auraient plus ou moins laissé faire leurs ennemis sans réagir... Cette valeur témoigne cependant d'un grand nombre aux yeux des contemporains de l'événement : si

⁴⁹⁴ Kathleen Troop, « Orderic Vitalis », in Kelly Boyd (dir.), *Encyclopedia of Historians and Historical Writing*, Londres, Royaume-Uni, Taylor & Francis, 1999, vol. 1, p. 883-884.

⁴⁹⁵ Orderic Vital, né en 1075, avait 24 ans au moment du conflit. Il mourut en 1143.

⁴⁹⁶ Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, op. cit. note 73, liv. X, VI.

Orderic n'était probablement pas présent au siège, il peut être souligné que celui-ci n'eut lieu qu'à 150 kilomètres de l'abbaye de Saint-Évroult à laquelle il appartenait.

Il apparaît incontestable pour le religieux que tuer des chevaux afin d'épargner des vies humaines, même celles d'ennemis, même celles de pécheurs, était louable. La fierté des *milites* adverse est d'ailleurs *expressis verbis* relevée et n'est pas orientée vers un objet source d'une légitime admiration, mais les montures : celles-ci sont qualifiées de « *pretiosis caballis* », de « *ingentis pretii equos* », de très grands prix. Un tel passage permet d'assurer au lecteur qu'Orderic Vital s'attaquait à la vacuité des cavaliers, leur orgueil visant à avoir un cheval ostentatoire. La mort de ces destriers n'était alors aucunement condamnable et, honteux, à pied, les *milites* anglais firent retraite...

Une semblable critique au sujet de superbes chevaux se retrouve dans le discours que tint Albéron de Chiny lors du siège de Bouillon en 1141⁴⁹⁷. L'évêque encouragea ses hommes en soulignant l'opposition entre la noble lutte qu'ils menaient et le tournoi : ce dernier était réalisé dans le but de remporter une monture plus belle et mieux harnachée⁴⁹⁸. L'animal apparaît comme une véritable source d'orgueil du *miles* au point que celui-ci souhaitait, par sa participation aux jeux guerriers, en gagner un plus tape-à-l'œil. Ce n'est plus l'utilité du destrier essentiel au cavalier qui est recherchée, mais bel et bien sa superbe.

Abattre les chevaux pour paralyser la cavalerie adverse et l'emporter est une scène courante des récits médiévaux. Selon Orderic Vital, lors de la bataille de Brémule en 1119, quatre-vingts *milites*, guidés par un certain Guillaume Crépin, chargèrent les anglo-normands sans succès : les montures furent tuées « *protinus* », aussitôt⁴⁹⁹. Rien n'indique que des armes de jet furent employées, toutefois il est indéniable que le destrier était le maillon faible du couple cheval-cavalier et que se débarrasser du cheval permettait de diminuer, neutraliser voire capturer le combattant. À cette occasion, les Français furent présentés comme orgueilleux, Guillaume Crépin étant même décrit comme un criminel pour s'en être pris au roi anglais, oint par le saint chrême...⁵⁰⁰ La technique fut appliquée de nombreuses fois au

⁴⁹⁷ Voir le discours p. 310.

⁴⁹⁸ Traduction Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 183-184.

⁴⁹⁹ Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, *op. cit.* note 73, liv. XII, VII.

⁵⁰⁰ Pour Dominique Barthélemy, les louanges d'Orderic Vital lors de la défense de Chaumont trouvent leur source dans la proximité de Saint-Évroult avec la noblesse du Vexin : il ne s'agirait que d'une construction après coup pour flatter ces amis — donateurs ? protecteurs ? — alors même qu'ailleurs le moine se révélerait tout à fait favorable aux exercices de chevalerie. L'historien voit dans les chevaux des victimes collatérales d'une tentative peu honorable des défenseurs français d'éviter un tournoi du fait d'une disproportion

cours des siècles : Courtrai, en 1302, vit les Flamands équipés de goedendag — un gourdin/épieu — stopper la cavalerie, probablement déjà embourbée, Crécy, en 1326, et Azincourt, en 1415, furent remportée par les archers anglais abattant des chevaux encore trop peu protégés. Le schéma se retrouve également dans la littérature arthurienne lors du tournoi de Tintagel auquel participe Gauvain dans *Perceval ou le conte du Graal* de Chrétien de Troyes :

Mais il y avait au château un vieux vavasseur, très respecté et très sage, aussi puissant par ses terres que par son lignage, dont tous les conseils, heureux ou malheureux, recueillaient une adhésion totale. Il avait vu les nouveaux venus, car on les lui avait montrés avant même qu'ils fussent entrés dans l'enclos. Il alla en parler à Thibaut en ces termes : « Seigneur, Dieu m'en soit témoin, si je ne me trompe j'ai vu deux chevaliers, compagnons du roi Arthur, qui viennent ici. Deux hommes de valeur ne sont pas quantité négligeable, car un seul suffit à gagner un tournoi. Mais je pense et crois, pour ma part, que vous pouvez aller à ce tournoi en toute sécurité, car vous avez de bons chevaliers, de bons hommes d'armes et de bons archers qui leur tueront leurs chevaux... »⁵⁰¹

Le vavasseur est qualifié de sage. Or, il rassure le seigneur de Tintagel subissant le tournoi en proposant une stratégie pour le moins surprenante⁵⁰² : abattre les montures

numérique en faveur des Anglo-normands. Outre le fait que la réprobation de l'orgueil chevaleresque se retrouve aussi chez Albéron de Chiny, les écrits d'Orderic Vital sur la bataille de Brémule invitent à remettre en cause cette interprétation. Les nobles du Vexin y furent à leur tour désavoués et leur défaite présentée comme voulu par Dieu : Osmond de Chaumont fut du nombre des critiqués alors que la défense de sa ville avait été louée précédemment dans la chronique ; Guillaume Crépin, Normand originaire du Vexin, mais déchu de son titre par le roi anglais, fut compté parmi les traîtres pour avoir rejoint le camp de Louis VI ; etc. Le moine peut difficilement être présenté comme partial, comme cherchant à valoriser uniquement la noblesse du Vexin : quand bien même il aurait changé d'avis sur Guillaume le Roux, il n'a pas réécrit les passages antérieurs de sa chronique... Quoi qu'il en soit, l'interprétation de Dominique Barthélemy du texte d'Orderic Vital ne remet pas en cause le peu de considération que pouvait accorder le chroniqueur aux chevaux dans ce texte — « Les origines du tournoi chevaleresque », *op. cit.* note 17, p. 122-123.

⁵⁰¹ Chrétien de Troyes, *Perceval ou Conte du Graal* in *Œuvres complètes*, ed. Daniel Poirion, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 408, 1994, v. 4922-4943, p. 807.

*Mes un viel vavator avoit
El chastel, mout doté et sage,
Puissant de terre et de lignage,
Et ja de rien que il deist,
Comant qu'an la fin an preïst,
Que il n'an fust del tot creüz
Ces qui venient ot veüz
Qu'il li furent de loing mostré,
Einz qu'el paliz fussent antré ;
S'an ala parler a Tiebaut
Et dist : « Sire, se Dex me saut,*

*Je ai mien esciant veü
Des conpaignons le roi Artu
Deus chevaliers qui ici vienent.
Dui prodome mout boen leu tienent,
Que neïs uns vaint un tornoi.
Je lo et creant androit moi
Que vos a ce tornoïemant
Ailliez trestot seüremant,
Que vos avez bon chevaliers
Et Boens sergens et boens archiers
Qui lor chevax lor ocirront,*

⁵⁰² Il est assez délicat de voir cet affrontement à Tintagel comme un tournoi. Beaucoup d'éléments de la guerre

adverses pour remporter la victoire. Il n'est pas possible de trouver la moindre condamnation de cette proposition comme étant immoral ou même simplement déshonorant : au mieux, certains des conseils sont « malheureux », c'est-à-dire non couronnés de succès. De plus, les archers sont reconnus comme « bons », à l'instar des *milites* ou des hommes d'armes... Une telle caractéristique méliorative peut surprendre dans un récit mettant par habitude la chevalerie sur un piédestal. Quoi qu'il en soit, la scène offre un écho avec la réalité : abattre les chevaux est acceptable, voire louable, pour remporter la victoire et épargner des vies humaines.

II — L'affirmation de l'intérêt ecclésiastique pour les chevaux

À la fin du XIII^e siècle, il est certain que les ecclésiastiques s'intéressèrent à la question des montures. La bulle *Passiones miserabiles* de Clément V fulminée en 1313 prohiba les tournois en faveur de la croisade⁵⁰³. Or, le pape releva que l'*equorum destructiones*, la destruction des chevaux, était l'une des raisons pour lesquelles ce jeu était un obstacle au passage général. À celle-ci s'ajoutaient le danger pour les âmes, la mort des hommes — ces deux points étant des reprises des canons conciliaires du XII^e siècle — et la dilapidation d'argent.

Si les législations de Latran IV (1215) et Lyon I (1245) affirmaient déjà que le tournoi était un obstacle à la croisade, aucun éclaircissement ne peut être tiré de leur lapidaire formulation pour saisir cet empêchement⁵⁰⁴. La bulle de Clément V, au contraire, se révèle bien plus claire. Les montures retenaient donc l'attention du pontife romain qui soumit à la sanction tant les tournoyeurs que ceux pouvant les assister : cela comprenait tous ceux vivant du monde équestre, que ce fut en les vendant, leur procurant les soins hippiatiques, le ferrage, etc. Clément V conditionna aussi la levée de l'interdiction à la réunion des hommes, des chevaux et de l'argent nécessaires au passage général. En tout point du texte, la monture

semblent en effet présents. Dans le récit, l'événement n'a lieu « que » pour prouver à l'aînée de Thibaut de Tintagel l'amour que Méliant du Lys porte à sa fille, mais le sous-texte est incontestablement moins courtois. Méliant apparenté avec le roi Claudas de la Terre Déserte, l'un des souverains antagonistes du royaume de Logres, est un adversaire de Thibaut. Les interrogations de ce dernier semblent confirmer cette idée. Le tournoi n'est probablement qu'un prétexte à la prise de la cité. La dimension ludique de ce tournoi est donc à nuancer...

⁵⁰³ Voir p. 108 et s.

⁵⁰⁴ Voir p. 83 et s.

apparaît : l'Église en fit un des éléments centraux de la condamnation du tournoi et de la préparation de la croisade.

Les questions matérielles — argent, armes et chevaux — étaient probablement présentes dès Latran IV (1215) et peuvent expliquer en quoi le tournoi se révélait un obstacle à la croisade. Il se peut que le canon 71 ne les ait pas mentionnées, considérant celles-ci comme évidentes. Ainsi, le texte, déjà long, ne se serait pas arrêté sur les détails.

Philippe IV le Bel, dans la continuité de *Passiones miserabiles* de Clément V, édicta une ordonnance en 1314 s'attachant elle aussi à la croisade : la sanction voyait le tournoyeur être enfermé un an et le revenu de sa terre affecté au financement de la croisade. Le texte royal reprit explicitement la question des chevaux :

Il ne puist estre mesconneu par tout nostre Royaume, comment nous autres-fois, et plus considerans la grand destruction et mortalité de chevaux, et aucunes fois de personnes, qui par les tournoyemens et les joustes sont avenez souvent en nostre Royaume, avons generalement, et solennellement deffendu, et fait deffendre, sus grans peines pecuniaires, et corporels, que nuls de nostre Royaume, ou nostre subget, ne alassent en tel fait en nostre Royaume, ne dehors.

Il ne peut être méconnu par tout notre royaume comment, en considérant la grande destruction et mortalité de chevaux, et certaines fois de personnes, qui par les tournois et les joutes sont advenues souvent en notre royaume, nous avons autrefois généralement et solennellement défendu et fait défendre sous grandes peines pécuniaires et corporelles que nul de notre royaume, ou nos sujets, ne s'y rende ni en notre royaume, ni en dehors.⁵⁰⁵

En s'attachant à la lettre du texte et à sa formulation, il apparaît que cette ordonnance fut édictée tout d'abord pour s'opposer à la mort des chevaux, ensuite celle plus rare des tournoyeurs. Cette formulation valide l'hypothèse selon laquelle la mort des *milites* était inhabituelle, tout du moins bien plus que celle des montures.

Ce texte éclaire toutes les précédentes interventions de Philippe IV relatives aux tournois : il est fort probable que toutes les prohibitions de cette activité par le roi vainqueur de Mons-en-Pévèle aient pris en considération la question des montures. Bien que la perte de

⁵⁰⁵ Eusèbe de Laurière, *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique*, France, 1723, vol. I, p. 539.

ces dernières ne fût pas l'unique raison de ces normes⁵⁰⁶, elle faisait indéniablement partie de l'équation. Les législations capétiennes concernant les chevaux furent nombreuses sur la deuxième moitié du XIII^e siècle, signe que la question était problématique et d'importance pour la Couronne. Ces montures furent parfois le sujet direct de la norme — obligation d'entretenir une jument⁵⁰⁷, interdiction de faire sortir les chevaux du royaume, etc. — ou apparaissaient lors de la sanction, étant temporairement ou définitivement confisquées⁵⁰⁸.

Cet intérêt des législations pour la question équine est pleinement lié à l'importance de celle-ci pour les conflits médiévaux, donc pour l'ost et la croisade. Un *miles*, tant par orgueil — des bourgeois ou des paysans guerroyaient parfois à cheval, il était déshonorant de rester alors à pied — que pour conserver sa supériorité militaire⁵⁰⁹, se devait d'être monté⁵¹⁰. Or, le tournoi était dangereux pour les chevaux au point que Louis Carolus-Barré n'hésite pas à parler d'hécatombe à leur sujet⁵¹¹. La monture était aisément victime de la violence des combats, étant le maillon faible du couple cheval/cavalier du fait de protections trop légères, si ce n'est inexistantes⁵¹². Le cheval présente certaines vulnérabilités : des blessures, simples en apparence, voire guéries, tiennent la monture éloignée du champ, que celui-ci soit de course ou de guerre. D'autres, comme les fractures aux membres, obligent à abattre l'animal : ses jambes seront à tout jamais incapables de supporter son poids... Un destrier blessé devient physiquement ou psychologiquement inutile pour le *miles*. L'hippiatrie restait à l'époque, malgré quelques bonnes intuitions des soignants, somme toute fort limitée⁵¹³.

⁵⁰⁶ Vincent Martin relève que la guerre, ou le risque de guerre, ainsi que les mouvements séditionnels, réels ou hypothétiques, étaient initialement les causes et les limites de l'interdiction du tournoi par Philippe IV avant qu'elles ne deviennent autonomes, car « les tournois tendent à être considérés comme des événements coupables par nature » — « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6, p. 32.

⁵⁰⁷ Henri Duplès-Agier, « Ordonnance somptuaire inédite de Philippe le Hardi », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1854, vol. 15, n° 1, p. 176-181 ; Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 201.

⁵⁰⁸ Ordonnances d'octobre 1304, de janvier 1305, de septembre et d'octobre 1305 et de décembre 1312 — voir p. 366 et s.

⁵⁰⁹ Au-delà d'une vitesse supérieure et d'une meilleure force de frappe, il convient de rappeler que dans la guerre médiévale, un cavalier était bien plus en sécurité qu'un piéton : son armure pouvait être plus lourde, une partie de ses organes étaient mieux protégés, etc. Lire en ce sens, même si certaines conclusions sont à débattre, Alain Mounier-Kuhn, « Les blessures de guerre... », *op. cit.* note 388, p. 112-136.

⁵¹⁰ Gérard Sivéry, *Saint Louis*, *op. cit.* note 38, p. 589. S'il est fait référence à quelques « gentilhommes de pieds » ou « écuyer de pieds » dans les sources, ceux-ci sont des nobles trop pauvres pour financer un cheval : ce ne semble donc pas être un choix militaire ou social — Xavier Hélary, *L'armée du roi de France*, *op. cit.* note 456, p. 56.

⁵¹¹ Louis Carolus-Barré, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne », *op. cit.* note 42, p. 98.

⁵¹² Voir p. 148 et s. ainsi que p. 162 et s.

⁵¹³ Brigitte Prévot, « Le cheval malade : l'hippiatrie au XIII^e siècle », ed. Bernard Ribemont, *Le cheval dans le*

Les chevaux étaient chers. Leur prix varia, offrant une nette augmentation sur le XIII^e siècle : celui du roncín tripla entre 1202 et 1293 ; celui du palefroi — monture fort appréciée des femmes — quintupla entre 1202 et 1256 ; celui du destrier fluctua au gré de la politique royale, chutant de 40 livres tournois au plus fort des guerres de Philippe II Auguste à 8 livres tournois en 1231, lorsque Blanche de Castille et Louis IX obtinrent les trêves bretonnes et anglaises. Comparée au reste de l'économie, notamment aux bestiaux, l'évolution générale des prix des montures — mis de côté le destrier, dont le cours fut trop influencé par les conflits — laisse à penser qu'une organisation de haras eut lieu dès le milieu du XIII^e siècle, permettant de limiter l'inflation, comme ce fut le cas pour l'élevage des ovins ou des bovins⁵¹⁴. Mais même contrôlé, il apparaît indéniable que le prix des chevaux, en particulier celui des destriers, représentait un investissement certain⁵¹⁵ qui n'était pas accessible à tous, pas même à tous les nobles qui parfois différaient leur adoubement et demeuraient écuyers pour des raisons financières. De telles contraintes incitèrent les princes à gratifier les jeunes *milites* pour couvrir les dépenses⁵¹⁶ : sans nul doute, ces généreux patrons qui avaient payé la chevalerie d'un bachelier n'appréciaient pas de voir la monture disparaître en tournoi le lendemain de la fête... Certes, dans ces jeux, un *miles* pauvre pouvait s'enrichir. Mais pour un enrichi, combien ressortaient appauvris ? Mis de côté les marchands qui pouvaient s'y rendre, le tournoi n'était pas créateur de richesses, il ne conduisait qu'au transfert de celles-ci en augmentant le patrimoine d'un tournoyeur au détriment de celui d'un autre, que cet échange se réalise en or, en armes ou en chevaux. Pourtant le tournoi restait une activité attirante et chacun espérait faire aussi bien si ce n'est mieux que Guillaume le Maréchal :

Ce matin, le Maréchal était pauvre en deniers et en chevaux. Le voilà maintenant bien pourvu de palefrois, de roncins, de sommiers.⁵¹⁷

monde médiéval, Aix-en-Provence, France, Presses universitaires de Provence, Senefiance, 1992, p. 451-464 ; Brigitte Prévot, Bernard Ribémont, *Le cheval en France au Moyen Âge — sa place dans le monde médiéval ; sa médecine, l'exemple d'un traité vétérinaire du XIV^e siècle, la « Chirurgie des chevaux »*, Orléans – Caen, France, Paradigme, Medievalia, 1994.

⁵¹⁴ Les différentes valeurs relevées dans les sources ont été simplifiées par souci de clarté du propos — Gérard Sivéry, *L'économie du royaume de France au siècle de Saint Louis, vers 1180 – vers 1315*, Lille, France, Presses universitaires de Lille, 1984.

⁵¹⁵ Brigitte Prévot, Bernard Ribémont, *Le cheval en France au Moyen âge*, *op. cit.* note 513, p. 34 et s. ; Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 200 et s.

⁵¹⁶ Xavier Hélyar, *L'armée du roi de France*, *op. cit.* note 456, p. 43-44.

⁵¹⁷ Paul Meyer (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal...*, *op. cit.* note 1, p. 22.

Au-delà d'être chères, les montures de qualité pour l'ost étaient rares. Nombreuses furent les législations des puissances séculières du XIII^e siècle imposant à leurs sujets l'entretien de destriers : ainsi Florence requit un nombre minimum de 1 400 bêtes en 1260 ; Venise fit peser sur chaque *miles* de Crète l'obligation de posséder un cheval d'armes ; Philippe III édicta une ordonnance somptuaire en 1279 pour enjoindre entre autres aux plus riches d'élever au moins une jument poulinière⁵¹⁸. Ce dernier texte, pour Louis Carolus-Barré, visait à répartir les charges de la remonte de la cavalerie française, les montures étant essentiels à la guerre⁵¹⁹. Le tournoi participant aussi à la raréfaction des chevaux, il est aisé vu les dates des ordonnances de Philippe III de conclure que l'interdiction de ces jeux était *a minima* causée par cet objectif : permettre d'avoir, à terme, un nombre suffisant de cavaliers dans l'ost⁵²⁰.

De plus, le *restor* — autrement appelé *restauratio equorum* ou remonte, soit le remplacement des chevaux morts durant un conflit⁵²¹ — représentait une dépense importante pour les autorités⁵²². Par exemple, Pierre de Beaumont prêcha à Limoges la croisade sicilienne : il y promit à ceux qui s'engageraient une solde ainsi que des montures, armes et harnais en lieu et place de ceux perdus au service du comte Charles d'Anjou⁵²³. Les puissants avaient de fait tout intérêt à ce que le prix des destriers reste faible pour faciliter leurs obligations. Cela prit évidemment place dans toutes les guerres, tant celle du roi que la croisade, et impacta donc toutes les législations, tant séculière que canonique.

De l'étude des sources, il apparaît incontestable que les normes capétiennes ou canoniques sur les tournois, au moins celles du XIII^e siècle, avaient pour objectif — parmi d'autres — de sauver les chevaux. Aucune démarche semblable aux lois contemporaines de protection animale ne doit être recherchée anachroniquement dans ces textes,⁵²⁴ mais une simple

⁵¹⁸ Henri Duplès-Agier, « Ordonnance somptuaire inédite de Philippe le Hardi », *op. cit.* note 507, p. 176-181 ; Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 201.

⁵¹⁹ Louis Carolus-Barré, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne », *op. cit.* note 42, p. 98.

⁵²⁰ Sur la législation de Philippe III, voir 361 et s.

⁵²¹ Pour un exemple de *restor*, qui pouvait concerner les chevaux morts en tournoi, voir Ludovic Notte, « Les écuries de Robert II, comte d'Artois (vers 1292-1302) », *Revue du Nord*, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1999, vol. 81, n° 331, p. 474-476.

⁵²² Sur les difficultés relatives au *restor* pour la Couronne capétienne, voir Charles Victor Langlois, *Le Règne de Philippe III le Hardi*, Paris, France, Hachette, 1887, p. 371-372.

⁵²³ Régis Rech, « Charles d'Anjou et le Limousin : la conquête du royaume de Naples chez Hélie Autenc et Gérard de Frachet », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2000, vol. 158, n° 2, p. 449.

⁵²⁴ Pour schématiser la position scolastique sur l'animal, celui-ci apparaît inférieur à l'homme du fait de son incapacité à prier et donc à posséder une âme immortelle. Une telle position n'empêche pas que l'homme

utilisation du droit au service de la politique de Rome ou de Paris : s'assurer une armée de *milites* capables de remplir les objectifs assignés, à savoir la conquête de la Terre sainte ou la lutte contre les forces adverses, celles du roi d'Angleterre et celles du Nord du royaume. Si le tournoi pouvait préparer les *milites* à la guerre, les dommages causés aux chevaux ou leur capture étaient des fléaux pour la monte et la remonte. Or, quelle utilité, à cette époque, pour les puissants d'avoir une armée de piétons ? Malgré la bataille de Courtrai en 1302 ou celle de Bannockburn en 1314, la chevalerie avait encore au tournant du XIII^e siècle — au moins dans l'esprit des souverains — de belles heures devant elle...⁵²⁵

Conclusion de chapitre

Des *milites* périrent en tournoi. Cette thèse part de la constatation que le tournoi ne fut pas dangereusement létal en dépit de l'exposé des motifs de la législation canonique. Plusieurs sources n'évoquent pas d'issues mortelles lors de ces jeux, soit qu'il n'y en ait pas, soit que l'imputation au tournoi soit contestable. Certes, en raison des imperfections de documentation des XII^e et XIII^e siècles, certaines rencontres échappent à la perception du médiéviste. Néanmoins, en l'état des sources, en proportion du nombre de participants et de confrontations, les dénouements fatals apparaissent bien rares, de sorte que ceux-ci relèvent de l'accident plus que de la conséquence naturelle de l'événement. L'apport de connaissances scientifiques — militaires, physiques et médicales — conforte d'ailleurs cette interprétation.

Soutenir le contraire conduit à imputer aux *milites* un comportement illogique : timorés à la bataille en limitant grandement le risque, voire en évitant le combat, ceux-ci auraient inconsidérément engagé leur vie aux tournois ? Qui en douterait relirait avec intérêt les travaux de Philippe Contamine qui a relevé le lien entre le courage et la mesure du danger par les *milites*. Ainsi, bien que le *miles* acceptât de « mettre son corps en aventure de mort et de prison », il n'avait aucun goût « pour le fanatisme suicidaire[,] les notions de sacrifice, de

doive prendre soin des animaux : n'est-il pas un *dominus* pour la Création selon le récit de la Genèse ? Cependant, « c'est indirectement pour l'homme toujours, et jamais pour l'animal en lui-même qu'il importe de bien traiter ce dernier » — Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Éthique animale*, Presses Universitaires de France, 2008, p. 26. Une telle vision conduit à considérer comme évident que des chevaux soient abattus sur un champ de bataille pour épargner les vies humaines...

⁵²⁵ Pour quelques développements sur la cavalerie à la fin du Moyen Âge, voir en autres Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 241-250.

dévouement absolu, semblant étrangères à la mentalité médiévale »⁵²⁶. La participation d'importantes personnalités souligne d'ailleurs ce caractère parfaitement acceptable du risque pour la société médiévale. Tout était fait pour limiter le danger, parfois même au détriment de l'efficacité militaire, en développant une armure pour les hommes permettant de sauver des vies, de même que l'émergence du « code de la guerre courtoise »⁵²⁷.

Le cheval, en revanche, ne put profiter autant de cette évolution. Sa vie importait moins que celle d'un homme dans une société chrétienne. Bien que des efforts aient été déployés pour les préserver et que des équipements de protection aient été inventés à cette fin, ces derniers se révélèrent moins efficaces pour les montures que pour leur cavalier. La mortalité des destriers et leurs blessures furent probablement la véritable problématique des tournois, peut-être moins visibles de prime abord, mais matériellement bien plus pénalisantes pour les osts médiévaux.

Selon les canons conciliaires, l'argument justifiant de l'interdiction du tournoi était son danger mortel pour les tournoyeurs. De nombreuses sources canoniques reprirent cette affirmation. Ce désaccord entre les écrits ecclésiastiques qui refusaient cette mort, et la réalité vécue par les *milites* qui, pratiquant malgré tout le tournoi, considéraient ce risque d'accident comme acceptable, donne du crédit à l'hypothèse que cette motivation ne serait qu'apparente. Il convient alors de chercher la véritable intention de l'Église pour saisir au mieux son action.

⁵²⁶ *Ibid.* p. 413.

⁵²⁷ *Ibid.*

CHAPITRE II

LA MOTIVATION RÉELLE : SOUTENIR LE MOUVEMENT DE PAIX

Le tournoi s'inscrit dans le cadre de la guerre et de la violence : il s'agissait après tout de reproduire la bataille. Ces jeux entretenaient le caractère belliqueux des *milites* — ce que souligne de manière éloquente la formulation conciliaire « *ad ostentationem virium suarum et audaciæ temerarie congregiuntur* »/« se combattent légèrement afin de faire ostensiblement étalage de leurs forces et de hardiesse »⁵²⁸ — tout en assurant un entraînement efficace en cas de conflit. L'excellente renommée de l'ost royal avant Bouvines découlait d'ailleurs de cette pratique régulière du tournoi par les Français⁵²⁹. Un tel constat impose de s'attarder sur les législations canoniques relatives au monde militaire : les domaines étant proches, il est probable que l'un et l'autre puissent s'éclairer.

En ce qui concerne la guerre, un paradoxe semble présent dans les Écritures. L'Ancien Testament est rempli d'actions belliqueuses réalisées souvent avec le soutien divin : ainsi, la violence apparaît juste, légitime aux yeux de Dieu qui déclare au peuple élu qu'il « fera tomber devant toi les ennemis qui se lèveront contre toi »⁵³⁰. Marcion affirma durant la première moitié du II^e siècle après Jésus-Christ qu'il y aurait dans la nouvelle alliance une remise en cause de la dimension agressive de l'ancienne : une divinité juste, mais vengeresse

⁵²⁸ Voir par exemple p. 65 et s.

⁵²⁹ Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 946.

Une motivation apparente : épargner des vies

⁵³⁰ « *dabit Dominus inimicos tuos qui consurgunt adversum te corruentes in conspectu tuo* » — Dt, 28, 7.

avant l'Incarnation, un Dieu d'amour à partir de celle-ci. Ainsi, le Christ aurait changé radicalement le message divin en promouvant la paix, comme en témoignent les Béatitudes (Mt 5, 9) ou les premiers mots du Ressuscité, « la paix soit avec vous ! » (Lc 24, 36). Cette position est à rejeter comme hérétique⁵³¹. Au contraire, bien que la guerre soit présente dans l'Ancien Testament, tout n'est pas ordonné à celle-ci. De même, le Nouveau Testament est lui aussi porteur de contrastes. Les militaires y sont parfois valorisés⁵³², étant appelés à une conversion profonde de leur cœur plutôt qu'à un changement radical de leur état de vie. La guerre n'étant pas pleinement rejetée, la paix du Christ doit-elle être considérée ou non un absolu ? Comment concilier la possibilité de la guerre avec l'annonce de la paix ?

Afin d'éviter tout anachronisme, la paix doit être comprise non à la lueur du XXI^e siècle où l'expérience des deux conflits mondiaux a conduit à donner au terme une tonalité toute particulière, mais dans son acception médiévale. Durant l'Antiquité tardive, Augustin d'Hippone releva dans le *De civitate Dei contra paganos* que le bien souverain se trouvait dans la paix du Royaume de Dieu. Il distingua cette paix céleste de la paix terrestre définie comme la *tranquillitas ordinis*, un ordre où chacun trouve sa juste place par rapport à lui-même, aux autres et à Dieu : lutter par les armes pour instaurer cette harmonie pouvait se révéler acceptable voire nécessaire. L'Église médiévale accueillit cette conception et les auteurs du Bas Moyen Âge déployèrent une théologie de la paix dans de nombreux ouvrages : ainsi au XII^e siècle dans le *de bono pacis* de Rufin de Sorrente, au XIII^e siècle dans le *Tractatus de pace* Guibert de Tournai, le titre *De pace* de la somme de théologie de Thomas d'Aquin⁵³³ ou encore le *de bone pacis* de Remigio dei Girolami, disciple du *Doctor Angelicus*. Tous ces discours sur la paix n'empêchèrent pas en vis-à-vis des écrits sur la guerre, celle-ci étant

⁵³¹ Le marcionisme fut condamné par l'Église comme hérésie et bien qu'il disparût au cours du V^e siècle, le magistère n'arrêta pas pour autant de lutter contre ses enseignements jusqu'à aujourd'hui — CEC n° 123.

⁵³² Nombreux sont les exemples en ce sens :

Jean-Baptiste ne condamna pas leur métier, mais seulement leurs abus : « *interrogabant autem eum et milites dicentes quid faciemus et nos et ait illis neminem conculcatis neque calumniam faciatis et contenti estote stipendiis vestris* »/« Des soldats l'interrogèrent aussi : "Et nous, que devons-nous faire ?" Il leur répondit : "Ne violez personne, ni ne calomniez et contentez-vous de votre solde." » — Lc 3, 14 ;

Le Christ loua la foi d'un centurion romain ayant demandé la guérison de son serviteur : « *audiens autem Iesus miratus est et sequentibus se dixit amen dico vobis non inveni tantam fidem in Israhel* »/« Alors en entendant cela, Jésus fut dans l'admiration et dit à ceux qui le suivaient : "Amen, je vous le dis, je n'ai pas trouvé une telle foi en Israël." » — Mt 8, 10 ; voir aussi Lc 7, 09 ;

Au pied de la Croix, un autre fut le premier à poser un acte de foi : « *centurio autem et qui cum eo erant custodientes Iesum viso terraemotu et his quae fiebant timuerunt valde dicentes vere Dei Filius erat iste* »/« Cependant le centurion et ceux qui étaient avec lui pour garder Jésus, voyant le tremblement de terre et ce qui arrivait, furent saisis d'une grande crainte en disant : "Vraiment, celui-ci était Fils de Dieu !" » — Mt 27, 54 ; voir aussi Mc 15, 39 et Lc 23, 47.

⁵³³ Thomas de Aquino, *Summa theologiae*, ed. Commission léonine, 1266, II^a, II^{ae} q. 29.

considérée comme consubstantielle à l'humanité : découlant du péché originel, elle ne pouvait être ignorée.

La recherche d'une paix terrestre absolue, à l'image de la paix céleste, n'était ainsi pas une réalité concrète. Néanmoins, si l'homme médiéval n'avait pas de visée pacifiste — prônant la non-violence — il n'en restait pas moins pacifique — cherchant à établir la paix — et la quête d'un monde paisible n'en restait pas moins chère au cœur de nombreux ecclésiastiques. Les textes liturgiques⁵³⁴ témoignent de cette réalité, la *pax Christi* étant régulièrement invoquée, se concrétisant dans le baiser de paix, préalable à toute communion. Si ces aspirations théologiques n'étaient pas des absolus juridiques, il ne faut cependant pas oublier que leurs ambitions se rejoignaient : dans la continuité de l'Église primitive, celle du Moyen Âge ne tolérait le recours aux armes pour les laïcs que comme un moyen imparfait de trancher les différends dans l'attente que la prépondérance des juridictions ecclésiastiques puisse s'imposer pour qu'ils soient résolus par le droit. Le conflit entre *milites*, la bataille, devait céder sa place au conflit devant les clercs, le procès⁵³⁵.

Le droit canonique classique tenta de structurer autant que faire se peut ces aspirations⁵³⁶. Des législations relatives à la guerre et à la violence se déployèrent à l'époque classique : celle de la guerre juste, inspirée entre autres des écrits d'Augustin d'Hippone ; celle de la *Pax* et de la *Treuga Dei*. Les deux législations ayant marqué les XII^e et XIII^e siècles, il convient de voir comment elles s'articulèrent avec la condamnation du tournoi. La prohibition de ce jeu rejoint le mouvement de paix en s'opposant à la violence médiévale (Section 1) alors qu'à l'inverse la notion de guerre juste conduit à justifier cette activité lorsqu'elle est prise comme un entraînement (Section 2).

Section 1 — L'hypothèse d'un lien entre l'interdiction canonique du tournoi et le mouvement de paix en Occident

Lorsque les premières assemblées légiférèrent sur le mouvement de paix, une confusion existait dans les sources entre les tournois et les batailles. Ces *déduits* faisaient partie

⁵³⁴ À titre d'illustration, la composition d'une messe *pro pace* au X^e siècle dont l'incipit est référencé dans Michel Andrieu (ed.), *Les Ordines romani du haut Moyen âge I – Les manuscrits*, Louvain, Belgique, *Spi-cilegium sacrum Lovaniense*, Études et documents n° 11, 1984, p. 416.

⁵³⁵ Frederick Hooker Russell, *The just war in the middle ages*, Cambridge, Royaume-Uni, 1975, p. 34 & 296 et s.

⁵³⁶ Anders Winroth, John Chin-Chau Wei (dir.), *The Cambridge history of medieval canon law*, *op. cit.* note 276, p. 537 et s.

intégrante de la culture de violence propre à la société féodale de l'An Mil que le mouvement de paix cherchait à endiguer. Les normes pour les sanctionner furent distinctes et les canons conciliaires n'évoquèrent jamais explicitement la notion de paix comme justification de l'interdiction du tournoi⁵³⁷. Toutefois, l'existence d'un lien entre la condamnation de ces jeux et le mouvement de paix promu par l'Église semble des plus plausibles : si une véritable unité se dégage de ces législations dans leurs aspirations (I), elle se manifeste aussi dans leur promulgation simultanée dans les canons conciliaires (II).

I — L'unité de but : des aspirations communes contre la violence

L'interdiction du tournoi et le mouvement de paix⁵³⁸ se rejoignent sur la question de la violence. La brutalité entre les *milites* apparaît évidente, et l'Église s'opposait de manière générale à toute violence.

La fracture de l'unité territoriale carolingienne lors des diverses successions et les pressions vikings, musulmanes et magyares avaient affaibli l'autorité impériale qui laissa place à la montée des pouvoirs féodaux⁵³⁹, conduisant au développement de ce que certains nommèrent « guerre privée »⁵⁴⁰. Si au cours des siècles précédents, l'action en faveur de la

⁵³⁷ Seule exception à relever, la chartre de Paix de Valenciennes évoquée précédemment lie directement la *Pax* et le tournoi en interdisant ce dernier sous peine d'être considéré comme un briseur de paix. Néanmoins, il semble que le terme de *torneamentum* employé dans le texte soit une interpolation : des *nundinas* étaient-ils néanmoins évoqués à l'origine ? Voir les développements de la note 26 p. 26.

⁵³⁸ La *Pax* et la *Treuga Dei* sont aujourd'hui des mouvements bien connus : voir entre autres Roger Bonnaud-Delamare, *L'idée de paix à l'époque carolingienne*, Paris, France, Éditions Domat-Montchrestien, 1939 ; Jean-Pierre Poly, Éric Bournazel, *La mutation féodale*, *op. cit.* note 143, p. 235 et s. ; Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, § « Faire régner la paix », p. 581 et s. ; Dominique Barthélemy, *L'an mil et la paix de Dieu*, *op. cit.* note 137 ; Christian Lauranson, « Paix de Dieu », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.* note 9, p. 1035 ; Myriam Soria, Cécile Treffort, *Pouvoirs, Église, société*, *op. cit.* note 144, p. 113-120 ; Vincent Martin, *La paix du roi (1180-1328) : paix publique, idéologie, législation et pratique judiciaire de la royauté capétienne de Philippe Auguste à Charles le Bel*, Paris, France, Institut universitaire Varenne, DL 2015, chap. « l'héritage des anciennes lois de paix », p. 50-93 ; Albert Rigaudière, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, France, Economica, 2018, p. 275-278. ; Laura Viaut, *Quand le vent se lève...*, *op. cit.* note 146.

⁵³⁹ Sur la chute de l'empire carolingien, voir Jean-Pierre Poly, Éric Bournazel, *La mutation féodale*, *op. cit.* note 143, p. 64 et s. ; Albert Rigaudière, *Histoire du droit et des institutions...*, *op. cit.* note 538, p. 99 et s.

⁵⁴⁰ Malgré son succès, le terme « guerre privée » n'apparaît pas opportun. Outre le fait que le qualificatif ne se retrouve pas dans les sources, il laisse à penser que la guerre du roi, la guerre « publique », serait différente de la guerre des féodaux. Or, sous les derniers Carolingiens et les premiers Capétiens, le souverain n'était pas le seul dépositaire de la puissance « publique ». Sur la question, voir entre autres Éric Bournazel, « Guerre privée », in Denis Alland, Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.* note 208, p. 775 ; Jean-Philippe Juchs, *Vengeance et guerre seigneuriale au XIV^e siècle (Royaume de France – Principauté de Liège)*, Lille, France, Atelier national de reproduction des thèses, 2012 ; Vincent Martin, *La paix du roi (1180-1328)*, *op. cit.* note 538, p. 31 et s.

paix était le fruit de l'association de l'Église et des princes, face à l'incapacité des puissances temporelles d'alors, les ecclésiastiques combattirent seuls cette violence, notamment à partir du X^e siècle. Véritable « alliance circonstancielle, du clergé et de la paysannerie »⁵⁴¹, initiée au concile de Charroux en 990⁵⁴², la *Pax Dei* visait à punir ceux qui s'en prenaient aux églises, aux labours et aux clercs : l'Église et le pauvre — c'est-à-dire les *inermes*, ceux non armés — furent protégés des pillards, que ceux-ci soient des vagabonds de grand chemin ou des seigneurs en mal de rapines. La guerre n'était pas bannie du monde féodal, mais le droit canonique cherchait à en contenir les excès envers les faibles. La *Pax Dei* s'exporta rapidement en dehors de l'Auvergne et connut un franc succès dans la législation conciliaire⁵⁴³ tout en se déployant dans les écrits des ecclésiastiques, notamment ceux d'Yves de Chartres⁵⁴⁴. Les autorités temporelles locales — les ducs et comtes de Flandre, de Normandie, de Bourgogne et d'Anjou — ne restèrent pas étrangères au mouvement et développèrent la *Pax* dans leurs terres dès le XI^e siècle⁵⁴⁵. Les pouvoirs souverains s'emparèrent finalement de la problématique. La papauté le fit au moyen des conciles jusqu'à ce que la Couronne capétienne, après une timide première intervention en 1023 circonscrite au domaine royal, récupère le mouvement de paix au XII^e siècle pour le transformer en *Pax regis*, renforçant alors son autorité⁵⁴⁶.

⁵⁴¹ Heureuse expression de Pierre Bonnassie, citée par Christian Lauranson, « Paix de Dieu », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit. note 9, p. 1035.

⁵⁴² Voir notamment les conciles de Coler-Aurillac (972) et du Puy (vers 975) — *La paix de Dieu est-elle née en Auvergne ?* in Dominique Barthélemy, *L'an mil et la paix de Dieu*, op. cit. note 137, p. 307.

⁵⁴³ Les diverses assemblées sur la *Pax Dei* sont présentées par Odette Pontal dans *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, op. cit. note 193, p. 119-142.

⁵⁴⁴ Il est souvent affirmé que la formulation de *Panormia* d'Yves de Chartres, consécration des principes de la législation relative à la *Pax* et la *Treuga Dei*, fut reprise par Urbain II au concile de Latran (1097/9) pour être finalement confirmée par les conciles de Latran I (1123), Clermont (1130), Reims (1131), Latran II (1139) et Reims (1148) — Aryeh Graboïs, « De la trêve de Dieu à la paix du roi. Étude sur les transformations du mouvement de la paix au XII^e siècle », *Civilisation et société dans l'Occident médiéval*, Londres, Royaume-Uni, *Variorum reprints, Collected studies series* n° 174, 1983, p. 586-587 ; Vincent Martin, *La paix du roi (1180-1328)*, op. cit. note 538, p. 68-72. Ce raisonnement paraît erroné : ainsi que développé à partir de la page 183, l'extrait de la *Panormia* sur le mouvement de paix attribué à Yves de Chartres — comme d'autres canons situés à la fin du livre VIII dont un sur le tournoi — sont des ajouts postérieurs *a minima* au concile de Clermont (1130) si ce n'est au concile de Latran II (1139). Il s'agit là, sans aucun doute possible, d'une inversion de la filiation : le texte situé à la fin de la *Panormia* est un ajout issu des conciles, il n'en est pas l'origine. L'autorité d'Yves de Chartres ne peut donc être ainsi convoquée. Néanmoins, il est certain que l'évêque chartreux écrivit ailleurs sur le mouvement de paix, voir la lettre 44 aux habitants du diocèse de Chartres — Ivo Carnotensis, *Lettres*, 2017, trad. Geneviève Giodanengo, en ligne <http://telma-chartres.irht.cnrs.fr> (consulté le 30 décembre 2021). La numérotation de la *Patrologie latine*, volume 162, a été conservée par l'éditeur de cette base de données.

⁵⁴⁵ Aryeh Graboïs, « De la trêve de Dieu à la paix du roi », op. cit. note 544, p. 585 ; Dominique Barthélemy, *L'an mil et la paix de Dieu*, op. cit. note 137, p. 574.

⁵⁴⁶ Sur le glissement de la paix de Dieu à la paix du roi et l'ordonnance de Soissons comme point de bascule

La *Treuga Dei* ou trêve de Dieu, à l'initiative notamment de l'abbé Odilon de Cluny, vint soutenir le mouvement dans les années 1020, imposant des périodes de paix générales, se basant sur le calendrier liturgique pour les définir : à l'origine limitée le dimanche, elle s'élargit pour aller du mercredi soir au lundi matin ainsi que lors des fêtes religieuses tel Noël, la semaine sainte, etc. L'évolution de l'ensemble conduisit à voir la guerre encadrée jusqu'à ce que les opérations militaires d'importance devinssent en pratique irréalisables. Au plus fort du mouvement de paix, la guerre n'était possible que durant quatre-vingts jours par an⁵⁴⁷ et les cibles étaient très drastiquement limitées.

En plus de la volonté les *inermes*, le monde médiéval se préoccupa aussi des biens matériels. Les tournois causaient des dégâts aux labours, vignes, forêts, etc. S'ils n'étaient pas directement voulus, contrairement aux pillages, ils n'en restaient pas moins désastreux. Les sources ne témoignent pas *expressis verbis* ces atteintes, mais une lecture attentive de celles-ci révèle leur existence. Le territoire médiéval s'articulait schématiquement en quelques pôles : les villes, les villages et leurs champs, la forêt. La ville et le village étaient inappropriés au tournoi et la forêt inaccessible, s'apparentant au désert oriental⁵⁴⁸. Aux XII^e et XIII^e siècles, les grands défrichements étaient à leur apogée, soulignant la tension qui sous-tendait l'espace d'alors⁵⁴⁹ : il n'y avait pas de vide propre à accueillir des tournois, imposant de réaliser ceux-ci dans le dernier endroit encore disponible, au milieu des champs et des labours. Les *mesnies* y passant et repassant tout au long de la journée, la centaine de chevaux présents ne pouvait qu'abîmer les cultures comprises dans les limites grossières que les tournoyeurs s'étaient données pour terrain de jeu. Richard Cœur de Lion mentionna d'ailleurs explicitement la *pax terræ* et les forêts dans sa législation : la limitation des tournois à quelques lieux du royaume permettait certainement, au-delà d'un contrôle de l'activité et des risques de rébellion, de veiller à ce que les dégâts matériels ne se produisent qu'à ces endroits

entre les deux paix, voir Aryeh Graboïs, « De la trêve de Dieu à la paix du roi », *op. cit.* note 544, p. 585-596 ; Vincent Martin, *La paix du roi (1180-1328)*, *op. cit.* note 538, p. 83 et s.

⁵⁴⁷ Christian Lauranson, « Paix de Dieu », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.* note 9, p. 1036. Éric Bournazel en relève quatre-vingt-dix en s'appuyant sur le concile de Latran II (1139) — Denis Alland, Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.* note 208.

⁵⁴⁸ Jacques Le Goff, *À la recherche du Moyen Âge*, *op. cit.* note 119, p. 123.

⁵⁴⁹ Benoît Cursente, « Défrichement », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.* note 9, p. 395-396.

précis, épargnant d'autres terres cultivables⁵⁵⁰. Cette *pax terræ* évoquée par le souverain anglais faisait écho au mouvement de paix portée par l'Église.

Le mouvement de paix et le tournoi se rejoignaient dans leur opposition à la violence envers les biens et les personnes. En sus de cet objectif, une autre ambition les réunit : les projets de croisade. En effet, dès le concile de Clermont (1095), Urbain II édicta la *Pax* et la *Treuga* dans ce but précis. Les conciles généraux des XII^e et XIII^e siècles continuèrent à chercher la paix en Occident au profit du passage général⁵⁵¹. Le rêve d'un Orient chrétien, voire catholique, pouvait prendre forme tout en assurant la protection des *inermes* au sein de la société féodale occidentale⁵⁵². Or, le tournoi fut aussi considéré comme étant un obstacle à la croisade et son interdiction prise en faveur de la reconquête de la Terre sainte⁵⁵³. Ces deux législations apparaissent ainsi liées par ce projet.

L'ensemble s'inscrit dans la politique pontificale du XIII^e siècle sur la diplomatie européenne, d'Innocent III à Boniface VIII, et sa dimension pacificatrice⁵⁵⁴. Il ne s'agissait pas d'un impérialisme théocratique se concrétisant par une ingérence dans le gouvernement temporel des États, mais bien d'une « direction morale »⁵⁵⁵ dans le but d'assurer la paix de la Chrétienté et le salut de toutes les âmes. Trois points caractérisent cette politique : la

⁵⁵⁰ Voir p. 329 et s. Il peut aussi être relevé la formulation du concile de Magdebourg (1261), près d'un siècle plus tard, qui s'insurgea aussi contre les dégâts faits aux biens du clergé — voir p. 120 et s.

⁵⁵¹ Il est souvent affirmé que les institutions disparurent de la législation conciliaire du XIII^e siècle du fait du développement de la paix du roi — Vincent Martin, *La paix du roi (1180-1328)*, *op. cit.* note 538, p. 68 et s. ; Laurent Le Tilly, « Trêve de Dieu et guerre juste, un exemple de coexistence normative conflictuelle en droit canonique médiéval », in Emilien Rhinn et al. (dir.), *La coexistence des droits*, Paris, France, Éditions Mare & Martin, 2019, p. 43. Le fait est à nuancer : si Latran IV (1215) et Lyon I (1245) ne consacèrent pas de canon spécifique à cette législation, la *Pax* et la *Treuga Dei* apparaissent dans le texte dédié à la croisade concluant chacun de ces conciles — Alberigo, *Les conciles*, p. 574-575 ; 630-633. Il est en effet invoqué une paix générale entre les Occidentaux. Toutes les conditions limitant la *Pax* (protéger uniquement les *inermes* et certains lieux) et la *Treuga* (interdire de s'affronter à certaines périodes) semblent alors écartées : la paix et la trêve demandées se révèlent absolues et ne sont plus réellement distinguées l'une de l'autre. Il est donc indéniable qu'il y a toujours une recherche de la paix entre les chrétiens, mais celle-ci n'est plus une finalité en elle-même, elle est ordonnée à la réalisation de la croisade.

Il y aurait probablement encore beaucoup à écrire sur cette utilisation de la notion de *Pax* et de *Treuga* par les conciles du XIII^e siècle, ce qui ne peut se faire ici. Une étude spécifique devra être plus tard menée sur la question, notamment à la lueur de l'absence de reprise du mouvement de paix dans le *Decretum* de Gratien.

⁵⁵² Régine Pernoud, *Les Hommes de la Croisade*, Paris, France, Fayard Tallandier, Nouvelle édition revue et augmentée, 1982, p. 31-45 ; Jacques Heers, *La première croisade : libérer Jérusalem (1095-1107)*, Paris, France, Perrin, Tempus, 1995, p. 43 et s. ; Steven Runciman, *Histoire des croisades*, Paris, France, Tallandier, Texto, 2013, trad. Denis-Armand Canal, Guillaume Villeneuve, p. 88 et s.

⁵⁵³ Voir en ce sens la lettre de Célestin III (p. 106 et s.) ainsi que les conciles du XIII^e siècle (p. 83 et s.)

⁵⁵⁴ Le phénomène fut poursuivi lors de la période avignonnaise : comme le souligne Jean Gaudemet, la papauté n'y avait plus les moyens d'action des siècles précédents, n'intervenant qu'après avoir été sollicitée ou en tant que « personne privée ». Les menaces d'excommunication et d'interdit devinrent rares et souvent peu efficaces — Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, p. 582-584.

⁵⁵⁵ *Ibid.* p. 582.

référence permanente d’Innocent III et de ses successeurs aux horreurs de la guerre qu’ils souhaitaient combattre ; la mission divine donnée au pape de garder la paix entre les hommes de bonne volonté promise par le Christ ; l’ardent désir d’une union de la Chrétienté pour permettre la reconquête de la Terre sainte. Le mouvement de paix fut un élément central de cette action pontificale. L’interdiction du tournoi, aussi, à sa manière, participait à cette dynamique en limitant les atteintes faites aux labours, en veillant à la vie et au salut des *milites*, en favorisant la mobilisation des forces nécessaires pour la croisade.

II — L’unité matérielle : la proximité des dispositions dans les sources normatives

En plus de leur objectif commun — s’opposer à la violence du monde féodal — les institutions du mouvement de paix et la condamnation du tournoi apparaissent matériellement liées par leur promulgation et pourraient être considérées comme des législations voisines⁵⁵⁶. Ce rapprochement peut être observé dans la structure même des sources, ce qui témoigne d’une certaine proximité entre ces législations.

Le concile de Latran II (1139) positionna en effet l’interdiction du tournoi (canon 14) non loin de ceux relatifs à la *Pax* et la *Treuga Dei* (canons 11 et 12). Une telle position invite à considérer l’intervention de l’Église à l’encontre de ces jeux comme la dernière — la première énonciation de l’interdiction date du XII^e siècle contrairement à la *Pax* et la *Treuga* qui se déploya dès le XI^e siècle — des institutions ecclésiastiques mise en œuvre en faveur du mouvement de paix. La structure des conciles témoignerait ainsi d’une unicité de ces législations.

Cependant, le canon 13 de Latran II (1139), condamnant les usuriers, ne se lie à la démarche de la *Pax Dei* ni par son texte ni par ses objectifs⁵⁵⁷. Elle peut en revanche présenter une certaine unité avec le canon 14, l’usurier étant puni comme le *miles* mort en

⁵⁵⁶ Expression inspirée du droit de la propriété intellectuelle retenant les « droits voisins », des « droits apparentés aux droits d’auteur et dévolus aux auxiliaires de la création littéraire et artistique » — Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.* note 129. Il s’agit ici de mettre en avant l’idée que les droits sont différents — l’un porte sur le tournoi, l’autre sur les conflits militaires — mais *in fine* touchent aux mêmes objectifs : s’opposer à la violence médiévale en Occident et/ou permettre la Croisade. L’expression « législation voisine » est régulièrement employée en droit comparé pour évoquer des législations apparentées dans deux systèmes juridiques différents, ce qui n’est évidemment pas le cas ici, les deux normes étant canoniques.

⁵⁵⁷ Alberigo, *Les conciles*, p. 438 ; trad. Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, *op. cit.* note 167, p. 190-191.

tournoi⁵⁵⁸. L'argument d'une dynamique ternaire de la thématique de la paix recouvrant un ensemble de normes placées les unes à la suite des autres — *Pax, Treuga* et tournoi — ne peut donc être retenu en s'appuyant sur le concile de Latran II (1139) : il y aurait plutôt un groupe constitué des canons 11 et 12 sur le mouvement de paix, un autre avec les canons 13 et 14 comprenant des infractions sanctionnées par une privation de sépulture.

Différente est la solution pour le concile de Latran III (1179). Le tournoi y fut interdit au canon 20 tandis que la *Treuga Dei* fut réaffirmée au canon 21 et la *Pax Dei* au canon 22. La prohibition de l'usure, quant à elle, fut reportée au canon 25⁵⁵⁹. Les formulations de Latran II (1139) furent cependant reprises : une telle répétition indique sans conteste une filiation, un lien entre les deux conciles. Le changement dans l'ordonnance de ces canons est alors significatif. Il apparaît évident que la démarche de 1179 fut modifiée par rapport à celle de 1139, soulignant un rapprochement entre la condamnation du tournoi du mouvement de pacification de la Chrétienté⁵⁶⁰. Cette interdiction était-elle justifiée par cette recherche de la paix qu'elle introduisait ? Était-elle un préalable nécessaire, un outil permettant sa concrétisation, ou n'était-elle qu'une législation voisine ? La proximité suggère qu'au-delà d'une unité dans le support manuscrit, il est possible d'y voir une unité intellectuelle. Celle-ci témoignerait alors d'une même intention des législateurs ecclésiastiques : la condamnation du tournoi participerait implicitement de cette volonté de rétablir la *tranquillitas ordinis* de la société médiévale⁵⁶¹.

Il peut être ici relevé un élément de l'histoire des canons de Latran III (1179) et de l'ordre dans lequel ceux-ci sont présentés. En effet, Giovanni Domenico Mansi, pour réaliser son travail, se basa sur un manuscrit appelé *Appendice du concile de Latran* publié par Petrus Crabbe en 1551. La source originale fut cependant perdue. Or dans sa dissertation doctorale en 1950, Walter Herold remet en cause l'ordre des décrets retenu par Giovanni Domenico Mansi⁵⁶². L'une des hypothèses qu'il émet est que, dans le texte initial, les canons 20

⁵⁵⁸ Ce rapprochement entre l'interdiction du tournoi et celle de l'usure se retrouve dans un synodal anglais [le diocèse exact est inconnu] promulgué entre 1200-1215 — Dorothy Whitelock, Martin Brett, Christopher Brooke, *Councils & synods I*, *op. cit.* note 357, part. 2, p. 1073.

⁵⁵⁹ Alberigo, *Les conciles*, p. 480 ; Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, *op. cit.* note 167, p. 210 et s.

⁵⁶⁰ Cette proximité des canons sur la *Pax Dei* et le tournoi se retrouve déjà au concile de Reims (1157) présidé par l'archevêque Samson de Mauvoisin. Voir p. 118 et s.

⁵⁶¹ Cette proximité des canons dans le concile de Latran III (1179) se retrouve dans les textes qui s'y rapportent, à l'instar de la collection *Castella* ou la *collectio Brugensis* — Emil Friedberg, *Die Canones-Sammlungen...*, *op. cit.* note 284, p. 130 et 152.

⁵⁶² Voir Stephan Kuttner, « Concerning the Canons of the Third Lateran Council », *Traditio studies in ancient and medieval history, thought and religion*, 1957, vol. 13, p. 505-506.

(tournoi), 21 (*Treuga Dei*) et 22 (*Pax Dei*) auraient été réunis au numéro 19⁵⁶³. Les trois thématiques formeraient donc les différents paragraphes d'un seul et même canon. Plus qu'un voisinage, cet élément soutient clairement l'unité de ces législations : en acceptant cette numérotation, rarement avancée par les plus célèbres éditions de ces textes⁵⁶⁴, une véritable cohérence entre le mouvement de paix et la prohibition du tournoi existerait. À défaut de pouvoir l'affirmer avec certitude, cette hypothèse permet de renforcer celle proposant de voir une proximité de ces normes.

Les ultimes canons de Latran IV (1215) et Lyon I (1245) doivent aussi être relevés. Tout le nécessaire pour la réalisation de la croisade y est développé, dont la prohibition du tournoi. Juste après celle-ci, se présente une paix générale pour quatre ans, introduite dans le texte par l'expression *Quia vero*⁵⁶⁵. Ainsi les normes conciliaires du XIII^e siècle offrent incontestablement une proximité entre les deux législations, sans pour autant faire de l'un la cause ou la condition de l'autre. Il s'agit, selon la construction du texte, de deux normes parallèles concourant au même objectif : permettre la croisade. Le tournoi est présenté comme un obstacle à ce passage général, au même titre que les différents conflits visés par les développements sur le mouvement de paix. Ce lien soutient la reconnaissance d'un voisinage entre ces prescriptions ecclésiastiques sans pour autant retenir une unité ternaire.

Un argument supplémentaire en faveur de la proximité de la législation relative au tournoi avec celle du mouvement de paix peut être relevé dans les écrits d'Yves de

⁵⁶³ Les canons sur la *Pax* et la *Treuga Dei* étaient déjà unis en un seul canon lors du concile de Clermont — MSI XXI, 439.

⁵⁶⁴ Alberigo, *Les conciles*, p. 456 et s. ; Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, op. cit. note 167, p. 210 et s.

⁵⁶⁵ Alberigo, *Les conciles*, p. 574.

Licet autem torneamenta sint in diversis conciliis sub certa pœna generaliter interdicta, quia tamen hoc tempore crucis negotium per ea plurimum impeditur, nos illa sub pœna excommunicationis firmiter prohibemus usque ad triennium exerceri. Quia vero ad hoc negotium exequendum, est permaxime necessarium ut principes populi christiani adinvicem pacem observant, sancta universalis synodo suadente statuimus, ut saltem per quadriennium in toto orbe christiano servetur pax generaliter, ita quod per ecclesiarum praelatos discordantes reducantur ad plenam pacem aut firmam treguam inviolabiliter observandam...

Bien que les tournois aient été interdits d'une manière générale en divers conciles et sous des peines déterminées, ils sont cependant très souvent aujourd'hui un obstacle à l'affaire de la Croix : nous interdisons nous-même formellement sous peine d'excommunication qu'ils soient pratiqués pendant trois ans. Parce que vraiment la poursuite de cette affaire requiert absolument le maintien de la paix entre les chefs du peuple chrétien, depuis le concile universel, nous statuons ceci : quatre années durant pour le moins, dans le monde chrétien, une paix générale sera observée ; ceux qui sont en état de guerre seront induits par les chefs des églises à conclure la paix ou à observer sans défaillance une trêve...

Traduction modifiée à partir de Raymonde Foreville, *Les conciles de Latran*, op. cit. note 167, p. 386.

Chartres⁵⁶⁶. Il peut paraître surprenant de chercher dans ces écrits antérieurs au concile de Clermont (1130) un élément concernant la prohibition de ces jeux. Pourtant, dans la *Patrologie latine* éditée par Jacques-Paul Migne, un canon de la *Panormia* interdit explicitement cette activité dans une formulation identique à la première condamnation portée par Innocent II. Un problème évident de dates apparaît : Yves de Chartres étant décédé en 1116, soit quatorze ans avant la première prohibition du tournoi⁵⁶⁷, comment aurait-il pu reproduire une norme qui n'existait alors pas ? Deux hypothèses se présentent : soit les écrits de l'évêque chartrain auraient inspiré les canons sur ces jeux et une interdiction préexisterait au concile de Clermont (1130), qu'Yves de Chartres l'ait créée ou copiée dans son œuvre ; soit des ajouts à la *Panormia* auraient été faits postérieurement au concile de Clermont (1130). Accepter la première proposition — sachant que la *Panormia* peut être datée des alentours du concile de Clermont (1095)⁵⁶⁸ — revient à admettre qu'Yves de Chartres aurait rédigé avec une trentaine d'années d'avance la législation des assemblées réunies par Innocent II... La deuxième proposition semble plus probable.

Selon Szabolcs Szuromi, les éléments ajoutés à la *Panormia* d'Yves de Chartres dans l'édition de Jacques-Paul Migne viendraient du manuscrit Ermit. Lat. 25, conservé à la Bibliothèque nationale de Russie⁵⁶⁹. Ce témoin date de la première moitié du XII^e siècle et présente matériellement une unité d'écriture entre le texte chartrain et les parties issues des conciles présidés par Innocent II. Il ne s'agit donc pas d'une addition ultérieure sur un même support pour le compléter *a posteriori*, mais bien d'une adjonction réalisée *ab initio*, au moment de la copie du texte initial⁵⁷⁰. Celui qui aurait composé après 1130 cette version de la *Panormia*, qu'il soit un simple scribe ou un canoniste, souhaitait assembler ces éléments. Ces normes ajoutées à la *Panormia* trouveraient leur origine dans le concile de Latran II

⁵⁶⁶ Si la paternité d'Yves de Chartres pour certaines des œuvres qui lui sont couramment attribuées peut être discutée, il est communément admis que la *Panormia* est de sa main — Paul Fournier, « Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1896, vol. 57, n^o 1, p. 645-698. Les écrits de l'évêque chartrain connurent un grand succès jusqu'à être supplantés dans la culture juridique par le *Decretum* de Gratien au XII^e siècle : Yves fut alors cité et recopié, mais dans une moindre mesure — Paul Fournier, *Yves de Chartres et le droit canonique*, Paris, France, Revue des questions historiques, 1898..

⁵⁶⁷ Aucune trace d'une interdiction du tournoi avant 1130 ne peut être considérée comme crédible, voir p. 59.

⁵⁶⁸ Voir par exemple Paul Fournier, *Yves de Chartres et le droit canonique*, *op. cit.* note 566, p. 62 et s.

⁵⁶⁹ Szabolcs Anzelm Szuromi, *From a Reading Book to a Structuralized Canonical Collection: The Textual Development of the Ivonian Work*, Frank & Timme GmbH, 2010, p. 98 et s.

⁵⁷⁰ L'édition numérique réalisée sous la direction de Bruce Brasington et Martin Brett de la *Panormia* ne prend pas en compte les canons clôturant la version de Jacques-Paul Migne. Aucune explication n'est donnée pour justifier ce choix qui rejoint cependant l'hypothèse qu'il s'agit d'ajouts postérieurs — Ivo of Chartres, « *Panormia* », 23 septembre 2015, en ligne <https://ivo-of-chartres.github.io/> (consulté le 17 janvier 2022).

(1139), excepté une d'entre elles qui viendrait du *Decretum Gratiani*⁵⁷¹ : le canon sur la *Pax* et la *Treuga Dei*, situé juste avant le canon prohibant le tournoi.

Si la *Pax Dei* occupe le canon 11 et celui sur la *Treuga Dei* le canon 12 dans les versions habituellement retenues du concile de Latran II (1139), les deux textes du mouvement de paix sont réunis dans ce témoin. En sus, quelques modifications apparaissent. La plus significative pour ce travail est peut-être l'insertion d'un paragraphe original — le troisième, débutant par *quod si quis eorum* — présentant une sanction pour les infracteurs à la *Treuga Dei* semblable à celle des canons conciliaires du XII^e siècle prohibant le tournoi : une privation de sépulture malgré un possible accès au viatique en cas de pénitence⁵⁷².

Une étude comparative des normes mobilisées⁵⁷³ permet alors de proposer une hypothèse différente de celle de Szabolcs Szuromi : il conviendrait de considérer cette formulation divergente comme un texte rédigé entre les conciles de Clermont (1130)⁵⁷⁴ et Latran II (1139), et par extension, faire de même pour tous les autres ajouts réalisés par le manuscrit. L'évolution serait en ce cas la suivante : Clermont-Panormia-Latran II. L'argument

⁵⁷¹ D. 90, c. 11

⁵⁷² Ivo Carnotensis, *Panormia*, liv. VIII, cap. CXLVII ; PL 16.

Praecipimus etiam ut presbyteri, clerici, monachi, peregrini, mercatores et rustici euntes et redeuntes in agricultura existentes, et animalia cum quibus aratur et semina portant ad agrum, et oves omni tempore securae sint. Treugam autem ab occasu solis in quarta feria, usque ad ortum solis in secunda feria, et ab Adventu Domini usque ad Epiphaniae octavam, et a Septuagesima usque ad octavam Pentecostes ab omnibus inviolabiliter servari praecipimus.

Si quis autem treugam frangere tentaverit, anathemati subjaceat, et nullus episcoporum illum absolvere praesumat, nisi mortis imminente periculo, donec apostolico conspectui praesentetur, et ejus mandatum suscipiat.

Quod si quis eorum mortuus fuerit, quamvis ei poscenti et poenitenti viaticum non negetur, ecclesiastica tamen careat sepultura.

Si quis autem treugam frangere tentaverit, post tertiam commonitionem, si non satisfecerit, episcopus suus sententiam excommunicationis in eum dictet, et scriptam vicinis episcopis nuntiet. Episcoporum autem nullus excommunicatum in communicationem suscipiat, imo scriptam sententiam quisque confirmet.

Traduction Aryeh Graboïs, « De la trêve de Dieu à la paix du roi », *op. cit.* note 544, p. 586.

⁵⁷³ Voir le tableau comparatif des canons en annexe p. 419.

⁵⁷⁴ MSI XXI, 439.

Nous prescrivons que les prêtres, les clercs, les moines, les pèlerins, les marchands allant et revenant, ainsi que les paysans avec leurs animaux de labourage, les semences et les moutons, soient toujours en sûreté. Et nous prescrivons que la trêve soit strictement observée par tous depuis le coucher du soleil le mercredi jusqu'au lever du soleil le lundi, et depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'à l'octave de la Pentecôte.

Et si quelqu'un tentait de violer la trêve, qu'il soit frappé d'excommunication et qu'aucun évêque n'ose point l'absoudre, sauf s'il était en danger immédiat de mort ; mais qu'il se présente devant le pape et qu'il accomplisse le mandement apostolique.

Et si quelqu'un mourait, après avoir fait pénitence, il ne sera point privé du viatique, mais qu'il ne soit pas enseveli par l'Église.

Si quelqu'un tentait de violer la trêve et ne donnait pas de satisfaction après avoir été averti trois fois, que son évêque lance contre lui une sentence d'excommunication, qui doit être annoncée par écrit aux évêques voisins. Qu'aucun excommunié ne soit reçu en communion par les autres évêques, qui doivent confirmer la sentence écrite.

principal pour retenir comme *terminus ad quem* 1139 est la séparation lors de Latran II (1139) en deux entrées distinctes — une pour la *Pax*, une pour la *Treuga* — de l'unique canon de Clermont (1130). La version de la *Panormia* telle qu'éditée dans la *Patrologie latine* ne comprend pas cette division. Cela invite donc à rapprocher les deux versions dans l'ordre de composition. Au soutien de cette chronologie se trouvent d'autres points de concordance comme le fait que la version clermontoise (1130) et celle de la *Panormia* évoquent toutes deux l'octave de la Pentecôte dans les développements pour la *Treuga Dei* quand le concile de Latran II (1139) mentionne l'octave de Pâques. Cependant, quelques arguments peuvent être avancés en faveur de la chronologie Clermont-Latran II-*Panormia*, ne permettant pas de trancher avec certitude entre les deux hypothèses⁵⁷⁵.

Le paragraphe original ajouté au(x) canon(s) dans la *Panormia* telle qu'éditée par Jacques-Paul Migne à l'aide du manuscrit Ermit. Lat. 25 propose une sanction pour les infracteurs à la *Treuga Dei*, inédite par rapport aux autres versions du canon : la privation de sépulture. La formulation est parfaitement identique à celle de l'interdiction du tournoi aux conciles de Clermont (1130) et de Latran II (1139) puis confirmée à Latran III (1179)⁵⁷⁶. Il serait possible d'expliquer cet extrait en envisageant une simple erreur du copiste : celui-ci aurait eu sous les yeux le ou les canons traitant de la *Pax* et la *Treuga Dei* et celui prohibant le tournoi, canons qu'il aurait par maladresse mélangés... Cependant, ce genre d'erreur d'inattention semble relativement rare dans les documents médiévaux, tout au plus quelques mots peuvent se retrouver barrés ou exponctués. Qui plus est, il n'est pas possible d'accorder crédit à cette hypothèse vu les autres divergences — même minimales — présentes entre les différentes versions des canons : il n'apparaît pas d'erreurs de grammaire latine, toutes les modifications réalisées par le rédacteur furent à n'en pas douter volontaires et révèlent une certaine attention de l'auteur.

À quoi peut donc correspondre ce texte ? Est-ce le canon d'un concile présidé par Innocent II entre Clermont (1130) et Latran II (1139) ? Autant que cela soit possible, les législations de Reims (1131) et Pise (1135) sont connues. Il reste le concile de Plaisance (1132)⁵⁷⁷... Il pourrait aussi s'agir d'une version de travail de la curie romaine en préparation

⁵⁷⁵ Force est de reconnaître que deux points peuvent contredire l'hypothèse Clermont-*Panormia*-Latran II et soutenir celle de Szabolcs Szuromi : le paragraphe original qui aurait été ajouté puis retiré ; l'évolution de certains termes qui, bien que moins signifiants que ceux relevés ci-dessus, feraient alors des allers-retours (*amore* devenant *amicitia* pour redevenir *amore* par exemple).

⁵⁷⁶ Voir p. 63 et s.

⁵⁷⁷ L'édition de Giovanni Domenico Mansi ne donne pas la législation de ce concile — MSI XXI, 479.

du concile général : un scribe aurait proposé au pontife une évolution de la norme qui n'aurait pas été retenue, mais que le hasard de l'histoire aurait permis de connaître en intégrant la *Panormia*.

Il n'est pas ici opportun d'aller plus avant dans l'étude de l'évolution de ces canons sur la *Pax* et la *Treuga Dei*. Il peut cependant être retenu de ces quelques éléments un point : cet ajout d'une sanction identique à celle sur le tournoi permet de soutenir l'idée d'un lien entre la législation contre ce jeu et le mouvement de paix, *a minima* dans l'esprit des canonistes qui développèrent ces législations de concert, allant parfois jusqu'à matériellement les mélanger⁵⁷⁸. Sans pouvoir affirmer avec certitude que la prohibition du tournoi faisait pleinement partie du mouvement de paix, elle se déployait incontestablement dans son voisinage.

Section 2 — La remise en cause de l'interdiction canonique du tournoi par la notion de guerre juste

En plus d'être liée au mouvement de paix, l'interdiction du tournoi se rapproche de la notion de guerre juste. Celle-ci irrigua toute la question militaire des XII^e et XIII^e siècles, cette période étant marquée par les croisades⁵⁷⁹.

⁵⁷⁸ De nombreuses fois, ce rapprochement ne se fit pas et les canons de la *Pax* et de la *Treuga Dei* furent répétés sans la prohibition du tournoi. Ainsi en va-t-il par exemple du concile de Montpellier (1195) — Damien Carraz, « *Celeberrimum et generalissimum concilium*. Montpellier, 1215 et le *negotium pacis et fidei* », in Dominique Barthélemy, Michelle Fournié, Daniel Le Blévec (dir.), *L'Église et la violence : X^e – XIII^e siècle*, Toulouse, France, Privat, Cahiers de Fanjeaux, 2018, vol. 54, p. 339-376. Il faut cependant souligner que la région de Montpellier était relativement épargnée par ces jeux qui y étaient plus rare, ce qui rendait la répétition d'une interdiction à leur encore assez peu probable si ce n'est totalement inutile...

⁵⁷⁹ La notion de guerre sainte eut des contours flous à l'époque médiévale, aucune doctrine générale n'étant théorisée à son sujet — James Arthur Brundage, « The pilgrimage tradition and the Holy War before the first crusade », *Medieval canon law and the crusader*, Madison, États-Unis d'Amérique - Londres, Royaume-Uni, University of Wisconsin Press, 1969, p. 28 ; Thomas Deswarte, « La "Guerre sainte" en Occident : expression et signification », in Martin Aurell, Thomas Deswarte (dir.), *Famille, violence et christianisation au Moyen Âge : mélanges offerts à Michel Rouche*, Paris, France, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Cultures et civilisations médiévales n° 31, 2005, p. 331-349. Les incertitudes et confusions d'alors conduisent aujourd'hui à parfois considérer que la guerre sainte fut la conséquence directe de la conception médiévale de guerre juste, certains historiens assimilant d'ailleurs les deux concepts quand d'autres, au contraire, les distinguent parfaitement — Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, p. 576-580 ; Frederick Hooker Russell, *The just war in the middle ages*, *op. cit.* note 535, p. 2 et s. Cette confusion n'apparaît pas des plus heureuses : quand bien même les discours sur les deux types de conflits ont pu, par moment, être liés, certaines croisades ne correspondirent pas aux critères de la guerre juste. La particularité de la guerre sainte semble plutôt être sa dimension religieuse, la sanctification de ceux prenant part au « combat chevaleresque au service de l'Église » — Carl Erdmann cité par Thomas Deswarte, « La "Guerre sainte" en Occident... », p. 332.

Lorsque les premiers citoyens romains se convertirent, les premiers chrétiens refusèrent l'engagement au service de l'Empire. Il ne s'agissait pas tant de soutenir une position pacifique que de rejeter les sacrifices obligatoires. En effet, si la notion de guerre sainte n'existait pas dans l'Antiquité, le concept de la « guerre pie », ou « juste » y avait été élaboré : celle-ci correspondait au fait, « que la guerre était déclarée, conduite, achevée dans le respect du droit — le “droit des peuples” et le droit religieux, sacré »⁵⁸⁰. Ce respect du droit, par le respect des rituels, assurait le soutien des divinités et, de fait, la victoire⁵⁸¹. Traditionnellement, la paternité de la formulation de cette théorie est attribuée à Cicéron dans un passage du *De officiis* introduit par le célèbre « *atque in re publica maxime conservanda sunt iura belli* »⁵⁸², le respect de ces lois permettant de dominer l'adversaire.

L'Empire et ses rites militaires convertis au christianisme, la position des pères de l'Église évolua. Par exemple, Ambroise de Milan légittima la défense du Droit et de la patrie par la force lorsque cela était nécessaire, affirmant même qu'il était du devoir du chrétien de protéger les victimes sous peine d'être lui-même injuste : le pacifiste était un pécheur laissant le mal prospérer⁵⁸³.

⁵⁸⁰ Françoise Monfrin, « Guerre et paix de l'Antiquité classique à l'empire chrétien », in Rosa Maria Dessì (dir.), *Prêcher la paix et discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIII^e – XV^e siècles)*, Turnhout, Belgique, Brepols, Collection d'études médiévales de Nice n° 5, 2005, p. 20.

⁵⁸¹ Les guerres gréco-romaines ne furent jamais religieuses au sens où celles-ci ne visaient pas « à éradiquer une religion considérée comme erronée pour la remplacer par la “véritable” religion ». Pour autant, ces conflits furent emplis de ritualisme : selon les croyants, la victoire dépendait de l'intervention des dieux. La *pietas* des peuples était donc essentielle — John Scheid, *Quand faire, c'est croire : les rites sacrificiels des Romains*, Paris, France, Aubier, 2005 ; Michel Humm, Christian Stein, *Religions et pouvoir dans le monde romain : 218 av. J.-C.-250 ap. J.-C.*, Paris, France, Armand Colin, 2021, p. XI et s. La dimension rétributive du ritualisme antique se retrouve souvent dans les sources : les prières et offrandes troyennes adressées à Athéna (Homère, *Illiade*, VIII^e av. J.-C., chant VI) ; les *devotiones* de la gens Decii Mus où père, fils et petit-fils (même si la première et la dernière sont contestées historiquement) se sacrifièrent après s'être voués aux dieux infernaux afin d'assurer la victoire de leurs légions (Mariama Gueye, « Le suicide dans l'armée romaine sous la République : *aut uincere aut emori* », *Collection de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité*, 2012, vol. 1225, n° 1, p. 253-267) ; les écrits de Cicéron soulignant les succès de Rome non par la qualité de ses troupes, mais par la *pietas* du peuple (*De Haruspicum responsis*, 56 av. J.-C.).

⁵⁸² Marcus Tullius Cicero, *De officiis*, op. cit. note 172, I, XI - XIII (1, 34-41). Voir aussi *De Republica*, 54 av. J.-C., p. II, XVII (2, 31).

⁵⁸³ Aurelius Ambrosius, *De officiis ministrorum*, IV^e s., I, 27 et 36 ; PL 16.

...in bello tuetur a barbaris patriam vel domi defendit infirmos vel a latronibus socios^a, plena iustitiae sit. ... il est pleinement juste de protéger dans la guerre sa patrie contre les barbares ou de défendre le faible de sa maison ou ses alliés (amis) des bandits.

Qui non enim non repellit a socio^a injuriam, si potest, tam est in vitio, quam ille qui facit. Qui ne repousse pas l'injustice de son allié, s'il le peut, est autant dans le vice que celui qui le fait.

^a Robert Regout hésite sur la traduction de *socius* : vu l'emploi qui en est fait dans le *Decretum* (C. XXIII, q. 3), le sens de proches parents, de « prochain » devrait selon lui être privilégié — *La Doctrine de la guerre juste, de saint Augustin à nos jours*, Paris, France, Éditions Pedone, 1934, p. 40 et 65-66.

Les enseignements d'Augustin d'Hippone, synthétisant les siècles précédents, achevèrent de poser les fondements de la théorie de la guerre juste dans son acception chrétienne⁵⁸⁴. Celle-ci s'attacha principalement à ce qui peut être aujourd'hui nommé le *jus ad bellum*, le droit d'entrer en guerre⁵⁸⁵. La postérité de ces œuvres mit fin, en théorie, aux débats opposant les partisans d'un pacifisme absolu à ceux plus nuancés sur la question⁵⁸⁶. Les auteurs chrétiens suivants, à l'instar d'Isidore de Séville⁵⁸⁷, s'appuyèrent sur ses travaux.

La notion de guerre juste fut reçue dans les collections canoniques comme celle d'Anselme de Lucques ou la *Panormia* d'Yves de Chartres. Au XII^e siècle, le *Decretum Gratiani* compila les textes la concernant à la *Causa XXIII*⁵⁸⁸. Il évoqua les motifs pouvant conduire à une guerre juste : être menée pour repousser des ennemis, récupérer des biens ou venger

⁵⁸⁴ Aurelius Augustinus, *Quaestiones in Heptateuchum*, XI^e s., VI, 10 ; PL 34, 781.

Justa autem bella definitur solent, quae ulciscuntur injurias, si qua gens vel civitas, quae bello petenda est, vel vindicare neglexerit quod a suis improbe factum est, vel reddere quod per injurias ablatum est. Sed etiam hoc genus belli sine dubitatione justum est, quod Deus imperat, apud quem non est iniquitas, et novit quid cuique fieri debeat. In quo bello dux exercitus vel ipse populus, non tam auctor belli, quam minister judicandus est.

Or, les guerres justes sont définies comme celles qui vengent les injustices, lorsque quelque nation ou cité, qui doit subir une guerre, néglige de réparer ce qui a été mal fait par les siens, ou de restituer ce qui a été emporté par des injustices. Mais aussi, sans aucun doute, est juste la guerre que Dieu commande, chez qui il n'y a aucune iniquité et qui sait ce qui doit arriver à chacun. Dans cette guerre, le chef de l'armée ou même le peuple lui-même doit être considéré non pas tant comme l'auteur de la guerre, mais comme le serviteur du jugement.

Robert H. W. Regout, *La Doctrine de la guerre juste...*, *op. cit.* note 583, p. 40-44 ; Amaury Levillayer, « Guerre "juste" et défense de la patrie dans l'Antiquité tardive », *Revue de l'histoire des religions*, 2010, n^o 227, p. 317-334.

⁵⁸⁵ La conception tripartite actuelle de la guerre juste — *jus ad bellum, jus in bello, jus post bellum* — fut théorisée au XXI^e siècle. Elle trouve cependant sa source dans des écrits des siècles précédents, voire dans les pratiques anciennes — Christian Nadeau, Julie Saada-Gendron, *Guerre juste, guerre injuste : histoire, théories et critiques*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2009, p. 30-32.

⁵⁸⁶ À partir des écrits d'Augustin d'Hippone, la notion de guerre juste s'imposa jusqu'au XX^e siècle où les deux conflits mondiaux associés à l'invention et l'utilisation de l'arme atomique conduisirent à une remise en cause de cette théorie. La position de l'Église est aujourd'hui incertaine. Elle est absente de la lettre encyclique de Jean XXIII, *Pacem in Terris*, Cité du Vatican, Lettre encyclique, 11 avril 1963, n^o 127. Pourtant, sans que la guerre juste ne soit *expressis verbis* mobilisée, l'emploi de la force est reconnu juste dans certaines circonstances — Conférence des évêques de France, *Gagner la paix*, Paris, France, 8 novembre 1983, n^{os} 14 et 19 ; Gabriel Delort-Laval, *La dissuasion nucléaire à la croisée des chemins - éléments de discernements*, Paris, France, Secrétariat général de la Conférence des évêques de France, Document épiscopat n^o 3, 2013. Ce manque de clarté perdure : sans modifier le catéchisme, le pape François condamne régulièrement cette notion — Anonyme, *CEC*, *op. cit.* note 531, p. 2302 et s. ; François, *Fratelli tutti*, Cité du Vatican, Lettre encyclique, 3 octobre 2020, n^o 258.

⁵⁸⁷ Isidorus Hispalensis, *Étymologies*, ed. Giovanni Gasparotto et al., Paris, France, Les Belles Lettres, 1981, XVIII, 1.

⁵⁸⁸ Robert H. W. Regout, *La Doctrine de la guerre juste...*, *op. cit.* note 583, p. 61-66 ; Georges Hubrecht, « La "juste guerre" dans le Décret de Gratien », *Studia gratiana*, 1955, n^o III, p. 161-177 ; Germain Sicard, « Paix et guerre dans le droit canon du XII^e siècle », in Étienne Delaruelle (dir.), *Paix de Dieu et Guerre Sainte en Languedoc*, Toulouse, France, Éditions Privat, Cahiers de Fanjeaux, 1969, vol. 4, p. 72-90.

des injustices. L'ouvrage fit autorité et sa position fut reprise par les canonistes des XII^e et XIII^e siècles sans discontinuité, par exemple par Jean le Teutonique dans sa glose du décret ou de Raymond de Peñafort dans sa *Summa de pœnitentia*. Les évolutions aboutirent à la définition des cinq critères classiques de la guerre juste au début du XIII^e siècle : *persona, res, causa, animus* et *auctoritas*⁵⁸⁹.

Pleinement intégrée à l'ordonnement juridique des XII^e et XIII^e siècles, la guerre juste fut confrontée à la législation relative aux tournois. Cette activité pouvait être considérée comme un entraînement pour celle-ci, il fut affirmé son utilité (I). Cependant, la guerre juste et le mouvement de paix ne pouvant se concilier pleinement, l'interdiction apparut contestée lorsque la conception augustinienne l'emporta en doctrine (II).

I — L'affirmation du tournoi comme entraînement à la guerre juste

Dès l'origine, le tournoi fut perçu comme un excellent apprentissage pour la guerre. Matthieu Paris l'évoqua explicitement au sujet de Guillaume le Maréchal⁵⁹⁰, Célestin III ne dit rien de moins lorsqu'il demanda à l'épiscopat anglais d'interdire cette activité⁵⁹¹ et William de Newburgh affirma quant à lui que Richard Cœur de Lion ne légiféra sur le sujet que pour permettre aux *milites* de son royaume d'acquérir cette expérience sans devoir traverser la Manche⁵⁹². Finalement, les propos de Roger de Hoveden illustrent peut-être le mieux la nécessité du tournoi qui, par le réalisme de sa violence, entraînait à la bataille :

Un [*miles* ne peut briller] s'il n'y est pas préparé par les tournois. Il faut qu'il ait vu son sang couler, que ses dents aient craqué sous les coups de poing, que, jeté à terre, il

⁵⁸⁹ Raymundus de Pennaforte, *Summa de pœnitentiæ*, ed. Xaverio Ochoa, Aloisio Díez, Rome, Italie, Commentarium pro religiosus, Universa bibliotheca iuris, 1976, vol. I, liv. II, 5, 17 (col. 485-486) ; Robert H. W. Regout, *La Doctrine de la guerre juste...*, *op. cit.* note 583, p. 68-69 ; Germain Sicard, « Paix et guerre dans le droit canon... », *op. cit.* note 588, p. 80 ; Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 449 et s. ; Elsa Marmursztejn, « Guerre juste et paix chez les scolastiques », in Rosa Maria Dessì (dir.), *Prêcher la paix et discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIII^e – XV^e siècles)*, Turnhout, Belgique, Brepols, Collection d'études médiévales de Nice n° 5, 2005, p. 123-140.

⁵⁹⁰ « Les ennemis, voyant qu'ils ne pouvaient le joindre, tuèrent à coups de lance le cheval sur lequel il était monté. Mais [Guillaume], qui était habile et expérimenté dans les tournois à la mode française, saisit vigoureusement par le pied un des chevaliers qui le serraient le plus, le culbuta de l'autre côté de son cheval, et, quand le cavalier fut étendu par terre, s'élança légèrement à sa place, et combattit de nouveau avec plus d'ardeur qu'auparavant. » — Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum*, *op. cit.* note 24, vol. IV, p. 8.

⁵⁹¹ « *torneamenta quæ causa lætitiæ inventa fuerunt et tyronum exercendæ virtutis* »/« Les tournois, qui furent inventés pour la joie et entraîner la force des jeunes... » — RHF XVII, 554.

⁵⁹² Voir p. 329 et s.

y ait senti le poids du corps de son adversaire et, vingt fois désarçonné, que vingt fois il se soit relevé de sa chute, plus ardent que jamais au combat.⁵⁹³

La curie romaine n'accepta pas cette proposition. Les canons de Latran IV (1215) et Lyon I (1245) témoignent incontestablement du fait que le tournoi était vu comme un obstacle à la Croisade, non une préparation à celles-ci. Pourtant, des sources plus anciennes peuvent être convoquées au soutien de la légitimité des soldats de s'entraîner. Cyrille d'Alexandrie compara la Loi et les Prophètes annonçant la venue du Christ aux exercices militaires : si le parallèle a pour premier objectif d'illustrer la pédagogie divine, il offre aussi un rapprochement favorable aux tournois⁵⁹⁴. Le *Decretum Gratiani* recueillit les travaux des auteurs du premier millénaire valorisant les vertus guerrières à l'instar de l'extrait d'une lettre de Grégoire I^{er} qui promouvait explicitement la nécessité de se préparer au combat et d'exhorter les troupes⁵⁹⁵.

Pris entre ces sources accueillant la notion de guerre juste et ses préparatifs d'un côté et l'interdit romain de l'autre, la condamnation du tournoi devait être éclaircie. Deux universitaires parisiens écrivirent sur le sujet, dans le cadre de leurs réflexions sur la guerre juste. Ainsi en va-t-il d'Alexandre de Halès (A) et de Thomas d'Aquin (B).

⁵⁹³ Roger de Hoveden cité par Robert Delort, Claude Gauvard, *La vie au Moyen Âge*, Paris, France, Éditions du Seuil, Points n° 62, 3^e édition, 1982, p. 181.

⁵⁹⁴ Cyrille d'Alexandrie, *Lettres festales*, ed. William Harris Burns, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1998, trad. Marie-Odile Boulnois, Bernard Meunier, p. 229 (XVI, 4).

Ἔδει τοίνυν ταῖς τοῦ νόμου προεισβολαῖς παραχωρῆσαι καιροῖς τὸ Χριστοῦ μυστήριον. Ἦν γὰρ ἀναγκαῖον τῆς ἀληθείας τοὺς τύπους προαναφαίνεσθαι, καὶ τῶν ἀγόνων ὀρᾶσθαι πρεσβύτερα τὰ δι' αὐτοὺς γυμνάσματα. Ἐδόκιμεῖ στρατιώτης, εἰ πρὸ τῶν εἰς μάχην ἰδρώτων μελετῶν τὰ τακτικά. Ὁ δὲ τῶν ἐν παλαίστρᾳ τεχνίτης οὐκ ἂν γένοιτο λαμπρός, ἀνεπιτήδευτον ἔχων τὸ τληπαθεῖν ἐν αὐτοῖς. Ἦ γὰρ οὐχὶ καὶ ἡμῖν αὐτοῖς τῶν εἰς σοφίαν καὶ σύνεσιν παιδευμάτων ἀρχὴ τις ὡσπερ καὶ θύρα τῶν στοιχείων ἢ μάθησις ; Ἄλλ', οἶμαι, σαφὴς τέ ἐστι καὶ ἀπρεκῆς ὁ λόγος.

Il fallait bien que le mystère du Christ ait de temps à autre une place grâce à la Loi qui l'insérerait d'avance. Car il était nécessaire que les figures apparaissent avant la vérité, et que l'on voie les exercices avant les combats qu'ils préparent. Un soldat est bien jugé s'il s'exerce aux manœuvres avant les efforts du combat. Et celui qui pratique l'art de la palestre ne saurait s'illustrer s'il n'a pas pris l'habitude d'en supporter les souffrances. Et pour nous-mêmes, le commencement et comme la porte des exercices qui mènent à la sagesse et à l'intelligence, n'est-ce pas l'apprentissage des principes élémentaires ? Mais je pense que ce raisonnement est clair et sans détour.

⁵⁹⁵ C. XXIII, q. 8, c. 17. *Et pridem* ; Gregorius PP. I, *Registre des lettres, Tome II (Livre III et IV)*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 2008, trad. Pierre Minard, Marc Reydellet, p. 314-315.

A) La justification du *tyriconium* par la nécessité de la guerre juste dans la *Summa theologica* d'Alexandre de Halès

Alexandre de Halès, surnommé le *Doctor irrefragabilis*, est un théologien d'origine anglaise qui enseigna à l'université de Paris de 1220 à 1236. À cette date, sans quitter sa chaire, il entra chez les Franciscains et devint le premier universitaire de son ordre. S'il peut être moins célèbre que Thomas d'Aquin ou Bonaventure de Bagnoregio, qui fut son disciple, et si ses écrits connurent une moins grande postérité que ceux de ces graves autorités, il est vu par les théologiens et les historiens comme un « maillon essentiel dans le développement de la philosophie à Paris au début du XIII^e siècle et est un exemple type de l'apparition de la théologie spéculative »⁵⁹⁶. À la demande d'Innocent IV, il rédigea son œuvre majeure, la *Summa theologica* : bien que l'attribution pleine et entière de la totalité de l'ouvrage soit contestée et que ses élèves l'aient probablement achevée, il est certain qu'il a *a minima* supervisé directement l'ensemble. Trois chapitres de la *Summa* traitent de la guerre et, en leur sein, du tournoi :

1. *Utrum mali possunt licite debellari*. 2. *De circumstantiis belli*. 3. *Utrum sit licitum exercitium bellorum in tyrociniiis*.⁵⁹⁷

1. Est-il permis de faire la guerre contre les méchants ? 2. Quelles sont les circonstances de la guerre ? 3. L'exercice guerrier dans des tournois est-il permis ?

Une fois encore, la notion du tournoi est directement liée à celle de la guerre et de la paix, à la licéité des combats. Alexandre de Halès utilisa non le terme de *torneamentum* qui avait déjà été déployé aux conciles de Latran III (1179) et Latran IV (1215), mais celui de *tyrocinium* dont la traduction médiévale peut osciller entre « tournoi », « joute » ou « chevalerie »⁵⁹⁸. À l'époque antique, ce mot portait le sens d'un apprentissage du métier des

⁵⁹⁶ « Alexandre de Halès », in Benoît Patar (dir.), *Dictionnaire des philosophes médiévaux*, Longueuil, Québec, Les Presses philosophiques Fides, 2006, p. 45. Ce théologien n'a pas été délaissé par la recherche comme en témoignent de nombreux travaux lui étant, en tout ou partie, consacrés : François Picavet, *Abélard et Alexandre de Hales, créateurs de la méthode scolastique*, Paris, France, Ernest Leroux, 1896 ; Nicolas Faucher, *La volonté de croire au Moyen Âge : les théories de la foi dans la pensée scolastique du XIII^e siècle*, Turnhout, Belgique, Brepols, *Studia Sententiarum* n° Volume 4, 2019, chap. 1 : Alexandre de Halès et Bonaventure, p. 49-101. Cependant, il est rarement étudié en lui-même et les éditions récentes de ses œuvres se font trop rares — Alexander Halesius, *Summa theologica Halensis: De legibus et præceptis – Lateinischer Text mit Übersetzung und Kommentar*, ed. Michael Basse, Walter de Gruyter GmbH & Co KG, 19 mars 2018. Sur sa position relative au tournoi, quelques lignes se retrouvent déjà chez Frederick Hooker Russell, *The just war in the middle ages*, *op. cit.* note 535, p. 243.

⁵⁹⁷ Pars II, Inq. III, Tract. II, Sect. II, Quaest. I, Tit. III *De sententia iudicale*. Le texte du chapitre 3 intéressant cette thèse et sa traduction se trouvent en annexe p. 421.

⁵⁹⁸ Albert Blaise (ed.), *Dictionnaire latin-français des auteurs du Moyen Âge*, *op. cit.* note 178.

armes pour pallier une inexpérience⁵⁹⁹, idée que recouvre bien cette activité non dans sa dimension ludique, mais dans celle d'entraînement à l'escrime chevaleresque. L'emploi de ce terme n'est probablement pas un hasard sous la plume d'Alexandre de Halès. Tout son raisonnement évoque en effet une préparation à une guerre licite, ordonnée à la paix. Si cette dimension militaire est retirée au tournoi, le jeu devient alors absolument condamnable.

Le théologien, suivant en cela rigoureusement sa méthode, débuta son propos par la reconnaissance d'éléments favorables à cette pratique : un ancrage scripturaire où Dieu permet à ceux des Hébreux n'ayant jamais affronté les Cananéens de s'entraîner en combattant contre de nombreux peuples (Jg, 3, 1-2) ; une affirmation que la licéité d'une action implique la licéité de ses préparatifs ou de l'entraînement nécessaire à sa réalisation. Il enchaîne ensuite en relevant les arguments contraires :

Contra : 1. Ostentatio virium peccatum est ; sed exercitium tyrociniorum fit ad ostentationem virium ; ergo illicitum et peccatum est.

2. Item, lex tyrociniorum est illa quam mali habent, Sap. 1 : Sit fortitudo nostra lex iustitiae, ut fortior spoliaret debiliorem. Sed hoc iniustum est.

3. Item, exercentes tyrocinia excommunicantur ab Ecclesia ; sed Ecclesia non infert talem poenam nisi pro peccato mortali ; ergo mortale peccatum est.

Au contraire : 1. L'ostentation de force est un péché ; mais l'exercice des tournois tend à devenir une ostentation de force ; donc il est illicite et est un péché.

2. De même, la loi des tournois est celle que les méchants ont. Sg 1 [l. f. Sg 2, 11.] : « Que notre force soit la loi de justice, pour que le fort dépouille le faible. ». Mais cela est injuste.

3. De même, les tournoyeurs sont excommuniés par l'Église ; mais l'Église ne prévoit pas de telle peine sans qu'il n'y ait de péché mortel ; donc il y a péché mortel [à tournoyer].

La méthode du maître parisien, après avoir présenté les arguments favorables puis ceux opposés à la question en débat, est de tenter une synthèse. La première réponse du théologien n'apparaît pas favorable du tournoi :

Cum tale exercitium fit ad ostentationem et in discrimen vitæ exercitantium vergens, simpliciter illicitum est, et quidquid ex tali exercitio sequitur, ut vulneratio vel interfectio, sunt taliter se exercitantibus imputanda. Et quod

Puisqu'un tel exercice tend à devenir une ostentation et penche vers la perte de vie des participants, il est tout simplement interdit, et quoi qu'il survienne d'un tel exercice, comme une blessure ou une mort, cela est ainsi imputable aux tournoyeurs. Et

⁵⁹⁹ Félix Gaffiot (ed.), *Le grand Gaffiot*, op. cit. note 175.

concessum est filiis Israel, non conceditur eis nisi urgente necessitate ; nec contra se invicem, sed contra illos quos debebant expugnare, scilicet Chananaeos. Ad illud vero quod obicitur, dicerent quod addiscere artem bellicam illicito modo et cum discrimine salutis, ex quacumque intentione, illicitum est ; cum debito vero modo et sine periculo salutis, licitum erit, sed hoc non est in tyrociniiis.

ce qui a été concédé aux enfants d'Israël, il ne le leur est pas sauf nécessité urgente ; non les uns contre les autres, mais uniquement contre ceux qu'ils devaient vaincre, c'est-à-dire Cananéens. À cela vraiment qui a été dit, d'autres diraient qu'apprendre l'art de la guerre d'une manière illicite et avec un risque pour le salut⁶⁰⁰, quelle qu'en soit l'intention, est illicite ; alors que s'il est vraiment réalisé par devoir et sans péril pour le salut, il est licite, mais cela n'est pas dans les tournois.

Bien que cette première tentative de synthèse semble soutenir la critique à l'encontre du tournoi, la suite du raisonnement du maître parisien le conduisit à nuancer ce propos. Tout d'abord, Alexandre de Halès opéra une distinction entre les affrontements n'ayant que pour objectif de permettre aux participants de montrer leur force quand d'autres servaient à se préparer efficacement pour la défense de l'Église. Il employa en ce sens l'expression « *pro fide et pace* ». Celle-ci se retrouve régulièrement dans les textes promouvant la pacification du Midi, notamment dans le cadre de l'affaire albigeoise et, plus généralement, de la croisade⁶⁰¹. Un tel objectif ne pouvait qu'obtenir les faveurs de l'Église du XIII^e siècle et justifiait alors, pour le *Doctor irrefragabilis*, les exercices chevaleresques. Des conditions visant à protéger les guerriers devaient cependant être mises en place au risque de voir les participants sujets à sanction.

La question de l'avarice est ensuite écartée : le théologien admit que l'obtention du prix du tournoi et des rançons pouvait être abordée par les tournoyeurs non dans une démarche d'appât du gain, mais comme une convention sociale entre eux sur laquelle aucune critique ne pouvait utilement prospérer selon lui.

Enfin, Alexandre de Halès rejeta l'argument selon lequel l'excommunication des tournoyeurs impliquait que toute participation au tournoi était un péché mortel : il releva que ce

⁶⁰⁰ Une incertitude de traduction apparaît ici : le terme *salutis* renvoie-t-il à la notion du salut de l'âme ou doit-il être traduit dans le sens de santé ? Le danger porte-t-il sur le corps ou sur l'âme ? La traduction allemande de l'édition réalisée par Michael Basse s'oriente vers l'idée du corps, de la santé — Alexander Halesius, *Summa theologica Halensis*, *op. cit.* note 596, p. 1380 et s. Certes, le terme prend souvent ce sens dans les textes antiques, mais il acquiert à l'époque médiévale une dimension plus sotériologique qui doit probablement être privilégiée pour la lecture de cette somme théologique.

⁶⁰¹ Marie-Humbert Vicaire, « "L'affaire de paix et de foi" du Midi de la France », *Cahiers de Fanjeaux*, 1969, vol. 4, n° 1, p. 102-127.

n'était pas une condamnation absolue, mais qu'elle était limitée au temps de crise où l'Église affrontait les hérétiques et les païens ; au contraire, la privation de sépulture en cas de décès survenu lors d'un tournoi fut mise en place, selon lui, pour inciter les *milites* à prendre toutes les précautions afin d'éviter les dangers fatals.

Ainsi Alexandre de Halès, dans sa *Summa*, chercha à permettre les tournois qu'il considérait comme d'utiles exercices pour les soldats de la Chrétienté. Cependant, le théologien anglais ne le fit qu'en instaurant une distinction entre le jeu et l'entraînement, entre le *tyrocinium* et le *torneamentum*. Ces éléments furent repris en partie par Thomas d'Aquin dans sa *Summa theologiae*.

B) La justification de la guerre juste par la permission du *tyrocinium* dans la *Summa theologiae* de Thomas d'Aquin

Dominicain, Thomas d'Aquin n'arriva à Paris qu'en 1245, année de la mort d'Alexandre de Halès. Il étudia auprès d'Albert le Grand et, après avoir voyagé en Europe, devint lui-même enseignant à Paris. Les travaux d'Alexandre de Halès et de Thomas d'Aquin. En effet, au-delà de l'unité de lieu ou de la proximité de temps et de leur appartenance aux nouveaux ordres mendiants du XIII^e siècle qui rénovèrent l'Église par leur radicalité, les deux universitaires sont à rapprocher par l'estime que le *Doctor angelicus* avait de son prédécesseur et de ses œuvres⁶⁰².

Thomas d'Aquin est considéré comme étant le premier à avoir introduit en théologie la guerre dans sa discipline. Il s'y attacha à l'article 1 de sa *Summa theologiae*, la situant parmi les péchés contraires à la paix tout en reconnaissant qu'elle peut, sous certaines conditions, être juste⁶⁰³. Ses réflexions sur le sujet se trouvent à la question 40 de la *Secunda*

⁶⁰² Bernard Marie de Rossi, *Dissertations sur la Somme théologique de Thomas d'Aquin*, Fiaccadorus, 1857, vol. 14, dissertatio IV, p. 121.

De qua (doctrina fratris Alexandri) de Hales fertur respondisse sanctus Thomas, dum inquireretur ab eo quis esset optimus modus studendi theologiam, respondit, exercere se in uno doctore praecipue. Dum ultra peteretur quis esset talis doctor : Alexander de Hales, inquit.

Au sujet de la doctrine de frère Alexandre de Halès, il est rapporté que Saint Thomas répondit, lorsqu'il fut interrogé au sujet de ce qui était le meilleur moyen d'étudier la théologie, il répondit de s'exercer à l'aide d'un seul maître. Lorsqu'il lui fut demandé celui qui pouvait être un tel maître, il répondit « Alexandre Halès ».

⁶⁰³ Voir en ce sens Thomas de Aquino, *Summa theologiae*, op. cit. note 533 II^a, II^e, q. 40. Il ne revient pas à cette thèse de s'attacher trop longtemps à la question de la primeur de Thomas d'Aquin sur les autres théologiens, mais l'affirmation semble *a priori* contestable : la *Summa theologiae* d'Alexandre de Halès, prédécesseur du dominicain, comprenait déjà des développements sur la guerre (*utrum bellare sit licitum et de circumstantiis belli*).

secundæ. Le premier article interrogeant la licéité de la guerre, la quatrième objection s'attache au tournoi :

4. *Praeteræ, omne exercitium ad rem licitam licitum est, sicut patet in exercitiis scientiarum. Sed exercitia bellorum, quæ fiunt torneamentis, prohibentur ab Ecclesia ; quia morientes in hujusmodi tyrociniiis, ecclesiasticam sepulturam privantur. Ergo bellum videtur esse simpliciter peccatum.*

4. Tout entraînement en vue d'une activité licite est lui-même licite ; c'est le cas pour les exercices intellectuels. Mais les exercices guerriers comme les tournois sont prohibés par l'Église, et ceux qui meurent dans des exercices de ce genre, privés de la sépulture ecclésiastique. La guerre semble donc être absolument un péché.⁶⁰⁴

La première phrase était présente en substance dans la *Summa* d'Alexandre de Halès⁶⁰⁵ : s'agit-il d'un héritage, d'une filiation, ou la formulation est-elle un *topos* médiéval ? Les recherches de cette thèse n'ont pas réussi à éclairer ce point. Au-delà de cette convergence, il peut être relevé que contrairement au théologien franciscain, le dominicain ne fit aucune mention de la question de l'excommunication portée par les législations des conciles de Latran IV (1215) et de Lyon I (1245)⁶⁰⁶. Cette sanction était liée aux espérances pontificales pour la croisade et ainsi contingentée par ce mouvement vers l'Orient. Thomas d'Aquin se limita à l'interdiction permanente, celle du XII^e siècle réprimée par la privation de sépulture : peut-être qu'à ses yeux, sa *Summa* devait traverser les époques et ne pas s'attacher à une prohibition circonscrite à un temps aussi restreint.

Il convient d'interroger le vocabulaire employé par Thomas d'Aquin. Contrairement à son prédécesseur, le dominicain utilisa le terme de *torneamentum*. Ce néologisme, ainsi qu'il a été vu, avait intégré le droit canonique à partir du concile de Latran III (1179). Il se retrouve

⁶⁰⁴ *Ibid.*, q. 40, art. 1 ; trad. *Somme de théologie – II^a, II^e*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1999, vol. 3, p. 279 ; Thomas de Aquino, *Summa theologiæ*, *op. cit.* note 533 II^a, II^e, q. 40, art. 1 ; trad. *Somme de théologie – II^a, II^e*, p. 279-281.

⁶⁰⁵ Comparaison entre les deux *Summa* :

Alexandre de Halès
si actus aliquis bonus est et licitus, eruditio et exercitium ad faciendum illum actum licita erunt.

Thomas d'Aquin
omne exercitium ad rem licitam licitum est, sicut patet in exercitiis scientiarum.

⁶⁰⁶ Une étude plus approfondie permettrait de découvrir si Thomas d'Aquin avait connaissance en détail de ces canons. La chose est probable, mais le rapport du *Doctor angelicus* aux textes conciliaires est plein de nuances : « que frère Thomas ait eu l'intelligence de citer d'après les originaux des passages peu connus ne signifie pas qu'il les ait lus intégralement, ni qu'il ait cherché à en cerner tous les enjeux. Il ne maîtrisait pas parfaitement l'histoire et le contenu des collections compulsées. Ses dossiers, dont certains sont étonnamment maigres, se résument à des textes bien circonscrits, quelques-uns surexploités » — Martin Morard, « Thomas d'Aquin lecteur des conciles », *Archivum franciscanum historicum*, 2005, n° 98, p. 354.

notamment dans les actes du concile de Lyon I (1245) où le *Doctor irrefragabilis* s'était rendu. Sous la plume du *Doctor angelicus*, *torneamentum* et *tyrocinium* ne semblent pas être de parfaits synonymes au point qu'il est nécessaire que l'adverbe *hujusmodi*, « de cette sorte, de cette espèce », les rapproche. Trois catégories apparaissent dans le texte de Thomas d'Aquin : le *torneamentum* et le *tyrocinium* seraient des subdivisions de l'*exercitium*, notion englobant *a minima* les deux autres. La solution proposée porte d'ailleurs sur l'*exercitium* de manière générale :

4. *Dicendum, quod exercitia hominum ad res bellicas spectantia non sunt universaliter prohibita, sed inordinata exercitia, et periculosa, ex quibus occisiones et deprædationes proveniunt. Apud antiquos autem exercitationes ad bella sine hujusmodi periculis erant, et ideo vocabantur « meditationes armorum, vel bella sine sanguine », ut per Hieronymum patet in quadam epist.*

4. Les exercices guerriers ne sont pas universellement prohibés. Ce qui est défendu, ce sont seulement les exercices désordonnés et dangereux qui donnent lieu à des meurtres et à des pillages. Chez les Anciens, on pratiquait des exercices ordonnés à la guerre qui n'avaient aucun de ces dangers. Aussi les appelait-on des « préparations d'armes » ou des « guerres non sanglantes », comme on le voit par S. Jérôme, dans une de ses lettres.⁶⁰⁷

À l'inverse d'Alexandre de Halès, Thomas d'Aquin ne termina pas ses propos sur le tournoi en reconnaissant *expressis verbis* les *exercitia* comme étant *licitum* ou *illicitum*. Avant de s'appuyer sur les textes anciens, il se contenta d'affirmer que ces exercices n'étaient pas tous prohibés, offrant un critère de distinction entre ceux qui étaient totalement interdits et ceux qui pouvaient être autorisés. Il peut être relevé, sans entrer dans toute la subtilité des termes, qu'un acte est dit illicite lorsqu'il se révèle contraire à la loi, à l'ordre public, à la morale et aux bonnes mœurs, alors qu'un acte est prohibé lorsqu'il est simplement interdit, quel qu'en soit le motif. La prohibition peut ainsi n'être qu'une mesure discrétionnaire du législateur sans que l'acte mis en cause ne soit en lui-même moralement condamnable.

En réalité, au contraire de son prédécesseur, Thomas d'Aquin ne s'attacha pas pleinement aux tournois. Son travail portait à ce moment-là sur la guerre : la question des jeux/entraînements n'était qu'un argument au soutien de sa conception de la guerre juste. Dans les objections initialement relevées, le paragraphe consacré aux tournois sous-entend un

⁶⁰⁷ Thomas de Aquino, *Somme de théologie – II^a, II^o*, op. cit. note 604, p. 280.

raisonnement essentiel à la compréhension de la position du dominicain : toute préparation à une activité licite étant licite, par analogie, toute préparation à une activité illicite est illicite ; les tournois étant interdits par l'Église, ils sont illicites ; les tournois étant illicites et préparant à la guerre, la guerre est illicite ; la guerre étant illicite, la pratiquer est donc un péché⁶⁰⁸. Cette proposition que le *Docteur angelicus* releva dans ses objections fut ensuite combattue dans ses écrits : il s'attacha en effet durant toute la question à reconnaître la validité de la théorie de la guerre juste et à en poser les conditions — autorité légitime du prince, juste cause, intention droite. Dès lors, il lui importait de résoudre la contradiction née entre l'affirmation issue des objections premières conduisant à rejeter la guerre comme étant un péché du fait de l'interdiction du tournoi d'un côté et le raisonnement développé dans la conclusion acceptant que la guerre puisse être juste de l'autre. La solution thomiste se doit de remettre en cause l'interdiction du tournoi, à tout le moins de la reconnaître comme n'étant pas absolue, pour concilier ces divers éléments relevés. L'objectif de Thomas d'Aquin dans ce raisonnement n'était pas tant d'offrir une règle morale claire sur le tournoi que de neutraliser la conclusion résultante de cette condamnation et donc, finalement, de justifier la guerre juste.

Pour ce faire, le dominicain affirma que les tournois « n'étaient pas universellement prohibés ». Un tel propos apparaît de prime abord *contra legem* : les canons sanctionnant ces jeux guerriers étaient généraux au XII^e siècle et si la législation pontificale fut limitée dans le temps au XIII^e, elle n'en était pas moins universelle au sens où elle concernait tous les tournois et était applicable dans toute la Chrétienté. Il semble qu'une solution puisse prospérer sur le terrain lexical évoqué précédemment : les *tyronicia* ne seraient pas condamnables, contrairement aux tournois que les conciles avaient visés. Une proposition de distinction est sous-entendue par la formulation « ce qui est défendu, ce sont seulement les exercices désordonnés et dangereux ». Si le texte s'arrêtait à ces deux notions, il ne fait aucun doute que tous les entraînements seraient concernés, *a minima* par leur caractère dangereux⁶⁰⁹. Mais l'auteur prend soin d'apporter une importante précision : « d'où proviennent meurtres et pillages ». Si des accidents sont toujours possibles, aucune préparation à la guerre juste ne donne lieu à la mort volontaire des participants ou à d'injustes atteintes aux

⁶⁰⁸ Pour Thomas d'Aquin, la loi est ordonnée au salut commun des hommes. Y manquer, sauf exception, revient à porter atteinte à ce salut, donc à pécher. Pour les développements sur la loi de Thomas d'Aquin, voir II^a, II^e, q. 90 à 98 ainsi que François Daguét, *Du politique chez Thomas d'Aquin*, Paris, France, Librairie philosophique J. Vrin, Bibliothèque thomiste n° 64, 2015, notamment chap. VI : la loi, p. 209-266.

⁶⁰⁹ Voir notamment les développements sur les blessures en tournoi p. 148.

biens : les soldats sont nécessaires pour le conflit pour lequel l'entraînement est réalisé ; les injustes atteintes aux biens ne sont pas permises dans la guerre juste, elles ne peuvent l'être dans la préparation. Ainsi la distinction entre ces deux types d'*exercitia* existerait, selon Thomas d'Aquin, sur le fait que les *torneamenta* se révèlent des activités désordonnées dé-généralisant en meurtres et pillages contrairement aux *tycocinia*. Un tel raisonnement aurait l'élégance de concilier la position du *Doctor angelicus* avec les diverses législations du XIII^e siècle.

Cette hypothèse ne peut cependant être confirmée avec certitude par la lettre de la *Summa*. Le caractère lapidaire de la solution proposée par le *Doctor angelicus* empêche d'être trop affirmatif sur ce point. Il apparaît en tout cas que l'acte matériel du tournoi, de l'affrontement militaire hors du cadre d'une bataille, n'est pas sanctionné par principe, tout dépendant des circonstances. Qui plus est, il n'existe chez Thomas d'Aquin aucune autonomie de la condamnation de cette activité : sa licéité — et donc sa prohibition — relève pleinement du régime de la guerre juste. Certes, le critère de distinction entre l'*exercitium licitum* et l'*exercitium illicitum* n'est pas directement rattaché à cette dernière — ce n'est pas l'entraînement en vue d'une guerre juste qui justifie le tournoi — mais le raisonnement apparaît manifestement lié à cette théorie : sans elle, les tournois ne pourraient être acceptés. Parce qu'à terme, la guerre juste permet le rétablissement pour la paix⁶¹⁰, toutes les préparations militaires ne peuvent être prohibées sous peine de condamner la guerre juste à l'échec : sans *milités* expérimentés, elle n'aurait aucune chance de succès...

Un autre écrit de Thomas d'Aquin maintient l'incertitude de sa condamnation à l'encontre du tournoi. Il relève en effet que l'amitié conduit à vouloir passer du temps ensemble. Citant les activités pouvant réunir les hommes, il évoque le tournoi au même titre que le fait de boire, de chasser, de jouer aux jeux de hasard ou de philosopher. Difficile de considérer cette liste comme étant uniquement source de critique⁶¹¹.

II — L'articulation de la rhétorique de la guerre juste et du mouvement de paix

Bien que reconnu par certains comme un entraînement à la guerre juste autorisé sous condition, le tournoi n'en restait pas moins au XIII^e siècle prohibé par les canons conciliaires

⁶¹⁰ Elsa Marmursztejn, « Guerre juste et paix... », *op. cit.* note 589, p. 124 et s. Sur la paix chez Thomas d'Aquin, voir la question 29 de sa *Summa theologica*.

⁶¹¹ Thomas de Aquino, *Sententia libri Ethicorum*, ed. Commission léonine, 1272, liv. 9, l. 14, n. 6.

liés au mouvement de paix. Une discordance entre ces deux régimes juridiques apparaît dans les sources. En effet, sans se contredire frontalement, ces deux régimes juridiques n'étaient pas forcément conciliables⁶¹² : l'un visait à éradiquer la guerre injuste et désordonnée, valorisant au contraire celle restaurant la *tranquillitas ordinis* de la Cité ; l'autre, sans être pour autant pacifique, s'opposait à la violence en empêchant celle-ci soit à l'encontre de certaines personnes, soit durant un temps donné.

D'un côté, selon Augustin d'Hippone, la guerre, conséquence du péché, permet à Dieu et aux hommes de rétablir la justice⁶¹³. Bien que sources de grands maux, la guerre n'est donc pas en elle-même strictement un péché. Elle apparaît, lorsqu'elle est juste, comme une démarche pacificatrice visant à rétablir et imposer au méchant par les armes la paix augustinienne⁶¹⁴. La violence de la guerre devient ainsi un lieu de charité si elle permet à terme de ramener le coupable dans le droit chemin⁶¹⁵. Au critère de l'injustice à combattre — soit pour s'en venger⁶¹⁶ soit pour s'en défendre — Augustin ajouta pour légitimer la guerre celui de l'autorité du prince.

De l'autre côté, le mouvement de paix cherchait à contenir la violence et la faire disparaître de l'Occident chrétien. Sans être pleinement un mouvement pacifique, il s'inscrit dans cette dynamique refusant de voir les conflits militaires sous un angle positif. À défaut de pouvoir les empêcher totalement en attirant les justiciables devant le juge, cette législation limita autant que possible les affrontements pour en restreindre les effets néfastes, que ce

⁶¹² Sur une tentative de conciliation infructueuse de ces normes par les canonistes, voir Laurent Le Tilly, « Trêve de Dieu et guerre juste... », *op. cit.* note 551, p. 41-51.

⁶¹³ Frédéric Gros, « La dimension punitive des guerres justes dans la doctrine théologique (d'Augustin à Vitoria) », *Raisons politiques*, 2005, vol. 17, n° 1, p. 90 et s.

⁶¹⁴ Lettre d'Augustin d'Hippone à l'évêque Boniface [lettre 207] citée *in D.*, C. XXIII, Qu I c. 3 :

Pacem habere voluntatis, bellum autem debet esse necessitatis, ut liberet Deus a necessitate, et conseruet in pace. Non enim pax queritur, ut bellum exerceatur, sed bellum geritur, ut pax acquiratur. Esto ergo bellando pacificus, ut eos, quos expugnas, ad pacis utilitatem uincendo perducas. « Beati enim pacifici (ait Dominus) quoniam filii Dei uocabuntur. »

Il faut vouloir la paix, quant à la guerre, elle doit être une nécessité, pour que Dieu libère de la nécessité et garde la paix. Non en effet la paix n'est pas recherchée pour que la guerre soit préparée, mais la guerre est recherchée pour que la paix soit acquise. Sois donc en combattant un pacifique, pour que tu conduises, par la victoire, ceux ayant été vaincus au bonheur de la paix. « Bienheureux les pacifiques (dit le Seigneur), car ils seront appelés fils de Dieu » (Mt 5, 9).

Voir aussi Aurelius Augustinus, *De civitate Dei contra paganos*, Bibliothèque augustiniennne, 413 apr. J.-C., XIX, 13.

⁶¹⁵ Robert H. W. Regout, *La Doctrine de la guerre juste...*, *op. cit.* note 583, p. 40-41.

⁶¹⁶ Frédéric Gros, « La dimension punitive des guerres justes... », *op. cit.* note 613, p. 81-96.

soit sur des personnes ou dans le temps : ce ne serait qu'une application que la théorie du moindre mal.

Il est fort probable que l'opposition entre les législations eut un impact sur celle relative au tournoi. Les canonistes n'en débattirent cependant pas à l'aide de la condamnation de cette activité, mais par rapport à la *Treuga Dei*, celle-ci concentrant sur elle-même les contradictions entre les deux systèmes. Comment expliquer en effet qu'une guerre moralement juste soit interrompue à certains moments de l'année ? Si elle est juste, ne devrait-elle pas être menée le plus rapidement à son terme, sans limites ? Après tout, une lettre de Nicolas I^{er} adressée aux Bulgares⁶¹⁷ n'indique-t-elle pas qu'en cas de nécessité, il convient de se battre, quel que soit le moment, même durant le Carême ? Les canonistes furent partagés sur cette question, les décrétistes ne développant ni le mouvement ni la condamnation du tournoi (A) au contraire des décrétalistes qui cherchèrent à concilier la *Treuga Dei* avec la notion de guerre juste (B).

A) Le silence des décrétistes sur le mouvement de paix et l'interdiction du tournoi

La première position qu'il est possible de relever est celle du rejet du mouvement de paix chez les décrétalistes, position qui serait à l'origine de l'absence de la condamnation du tournoi dans leurs écrits.

Le silence des docteurs du XII^e siècle est en effet à relever : bien que les législations de la *Pax* et de la *Treuga Dei* se déployèrent dans les normes conciliaires de cette époque, les travaux des canonistes d'alors restèrent à l'écart de ces textes. La date de 1140, régulièrement retenue par les historiens pour la parution de décret, aurait pu expliquer l'absence de la législation de Latran II (1139) sur la *Pax* et la *Treuga Dei* qui seraient trop récentes : ce serait oublier que d'autres canons issus de ce concile se retrouvèrent dans le *Decretum*⁶¹⁸ et que le canon sur la *Treuga Dei* fut repris dans l'œuvre, tronqué pour ne pas intégrer les éléments relatifs à l'arrêt des combats... L'histoire de la rédaction de l'ouvrage, en plusieurs phases avant 1140, et les différents manuscrits disponibles laisseraient penser qu'il s'agit d'interpolations postérieures au concile et à la parution du décret. Ces additions ne furent en

⁶¹⁷ PL 119, 998. La lettre de Nicolas I^{er} fut reprise par Yves de Chartres dans la *Panormia* puis par Gratien dans le *Decretum* (C. XXIII, q. 8, c.15) — Robert H. W. Regout, *La Doctrine de la guerre juste...*, *op. cit.* note 583, p. 47.

⁶¹⁸ Ainsi en va-t-il, par exemple, du célèbre canon *Si quis suadente* sur la violence faite au clerc, reçu en C. XVII, q. 4, c. 29.

réalité pas déconnectées de la réalisation de la première version de la *Concordia discordantium canonum* : elles furent insérées maladroitement, mais non dans un mouvement de rédaction différent du premier jet⁶¹⁹. En somme, les travaux préparatoires de l'ouvrage ne comprenaient pas toujours le concile romain, au contraire de sa première édition.

Si la législation relative à la paix peut apparaître lors des développements sur la notion d'excommunication, Gratien n'eut pas « pour elle une passion dévorante »⁶²⁰. La thématique de la paix avait pourtant tout à fait sa place dans le *Decretum* qui ne limitait pas son champ de réflexion aux caractéristiques de la licéité des hostilités entre deux ennemis, mais s'attachait de manière plus générale au recours à la violence⁶²¹. Ainsi, la guerre juste trouva pleinement sa place dans l'œuvre. Il développa à la *causa XXIII* la guerre juste⁶²² et la lettre de Nicolas I^{er} invitant à poursuivre la guerre même durant le Carême — une période normalement couverte par la *Treuga Dei* — en cas de nécessité urgente fut intégrée à l'ouvrage. Il est incontestable que l'absence de la *Pax* et de la *Treuga Dei* en vis-à-vis de la guerre juste dans le *Decretum* de Gratien fut un choix pleinement conscient⁶²³ : elle ne fut pas intégrée et aucune tentative de réaliser une quelconque concorde de ces normes discordantes ne fut proposée. Ce constat, conjugué au silence sur les décrétistes du mouvement de paix⁶²⁴, témoigne sans conteste du rejet de cette législation.

L'interdiction du tournoi ne trouva pas plus d'écho dans l'œuvre de Gratien et les écrits de ses successeurs. Cette prohibition se développant dans le cadre du mouvement de paix, il semble que le rejet de l'un ait impliqué au rejet de l'autre : si le canoniste avait développé cette condamnation, il aurait probablement dû chercher à résoudre les discordances apparaissant avec la notion de guerre juste et alors s'attacher au mouvement de paix. Les décrétalistes, au contraire, cherchèrent à résoudre cette contradiction.

⁶¹⁹ Gérard Fransen, « La date du Décret de Gratien », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1956, n° 51, p. 529.

⁶²⁰ Dominique Barthélemy, *L'an mil et la paix de Dieu*, *op. cit.* note 137, p. 572.

⁶²¹ « La “juste guerre” dans le Décret de Gratien », *op. cit.* note 588, p. 175.

⁶²² Voir notamment C. XXIII, q. 2, c. 1.

⁶²³ La *Pax Dei* n'est pas complètement absente du *Decretum*, se retrouvant dans une décrétale du XI^e siècle reproduite en C. XXIV, q. III, c. 25. Si le terme de *treuga* apparaît dans ce texte, le régime de la trêve de Dieu n'y est pas développé. Quoi qu'il en soit, ces éléments ne sont pas mis en rapport avec la question de la guerre juste.

⁶²⁴ Par exemple, Johannes Teutonicus, *Glosa ordinaria*, en C. 23, aq. 8, c.15 v. *quadragesimali*.

B) La restriction du mouvement de paix par les décrétalistes

Le mouvement de paix intégra la *Prima* puis les *Decretales Gregorii IX* sous la forme des canons 20 (*Pax Dei*) et 21 (*Treuga Dei*) du concile Latran III (1179). Les glossateurs de la fin du XII^e et du XIII^e siècles travaillant à partir de ces législations développèrent alors le conflit de normes, ayant bien repéré leur difficile articulation.

Dans la filiation d'Augustin d'Hippone, les canonistes du XIII^e siècle apparaissent plus favorables à étendre la notion de guerre juste qu'à soutenir une démarche pacificatrice en réduisant grandement la place de la *Treuga Dei*⁶²⁵. Ainsi Huguccio, en s'appuyant sur une décrétale reproduite dans le *Decretum* et évoquant la *Pax Dei* à laquelle la *Treuga Dei* était assimilée, questionna la pertinence du respect d'une telle trêve dans le cas d'une guerre juste. Il n'offrit cependant pas de réponse à la discordance qu'il avait relevée⁶²⁶. Les tentatives de résolution du conflit furent plus tardives. Vincent d'Espagne fit de la trêve de Dieu un moyen de limiter les guerres injustes, illustrant selon certains la théorie du moindre mal⁶²⁷. Laurent d'Espagne et Damase cherchèrent aussi à concilier ces textes, mais ne proposèrent que des solutions incomplètes⁶²⁸.

Hostiensis, en s'appuyant sur des auteurs plus anciens comme Jean Chrysostome ou Isidore de Séville⁶²⁹, identifia dans sa *Summa aurea* sept types de guerre dont les définitions permirent de toujours plus préciser le caractère « juste » d'un conflit. Selon le cardinal-canoniste, la première de toutes les guerres justes est la *bellum romanum* (guerre romaine) menée par les fidèles contre les infidèles. Ensuite viennent trois paires de guerres justes et

⁶²⁵ Germain Sicard, « Paix et guerre dans le droit canon... », *op. cit.* note 588, p. 84.

⁶²⁶ Huguccio Pisanus, *Summa Decretorum*, C. XXIV, q. III, c. 25.

Treugam : « *Idem in novo concilio. Sed numquid* Trêve : « de même dans le nouveau concile.
justum gereret bellum, teneretur observare Mais est-ce qu'à l'occasion d'une guerre
treugas in hoc canone statutas ? » juste, il faut tenir l'observance de la trêve
comme établi dans ce canon ? ».

Cité par Laurent Le Tilly, « Trêve de Dieu et guerre juste... », *op. cit.* note 551, p. 47.

⁶²⁷ Vincentius Hispanus, *Apparatus ad X*, 1, 34, 1, cité dans Laurent Le Tilly, « Trêve de Dieu et guerre juste... », *op. cit.* note 551, p. 47. La théologie morale attacherait aujourd'hui plutôt ce raisonnement à la loi de la gradualité qui, bien qu'énoncée et développée seulement après *Humanae vitae* (1968), était en germe dès les commencements de l'Église avec l'idée de progression dans les degrés de la perfection évangélique : dans une société marquée par une injuste violence, exclure cette dernière certains jours est un premier pas, imparfait il est vrai, vers la sainteté — Marie-Joseph Huguenin, « La morale de gradualité : la morale catholique à l'aune de la miséricorde divine », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2014, vol. 280, n° 3, p. 75-100.

⁶²⁸ Laurentius Hispanus, *Apparatus ad C.* 23, q. 8. C. 15, V^o. *quadragesimali* ; Damasus, *Summa Decretalium ad Comp.* I. 1.24 et *Glosa Ordinaria*, ad X. 1, 34, 1. Sur les positions de ces glossateurs, voir Frederick Hooker Russell, *The just war in the middle ages*, *op. cit.* note 535, p. 184.

⁶²⁹ Pour quelques citations sur le sujet, consulter Robert de Cambrai, *Mine d'or universelle des sciences divines et humaines*, *op. cit.* note 135, p. 481 et s.

injustes : la *bellum judiciale* (guerre judiciaire) où les soldats agissent pour faire triompher le droit sous le commandement de l'autorité légitime contre des ennemis légitimement condamnés, en vis-à-vis de la *bellum praesumptuosum* (guerre présomptueuse) menée par ces mêmes rebelles contre l'autorité légitime ; la guerre licite menée pour redresser un tort avec l'autorisation de l'autorité souveraine, en vis-à-vis de la guerre téméraire cherchant à réaliser ou maintenir un tort contre le droit ; la guerre volontaire offensive, ni nécessaire, ni juste en vis-à-vis de la guerre défensive face à un agresseur réalisant une guerre volontaire. De ces différents types de guerre, certaines visent donc à sauvegarder la *tranquillitas ordinis* de la Cité quand d'autres la perturbent. En s'appuyant sur cette classification, le canoniste proposa de circonscrire la trêve à certaines d'entre elles (judiciaire, licite, présomptueuse et téméraire)⁶³⁰.

L'étude de ces écrits conduit à reconnaître que les décrétalistes demeurèrent hostiles au mouvement de paix, particulièrement à la trêve de Dieu. Ils s'attachèrent alors dans leurs travaux à neutraliser sa mise en œuvre. Ils admirent ainsi qu'un évêque ne veillant pas au respect de l'arrêt des combats ne devait pas être considéré comme ayant péché...⁶³¹ La glose ordinaire de Bernard de Parme illustre finalement parfaitement cette position retirant tout intérêt à la norme⁶³² :

*Sed quod dicit hic, hodie non tenetur, et episcopi qui non servant hanc constitutionem non dicuntur transgressores : quia non fuit moribus utentium approbata hujusmodi treuga.*⁶³³

Mais ce qu'il dit ici, aujourd'hui n'a pas force contraignante, et les évêques qui ne veillent pas sur les constitutions ne sont pas dit transgresseurs : parce qu'il n'y a pas une approbation de la coutume par l'application de cette trêve.

Ainsi que le relève Dominique Barthélemy, « la clé du déclin est justement là, pour la trêve de Dieu. Elle s'efface en cas de guerre juste »⁶³⁴.

Cette remise en cause de la *Pax* et la *Treuga Dei* eut un impact certain sur la législation relative au tournoi : si les trêves n'étaient pas acceptables dans une guerre juste et si elles s'appliquaient dans les guerres injustes alors que ces guerres ne devaient cependant pas

⁶³⁰ Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 451-452 ; Laurent Le Tilly, « Trêve de Dieu et guerre juste... », *op. cit.* note 551, p. 48-49.

⁶³¹ Laurent Le Tilly, « Trêve de Dieu et guerre juste... », *op. cit.* note 551, p. 49-50.

⁶³² Germain Sicard, « Paix et guerre dans le droit canon... », *op. cit.* note 588, n. 12, p. 86.

⁶³³ Bernardus Parmensis, *Gl. ord. ad. X*, 1, 34, 1, V^o *Frangere*.

⁶³⁴ Dominique Barthélemy, *L'an mil et la paix de Dieu*, *op. cit.* note 137, p. 573.

exister, le tournoi devait être permis dans le sens où, entraîné à la guerre, il ne devait servir que la guerre juste. Ce n'était que s'il participait à la préparation d'une guerre injuste qu'il devait être interdit. Toutefois, ainsi que l'a relevé Frederick Russell, la théorie de la guerre juste ne paralysa jamais vraiment les activités militaires : si en apparence elle les contenait, en pratique elle les justifia souvent, personne n'affirmant le caractère injuste de la guerre qu'il réalise⁶³⁵. Une brèche était ainsi ouverte pour permettre les tournois, notamment si les conditions avancées par Alexandre de Halès ou Thomas d'Aquin étaient réunies, c'est-à-dire l'absence de pillage et de meurtre. Ceux opposés à cette législation canonique constatèrent cette faiblesse : le pamphlet *De torneamentis et iustis*, par exemple, plaida en faveur d'une autorisation de cette activité pour les croisés...

⁶³⁵ Frederick Russell termina ses recherches sur un triste mais réaliste constat : « *It remain an open question whether just war theories have limited more wars than the have encouraged* »/« Il reste une question ouverte qui est de savoir si les théories de la guerre juste ont limité plus de guerres qu'elles n'en ont encouragé » — *The just war in the middle ages, op. cit.* note 535, p. 308.

CONCLUSION DU TITRE II

Au XII^e siècle, sous l'effet des croisades, le vocabulaire spirituel et le vocabulaire guerrier se mélangèrent, faisant notamment écho aux épîtres pauliniennes⁶³⁶. L'image du combat physique devenait la métaphore de la lutte l'âme devait mener contre le démon. Au-delà de cet aspect transcendant, les réalités plus concrètes conduisirent les pontifes romains à comprendre que la pacification de l'Occident et la croisade étaient liées. Il reste délicat aujourd'hui encore de savoir laquelle fut réellement la cause de l'autre : il est fort probable que ces événements soient inextricablement entremêlés. Tout comme à l'époque d'Augustin d'Hippone, guerre et paix s'accordèrent ainsi que le révèlent les oxymores *bella pacata* ou *miles pacificus* qui fleurirent alors⁶³⁷. De même, l'expression *Rex pacificus* fut attribuée par Boniface VIII à Louis IX pour glorifier ce souverain qui, parmi tous les Capétiens, fut peut-être le roi-chevalier, le roi-guerrier par excellence.

La prohibition du tournoi s'inscrivit sans conteste dans le contexte général de pacification de la Chrétienté porté par la *Pax* et la *Treuga Dei*. Bien que les sources en elles-mêmes ne permettent pas de préciser la nature exacte de ce lien — législation voisine, condition, accessoire, etc. — il est certain que cette étude du tournoi ne peut écarter l'hypothèse que le mouvement de paix ait été une des motivations de l'interdiction de ces jeux : ceux-ci entretenaient un climat de violence et causaient une partie des dommages auxquels l'Église

⁶³⁶ Olivier Hanne, *Papes en guerre ! La papauté et la violence armée au Moyen Âge*, Huingue, France, Presses universitaires Rhin & Danube, 2023, p. 191 et s.

⁶³⁷ Rosa Maria Dessì (dir.), *Prêcher la paix et discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIII^e – XV^e siècles)*, Turnhout, Belgique, Brepols, Collection d'études médiévales de Nice n° 5, 2005, p. 9.

s'opposait, cherchant à pacifier la société occidentale. Cette hypothèse se confirme par la manière dont la prohibition du tournoi fut articulée avec la guerre juste.

Deux systèmes juridiques semblèrent en effet s'opposer pour atteindre cet objectif durant les XII^e et XIII^e siècles : d'un côté la *Pax* et la *Treuga Dei*, ayant pour objectif de petit à petit faire disparaître dans les faits toute forme de guerre ; de l'autre la guerre juste ayant pour ambition de défendre la justice par les armes si nécessaire et, ainsi, de faire régner la paix. Dans le cadre du mouvement de paix, le tournoi ne pouvait être autorisé contrairement à l'univers de la guerre juste où, sous certaines conditions limitant ses désordres, il devenait nécessaire pour permettre aux guerriers se battant pour la paix de s'y préparer efficacement. En observant les sources canoniques, il semble que dans un premier temps la *Pax* et la *Treuga Dei* obtinrent la faveur des autorités : nées dans les conciles locaux, elles prirent de plus en plus d'importance en étant reprises dans les conciles généraux de Latran II (1239) et Latran III (1179). La condamnation du tournoi suivit ce mouvement à partir du concile de Clermont (1130) : la violence était matériellement prohibée. Mais les canonistes ne s'y trompèrent pas et développèrent plutôt la théorie de la guerre juste, soutenus en cela par les théologiens, seule solution pour permettre de défendre activement la justice. La *Pax* et la *Treuga Dei* disparurent donc pratiquement totalement des législations du XIII^e siècle, n'étant utilisée par l'Église que ponctuellement pour promouvoir la croisade. Au contraire, le pouvoir royal reprit cette paix mais la modifia à sa manière : il s'agissait alors non plus de tendre vers une paix universelle mais d'instaurer une paix intérieure qui, à terme, permettait d'ordonner les forces du royaume vers ses ennemis.

Ainsi, face à cet abandon du mouvement de paix et cette modification par le pouvoir temporel, le tournoi devait être « sauvé » pour s'articuler pleinement avec la théorie de la guerre juste. La législation canonique prohibant ces jeux fut ainsi écartée voire neutralisée : en tant qu'entraînements à la guerre juste, ils devaient pouvoir être pratiqués. Une distinction entre le « tournoi ludique » et le « tournoi entraînement » fut alors proposée par des théologiens. La motivation de l'interdiction apparut alors moins matérielle que morale : la finalité justifiait l'événement.

Il restait qu'en temps de croisade, il continuait de pénaliser l'ost par les dégâts qu'il pouvait causer : il convenait alors de l'interdire temporairement.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

L'interdiction fut réitérée par l'Église à de nombreuses reprises durant les XII^e et XIII^e siècles. La diffusion de la norme universelle apparaît certaine, quoique parfois timide, tant au moyen des collections canoniques qu'à celui des lettres pontificales ou sa reprise dans les Églises particulières. Les différentes formulations la virent à évoluer pour s'adapter plus précisément à la société à laquelle elle était destinée. Le changement de vocabulaire de Latran III (1179) ne visait qu'à donner à la norme plus de clarté, il fut moins essentiel que l'évolution de Latran IV (1215) : les papes s'attachèrent au XIII^e siècle à agir contre le tournoi à l'aide de nouvelles normes, plus ciblées et toujours en lien avec la Croisade. D'absolue, l'interdiction devint temporaire. Le passage général se révéla alors sa pierre d'angle, entre justification et terme de son interdiction.

La prohibition absolue du XII^e siècle ne fut pas pour autant remise en cause par les textes. Elle n'était cependant plus vraiment réaffirmée, probablement car ses motivations — le danger pour les corps et pour les âmes — ne suffisaient pas à ce qu'elle s'impose. La létalité du tournoi telle que présentée dans les canons ne se retrouve en effet pas dans les autres sources de l'époque : le tournoi était dangereux, mais il n'était pas structurellement mortel au point que des générations entières de *milites* y périrent. Comment comprendre cette divergence ? S'agissait-il d'un (pieu) mensonge de l'Église pour soutenir sa norme à l'origine qui n'était en réalité que morale, voyant dans la gratuité de la violence un péché condamnable ? Était-ce une divergence de regard sur l'événement, les ecclésiastiques n'ayant pas de la même appréciation que les *milites* de la notion du « risque acceptable » ?

Conclusion de la première partie

Cette évolution de la motivation ecclésiastique est probablement la meilleure preuve de l'échec de la mise en œuvre de la norme canonique : les précédentes itérations peuvent être vues comme une manière courante de diffuser l'interdit et d'en imprégner la société ; sa modification et sa réduction dans le temps aux expéditions outre-mer soulignait que l'Église abandonnait en partie sa volonté de faire disparaître le tournoi. Certes, elle ne l'exprima pas ainsi, mais le fait est indéniable : si le tournoi était et devait rester absolument interdit, il ne fallait alors pas limiter sa prohibition dans le temps pour au contraire répéter encore et encore la même norme. La question de la croisade n'aurait pas dû justifier un tel terme. Toutefois, l'Église pouvait-elle faire différemment et s'obstiner à conserver une norme qui subissait revers sur revers ?

Un autre facteur causa l'échec de l'interdiction. Elle s'inscrit en effet dans la dynamique de la *Pax Dei* : le tournoi, activité violente, engendrait la violence. Ainsi s'expliquent aussi les canons du XIII^e siècle en faveur de la croisade : la paix en Occident permettait d'orienter les forces vers le secours de la Terre sainte. Cette compréhension de la prohibition, si elle ne s'appuie pas directement sur la lettre des textes conciliaires, est bien plus probable que l'affirmation du nombre de morts : les souverains d'Occident légiférèrent également en ce sens. Cependant, ce constat condamnait l'interdiction : le mouvement de paix s'effaça en partie face à la notion de guerre juste qui acceptait le tournoi comme entraînement militaire et la thématique de la paix fut récupérée par le pouvoir royal. Le même glissement était à prévoir pour le tournoi.

PARTIE II

—

LA SOCIÉTÉ MÉDIÉVALE FACE À UNE INTERDICTION CANONIQUE

S'interrogeant sur la bulle *Super speculam* du 16 novembre 1219, Chris Coppens relève « deux conclusions possibles : d'un côté, on doit constater qu'avant 1219 on enseignait le droit romain à Paris, de l'autre, un juriste purement positiviste conclurait qu'après cette date on avait abandonné l'étude du droit romain à l'université de Paris. La loi, c'est la loi et la société respecte toujours la loi. Abstraction faite de la naïvité [sic] de cette idée préconçue, on doit admettre que cette opinion positiviste n'aide pas à comprendre l'action du pape »⁶³⁸. Au-delà de l'élégante pique à l'encontre des tenants du positivisme, cette formulation souligne bien toute la difficulté de tout exercice de recherche juridique : non, la parole d'une autorité n'est pas en elle-même performative à l'instar de celle du Créateur dans le livre de la Genèse.

Tout en aspirant à la permanence et à la stabilité, une norme se confronte au monde auquel elle est destinée⁶³⁹. Cette ambivalence impose de ne jamais limiter l'étude d'un tel objet à sa seule énonciation, aussi approfondie soit le travail proposé. En effet, pour appréhender pleinement un texte normatif, au-delà de comprendre la fabrique du Droit, il est

⁶³⁸ Chris Coppens, « Le droit romain à Paris au début du XIII^e, introduction et interdiction », in Jacques Verger, Olga Weijers (dir.), *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245 environ)*, Turnhout, Belgique, Brepols, 2013, p. 330.

⁶³⁹ Dario Mantovani le souligne de manière limpide dans sa leçon inaugurale prononcée au Collège de France : « Le [D]roit est à la fois dans l'[H]istoire et en dehors d'elle. En tant que phénomène social — une technique qui a pour but d'assurer la bonne gestion d'une communauté — le [D]roit évolue en fonction de l'équilibre changeant du pouvoir et de la manière dont est compris l'intérêt commun. Les concepts que les juristes utilisent sont eux-mêmes mouvants, sensibles à la traversée des cultures. Mais un autre facteur est également à l'œuvre, tout aussi puissant : le [D]roit se propose de mettre en ordre la société, et tout ordre, par définition, ambitionne d'être durable. La règle juridique est un programme que hier donne à demain. Pour remplir sa fonction, le [D]roit a donc tendance à s'opposer au mouvement de la vie sociale, à prétendre être délié du temps » — *Droit, culture et société de la Rome antique*, Paris, France, Collège de France : Fayard, 2019, p. 9.

essentiel de s'attacher à sa réception par ceux appelés à l'appliquer ou à la faire appliquer⁶⁴⁰. Sans cela, elle manque pleinement d'effectivité et la visée performative qu'elle peut porter est condamnée à l'échec. S'interroger sur la réception de l'interdiction canonique du tournoi permet donc de découvrir comment celle-ci pénétra — ou non — le monde médiéval.

Cette démarche permet, autant qu'il est possible, de saisir la norme dans sa globalité, complétant la compréhension de l'intention de celui l'ayant édictée. L'analyse des motivations réalisées précédemment fut déjà l'occasion de mettre en œuvre ces éléments en confrontant les prétentions affirmées par les pontifes romains à la réalité d'alors. Il convient dans cette seconde partie d'aller plus loin en s'interrogeant sur l'effectivité de l'interdiction : la réception tant théorique que pratique de la norme peut révéler sa compréhension par les hommes de ce temps.

La structure de l'époque médiévale où les clercs se distinguent des laïcs conduit naturellement à une subdivision en deux axes : dans un premier temps il sera étudié l'appréhension de la norme par le monde ecclésiastique (Titre I) avant de s'intéresser à celle du monde séculier (Titre II).

⁶⁴⁰ Véronique Beulande-Barraud, Julie Claustre, Elsa Marmursztejn (dir.), *La fabrique de la norme*, op. cit. note 125.

TITRE I

UNE RÉCEPTION RAISONNÉE DANS LE MONDE DES CLERCS

À partir de la fin du XI^e siècle, rares étaient ceux sachant écrire qui n'appartenait pas à l'Église⁶⁴¹. Les clercs avaient ainsi pour mission, par leur prédication et l'exercice de leur ministère pastoral, de rendre effectif les normes canoniques auprès de leurs ouailles⁶⁴². L'interdiction du tournoi pouvait, par leur intermédiaire, être connue des *milites*.

Au-delà de leur activité pastorale, les clercs assumaient aussi une fonction savante à l'Université⁶⁴³. Cette dernière ne doit pas être vue comme une simple cour d'enregistrement de la norme. Hier comme aujourd'hui, les écrits de la doctrine éclairent et nuancent le travail du législateur, permettant de mieux comprendre le texte promulgué. Formés en ces lieux au droit canonique voire au droit romain, les canonistes occupèrent ensuite les fonctions de juriste : juges dans les officialités, conseillers du roi quand ils n'étaient son garde des Sceaux,

⁶⁴¹ Il convient de rappeler la distinction à l'époque médiévale entre la capacité à écrire et le fait d'être cultivé. Voir en ce sens Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4.

⁶⁴² Robert Delort, Claude Gauvard, *La vie au Moyen Âge*, *op. cit.* note 593, chap. « Ceux qui prient : les clercs », p. 187-230 ; Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, p. 476 et s. Pour replacer le clerc dans la société médiévale, voir aussi Brigitte Basdevant-Gaudemet, *L'évêque, le prêtre et la paroisse au Moyen Âge : VI^e-XIII^e siècle*, Les Éditions du Cerf, Cerf Patrimoines, 2023.

⁶⁴³ Christophe Charle, « Naissance et essor des universités au Moyen Âge », *Histoire des universités*, Paris, France, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2^e éd., 2007, p. 7-22.

etc. Les docteurs participaient donc de ce travail de réception de la norme, tant par leur étude du texte que par la formation qu'ils dispensaient à ceux appelés à rejoindre tribunaux.

Les clercs furent ainsi aux XII^e et XIII^e siècles autant investis dans la conception théorique du Droit que dans sa mise en pratique, qu'elle soit juridique ou pastorale. S'il est évidemment impossible de saisir la totalité des actions de chacun de ces acteurs à travers la Chrétienté médiévale, les sources permettent toutefois de prendre connaissance de nombreuses de leurs interventions. Les écrits des canonistes de l'Université doivent alors être lus en vis en vis de ceux des praticiens : cette confrontation permet de souligner, autant que possible, l'effectivité d'une norme qui resterait sinon uniquement théorique.

Une telle démarche impose alors de s'attacher d'une part aux docteurs médiévaux qui veillèrent à éclairer la prohibition et l'articuler avec les autres canons d'alors (Chapitre I) et, d'autre part, aux pasteurs qui eurent pour mission d'appliquer l'interdiction, notamment en sanctionnant les *milites* prenant part à des tournois (Chapitre II).

CHAPITRE I

LA COMPRÉHENSION DE LA LÉGISLATION PAR L'UNIVERSITÉ

Sans négliger l'existence de l'interdiction du tournoi, les théologiens et les canonistes n'accordèrent pas une attention soutenue aux dispositions canoniques touchant au tournoi. En témoignent un corpus de sources finalement assez minces et éparses. La *Concordia discordansium canonum* ne reçut pas cette prohibition conciliaire et les décrétistes ne les commentèrent pas⁶⁴⁴. Cette apparente indifférence peut s'expliquer évidemment par l'accès à la connaissance de la norme comme par la méthode de travail des canoniques. Il semble toutefois qu'elle soit plutôt un choix : privilégiant le concept de la guerre juste à celui de la *Pax* et de la *Treuga Dei* auquel la prohibition était liée, ils ne s'intéressèrent pas au tournoi⁶⁴⁵. Ces considérations invitent à concentrer la recherche sur les œuvres ultérieures déployant le *ius novum*.

Parmi les décrétalistes, seuls quelques-uns se penchèrent sur le tournoi. Le plus ancien parmi eux fut Bernard de Pavie (†1213) qui rédigea la *Compilatio Prima* évoquée précédemment⁶⁴⁶. Il fut l'auteur d'une *Summa decretalium*⁶⁴⁷ où il commenta le canon de Latran III

⁶⁴⁴ Les quelques sondages effectués dans leurs ouvrages confirment ce point. Seule une exception, précédemment relevées, doit être ici indiqué : Honorius de Kent employa le canon du concile de Latran III (1179) pour préciser le régime de l'accès aux derniers sacrements — Magister Honorius, *Summa De iure canonico tractatus*, *op. cit.* note 282, p. 39, 250 et 208.

⁶⁴⁵ Voir p. 199 et s.

⁶⁴⁶ Voir p. 100 et s.

⁶⁴⁷ Bernardus Papiensis, *Summa Decretalium*, *op. cit.* note 216.

(1179) qu'il avait accueilli dans sa collection. Geoffroy de Trani (†1245), étudiant d'Azon (†1233), intégra le même texte dans sa *Summa super titulis decretalium*⁶⁴⁸. Il développa en plus des réflexions sur la décrétale *Ad audenciam nostram* d'Alexandre III. Tancrede (†1236) fit de même en s'attachant la *Prima* et la *Tertia*. Son travail sur les trois premières *compilatio* des *Quinque* fut d'ailleurs considéré comme leur glose ordinaire jusqu'à ce que le *Liber Extra* rende obsolètes ces œuvres : le canoniste n'eut pas le temps de se pencher sur l'ouvrage de Raymond de Peñafort (†1275) avant sa mort, mais ses écrits furent pour partie repris par Bernard de Parme (†1266)⁶⁴⁹. Il n'aborda toutefois pas cette thématique dans sa *Summula de criminibus* ou encore dans ses *Quæstiones*. Dans la glose qu'il acheva en 1241 puis actualisa jusqu'en 1263, Bernard de Parme commenta les deux textes contenus dans les *Decretales Gregorii IX*⁶⁵⁰. Son autorité fut telle que ses écrits formèrent l'ossature de la glose ordinaire du *Liber Extra* et furent reproduits dans les éditions romaines de l'ouvrage au cours des siècles suivants, auxquels il fut ajouté plusieurs autres décrétalistes⁶⁵¹. Ainsi en alla-t-il des apports de Bernard de Montmirat (†1296)⁶⁵², auteur d'une *lectura decretalium Gregorii IX*, ou encore ceux de Niccolò Tedeschi (†1445)⁶⁵³. Sinibaldo de Fieschi (†1254), enseignant de l'université de Bologne, élu pape en 1243 sous le nom d'Innocent IV, rédigea un apparat aux décrétales de Grégoire IX finalisé en 1245⁶⁵⁴. Si l'œuvre ne fut pas un acte

⁶⁴⁸ Goffredus Tranensis, *Summa super titulis Decretalium : novissime cum repertorio et numeris principalium et emergentium questionum impressa*, Lyon, France, Neudruck der Ausgabe, fac sim. Scientia Verlag, 1519.

⁶⁴⁹ Un manuscrit de la *Compilatio Prima* portant la glose de Tancrede a pu être trouvé (BNF Latin 15 398), mais l'écriture marginale est en grande partie illisible. Seule certitude, les termes *negetur* et *careat* du canon de Latran III (1179) sont commentés. Une recherche plus approfondie permettra probablement de relever d'autres copies de cette glose, offrant une lecture plus aisée. Pour les différents témoins disponibles, voir Stephan Georg Kuttner, *Kanonistische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX. Systematisch auf Grund der handschriftlichen Quellen dargestellt*, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1935, p. 337-338.

⁶⁵⁰ Bernardus Parmensis, *Gl. ord. ad. X, 5, 13, 1*, in *Decretales Gregorii papæ IX una cum glossis restitutæ*, Rome, Italie, 1582, p. 1717.

⁶⁵¹ Raymundus de Pennaforte, *Liber extravagantium decretalium (Decretales Gregorii IX)*, ed. Emil Friedberg, Leipzig, Allemagne, Akademische Druck und Verlagsanstalt, *Corpus iuris canonici* n° II, 1959.

⁶⁵² Pour quelques éléments sur Bernard de Montmirat, surnommé *Abbas antiquus*, voir Henri Gilles, « Montmirat Bernard de », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin, Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français : XII^e-XX^e siècle*, Paris, France, Presses universitaires de France, Quadrige, deuxième édition, 2014, p. 750-751. Il convient de ne pas le confondre avec Petrus Brito, surnommé *Petrus Abbas*, voir Anne Lefebvre-Teillard, « Brito Petrus (*Petrus abbas*) », *ibid.* p. 179-180.

⁶⁵³ Niccolò Tedeschi fut appelé *Abbas Siculus*, ou parfois *Panormitanus*. Il est identifié à la signature *Abbas Sic.* Bien que hors du cadre temporel de cette thèse, parcourir ce qui fut accueilli par lui dans la glose ordinaire permet de confirmer la distinction réalisée entre les deux parties de l'interdiction dans la formulation issue du concile de Clermont (1130) reprise à Latran III (1179) : tout d'abord une prohibition, ensuite une sanction. L'analyse de cette thèse va cependant plus loin dans la distinction, retenant que l'incrimination n'est pas celle d'une participation au tournoi — ce qui est prohibé dans la première partie du canon — mais d'y périr — voir p. 67 et s.

⁶⁵⁴ Sinibaldus Fliscus (Innocent IV), *Commentaria. Apparatus in V libros Decretalium*, Francfort, 1570.

législatif du pontife romain, mais un travail doctrinal, et n'imposa pas une interprétation officielle des normes, tous reconnurent tant du fait de l'accession de son auteur à la chaire de saint Pierre que de la date de son achèvement — au début du pontificat d'Innocent IV — son autorité et n'hésitèrent pas à s'y référer. Au contraire des autres docteurs cités précédemment, son travail sur le tournoi se révèle lapidaire : il se contenta dans son apparat de commenter le premier texte, le canon issu du concile de Latran III (1179), et ne fit que copier le titre du second sans en gloser sa décrétale. Hostiensis (†1271)⁶⁵⁵, nom donné au cardinal d'Ostie Henri de Suse, proche d'Innocent IV, traita quant à lui de ce jeu dans deux ouvrages majeurs : la *Summa aurea*⁶⁵⁶ et le *In Quintum Decretalium librum Commentaria*⁶⁵⁷. Vincent d'Espagne rédigea une *Summa decretalium*⁶⁵⁸ où il évoqua les canons sur le tournoi, bien qu'il ne fit en réalité qu'un simple renvoi contenu dans la *Prima*.

Aux frontières du Droit et de la société, les confesseurs se saisirent de la question du tournoi, transposant les prescriptions canoniques dans leurs œuvres. Alain de Lille (†1202/3) inséra directement la condamnation des tournois dans son *Liber de poenitentialis*, sans cependant apporter beaucoup à la matière : son propos se présente comme un mélange entre le canon du concile de Reims (1148) — auquel il fit référence au moyen des *Extravagentes* de Bernard de Parme — et du concile de Latran II (1139)⁶⁵⁹. Robert de Flamborough

⁶⁵⁵ G. Fransen, « Hostiensis », in Alfred Baudrillart (dir.), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, France, Letouzey et Ané, 1909, vol. 24, cols. 1248-1249 ; Didier Noël, « Henri de Suse, évêque de Sisteron (1244-1250) », *Revue historique de droit français et étranger*, 1953, vol. 30, p. 244-270.

Étonnamment, Henri de Suze n'apparaît pas dans la liste des doyens du collège des cardinaux, alors même que le titre cardinalice d'Ostie fut, de 1150 (Eugène III) à 1914 (Pie X), toujours rattaché à cette fonction élective, remplaçant le précédent titre de l'élu. Pour les années 1254 à 1273, les différentes listes consultées indiquent le cardinal français Eude de Châteauroux.

⁶⁵⁶ Hostiensis, *Summa aurea*, *op. cit.* note 216. Un fac-similé du titre *De torneamentis* peut être consulté en annexe p. 431.

⁶⁵⁷ Hostiensis, *Lectura in Decretales Gregorii IX*, in *Quintum Decretalium librum Commentaria*, Venise, Italie, 1581.

⁶⁵⁸ Antonio García y García (ed.), *Constitutiones concilii quarti lateranensis una cum commentariis glossatorum*, *op. cit.* note 258, p. 384.

⁶⁵⁹ Alanus de Insulis, *Liber poenitentialis*, ed. Jean Longère, Louvain, Belgique - Lille, France, Éditions Nauwelaerts & Giard, *Analecta mediaevalia Namurcensia* n° 18, 1965, vol. 2, p. 137.

Temerariam audaciam quorundam, qui ad detestabiles nundinas vel ferias quas vulgus torneamenta vocat, in quibus milites ex conducto venire solent ad ostentationem virium suarum et audaciae suae temere congregiuntur, unde mortes hominum et animarum pericula saepe provenire solent, omnino interdiciamus.

Quod si quis eorum ibidem mortuus fuerit, quamvis ei poscenti, viaticum non negetur,

Nous interdisons totalement l'audace téméraire de ceux qui aux détestables fêtes et foires que le peuple appelle tournois, dans lesquels les milites ont pour habitude de se donner rendez-vous pour se battre témérairement en faisant étalage de leur force et de leur audace, d'où résultent souvent mort d'homme et mise en danger de l'âme.

Que si quelqu'un y trouve la mort, sans qu'il ne lui soit refusé le viatique s'il le demande, qu'il

(†1219/33) mentionna la question du tournoi de manière indirecte en affirmant que celui qui possédait les bénéfices de plusieurs églises sans autorisation du pape dans le but de subvenir aux besoins de *milites* de sa famille participant à ces jeux péchait mortellement⁶⁶⁰. D'autres — tel Raymond de Peñafort qui composa sur le tournoi dans sa *Summa de pœnitentia sive de casibus*⁶⁶¹ avant de réaliser les *Décrétales de Grégoire IX* où un titre lui est consacré, ou encore Jean d'Erfurt (†132.) dans sa *Summa confessorum*⁶⁶² — proposèrent au contraire des développements dont le contenu permet de mieux saisir la norme.

Si ces illustres canonistes consacèrent au moins quelques lignes à la question du tournoi dans leurs travaux, beaucoup d'autres l'ignorèrent. Ainsi en va-t-il des premiers décrétalistes, ceux écrivant avant 1234 et la parution du *Liber Extra*. Ils se tinrent en grande majorité éloignés de l'interdiction. Les apparats sur le concile de Latran IV (1215) ne se préoccupent pas de la condamnation du tournoi portée par le canon 71 : celui-ci est complètement laissé de côté par le *casus parisienses* attribué à Vincent d'Espagne⁶⁶³ et par le *casus anonymi Fuldenses*⁶⁶⁴. Damase († p.1217) affirma même qu'il écartait ce texte au prétexte que celui-ci ne comportait que des dispositions temporaires, comprendre n'intéressant pas un ouvrage ayant vocation à durer dans le temps : l'interdiction n'était effective que pour trois ans⁶⁶⁵. Si le canon 71 du concile général fut évoqué par Jean le Teutonique (†1252) dans son

ecclesiastica tamen careat sepultura.

soit cependant tenu à l'écart de la sépulture ecclésiastique.

⁶⁶⁰ Robertus Flamesburiensis, *Liber poenitentialis: a critical edition with introduction and notes*, ed. J.J. Francis Firth, Toronto, Canada, Pontifical institute of mediaeval studies, Studies and texts n° 18, 1971, liv. III, 128 (p. 134).

⁶⁶¹ Raymundus de Pennaforte, *Summa de pœnitentiæ, op. cit.* note 589, liv. I, 16, 2 (col. 433-434) et liv. II, 2 (col. 457-458).

⁶⁶² Johannes von Erfurt, *Summa confessorum, op. cit.* note 391, p. 1332-1333.

⁶⁶³ Antonio García y García (ed.), *Constitutiones concilii quarti lateranensis una cum commentariis glossatorum, op. cit.* note 258, p. 475.

⁶⁶⁴ L'incipit *Ad liberendam* fut néanmoins écrit par l'auteur — *Ibid.* p. 490.

⁶⁶⁵ *Ibid.* p. 458.

Hec est quedam dispositio temporalis et ideo eam non curo glosare.

Il s'agit d'une disposition temporaire et donc je ne prends pas le soin de la gloser.

Une glose de la Summa pœnitentiæ de Raymond de Peñafort par Guillaume de Rennes, canoniste de la fin du XIII^e siècle, souligna aussi ce caractère temporaire de l'interdiction canonique du tournoi au XIII^e siècle, celle-ci apparaissant alors moins comme un absolu juridique que comme un outil de gouvernement.

Si autem dicatur Excommunicamus omnes qui usque ad hoc vel illud tempus ibunt ultra mare, vel torneabunt, vel guerram facient, ita quod non sit statutum perpetuum

Cependant, s'il est dit que nous excommunions tous ceux qui iront outre-mer, ou participeront à des tournois ou feront la guerre jusqu'à telle ou telle date, cela n'est pas statué de manière permanente.

Raymundus de Pennaforte, *Summa de pœnitentiæ cum annotationibus Guillemi Rhedonensis*, Paris, France, François Babuty, 1720, p. 392 ; Johann Friedrich von Schulte, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des Canonischen Rechts. Erster Band, von Gratian bis auf Papst Gregor IX. Zweiter Band, Papst Gregor IX bis zum Concil von Trient*, Stuttgart, Allemagne, Ferdinand Enke, 1875, vol. 2, p. 413-414.

apparat, il ne mentionna pas le tournoi⁶⁶⁶. D'ailleurs, toutes les *Quæstiones* consultées apparaissent silencieuses sur le sujet, comme si celui-ci ne concernait pas les débats universitaires d'alors : bien que ces écrits soient construits en s'appuyant principalement sur le *Decretum Gratiani*, d'autres thématiques présentes dans le *Liber Extra* et travaillées à l'aide de l'ouvrage de Raymond de Peñafort se retrouvent régulièrement traitées par les docteurs⁶⁶⁷. Le *Summariium sive Margarita ad apparatus Innocentii IV* de Bernard de Compostelle Junior⁶⁶⁸ n'accueille pas les éléments sur le tournoi développés dans l'apparat d'Innocent IV, pas plus que ceux sur les clercs se battant en duel et situés au titre suivant dans le *Liber Extra*. Une telle absence souligne que ces points ne sont pas considérés comme étant les plus pertinents, les plus importants de l'ouvrage commenté. Le pape canoniste ayant peu écrit sur cette activité dans son *apparatus*, un tel rejet par Bernard de Compostelle Junior peut se comprendre : le titre paraissait probablement sans intérêt dans le monde académique...

Ainsi, s'attachant au texte du concile de Latran III (1179) et à celui de la décrétale *Ad audentiam nostram* comme porté par les collections canoniques, notamment le *Liber Extra*, les décrétalistes évoqués précisèrent l'interdiction dans leurs gloses. Certains débutèrent par la définition du tournoi, afin que l'objet de l'infraction soit correctement saisi. L'évolution de la formulation conciliaire avec l'intégration de la mention « *quas vulgo torneamenta vocant* » lors de Latran III (1179) fut la porte d'entrée des docteurs pour définir le terme. Toutefois, leurs écrits reprirent la terminologie des conciles sans grande originalité⁶⁶⁹. Il peut néanmoins être relevé quelques précisions de la part des glossateurs, comme celles de

⁶⁶⁶ Antonio García y García (ed.), *Constitutiones concilii quarti lateranensis una cum commentariis glossatorum*, op. cit. note 258, p. 268-270.

D'autres travaux de Jean le Teutonique sont aussi à exclure : il glosa la *Tertia* et la *Quarta* qui ne s'attachent pas au tournoi — Johannes Teutonicus, *Johannis Teutonici apparatus glossarum in compilationem tertiam*, ed. Kenneth Pennington, Cité du Vatican, Biblioteca apostolica vaticana, 1981 ; Johannes Teutonicus, « Gloses sur la *Compilatio IV^a* », in G. Rocchi (ed.), *Opera omnia*, Lucques, G. Rocchi, n° IV, 1769, p. 610-692.

⁶⁶⁷ Ainsi en va-t-il par exemple d'une *quæstio* sur l'homicide — Ægidius Fuscararius, Garsias Hispanus, *Quæstiones de jure canonico*, ed. Carl Ferdinand Reatz, Giessae, Allemagne, Rickeri, 1860, p. 20.

⁶⁶⁸ Bernard de Compostelle Junior, « MS 31 - *Margarita ad materias confusas apparatus Innocentii facilius intelligendum* », Paris, France, XIII^e siècle, f° 294r. Folio 294r.

Ibid. f° 294r.

⁶⁶⁹ Goffredus Tranensis, *Summa ad X*, 5, 13 :

Torneamenta dicunt quaedam nundine vel ferie in quibus milites ex edicto convenire solent et ad ostentationem virium suarum et audacie temere congredi.

Certains appellent les tournois foires ou fêtes dans lesquels les *milites* ont pour habitude de se donner rendez-vous et se combattent légèrement afin de faire ostensiblement étalage de leurs forces et de hardiesse.

Bernard de Pavie sur les liens entre les tournoyeurs⁶⁷⁰ ou encore d'Hostiensis quant au vocabulaire⁶⁷¹. Ce dernier reconnut d'ailleurs l'échec de la norme conciliaire en vigueur, refusant cependant de voir dans cette pratique une coutume justifiant l'irrespect des canons⁶⁷².

L'apport des glossateurs ne se trouve cependant pas dans ces définitions, mais dans leur manière de traiter la notion de l'intention des différents *milites* pouvant se rencontrer lors d'un tournoi. En effet, dans un sens, les canonistes étendirent l'interdiction en allant au-delà du texte par la proposition de poursuivre le *miles* ayant porté le coup fatal (Section 1) ; en sens contraire, ils restreignirent l'interdiction la neutralisant en partie à l'aide de la décrétale *Ad audentiam nostram* (Section 2).

⁶⁷⁰ Bernardus Papiensis, *Summa Decretalium*, *op. cit.* note 216, p. 224-225.

§1. Torneamenta dicuntur quaedam nundinae vel feriae, scil. pugnae non inter hostes, sed ad instar hostium factae, scil. ad ostentationem virium et audaciam experiendam. Les tournois sont dits comme des foires ou des fêtes, il va de soi non entre ennemis, mais comme s'il en allait entre des ennemis et pour ostenter son courage et éprouver sa hardiesse

⁶⁷¹ Hostiensis, *Summa aurea*, *op. cit.* note 216, p. 407v-408r.

Quae dicantur torneamenta : Et certe nundinae quaedam, sive feriae, in quibus milites ex conducto, vel conducto, sive edicto, quia triplex est litera ad ostentationem suarum virium et audaciae, temere congregantur : Ce qui est appelé tournoi : Et certainement quelques foires, ou fêtes, dans lesquelles des *milites* se donnent rendez-vous ou se rassemblent ou encore se déclarent, parce qu'il y a trois termes pour se combattre légèrement afin de faire ostensiblement étalage de leurs forces et de hardiesse.

Condicto, conducto et edicto apparaissent comme trois mots formés sur la même racine et exprimant l'idée d'une réunion. L'exploitation par Hostiensis en une seule phrase des trois termes empêche d'obtenir une traduction à la fois élégante et précise. La traduction littérale d'*edicto* a été conservée, bien qu'elle soit ici pour le moins obscure.

Hostiensis, *Com. ad X*, 5, 13, 1, V^o Vulgo :

sic vulgaria ꝛ vocabula attendenda sunt, [...] vocat autem haec torneamenta nundinas vel ferias detestabiles ad differentiam licitarum commendabilium et necessariarum, Ainsi il faut faire attention au vocabulaire du peuple [...], ainsi il appelle cependant ces tournois detestabiles *nundinas* ou *ferias* afin de les différencier de ceux qui sont licitement recommandables et nécessaires.

⁶⁷² Hostiensis, *Lectura in Decretales Gregorii IX*, in *Quintum Decretalium librum Commentaria*, *op. cit.* note 657, p. 51, V^o Proveniunt.

Quicquid hic prohibeatur de iure, tamen milites adhuc de facto contrarium seruant. Sed consuetudo in talibus non excusa, Bien que cela soit prohibé par le droit, les *milites* veillent encore maintenant à faire le contraire. Mais la coutume en un tel cas ne constitue en rien une excuse.

Section 1 — L'élargissement du champ de l'interdiction : l'intention du *miles* portant le coup fatal

Les docteurs des XII^e et XIII^e siècles reçurent l'affirmation portée par les textes ecclésiastiques sur l'aspect dangereux du tournoi et la survenance des morts⁶⁷³. Bien que cette thèse interroge le caractère systémique de ces décès pour ne les considérer que comme des accidents dont la fréquence ne rend pas la participation à ces jeux déraisonnable, il ne faut pas exclure la perception que pouvaient avoir les canonistes d'alors : cela reviendrait à manquer toute une part de leur démarche. Excepté les cas de maladroites des *milites* telle une chute de cheval, un tournoyeur ne meurt que de la main d'un autre qui le frappe. Or, les différents énoncés de l'interdiction ne sanctionnaient que celui y périssant par une privation de sépulture ou l'excommunication de tous ceux prenant part au jeu, rien n'étant spécifié quant à l'auteur d'un coup fatal.

Les canonistes médiévaux ne se contentèrent pas de cette situation et cherchèrent à engager la responsabilité du tournoyeur ayant, par ses actes, conduit à la mort d'un autre *miles*⁶⁷⁴. Ils proposèrent de le poursuivre pour homicide volontaire. Or, une mort en tournoi se veut fortuite, personne ne s'y rendant dans le but de commettre un meurtre, ce qui impose de considérer le geste comme étant non intentionnel. Il est alors surprenant d'avancer l'homicide volontaire dans le cas d'un accident (I) bien que cela se justifie pleinement par la doctrine du *versari in re illicita* (II)⁶⁷⁵.

⁶⁷³ Par exemple, Bernardus Papiensis, *Summa Decretalium*, *op. cit.* note 216, p. 224-225.

Quia vero exinde mortes et alia mala provenire solent... Parce que vraiment il en ressort souvent des morts et d'autres maux...

⁶⁷⁴ Il peut être relevé que certains textes se limitèrent à la lettre du canon, à l'instar de la *Collectio Francofurtana* qui ne s'attache qu'à la peine prévue par une lapidaire explication de l'interdiction « *Non est sepeliendus, qui interficitur in tornamento* »/« Il ne doit pas être enterré celui qui est tué en tournoi » — Peter Landau, Gisela Drossbach, Walther Holtzmann, *Die Collectio Francofurtana*, *op. cit.* note 288, p. 130.

⁶⁷⁵ Les éléments développés si après se basent entre autres sur les travaux de Stephan Kuttner, notamment *Kanonistische Schuldlehre...*, *op. cit.* note 649. Ces travaux furent repris et synthétisés par Lotte Kéry, « La culpabilité dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV », in Jacqueline Hoareau-Dodinau, Pascal Texier (dir.), *La culpabilité : actes des XX^{èmes} Journées d'Histoire du Droit*, Limoges, France, PULIM, 2001, p. 429-444. Voir aussi « *Non enim homines de occultis sed de manifestis iudicant*. La culpabilité dans le droit pénal de l'Église à l'époque classique. », *RDC*, 2003, n° 53/2, p. 311-336.

Il est aussi à noter que les éléments travaillés ici s'attachent au droit canonique : le droit pénal royal et les coutumes du royaume pouvaient présenter d'intéressantes convergences ou différences, que ce soit dans les justifications avancées ou les solutions retenues sur la question de l'intention. Voir par exemple Liém Tuttle, *La justice pénale devant la Cour de Parlement...*, *op. cit.* note 185, p. 414 et s. Une étude comparative pourra se révéler des plus pertinentes dans de futurs travaux.

I — La délicate incrimination d'un accident

La qualification d'homicide à l'occasion d'un accident n'était pas évidente en droit canonique. Pour le saisir, il convient de rappeler la distinction cardinale entre le *crimen* et le péché, ce dernier appartenant au champ de la théologie et de la morale⁶⁷⁶. Le *crimen* implique un péché grave réalisé par un acte extérieur faisant scandale pour l'Église. Ainsi, tout *crimen* est un péché, mais tout péché n'est pas forcément un *crimen*. Si la simple pensée, intention⁶⁷⁷ ou volonté peut suffire à caractériser un péché⁶⁷⁸, il est nécessaire qu'une concrétisation matérielle par l'auteur d'un acte extérieur et donc potentiellement visible, aussi minime soit-elle, ait lieu pour caractériser un *crimen*.

La réflexion sur le lien entre l'intention et l'action, entre l'intériorité et l'extériorité, n'était pas nouvelle à l'époque médiévale. Le droit romain archaïque, construit sur les lois du légendaire roi Numa Pompilius, faisait la distinction entre les homicides volontaires et involontaires. La loi des XII Tables se construisit principalement sur une responsabilité subjective et les Prudens portèrent les subtilités sur l'intention à leur paroxysme avec les notions de *dolus, fraus, culpa, etc.*⁶⁷⁹ Durant la première moitié du XII^e siècle, les propositions de Pierre

⁶⁷⁶ Il pourrait être écrit de nombreuses pages sur la notion de la volonté, son lien avec le péché/la faute. Il ne sera ici que rappelé à titre d'exemple pour la conception actuelle, celle-ci se basant sur toute l'histoire de l'enseignement de l'Église, le CEC, article 8 : le péché (n^{os} 1846 et s.), notamment les numéros 1859 et 1860 : « Le péché mortel requiert pleine connaissance et entier consentement. Il présuppose la connaissance du caractère peccamineux de l'acte, de son opposition à la Loi de Dieu. Il implique aussi un consentement suffisamment délibéré pour être un choix personnel. L'ignorance affectée et l'endurcissement du cœur (cf. Mc 3, 5-6 ; Lc 16, 19-31) ne diminuent pas, mais augmentent le caractère volontaire du péché. L'ignorance involontaire peut diminuer sinon excuser l'imputabilité d'une faute grave. Mais nul n'est censé ignorer les principes de la loi morale qui sont inscrits dans la conscience de tout homme. Les impulsions de la sensibilité, les passions peuvent également réduire le caractère volontaire et libre de la faute, de même que des pressions extérieures ou des troubles pathologiques. Le péché par malice, par choix délibéré du mal, est le plus grave. »

⁶⁷⁷ Le terme d'intention est polysémique à l'époque médiévale — Alain de Libera, « Intentio », in Claude Gauthier, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit. note 9, p. 722-723. Il sera employé dans le sens de l'acception classiquement retenue dans le monde juridique, déjà existant à l'époque, la « résolution intime d'agir dans un certain sens, donnée psychologique (relevant de la volonté) qui en fonction du but qui la qualifie, est souvent retenue comme élément constitutif d'un acte ou d'un fait juridique » — Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit. note 129. Un tel choix renvoi par exemple dans la philosophie thomiste à la notion d'« intention morale », définie comme le « mouvement de la volonté (*motus voluntatis*) vers la fin particulière que se donne à lui-même un sujet en effectuant un acte moral (un acte humain) » — Philippe-Marie Margelidon, Yves Floucat (dir.), *Dictionnaire de philosophie et de théologie thomistes*, Paris, France, Parole et silence, Bibliothèque de la revue thomiste, 2023, p. 235.

⁶⁷⁸ Le péché est un « acte humain ». Il est donc nécessairement le fruit de la volonté. Cependant, un acte humain n'est pas forcément un acte au sens matériel, extérieur, visible : ce peut être simplement une pensée, un choix au for interne. La littérature se révèle trop vaste sur la question pour être développée ici. Voir toutefois Thomas de Aquino, *Summa theologiae*, op. cit. note 533, notamment I^a II^{ae}, q. 71, art. 5 et 6 ; CEC, 1848 et s.

⁶⁷⁹ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2014, n^o 21.

Abélard avaient conduit les théologiens à discuter plus avant ce point⁶⁸⁰. Sa théorie, souvent qualifiée « d'intentionnaliste », consistait à ne reconnaître de valeur morale qu'aux intentions, l'acte extérieur se révélant alors neutre. La sentence augustinienne « *Dilige, et quod vis fac* »/« aime et fais ce que tu veux »⁶⁸¹ prenait dans ce système un sens tout à fait nouveau : tout devenait permis sous réserve que l'intention présidant à l'acte soit bonne. Le rapport à la justice des hommes apparaissait des plus complexes, ceux-ci ne pouvant réellement connaître de l'intention d'un accusé...⁶⁸² L'Église condamna comme hérétique l'éthique d'Abélard⁶⁸³ : l'intention est nécessaire et suffisante pour caractériser le péché au for interne, mais pour autant, au for externe, un acte peut parfois être en lui-même un mal objectif indépendamment de l'intention qui y a présidé⁶⁸⁴.

⁶⁸⁰ La vie d'Abélard est souvent connue pour ses aventures sentimentales et littéraires avec la non moins célèbre Héloïse. Cette dimension ne doit pas occulter la carrière universitaire du clerc, tant en logique qu'en théologie — Petrus Abaelardus, *Conférences : dialogue d'un philosophe avec un juif et un chrétien ; Connais-toi toi-même : éthique*, ed. Maurice de Gandillac, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1993. Pour ses travaux sur l'intention, voir entre autres Deborah Fraioli, « L'intention dans l'Éthique d'Abélard », *op. cit.* note 224, p. 377-388 ; Christophe Grellard, « De la théologie au droit, et retour : la question du scandale chez Pierre Abélard », in Emmanuelle Chevreau et al. (dir.), *Droit, pouvoir et société au Moyen Âge : mélanges en l'honneur d'Yves Sassier, Liber amicorum*, Limoges, Pulim, Cahiers Internationaux d'Anthropologie Juridique n° 59, 2021, p. 233-248.

⁶⁸¹ Aurelius Augustinus, *Iohannis Epistulam ad Parthos tractatus decem*, Bibliothèque augustinienne, 407 apr. J.-C.

⁶⁸² Christophe Grellard, « Le rôle des normes positives dans l'éthique de Pierre Abélard », in Dominique Poirel (dir.), *Pierre Abélard, génie multiforme : actes du colloque international organisé par l'Institut d'Études Médiévales et tenu à l'Institut Catholique de Paris les 29-30 novembre 2018*, Turnhout, Belgique, Brepols, 2022, p. 121-136.

⁶⁸³ L'Église propose aujourd'hui un regard nuancé sur Abélard, soulignant son apport à la théologie, mais aussi les dangers de certaines de ses positions : « Il s'occupa d'abord de philosophie, puis appliqua les résultats obtenus dans cette discipline à la théologie [...]. Il entra souvent en polémique avec ses collègues théologiens, il subit aussi des condamnations ecclésiastiques, bien qu'il mourût en pleine communion avec l'Église, à l'autorité de laquelle il se soumit avec un esprit de foi [...]. Dans le domaine moral, son enseignement n'était pas dépourvu d'ambiguïtés : il insistait pour considérer l'intention du sujet comme l'unique source pour décrire la bonté ou la méchanceté des actes moraux, en négligeant ainsi la signification et la valeur morale objective des actions : un subjectivisme dangereux. C'est là — nous le savons bien — un aspect très actuel pour notre époque, où la culture apparaît souvent marquée par une tendance croissante au relativisme éthique : seul le moi décide ce qui serait bon pour moi, en ce moment. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas non plus oublier les grands mérites d'Abélard, qui eut de nombreux disciples et contribua de manière décisive au développement de la théologie scolastique, destinée à s'exprimer de manière plus mûre et féconde au siècle suivant. Pas plus qu'il ne faut sous-évaluer certaines de ses intuitions, comme lorsqu'il affirmait que, dans les traditions religieuses non chrétiennes, il y a déjà une préparation à l'accueil du Christ, Verbe divin. » — Benoit XVI, *Audience générale : Confrontation de deux modèles théologiques : Bernard et Abélard*, Cité du Vatican, 4 novembre 2009, en ligne https://www.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/audiences/2009/documents/hf_ben-xvi_aud_20091104.html (consulté le 10 octobre 2022).

⁶⁸⁴ Une telle dimension est toujours présente aujourd'hui dans l'enseignement de l'Église. Voir CEC, 1750 et s., notamment n° 1755 : « L'acte moralement bon suppose à la fois la bonté de l'objet, de la fin et des circonstances » ; n° 1756 « Il y a des actes qui par eux-mêmes et en eux-mêmes, indépendamment des circonstances et des intentions, sont toujours gravement illicites en raison de leur objet ; ainsi le blasphème et le parjure, l'homicide et l'adultère. ». Pour une concrétisation pastorale, voir par exemple Adrien Candiard, *À Philémon : réflexions sur la liberté chrétienne*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 2019.

Si le *crimen* implique un péché grave, l'acte contesté doit tout d'abord réunir les éléments constitutifs de celui-ci : l'homme doit notamment y engager un minimum de conscience et de volonté. Ensuite, au-delà de l'imputation morale, l'imputation juridique devient nécessaire : elle impose une incrimination par l'Église de l'acte matériel correspondant. Par les canons, le péché est ainsi transformé en *crimen*. La conjugaison de l'acte et de la volonté apparaît donc comme essentielle dans le raisonnement reprochant le *crimen* au coupable et permettant sa condamnation. Ainsi, sans être juge au for interne, le droit pénal canonique s'interroge sur l'intention de l'auteur de l'acte incriminé⁶⁸⁵.

Ce régime aurait dû conduire à reconnaître de manière générale l'impunité de toutes les violations involontaires aux normes : l'absence de volonté empêcherait d'imputer l'acte à celui l'ayant commis, le péché involontaire n'étant pas accepté en théologie et en morale. Appliqué au tournoi, il aurait fallu refuser de poursuivre pour homicide le *miles* ayant porté un coup fatal à un autre participant du fait du caractère accidentel et donc non volontaire de l'acte : par principe, en tournoi, la mort de l'adversaire n'était souhaitée.

Pourtant, les juristes médiévaux étaient familiers d'incriminations où la volonté pouvait manquer en tout ou partie. Les textes de droit romain prévoyaient une responsabilité civile objective pour des cas de violences corporelles et d'homicides⁶⁸⁶. Le *Decretum Gratiani* comprenait des délits non intentionnels, par exemple en matière d'homicide sans préméditation⁶⁸⁷. Le *Liber Extra* développait tant les homicides volontaires que les fortuits. Les archives de la pénitencerie apostolique contiennent quant à elle de nombreux actes où des

⁶⁸⁵ La philosophie thomiste porta aussi cette idée, reconnaissant que la conséquence mauvaise qu'un acte peut produire sans qu'il n'y ait de culpa est *præter intentionem*, hors d'intention. Un tel raisonnement souligne bien le lien entre l'imputation et la volonté de l'auteur de l'acte. Pour une illustration de la notion de *præter intentionem* (dans des développements attachés à la question de savoir si le mal peut être cause de bien), voir Thomas de Aquino, *Scriptum super Sententiis*, ed. Commission léonine, 1256, liv. 1, d. 46.

Est etiam quædam causa per accidens, cujus operatio attingit usque ad effectum, quem tamen præter intentionem inducit : et talis causa per accidens est casus vel fortuna ; sicut fodiens sepulcrum ad sepeliendum, invenit thesaurum præter intentionem.

Il y a aussi une certaine cause par accident, dont l'action atteint effectivement l'effet, mais qui le produit cependant en dehors de l'intention de l'agent : et une telle cause par accident est le hasard ou la fortune ; comme lorsque quelqu'un creusant une tombe pour un enterrement trouve un trésor sans l'avoir intentionnellement cherché.

⁶⁸⁶ Notamment par la *Lex Aquilia*, reçue dans le Digeste en *D*, IX, 2. Sur la *Lex Aquilia* et son lien avec l'interdiction du tournoi, voir infra p. 228 et s.

⁶⁸⁷ Stephan Kuttner relève ainsi un canon du concile d'Elvire (303) ainsi qu'un autre du concile d'Ancyre (314), ces deux normes sanctionnant un homicide involontaire — *Kanonistische Schuldlehre...*, op. cit. note 649, p. 186-187.

fidèles durent recourir à Rome pour pouvoir faire lever des sanctions les frappant alors qu'aucune intention criminelle ne leur était imputable⁶⁸⁸.

Les docteurs écartèrent ainsi la notion d'accident du tournoi et ne tinrent pas compte de l'absence de volonté du *miles* envers le dommage pour le poursuivre. Le premier à lier dans ses travaux de manière explicite l'activité du tournoi à celle de l'homicide fut Bernard de Pavie. Dans sa *Summa decretalium*, il releva que l'homicide se trouve caractérisé dans un tel cas⁶⁸⁹, justifiant par là le plan qu'il retint pour sa collection de décrétales : au livre V, le titre 11 intitulé *de torneamentis* prend place juste après les développements du titre 10 *de homicidio voluntario vel casuali*, de l'homicide volontaire et fortuit.

Ce lien entre l'homicide et le tournoi trouva écho dans la doctrine canonique classique glosant le *Liber Extra* : le plan de Bernard de Pavie pour la *Prima* ayant en effet été repris par Raymond de Peñafort⁶⁹⁰, il fut commenté dans le même sens par les canonistes s'attachant à l'ouvrage commandé par Grégoire IX. Ainsi en va-t-il des écrits de Geoffroy de Trani, d'Hostiensis ou encore de Bernard de Montmirat⁶⁹¹.

Étant ainsi accusé d'homicide, le tournoyeur ayant porté le coup fatal devait être soumis à la peine pour homicide. Bernard de Pavie l'affirma, sans développer plus avant ce point. Il précisa cependant que la faute à l'origine de cette condamnation trouvait sa source

⁶⁸⁸ Bien que la pénitencerie apostolique remonte au début du XIII^e siècle, ses archives sont trop lacunaires sur cette période pour offrir de véritables enseignements. Les sources se révèlent bien plus précieuses aux siècles suivants. Cependant, les normes qui y sont développées existaient déjà aux XII^e et XIII^e siècles, permettant d'affirmer qu'il n'y eut pas de grande révolution à ce moment. Quelques exemples du traitement de cas d'infractions involontaires ont été relevés par Wolfgang P. Müller, « Violence et droit canonique : les enseignements de la Pénitencerie apostolique. (XIII^e-XVI^e siècle) », *Revue historique*, 2007, vol. 644, n^o 4, p. 771-796.

⁶⁸⁹ Bernardus Papiensis, *Summa Decretalium*, *op. cit.* note 216, p. 224-225.

Diximus de homicidiis ; sed quia ex torneamentis saepe homicidium nascitur, ideo de ipsis agamus, videntes, quæ hic dicantur torneamenta et de poena pugnantium in eis. Nous avons évoqué l'homicide. Mais parce qu'il provient souvent un homicide des tournois, il convient d'en traiter. Voyons ce qui est appelé tournoi et la peine de ceux qui s'y affrontent.

⁶⁹⁰ Raymond de Peñafort lia aussi le tournoi à l'homicide dans ses travaux précédents le *Liber Extra*, reprenant en partie la formulation de Bernard de Pavie :

Diximus supra de Homicidio, sed quia ex Torneamentis saepe Homicidium nascitur; ideo de ipsis agamus, videntes, quæ sint Torneamenta, et de poena pugnatium in eis. Nous avons évoqué précédemment de l'homicide, mais parce que souvent des homicides surviennent lors de tournois, pour cette raison nous allons voir cela, d'abord ce que sont les tournois et de la peine de ceux qui y combattent.

Raymundus de Pennaforte, *Summa de poenitentia*, *op. cit.* note 589, liv. II, 2 (col. 457-458).

⁶⁹¹ Goffredus Tranensis, *Summa ad X*, 5, 13 ; Abbas antiquus, *Com. ad X*, 5, 11, 1. Cette position se retrouve aussi dans le *Dictionnaire de théologie catholique* rédigé sous l'égide du code de 1917 qui indique que les titres XIII *De torneamentis*, XIV *De clericis bellantibus in duello* et XV *De sagittariis* du *Liber Extra* se présentent comme des « appendices » du titre XII *De homicidio* — Pierre Fourneter, « *Duel* », in DTC, 1846.

dans le caractère dangereux du jeu. Cette dernière affirmation basée sur le droit romain fut reprise par Bernard de Parme⁶⁹² dans ce qui devint la glose ordinaire du *Liber Extra*.

II — L'imputation de la responsabilité au tournoyeur : la théorie du *versari in re illicita*

Geoffroy de Trani⁶⁹³ et Hostiensis⁶⁹⁴ affinèrent le propos et imposèrent que la peine soit celle de l'homicide volontaire⁶⁹⁵. Une telle affirmation peut surprendre : le principe même de l'accident invite à rejeter cette qualification juridique ou à ne rechercher la culpabilité que sur le fondement de l'homicide involontaire.

Cette position peut s'expliquer en s'efforçant à mieux comprendre l'imputation dans les cas fortuits. En effet, dans des circonstances normales, lorsque la volonté s'oriente en toute liberté vers la faute, les docteurs ne réfléchissaient pas plus avant à la causalité entre le comportement de l'auteur et le dommage⁶⁹⁶. Il en allait autrement sur la question des infractions accidentelles ou involontaires : là pouvait se déployer la doctrine médiévale, née de l'interprétation de textes du premier millénaire⁶⁹⁷ et promise à un réel avenir, celle du *versari in re illicita*⁶⁹⁸.

⁶⁹² Bernardus Parmensis, *Gl. ord. ad. X*, 5, 13, 1, V^o *Temere* :

Et ideo talis ludus tamquam noxius prohibetur hic, ut D. ad leg. Aquil. Nam ludus. Et donc un tel jeu aussi dangereux est ici prohibé, ainsi qu'il est dit en D. 9. 2. 7. §10 : *Nam ludus.*

Dans le même ordre d'idée, Bernard de Parme releva aussi en s'appuyant sur des sources canoniques qu'une chose était aussi prohibée du fait de ses conséquences (*aliquid prohiberi propter consequens*), soutenant l'idée que la prohibition du tournoi trouvait son origine dans les morts qui y survenaient.

⁶⁹³ Goffredus Tranensis, *Summa ad X*, 5, 13 :

Et ideo punitur pœna voluntarii homicidii saltim quo ad canones. Et si non quo ad pœnam legalem excusante edicto. Pour cette raison, il est au moins puni de la peine de l'homicide volontaire selon les canons. Autrement qu'un édit excuse de la peine légale.

⁶⁹⁴ Hostiensis, *Summa aurea*, *op. cit.* note 216, p. 407v-408r.

Secundum canones qui occidit, debet pœnam pati homicidæ voluntarii Selon les canons qui tue doit souffrir la peine de l'homicide volontaire [...].

⁶⁹⁵ La distinction entre les homicides *voluntario* et *casuali* était portée au *Liber Extra* par le titre XII, précédent celui sur le tournoi. La traduction du terme *casuali* peut aussi bien renvoyer à la notion d'involontaire que celle d'accidentel ou encore de fortuit. Aucune distinction ne sera faite ici entre ces trois termes.

⁶⁹⁶ Pour de plus amples développements sur la relation causale en droit canonique classique, voir Stephan Georg Kuttner, *Kanonistische Schuldlehre...*, *op. cit.* note 649, p. 189 et s.

⁶⁹⁷ Aurelius Augustinus, *Ad publicolam*, *ep. 47*, Bibliothèque augustinienne, 398 apr. J.-C. repris en c. 8, C. 23, q. 5 ; Concile de Worms (868) repris en c. 50, D. 50 ; décrétale de Nicolas I^{er}, repris en c. 39, D. 50.

⁶⁹⁸ « *Qui in re illicita versatur tenetur etiam pro casu* »/« Celui qui est compromis dans une action illicite est tenu même des suites fortuites ». Cet adage, plus ou moins oublié par la doctrine française, est encore employé dans le droit pénal italien.

Stephan Kuttner la définit comme « la responsabilité pour les conséquences fortuites d'un acte illicite, en tant que principe d'attribution autonome, à côté de la responsabilité pour le cas fortuit causé par négligence »⁶⁹⁹. L'imputation pénale doit alors être réalisée non en fonction de l'acte condamnable dont la conséquence n'avait été voulue en elle-même, mais en raison de l'acte initial ayant conduit à celui incriminé : si l'acte premier était licite, les conséquences accidentelles en résultant ne pouvaient être imputées à son auteur ; la solution se révélait différente si cet acte était illicite⁷⁰⁰. Les canonistes débattirent de la qualification de cet acte initial. Augustin d'Hippone, dans sa lettre à Publicola, avait évoqué la notion de licéité, cependant les décrétistes hésitèrent quelque temps sur ce caractère. Ainsi Rufin préféra à la licéité la nécessité, retenant la responsabilité d'une personne à la suite d'un acte sans cause ou avec une cause oiseuse, un acte qui somme toute n'était pas nécessaire⁷⁰¹ ; Étienne de Tournai (1203) abonda en ce sens, qualifiant même cet acte de « *temere* »⁷⁰². Toutefois, la position avancée par Augustin sur la licéité et reprise par Simon de Bisignano

⁶⁹⁹ « *von der Haftung für die zufälligen Folgen einse unerlaubten Tuns als einem selbständigen Prinzip der Zurechnung neben dem der Haftung für fahrlässig herbeigeführten Zufall* » — Stephan Georg Kuttner, *Kanonistische Schuldlehre...*, *op. cit.* note 649, p. 185.

La négligence se distingue de l'ignorance irréprochable par le fait qu'elle soit coupable : le négligent ne peut arguer de son absence de volonté d'enfreindre la loi — *Ibid.* p. 186 et 213 et s. Il ne sera pas développé ici la spécificité de l'ignorance de la norme qui, à sa manière, voit aussi la volonté du sujet ne pas être engagée. Sur l'ignorance dans les droits savants, voir entre autres Franck Roumy, « L'ignorance du droit dans la doctrine civiliste des XII^e-XIII^e siècles », in Gérard Giordanengo (dir.), *Droits et pouvoirs*, Paris, France, Cahiers de recherches médiévales et humanistes n° 7, Classiques Garnier, 2000, p. 23-43.

⁷⁰⁰ Stephan Kuttner relève que l'enseignement du *versari in re illicita* lie souvent cette notion à l'irrégularité aux ordres faisant suite à un homicide involontaire. Ce lien lui apparaît faux. Il démontre que l'irrégularité aux ordres, dans cette situation, dépend moins d'une quelconque imputation pénale que de la dignité de celui appelé à porter le corps et le sang du Christ : celui-ci doit être irréprochable aux yeux de Dieu, mais aussi de ceux de la communauté qu'il est appelé à conduire. La culpabilité est donc sans réel intérêt pour cette irrégularité. Elle est par contre essentielle dans le cadre de l'imputation pénale dans le cadre d'un homicide, volontaire ou non : ces considérations expliquent que les sources lient souvent les deux éléments — Stephan Georg Kuttner, *Kanonistische Schuldlehre...*, *op. cit.* note 649, p. 187-188.

⁷⁰¹ Voir entre autres Rufinus Bononiensis, *Summa ad c. 37, D. 50*.

⁷⁰² Stephanus Tornacensis, *Summa ad c. 37, D. 50* :

quod eorum, qui proiciunt lapidem, alii habent iustam causam proiciendi, alii non [...]. Si causam iaciendi habuit, ut qui opere necessario insistunt [...], misericorditer potest restitui, si tamen adhibuit diligentiam quam debuit, ad maiores tamen non ascendet. Si vero iaciendi causam non habuit, in quocunque loco temere iecerit, si hominem tamen interfecerit, irrevocabiliter deponitur ;

Au sujet de ceux qui jettent des pierres, les uns ont une juste raison de le faire, d'autres non [...]. S'il avait une raison de les jeter, comme ceux qui s'occupent d'un travail nécessaire [...], avec miséricorde, il est possible de lui restituer les ordres, mais bien qu'il ait fait preuve de toute la diligence qu'il devait, il ne sera cependant pas accepté dans les ordres supérieurs. Si vraiment il n'avait aucune raison de les jeter, en quelques lieux qu'il ait tiré témérairement, s'il a tué un homme, il sera irrévocablement déposé.

L'emploi du terme *temere* et ses dérivés par les canons du XII^e siècle est à rapprocher de la position d'Étienne de Tournai et tend à soutenir l'idée que la théorie du *versari in re illicita* s'appliquait au tournoi.

à la fin du XII^e siècle finit par s'imposer⁷⁰³. Bernard de Parme illustra parfaitement cette doctrine sur la question de l'homicide dans sa glose du *Liber Extra* :

Si vero casu committitur homicidium, aut dabat operam rei licitæ, aut non : si dabat operam rei licitæ, et adhibuit diligentiam, quam potuit et debuit, in nullo imputatur sibi, ac si non fecisset [...].

Si vraiment l'homicide est commis par accident, soit il est survenu à l'occasion d'une action licite, soit non : s'il est survenu à l'occasion d'une chose licite et que toutes les précautions qui pouvaient et devaient être prises l'ont été avec soin, qu'il ne soit pas imputé à son auteur, autrement qu'il le soit [...].⁷⁰⁴

Par le *versari in re illicita*, toutes les conséquences d'un acte illicite — tant celles volontaires qu'involontaires, quelles que soient les précautions prises — deviennent alors imputables à leur auteur. La culpabilité ne doit plus être cherchée dans l'acte fortuit, mais dans l'*opus illicitum*, l'acte initial illicite. Une telle doctrine conduisit les canonistes à ne s'interroger que sur ce caractère licite, laissant croire à l'existence de normes purement objectives. En réalité, la question de la volonté se déplaçait de l'instant de l'acte fortuit pour remonter à l'adhésion à l'acte illicite⁷⁰⁵.

Ce principe d'engagement de la responsabilité fut appliqué au tournoi⁷⁰⁶. Bien qu'aucun élément ne l'indique *expressis verbis* dans les sources, l'analyse des raisonnements des

⁷⁰³ Simonis Bisinianensis, *Summa ad C.* 15, q. 1, c. 13.

⁷⁰⁴ Bernardus Parmensis, *Gl. ord. ad. X*, 5, 12, 6.

⁷⁰⁵ Les éléments développés précédemment sur la culpabilité impliquent que la volonté devrait se déployer dans l'acte initial pour pouvoir engager la culpabilité de la personne : il est en effet concevable qu'un individu réalise un acte illicite sans en avoir la volonté (par ignorance ou imprudence) ou même contre sa volonté (sous l'effet de la menace par exemple).

Stephan Kuttner relève cette problématique et souligne l'imperfection de la réponse des canonistes : affirmation péremptoire qu'un *opus illicitum* contiendrait systématiquement une volonté mauvaise ; emploi inapproprié et à tout va de la théorie de la *voluntas indirecta*... Cette dernière se retrouve dans la tripartition de la volonté proposée par les canonistes, distinguant selon l'engagement de l'auteur vers le résultat : la volonté directe ou *stricto modo* vise le résultat ; la volonté indirecte ou *largo modo* ne le vise pas, mais celui-ci intervient à l'occasion d'une action tendant vers un autre but qui est, lui, désiré par l'auteur ; l'absence de volonté. Cette *voluntas indirecta* se retrouva employée partout où survient un quelconque résultat qui n'a pas été poursuivi, rendant l'ensemble finalement flou — Stephan Georg Kuttner, *Kanonistische Schuldlehre...*, *op. cit.* note 649, p. 209 et s. Ces éléments ne seront éclaircis plus avant dans le cadre des recherches sur le tournoi, cette activité étant toujours le fruit d'un acte volontaire. Alexandre III le mentionna clairement dans sa décrétale lorsqu'il évoqua l'*animus ludendi* des chevaliers — voir sur ce point p. 234 et s.

⁷⁰⁶ Les travaux de Stephan Kuttner soulignent explicitement ce lien entre le tournoi et la doctrine du *versari in re illicita*. Néanmoins, ses écrits ne développent pas le raisonnement dans sa globalité : la notion de « *ludus noxius* » est accueillie sans discussion ; il est passé sous silence le fait que la sanction portée par le texte ne s'attache qu'au défunt et non à celui portant le coup fatal, les docteurs allant sur cette incrimination au-delà du texte, etc. — *Ibid.* p. 207 et 240.

docteurs médiévaux se veut sans appel. En effet, leurs écrits mettent généralement en avant l'illicéité du tournoi en s'appuyant tant sur le droit canonique que sur le droit romain. Le premier apparu naturellement au soutien de cette affirmation : les canons prohibaient le tournoi et permettaient ainsi de le considérer évidemment comme illicite. Cependant, les juristes médiévaux relevèrent que le second, le droit romain, pouvait être plus ambigu lorsqu'il s'agissait de jeux violents. Ils s'appuyèrent pour ce faire sur un extrait de l'*Ad edictum* d'Ulpien. Le passage cité — le § *Si quis*, issu de la partie de la *Lex Aquilia* consacrée à la violence physique à l'encontre d'un homme « en puissance de », qu'il soit un esclave ou un fils — porte sur les lutteurs publics, leur activité pouvant donner lieu à des morts :

§. 4 *Si quis in colluctatione, vel in pancratio, vel pugiles dum inter se exercentur, alius alium occiderit, si quidem in publico certamine alius alium occiderit, cessat Aquilia : quia gloriae causa et virtutis, non injuriae gratia videtur damnum datum. Hoc autem in servo non procedit : quoniam ingenui solent certare : in filiofamilias vulnerato procedit. Plane si cedentem vulneraverit, erit Aquiliae locus ; aut si non si certamine servum occidit : nisi si domino committente hoc factum sit : tunc enim Aquilia cessat.*⁷⁰⁷

4. Si quelqu'un dans une lutte au corps à corps, ou un pancrace⁷⁰⁸, ou un pugilat au cours duquel il s'exerce en tue un autre, l'action de la *Lex Aquilia* est sans effet ; parce qu'ils combattent pour la gloire et montrer leur force, et il n'est pas vu l'intention de se faire du mal. Cependant, cela ne peut s'appliquer à l'égard d'un esclave, parce que seuls les hommes libres ont pour habitude de s'affronter : ainsi il en va d'un fils de famille qui aurait été blessé. S'il est blessé en se retirant, il y a clairement lieu à l'action de la *Lex Aquilia* ; de même que s'il tue un esclave hors de la lutte, à moins que le maître ne le lui eût donné pour qu'il fasse cela : alors incontestablement la *Lex Aquilia* est sans effet.

Ulpien justifie le refus de toute action sur le fondement de la *Lex Aquilia* par la volonté des lutteurs qui exclut de tuer ou blesser l'adversaire : ils réalisent la rencontre « pour la gloire et montrer leur force ». À dire vrai, il s'agit moins de leur intention personnelle que de l'objectif de l'activité : les lutteurs publics sont présumés ne pas avoir cette volonté. La limite à cette présomption n'est pas intentionnelle, mais temporelle : si la blessure intervient alors que l'un des deux combattants se retire, elle ouvre droit à l'action de la *Lex Aquilia*. Il

⁷⁰⁷ D. 9. 2. 7. §4 *Si quis*.

⁷⁰⁸ Le pancrace est un sport de lutte originaire de la Grèce antique, à mi-chemin entre la lutte et le pugilat.

s'agit en effet de ne pas céder à ses passions et blesser son adversaire quand celui-ci ne joue plus. Dans le même ordre d'idée, en dehors de tout affrontement officiel, la responsabilité d'un lutteur pouvait être engagée sur le fondement de la *Lex Aquilia*, sauf dans le cas d'un esclave mort à l'occasion d'un entraînement organisé par son maître, car, en ce cas, il ne s'agissait que de la préparation d'une lutte publique à venir.

La *Lex Aquilia* étant ainsi, il est alors aisé de réaliser une analogie avec la situation des tournoyeurs : le tournoi n'est pas la guerre, il n'a pas pour vocation de causer la mort des hommes, même si cela peut advenir. L'objectif est bien d'étaler sa force, de se montrer, comme pour les lutteurs publics. Exceptés des théologiens comme Alexandre de Halès ou Thomas d'Aquin qui questionnèrent dans leurs écrits la possibilité de s'approcher du tournoi à des fins d'entraînement⁷⁰⁹ sans trouver d'écho dans la doctrine canonique, les docteurs médiévaux relevèrent *expressis verbis* cette motivation dans les canons conciliaires de Clermont (1130) à Latran III (1179)⁷¹⁰.

Il était ainsi possible de considérer le tournoi comme licite sur le fondement du droit romain en tant qu'activité conduisant à se mettre en valeur⁷¹¹. Il serait alors possible d'y gagner de l'argent, même par des paris⁷¹², à la condition que ce ne soit pas réalisé avec avarice. L'argument emportant la conviction du droit romain était l'utilité de ces activités

⁷⁰⁹ Voir p. 189.

⁷¹⁰ Le concile de Reims (1148) qui, ainsi que vu précédemment, avait une formulation légèrement différente, ne fut pas cité par les docteurs, n'étant pas reçu dans le *Liber Extra*. Seule une référence se trouve dans la *Summa decretalium* de Bernard de Pavie : les canons de Reims (1148) et de Latran III (1179) y sont alors associés comme s'il n'y avait aucune distinction entre les deux.

⁷¹¹ Bernardus Parmensis, *Gl. ord. ad. X*, 5, 13, 2, V^o *Ostentiationem* ; Goffredus Tranensis, *Summa ad X*, 5, 13.

⁷¹² Hostiensis, *Summa aurea*, *op. cit.* note 216, p. 407v-408r.

licet l. permittat aliquid facere ad ostendendas vires, sive hastam, sive pilum jaciendo, vel currendo, vel saliendo, vel luctando, vel pugnando : in his etiam casibus, ex lex Titia Publia et Cornelia sponsionem facere licet : ut D. de ale solens l. seq.

Il est permis à quelqu'un de faire ostentation de sa force ou par une lance, ou par un pilum, ou par un javelot tant en courant qu'en sautant, en luttant ou encore en combattant : dans de tels cas, il est permis de faire un pari selon la *Lex Titia Publia* et *Cornelia*, comme dans le D. XI. 5. *De aleatoribus*, 2. *Solent enim*

D. 11. 5. *De aleatoribus* 2, *solent enim*

Paulus lib. 19 ad Edictum

Solent enim quidam et cogere ad lusum, vel ab initio, vel victi, dum retinent.

Paul, au livre 19 sur l'Édit

En effet, certains ont l'habitude de forcer les autres à jouer, soit dès le début, soit en les retenant après avoir été vaincus.

§1. *Senatusconsultum vetuit in pecuniam ludere, praeterquam si quis certet hasta, vel pilo jaciendo, vel currendo, saliendo, luctando, pugnando : quod virtutis causa fiat.*

1. Un sénatus-consulte interdit de jouer de l'argent, sauf si quelqu'un participe à un lancer de javelot, à la course, au saut, à la lutte et aux combats du ceste ; parce que cela est cause de *virtus*.

Corpus iuris civilis, Aalen, Allemagne, Scientia Verlag, 1979.

(javelot, saut, différents types de lutte) pour la *virtus* et le fait que cela n'est pas fait pour causer une injure⁷¹³. Cette dimension n'apparaît pas dans les travaux des canonistes et ne peut que se lire dans les affirmations des théologiens sur la dimension d'entraînement des tournois.

Innocent IV, dans son apparat, évoqua cette problématique en relevant que le droit romain, la *Lex Aquilia*, permettait ces combats. Il ne fournit cependant aucun élément concret pour éclairer cette question et ne soutint finalement ni expressément la licéité du tournoi ni son interdiction⁷¹⁴. Il peut être supposé de cette formulation qu'en constatant cette autorisation du droit romain en faveur d'un tel type de combat sans chercher à concilier cette norme avec celle du concile de Latran III (1179) qu'il commentait, Innocent IV contestait la condamnation. La chronologie ne peut aider à trancher et définir la position d'Innocent IV : l'apparat paru en 1245, soit la même année que le concile de Lyon I (1245) où le tournoi fut prohibé sous peine d'excommunication afin de favoriser la croisade. De là, plusieurs hypothèses peuvent être proposées : soit Innocent IV rejetait dans son œuvre l'interdiction générale et acceptait ensuite lors du concile une simple prohibition temporaire justifiée par la volonté de récupérer la Terre sainte ; soit l'interdiction de Latran IV (1215)/Lyon I (1245) ne revêtait aucun engagement personnel du canoniste, mais était un acte nécessaire pour le pape dans la continuité de ses prédécesseurs, peut-être une demande la Curie ; soit Innocent IV était totalement opposé à ce jeu et en ce cas ses écrits se révèlent incomplets ou imparfaits. Ils conviendraient de les lire à la lueur des ouvrages des autres docteurs de l'époque. Aucune de ces trois hypothèses ne peut cependant emporter la pleine conviction du chercheur.

Les autres canonistes ayant mobilisé le droit romain pour traiter de la question du tournoi relevèrent un texte issu du *Digeste* conduisant à finalement exclure la permission de la

⁷¹³ Hostiensis, *Summa aurea*, *op. cit.* note 216, p. 407v-408r.

Et si quis in colluctatione, sive in publico certamine damnum dederit, non tenetur l. Aquil. cum virtutis gloria, et non animo injuriandi hoc factum sit : ut D. ad l. Aquil. qua actione. § Si quis in colluctatione,

Et si quelqu'un dans une lutte ou dans un combat public a causé un préjudice, il n'est pas tenu par la *Lex Aquilia*, quand cela a été fait pour la gloire du courage et non dans l'intention de causer une injure, comme le dit le Digeste à la *Lex Aquilia, Qua actione* (L.7), § *Si quis* (§4)

Voir aussi Goffredus Tranensis, *Summa ad X*, 5, 13.

⁷¹⁴ Sinibaldus Fliscus (Innocent IV), *Apparatus...*, *op. cit.* note 654, f° 513v (p. 513 ?).

Foelicis [sic] memoriae (Ostentationem) secundum legem ad virium ostentationem aliquid facere licet. D. ad. Lef. Aquil. Hac autem. § Si quis.

Felicis memoriae, glose du mot *ostentationem* : selon la loi suivante, il est permis à quelqu'un de faire étalage de [sa] force. D. 9. 2. 7. §4 *Si quis*.

Lex Aquilia : du fait de ses conséquences mortelles, l'activité était *noxius*⁷¹⁵, néfaste, et pouvait donc être légitimement prohibée.

Tous ces éléments permettent de reconstruire le raisonnement des canonistes : le tournoi est une activité illicite, tant au sens du droit canonique (les textes conciliaires l'interdisent) que du droit romain (la permission de la *Lex Aquilia* doit être écartée du fait des conséquences néfastes survenant lors du tournoi) ; étant illicite, toute personne y participant volontairement assume comme volontaire les conséquences accidentelles pouvant y advenir ; en cas de mort d'un *miles*, le tournoyeur ayant porté le coup fatal est alors incontestablement coupable d'homicide volontaire⁷¹⁶ ! Engager la responsabilité du tournoyeur pour homicide volontaire n'était donc qu'une mise en œuvre la doctrine du *versari in re illicita* et une recherche de l'intention du *miles* non dans le coup donné, mais dans son entrée dans le jeu.

Face à cette culpabilité déployée au stade de l'acte initial, la question du fait justificatif fut abordée : y avait-il des éléments permettant de légitimer le coup fatal porté par un *miles* à l'encontre d'un autre tournoyeur et permettant de faire tomber la qualification d'homicide volontaire ? Le fait justificatif n'exonère pas de la peine, il empêche totalement d'imputer l'acte à son auteur et par conséquent d'engager sa responsabilité pénale : l'acte étant considéré comme socialement utile à la société, il n'est plus illicite. Un parallèle se réalise avec la notion actuelle de consentement de la victime, fait justificatif d'origine jurisprudentielle⁷¹⁷

⁷¹⁵ Hostiensis, *Summa aurea*, op. cit. note 216, p. 407v-408r.

hæc autem torneamenta secundum canones reprobandantur, propter causam quæ sequitur, non obst quod causa ludii factum dicatur, nam ludus noxius in culpa est. D. ad l. Aquil. nam ludus. supra de præsumpt. c. i. quis enim ludos appellet ex quibus crimina oriuntur, ut in proæmio D. vete. §. Illud vero satis necessarium.

Cependant les tournois sont prohibés selon les canons, pour la raison qui suit, nonobstant ce qu'il a été dit sur la cause du jeu, en effet le jeu néfaste est une faute, D. IX. 2. 7. §10 : *Nam ludus*. Car quelqu'un appelle jeu ce qui donne naissance au crime [Erreur de référence : Code, I, 17, 2 *Omnem reipublicæ* §9 *Illud vero satis necessarium*].

La même idée, en des termes semblables, est avancée par Hostiensis dans sa *Lectura in Decretales Gregorii IX, in Quintum Decretalium librum Commentaria*, op. cit. note 657, p. 51v. Voir aussi Bernardus Papiensis, *Summa Decretalium*, op. cit. note 216, p. 224-225 ; Goffredus Tranensis, *Summa super titulis Decretalium*, op. cit. note 648, f^{os} 213v-214r.

⁷¹⁶ Les canonistes ne développèrent pas dans leur glose la question de complicité des autres tournoyeurs. Il est cependant des plus probables qu'une telle responsabilité pénale aurait, le cas échéant, été recherchée.

⁷¹⁷ Si l'enseignement du Droit a longtemps retenu le consentement de la victime comme une cause d'exonération de l'auteur en application de l'adage *volenti non fit injuria* et en respectant plusieurs conditions (preuve ou présomption du consentement, antériorité du consentement à l'action répréhensible, capacité et liberté de l'auteur du consentement), la doctrine actuelle semble plus partagée : certains refusent de reconnaître un quelconque effet au consentement de la victime, considérant que la loi pénale protège l'intérêt général. Plus précisément, des discussions existent sur la possibilité que ce consentement puisse avoir un effet pour les

et pouvant se concrétiser évidemment dans le cadre du tournoi : après tout, tous les *militēs* participants à cet exercice acceptaient d'y risquer leur vie⁷¹⁸.

Les canonistes médiévaux écartèrent cependant tout fait justificatif dans le cadre du *versari in re illicita* au moment de la commission de l'acte incriminé : il importait ainsi peu que surviennent alors les éléments constitutifs de l'un d'eux, ils étaient inopérants. Ils ne pouvaient prospérer qu'en advenant lors de l'acte initial.

Appliqué au tournoi, cela conduisit Geoffroy de Trani⁷¹⁹ et Hostiensis⁷²⁰ à refuser de reconnaître la légitime défense pour un *miles* ayant volontairement pris part au jeu alors qu'il lui était possible de s'en tenir éloigné. Un raisonnement par extension permet de déduire des textes qu'il n'en allait pas de même pour un *miles* présent sur le lieu du tournoi sans avoir l'intention d'y participer. En effet, si le mourant ne devait pas être condamné au terme de la décrétale *Ad audentiam nostram* d'Alexandre III, il est fort plausible qu'il aurait pu se défendre pour ne pas périr et invoquer un fait justificatif afin qu'aucune poursuite ne puisse prospérer à son encontre si jamais il portait un coup fatal.

À lire les docteurs médiévaux sur la question de l'homicide dans le cadre d'un tournoi, ceux-ci considéraient probablement qu'il s'agissait d'une simple lacune *intra legem*. Leur

infractions relatives à la vie. La Cour de cassation refuse tout effet de ce consentement dans les infractions où le texte pénal ne distingue pas si cette atteinte est consentie ou non. Cependant, pour les infractions distinguant le caractère consenti ou non de l'infraction, comme le viol ou le vol, le consentement de la victime n'est aucunement un fait justificatif : l'adhésion que la personne donne à l'action potentiellement incriminée, conduit à l'absence d'un élément constitutif de l'infraction. Des évolutions ont pu avoir lieu ces dernières années ou sont à prévoir sur la question du consentement de la victime, notamment du fait de l'évolution de la législation sur la fin de vie. Pour un exposé synthétique de la question, voir Xavier Pin, *Droit pénal général*, Paris, France, Dalloz, 14^e éd., 2022, n^o 236 et s.

⁷¹⁸ Il peut être relevé dans les décisions de la Cour de cassation que celle-ci refusa au XIX^e siècle d'appliquer ce régime dans le cas d'une mort survenue en duel — Cass., ch. réun., 15 déc. 1837 : « L'homicide commis en duel tombe sous l'application des dispositions de la loi pénale qui réprime l'homicide volontaire ».

⁷¹⁹ Goffredus Tranensis, *Summa ad X*, 5, 13 :

Sed si diceres quæ resistantem excusabit defensio et necessitas. Ad quod respondeo ad hanc necessitatem ultro et ex proposito quis se ingerit.

Mais s'il est dit que la défense et la nécessité justifieront la résistance, je réponds à cela qu'il s'impose la nécessité spontanément et de sa propre volonté.

La formulation employée par Geoffroy de Trani laisse penser que l'argument fut utilisé par un contradicteur ou dans une affaire. Aucune source ne témoigne cependant d'un débat doctrinal ou d'une affaire de ce type permettant de confirmer cette hypothèse.

⁷²⁰ Hostiensis, *Summa aurea*, *op. cit.* note 216, p. 407v-408r.

Sed nunquid in torneamento necessitas immittens excusabit [...] ? Non, quia ad hanc necessitate ultro, et ex proposito se ingressit [...], nam ab initio fuit inevitabilis : ergo sibi imputet,

Mais est-ce que dans un tournoi l'urgente nécessité excuse [...] ? Non, parce qu'il s'est porté vers cette nécessité, en plus avec l'intention de le faire [...], car c'était inévitable depuis le début : donc cela lui est imputable

interprétation ne visait qu'à combler un vide volontaire des conciles : ceux-ci n'avaient pas à se pencher sur la qualification d'homicide tellement cette dernière était évidente en cas de décès de la main d'un autre *miles* à l'occasion d'un tournoi. Cependant, en fondant leur argumentation principalement sur la place qu'occupait le titre *de torneamentis* dans le plan de Bernard de Pavie et en ne réalisant aucune distinction entre une mort donnée intentionnellement et une fortuite, ils prêtèrent le flanc à la critique : leur interprétation peut être considérée comme *praeter legem*, *i.e.* allant de leur propre autorité au-delà des canons. En effet, la loi n'indique nulle part cette incrimination : sans fondement juridique, comment imposer de manière permanente le caractère volontaire de l'infraction et refuser que certaines morts soient de simples accidents ? Le *miles* périssant en tournoi était lui, au contraire, le sujet de la sanction portée par les textes conciliaires. Les canonistes veillèrent néanmoins à préciser son intention.

Section 2 — La restriction de l'interdiction : la prise en compte de l'*animus ludendi*

Certains canonistes ayant traité du tournoi commentèrent la dimension de la peine portée par les canons à l'encontre des *militēs* morts à l'occasion de ce jeu. Ils s'appuyèrent notamment sur la décrétale d'Alexandre III *Ad audentiam nostram* pour préciser l'intention, l'*animus ludendi* du défunt (A) et articulèrent cette notion avec la dispense ordonnée par Alexandre III (B).

I — L'*animus ludendi*, élément constitutif de l'infraction

Dans la décrétale *Ad audentiam nostram*, Alexandre III autorisa expressément l'inhumation d'un *miles* décédé lors d'un tournoi sous réserve que celui-ci n'y ait pas été présent avec l'intention d'y participer. Cette intention, l'*animus ludendi*, apparaît sous la plume du pape comme la cause de la sanction prévue par les canons conciliaires, la privation de sépulture. Devraient donc uniquement être sanctionnés les *militēs* se rendant à ces événements dans le but d'y prendre part. Dans le *casus* adressé à Rome, il s'agissait d'un homme venu sur le lieu d'un tournoi pour percevoir une dette que lui devait plusieurs tournoyeurs : ce fait prouvé, le *miles* pouvait bénéficier d'une sépulture ecclésiastique⁷²¹.

⁷²¹ Pour le texte de la décrétale et sa traduction, voir p. 318 et s.

Or, les canons conciliaires de Clermont (1130) à Latran III (1179) semblent contenir une infraction objective lorsqu'ils interdisent la sépulture ecclésiastique : la lettre apparaît relativement claire sur ce point, elle n'évoque aucune intention. Le canon ne porte en effet qu'un fait matériel qui ne laisse pas de place à la volonté : il s'agit de mourir, ce qui est rarement délibéré en tournoi. La décrétale d'Alexandre III permet d'ailleurs de penser qu'une telle sanction fut infligée au *miles* dont il est question en se référant uniquement à ce critère, le lieu où il mourut. Le pontife romain, dans sa réponse, fit-il alors un apport *praeter legem* en précisant un point passé sous silence par les canons ? Au contraire, cette mention se voulait-elle *contra legem* en transformant une infraction objective en une infraction subjective ? Faut-il y voir une dimension *intra legem*, les conciles ayant volontairement laissé une omission, car il n'était pas nécessaire de spécifier ce point évident ? La place qu'occupe la condamnation du tournoi dans le plan de Bernard de Pavie permet de saisir comment les canonistes comprirent ce texte. Se trouvant au livre V sur le droit pénal, il suit les principes régissant ce type de norme. Or, ainsi qu'il a été évoqué précédemment, le droit pénal canonique médiéval s'attache à l'intention⁷²². Les formulations de Bernard de Parme et d'Hostiensis confirment ce caractère volontaire. En s'appuyant sur le droit romain⁷²³, ils énoncèrent que « la volonté et l'intention distinguent le crime »⁷²⁴, c'est-à-dire permettent de l'identifier. Les faits invitent eux aussi à ne reconnaître qu'une infraction volontaire : l'organisation des tournois à la fin du XII^e siècle, alors que les règles commençaient à être de plus en plus affirmées et les emplacements faisaient l'objet d'une certaine publicité, ne permet pas d'accueillir l'idée qu'un *miles* puisse se retrouver par inadvertance en armes sur son destrier au milieu de deux *mesnies* se rencontrant dans un champ. Seul doit donc être ici considéré l'acte volontaire. Cependant, si par un incroyable hasard, une présence involontaire sur le lieu d'un tournoi devait se produire, et que des éléments matériels démontraient

⁷²² Beaucoup d'éléments sur l'intention ont été développés précédemment, lorsqu'il a été question de la qualification d'homicide volontaire et du coup fatal donné involontairement par un *miles*. La logique juridique aurait voulu de déployer d'abord l'intention dans le cadre d'une infraction volontaire avant de s'attacher aux infractions involontaires et, de là, à la théorie du *versari in re illicita*. Si une entorse a été faite à la rigueur dans cette thèse, celle-ci trouve sa légitimité dans les sources : toujours les canonistes médiévaux traitèrent de l'homicide en tournoi avant de se pencher sur la situation du *miles* défunt, respectant par là le plan du *Liber Extra* qui guidait leur démarche.

⁷²³ D. XLVII, 2, 55 : *Paulus lib. 59 ad Edictum*

Qui injuriae causa januam effregit, quamvis inde per alios res amotae sint, non tenentur furti : nam maleficia voluntas, et propositum delinquentis distinguit.

Celui qui par injure brise une porte alors qu'ensuite d'autres enlèvent des effets n'est pas coupable de vol : car les délits sont distingués par la volonté et l'intention du délinquant.

⁷²⁴ Bernardus Parmensis, *Gl. ord. ad. X, 5, 13, 2, V^{is} Animo id faciendi* : « *voluntas enim & propositum distinguunt maleficium* ». Voir aussi Hostiensis, *Summa aurea, op. cit.* note 216, p. 407v-408r. Hostiensis

incontestablement que le *miles* n'avait aucune intention de participer au tournoi (par exemple en cas d'absence d'équipement), il semble indiscutable que le défunt n'aurait pas été sanctionné et qu'au contraire celui ayant causé sa mort serait poursuivi pour homicide.

Mais la décrétale précisa l'*animus* en lui adjoignant le terme de *ludendi*. En s'appuyant sur la lettre du texte, les canonistes reçurent cet *animus ludendi* comme un élément constitutif de l'infraction⁷²⁵. Il ne s'agit pas de l'intention d'être présent sur le lieu du tournoi, mais bien de celle d'y prendre part. L'ensemble de la glose de Bernard de Parme, reprise comme ordinaire dans le *Liber Extra*, est notamment à relever :

*Ergo ad animum recurrendum est ; & quia iste mortuus fuerat ad locum torneamentis, denegabatur ei sepultura ; & male : quia non ludebat in torneamento, sed casu sub equo mortuus est, nec ex ea causa accesserat, sed alia, ut dicit littera : Voluntas enim & propositum distinguunt maleficium ; ut D. de fur qui iniuriae & j de sententiae excommunicationis cum voluntate & ad animum recurrendum est. 22 q. 2 is autem & c. homines in fin & ideo non debet ei denegari sepultura, ut dicit in fine.*⁷²⁶

Il fallait recourir à l'intention. Parce qu'il est mort à l'endroit des tournois, la sépulture ecclésiastique lui a été refusée. Cela fut fait à tort parce qu'il n'a pas joué dans le tournoi, mais est mort par accident écrasé sous son cheval, alors qu'il n'était pas venu dans cet objectif, mais un autre, comme le dit la lettre : en effet, la volonté et le dessein distinguent le crime (D. XLVII, 2, 55). Et au sujet de la sentence d'excommunication il doit être fait appel à la volonté et à l'intention (C. 22, q. 2, c. 4 *Is autem* et c. 3 *Homines*) *in fine* et c'est pourquoi la sépulture ne doit pas lui être déniée, comme cela est dit à la fin.

Une expression employée par le canoniste doit retenir l'attention du chercheur : « *ad locum torneamentis* ». La décrétale originale évoquait bien la mort à l'occasion d'un tournoi par la formulation « *in torneamento mortem accepit* », mais ce passage du texte pontifical ne fut pas reçu par Raymond de Peñafort dans le *Liber Extra*. L'expression de Bernard de Parme propose une légère nuance de celle d'Alexandre III : le canoniste met en avant une

⁷²⁵ Par exemple *Ibid.*

Hi autem soli hanc pœnam patiuntur, qui animo ludendi veniunt, et ibidem decedunt, subaudi, vel vulnus lætale accipiunt...

Cependant seuls ceux qui viennent avec l'intention du jeu et y meurent, sous-entendu même ceux y recevant une blessure létale, doivent supporter la peine...

Voir aussi Hostiensis, *Lectura in Decretales Gregorii IX*, in *Quintum Decretalium librum Commentaria*, op. cit. note 657, p. 51 V^o *Eorum*.

⁷²⁶ Bernardus Parmensis, *Gl. ord. ad. X*, 5, 13, 2, V^{is} *Animo id faciendi*.

dimension plus géographique (*locum*) que temporelle (*in torneamento*)⁷²⁷. Ce critère — que la mort du *miles* advienne à l'endroit d'un tournoi — apparaît comme le fondement de la condamnation initiale dont il est question dans la décrétale, le critère unique retenu par l'autorité ayant privé le défunt de sépulture⁷²⁸. Cette considération matérielle, application du texte conciliaire « *si quis eorum ibidem mortuus fuerit* »/« si l'un des participants y trouve la mort »⁷²⁹, fut donc remise en cause par Alexandre III dans la décrétale. Le lieu de survenance de la mort, un tournoi, ne suffit donc pas pour imposer la sanction.

Bernard de Parme, en s'appuyant sur la décrétale, releva le caractère essentiel de l'intention. Néanmoins, à quel moment doit être évaluée la présence de cet *animus ludendi* ? Deux propositions peuvent être avancées en lisant l'intégralité de la décrétale : l'intention peut être celle ayant présidé à la venue sur le lieu du jeu, dans le but d'y participer ou pour une autre raison ; elle peut être celle au moment où le tournoi a lieu, où la mort survient. La première correspond au mouvement vers le tournoi, la seconde au tournoi en lui-même. Souvent, les deux se rejoignent, lorsqu'il y a une unité de vie, qu'il n'y a pas de changement d'avis du *miles*. Mais qu'en est-il dans le cas contraire ? Diverses situations peuvent aisément être imaginées. Quelle intention prendre en compte en effet si un *miles* ne vient pas pour tournoyer, mais récupérer une dette — à l'instar de la situation initiale de la décrétale *ad audentiam nostram* d'Alexandre III — pour saluer un parent ou pour toute autre chose que le tournoi, mais qu'une fois sur place, il se laisse entraîner par la passion de l'événement et participe au jeu ? *Quid*, au contraire, de celui qui, venu avec l'intention d'en découdre, décide au moment où débute la journée de se retirer et, lors de sa retraite, est pris à partie ? Y a-t-il une dimension cumulative de ces deux moments de l'intention ? Tant la formulation de la décrétale que celle de Bernard de Parme laissent à désirer : les deux textes évoquent autant le mouvement vers le tournoi que la participation effective à celui-ci, sans hiérarchiser

⁷²⁷ Plus précisément, la formulation de Bernard de Parme apparaît uniquement géographique lorsque celle du pontife romain, en faisant référence à l'activité, inclut et le lieu et le temps. La distinction peut paraître spéculaire. Ce serait oublier des situations très particulières comme celle de l'Angleterre de Richard Cœur de Lion où cinq places furent consacrées au tournoi : serait-il alors possible d'étendre l'interdiction à une mort survenue en un tel lieu alors qu'un tournoi n'était pas spécialement en train de s'y dérouler ? Par exemple, un *miles* arrivant deux ou trois jours en avance sur le tournoi et mourant en se préparant pour celui-ci... Les sources ne permettent pas de répondre à cette question, mais cette dernière permet de bien saisir la nuance entre les différentes formulations. Sur les lieux où le tournoi fut autorisé en Angleterre, voir p. 329 et s.

⁷²⁸ La lettre de la décrétale est incertaine : il est délicat de savoir si la privation de sépulture a eu lieu. L'évêque a-t-il écrit à Rome après que la sanction a été prononcée ou avant de le faire ? Les délais de voyage de l'époque, les règles d'hygiène et les réalités d'alors invitent à proposer que le corps ait été déposé en dehors d'une sépulture ecclésiastique, soit par sanction soit par mesure conservatoire en attendant la décision pontificale.

⁷²⁹ Formulation des conciles de Clermont (1130) à Latran III (1179), voir entre autres p. 173.

ces conditions. Nul doute que l'intention à l'occasion de l'accident est essentielle. Celle présidant au trajet peut sembler moins opportune. Pourtant, elle est mise en avant par les auteurs. Geoffroy de Trani, par exemple, mit l'accent dans sa glose sur cette intention originale, celle du voyage, sans rien dire sur celle de l'événement mortel⁷³⁰. Est-elle nécessaire ? Est-il possible de revenir sur sa décision ou l'*animus ludendi* initial rend-il inefficace toute intention inverse et plus tardive ? En somme, un désistement volontaire fait-il disparaître la responsabilité pénale ? La question reste sans réponse. La forme de la décrétale empêche en effet de l'obtenir, étant contingentée par les éléments propres au cas spécifique : Alexandre III indique uniquement que le *miles* ne s'était pas rendu au tournoi dans le but d'y participer. Comment est-il mort ? A-t-il changé d'avis une fois sur place et finalement pris part au jeu au cours duquel il périt⁷³¹ ? L'accident évoqué fut-il causé par un autre tournoyeur ? L'information manque⁷³². Il peut néanmoins être relevé que l'intention présidant à la venue sur le lieu du tournoi rejoint l'idée de mouvement portée par l'expression « *ex conducto convenire solent* »/« ont pour habitude de se donner rendez-vous » des canons conciliaires de Clermont (1130) à Latran III (1179).

Quoi qu'il en soit, l'intention du *miles* — que celle-ci soit au moment de se rendre au tournoi que lors de celui-ci — doit être considérée selon les docteurs comme un élément constitutif de l'infraction. En l'absence de celle-ci, il ne peut donc y avoir d'infraction et, par la même, il ne doit pas y avoir de sanction. Bernard de Parme relève explicitement ce point à l'aide d'un éloquent « *et male* », indiquant que la sépulture ecclésiastique ne doit pas être refusée au défunt : celui-ci y a droit.

La formulation employée par Alexandre III permet d'émettre l'hypothèse d'un débat sur ce point : « *Nos veros attendentes, quos his tantum, sicut credimus...* »/« Nous estimons quant à nous que, comme nous le croyons... ». Des positions divergentes, *a minima* dans

⁷³⁰ Goffredus Tranensis, *Summa ad X*, 5, 13 :

Si tamen ad torneamentum venerit animo concertandi nam si venerit causa debita exigendi vel alia sua negocia exercendi secus erit, ut. i. eo. Titu. Ad audentiam.

Cependant [il ne sera privé de sépulture seulement] s'il vient à un tournoi avec l'intention de lutter, parce que s'il vient pour réclamer une dette ou pour travailler à son affaire^a, il en sera autrement, comme il est dit au titre *Ad audentiam nostram*.

^a Terme polysémique : affaires économiques, commerce, litige ou procès, etc.

⁷³¹ Bernard de Parme affirme que le *miles* n'a pas joué, mais cette affirmation ne se trouve pas dans la décrétale *Ad audentiam nostram* d'Alexandre III : cela semble sous-entendu, mais il s'agit tout de même d'une extrapolation.

⁷³² Hostiensis évoque dans sa *Summa aurea* un « *casu fortuito* », un hasard fortuit. Cela ne permet cependant pas de savoir si cette chute due au hasard trouve sa source dans une maladresse ou inadvertance du défunt ou si un autre *miles* présent au tournoi l'a « aidé » à tomber de son cheval...

l'entourage de l'évêque ayant saisi le pape de la question, auraient soutenu l'inverse. Tous les canonistes ayant écrit sur ce point rejoignirent Alexandre III et la notion de l'intention, mais beaucoup, ainsi que cela a déjà été dit, passèrent le sujet sous silence...

Une interrogation supplémentaire se présente à la lecture de la décrétale : l'*animus ludendi* étant écarté, son absence peut-elle aller jusqu'à permettre une participation active au tournoi, si celle-ci est réalisée dans un autre objectif ? *Quid* pour le *miles* n'y participant que par amour et fidélité envers son seigneur qui lui impose d'y prendre part ? *Quid* du fils face à son père ? Certes, dans ces cas-là, la participation au tournoi est volontaire. Mais plus qu'un *animus ludendi*, il s'agit d'une démarche amicale, sociale, voire filiale. Plus encore, qu'en est-il du *miles* ne cherchant qu'à s'entraîner en vue de la croisade, par exemple ? Il ne prend absolument pas part à l'exercice dans une dimension ludique. Est-il alors soumis à l'interdiction ? L'*animus ludendi* devient la porte ouverte à ce que des tournois soient réalisés de manière légitime si l'intention principale des participants n'est pas celle du jeu. Une telle proposition canonique peut faire écho aux écrits d'Alexandre de Halès et de Thomas d'Aquin⁷³³. Les différentes œuvres des canonistes médiévaux ne semblent cependant pas éclairer ce point. Seul élément pour nourrir cette thèse, l'utilisation par Bernard de Parme du terme de « *ludebat* », marquant clairement l'idée du jeu. Mais un tournoi servant d'entraînement militaire est-il encore un jeu ?

II — L'articulation entre la dispense et l'absence de l'*animus ludi*

Une fois la preuve de l'absence de l'*animus ludi* rapportée, le *miles* doit pouvoir être enterré dans une sépulture ecclésiastique. Cette autorisation prend la forme, sous la plume d'Alexandre III, d'une dispense. Dans le cas d'une simple infraction objective, la non-intention pouvait être un fait motivant une telle grâce : une faveur pour ceux tombés sous le coup de la loi pénale, mais ne méritant pas de sanction du fait de leur volonté, celle-ci se révélant en réalité pure.

Or, l'interprétation de l'*animus ludi* par les docteurs empêche d'accueillir cette idée : si l'intention est un élément constitutif de l'infraction, elle ne peut pas être la justification d'une dispense. Les éléments constitutifs n'étant réunis, il n'y a pas d'infraction, pas de

⁷³³ Voir p. 191 et s.

sanction et donc, en toute logique, pas de dispense de cette sanction. Il est hors de question de dispenser d'une peine une personne qui n'a pas été reconnue coupable.

Face à cette contradiction, Bernard de Parme, en glosant le terme *dispensazione*, proposa une interprétation permettant de résoudre cette problématique. Il releva en effet que la dispense demandée par Alexandre III ne consistait pas à écarter l'interdiction de sépulture frappant les tournoyeurs, le *miles* ne devant pas être sanctionné sur ce fondement. Il s'agirait d'écarter un interdit de droit romain prohibant les sépultures *intra-muros* et ainsi permettre une telle inhumation. La glose de Bernard de Parme offre une analogie à un rescrit d'Hadrien proscrivant les inhumations en ville⁷³⁴. Par principe, le régime romano-canonique de la sépulture refusait en effet l'inhumation au sein des *urbs*, plus encore à l'intérieur des églises⁷³⁵. Néanmoins, les législations conciliaires et synodales ne furent pas unies et les compilations du droit canonique classique ne permirent pas de confirmer l'obligation d'une sépulture *extra-muros* : le *Decretum* de Gratien⁷³⁶ ne conduisit pas les docteurs à réellement développer ce point ; le *Liber Extra*⁷³⁷ s'intéressa plus à la question de l'indemnité du curé de la paroisse lorsque l'inhumation avait été réalisée sur un autre territoire... La pratique, quant à elle, démontrait bien depuis l'Antiquité un irrespect de toutes les règles qui furent édictées sur ce sujet⁷³⁸. La glose de Bernard de Parme concilie assez habilement les diverses normes juridiques. Pourtant, aucun élément dans la décrétale ne permet d'abonder en ce sens. Peut-être la lettre adressée à Rome pour solliciter le rescrit pontifical soulignait une demande des proches du défunt de réaliser une telle inhumation...

Pour élégante que soit la proposition de Bernard de Parme et aussi solide soit elle juridiquement, la pratique médiévale de la sépulture laisse un sentiment d'insatisfaction. Les

⁷³⁴ Bernardus Parmensis, *Gl. ord. ad. X*, 5, 13, 2, V^o *Dispensazione* :

Non intelligas, quod dispensetur cum isto, ut sepeliatur in cæmeterio ecclesiæ, sed ex dispensatione secundum quam ecclesia disposuit ut corpora christianorum sepeliantur in cæmeteriis, quoniam olim in campis sepeliebantur. D. de sepul. vio. L. 3 § diuus.

Il ne faut pas comprendre qu'il doit être dispensé à ce motif pour qu'il soit enterré dans un cimetière ecclésiastique, mais dispensé selon que l'Église disposait que les corps des chrétiens sont enterrés dans des cimetières, puisqu'autrefois ils étaient enterrés dans la plaine. D. XLVII, 12 *de sepulcro violato*, 3, §5 *diuus*.

⁷³⁵ Il doit être ici relevé que le terme *cæmeterium* renvoie autant au cimetière autour de l'église qu'à l'intérieur même de celle-ci. De plus amples développements sur la sépulture se retrouvent *infra* (p. 246 et s.), mais le lecteur pourra déjà se reporter à Antoine Bernard, *La sépulture en droit canonique du décret de Gratien au concile de Trente*, *op. cit.* note 130, p. 13 et s.

⁷³⁶ C. 13, q. 2, c. 15 et c. 18.

⁷³⁷ X, 3, 28 *de sepulturis*.

⁷³⁸ Antoine Bernard, *La sépulture en droit canonique du décret de Gratien au concile de Trente*, *op. cit.* note 130, p. 13 et s.

archéologues ont relevé à de nombreuses reprises que l'interdit romano-canonique était en pratique constamment contourné, et rares semblent être les sources témoignant de dispense en ce sens...⁷³⁹ Le raisonnement du canoniste paraît n'avoir comme apport que d'épargner à la décrétale la critique d'un manque de rigueur juridique...

Conclusion de chapitre

Les docteurs de l'Université médiévale ne remirent pas en cause l'interdiction du tournoi. Au contraire, ils recueillirent cette condamnation et l'étendirent : sous la plume de plusieurs canonistes, les *milites* risquaient tant à donner le coup qu'à le recevoir, devant soit être poursuivis pour homicide, soit privés de sépulture sauf à ce qu'ils prouvent que leur intention n'était pas dans le jeu.

Cette rigueur des canonistes trouva sa source dans le lien qu'ils firent entre cette activité et le nombre de morts telle qu'affirmée par les conciles. Ce lien avec l'homicide réalisé par les canonistes peut sembler un coup porté à la thèse proposée dans ces pages : celle de la faible mortalité du tournoi. En effet, les docteurs médiévaux affirmèrent que les tournois étaient mortels. Ces documents peuvent expliquer les propos portés par les historiens sur le sujet : malgré tous les éléments relevés précédemment⁷⁴⁰, il y aurait là des preuves claires qui ne pourraient être remise en cause et qui confirmeraient l'énoncé conciliaire.

Deux faiblesses apparaissent pourtant dans ce raisonnement. Dans un premier temps, un argument textuel peut être constaté. Bernard de Montmirat, dans sa glose reprise plus tard dans l'apparat ordinaire du *Liber Extra*, relève la rareté des homicides avec une incise dont l'interprétation ne souffre d'aucune hésitation : l'expression « *non semper tamen* »/« cependant pas toujours »⁷⁴¹ révèle bien que les homicides ne sont pas inhérents à l'exercice. Il pourrait être avancé que la formulation ne concerne que la question des meurtres, non celle

⁷³⁹ Seul l'enterrement du comte Conrad illustre une mansuétude post-mortem envers un tournoyeur, l'archevêque Wichmann de Magdebourg y étant initialement opposé. Les autres enterrements ne semblant pas même perturber les autorités ecclésiastiques d'alors — voir les éléments p. 259 et s. ainsi que « *Chronica Montis Sereni* (chronique de Lauterberg) », *op. cit.* note 152, p. 155.

⁷⁴⁰ Voir les différents éléments développés dans la première partie.

⁷⁴¹ Abbas antiquus, *Com. ad X*, 5, 11, 1 in *Decretales Gregorii IX*, *op. cit.* note 650.

Viso de homicidio in genere et in specie, videndum restat de quibusdam actibus per quos licet quandoque, non semper tamen devenitur ad homicidium, ideo subjuicit hanc rubricam et duas sequentes. Abbas.

Après avoir vu de l'homicide en général et en particulier, il reste à voir certains actes par lesquels il est parfois possible, cependant pas toujours, d'arriver à l'homicide, c'est pourquoi [l'auteur] soumet cette rubrique et les deux suivantes. Abbas.

des accidents. Ce serait manquer de fidélité aux sources lorsque cela arrange le chercheur : les écrits des docteurs relèvent régulièrement le caractère dangereux des tournois et ne distinguent aucunement la mort accidentelle de l'homicide ; ils justifient l'incrimination des participants sous le régime de l'homicide volontaire et refusent toute excuse de nécessité, car les tournoyeurs ont accepté le risque... L'idée d'une mort donnée non constitutive d'un homicide mais d'un simple accident, ne semble pas prise en considération par les docteurs médiévaux. Cette mention de Bernard de Montmirat serait un moyen de comprendre avec justesse le plan de Bernard de Pavie où le tournoi prend place après l'homicide, mais avant le duel : de la violence de ces activités peut parfois survenir des morts et donc des homicides, mais cela n'est pas systématique au point qu'ils ne peuvent être intégrés au titre précédent. Dans le même ordre d'idée, il peut être relevé que Bernard de Montmirat n'évoqua pas la problématique de l'homicide dans sa *Lectura aurea*. Il ne développa dans cet ouvrage que les éléments de l'interdiction issue du concile de Latran III (1179)⁷⁴². Une telle absence permet d'affirmer que cette qualification n'est pas essentielle à l'interdiction et permet de soutenir la thèse d'une remise en cause du caractère légal du tournoi : la mort ne serait pas un fait intrinsèquement lié à cette activité.

Dans un second temps, il peut aussi être relevé que la position des canonistes est une construction entièrement doctrinale. Excepté l'affirmation conciliaire de la mortalité du tournoi, affirmation que reprirent les docteurs de l'Université, le meilleur argument pour soutenir le raisonnement sur l'homicide est la place du titre sur le tournoi dans le plan du *Liber Extra* et, avant cela, de la *Prima*. Bernard de Pavie est à l'origine de ce plan. Il est aussi l'auteur dans sa *Summa decretalium* de la plus ancienne occurrence dans les sources d'une condamnation, théorique, d'un tournoyeur pour homicide. En somme, tout le raisonnement remonte à ce canoniste. Mais aucun autre élément ne vient confirmer son affirmation : aucun écrit ne permet de démontrer la condamnation pour homicide, volontaire ou non, d'un tournoyeur malgré les quelques décès accidentels relevés⁷⁴³. La mort de Guillaume de Dampierre, par exemple, ne vit pas réellement d'accusation d'homicide portée à l'encontre des Avesnes⁷⁴⁴. Il était d'ailleurs probablement délicat d'identifier le responsable au milieu d'une mêlée⁷⁴⁵.

⁷⁴² Bernardus de Montemirato (Abbas antiquus), *Lectura aurea super quinque libris Decretalium*, Strasbourg, France, 1510, f° 207r.

⁷⁴³ Excepté le cas du comte Conrad, voir p. 119 et s. ainsi que « *Chronica Montis Sereni* (chronique de Lautenberg) », *op. cit.* note 152, p. 155.

⁷⁴⁴ Voir p. 144.

⁷⁴⁵ Il convient ici d'écarter les morts entrelacées de Florent IV de Hollande et Philippe Hurepel : le récit de leurs décès apparaît, du fait de son caractère romantique, des plus suspects... voir p. 145.

Le lien entre l'homicide et le tournoi semble ne sembler que théorique ou le fruit — il est possible d'en émettre l'hypothèse — d'une expérience particulière que Bernard de Pavie aurait rencontrée ou qui lui aurait été rapportée et qu'il tenta dans son œuvre de généraliser, sans que cette généralisation ne corresponde à la réalité.

Avec l'affirmation conciliaire « d'où provienne mort d'homme », le plan de Bernard de Pavie apparaît comme l'une des origines de l'affirmation de la mortalité du tournoi : en le liant à l'homicide, le canoniste italien appuya l'idée que cette activité était des plus dangereuses. Si la proposition de Bernard de Pavie fut reprise par certains de ses successeurs, comme s'il s'agissait d'un argument d'autorité, il a été vu que beaucoup d'autres restèrent silencieux sur le tournoi : ils n'évoquèrent ainsi rien sur la question. Mais parmi tous les docteurs s'intéressant aux tournois, certains ne firent pas le lien avec l'homicide. Innocent IV ne dit rien sur cette question dans son lapidaire développement sur le titre *de Torneamentis*, pas plus que Bernard de Parme ou, cela a déjà été relevé plus haut, Bernard de Montmirat dans sa *Lectura aurea*. Si Vincent d'Espagne, commentant le canon 71 du concile de Latran IV (1215), fit un renvoi au travail de Bernard de Pavie, il ne proposa qu'une succincte référence au texte conciliaire reçu dans la *Prima*⁷⁴⁶ : la *Summa decretalium*, où se déploie le lien entre l'homicide et le tournoi, ne fut pas accueillie par le canoniste espagnol.

Les docteurs médiévaux se trouvaient donc partagés entre l'indifférence face à la norme canonique — probablement à raison du démenti que les faits apportaient à ses motifs — ou à l'élargissement du champ de la répression — sur la seule base des énoncés textuels. Cette incertaine réception de l'interdiction fut encore moins marquée chez les praticiens que chez les théoriciens de l'Université.

⁷⁴⁶ *Licet autem torneamenta sint... interdicta* : supra de torneam. c. i. lib. i. ; note : 1 Comp. 5.11.1 (X 5.13.1) — Antonio García y García (ed.), *Constitutiones concilii quarti lateranensis una cum commentariis glossatorum*, op. cit. note 258, p. 384.

CHAPITRE II

UNE TIMIDE APPLICATION DE LA LÉGISLATION PAR LES ECCLÉSIASTIQUES

Au-delà de l'étude théorique d'une norme — que ce soit la formulation du législateur ou les travaux universitaires des docteurs — l'analyse de sa réception par la société dans laquelle elle est appelée à se déployer permet de mieux la saisir. Ancrée dans le réel, une loi peut muer du fait de son interprétation par les autorités devant l'appliquer. Leur action se révèle parfois délicate, notamment lorsque les normes intègrent autant des contraintes de nature pragmatique que religieuse ou morale. Ainsi en va-t-il du droit canonique qui, s'attachant aux textes bibliques, doit par exemple concilier les exigences du monde terrestre avec un absolu aussi impératif que le cinquième commandement, « tu ne tueras pas ».

Il importe alors de s'intéresser à la pratique de la norme par les ecclésiastiques. Les documents peuvent se révéler variés : archives judiciaires, correspondance, chroniques, archéologie, etc. Pour autant, bien que les témoins mobilisables se veulent nombreux, aucune source judiciaire directe relative à l'interdiction de ce jeu n'a jamais été relevée et aucun indice n'a pu être trouvé dans l'abondante littérature existant faisant référence à l'existence sinon à la conservation un acte de ce type. Les passages du temps et ses conséquences ne permettent cependant pas d'espérer une recherche fructueuse en ce sens...

Au for interne, il semble que la question du tournoi fut abordée par les pasteurs. La participation à ces déduits fut condamnée par les pénitentiels⁷⁴⁷ ou les sommes de confesseurs, à l'instar de ceux d'Alain de Lille⁷⁴⁸, de Robert de Flamborough⁷⁴⁹, de Raymond de Peñafort⁷⁵⁰ ou encore de Jean d'Erfurt⁷⁵¹. Au for externe, la chose est moins certaine. En Sauf rares exceptions, les sources témoignant d'une intervention à l'encontre des tournoyeurs par les autorités ecclésiastiques locales manquent. L'hypothèse la plus probable est qu'aucune politique pénale destinée à réprimer les tournois n'aient existé, et que l'interdiction resta en grande partie une norme théorique, non concrétisée.

Il s'agit dans un premier temps de comprendre cette absence de sanction (Section 1) avant de proposer une hypothèse permettant d'éclairer l'inaction des clercs contre le tournoi : ceux-ci auraient en réalité réalisé une *dissimulatio* (Section 2).

Section 1 — L'absence de sanction effective des tournoyeurs

Travailler sur la sanction à l'encontre du tournoi impose de relever tant les celles des conciles de Clermont (1130) à Latran III (1179) où les défunts lors de ces jeux étaient privés de sépulture (I) que celles du concile de Latran IV (1215) à la bulle *Passiones miserabiles* (1313) où les participants étaient punis d'une peine d'excommunication (II). Aucune des deux normes ne semble avoir porté ses fruits et s'être concrétisée de manière effective et durable dans le monde médiéval, contrairement aux interdictions royales qui connurent une certaine efficacité⁷⁵².

I — L'illusion de la privation de sépulture

En ouverture de sa thèse, le canoniste Antoine Bernard résuma l'antique tension relative au traitement du corps du défunt d'une élégante manière :

De toute antiquité une sorte de vénération pour les restes des hommes s'est opposée à ce que leurs cadavres fussent traités comme ceux des animaux. La sépulture apparaît

⁷⁴⁷ Sur cette littérature spécifique, voir Cyrille Vogel, *Les « Libri paenitentiales »*, Turnhout, Brepols, Typologie des sources du Moyen Âge occidental n° 27, 1978.

⁷⁴⁸ Alanus de Insulis, *Alain de Lille*, *op. cit.* note 659, p. 137.

⁷⁴⁹ Robertus Flamesburiensis, *Liber poenitentialis*, *op. cit.* note 660, liv. III, 128 (p. 134).

⁷⁵⁰ Raymundus de Pennaforte, *Summa de paenitentia*, *op. cit.* note 589, liv. I, 16, 2 (col. 433-434) et liv. II, 2 (col. 457-458).

⁷⁵¹ Johannes von Erfurt, *Summa confessorum*, *op. cit.* note 391, p. 1332-1333.

⁷⁵² Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6.

comme un devoir dont on ne peut se dispenser sans encourir la vengeance des dieux. Le corps laissé sans tombeau ou arraché du tombeau qui lui a été attribué ne peut jouir de la félicité de l'au-delà, il demeure un éternel vagabond dont la condition paraissait aux anciens le plus effroyable des tourments.⁷⁵³

Ces propos rappellent le mythe d'Antigone qui préféra risquer sa vie pour obéir aux lois divines plutôt qu'à celles de la Cité. Un tel soin apporté aux dépouilles peut aussi se retrouver dans le pseudo-Quintilien⁷⁵⁴, témoignant de la morale des Romains sur le sujet, et dans le *Digestum*, concrétisant juridiquement cet impératif social⁷⁵⁵.

Bien que les premiers chrétiens n'adhérassent pas à la vision de l'errance d'une âme ne pouvant payer Charon ou toute autre croyance semblable, ils accordaient une attention particulière au corps du défunt. La sépulture, tant la mise au tombeau que le rituel des funérailles l'accompagnant, revêtait déjà une grande importance⁷⁵⁶. Liée à la foi en la résurrection des corps et la vie éternelle professée par les croyants dans le *Credo*⁷⁵⁷ — l'âme quitte le corps au moment de la mort et du jugement personnel pour le retrouver à la fin des temps lors du jugement dernier⁷⁵⁸ — elle fut à la fois un aspect de la piété et un marqueur de l'identité chrétienne⁷⁵⁹.

⁷⁵³ Antoine Bernard, *La sépulture en droit canonique du décret de Gratien au concile de Trente*, op. cit. note 130, p. 1.

⁷⁵⁴ *Declamationes maiores*, 5, 6 :

Hinc et ille venit affectus, quod ignotis cadaveribus humum <in>gerimus, et insepultum quodlibet corpus nulla festinatio tam rapida transcurrit, ut non quantulumcumque veneretur aggestu.

C'est de là [la peur que cela nous arrive] que vient aussi le sentiment qui nous fait jeter de la terre sur les cadavres d'inconnus et, aussi pressés soyons-nous, ne pas dépasser un corps sans sépulture sans au moins lui faire l'honneur d'une petite éminence de terre.

Pseudo-Quintilien, *Declamationes XIX maiores Quintiliano falso ascriptæ*, Stuttgart, Allemagne, B. G. Teubneri, Bibliotheca scriptorum Græcorum et Romanorum Teubneriana n° 1755, 1982, p. 91 ; traduction in Éric Rebillard, *Religion et sépulture : l'Église, les vivants et les morts dans l'Antiquité tardive*, Paris, France, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2003.

⁷⁵⁵ Voir *D.*, 11, 7, « Des lieux consacrés à la sépulture » ou *D.*, 11, 8, « Action contre ceux qui s'opposent à l'inhumation » ainsi que les développements d'Éric Rebillard, *Religion et sépulture*, op. cit. note 754, p. 108 et s.

⁷⁵⁶ Si aucun rituel proprement dit n'est connu pour l'Antiquité tardive qui s'imposerait aux chrétiens laïcs, les sources révèlent néanmoins une attente des familles sur ce point — Charles Munier, *L'Église dans l'Empire romain (I^{er}-III^e siècles) – 3^e partie, Église et cité*, Paris, France, Éditions Cujas, 1979, p. 266-268 ; Éric Rebillard, *Religion et sépulture*, op. cit. note 754, chap. 6 et 7.

⁷⁵⁷ « *Credo in ...carnis resurrectionem, vitam æternam* » (symbole des Apôtres) ; « Προσδοκῶ ἀνάστασιν νεκρῶν. Καὶ ζωὴν τοῦ μέλλοντος αἰῶνος » / « *Et expecto resurrectionem mortuorum. Et vitam venturi sæculi* » (symbole de Nicée-Constantinople).

⁷⁵⁸ Jacques Le Goff, *La naissance du purgatoire*, Paris, France, Gallimard, 1981, p. 16.

⁷⁵⁹ A. Bride, « Sépulture », in *DTC*, 1887 ; Jean Gaudemet, *Église et Cité*, op. cit. note 124, p. 264-265 ; Éric Rebillard, *Religion et sépulture*, op. cit. note 754, p. 141.

Cette question du jugement imprégna l'époque médiévale qui la transposa, entre autres, dans l'art religieux avec notamment les divers tympans des cathédrales gothiques. Afin d'y faire face se déploya la prière des vivants pour les défunts. S'y ajouta une forme de superstition, l'idée que la proximité des saints et des martyres conduirait ceux-ci à apporter leur aide à leurs macabres voisins à la fin des temps⁷⁶⁰. Ainsi, dès les premiers temps de l'Église, les chrétiens cherchèrent à être inhumés à proximité de leurs reliques. Celles-ci se trouvant dans les églises, les tombes finirent par envahir non uniquement les alentours, mais l'intérieur même des édifices : les *cæmeterii*, les sépultures dites *intra muros ecclesiae*, s'opposèrent aux *astrias* situées, elles, à l'extérieur⁷⁶¹. Augustin affirma que cette proximité n'était aucunement une garantie de salut⁷⁶², mais son opinion ne s'imposa pas face à la pratique et tous tâchèrent d'être enterrés dans les églises ou au plus près de celles-ci⁷⁶³. Sans y être favorable, la législation canonique ne prohiba pas de manière absolue de telles inhumations⁷⁶⁴.

L'existence d'une liturgie de consécration cimétériale au XI^e siècle témoigne du fait que le cimetière chrétien devint l'unique lieu de sépulture ordinaire de la société médiévale. Norbert Elias évoque sur ce point des « barrières artificielles »⁷⁶⁵ entre les défunts, séparant le bon grain de l'ivraie : en terre sacrée, les bons chrétiens en terre profane, les autres, mauvais ou non-chrétiens, en dehors de celle-ci⁷⁶⁶.

Aux termes des canons conciliaires du XII^e siècle, les tournoyeurs devaient être privés de la sépulture chrétienne s'il périssait en tournoi. Ils rejoignaient ainsi les mauvais morts. La pertinence d'une telle sanction peut être discutée à la lecture des sources (A), n'étant jamais — ou presque — mise en application (B).

⁷⁶⁰ Sur les tombes des martyres et l'obligation de sépulture telle que les chrétiens la vivaient aux premiers temps de l'Église, Éric Rebillard, *Religion et sépulture*, *op. cit.* note 754, p. 108 et s.

⁷⁶¹ Antoine Bernard, *La sépulture en droit canonique du décret de Gratien au concile de Trente*, *op. cit.* note 130, p. 29 et s.

⁷⁶² Aurelius Augustinus, *De cura pro mortuis gerenda*, Bibliothèque augustinienne, 421 apr. J.-C.

⁷⁶³ Yvette Duval, *Auprès des saints, corps et âme: l'inhumation « ad sanctos » dans la chrétienté d'Orient et d'Occident du III^e au VII^e siècle*, Paris, France, Études augustinienne : Série Antiquité n° 121, Institut d'Études Augustiniennes, 1988 ; Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, p. 266-268.

⁷⁶⁴ Par exemple, Nicolas I^{er} en 866 affirma qu'il n'était pas possible d'enterrer les suicidés dans les églises, mais que « les chrétiens [devaient y être ensevelis,] où l'on songera[it] davantage à prier pour eux » — A. Bride, « Sépulture », in DTC, 1889.

⁷⁶⁵ Norbert Elias, *La société des individus*, *op. cit.* note 120 ; repris par Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, *op. cit.* note 158, p. 8 et s.

⁷⁶⁶ Cette distinction et le désir d'une inhumation *ad sanctos* n'est pas propre à l'époque médiévale, voir par exemple les travaux de François-Régis Ducros, *Puissance publique et édifices du culte de la période moderne à 1905*, thèse, Université Paris-Sud XI - Faculté Jean Monnet (Sceaux), 27 septembre 2011, p. 72 et s.

A) Le questionnement sur la pertinence de la sanction

L'existence d'une sanction privant un fidèle de sépulture permet de révéler deux choses : il existait un droit à la sépulture pour les morts et ce droit, naturellement, imposait une obligation pour les vivants de l'enterrer. La règle unanimement admise par les docteurs médiévaux était que tous les baptisés avaient droit par principe à la sépulture ecclésiastique, mais uniquement eux⁷⁶⁷.

Cette sépulture ne doit pas être seulement considérée comme un endroit où repose le corps, mais aussi en l'accomplissement d'une liturgie. En effet, la doctrine canonique développa trois sens au terme sépulture : tout d'abord le lieu où est déposé le cadavre (X, 3, 28 *De sepulturis*, c. 3), les rites d'enterrement (C 1, q. 1, c. 105) et enfin le droit proprement dit à être inhumé (*Clem.*, III, t. 7 *De sepulturis*, c. 2). Ce dernier se divise lui-même en une dimension active trine correspondant à ce que l'Église accorde aux fidèles — le droit de sépulture ou de cimetière, le *ius tumulandi* ; le droit d'accomplissement des rites des funérailles, le *ius funeris seu funerandi* ; le droit de levée de corps et d'accompagnement de la dépouille, le *ius levandi, associandi conducendi cadavera* — et une dimension passive duale imposant des obligations au bénéficiaire du mort — le droit d'être accompagné des prières et des cérémonies de l'Église jusqu'au lieu de mise en terre, le *ius ad sepulturam ecclesiasticam* ; le droit de reposer dans une terre bénie, le *ius tumuli seu sepulchri*⁷⁶⁸. S'il n'est pas certain que de telles subtilités juridiques du droit s'appliquaient déjà en 1130, aucune définition de la *sepultura ecclesiastica* n'existant alors⁷⁶⁹, elles étaient en germe dans les pratiques⁷⁷⁰. Il apparaît par conséquent que la question de la sépulture n'était pas uniquement celle d'un lieu où déposer le corps du défunt⁷⁷¹ : la réflexion ne doit pas se limiter à la seule démarche géographique.

⁷⁶⁷ Sur le droit pour le fidèle d'être enterré dans la sépulture qu'il s'est choisie, X, 3, 28, 1 ; Antoine Bernard, *La sépulture en droit canonique du décret de Gratien au concile de Trente*, *op. cit.* note 130, p. 113 et s.

⁷⁶⁸ Ces éléments se trouvent développés dans l'article de A. Bride, « Sépulture », *in* DTC, 1884 et s.

⁷⁶⁹ Le terme de *sepultura ecclesiastica* apparut au IX^e siècle, sans pour autant qu'une définition claire et précise ne soit donnée — Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, *op. cit.* note 158, p. 147 et s.

⁷⁷⁰ Les références du *Corpus iuris canonici* données par le *Dictionnaire de théologie catholique* renvoient successivement à une décrétale d'Innocent III, un canon du concile de Tours (895) et une décision de Clément V. Il apparaît donc que seul le texte tourangeau est antérieur au concile de Clermont (1130).

⁷⁷¹ L'ensemble du travail de Mathieu Vivas souligne bien que la dimension spatiale n'est pas suffisante pour saisir la notion de sépulture à l'époque médiévale, notamment en relevant divers rituels — *La privation de sépulture au Moyen Âge*, *op. cit.* note 158. Sa thèse a été retravaillée et publiée dernièrement : « *Ni larmes ni sépulture* » : *privation de sépulture et inhumation infamante dans la province ecclésiastique de Bordeaux (fin XI^e-XIV^e s.)*, Bordeaux, France, Ausonius Éditions, ScriptaMediævalia n° 47, 2023.

La privation de sépulture n'était pas une peine originale en droit canonique classique. Plusieurs catégories de personnes pouvaient être ainsi frappées par les canons : de manière générale les excommuniés, les interdits, les hérétiques, les apostats, les schismatiques ; de manière particulière ceux ne s'étant pas confessés dans l'année sans motif légitime, les suicidés, les duellistes, les usuriers publics, les religieux ayant des biens propres, les voleurs morts durant leur forfait, les incendiaires, les adultères, etc.⁷⁷² Il peut être par exemple relevé le canon 12 du concile de Valence (855) où lorsque suite à une querelle qui dégénère en combat armé, un combattant en tue un autre, le premier doit être considéré comme « *velut homicide nequissimus, et latro cruentus* »/« le plus misérable des meurtriers et un sanglant brigand » quand le second doit être considéré comme s'il s'était suicidé et se voir privé de la sépulture chrétienne et d'intention de prières⁷⁷³. Cette peine visait à sanctionner les « mauvais morts », mauvais en fonction de leur état de vie au moment fatidique ou de la manière dont ils périrent.

Aux termes des conciles du XII^e siècle, le corps du *miles* mort en tournoi devait subir cette sanction, la privation de la sépulture proprement dite et de tous les rituels l'accompagnant. Les docteurs accueillirent cette peine dans leurs œuvres⁷⁷⁴. Par exemple, Jean Beletth précisa dans sa *Summa* que les tournoyeurs à qui il est refusé la sépulture ecclésiastique devaient être enterrés « à la manière de l'âne », reprenant un verset de la Bible, c'est-à-dire la tête dans le fumier, face contre terre⁷⁷⁵. Au-delà de cette proposition, quelques questions se présentèrent sur les blessés (1), mais aussi sur le lien entre la confession, le viatique et le tournoi (2).

⁷⁷² Cette liste a été dressée à partir des développements d'Antoine Bernard, *La sépulture en droit canonique du décret de Gratien au concile de Trente*, op. cit. note 130, p. 115 et s. Il peut aussi être lu le travail de Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, op. cit. note 158, p. 173 et s.

⁷⁷³ MSI, 15, col. 9-10 — cité dans Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, op. cit. note 158, p. 188. Ce-dernier considère qu'il s'agit d'un tournoi : la proposition doit être écartée, tant parce que les tournois n'existent pas avant l'An Mil que parce que le texte décrit précisément une querelle faisant suite à des serments non tenus.

⁷⁷⁴ Par exemple, Bernardus Papiensis, *Summa Decretalium*, op. cit. note 216, p. 224-225.

... qui autem ibi occisus fuerit, carebit ecclesiastica sepultura, ut infra eod. c. 1 et 2. Secundum leges autem poena legis Aquiliae non tenetur, ut Dig. Ad L. Aquil. Qua actione (L. 7) § Si quis (§4).

... qui cependant y trouve la mort sera privé de sépulture ecclésiastique, comme les canons 1 et 2 ci-dessous. Selon les lois cependant il n'est pas tenu par la *Lex Aquilia*, comme le dit le Digeste à la *Lex Aquilia, Qua actione* (L.7), § *Si quis* (§4)

⁷⁷⁵ Sur la sépulture de l'âne, voir les travaux de Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, op. cit. note 158, p. 189.

1) La sanction du tournoyeur blessé

Les textes conciliaires mentionnent « *si quis eorum ibidem mortuus fuerit*, si l'un des participants y trouve la mort »⁷⁷⁶. Il est donc évident que les *milites* ne survivant pas à un tournoi ne devaient pas bénéficier d'une sépulture ecclésiastique. Mais qu'en était-il des blessés ? La norme, par son *ibidem*, pourrait laisser croire à un cadre temporel et géographique strict où seuls ceux passant de vie à trépas durant le jeu devaient être sanctionnés, excluant de son périmètre d'application ceux succombant à leurs blessures après l'événement. La précision apportée par Eugène III à Reims (1148)⁷⁷⁷ où les blessés furent intégrés, conduit à se questionner : cette modification n'étant finalement retenue ni par les conciles ni par les collections de décrétales, était-ce par rejet de son élargissement ou car la mention se révélait inutile ? Tous les canonistes n'évoquèrent pas cette thématique⁷⁷⁸. La lecture de la *Summa aurea* d'Hostiensis invite à privilégier la dernière hypothèse : il était évident que le tournoyeur recevant une blessure mortelle devait subir la même sanction que le défunt⁷⁷⁹. Une telle blessure n'est pas expressément définie, mais il est possible de proposer un critère temporel par analogie avec d'autres *casus* connus des canonistes. Les développements de Stephan Kuttner sur la relation causale l'ont ainsi conduit à relever qu'un *proximum tempus*⁷⁸⁰ est nécessaire pour permettre une présomption de lien causal entre un acte violent et un décès. Une durée de trois jours entre des coups et la mort de la victime justifie, selon les sources, une imputation quand plusieurs mois l'empêchent⁷⁸¹. Il est fort probable que les

⁷⁷⁶ MSI XXI, 439.

⁷⁷⁷ Voir en ce sens la formulation du concile de Reims (1148) présidé par Eugène III — Alberigo, *Les conciles*, p. 436.

⁷⁷⁸ Bernardus Papiensis, *Summa Decretalium*, *op. cit.* note 216, p. 101-102 & 224-225 ; Goffredus Tranensis, *Summa super titulis Decretalium*, *op. cit.* note 648, f^{os} 213v-214r.

⁷⁷⁹ Hostiensis, *Summa aurea*, *op. cit.* note 216, f^{os} 407v-408r.

Is autem qui in torneamentis occiditur carere debet ecclesiastica sepultura, quamvis si ibi mortuus fuerit, idest, mortale vulnus acceperit, ei poscenti pœnitentia non negetur

Quant à celui qui est tué dans les tournois, il doit être privé de sépulture, bien que s'il y meurt, c'est-à-dire qu'il y reçoit une blessure mortelle, il ne lui sera pas refusé la pénitence s'il la demande.

Ou encore *Ibid.* p. 407v-408r.

Hi autem soli hanc pœnam patiuntur, qui animo ludendi veniunt, et ibidem decedunt, subaudi, vel vulnus lætale accipiunt,

Cependant seuls ceux qui viennent avec l'intention du jeu et y meurent, sous-entendu même ceux y recevant une blessure létale, doivent supporter la peine,

⁷⁸⁰ Rufinus Bononiensis, *Summa Decretorum*, ed. Heinrich Singer, Aalen, Allemagne, Scientia Verlag, 1963, p. 127 – D. 50, c. 43.

⁷⁸¹ Stephan Kuttner relève ainsi la durée de trois jours dans un canon du concile d'Elvire (305) pour imputer la mort d'une servante à sa maîtresse (D. 50, c. 43) quand une telle imputation est refusée après qu'un prêtre a battu une femme qui périt huit mois plus tard (X, V, 25, 2) — *Kanonistische Schuldlehre...*, *op. cit.* note 649, p. 198 et s.

docteurs auraient retenu un tel raisonnement si la question s'était présentée : pour qu'une blessure soit considérée comme létale, le *miles* doit en périr dans les jours qui suivent la rencontre ludique !⁷⁸²

2) Confession, viatique et sépulture des tournoyeurs

La privation de sépulture témoigne d'une marginalisation des tournoyeurs : ceux-ci furent repoussés vers les confins de la société chrétienne. Pour autant, ainsi que le relève Matthieu Vivas, ils n'en furent pas exclus et ne passèrent pas de l'autre côté de la frontière sociale⁷⁸³. Ce point n'est pas anodin, car en n'étant pas excommuniés ou interdits, ces *milites* pouvaient encore prétendre aux sacrements donc au viatique.

De manière générale, la question de cette dernière communion a pu interroger les hommes médiévaux. Le pécheur devait-il en bénéficier avant de mourir ? La position de l'Église fut sans appel : tout chrétien s'étant confessé avait droit au viatique. Il alla ainsi des condamnés à mort⁷⁸⁴. Il en allait de même pour les tournoyeurs selon la lettre des canons conciliaires du XII^e siècle. Si la formulation de Latran III (1179) n'évoqua plus le viatique dans son second paragraphe, les docteurs n'eurent aucune hésitation à permettre cette ultime communion au mourant⁷⁸⁵. Mais des difficultés apparaissent pour concilier les différentes

⁷⁸² Il peut être cependant relevé, bien que ce ne soit pas une source canonique, que Matthieu Paris imputa à un tournoi la mort de plusieurs *milites* blessés lors de celui-ci un an plus tard — *Chronica maiora – Historia major anglorum*, *op. cit.* note 24, vol. VIII, p. 196-197 ; 271-272.

⁷⁸³ Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, *op. cit.* note 158, p. 15.

⁷⁸⁴ C. 13, q. 2, c. 30 :

Si omnibus de peccatis suis puram confessionem agentibus et indigne pœnitentibus communio in fine secundum canonicum jussum danda est, cur canones communionem vel sepulturam eis interdunt, qui pro peccatis suis pœnam extremam persolverunt et confitentur, uel confiteri desiderant ? Scriptum est enim : « non iudicat Deus bis in id ipsum »^a.

Selon les canons, si quelqu'un qui a réalisé une confession pure de ses péchés et une digne pénitence est à l'article de la mort, la communion doit lui être donnée : pourquoi les canons interdisent-ils la communion et la sépulture à ceux qui pour leur péché sont condamnés à la peine capitale et se confessent ou veulent se confesser ? Il est en effet écrit : « Dieu ne juge pas deux fois les mêmes choses ».

^a Na, 1, 9 — Voir Michèle Ducos, Michèle Fruyt, « Origine de l'adage juridique *Non bis in idem* », *Revue de Linguistique Latine du Centre Alfred Ernout (De Lingua Latina)*, 2017, n° 13.

⁷⁸⁵ Hostiensis, *Summa aurea*, *op. cit.* note 216, f^{os} 407v-408r.

quamvis si ibi mortuus fuerit, idest, mortale vulnus acceperit, ei poscenti poenitentia non negetur [...]. Per consequens igitur, nec viaticum est negandum...

Bien que s'il y meurt, c'est-à-dire qu'il y reçoit une blessure mortelle, il ne lui sera pas refusé la pénitence s'il la demande. Par conséquent, le viatique ne doit pas plus lui être refusé.

Voir aussi Bernardus Parmensis, *Gl. ord. ad. X, 5, 13, 1, V^{is} Non negetur in Decretales Gregorii IX*, *op. cit.* note 650, p. 1717.

normes canoniques : celle de l'accès à la confession et au viatique lors d'un tournoi (a) et de l'articulation entre la confession et le maintien de la privation de sépulture (b).

a) La confession et le viatique lors d'un tournoi

Comment la confession et le viatique pouvaient-ils être possibles à l'occasion d'un tournoi ? En effet, les normes autorisent ces sacrements pour les mourants, mais dans un mouvement opposé, les textes interdisaient aux clercs de se rendre aux tournois⁷⁸⁶. Cette apparente contradiction invite à s'intéresser à une évolution théologique du Moyen Âge central sur la confession. Un texte anonyme du XI^e siècle, longtemps attribué par erreur à Augustin d'Hippone, intitulé *De vera et falsa pœnitentia ad christi devotam*⁷⁸⁷ relève qu'il serait possible de se confesser à un laïc⁷⁸⁸. Ce traité marqua de nombreux canonistes et théologiens et finit par être reçu pratiquement entièrement dans le *Decretum* de Gratien, dans les *Sententiae* de Pierre Lombard ou encore dans les statuts synodaux de certains diocèses⁷⁸⁹, ces réceptions témoignant du crédit qui lui était alors accordé⁷⁹⁰. Une telle vision du sacrement de la réconciliation est le fruit du développement de la confession individuelle, auriculaire et secrète qui imprégna le christianisme à partir du VII^e siècle. Il convient pour bien saisir cette confession à un laïc de préciser quelques points. En premier lieu, cela n'était possible que sous deux conditions cumulatives : en cas d'absence de prêtre à l'occasion d'un péril immédiat et mortel. Ensuite, la confession n'était que la preuve de la contrition parfaite : elle pouvait donc conduire à la remise de la *culpa*. Pour autant, l'absolution n'était pas acquise du fait que la *pœna* n'était pas satisfaite. Si le pénitent survivait, il lui fallait se confesser une nouvelle fois auprès d'un prêtre ; s'il périssait, il se révélait digne du pardon par la sincérité de sa démarche et par la puissance accordée à l'aveu : il n'y avait en ce cas plus qu'à exécuter

⁷⁸⁶ Voir la législation des Églises particulières p. 113 et s. À titre d'exemple, Hostiensis, *Summa aurea*, *op. cit.* note 216, f^{os} 407v-408r.

Quid si aliquis illuc accedat causa videndi huiusmodi ludum ? Si sit clericus, videtur, quod eandem pœnam debeat pati [...] sed laicis hoc videtur concessum...

Qu'en est-il si quelqu'un s'y rendait pour voir ce genre de jeu ? S'il est clerc, il semble qu'il doive subir la même peine [ndt : il ne peut être ordonné/promus aux ordres] [...], mais cela semble avoir été accordé aux laïcs...

⁷⁸⁷ Aurelius Augustinus (attribué à), *De vera et falsa pœnitentia ad christi devotam*, IV^e s. ; PL 40, 1113 et s.

⁷⁸⁸ Xavier Storelli, « Les chevaliers face à la mort soudaine et brutale : l'indispensable secours de l'Église ? », ed. Martin Aurell, Catalina Gîrbea, *Chevalerie et christianisme aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 9 septembre 2019, § 19-31.

⁷⁸⁹ Notamment ceux de Sisteron ou de Nîmes — Odette Pontal (ed.), *Les statuts synodaux français du XII^e – Tome II*, *op. cit.* note 353.

⁷⁹⁰ Cyrille Vogel, *Le pécheur et la pénitence au Moyen Âge*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1969, p. 169 et s. ; Jacques Le Goff, *La naissance du purgatoire*, *op. cit.* note 758, p. 290 et s. ; Xavier Storelli, « Les chevaliers face à la mort... », *op. cit.* note 788, § 29.

la peine qui n'était autre que le Purgatoire. Le schéma pouvait s'appliquer à un tournoi : si un *miles* était mortellement blessé et qu'aucun prêtre ne pouvait lui parvenir, la confession auprès d'un de ses frères d'armes était permise. Il pouvait donc ainsi se confesser, bien qu'il ne reçût pas l'absolution.

b) La privation de sépulture malgré la confession

Un point releva bien plus l'attention des docteurs médiévaux. Certains, dans la droite ligne des canons, affirmèrent que la confession était possible pour le délinquant, mais, quoi qu'il advienne, la sépulture lui était prohibée.

D'autres canonistes relevèrent cette contradiction entre l'accès au pardon et le maintien de la privation de sépulture. En effet, si la confession avait eu lieu, le pécheur ne devait plus rester aux marges de la société chrétienne et l'accès au sacrement — notamment le viatique — lui était permis. Dès lors, si sa faute était effacée, pourquoi était-il toujours sous le coup d'une sanction ? Cela reviendrait à reconnaître que la confession parfaite pouvait enlever la *culpa* mais qu'elle était impuissante pour justifier pleinement le coupable. Leur solution pour concilier les normes entre elles fut de soutenir que si normalement « qui peut le plus peut le moins », qui par sa confession peut communier et recevoir la sépulture ecclésiastique, exceptionnellement en ce cas les tournoyeurs ne le pouvaient. La *Summa de Iure canonico tractatus* attribuée à Honorius de Kent (†1213)⁷⁹¹ souligne la dimension inhabituelle de la position des conciles du XII^e siècle : le caractère odieux du jeu justifierait pleinement aux yeux de l'Église ce régime allant contre tous les principes⁷⁹².

⁷⁹¹ Richard Sharpe, *A handlist of the latin writers of Great Britain and Ireland before 1540: with additions and corrections*, Turnhout, Belgique, Brepols, Publications of the journal of medieval latin n° 1, 2001, p. 179.

⁷⁹² Magister Honorius, *Summa De iure canonico tractatus*, ed. Peter Landau, Waltraud Kozur, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2010, p. 208.

communione cui sepulturam : Sic ergo cui conceditur primum et ultimum. Set contra in extra. ex concilio Romano Felicis^a. Set illud speciale est in odium illius exercitii, de quo ibi agitur. Sepultura etiam conceditur quandoque ratione scandali ubi communio negatur^b, ut supra dictum est e. Q. Quibus, quia per sepulturam anime non multum confertur.

communione cui sepulturam : ainsi donc il est concédé à quelqu'un le premier et le dernier. Mais le contraire est dit dans le canon du concile romain Felicis. Mais cela est propre à la haine de cet exercice, au sujet duquel cela est mené. La sépulture est même concédée en raison du scandale quand la communion est refusée, ainsi qu'il est dit en Q. Quibus, parce que par la sépulture l'âme n'est pas beaucoup sanctifiée.

^a 3 Conc. Lat. c.20 (X 5.13.1)

^b C.13 q.2 c.16

Cette position ne fut acceptée que suite à l'affirmation de l'inutilité de la sépulture pour l'âme du défunt : la sanction revêtait un aspect neutre à son égard. L'objectif d'une telle norme serait plus pour les vivants que pour les morts, afin que, choqués par la vile tombe des tournoyeurs, ils ne suivent pas son exemple. Bernard de Parme⁷⁹³, Hostiensis⁷⁹⁴, Geoffroy de Trani⁷⁹⁵ ou encore Honorius⁷⁹⁶ le soulignèrent clairement. La référence au *Decretum* de Gratien⁷⁹⁷ avancée par Honorius soutient que le rituel de l'enterrement est plus une consolation pour les vivants qu'une assistance pour les défunts⁷⁹⁸ : en priver ces derniers ne leur porte pas préjudice, mais marque leurs proches par le scandale que ces sépultures non chrétiennes posent aux yeux des vivants. À n'en pas douter, le caractère déshonorant et la peur pour le salut de l'âme devaient être pris en compte. La peine n'a ainsi pas pour ambition d'agir sur son sujet et si elle présente à certains égards une dimension préventive, elle ne

⁷⁹³ Bernardus Parmensis, *Gl. ord. ad. X*, 5, 13, 1, V^{is} *careat sepultura in Decretales Gregorii IX*, *op. cit.* note 650, p. 1717.

⁷⁹⁴ Hostiensis, *Summa aurea*, *op. cit.* note 216, f^{os} 407v-408r.

nam quo ad animam nihil obest vilis, vel prodest preciosa sepultura, Car pour l'âme il n'est ni nuisible ni utile d'avoir une précieuse sépulture

⁷⁹⁵ Goffredus Tranensis, *Summa super titulis Decretalium*, *op. cit.* note 648, f^{os} 213v-214r.

...quia sicut impio non prodest sepultura preciosa. Ita non obest pro sepultura vilis aut nulla. ...parce comme une précieuse sépulture ne profite pas à l'impie. De même, il n'y a pas plus de mal à avoir une vile sépulture ou aucune.

⁷⁹⁶ Magister Honorius, *De iure canonico tractaturus*, *op. cit.* note 792, p. 208.

quia per sepulturam anime non multum confertur. parce que par la sépulture l'âme n'est pas beaucoup sanctifiée.

⁷⁹⁷ C 13, q. 2. c. 22. *Quatuor modis soluuntur animæ mortuorum*

Animæ defunctorum quatuor modis soluuntur, aut oblationibus sacerdotum, aut precibus sanctorum, aut karorum elemosinis, aut ieiunio cognatorum. Les âmes des défunts sont sauvées de quatre manières : soit par les offrandes des prêtres, soit par les prières des saints, soit par l'aumône des bien-aimés, soit par le jeûne de leurs parents.

§.1. *Curatio uero funeris, conditio sepulturae, pompa exequiarum, magis sunt uiuorum solatia quam subsidia mortuorum. Si aliquid prodest impio sepultura preciosa, oberit pio uilis aut nulla.* §1. Vraiment le soin apporté à un enterrement, la condition d'un enterrement et un cortège funèbre sont les consolations des vivants plutôt que l'assistance des morts. Si un enterrement coûteux ne sert à rien aux méchants, il ne fera aucun mal aux pieux.

§.2. *Nec ideo tamen contempnenda sunt corpora et abicienda defunctorum, maximeque iustorum.* §2. Cependant, les corps des morts ne doivent pas non plus être méprisés et rejetés, et plus que tous ceux des justes.

§. 3. *Ubi et illud salubriter discitur, quanta possit esse remuneratio pro elemosinis, quas uiuentibus et sentientibus exhibemus si neque hoc apud Deum perit, quod examinis hominum membris officii diligentia persoluitur.* §3. Et ici, il est appris avec profit qu'elle peut être la rémunération de l'aumône, dont nous faisons preuve envers les vivants et les âmes, s'il ne périt pas réconcilié avec Dieu, parce qu'il est acquitté pour le jugement de l'homme avec diligence par les ministres.

⁷⁹⁸ Il peut être relevé que dans l'édition romaine du *Liber Extra* de 1582, une glose de la glose, non signée, semble s'opposer à l'affirmation de Bernard de Parme selon laquelle le défaut de sépulture ne cause pas de tort au défunt. Plusieurs autorités sont en ce sens convoquées, notamment Thomas d'Aquin.

conduit à aucune réparation ou rétribution, car s'applique à un mort⁷⁹⁹. Il y a donc une volonté pédagogique visant à modifier les comportements sociaux et, en détournant les *militēs* du tournoi, de faire disparaître ce jeu. Toutefois, un élément interroge : si la mauvaise sépulture ne nuit pas aux morts ainsi que l'enseigne l'Église, pourquoi les vivants devraient-ils être choqués par une absence de sépulture chrétienne ?

Une hypothèse pour essayer d'éclairer cette contradiction serait de distinguer les différentes étapes de ce sacrement. En se confessant, le *miles* blessé démontrerait sa contrition mais, la mort le saisissant immédiatement, il lui serait impossible d'accomplir la satisfaction et donc de faire disparaître la *pœna*. Le sacrement devrait être considéré comme imparfait et, pour le manifester, la sépulture restait prohibée. Aussi élégant qu'un tel raisonnement puisse être, il ne tient pas à la lecture des sources. En effet, de nombreuses autres catégories de personnes devant être privées de sépulture pouvaient, en cas de repentance *in articulo mortis*, voir la sanction être écartée sous certaine condition, généralement l'intervention de leur proche voire du pouvoir politique : ainsi en va-t-il des condamnés à mort, bien qu'ils soient incapables d'accomplir la satisfaction du fait du caractère définitif de la sanction⁸⁰⁰. Force est donc d'admettre que l'hypothèse avancée ne peut être accueillie.

Quoi qu'il en soit, à lire les docteurs, la norme conciliaire se trouve justifiée non en elle-même, mais par rapport à son objectif et le tournoyeur devint, d'une certaine manière, une victime collatérale...⁸⁰¹ Malgré la privation de sépulture, grâce à la confession et au

⁷⁹⁹ La dimension rétributive pourrait à la limite être accueillie à la lueur du jugement dernier : le défaut de sépulture chrétienne rend l'obtention du salut plus compliqué du fait de la plus grande difficulté qu'ont les vivants pour prier pour le salut du défunt.

⁸⁰⁰ C. 13, q. 2, c. 30, cité en note 784 p. 252 & Antoine Bernard, *La sépulture en droit canonique du décret de Gratien au concile de Trente*, op. cit. note 130, p. 114-115.

⁸⁰¹ Bernardus Parmensis, *Gl. ord. ad. X, 5, 13, 1*, *V^{is} careat sepultura in Decretales Gregorii IX*, op. cit. note 650, p. 1717.

Sol generale est quam cui licet maius, & minus : nisi ab illo minore prohibeatur ex causa : ne vilipendatur honor personæ, ut patet per primas concordantias. Hic vero alia ratio est, ut potius consulatur viuis quam defunctis, ut alii terreantur & abstineant a talibus cum viderint illos sepeliri in campis : quia vilis sepultura illis defunctis non nocet. S. de sepult sacris 13 q. 2 animæ defunctorum sic intelligitur. X de rap. C. 2.

La solution générale est qu'il est permis autant le plus que le moins : à moins que le moins ne soit interdit par la cause, l'honneur d'une personne ne doit pas être bafoué, comme il apparaît des premières concordances. Mais ici il y a une autre raison, qu'il faut plutôt consulter pour les vivants que pour les morts, que les autres soient effrayés et s'en abstiennent quand ils les voient enterrés dans les plaines, car une sépulture bon marché ne nuit pas aux morts ainsi que le relève le décret de Gratien (C 13, q. 2. *Animæ defunctorum*) et les décrétales de Grégoire IX (X, 5, 17, 2).

Goffredus Tranensis, *Summa super titulis Decretalium*, op. cit. note 648, f^{os} 213v-214r.

viatique⁸⁰², le salut de l'âme du *miles* périssant dans un tournoi n'était pas impossible. Il se révélait juste beaucoup plus délicat⁸⁰³ : son séjour au Purgatoire risquait d'être long du fait de la difficulté pour le défunt de profiter de l'aide spirituelle des vivants⁸⁰⁴.

B) L'absence de mise en œuvre de la sanction

La recherche de la pratique d'une norme se réalise tant par l'étude des documents judiciaires que par l'apport des autres domaines scientifiques : les témoins historiques, artistiques ou encore archéologiques se révèlent utiles pour saisir la règle en dehors de la chambre du législateur, des tribunaux ou de l'Université. Pour l'archéologie, force est de reconnaître la relative impasse : Matthieu Vivas, travaillant sur les privations de sépulture au Moyen Âge, relève que la très grande majorité des sources sont normatives et très peu d'actes de la pratique viennent éclairer ces textes⁸⁰⁵. Certes, des tombes atypiques ont pu être trouvées au cours des campagnes de fouilles, mais aucun élément ne permet d'en déduire qu'il s'agit de celles de *milites* décédés en tournoi⁸⁰⁶.

L'hypothèse d'une méconnaissance de l'interdiction par les différents acteurs médiévaux doit ici être clairement écartée. Celle-ci fut reçue par d'autres milieux que celui des

Et nota quam hic conceditur quod maius est pœnitentia. s. et denegatur quando minus est. s. ecclesiastica sepultura. quod sit ad terrorem et correctionis exemplum [...]. Leviter aut interdicatur ecclesiastica sepultura. Et [ro ?] est quia sicut impio non prodest sepultura preciosa. Ita non obest pro sepultura vilis aut nulla.

§ Et il peut être noté qu'il est concédé ce qui est le plus grand, la pénitence sacrée, et refusé ce qui est le plus petit, la sépulture ecclésiastique, afin que cela inspire la terreur et corrige par l'exemple. Sans peine, la sépulture ecclésiastique est interdite. Et [cela ?] est parce que comme une précieuse sépulture ne profite pas à l'impie, de même il n'y a pas plus de mal à avoir une vile sépulture voire aucune.

⁸⁰² La question du « viatique » donné par les laïcs n'a pas été abordée ici de la même manière que la confession. Excepté le cardinal Robert Pullen au milieu du XII^e siècle et le franciscain Berthold de Ratisbonne au XIII^e, aucun théologien n'a reconnu la validité d'un quelconque succédané au viatique entre *milites* à l'article de la mort, scène se retrouvant parfois dans la littérature médiévale — Xavier Storelli, « Les chevaliers face à la mort... », *op. cit.* note 788, § 32 et s.

⁸⁰³ Pour une synthèse sur la pénitence, notamment la confession faite aux laïcs, Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, p. 553 et s.

⁸⁰⁴ Pierre le Chantre, selon l'historienne allemande Sabine Krüger, fut d'avis qu'il était tout de même possible de prier pour l'âme du défunt privé de sépulture à la fin du XII^e : ce n'était donc pas une communauté régulière, mais, par exemple, la famille du *miles* qui pouvait assurer ce soutien spirituel — Sabine Krüger, « *Das kirchliche Turnierverbot im Mittelalter* », *op. cit.* note 4, p. 405.

⁸⁰⁵ Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, *op. cit.* note 158, p. 303.

⁸⁰⁶ Lors d'une étude consacrée à des sépultures atypiques altomédiévales, Mathieu Vivas souligne bien la difficulté d'interprétation de celles-ci, le contexte exact de la mort ne pouvant être connu et ne pouvant donc conduire qu'à proposer des hypothèses : bien qu'elle soit un indice utile, « leur position seule ne suffit cependant pas à prouver une exclusion » — « La privation de sépulture et l'inhumation atypique », in Sylvie Joye, Maria Cristina La Rocca, Stéphane Gioanni (dir.), *La construction sociale du sujet exclu, IV^e-XI^e siècle : discours, lieux et individus*, Turnhout, Belgique, Brepols, Haut Moyen Âge n° 33, 2019, p. 202.

canonistes. Ainsi en va-t-il des théologiens tels Alexandre de Halès et Thomas d'Aquin, des pouvoirs civils, etc. Néanmoins, sauf quelques exceptions, une recherche dans de telles sources hors du monde juridique et judiciaire ne permet pas de découvrir une mise en œuvre de la sanction : les *milites* pouvaient prétendre à une sépulture.

La comparaison du régime des morts en tournoi avec celui plus général des « mauvais morts » peut éclairer un tel constat. Il est indéniable que la sanction à l'encontre des tournoyeurs soit inédite du fait de l'inefficacité affirmée de la confession pour écarter la sanction pesant sur les *milites* mourant en tournoi⁸⁰⁷, toutefois ce qu'il serait possible d'appeler le « régime général de la privation de sépulture » explique ce défaut d'application de la norme par l'homme du Moyen Âge : les ecclésiastiques des Églises particulières auraient écarté la rigueur des canons en faveur d'une miséricorde pour le repentant. En effet, il avait été expressément indiqué au concile de Limoges (1031) qu'un excommunié se repentant *in articulo mortis* et recevant le viatique ne pouvait recevoir de sépulture tant que l'excommunication qui le concernait n'était pas levée. Après son décès, l'évêque apprenant son repentir en ses derniers instants pouvait lever la sanction — sous condition de la preuve dudit repentir — et réintégrer à titre posthume l'exclu dans la société chrétienne, donc lui accorder finalement une sépulture⁸⁰⁸. Gautier, châtelain de Cambrai, bénéficia d'une telle décision⁸⁰⁹. Alexandre III confirma cette position au sujet d'un incendiaire⁸¹⁰. Cette solution semble ne pas avoir fait initialement l'unanimité : ce désaccord entre les ecclésiastiques pourrait expliquer la législation conciliaire du XII^e siècle qui, pour quelques décennies, aurait tenu la position rigoureuse conduisant à ne pas accorder de crédit à la repentance *in articulo mortis* ni pour les excommuniés ni pour les tournoyeurs, comme le fit le cardinal Robert de Courçon, au début du XIII^e⁸¹¹. Face à de telles résistances, Grégoire IX confirma le régime en faveur

⁸⁰⁷ Il semble qu'aucune autre interdiction n'ait soulevé la même contradiction — Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, op. cit. note 158, p. 185 et 191.

⁸⁰⁸ Zénaïde Romaneix, *Édition de sermons d'Adémar de Chabannes et du compte rendu du concile de Limoges, novembre 1031*, BNF Lat.2469, fol.76-112V, thèse, École nationale des chartes, 2005, p. 154-155.

⁸⁰⁹ Laurent Morella, « Mémoire d'un crime : l'assassinat de l'inhumation de Gautier, châtelain excommunié de Cambrai (1041) », in Julie Claustre, Olivier Mattéoni, Nicolas Offenstadt (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2010, p. 468-477.

⁸¹⁰ X, 5, 17, 5

⁸¹¹ Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, op. cit. note 158, p. 242.

du repentant, ajoutant par une décrétale insérée dans le *Liber Extra* que les proches du défunt devaient assurer la satisfaction que le mort ne pouvait plus accomplir⁸¹².

Plusieurs documents permettent de soutenir que de telles décisions furent étendues aux tournoyeurs, contre la lettre des conciles. Certains statuts synodaux prévoient par exemple ce régime, contre la lettre des canons des conciles généraux. Ainsi en va-t-il des ceux de Nîmes, repris par plusieurs diocèses (Arles, Béziers, Lodève, Uzès) : après un paragraphe énumérant ceux devant être privés de sépulture, dont les tournoyeurs, ils accordèrent une effectivité à la repentance *in articulo mortis*⁸¹³. De même, Thomas de Chobham évoqua dans sa *Summa confessorum* le cas d'un *miles* mort en tournoi qui avait esquissé de la main le commencement d'un signe de Croix. Ce simple geste, rapporté par ses amis, suffit à convaincre le pape — lequel ? — d'autoriser la sépulture⁸¹⁴.

Ce récit se révèle assez imprécis. D'autres documents évoquant la mort de *militēs* permettent de mieux appréhender l'application de la norme. La *Chroniqua Montis Sereni* offre ainsi une narration semblable à celle de Thomas de Chobham⁸¹⁵ : le comte Conrad, fils du margrave Dietrich de Lusace, fut tué en tournoi. Or l'activité avait été prohibée sous peine d'excommunication par Wichmann de Magdebourg : l'archevêque insista pour que le *miles* soit condamné à la privation de sépulture, mais les proches du défunt purent établir qu'un prêtre l'avait absous suite à une sainte confession et que l'excommunication avait ainsi été

⁸¹² X, 3, 28, 14

Parochiano tuo, qui excommunicatus pro manifestis ex cessibus, videlicet homicidio, incendio, violenta manuum iniectio in personas ecclesiasticas, ecclesiarum violatione vel incestu fuit, dum ageret in extremis, per presbyterum suum iuxta formam ecclesiae absolutus, non debent coemeterium et alia ecclesiae suffragia denegari, sed eius heredes et propinqui, ad quos bona pervenerunt ipsius, ut pro eodem satisfaciant, censura sunt ecclesiastica compellendi,

Ton paroissien, qui avait été excommunié pour des crimes manifestes, comme l'homicide, l'incendie, une agression violente contre des personnes ecclésiastiques, la profanation d'églises ou l'inceste, et qui, alors qu'il était à l'agonie, a été absous par son prêtre selon la juste forme de l'Église, ne doit pas se voir refuser la sépulture et les autres prières de l'Église, mais ses héritiers et ses proches à qui ses biens sont échus doivent être contraints de faire satisfaction pour lui sous peine d'une censure ecclésiastique.

⁸¹³ Odette Pontal (ed.), *Les statuts synodaux français du XII^e – Tome II*, op. cit. note 353, p. 370-373.

Hec intelligenda sunt, et servanda, nisi in morte apparuerint manifesta signa penitentiae videlicet quia petiit presbyterum, vel penitentiam, vel alia signa penitentiae, si amiserat jam loquelam.

Cela doit être bien entendu et observé, à moins qu'au moment de la mort il n'apparaisse des signes manifestes de repentir, c'est-à-dire parce que le mourant a réclamé un prêtre ou la pénitence ou qu'il a fait quelque autre signe de repentir s'il a déjà perdu la parole.

⁸¹⁴ Thomas de Chobham, *Summa Confessorum*, Louvain, Belgique - Paris, France, Éditions Nauwelaerts, 1968, p. 261.

⁸¹⁵ Voir p. 119 et s. ainsi que « *Chronica Montis Sereni* (chronique de Lauterberg) », op. cit. note 152, p. 155.

levée *in articulo mortis*. Le fils du margrave fut alors inhumé⁸¹⁶. Ce document tend à confirmer l'efficacité de la repentance *in articulo mortis*. Il doit toutefois être noté que la privation de sépulture ne fut pas la conséquence de la mort en tournoi, mais de l'excommunication qui pesait sur le comte du fait de sa participation au tournoi⁸¹⁷. Selon la chronique, tous les seigneurs des alentours promirent de se tenir éloignés du tournoi et de le prohiber en leurs terres, accomplissant ainsi l'objectif initial de la privation de sépulture du tournoyeur défunt : agir sur les vivants.

Gilbert le Maréchal, fils de Guillaume, périt lors d'un tournoi en 1241. Si le père ne fut pas inquiet pour sa sépulture — il ne devait pas être sujet de la sanction, n'étant pas mort en tournoi — et reçut tous les honneurs⁸¹⁸, le cas du fils peut interroger. Matthieu Paris évoqua sa mort, affirmant que le comte reçut le viatique ainsi qu'une sépulture chrétienne⁸¹⁹.

⁸¹⁶ La démarche apparaît semblable à celle qu'il est possible de retrouver dans le synodal de Nîmes. Voir notamment les éléments développés p. 5 — Odette Pontal (ed.), *Les statuts synodaux français du XII^e – Tome II, op. cit.* note 353, p. 370-373.

⁸¹⁷ Une mention surprenante dans la chronique doit ici être relevée :

Sicque demum archiepiscopus mortuo sepultu- Ainsi finalement l'archevêque concéda la sépulture au défunt, étant cependant sauve l'autorité du siège apostolique.
ram concessit, salva tamen sedis apostolice
auctoritate.

L'ensemble apparaît peu clair : si l'autorité du siège apostolique fut préservée, faut-il en déduire que la curie romaine fut contactée et qu'Alexandre III aurait accepté une telle faveur, celle d'autoriser la sépulture d'un *miles* décédé en tournoi ? Serait-ce le cas évoqué par Thomas de Chobham ? En tout cas, une telle décision serait en contradiction avec la lettre précédemment relevée : le pape aurait-il finalement abandonné la position intransigeante qu'il affirmait en 1163 ? *Quid* de la proximité d'une telle décision, si elle exista, avec le concile de Latran III (1179) ? Quelle motivation pour une telle faveur ? La levée de l'excommunication se comprend, mais en quoi la démarche de réconciliation du mourant lui épargne-t-elle la sanction par le pontife alors que les textes conciliaires précisent bien l'inefficacité du pardon pour lever la privation de sépulture ? Richard Barber et Juliet Barker soutiennent que le *miles* fut enterré sur autorisation de Rome et que la source témoignant de cette autorisation romaine manque. Cette thèse se veut plus incertaine sur la question... — *Tournaments, op. cit.* note 26, p. 142.

⁸¹⁸ « Vers le même temps [nda : à la fin de l'année 1219], Guillaume le père, grand maréchal, tuteur du roi et régent du royaume, expira et fut enterré honorablement à Londres, dans le temple neuf, c'est-à-dire dans l'église, le jour de l'Ascension, qui était le dix-septième avant les calendes d'avril [...]. L'épithète dudit Guillaume est ainsi conçue : "Je suis celui qui a été Saturne pour l'Irlande, le soleil pour l'Angleterre, Mercure pour la Normandie, et Mars pour la France" » — Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum, op. cit.* note 24, p. 201-202.

⁸¹⁹ « Le comte Gilbert Maréchal et quelques autres seigneurs exercèrent et éprouvèrent leurs forces, selon la coutume des chevaliers, dans un de ces tournois qu'on appelle vulgairement *fortune*, et qui mériteraient plutôt le nom d'*infortune* [...]. Or, ce jour-là il était monté sur un magnifique destrier italien, mais dont il ignorait les allures [...]. Pendant que le comte réprimait les écarts impétueux de son cheval et que, tantôt, lui ensanglantant les flancs avec ses éperons aigus, il l'excitait à une course plus rapide, tantôt retirait subitement les rênes quand il le fallait : les deux brides se cassèrent à leur jonction avec les chaînes qui retiennent le mors. Aussi le cheval, dont rien ne pouvait plus modérer la fougue, releva la tête et frappa son cavalier d'un coup violent à la poitrine. Il y avait des personnes qui affirmaient, en vérité, que les rênes avaient été coupées à la méchante intention par quelques envieux, afin que le comte, démonté par ce cheval indompté, trouvât la mort dans sa chute, ou se brisât les membres, ou pour le moins tombât au pouvoir de ses adversaires. Le comte [...] commença à chanceler, et peu après tomba de cheval à demi mort, ayant un pied pris dans l'étrier : il

L'hypothèse que la clémence ecclésiastique ait trouvé son origine dans le fait que Gilbert ne périt pas à cause du tournoi, mais du fait du complot mentionné par le chroniqueur est à écarter. Ce serait manquer deux choses : en premier lieu, Gilbert fut sanctionné par Henri III Plantagenêt qui ne permit pas à son plus jeune frère d'hériter, car il était décédé dans un tournoi⁸²⁰ ; en second lieu, un autre défunt, Robert de Saye, mort durant le même tournoi, bénéficia comme lui de la sépulture ecclésiastique sans pour autant se prévaloir des mêmes conditions⁸²¹. Sa repentance lors de son agonie justifie très probablement l'absence de sanction.

D'autres cas peuvent être relevés où la privation de sépulture fut écartée sans que le texte n'évoque de confession *in articulo mortis* mais sans que celle-ci ne soit inenvisageable⁸²². Ainsi en alla-t-il de Geoffroy de Mandeville, mort en 1216⁸²³ ; Hugh Mortimer mort en 1227⁸²⁴ ; Guillaume de Dampierre mort en 1251⁸²⁵ ; Robert de Quincy, Guillaume III

fut ainsi traîné à travers champs à quelque distance de là. On entendit craquer ses membres déchirés et brisés intérieurement. Aussi il expira misérablement le soir du même jour [...]. En rendant le dernier soupir, et après avoir reçu à grand'peine le viatique de salut pour la rédemption de son âme, il fit un legs à l'église de la bienheureuse Vierge de Hartford. Or, l'anatomie de son corps ayant été faite, on trouva que le foie était noir et meurtri, par le grand nombre de coups qu'il avait reçus. Ses entrailles furent ensevelies dans ladite église, devant l'autel de la bienheureuse Marie à qui il rendit son âme en mourant. Le lendemain, le corps dudit Gilbert fut porté à Londres, pour être déposé à côté de son père et de son frère : son autre frère marchait en tête du cortège, qui se composait de tous ses vassaux et serviteurs » — *Ibid.* vol. V, p. 180-183.

⁸²⁰ Noël Denholm-Young, « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 252.

⁸²¹ À tout le moins, en partie : ses entrailles furent enterrées avec celle de Gilbert de Pembroke, dont il était membre de la suite, dans l'église d'Hartford — Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum*, *op. cit.* note 24, vol. V, p. 183.

Il pourrait aussi être avancé pour justifier la clémence de l'Église à l'égard de Gilbert qu'à l'origine celui-ci avait été éduqué comme clerc. Ce ne fut que le décès de son aîné, Richard qui le vit quitter le cloître pour hériter du comté de Pembroke et se marier. Hostiensis demanda explicitement à ne pas priver les clercs de sépulture pour avoir assisté à des tournois — Hostiensis, *Summa aurea*, *op. cit.* note 216, f^{os} 407v-408r.

Item si clericus moriatur ibidem, non videtur sepultura privandus, quamvis pro eo non oretur, nec oblatio pro eo fiat. De même, si un clerc y meurt, celui-ci ne doit pas être privé de la sépulture, bien qu'il ne soit pas fait de prières ou dit de messe pour lui.

Il ne serait pas absurde qu'une analogie ait été faite par certains en faveur d'un clerc/ancien clerc y périssant. Cependant, les éléments concernant Robert de Saye ne permettent pas d'accueillir cette hypothèse comme valable. Sur les clercs devenant *militēs*, dont Gilbert le Maréchal, voir Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 67 et s.

⁸²² En sus de ceux nommés dans les pages suivantes, d'autres noms peuvent être ajoutés bien que leurs morts soient en dehors des bornes chronologiques de cette thèse :

- John Mortimer mort en 1318 — Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments*, *op. cit.* note 26, p. 142.
- Guy de Namur, mort en 1336 — *Biographie nationale*, *op. cit.* note 429, vol. VIII (Godefroid – Helmont), col. 558 et s.

⁸²³ Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum*, *op. cit.* note 24, vol. III, p. 105-106 ; John Bernard Burke, *A genealogical history of the dormant, abeyant, forfeited, and extinct peerages of the British empire*, *op. cit.* note 395, p. 353.

⁸²⁴ Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments*, *op. cit.* note 26, p. 142-143.

⁸²⁵ *Biographie nationale*, *op. cit.* note 429, vol. VIII (Godefroid – Helmont), col. 444 et s. Il doit être relevé

Longue-Épée, Alain de Watsand, Jean de Lexington et Roger Bigot mort en 1256⁸²⁶ ; Raoul d'Estrées, fils du maréchal de France, morts en 1282⁸²⁷... En 1186, Geoffroy de Bretagne tomba, selon certaines sources, en tournoi⁸²⁸. Ce prince anglais bénéficia d'une sépulture qui fut loin d'être réalisée en catimini : elle eut lieu en grande pompe dans Notre-Dame de Paris devant le grand autel, le clergé de la ville y participant⁸²⁹. Si l'objectif de la sanction était de choquer la population en ne priant pas pour le repos de l'âme du défunt, ce fut un échec patent : quatre chapelains furent établis pour intercéder en sa faveur⁸³⁰...

L'interdiction ne fut pas plus appliquée à l'encontre de Philippe Hurepel, tombé face au comte Florent IV de Hollande lors d'un tournoi à Corbie en 1234 : le prince français fut enterré dans la basilique de Saint-Denis⁸³¹. Son adversaire n'eut pas le même privilège. Il apparaît être l'un des deux seuls tournoyeurs nommés qui furent, selon les sources exploitées dans le cadre de cette thèse, privés de sépulture. Cependant, le texte souligne qu'il avait été excommunié. Il semble peu concevable que l'excommunication ait été la conséquence du tournoi, Philippe Hurepel ne l'ayant pas été. Cette peine fut plutôt probablement le résultat de son conflit avec l'évêque d'Utrecht durant douze années. Cette excommunication justifierait pleinement la privation de sépulture : il est vraisemblable que le jeu guerrier n'y fut

que selon l'historienne Marguerite Gastout, cette sépulture fut plutôt une faveur pour un valeureux croisé que la non-application de la peine par les ecclésiastiques. Quelle que soit la motivation, il n'en reste pas moins que la sanction ne fut pas mise en œuvre — *Béatrix de Brabant, op. cit.* note 429, p. 63.

⁸²⁶ Il peut être relevé que ces *milites* périrent un an après le tournoi de Blyth de 1255, expliquant par-là la non-application de la sanction à leur encontre — Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum, op. cit.* note 24, vol. VIII, p. 196-197 ; 271-272.

⁸²⁷ Louis Carolus-Barré, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne », *op. cit.* note 42, p. 96.

⁸²⁸ Sur la qualification de mort en tournoi, voir p. 143 et s.

Il est intéressant de relever que si le prince Plantegenêt est décédé en tournoi, alors l'absence de sanction est flagrante. Si au contraire la mort à la suite d'une dysenterie est privilégiée sans que le tournoi ne soit en cause, il n'y a même pas lieu à sanction... En tous les cas, cette source souligne bien que la privation de sépulture n'était aucunement d'actualité, soit qu'elle ait été écartée par les ecclésiastiques par faveur, soit qu'elle ne s'appliquât pas du fait que les *milites* mouraient fort peu lors de ces jeux.

⁸²⁹ Rigordus, Guillelmus Armorici, *Gesta Philippi Augusti*, XII^e siècle. in RHF XVII, 20 ; Dom Guy-Alexis Lobineau, *Histoire de Bretagne, op. cit.* note 427, vol. I, p. 171, §CLVIII.

⁸³⁰ Rigordus, Guillelmus Armorici, *Gesta Philippi Augusti, op. cit.* note 829, p. 67 ; Arthur de La Borderie, *Histoire de Bretagne, op. cit.* note 426, p. 285. Il est aussi probable que les moines de l'abbaye de Saint-Gildas-de-Rhuys dans le Morbihan acceptèrent en 1189 de prier pour Geoffroy à la demande de sa veuve Constance. Il convient de relever qu'aucune représentation dévalorisante de la chevalerie et du tournoi ne se retrouve dans l'iconographie des églises de cette région pour les XII^e et XIII^e siècles, comme si sur ces points, le groupe aristocratique était préservé par le clergé local des volontés réformatrices romaines — Laurent Guitton, *La fabrique de la morale au Moyen Âge, op. cit.* note 3, p. 160-161 et 174.

⁸³¹ Dom Germain Poirier évoqua l'exhumation de la sépulture de Philippe Hurepel lors de la journée du 19 octobre 1789 à l'occasion de la profanation de la basilique de Saint-Denis. Toutes les listes énumérant les tombes de la nécropole des rois de France qu'il a été possible de consulter la mentionnent.

pour rien⁸³². Le comte de Hollande put finalement être enterré par ses fils à la condition que sa tombe fût placée hors de la ville. Pour humiliante que soit la décision, il bénéficia malgré tout d'un monument en son honneur...⁸³³

De tous les documents qu'il a été possible de consulter, un seul invite à soutenir l'hypothèse qu'un grand nombre de *milites* furent sanctionnés sur le fondement de la condamnation déployée par les canons des conciles généraux du XII^e siècle⁸³⁴. Il s'agit d'une lettre adressée en 1163 par Alexandre III à l'archevêque de Reims Henri de France⁸³⁵. Un *miles* — inconnu, aucune source ne permet de l'identifier — périt en tournoi ; à la demande de Thomas Becket, Henri — le défunt était-il un anglais tombé dans un de ces jeux en France ou inversement ? — avait sollicité le pontife romain pour obtenir l'autorisation de l'enterrer

⁸³² Sur la privation de sépulture des excommuniés, voir par exemple Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, op. cit. note 158, p. 238 et s.

⁸³³ « *Gesta abbatum horti sanctæ mariæ* », MGH XXIII, 595.

Et hunc quidem dum ecclesia tanquam sententialiter excommunicatum ad sepulturam non reciperet, a suis in quodam nemore in memoriam sui nominis monumento erecto sepelitur, duos filios...

Et bien que l'Église ne l'admette pas à la sépulture ecclésiastique comme il avait été excommunié, il fut enterré dans la forêt dans un monument érigé à la mémoire de son nom par ses deux fils...

⁸³⁴ En sus de cette source, la décrétale *Ad audentiam nostram* permet de souligner l'application de l'interdiction à un cas, à un *miles*.

⁸³⁵ Sheppard Brigstocke Joseph, *Materials for the history of Thomas Becket, archbishop of Canterbury, canonized by pope Alexander III, A. D. 1173*, ed. James Craigie Robertson, Londres, Royaume-Uni, *Rerum Britannicarum mediæ ævi scriptores* n° 67, 1875, vol. V, p. 36.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Henrico salutem et apostolicam benedictionem.

Litteras tuas debita benignitate suscepimus, in quibus pro quodam milite, qui peccatis exigentibus in torneamento decessit, ut sepulturam ei ecclesiasticam indulgeremus, te, precibus venerabilis fratris nostri Cantuariensis archiepiscopi motum, nos attente rogasse cognovimus.

Verum licet in omnibus, quantumcunque cum Deo possumus, tam tibi quam ei velimus deferre, et petitiones vestras libentius exaudire ; quia tamen, a regibus, principibus et baronibus terræ propter eandem causam sæpius affectuose rogati, nullum hujusmodi precibus assensum præbuimus, ne prava illa consuetudo ex hoc incrementum posset suscipere, non grave tibi sit vel molestum quod preces tuas in hoc prætermisimus in exauditas.

Data Bituricis decimo kalendas Septembris.

L'évêque Alexandre, serviteur des serviteurs de Dieu, à son vénérable frère Henri, Salut et bénédiction apostolique

Nous avons reçu avec bienveillance ta lettre, dans laquelle, à la demande de notre vénérable frère l'archevêque de Cantorbéry, tu nous sollicite avec insistance pour un *miles* qui décéda à un tournoi en péchant, afin que nous lui concédions la sépulture ecclésiastique.

Bien que vraiment en toute chose, autant que nous le pouvons avec la grâce de Dieu, nous souhaitons déférer tant à toi qu'à lui et exaucer avec plaisir vos demandes. Parce que cependant, nous avons souvent été sollicités affectueusement par des rois, des princes et des barons de la Terre, nous n'avons donné aucune suite favorable à de telles prières, afin que cette mauvaise coutume ne puisse faire autorité, ne sois pas triste ou blessé que je refuse d'exaucer ta prière dans ce cas-ci.

Donné à Bourges, le 10 des calendes de septembre

Évoqué dans Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments*, op. cit. note 26, p. 142.

dans une église. Le pape refusa, s'excusant de ne pas pouvoir répondre favorablement à la requête de deux de ses fidèles soutiens contre l'antipape Victor IV⁸³⁶, celui-ci ayant l'appui de l'empereur romain germanique Frédéric Barberousse. Il justifia sa décision par le fait que de nombreuses demandes similaires lui avaient été adressées par les autorités temporelles et qu'il ne pouvait se permettre de créer un précédent.

Deux éléments doivent être relevés. Tout d'abord, tout comme dans la décrétale *Ad audentiam nostram*, une question fut posée au pontife romain au sujet de la sanction. Dans la décrétale, il s'agissait de discuter d'une condition pour engager la responsabilité du *miles* et de cette façon savoir s'il devait ou non être privé de sépulture ecclésiastique ; dans la lettre il s'agissait purement et simplement de dispenser le *miles* fautif de la peine. Jamais Thomas et Henri n'auraient écrit au pape s'ils n'avaient pas souhaité obtenir une faveur pour un tournoyeur décédé en tournoi au début des années 1160 ; de même jamais l'évêque d'Anatens n'aurait sollicité Rome si un cas litigieux ne s'était pas présenté durant le pontificat d'Alexandre III. Ces questions soulignent donc que la sanction était appliquée ou, à tout le moins pour la décrétale, que des interrogations à son sujet se posaient.

Ensuite, la réponse d'Alexandre III évoque de nombreuses sollicitations des princes temporelles semblables à celle portée par les deux archevêques qu'il aurait constamment refusées pour éviter tout risque de créer un précédent⁸³⁷. S'agit-il d'une source témoignant de la réception de l'interdiction dans la société médiévale et sa mise en pratique ? Aucun autre témoin ne venant confirmer une telle demande, l'affirmation du pontife romain apparaît alors comme suspecte. Le caractère général et universel que la formulation relève — « *a regibus, principibus et baronibus terræ propter eandem causam sæpius affectuose rogati* »/« nous avons souvent été sollicités affectueusement par des rois, des princes et des barons de la Terre » — se veut peut-être un simple prétexte pour justifier un refus : il permet

⁸³⁶ Voir le pape affirmer dans la lettre qu'il apprécie de manière générale de répondre toujours par la positive aux demandes de Thomas Beckett peut prêter à sourire : quelques mois auparavant, en mai, lors du concile de Tours (1163), le pape avait plus d'une fois tranché contre le prélat anglais (conflit entre l'archevêque de Cantorbéry en tant que métropolitain et l'évêque d'Hereford, Gilbert Foliot ; refus de la canonisation d'Anselm de Cantorbéry). Peut-être l'affrontement naissant entre le chancelier d'Angleterre et Henri II Plantagenêt explique-t-il ces marques de faveurs pour assurer la position de Thomas Beckett face aux prétentions royales : les requêtes de l'archevêque n'étaient probablement pas juridiquement acceptables, mais il était nécessaire d'y apporter des réponses équilibrées. Ainsi, si Alexandre III refusa la canonisation d'Anselm de Cantorbéry, il fit instruire le procès en canonisation du défunt archevêque — sur le concile de Tours, voir Odette Pontal, *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, op. cit. note 193, p. 344 et s.

⁸³⁷ Sur ce risque de précédent, il peut être relevé une contradiction, à tout le moins une sorte de désaccord, entre cette source épistolaire et la *Chroniqua Montis Sereni*. Voir en ce sens les éléments développés dans la note 817 p. 260.

à Alexandre III de s'excuser de répondre négativement en faisant de quelques cas épars une généralité... Il conviendrait en ce cas de reconnaître qu'au moins quelques défunts en tournois furent concernés par les sanctions, en sus des deux évoqués par ces écrits d'Alexandre III.

Aucun document découvert, à l'exception de la lettre d'Alexandre III à l'archevêque Henri de France et de la décrétale *Ad audentiam nostram*, ne permet d'accueillir l'idée d'une application ordinaire de la privation de sépulture prévue par les conciles. Au contraire, il apparaît clairement que les ecclésiastiques écartèrent la privation de sépulture prévue par les canons du XII^e siècle à l'encontre des tournoyeurs, sauf à ce que les *milites* aient été excommuniés pour un autre motif. Ce refus trouverait sa source dans un intérêt financier qu'aurait le clergé à ne pas urger les peines, que ce profit soit direct ou indirect⁸³⁸.

Tous ces éléments invitent à proposer une hypothèse pour chercher à rendre concordantes les sources : l'interdiction du tournoi fut peut-être appliquée à ses débuts, au XII^e siècle. Cela aurait été une sorte de zèle de la nouveauté... Il en aurait probablement été ainsi durant une cinquantaine d'années, entre la première itération de l'interdiction au concile de Clermont (1130) jusqu'à la fin du pontificat d'Alexandre III (1181, *terminus ad quem* pour la datation de la décrétale *Ad audentiam nostram*⁸³⁹). Cependant, sans que le point de rupture ne puisse être clairement identifié, les autorités ecclésiastiques des Églises particulières auraient arrêté de sanctionner les défunts, ce qui aurait conduit à ce que les papes ne soient plus saisis de demande de dispenses.

II — La faible efficacité de l'aggravation de la peine

Au XIII^e siècle, les conciles généraux de Latran IV (1215) et Lyon II (1245) sanctionnèrent la participation au tournoi d'une peine d'excommunication que la bulle *Passiones miserabiles* reprit en la réservant au siège apostolique. L'incrimination eut lieu chaque fois pour trois ans, cette durée s'expliquant par le fait que les pères conciliaires cherchaient à

⁸³⁸ Danièle Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge : XIII^e-XVI^e siècle*, Paris, France, Hachette littératures, Pluriel, 2008, p. 263-264. Richard Barber et Juliet Barker relèvent ainsi pour l'Angleterre que les ecclésiastiques jouissaient des largesses et des donations des tournoyeurs : en échange, ces derniers bénéficiaient de quelques avantages — *Tournaments, op. cit.* note 26, p. 142. Les annales du prieuré de Dunstable illustrent cette idée : un écuyer périt en tournoi qui se tint à Dunstable en 1293 et y fut enterré — David Preest, Harriett R. Webster, *The annals of Dunstable Priory*, Woodbridge, Royaume-Uni, The Boydell Press, 2018, p. 255. Evelyne Van den Neste note pour sa part le fait que les familles payaient les clercs pour contourner la décision romaine — *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.* note 6, p. 164.

⁸³⁹ Voir p. 103.

permettre la croisade : le délai était jugé suffisant pour que l'opération débute. Cette peine se retrouve aussi dans une lettre de Nicolas III à son légat en France, Simon de Brion, en 1278. Si cette excommunication fut employée contre le tournoi par l'Église universelle, il est possible de relever une peine identique à titre local : quelques années auparavant, en 1175, l'archevêque Wichmann de Magdebourg avait promulgué une sanction à l'encontre des tournoyeurs dans son archidiocèse⁸⁴⁰. Cependant, cette action apparaît bien isolée dans les sources⁸⁴¹, aucune autre semblable dans un diocèse aux XII^e et XIII^e siècles n'a pu être constatée : cette législation fut probablement la conséquence d'un drame spectaculaire et mortel bien qu'exceptionnel, la chronique évoquant seize défunts sur la même année⁸⁴².

Il peut être discuté du choix de cette peine pour punir les *milites* (A), mais aussi de saisir le régime précis qui lui fut appliqué (B).

A) Le choix de l'excommunication pour sanctionner les tournoyeurs

L'excommunication peut être considérée comme la peine la plus lourde du droit canonique. Cette sanction agit au for externe⁸⁴³ et coupe le Chrétien de la communauté ecclésiastique. Dans le *Decretum* de Gratien, cette sanction apparaît attachée au pouvoir de juridiction de l'évêque, c'est-à-dire le pouvoir découlant de la charge validement confiée par l'autorité ecclésiastique et non uniquement l'ordination épiscopale⁸⁴⁴. La synthèse opérée par Véronique Beaulande-Barraud dans ses travaux⁸⁴⁵ invite à repérer au Moyen Âge trois termes

⁸⁴⁰ Voir p. 119 et s. ainsi que « *Chronica Montis Sereni* (chronique de Lauterberg) », *op. cit.* note 152, p. 155.

⁸⁴¹ Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments*, *op. cit.* note 26, p. 24.

⁸⁴² Sur le caractère exceptionnel de ces seize morts en une année, voir les développements en annexe p. 433 et s.

⁸⁴³ Il convient ici de clarifier schématiquement la distinction entre for interne et for externe. Le for interne correspond au « tribunal de la conscience » : la démarche de réconciliation se concrétise dans le sacrement de pénitence où, dans le secret de la confession auriculaire, le pécheur se présente devant Dieu par l'intermédiaire du ministre. Le for externe est au contraire un tribunal public où est jugé non la conscience, mais les actes, « les comportements extérieurs, les rapports de chacun à l'égard d'autrui ». Le juge est alors la juridiction ecclésiastique, une juridiction humaine. En somme, entre le for externe et le for interne se retrouve la même distinction que celle entre Droit et moral — Claire Lovisi, *Introduction historique au droit*, Paris, France, Dalloz, 2022, p. 162.

⁸⁴⁴ Pour plus d'éléments sur le lien entre excommunication et pouvoir de juridiction, voir Anne Lefebvre-Teillard, « L'excommunication dans le droit canonique classique (XII^e-XIII^e siècle) », *La peine, discours, pratique, représentations – Cahier de l'Institut d'Anthropologie Juridique*, 2005, n° 12, p. 270.

⁸⁴⁵ Véronique Beaulande-Barraud, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, France, Publications de la Sorbonne, Histoire ancienne et médiévale n° 84, 2006 ; Véronique Beaulande-Barraud, *Les péchés les plus grands : hiérarchie de l'Église et for de la pénitence*, Paris, France, Société d'histoire religieuse de la France, Histoire – Religion et Société, 2019. Voir aussi, quoique plus ancien, Eugène Vernay, *Le Liber de excommunicatione du cardinal Bérenger Frédol précédé d'une introduction historique sur l'excommunication et l'interdit en droit canonique de la Gratien à la fin du XIII^e siècle*, Paris, France, Université de Lyon, Faculté de droit, Arthur Rousseau, 1912.

plus ou moins identiques pour désigner l'excommunication dans l'ouvrage du moine bolognais : excommunication, interdit et anathème. En observant les ouvrages des canonistes des XII^e et XIII^e siècles, elle a néanmoins pu distinguer plusieurs régimes. Tout d'abord, en s'appuyant sur une lettre de Jean VIII, une différence entre l'excommunication proprement dite, qui sépare le délinquant des sacrements, et l'anathème, qui le sépare de l'Église⁸⁴⁶. Ensuite, dans les écrits de Grégoire IX, elle souligna la distinction entre l'excommunication majeure et celle mineure, la première écartant de la communion des fidèles (de la communauté ecclésiastique) et la seconde uniquement de la réception des sacrements et de la sépulture chrétienne⁸⁴⁷. De là, il n'y a qu'un pas à voir une correspondance entre l'interdit personnel et l'excommunication dite « mineure », les deux sanctions coupant des sacrements et autres bénéfices spirituels ; il en va de même entre l'anathème et l'excommunication dite « majeure »⁸⁴⁸, celles-ci relevant du droit pénal allant jusqu'à priver le fidèle de toute relation sociale⁸⁴⁹.

⁸⁴⁶ C. 11, q. 3, c. 12 :

Non solum excommunication, quæ a fraternal societate separate, sed etiam anathemate, quod ab ipso Christi corpore (quod est Ecclesia) recidit.

Non seulement l'excommunication, qui sépare de la société fraternelle, mais même l'anathème, qui détache du corps du Christ (qu'est l'Église).

Cité et traduit par Véronique Beaulande-Barraud, *Le malheur d'être exclu ?*, *op. cit.* note 845, p. 24.

⁸⁴⁷ X 5, 39, 59 :

Si quem sub hac forma verborum : « illum excommunico », vel simili, a iudice suo excommunicari contingat, dicendum est, eum non tantum minori, quæ a perceptione sacramentorum, sed etiam majori excommunicatione, quæ a communione fidelium separat, esse ligatum.

Si quelqu'un est excommunié par son juge avec cette formule « je l'excommunie », ou une semblable, il doit être dit lié non seulement [par une excommunication] mineure, qui [écarte] de la réception des sacrements, mais même par une excommunication majeure, qui sépare de la communion des fidèles.

Cité et traduit par Véronique Beaulande-Barraud, *Le malheur d'être exclu ?*, *op. cit.* note 845, p. 25.

Jean d'Erfurt soutint que les tournoyeurs furent sanctionnés d'une excommunication majeure. Son affirmation interroge, alors même qu'il ne basait son propos que sur les conciles du XII^e siècle et la privation de sépulture qu'ils prévoyaient. Cette étonnante proposition n'a pu être éclairée... *Summa confessorum*, *op. cit.* note 391, p. 1332-1333.

⁸⁴⁸ Les deux termes se révèlent parfois synonymes dans les sources, chez Gratien notamment. L'évêque de Mende, Guillaume Durant, releva ainsi que la distinction était fondée sur le rituel qui apparaît bien plus solennisé dans l'anathème, mais qu'aucune distinction n'existe dans les effets des deux peines — Véronique Beaulande-Barraud, *Le malheur d'être exclu ?*, *op. cit.* note 845, p. 28.

⁸⁴⁹ Véronique Beaulande-Barraud précise que « l'excommunié majeur est privé des sacrements, aussi bien pour ce qui est de les administrer que de les recevoir ; des divins offices, qu'il ne peut pas plus célébrer qu'il ne peut y assister ; des suffrages communs de l'Église (mais non des suffrages particuliers des fidèles) ; de la sépulture ecclésiastique ; de toute juridiction ecclésiastique, au for interne comme au for externe ; de l'accès aux dignités et bénéfices ecclésiastiques ; des droits judiciaires, au for civil comme au for ecclésiastique ; de la communication civile, c'est-à-dire de toute relation sociale » — *Ibid.* p. 25.

Voir aussi Laurent Mayali, « Excommunication », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.* note 9, p. 506.

Bien qu'existante déjà au premier millénaire et utilisée régulièrement aux XI^e et XII^e siècles⁸⁵⁰, l'excommunication se déploya grandement au XIII^e siècle⁸⁵¹. Débute une période où la sanction souffrit de nombreuses critiques comme celle d'être employée abusivement⁸⁵², par exemple en cas d'endettement. Pourtant, selon les canons des conciles généraux et les écrits des docteurs médiévaux, l'excommunication apparaît de manière certaine dans une dimension médicinale. Elle est à leurs yeux une censure, c'est-à-dire un moyen d'obtenir la soumission du coupable et son amendement⁸⁵³, intimement liés à la notion de pénitence. La procédure d'excommunication témoigne de cette réalité. Ainsi, le concile de Latran IV (1215) encadra-t-il celle-ci dans son canon 47, imposant une monition préalable à la sanction, rappelant par là même la parole messianique rapportée par Matthieu⁸⁵⁴ :

De forma excommunicandi

Sacro approbante concilio prohibemus ne quis in aliquem excommunicacionis sententiam nisi competenti

Forme à respecter dans l'excommunication

Avec l'approbation du saint concile, nous défendons que personne n'ose prononcer contre quelqu'un une sentence

⁸⁵⁰ Par exemple, l'excommunication sanctionna régulièrement la violence faite aux clercs à partir du concile de Latran (1097) au concile de Latran II (1139) — Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, p. 485.

⁸⁵¹ Cette peine existe encore aujourd'hui et les canonistes continuent de la travailler : près d'un millénaire de réflexion et de pratique n'a pas suffi pour épuiser ce sujet — Libero Gerosa, *La scomunica è una pena? Saggio per una fondazione teologica del diritto penale canonico*, Fribourg, Suisse, Éditions Universitaires, 1984 ; Alphonse Borras, *L'excommunication dans le nouveau code de droit canonique : essai de définition...*, Paris, France, Desclée, 1987 ; Alphonse Borras, « Dis-moi comment tu punis... », AC, SIDC, 2009, vol. LI, p. 185-193 ; Alphonse Borras, « Le nouveau droit pénal spécial (canons 1364-1398) », AC, SIDC, 2020, vol. LXI, n° 2021, p. 27-46.

⁸⁵² Véronique Beaulande-Barraud, *Le malheur d'être exclu ?*, *op. cit.* note 845, p. 199 et s. ; Alphonse Borras, « Dis-moi comment tu punis... », *op. cit.* note 851, p. 185-193.

⁸⁵³ Alphonse Borras, *L'excommunication dans le nouveau code de droit canonique*, *op. cit.* note 851, p. 324.

Les définitions ayant été retirées du code de droit canonique lors de la promulgation de celui de 1983 pour être laissées à la doctrine, cette dernière retient habituellement comme définition de la censure le texte du canon 2241 du code de 1917, issu de l'évolution du droit canonique :

1. Censura est poena qua homo baptizatus, delinquens et contumax, quibusdam bonis spiritualibus vel spiritualibus adnexis privatur, donec, a contumacia recedens, absolvatur.

§1. La censure est une peine par laquelle un baptisé, délinquant et contumace, est privé de certains biens spirituels ou attachés à des biens spirituels, jusqu'à ce que, la contumace ayant cessé, il reçoive l'absolution.

⁸⁵⁴ Mt 18, 15-17.

Si autem peccaverit in te frater tuus, vade, et corripe eum inter te, et ipsum solum : si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum, vel duos, ut in ore duorum, vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos : dic ecclesiae. Si autem ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.

Cependant si ton frère a péché contre toi, va, et fais lui des reproches seul à seul : s'il t'écoute, tu auras converti ton frère. S'il ne t'écoute pas, joins à toi une ou deux personnes, afin que toute l'affaire soit réglée sur la parole de deux ou trois témoins. S'il refuse de les écouter, dis-le à l'Église ; s'il refuse encore d'écouter l'Église, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain.

commonitione præmissa et præsentibus idoneis personis per quas si necesse fuerit possit probari monitio promulgare præsumat.

d'excommunication, si ce n'est en l'ayant fait précéder de la monition qui convient et en présence de personnes capables, si nécessaire, de faire la preuve de cette monition.⁸⁵⁵

Ce canon peut être vu comme la concrétisation de l'adage « *lex moneat priusquam feriat*, la loi doit avertir avant de frapper ». L'Église fait en réalité mieux que cela : non seulement la loi prévient de manière générale, mais en sus, elle impose une monition personnelle préalable⁸⁵⁶. Cette monition est la preuve même que l'Église cherche par ce moyen à accompagner le fautif pour lui permettre de s'amender, qu'elle cherche avant de sanctionner à guérir. Cela ne s'applique cependant pas à toutes les excommunications. En effet, certaines frappent le délinquant de manière *ferendæ sententiæ* — *i.e.* au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative — quand d'autres le font de manière *latæ sententiæ* — c'est-à-dire *ipso facto commissi delicti*, par la simple commission du fait incriminé⁸⁵⁷. Ces dernières apparurent et se développèrent entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle. La première mention d'une telle sanction se retrouve dans la *Summa* d'Étienne de Tournai, rédigée vers le milieu des années 1160⁸⁵⁸. L'Église considère en somme qu'elle fait face à un fait si grave que l'auteur ne peut l'ignorer et que sa conscience se charge de réaliser elle-même les monitions nécessaires. Ces dernières, au for externe, qu'elles soient ou non publiques, ne s'appliquent donc que pour les condamnations *ferendæ sententiæ* où le coupable s'enferme dans une contumace (autrement dit, persiste volontairement dans le délit) malgré les interventions de l'Église.

Si l'excommunication conduit à exclure le pécheur de la communauté, elle ne le fait cependant que dans l'espérance de l'y réintroduire dès que possible. Pour restaurer cette

⁸⁵⁵ Alberigo, *Les conciles*, p. 544.

⁸⁵⁶ Le canon connut une heureuse fortune, étant repris dans les *Decretales Gregorii IX* en 1234 par Raymond de Peñafort (X, 5, 39, 48), dans le code de 1917 (CIC1917 c. 2233, c. 2242), mais aussi dans le droit canonique positif (CIC1983 c. 1347 ; CCEO c. 1436, c. 1437, c. 1438).

⁸⁵⁷ CIC1983, c. 1314 :

Pœna plerumque est ferendæ sententiæ, ita ut reum non teneat, nisi postquam irrogata sit ; est autem latæ sententiæ, ita ut in eam incurratur ipso facto commissi delicti, si lex vel præceptum id expresse statuât.

Ordinairement la peine est *ferendæ sententiæ*, de telle sorte qu'elle n'atteint pas le coupable tant qu'elle n'a pas été infligée ; mais elle est *latæ sententiæ*, de telle sorte qu'elle est encourue par le fait même de la commission du délit, si la loi ou le précepte l'établit expressément.

⁸⁵⁸ Anne Lefebvre-Teillard, « L'excommunication dans le droit canonique classique (XII^e-XIII^e siècle) », *op. cit.* note 844, p. 32.

union, le coupable doit faire amende honorable en suivant les conditions imposées par la liturgie pénitentielle⁸⁵⁹. Tant qu'il ne l'a pas fait, l'excommunié est privé de l'accès aux sacrements et sans le secours de ces signes visibles d'une grâce divine invisible, son chemin de salut devient singulièrement compromis, même s'il reste possible.

À relire les sources, il apparaît que dans un premier le XII^e siècle aurait utilisé à l'encontre du tournoi une excommunication qu'il serait possible de qualifier de « très mineure », limitée à la privation de sépulture,⁸⁶⁰ alors que le XIII^e, devant l'échec des précédentes législations et le fait que, selon les pères conciliaires, le tournoi portait atteinte à la chrétienté tout entière en empêchant la croisade, aurait utilisé l'excommunication majeure. Les canons

⁸⁵⁹ Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, *op. cit.* note 158, p. 276 et s.

⁸⁶⁰ Cette lecture est confirmée par la classification de Dreux de Hautvillers qui évoque les tournois lorsqu'ils déploient les excommunications mineures *de iure* :

Quantum ad Deum et ecclesiam, in multis casibus infligitur minor excommunicatio ipso jure [...]. Item illi qui moriuntur in torneamentis, quia non sepeliuntur in cimiteriis, etiam si non penituerint de peccato, ut supra, de torneamentis.

En ce qui concerne Dieu et l'Église, il est infligé une excommunication mineure *ipso jure* dans de multiples cas [...]. Ainsi de ceux qui meurent dans les tournois, parce qu'ils ne sont pas enterrés dans des cimetières, bien plus s'ils ne se sont pas repentis du péché, comme il est dit [dans le *Liber Extra*], au chapitre des tournois.

Drogo de Altovillari, « Cours de droit pour les écoles du chapitre », ed. Pierre Varin, *Archives législatives de la ville de Reims : collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire des institutions dans l'intérieur de la cité*, Paris, France, Imprimerie de Crapelet, 1840, p. 390-391.

Il est certain que Dreux de Hautvillers ne fit référence dans ce passage qu'à l'interdiction du XII^e siècle : l'écolâtre rémois mentionne comme sanction la privation de sépulture prévue par le concile de Latran III (1179) ; il n'évoque que ceux qui meurent dans ces tournois, non ceux qui y participent comme le canon 71 de Latran IV (1215) ; il fait référence au *Liber Extra* qui reprend le texte de Latran III (1179) et une décrétale d'Alexandre III⁸⁶⁰. Le canoniste range donc sous l'appellation d'excommunication mineure la sanction prévue par les conciles allant de Clermont (1130) à Latran III (1179).

Raymond de Peñafort employa pour sa part l'expression d'« excommunication large » au sujet de la privation de sépulture des tournoyeurs du XII^e siècle, justifiant ainsi l'inefficacité de la confession pour faire échec à la peine. Cependant, ces éléments ne se retrouvent pas dans le passage de sa *Summa de pœnitentia* consacré au tournoi.

Dicuntur autem isti excommunicati large, quia non recipiuntur ad altare oblationes ipsorum, item cum decedit in torneamento, quia non sepelitur in Coemeterio, etiam si poenituerit de peccato.

Cependant, ils sont dits excommuniés largement, parce que leurs offrandes ne sont pas reçues à l'autel, de même lorsque l'un d'eux meurt lors d'un tournoi, parce qu'il n'est pas enterré dans le cimetière, même s'il se repent de son péché.

Raymundus de Pennaforte, *Summa de casibus pœnitentiæ et matrimonio*, *op. cit.* note 239, p. 577. Il convient de noter que l'édition de Xaverio Ochoa et Aloisio Diez n'invite pas à retenir cette formulation — Raymundus de Pennaforte, *Summa de pœnitentiæ*, *op. cit.* note 589, liv. III, 33, 18 (col. 759).

Véronique Beaulande-Barraud invite à voir l'excommunication mineure non comme une excommunication pleine et entière, mais comme une version atténuée, s'apparentant plutôt à l'interdit personnel, privant des sacrements et de la sépulture ecclésiastique. Cependant, l'interdiction du XII^e siècle ne privant pas du sacrement de pénitence, cette interprétation apparaît contestable dans le cas du tournoi. Il convient plutôt de reconnaître que l'ensemble du système est trop imprécis pour pouvoir être rigoureusement organisé tant dans l'énoncé que dans sa pratique. Ceci explique pourquoi il a été retenu par cette thèse l'expression « très mineure » — Véronique Beaulande-Barraud, *Le malheur d'être exclu ?*, *op. cit.* note 845, p. 28.

soulignent que cette norme avait pour objectif de faciliter ce projet outremer. Il est cependant possible de s'interroger sur l'adéquation entre la peine et le but poursuivi. Pourquoi un autre type de peine n'aurait-il pas pu convenir telle une amende qui aurait permis un apport financier important à un fonds destiné à l'opération ? L'emploi de l'excommunication laisse comprendre qu'une autre dimension, complémentaire à cet objectif matériel militaro-religieux, fut prise en compte par les pères conciliaires du XIII^e siècle.

Tout d'abord, contrairement au XII^e siècle, la norme et sa sanction se concentrent non sur le mort, mais sur le vivant. Comme précédemment, il semble donc que l'intention du législateur ait été d'empêcher la tenue de tournoi en effrayant en amont de l'événement les *milités* par la gravité de la sanction. Mais la nouveauté est la volonté d'éveiller en aval de ces jeux la conscience du fautif et ainsi de lui permettre d'entamer un chemin de conversion. L'excommunication, peine médicinale, prend alors tout son sens. Le *miles* et son salut apparaissent ainsi au cœur de la préoccupation du législateur du fait que le tournoyeur n'était pas à l'article de la mort.

Ensuite, l'emploi de l'excommunication pour lutter contre le tournoi n'est pas une originalité à cette période : la violence fut souvent sanctionnée par l'excommunication, mais souvent il s'agissait d'atteintes faites aux clercs⁸⁶¹. Nul doute que le tournoi entraînait dans cette catégorie aux yeux des pères conciliaires de Latran IV (1215) et Lyon I (1245) : marque excellente de la violence de la société médiévale où l'affrontement guerrier était devenu un jeu, il ne pouvait alors que subir les mêmes peines que les violences non ludiques...

B) Le régime de l'excommunication des tournoyeurs

Au-delà de cette motivation de l'emploi de l'excommunication, il est possible de s'interroger sur son régime. En effet, les formulations du canon 71 de Latran IV (1215) et du canon 5 de la constitution II de Lyon I (1245) ne précisent pas réellement la sanction pour avoir participé à un tournoi : est-elle *ferendæ* ou *latæ sententiæ* ? Est-elle majeure ou mineure ? La question a son importance : si la norme se révèle *latæ sententiæ*, il est bien plus efficace de chercher dans la documentation disponible une levée de l'excommunication qu'une sentence de condamnation...

⁸⁶¹ Véronique Beaulande-Barraud relève avec précision ce phénomène pour la fin du Moyen Âge, il est cependant certain qu'il existait déjà lors des siècles précédents — *Le malheur d'être exclu ?*, op. cit. note 845, p. 77 et s.

La lettre du canon ne permet pas de trancher ce point. Certes, il n'est aucunement indiqué dans les conciles que la peine frappe le délinquant *ipso facto*, ce qui serait un élément incontestable de son caractère *latæ sententiæ*⁸⁶². Cela n'implique cependant pas obligatoirement une peine *ferendæ sententiæ*, le raisonnement *a contrario* n'étant pas possible ici.

Dreux de Hautvillers (1197-1271), dans son cours de droit, classa les diverses excommunications. Sa démonstration commence par distinguer celles *a jure*, par le droit, de celles *a iudice*, par le juge⁸⁶³. Il s'agit là d'une autre formulation de la différence entre les peines *latæ* et *ferendæ sententiæ*. Les premières naissant par la simple commission d'un fait qu'un texte incrimine sous cette peine, elles se révèlent *de jure* ; les secondes naissant après une condamnation en justice, elles se révèlent *de iudice*. Si des excommunications *latæ sententiæ* peuvent être prononcées par le juge, il ne s'agit en réalité que de sentences déclaratoires : ce n'est ainsi pas en vertu d'une sentence décisive du juge que le délinquant est excommunié, mais *ipso facto*, de son acte même et le juge ne fait que reconnaître une excommunication préexistante à son intervention⁸⁶⁴.

⁸⁶² Par exemple l'excommunication, sauf exception, de celui parlant directement ou par message avec l'un des cardinaux durant le conclave — concile de Lyon II (1274), 2^e constitution, c. 2 — Alberigo, *Les conciles*, p. 656-657.

⁸⁶³ Drogo de Altovillari, « Cours de droit pour les écoles du chapitre », *op. cit.* note 860, part. I, p. 385 et s.

<i>Excommunicatio major est pena spiritualis que quandoque infligitur a jure, quandoque a iudice.</i>	L'excommunication majeure est la peine spirituelle qui est parfois infligée <i>a jure</i> , parfois <i>a iudice</i> .
---	---

<i>De minori excommunicatione, et in quibus casibus infligatur a jure.</i>	De l'excommunication mineure et des cas dans lesquels elle est infligée <i>a jure</i> .
--	---

<i>Quando utraque excommunicatio infligitur a iudice.</i>	Quand chacune des deux excommunications est infligée <i>a iudice</i> .
---	--

⁸⁶⁴ Véronique Beaulande-Barraud ne semble pas tenir cette proposition dans *Le malheur d'être exclu ?*, *op. cit.* note 845, p. 29 ; elle semble cependant la tenir dans *Les péchés les plus grands*, *op. cit.* note 845, p. 50 et s.

L'historienne affirme dans le premier ouvrage que l'excommunication *de iure* est une excommunication judiciaire. Selon sa lecture des sources, une excommunication mineure est toujours *latæ sententiæ* et le fruit d'une « décision en justice, même si celle-ci est générale et l'excommunication prononcée *ipso facto* » (p. 29). Or, Dreux de Hautvillers évoqua autant les excommunications majeures et mineures *de iudice* après avoir vu celles *de jure*, assurant une distinction entre les deux. De plus, une confusion apparaît entre le pouvoir normatif et le pouvoir judiciaire : bien que des conciles aient pu prendre des décisions s'apparentant à des jugements dans certaines affaires, un canon conciliaire est une norme générale et une incrimination *latæ sententiæ, ipso facto*, ne doit pas être considérée comme le fruit d'une décision judiciaire. De même, une décrétale pontificale ne peut être analysée comme une décision en/de justice que pour l'affaire précise pour laquelle elle a été sollicitée : pour les autres, notamment du fait de la réception dans un ouvrage compilant ces documents, elle doit être considérée comme une norme générale. Le raisonnement de Véronique Beaulande-Barraud s'appuie sur les travaux d'Anne Lefebvre-Teillard et Laurent Villemin au sujet de la distinction entre le pouvoir d'ordre et de juridiction, notamment sous l'angle canonique. En se fondant sur les travaux de ces auteurs, elle retient que l'excommunication s'attache au pouvoir de juridiction, la distinction entre les deux pouvoirs naissant à l'époque des décrétistes et des décrétalistes. Néanmoins, au vu des

Or, la condamnation du tournoi n'apparaît ni dans les excommunications majeures *de jure*, ni dans les mineures *de jure* qui sont énumérées de manière exhaustive selon la formulation du canoniste rémois. Il semble dès lors que l'interdiction de Latran IV (1215) et Lyon I (1245) ne peut, d'après les écrits de Dreux de Hautvillers, que prendre place parmi les excommunications *a iudice*, soit être *ferendæ sententiæ* et donc le fruit d'une décision de

sources relevées et analysées, il semble que son interprétation se limite à l'excommunication *ferendæ sententiæ*, soit le pouvoir de prononcer des sentences particulières, non d'établir des normes générales — Anne Lefebvre-Teillard, « L'excommunication dans le droit canonique classique (XII^e-XIII^e siècle) », *op. cit.* note 844, p. 270 ; Laurent Villemin, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction : histoire théologique de leur distinction*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, *Cogitatio fidei*, 2003.

Véronique Beaulande-Barraud relève aussi que l'excommunication mineure se partage entre le for interne et le for externe, selon qu'elle soit ou non prononcée. Le premier « sépare des sacrements et de Dieu celui qui pèche mortellement ; [le second] sépare de Dieu et de l'Église [lorsque l'excommunication] est infligée par le droit » (p. 29). Elle retient un choix exclusif, manquant la position de la doctrine canonique où il est affirmé que les deux fors peuvent se recouvrir l'un l'autre. Plus précisément, toute sanction a — ou à tout le moins doit avoir — un effet au for interne lorsque la conscience de la personne lui permet de saisir la portée de ses actes ; seuls les cas où agissent les autorités ecclésiastiques ont une dimension au for externe, soit lorsqu'une autorité met le délinquant face à sa faute. Cette doctrine s'est concrétisée au canon 2232 § 1 du code piobénédictin. Ce n'est donc point le caractère public ou non de la sanction, son prononcé, qui détermine si celle-ci dépend d'un for ou de l'autre. Face au confesseur, seul sera dès lors traité le for interne, que la sanction ait ou non été prononcée. Face au juge, lors de la condamnation pour une excommunication *ferendæ sententiæ* ou du prononcé de la sanction pour une excommunication *late sententiæ*, il s'agira de traiter du cas au for externe. Pour autant, cela ne veut pas dire que le for interne ne peut avoir de conséquences concrètes, visibles, dans la vie des fidèles : Dreux de Hautvillers releva ainsi que celui en état de péché mortel — et donc, évidemment, qui en a conscience — qui reçoit un sacrement peut recevoir la damnation éternelle, sans aucun doute alors le pécheur se tiendra éloigné de l'eucharistie si sa conscience le tiraille.

Il se peut que cette interprétation de Véronique Beaulande-Barraud trouve sa source dans une erreur réalisée par le copiste ou l'édition du texte auquel elle se réfère. En effet, dans *Archives législatives de la ville de Reims*, celui-ci présente une grammaire des plus maladroites ou, à tout le moins, une lourdeur de style emprunte de répétitions déplacées :

Nunc autem videndum est in quibus minor excommunicatio que separat tantum a sacramentis, et a Deo, infligatur a jure, et ipso facto, quantum ad Deum et ecclesiam. Quantum ad Deum tantum infligitur cum aliquis peccat mortaliter ;

Il est probable que le texte ait originellement été « *et ipso facto. Quantum ad Deum et ecclesiam infligitur...* ».

Une telle correction offre une véritable logique avec les autres parties du cours : l'excommunication majeure est présentée comme séparant de la participation aux sacrements et de la communion des fidèles ; l'excommunication mineure sépare tout autant des sacrements, mais « uniquement » de Dieu.

Une recherche des manuscrits employée par l'éditeur afin de valider cette lecture n'a pu être menée à son terme devant l'ampleur de la tâche, la difficulté de lecture des documents numérisés et les imprécisions de référence de l'éditeur. Celui-ci indique « Bibl. de Reims, ms. H, 643-647, fol. 1 et 7 : et H, 644-648, fol. 296 ». Les côtes des manuscrits ayant changé, il a été possible de les identifier à nouveau : il s'agit des manuscrits 1273 [H. 643], 1274 [H. 644], 1272 [H. 645], 1271 [H. 646], 768 [H. 647] et 774 [H. 648]. Si les notices des manuscrits 1271 à 1273 mentionnent bien Dreux de Hautvillers comme auteur des textes contenus dans ces ouvrages, les manuscrits 768 et 774 portent, semble-t-il, les travaux de plusieurs auteurs : Dreux de Hautvillers est peut-être un du nombre. La consultation numérique de chacun des manuscrits n'a pas permis d'identifier exactement la manière dont l'éditeur a compilé les textes pour (re)construire les travaux du canoniste rémois, il n'a donc pas été possible d'identifier le passage permettant d'éclairer plus avant l'hypothèse avancée : si le texte avait été retrouvé à l'identique, cela aurait au moins conduit à écarter l'erreur de l'éditeur. De futures recherches seront l'occasion de clarifier ce point.

justice. Le raisonnement du canoniste ne conduit pas à distinguer s'il s'agit d'une excommunication majeure ou mineure.

Au contraire, d'autres sources permettent de soutenir le caractère *latae sententiae* de l'excommunication des tournoyeurs. Ainsi en va-t-il de la lettre de Nicolas III où il imposa en 1278 au légat Simon de Brion de prohiber le tournoi sous peine d'excommunication *ipso facto*⁸⁶⁵. De même, la bulle *Passiones miserabiles*, qui en plus réserve la levée d'une telle peine au siège apostolique, excepté *in articulo mortis*. Inscrite dans la dernière itération de l'excommunication, cette précision absente des canons conciliaires du XIII^e siècle laisse à penser que la Curie romaine souhaitait mieux contrôler ce point. Les cas réservés, nés au concile de Reims (1131) afin de lutter en tout premier lieu contre violences faites aux clercs, furent un marqueur du centralisme pontifical de la réforme grégorienne. Ce régime connut un certain succès⁸⁶⁶. Or, il ne concernait que des excommunications majeures *latae sententiae*. Ces éléments permettent de soutenir que la peine prévue par la bulle de 1313 est une excommunication majeure *latae sententiae* et qu'il est très probable que ce fût le cas lors des conciles de Latran IV (1215) et de Lyon I (1245) est. Toutes ces sanctions furent finalement levées par Jean XXII en 1316⁸⁶⁷.

Peu de sources témoignent d'excommunication de tournoyeurs. Dans le cas d'une peine *latae sententiae*, aucun acte n'est nécessaire pour que la sanction porte ses effets, ce pendant la levée de ces peines médicinales est souvent relativement bien documentée. L'Église effectua un travail rigoureux sur de nombreux autres sujets pour tenir à jour ses registres et assurer le respect des normes⁸⁶⁸, elle ne le fit pas sur le tournoi au vu des sources dont il est possible d'avoir connaissance aujourd'hui. Les archives du XIII^e siècle de la pénitencerie apostolique⁸⁶⁹ n'offrent aucun élément pour soutenir une application de la norme : les formulaires des pénitenciers⁸⁷⁰ ne présentent pas d'acte visant à réconcilier un tournoyeur, ce qui aurait été une preuve assez solide que la procédure était mise en œuvre. Seules existent quelques lettres où apparaît une levée d'excommunication *latae sententiae*, le pontife

⁸⁶⁵ Voir p. 111 et s.

⁸⁶⁶ Véronique Beaulande-Barraud, *Les péchés les plus grands*, *op. cit.* note 845, p. 45 et s. Cette conception est aujourd'hui encore d'actualité, voir par exemple l'excommunication *latae sententiae* pour la tentative d'ordination d'une femme, CIC83, 1379 § 3.

⁸⁶⁷ Voir 391 et s.

⁸⁶⁸ Mathieu Vivas, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, *op. cit.* note 158, p. 266-275.

⁸⁶⁹ Pour une histoire de la pénitencerie, lire Arnaud Fossier, *Le bureau des âmes : écritures et pratiques administratives de la Pénitencerie apostolique (XIII^e-XIV^e siècle)*, Rome, Italie, École française de Rome, 2018.

⁸⁷⁰ À ne pas confondre avec les pénitentiels, ouvrages contenant des listes de péchés auxquels une peine, tarifée, était associée — Cyrille Vogel, *Les « Libri paenitentiales »*, *op. cit.* note 747.

romain demandant non de sanctionner, mais de proposer une réconciliation aux coupables : celles adressées en France par Nicolas III pour Philippe III, Robert de Clermont et quelques autres *militēs*⁸⁷¹ ; celle où Martin IV invita dans une lettre du 28 mars 1283 le légat apostolique accompagnant l'armée se rendant en Sicile à lever les excommunications des tournoyeurs⁸⁷².

Il ne peut pas être écarté l'idée que l'interdiction et la menace d'excommunication furent efficaces : après tout, il ne s'agissait que d'attendre quelques années avant de tournoyer. Il est ainsi rare de trouver des tournois entre 1215 et 1218⁸⁷³ ainsi qu'entre 1245 et 1248, mais au contraire il est possible d'en relever juste après à l'instar du tournoi organisé par Gille de Trazegnies en 1251. Comme si les *militēs* avaient simplement pris leur mal en patience... Ce serait une explication tout à fait plausible des sources existantes. Au-delà de témoigner d'une effectivité de la norme conciliaire de Latran IV (1215) puis celle de Lyon I (1245), elle manifesterait un rejet complet de l'interdiction absolue telle que portée par les

⁸⁷¹ Jules Gay, *Les registres de Nicolas III (1277-1280)*, *op. cit.* note 338. Lettre à Simon de Brion du 22 avril 1279 (n° 746, p. 345) ; du 26 avril 1279 (n° 745, p. 345) ; du 7 juin 1279 (n° 764, p. 353), du 9 juin 1279 (n° 755 & 757, p. 348-351) ; à l'abbé de Saint-Denis du 23 mars 1280 (n° 622, p. 276-277) ; aux abbés de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève du 27 mars 1280 (n° 621, p. 276). Voir aussi p. 111 et s.

⁸⁷² François Olivier-Martin (ed.), *Les registres de Martin IV (1281-1285) : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican*, Paris, France, Éditions Albert Fontemoing, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 2^e série, Registres et lettres des papes du XIII^e siècle, 1901, n° 449, p. 185.

Ex parte tua fuit propositum coram nobis quod nonnulli de partibus Gallicanis ad regnum Sicilie venientes, pro eo quod torneamentis in partibus ipsis factis se exercitare ac interesse temere presumpserunt, latam in tales per Sedem Apostolicam excommunicationis sententiam incurrerunt.

Nos itaque, animarum periculis que ex hoc provenire possent, volentes paterna diligentia precavere, absolvendi hac vice illos ex talibus qui ad regium universale vel particulare bellum accedent, juxta formam Ecclesie ab hujusmodi excommunicationis sententia vice nostram plenam tibi auctoritate presentium concedimus facultatem, injuncta eis et eorum cuilibet propter hoc penitentia competenti.

Par toi, il a été raconté devant nous que certains, venant de quelques endroits de France dans le royaume de Sicile, en raison de ce qu'ils ont accepté de s'exercer dans des tournois dans leurs contrées et d'y participer témérairement, encourent une sentence d'excommunication prévue par le Siège Apostolique.

C'est pourquoi, devant les dangers pour les âmes qui pourraient en résulter, voulant veiller avec soin d'une diligence toute paternelle, de notre pleine autorité par les présentes, nous te concédons pour cette espèce particulière la faculté d'absoudre selon les formes de l'Église de cette sentence d'excommunication infligée à chacun de ceux qui accèderont à la guerre royale universelle ou particulière, et de leur imposer à chacun une peine appropriée en conséquence.

⁸⁷³ La seule évocation d'un tournoi s'étant tenu se trouve dans la généalogie des comtes d'Essex : en février 1216, au cours duquel Geoffroy IV de Mandeville, comte d'Essex et de Gloucester, y reçut une blessure lors de l'un de ces jeux — Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum*, *op. cit.* note 24, vol. III, p. 105-106 ; John Bernard Burke, *A genealogical history of the dormant, abeyant, forfeited, and extinct peerages of the British empire*, *op. cit.* note 395, p. 353.

conciles du XII^e siècle : si la condamnation put être effective à un moment, elle a de toute évidence échoué à un autre.

Cependant, plus que le succès de l'excommunication pour discipliner les *milites*, une hypothèse doit être avancée afin de justifier l'attitude des ecclésiastiques : l'application d'un concept aujourd'hui trop oublié, la *dissimulatio*.

Section 2 — Le recours possible à la *dissimulatio* de l'interdiction

La pratique par les autorités ecclésiastiques des Églises particulières de la condamnation du tournoi devrait plutôt, sauf quelques rares exceptions, être analysée comme une non-pratique. En se penchant sur les sources médiévales, il apparaît évident que l'interdiction ne fut pas mise en œuvre au niveau européen et que ces jeux perdurèrent aux XII^e et XIII^e siècles.

Lorsqu'une norme énoncée par un organisme central ne se retrouve pas localement, plusieurs hypothèses peuvent être proposées pour l'expliquer. Le manque d'informations des acteurs chargés de l'appliquer est souvent invoqué, comme la résistance de ces acteurs s'y opposant. La plupart du temps, les éléments qui permettent d'éclaircir un tel échec sont non juridiques.

Or, le droit canonique dispose en son ordonnancement de nombreux concepts pouvant conduire à écarter une prescription alors même que l'autorité en a pleinement connaissance et ne la conteste aucunement. Il s'agit d'un mouvement visant à articuler la législation générale avec la situation particulière : bien que l'Église ne rejette pas la notion d'égalité devant la loi notamment du fait de l'existence de caractères fondamentaux propres à tout le genre humain, elle n'en fait pas — comme ce peut être le cas dans certains systèmes étatiques — un absolu⁸⁷⁴. Au contraire, elle reconnaît que le bon et le juste sont dans l'adaptation constante de ces principes généraux à la réalité qu'ils rencontrent. Plutôt que de promulguer mille

⁸⁷⁴ Cette égalité se traduit par exemple, en droit canonique positif, par l'existence du canon 208 dans le code de 1983 :

Inter christifideles omnes, ex eorum quidem in Christo regeneratione, vera viget quoad dignitatem et actionem æqualitas, qua cuncti, secundum propriam cuiusque condicionem et munus, ad ædificationem Corporis Christi cooperantur.

Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun.

Pour quelques éléments de réflexions la manière dont le droit canonique peut différer des droits positifs, Olivier Échappé, « État de droit et droit canonique », AC, SIDC, 1996, vol. XXXVIII, p. 127-136 ; Philippe Toxé, « Quel principe de légalité en droit canonique ? », AC, SIDC, 2014, vol. LVI, n° 1, p. 229-248.

textes pour prendre en compte les spécificités des lieux, des temps et des personnes, ces lois affaiblissant la norme en offrant des régimes juridiques particuliers préférentiels au régime général, l'Église déploie des concepts permettant de tempérer l'application de la norme en fonction des circonstances sans pour autant rendre la loi générale secondaire. Ainsi existent la dispense, la tolérance, la *dissimulatio*.

Cette dernière intéresse au plus haut point cette thèse. Selon Charles Lefebvre, elle consiste « de la part de l'autorité ecclésiastique à s'abstenir d'attaquer une situation ou un acte irrégulier, non seulement l'autorité paraît ignorer, mais elle veut "paraître ignorer" une position qu'elle ne peut empêcher d'exister »⁸⁷⁵. La *dissimulatio* a donc toutes les caractéristiques de la non-action, mais n'est pour autant pas une inaction : elle est une posture parfaitement réfléchie de l'autorité qui souhaite ne pas intervenir. Cette notion pourrait expliquer l'attitude d'une grande part des ecclésiastiques médiévaux à l'encontre de l'interdiction canonique du tournoi (I), mais cette forme de résistance fut refusée par les pontifes romains qui insistèrent pour que la norme soit appliquée (B).

I — La *dissimulatio* comme occultation temporaire de la norme

Y eut-il une *dissimulatio* sur l'interdiction du tournoi ? Une grande part de la législation locale ne reprit pas l'interdiction portée par l'Église universelle ou ne le fit

⁸⁷⁵ Charles Lefebvre, « Dissimulatio », in Raoul Naz (dir.), Dictionnaire de droit canonique : contenant tous les termes du droit canonique avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline, Paris, France, Letouzey et Ané, 1935, col. 1296 ; Charles Lefebvre, « Dissimulatio et dispense tacite », EIC, 1947, vol. 3, p. 604. Il s'agit de la même publication. Les développements à venir doivent beaucoup à ce travail bien qu'à l'aide des bases de données modernes, il a été possible de pousser plus avant la recherche sur les sources.

Il est à noter que la *dissimulatio* n'a pas disparu du droit canonique positif malgré l'avènement du code de 1917 puis de celui de 1983. Bien que la notion ne soit plus directement présente dans ces codes, de nombreux canonistes au fait de son existence s'accordent pour la reconnaître comme étant toujours d'actualité en tant que concept juridique et non uniquement comme un outil de politique ecclésiastique. Réalisées sous l'égide de l'ancien code, mais non encore dépassées, les recherches de Giuseppe Olivero soulignent parfaitement le caractère positif du concept — *Dissimulatio e tolerantia nell'ordinamento canonico*, Milan, Italie, A. Giuffrè, 1953. Toutefois, certains points restent en discussion. Par exemple, l'auteur relève dès le début de son ouvrage, dans la continuité du canoniste Francesco Ruffini, qu'il n'est pas possible de trouver une formulation normative rendant pleinement compte de la *dissimulatio* et posant les modalités de son utilisation. Au contraire, des travaux ont été initiés en parallèle de cette thèse — et seront continués dans les années à venir — pour proposer une définition précise. Cela afin de clarifier les conditions permettant aux autorités ecclésiastiques de discerner avec rigueur lorsqu'ils doivent/peuvent réaliser une *dissimulatio* — Pierre Chaffard-Luçon, *Une étude historique de la dissimulatio en droit canonique : de saint Grégoire le Grand au Décret de Gratien*, Mémoire de licence canonique, Institut catholique de Paris, juillet 2020 ; « La *dissimulatio* en droit canonique : un concept à ressusciter », in François Barviaux, Yann Le Foulgoc, Paul Lazzarotto (dir.), *La discrétion : actes du colloque des doctorants et jeunes docteurs de l'école doctorale 101, 12 décembre 2019*, Le Kremlin-Bicêtre, France, Mare & martin, 2022.

qu'imparfaitement en la neutralisant ; aucune source ne témoigne d'une mise en œuvre des condamnations au niveau judiciaire à l'exception de quelques cas très isolés ; de nombreux docteurs restèrent silencieux à son sujet... Devant l'impossibilité d'appliquer la sanction sans contrarier tous les *milites*, les ecclésiastiques auraient-ils réalisé des *dissimulationes* afin de ne pas se couper pleinement de leurs fidèles ?

Aux XII^e et XIII^e siècles, les ecclésiastiques avaient connaissance de la *dissimulatio*. Cette notion n'était pas nouvelle. Les premières traces de cette notion remontent en droit canonique au tournant du VII^e siècle chez les derniers Pères de l'Église : la plus ancienne mention se retrouve dans les œuvres de Grégoire le Grand puis, quelques années après, dans celles d'Isidore de Séville⁸⁷⁶. Le premier compara, entre autres, l'action de l'évêque à celle d'un médecin bandant une plaie⁸⁷⁷ : le faire sans précaution, trop fort, sans chercher le bon moment ne peut conduire qu'à aggraver la blessure. Il invita le pasteur à discerner le temps de son intervention. Le second attachait la *dissimulatio* au fait d'être silencieux lorsque parler ne peut aboutir à la correction du coupable⁸⁷⁸. Sans poser un système parfaitement défini du concept, ces deux Pères de l'Église offrirent quelques axes importants : celui pouvant réaliser une *dissimulatio* est le pasteur du fidèle délinquant qui a le pouvoir de l'attirer en jugement⁸⁷⁹ ; fermer les yeux sur un comportement répréhensible doit être le fait non de l'ignorance ou d'une paresse de l'autorité, mais de sa conviction que l'intervention envisagée ne mènerait certainement pas le coupable à récipiscence⁸⁸⁰. Cette inaction apparaît alors comme le fruit d'une miséricorde semblable à celle du Seigneur en faveur de la *salus animarum* ; le choix du pasteur s'inscrit dans un véritable discernement entre la correction, la tolérance et la *dissimulatio*, cette dernière se basant sur la recherche du temps opportun pour agir et imposant donc de remettre à l'occasion la question sur le métier.

⁸⁷⁶ Pierre Chaffard-Luçon, « La *dissimulatio* chez les derniers pères de l'Église, fermer les yeux en attendant le moment opportun », in Clémence Appert, Joachim Lebied, Alexandre Nivert (dir.), *Secret et droit, actes du colloque organisé le 1^{er} avril 2022 à l'Université de Tours*, Poitiers, France, Presses universitaires juridiques de Poitiers, janvier 2024.

⁸⁷⁷ Gregorius PP. I, *Règle pastorale*, ed. Bruno Judic, Eligius Dekkers, Paris, France, Les Éditions du Cerf, Sources chrétiennes, 1992, trad. Charles Morel, p. 215.

⁸⁷⁸ Isidorus Hispalensis, *Sententia*, ed. Pierre Cazier, Turnhout, Belgique, Brepols, 1998, chap. 44, 5 ; PL 83, 713.

⁸⁷⁹ Isidore de Séville développa d'ailleurs une *dissimulatio* des princes, mais n'écrivit rien sur le sujet lorsqu'il traita des juges séculiers.

⁸⁸⁰ L'origine de cette incapacité de la correction à être fructueuse est incertaine chez Isidore de Séville : se trouve-t-elle du côté du pasteur qui ne peut agir, du côté du fidèle qui ne peut recevoir ou des deux en même temps ? Cela conduit à s'interroger pour savoir si la *dissimulatio* est un concept canonique s'appliquant de manière générale ou particulière.

À la suite de Grégoire le Grand et d'Isidore de Séville, d'autres auteurs développèrent la notion au premier millénaire. Ainsi l'abbé carolingien Smaragde de Saint-Mihiel proposa de prendre en compte tant l'opportunité que la manière de réprimander et affirma le caractère particulier, individuel de la *dissimulatio*⁸⁸¹. Il limita tout de même celle-ci, la refusant pour les fautes publiques⁸⁸² et ne la considéra que comme une exception dans le milieu monastique⁸⁸³. Hincmar de Reims défendit quant à lui aux prêtres de son diocèse de pouvoir pratiquer la *dissimulatio* malgré les écrits antérieurs : peut-être craignait-il que le clergé rémois ne soit pas assez éduqué pour discerner avec justesse ?⁸⁸⁴ La *dissimulatio* fut ensuite

⁸⁸¹ Smaragdus Sancti Michaelis, *La Voie royale ; Le Diadème des moines*, ed. Jean Leclercq, Saint-Léger-Vauban, France, La Pierre-qui-Vire, 1950, p. 172-173.

Non omnibus una eademque doctrina est adhibenda, sed pro qualitate morum diversae sint exhortationes doctorum. Nam quosdam increpatio dura, quosdam vero exhortatio corrigit blanda. Sicut periti medici ad varios corporis morbos diverso medicamine serviunt, ita ut juxta vulnerum varietatem medicina diversa sit : sic et doctor Ecclesiae singulis quibusque congruum doctrinae remedium adhibebit, et quid cuique oporteat pro aetate, pro sexu ac professione annuntiabit.

Il ne faut pas appliquer à tous une seule et même doctrine, mais que les exhortations de ceux qui enseignent soient diverses, suivant les mœurs de chacun. En effet, c'est une dure réprimande qui corrige les uns, une tendre exhortation les autres. Comme les médecins habiles se servent de médicaments différents pour les diverses maladies du corps, qu'ainsi le remède soit varié suivant la diversité des blessures : ainsi, un docteur de l'Église appliquera à chacun le remède de la doctrine qui lui convient et il enseignera à chacun ce qu'il lui faut suivant son âge, son sexe et sa profession.

⁸⁸² *Ibid.* p. 172-173.

Manifesta peccata non sunt occulta correctione purganda.

Les fautes publiques ne peuvent être effacées par une correction secrète.

⁸⁸³ Smaragdus Sancti Michaelis, « *Commentaria in regulam sancti Benedicti* », PL 102, 746 et s.

Non enim dissimulanda sunt peccata delinquentium, ne subditorum noxia diu protelentur delicta [...]. Ergo non tardans dissimulet emendare, quasi nesciens, quem tam grandis animarum regiminis premit fascis [...].

Il ne faut pas fermer les yeux sur les péchés des délinquants, afin que les néfastes fautes des sujets ne soient pas longtemps différées [...]. Par conséquent, sans tarder, il ne doit pas négliger de corriger, comme s'il ignorait, qu'il presse tant les verges du gouvernement des grandes âmes [...].

Ut subditorum culpas anima advertens corrigat, nec tamen superbiens intumescat ; ut quaedam leniter correpta toleret, nec tamen disciplinae vincula eadem lenitate dissolvat ; et quaedam tolerando dissimulet, nec tamen ea crescere dissimulando permittat.

[Si l'abbé] corrige les âmes des fautes de ses subordonnés, cependant qu'il ne se gonfle pas orgueilleusement d'envie ; qu'il tolère certaines qui sont doucement corrigées, cependant qu'il n'affaiblit pas avec douceur pour eux les liens de la discipline ; et qu'il ferme les yeux sur celles qui sont tolérées, cependant qu'il ne permet pas en fermant les yeux de faire grandir ceux-ci.

⁸⁸⁴ Thomas Gousset, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, op. cit. note 213, p. 217-218.

mobilisée par les prédécristes à l'instar d'Yves de Chartres⁸⁸⁵ ou encore d'Alger de Liège⁸⁸⁶. Elle intégra finalement le *Decretum Gratiani*⁸⁸⁷ : le droit canonique classique reçut la notion et la développa, l'inscrivant notamment dans l'idée que la *dissilumatio* permet de choisir un moindre mal lorsque les fidèles ou le clergé lui-même ne respectent pas le droit⁸⁸⁸. Les *Quinque compilationes antiquae* retinrent plusieurs décrétales⁸⁸⁹ qui posèrent dans leurs écrits les conditions de la *dissimulatio* telle que comprise aujourd'hui par les canonistes : connaissant le caractère irrégulier d'une situation et l'impossibilité de fait d'y remédier, une autorité simule son ignorance, ce qui a pour conséquence qu'il y a une absence temporaire d'intervention officielle⁸⁹⁰.

Les premiers décrétalistes acceptèrent dans leurs gloses et commentaires des collections canoniques la notion et cherchèrent à préciser son effet : entraîne-t-elle dispense de la faute — par exemple d'un empêchement matrimonial — et donc régularisation de la situation ou au contraire maintient-elle l'état de péché ? Raymond de Peñafort, dans le *Liber Extra*, ne conserva cependant que deux décrétales sur la *dissimulatio*⁸⁹¹ : non pas qu'il refusait la notion et la rejetait, mais que les succès de la réforme grégorienne sur la discipline

⁸⁸⁵ La *dissimulatio* chez Yves de Chartres semble être une forme particulière de dispense, se positionnant à l'encontre des positions retenues généralement par les canonistes qui en font un « non-acte ». Selon les écrits de l'évêque chartrains, la *dissimulatio* et une dispense prenant soin de l'utilité des personnes quand la tolérance est une dispense prenant soin des nécessités du temps — Les lettres d'Yves de Chartres ont été éditées et traduites par Geneviève Giordanengo sur la plateforme TELMA (Traitement électronique des manuscrits et des archives — <http://www.cn-telma.fr/>) avec une numérotation identique à celle de la *Patrologie latine*.

⁸⁸⁶ Gabriel Le Bras, « Le Liber de misericordia et justicia d'Alger de Liège », *NRHD*, 1921, vol. 45, p. 80-118 ; PL 180, 868.

⁸⁸⁷ *Caus. XXIV, q. I, canon 13.*

Item Iulius Papa. [ad Episcopos orientales, epist. I.]

Offitii nostri consideratione non est nobis dissimulare, non est tacere libertas, quibus maior cunctis Christianae religionis zelus incumbit.

Aussi, le Pape Jules [dans une lettre aux évêques orientaux, épître I] :

En considération de notre devoir, il ne nous est pas permis de fermer les yeux, nous n'avons pas la liberté de nous taire, nous tous à qui il incombe le plus grand zèle de la religion chrétienne.

Si Charles Lefebvre mentionne le canon 12, il relève néanmoins bien l'incipit du 13, *Officii* — Charles Lefebvre, « *Dissimulatio* et dispense tacite », *op. cit.* note 875, p. 611.

⁸⁸⁸ Voir notamment l'étude des sources que propose Giuseppe Olivero, *Dissimulatio e tolerantia nell'ordinamento canonico*, *op. cit.* note 875, p. 43 et s.

⁸⁸⁹ Alexandre III : Comp. I, I, 5, *De remuntiatione*, c. I, *Quanta* ; Comp. I, I, 9, *De filiis presbyterorum*, c. 9, *Ex tua* ; Comp. I, IV, 14, *Qui matrimonium accusare possunt*, c. 2, *Consuluit* ; Lucius III : Comp. I, IV, 14, *De consanguinitate et affinitate*, c. 1, *Verum* ; Clément III : Comp. II, IV, 12, *Qui matrimonium accusare possunt*, c. 1, *Ex litteris* ; Innocent III : Comp. III, IV, 12, c. t., c. 1, *Per tuas*.

⁸⁹⁰ Charles Lefebvre, « *Dissimulatio* et dispense tacite », *op. cit.* note 875, p. 613.

⁸⁹¹ X, IV, II, *De cognatione spirituali*, c. 3 ; X, IV, 13, *De consanguinitate et affinitate*, c. 6, *Quia circa*.

ecclésiastique rendaient certains des textes inutiles⁸⁹². Sans disparaître du droit canonique, la notion fut en apparence bien moins déployée que dans les compilations canoniques précédentes. Les décrétalistes continuèrent toutefois de la travailler dans leurs écrits au XIII^e siècle, cherchant à préciser son effet : y avait-il ou non une dispense tacite⁸⁹³ ?

Au temps de l'interdiction du tournoi, la *dissimulatio* était donc connue par les canonistes et, plus largement, par les ecclésiastiques. Ils l'employaient généralement dans les questions relatives aux sacrements, principalement sur les questions matrimoniales. Il est donc tout à fait possible qu'elle ait été appliquée sur le tournoi. Sa preuve se révèle toutefois plus délicate.

II — La preuve indirecte d'une *dissimulatio* tirée des lettres pontificales

La *dissimulatio* étant matériellement un non-acte, il est délicat de saisir sa pratique dans les documents à disposition : certes, il est possible de démontrer qu'une personne n'est pas intervenue dans une situation donnée alors que les canons le lui imposaient ou le permettaient, mais s'agit-il pour autant d'une *dissimulatio* ? Cela pourrait être simplement un manque d'information, une prévarication de l'autorité, etc.

Toutefois, il est possible d'identifier des situations où des ecclésiastiques mirent en œuvre ce concept. Si les écrits théoriques des canonistes médiévaux ne proposent pas de lien direct entre la *dissimulatio* et le tournoi, quelques écrits pontificaux soulignent en effet les résistances des ecclésiastiques sur l'interdiction et une analyse des motifs invoqués par les autorités locales permet de démontrer que ceux-ci cherchaient à fermer les yeux sur les *déduits* qu'ils auraient dû condamner, attitude que les pontifes romains contestèrent.

Célestin III écrivit le 11 janvier 1197 aux évêques d'Angleterre. Les formulations employées peuvent laisser supposer l'existence d'une *dissimulatio* par la hiérarchie ecclésiastique de l'île. Le pape, après avoir proposé une justification complète de la prohibition, insista très clairement sur le fait que les pasteurs anglais devaient intervenir :

⁸⁹² Pour Charles Lefebvre, cette relative disparition de la *dissimulatio* du *Liber Extra* peut s'expliquer par leur caractère ambigu et/ou leurs conséquences néfastes. Au contraire Giuseppe Olivero affirme le caractère alors inutile des textes retirés, mais non l'inadéquation de la notion au système canonique de l'époque — Charles Lefebvre, « *Dissimulatio* et dispense tacite », *op. cit.* note 875, p. 617 ; Giuseppe Olivero, *Dissimulatio e tolerantia nell'ordinamento canonico*, *op. cit.* note 875, p. 56 et s.

⁸⁹³ Notamment Goffredus, Iacobus Balduinus, Innocent IV, Bernard de Parme, Hostiensis, Iacobus de Albenga, Guillaume Durant — Charles Lefebvre, « *Dissimulatio* et dispense tacite », *op. cit.* note 875, p. 618-621.

Si quis vero (quod non credimus), Dei timore postposito, et reverentia nostra et fidei christianæ contempta, contra hoc agere aliqua temeritate præsumpsit, noverit nos vobis et aliis archiepiscopis et episcopis districtius injunxisse, ut eorum terras qui contu (/o ?) maciter incepto hujusmodi duxerint insistendum, interdicto ecclesiastico supponatis, et personas eorum, si opus fuerit, excommunicationis vinculo astringatis, et faciatis utramque sententiam inviolabiliter observari.

Vobis ergo per apostolica scripta præcipiendo mandamus, quatenus ad ea quae prædiximus celeriter adimplenda, omni tarditate et contradictione postpositis, vos accingatis et studeatis per vestras diceceses, dilatione et appellatione cessante, id executioni mandari.⁸⁹⁴

Si vraiment (ce que nous ne croyons pas), la peur de Dieu étant reléguée au second plan et notre révérence et la foi des chrétiens méprisées, que celui qui présume agir avec quelque témérité contre cela, qu'il sache que nous vous avons rigoureusement donné des ordres ainsi qu'aux autres archevêques et évêques, afin que vous subordonniez à l'interdit ecclésial leurs terres, qui conduisent de cette manière à s'attacher avec fierté à ce que l'on veut entreprendre, et leur personne. Que si la peine doit être, liez par les liens de l'excommunication et faites observer d'une manière inviolable l'une et l'autre sentence.

Nous vous ordonnons donc par écrit apostolique de le prescrire rigoureusement, dans la mesure où, pour que soit rapidement accompli ce que nous proclamons, toute lenteur et contradiction étant sacrifiées, vous investissiez et vous vous dédiez sur toute l'étendue de vos diocèses, le délai et l'appel cessant, pour que cela soit poursuivi en justice.

Le propos ne permet pas d'affirmer de manière certaine une *dissimulatio*. Mais la lettre interroge : pourquoi cette nécessité de mobiliser autant l'épiscopat anglais ? Probablement, car ce dernier ne mettait pas en œuvre l'interdiction et ne protestait pas à la politique de Richard Cœur de Lion qui autorisait les tournois en son royaume⁸⁹⁵. Or, en l'absence de sources témoignant d'une dispense ou d'une tolérance, il n'y a que deux explications pour cette situation : soit les évêques réalisaient une *dissimulatio*, soit ils se compromettaient avec le pouvoir royal en rejetant les canons.

Si la situation anglaise reste au stade de l'hypothèse, il est possible de démontrer avec plus de certitude que le concept fut employé pour tenter de neutraliser la norme canonique : il s'agit de la prohibition du tournoi en France lors de la légation de Simon de Brion⁸⁹⁶. Cette

⁸⁹⁴ R.H.F., t. XIX, p. 334.

⁸⁹⁵ Voir p. 329 et s.

⁸⁹⁶ Les lettres adressées par Simon de Brion au pontife romain ne sont pas connues des historiens. Peut-être se

affaire est connue par cinq lettres de Nicolas III (1210/20-1280), élevé sur la chaire de saint Pierre en 1277. Il peut être bon de rappeler ici une divergence importante entre le pape et son légat qui éclaire ces échanges : le premier n'était politiquement pas favorable au roi de Sicile et au parti angevin, contrairement au second. Plus qu'une opposition, il s'agit d'un désaccord sur l'équilibre des forces politiques dans la péninsule italienne. Afin de permettre l'installation de Charles I^{er} d'Anjou en Sicile et de limiter l'influence des Hohenstaufen, le Capétien avait bénéficié de nombreux avantages et privilèges, notamment la très convoitée dignité de sénateur de Rome. Après son élection, Nicolas III la récupéra à son profit et celui de sa famille, cherchant ainsi à rééquilibrer les pressions siciliennes et allemandes sur les états pontificaux. Au contraire, proche des Capétiens, Simon de Brion fut favorable au parti angevin et, après le décès de Nicolas III, une fois choisi par le collège cardinalice et devenu pape sous le nom de Martin IV, orienta la politique du Saint-Siège en ce sens.

La première lettre date du 23 août 1278⁸⁹⁷ et voit Nicolas III demander expressément au cardinal de prohiber le tournoi. La motivation est explicite : favoriser le projet de croisade qui avait été évoquée à Lyon II (1274). Le légat devait donc agir de manière large et ne pas se limiter à sa légation, allant jusqu'à employer des sanctions temporelles et spirituelles à l'encontre des autorités séculières ne participant pas à une telle interdiction. Le cadre était posé : le tournoi était prohibé en France.

La lettre du 22 avril 1279⁸⁹⁸ permet de prendre connaissance de deux événements. En premier lieu, le roi de France Philippe III le Hardi, sur le conseil des grands du royaume, a révoqué un édit interdisant le tournoi qui avait été pris sur les conseils de ces mêmes vassaux. Cet édit n'est pas connu⁸⁹⁹ : faisait-il suite à la lettre pontificale de l'année précédente ? Le retrait fut en tout cas probablement causé par la venue du prince de Salerne, le futur Charles II d'Anjou, et la volonté d'organiser des fêtes en son honneur. Des tournois se tinrent effectivement à Compiègne et Senlis au mois de mai 1279 en marge d'un déplacement à Amiens⁹⁰⁰. En second lieu, la lettre permet de saisir la réaction de Simon de Brion à cette

trouvent-elles dans les fonds consacrés à Martin IV aux archives apostoliques du Vatican. Cela n'a pas été recherché dans le cadre de cette thèse, les éléments les plus importants étant accessibles à travers les lettres de Nicolas III.

⁸⁹⁷ Jules Gay, *Les registres de Nicolas III (1277-1280)*, *op. cit.* note 326, n° 301. La lettre fait partie d'un ensemble de quatre lettres adressées au cardinal légat le même jour (n°s 297, 299, 300 & 301).

⁸⁹⁸ Référencé dans Jules Gay, *Les registres de Nicolas III (1277-1280)*, *op. cit.* note 338, n° 746 ; texte disponible dans Caesar Baronius, *Annales ecclesiastici. T. I, 1864 à XXIV, 1872*, *op. cit.* note 338, p. 454-456.

⁸⁹⁹ Sur cette prohibition du tournoi par le pouvoir royal français, voir p. 361 et s.

⁹⁰⁰ Louis Carolus-Barré, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne », *op. cit.* note 42, p. 87-100.

décision royale : il ne fit rien et justifia son silence dans une lettre qu'il adressa au pontife romain⁹⁰¹. Celui-ci n'accepta pas la position de son légat et lui imposa dans sa réponse de rappeler l'interdiction du tournoi tout en promouvant auprès des *milites* sous le coup d'une excommunication une réconciliation avec l'Église seulement après une humble repentance.

Plusieurs autres lettres suivirent, de juin 1279 à mars 1280, témoignant d'une partie des échanges entre Rome et Paris sur cette question du tournoi et leurs conséquences. Ces différentes lettres se révèlent précieuses, car elles permettent de prendre connaissance de l'application de l'interdiction canonique du tournoi dans le royaume de France au XIII^e siècle. Tout d'abord, il apparaît que les autorités ecclésiastiques locales ne s'étaient pas spécifiquement intéressées par la question : une intervention du pape fut nécessaire pour que la peine soit promulguée par le cardinal légat. Il y a là un fort témoignage du fait que la législation du XII^e siècle était alors lettre morte et que le clergé français n'avait aucunement prohibé le tournoi à la suite du concile de Lyon II (1274), malgré la préparation (théorique) d'une croisade.

Ensuite, la réaction de Simon de Brion à la levée de l'édit royal interdisant le tournoi et l'organisation prochaine de tels jeux en 1279 correspond à une *dissimulatio*. Les éléments factuels permettent en effet de le souligner : le pasteur — le légat — se trouve face à un fait constituant une infraction — la participation à un tournoi — et refuse de la sanctionner. Les éléments moraux ne sont hélas pas réellement connus, la lettre adressée au pape par le légat n'ayant pas été retrouvée. Cependant, celle de Nicolas III du 22 avril 1279 est sans appel pour affirmer cette volonté du cardinal :

Num itaque in his tuum, ut præmittitur, damnosum silentium indigne notatur ? Num injuste tuam in hoc desidiam non absque turbatione miramur ? Quis enim credere potuisset, quod sic tepesceret zelus tuus, ut te præsentæ factæ præmissæ revocatio et proclamatio manifestum te obicem non haberent ; im[m]o et cum pertinacia in facie resistentem ? Nonne debueras in tanto

Par conséquent, est-ce qu'en cela ton nuisible silence — ainsi qu'il nous est rapporté — est indignement noté ? Est-ce que nous ne sommes pas injustement étonnés par ta paresse sans trouble en cette affaire ? Qui en effet aurai pu croire qu'ainsi ton zèle tiédîsse, pour que la révocation et la proclamation faites et annoncées en ta présence n'aient pas rencontré d'obstacle manifeste en ta personne ; mais plutôt une résistance

⁹⁰¹ Pourquoi Simon de Brion écrivit-il à Rome ? Fut-ce de sa propre initiative ou en réponse à une demande du pape dont la trace n'a pas été retrouvée ? Rien dans les documents à disposition ne permet de répondre à cette interrogation.

*animarum discrimine incalescere, spiritu comminari, ac etiam proferre sententias ; adjicere pœnas, et adjectis, prout res exigeret, alias inculcare ? An sufficere forte putabas ordinationi factæ de torneamentis ter in anno ineundis, ut scribis, non præstitisse consensum, quasi voluntarium præsertim silentium dissensum innueret : et non potius con[n]iventiam dissimulatio præsentaret ?*⁹⁰²

opiniâtre au visage ? N'aurais-tu pas dû t'échauffer face à un tel danger pour les âmes, menacer les esprits et même proférer des sentences, ajouter des peines et ceci ayant été faits, selon que la situation l'exige, insister sur d'autres ? Est-ce que par hasard tu pensais, comme tu l'écrivais, qu'il suffisait de ne pas fournir ton consentement à la décision faite de tenir des tournois trois fois l'an, au prétexte qu'un silence volontaire fait signe du désaccord : la *dissimulatio* ne tient-elle plutôt pas la place de la connivence ?

L'emploi des termes de *silentium* et de *dissimulatio* confirme cette lecture des événements : l'échange épistolaire entre Simon de Brion et Nicolas III voit le premier justifier sa position en soutenant l'opportunité d'une *dissimulatio* qu'il aurait réalisée — Simon de Brion étant canoniste, il paraît peu probable qu'une telle argumentation soit le fruit du hasard — et le second contester celle-ci en affirmant que rien dans l'attitude du cardinal n'était acceptable. Cette *dissimulatio* se présente comme une *dissimulatio legis*, c'est-à-dire que l'autorité ferma les yeux sur l'existence de la loi interdisant le tournoi, non sur l'annonce de tournois à venir : cela se peut si la norme se révèle inopportune, que sa mise en œuvre rencontre des difficultés ou que son contenu n'est plus d'actualité⁹⁰³, ce qui semble être le cas.

Pour quelle raison cette *dissimulatio* ne pouvait-elle être acceptée par le pontife romain ? Il n'y a pas sous la plume de Nicolas III de condamnation générale du principe qui, ainsi que cela a été démontré précédemment, était régulièrement développé en droit canonique. Une lettre du 9 juin 1279 le voit d'ailleurs mobiliser les concepts de *dissimulatio* et de tolérance en une formulation laissant croire à leur possible emploi⁹⁰⁴. Est-ce que des éléments manquaient dans l'affaire des tournois français pour accepter une telle *dissimulatio* ? Ce ne peut-être le fait que cette *dissimulatio* était trop générale en s'appliquant à tout un

⁹⁰² Référencé dans Jules Gay, *Les registres de Nicolas III (1277-1280)*, *op. cit.* note 338, n° 746 ; texte disponible dans Caesar Baronius, *Annales ecclesiastici. T. I, 1864 à XXIV, 1872*, *op. cit.* note 338, p. 454-456.

⁹⁰³ Andreas Di Pauli, « *Dissimulare poteris* », *Archiv für katholisches kirchenrecht*, 1912, n° XXII, p. 254 et s.

⁹⁰⁴ Dans sa lettre au sujet de l'affaire de l'évêque de Bayeux, Nicolas III indiqua que la *dissimulatio* et la tolérance n'auraient pas été possibles du fait de la gravité du scandale, semble-t-il la menace d'une vengeance à l'encontre de l'ecclésiastique normand — Jules Gay, *Les registres de Nicolas III (1277-1280)*, *op. cit.* note 338, n° 755, p. 349-351.

royaume, Grégoire le Grand l'ayant évoquée dans une question concernant le peuple des Angles dans sa globalité lors de l'Évangélisation de ceux-ci par Augustin de Cantorbéry⁹⁰⁵. Si une autre condition n'était pas remplie, l'absence de l'argumentation de Simon de Brion et le caractère laconique de celle en sens contraire du pontife romain rendent impossible l'analyse. Ce rejet semble être circonstanciel à la situation politique du royaume et aux accointances entre le légat et le parti capétien. Pour autant, la *dissimulatio* n'apparaît pas comme une solution inadaptée au problème rencontré par le cardinal en France : depuis 1130, la condamnation du tournoi avait échoué, Simon de Brion prenait peut-être acte par cette décision de l'inefficacité totale d'une pastorale ainsi construite et préférait préserver l'autorité ecclésiastique.

La réprimande de Nicolas III le conduisit toutefois à affirmer la bonne foi de son légat : s'il releva que la *dissimulatio* était en l'espèce synonyme de complaisance, il affirma quelques lignes plus loin que Simon de Brion a sans aucun doute agi en conscience⁹⁰⁶. En somme, ce dernier aurait voulu bien faire. Difficile de savoir si le pape était sincère dans son propos, si les formulations laudatives correspondent à une volonté d'adoucir la remontrance ou si elles n'étaient que le témoignage d'une politesse épistolaire alors fort classique. En effet, plusieurs affaires occupèrent Rome et Paris à l'époque et le légat fut par moment bien plus attentif aux intérêts de la monarchie capétienne à qui il devait de nombreuses faveurs qu'à ceux de Rome. La question du tournoi était peut-être la moins importante de toutes ces affaires, mais elle en fit indéniablement partie.

⁹⁰⁵ Gregorius PP. I, *Registre des lettres, Tome I (Livre I et II)*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1991, trad. Pierre Minard, p. 498-499.

In hoc enim tempore sancta ecclesia quaedam per fervorem corrigit, quaedam per mansuetudinem tolerat, quaedam per considerationem dissimulat, atque ita portat et dissimulat, ut saepe malum quod adversatur portando et dissimulando conpescat.

Car de nos jours, la sainte Église corrige certaines fautes par [ferveur], en tolère certaines par mansuétude, ferme les yeux sur [certaines] par sagesse, et [ainsi les supporte et ferme les yeux dessus, afin de souvent s'opposer, en les supportant et en fermant les yeux dessus, au mal qu'elle affronte].

Il peut être noté que la solution au cas des Angles ne fut finalement pas une *dissimulatio* — Pierre Chaffard-Luçon, *Une étude historique de la dissimulatio en droit canonique*, *op. cit.* note 875, p. 20 et s.

⁹⁰⁶ Caesar Baronius, *Annales ecclesiastici. T. I, 1864 à XXIV, 1872*, *op. cit.* note 338, p. 454-456.

Cæterum quia personam tuam novimus, nec ejus merita ignoramus, processum tuum in praemissis habitum benigno dijudicamus allectu : et supponentes eum secundum conscientiam processisse, circa illa modo subscripto deliberavimus procedendum.

Au reste, parce que nous connaissons ta personne et que nous n'ignorons pas tes mérites, c'est pourquoi nous avons jugé avec bienveillance ton choix dans lesdites affaires : et supposant que tu avais agi en conscience, nous avons délibéré sur ce qui suit.

Il est aisé de lire la position du cardinal légat sous l'angle d'un conflit d'influence, d'un conflit politique : celui-ci n'aurait pas spontanément promulgué la condamnation du tournoi, ce jeu étant apprécié par Charles d'Anjou et les *milites* français ; il ne se serait pas opposé à la levée de l'interdiction française par Philippe III le hardi, car elle avait pour objet d'organiser des tournois en l'honneur du prince de Salerne et aurait privilégié la *dissimulatio* de la norme qu'il avait promulguée sous la contrainte ; il n'aurait pas par la suite poursuivi avec trop de rigueur le comte de Clermont... Le cardinal apparaîtrait ainsi comme voulant temporiser sur la question du tournoi entre une papauté vent debout contre ce jeu et une noblesse française adepte de celui-ci. Cette lecture semble être confirmée par la politique mise en place par Simon de Brion une fois assis sur le trône de Saint-Pierre sous le nom de Martin IV : la papauté reprit des décisions plus que favorables royaume de Sicile, rendant même la dignité de sénateur de Rome à Charles I^{er} d'Anjou. Sur la question du tournoi, une lettre du 28 mars 1283⁹⁰⁷ évoque des tournoyeurs liés à la Couronne sicilienne — probablement s'agit-il de ceux de Compiègne et de Senlis — et excommuniés, auxquels le pape invite à pardonner bien plus librement que ne l'avait fait Nicolas III dans les cas qui lui avaient été soumis⁹⁰⁸.

Il est fort vraisemblable que toute cette situation ne soit qu'une affaire politique, le tournoi étant instrumentalisé par les uns pour renforcer le prestige de la politique angevine ou, au contraire, l'affaiblir. L'absence de témoignage d'actions de Nicolas III envers d'autres tournoyeurs est un indice en ce sens : cet investissement pontifical sur la question n'était que conjoncturel. Quoi qu'il en soit, de telles lettres permettent d'illustrer l'utilisation de la *dissimulatio* à l'encontre du tournoi. La question de son opportunité et de sa justesse peut être discutée, mais il semble indéniable qu'elle fut employée pour justifier la non-action des ecclésiastiques face à une interdiction qu'ils ne pouvaient promouvoir avec quelques espérances de succès auprès des *milites*.

⁹⁰⁷ François Olivier-Martin (ed.), *Les registres de Martin IV...*, op. cit. note 872, n^{os} 449, 24.

⁹⁰⁸ Lors du choix de Charles I^{er} d'Anjou comme candidat pour la Sicile, personne n'avait relevé l'affection pour les tournois du prince Charles d'Anjou : celle-ci aurait dû l'empêcher de devenir le champion de l'Église dans la péninsule italienne, si ce n'est juridiquement, à tout le moins moralement. Voir p. 342 et s.

CONCLUSION DU TITRE I

Les clercs ne furent pas les meilleurs défenseurs de l'interdiction canonique du tournoi. Certes, une part des docteurs de l'Université chercha à affirmer la condamnation et à justifier son régime pour le moins singulier, réalisant plusieurs entorses aux principes du droit canonique pour tenter de déployer un système cohérent. Néanmoins, les positions normatives et les propositions doctrinales ne furent pas suivies en pratique par les acteurs au contact des *militēs* : pendant deux cents ans, l'Église rappela et glosa une interdiction qui n'était pas appliquée par le clergé.

Bien sûr, force est de reconnaître que des nuances existèrent : certains clercs furent sans aucun doute d'un zèle tout particulier à l'instar de Nicolas III quand d'autres se révélèrent exagérément favorables aux tournoyeurs comme Martin IV. Dans l'ensemble, il est toutefois des plus probables que les autorités ecclésiastiques et une part considérable de la doctrine ne se préoccupèrent que peu, voire pas du tout, de la question du tournoi. Cela, incontestablement, car l'argument soutenu par les textes canoniques — la grande mortalité des *militēs* — n'était sans doute pas une réalité dans l'esprit des hommes du Moyen Âge. Ce risque n'étant pas perçu, s'attacher trop avant contre cette question revenait à se séparer du monde chevaleresque et de tous les avantages que le clergé pouvait retirer de cette proximité : cela pourrait expliquer pourquoi, parmi d'autres, les ordres mendiants furent parmi les plus actifs à l'encontre des tournoyeurs dans leurs écrits...⁹⁰⁹

⁹⁰⁹ Ainsi en va-t-il des *exempla* critiquant le tournoi, par exemple Thomas Cantipratensis, *Bonum universale de apibus*, *op. cit.* note 402, liv. II, cap. XLIX, 4 ; Thomas Cantipratensis, *Les exemples du « Livre des abeilles »*, *op. cit.* note 402.

Conclusion du titre I

Peut-être aurait-il été plus efficace pour l'Église de proposer dès le XII^e siècle une infraction d'obstacle⁹¹⁰, celle de la participation au tournoi, plutôt que de développer l'homicide volontaire ou la sanction du défunt. Il n'aurait alors pas été nécessaire de mobiliser la théorie du *versari in re illicita* pour justifier le lien entre l'acte et la peine... Ce qu'elle fit finalement à partir de Latran IV (1215) en excommuniant les tournoyeurs... Les sources témoignent sur cette période d'un relatif succès de l'interdiction. Certes, elles contiennent peu de levées de ces sanctions *latae sententiae*, probablement car rares furent les *militēs* soumis à celle-ci. Les quelques années où l'activité fut ainsi condamnée par l'Église ne la virent être pratiquement jamais organisée. Mais justement en limitant cette interdiction dans la durée, elle ne se donnait pas les moyens de l'imposer.

⁹¹⁰ Une infraction obstacle réprime un comportement dangereux : l'incrimination vise à faire obstacle à la commission d'un fait de nature à créer un péril que le législateur cherche à éviter. Le lien de causalité est alors plus distant du fait que l'infraction ne s'attache pas à la survenance du dommage, mais sa simple éventualité, sa possibilité — Xavier Pin, *Droit pénal général*, *op. cit.* note 717, p. 205.

TITRE II

UNE RÉCEPTION JUGÉE INOCCASIONNELLE PAR LE MONDE SÉCULIER

Le tournoi étant une activité prisée des *milites*, les autorités séculières ne purent ignorer le phénomène et tout ce qui l'entourait. Les souverains, notamment les Capétiens, étaient des *milites* empreints des usages du monde féodal dans lequel il régnait. Oublier ce fait reviendrait à ne pas comprendre leur politique. Ainsi, Louis IX, s'il ne participa pas à des tournois, y assista. Ainsi en alla-t-il à l'occasion du mariage de Marguerite de France, fille du roi de France, en 1269 à Cambrai⁹¹¹ : les trois juges de la rencontre furent le roi de France, le duc de Bourgogne et le duc de Brabant⁹¹². Philippe de France, futur Philippe III, et Jean de Valois, son puîné, y prirent activement part. Cet événement illustre parfaitement le fait que si le roi-chevalier conservait une attitude respectueuse envers l'Église et une foi l'ayant conduit à être canonisé, il ne respectait pas pour autant toutes les normes canoniques et avait pour première préoccupation la prospérité de son royaume⁹¹³.

⁹¹¹ Félix-Victor Goethals, « Les chevaliers français au tournoi de Cambrai (1269) », *op. cit.* note 444, p. 385-394.

⁹¹² *Ibid.* p. 390.

⁹¹³ Pour la personnalité de Louis IX et son rapport à l'Église, voir notamment Jacques Le Goff, *Saint Louis*, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1996, p. 781-785 ; Gérard Sivéry, *Saint Louis*, *op. cit.* note 38, p. 405 et s.

Une réception jugée inopportune par le monde séculier

Si Louis IX critiquait le tournoi, il aurait probablement refusé de le cautionner moralement de son autorité royale et d'y risquer la vie de ses enfants : l'héritier et son frère participant à une même mêlée, voilà une chose pour le moins inconsciente si le tournoi était extrêmement dangereux au point d'être interdit dans le royaume de France.

Ce constat invite à s'intéresser à la réception de l'interdiction canonique par le monde séculier médiéval : au-delà de la population des tournoyeurs, la norme fut-elle reçue et acceptée ? Le jeu s'imposa-t-il dans la culture d'alors tout en étant considéré négativement ou, au contraire, bénéficia-t-il d'une véritable considération ? Le monde médiéval étant vaste, cette réflexion se limitera aux apports de la littérature (Chapitre I) et, histoire du Droit oblige, à ceux des législations séculières (Chapitre II).

CHAPITRE I

LE POIDS DES MENTALITÉS : LE TÉMOIGNAGE DE LA MATIÈRE DE BRETAGNE

En ouverture de son ouvrage *le Chevalier lettré*⁹¹⁴, Martin Aurell narre le légendaire comportement du comte Jean de Warenne. Celui-ci fut convoqué en 1279 devant la cour du Plantagenêt pour apporter les titres de propriété de son domaine, au risque d'être exproprié au terme de l'ordonnance *Quo warranto*. Sans contester la légitimité de la norme et de l'autorité royale, le comte tendit avec panache une ancienne épée en s'exclamant « Voici ma chartre ! » : il s'agissait de marquer son rejet des légistes et de leur gouvernement. La preuve juridique « moderne » d'alors, l'écrit, n'avait que peu de valeur pour la vieille garde aristocratique. Les juristes affrontaient de leurs plumes les seigneurs et leurs armes. Durandal et Excalibur croisaient le fer avec le Digeste et le *Decretum Gratiani*. L'anecdote permet au médiéviste de questionner le rapport de la noblesse avec les diplômés de l'Université : étaient-ils de véritables béotiens face à de subtils et élégants légistes ? Son ouvrage s'attache à démontrer l'inverse, que ces nobles étaient cultivés et amoureux des lettres, parfois eux-mêmes poètes. Cependant, aimer la plume de l'artiste n'implique pas d'aimer celle de l'administration.

Un autre apport doit être reconnu à ce récit : celui de confirmer que les sources juridiques des XII^e et XIII^e siècles ne peuvent suffire pour pénétrer la société médiévale. Les

⁹¹⁴ Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 7-8.

normes manquent inévitablement une part de la réalité. Il convient donc d'aller plus loin, de sortir des frontières du monde du Droit pour s'intéresser à ce qui lui échappe par nature et qui pourtant permet de mieux le saisir.

La littérature de fiction est un objet rarement travaillé par les historiens du Droit qui lui préfèrent généralement les chroniques historiques : au mieux les romans sont-ils le prétexte à quelques amusantes libations ou opportunités pédagogiques⁹¹⁵. Là où certains médiévistes auraient cantonné Arthur et ses compagnons soit à quelques bonnes pages introductives, offrant par de belles citations un souffle épique à l'ouverture de leurs travaux, soit à quelques développements éparés au gré des évolutions des réflexions juridiques, ils seront étudiés pleinement dans ce chapitre. Ce choix de s'attacher à la littérature médiévale des XII^e et XIII^e siècles, notamment à ce qui est appelé la « matière de Bretagne »⁹¹⁶, ne peut prêter à discussion : ces romans, tout en étant un témoin de la société des *milites* d'alors, se révélèrent en même temps comme un manifeste des changements moraux et sociaux que ces derniers pouvaient souhaiter⁹¹⁷. En pratique, leurs auteurs s'inspirèrent probablement de la vie vertueuse d'un noble⁹¹⁸ et, au gré de la diffusion des œuvres courtoises, les *milites* cherchèrent à imiter cet avatar. Il ne peut être qu'opportun de s'intéresser aux tournois dans ces romans : les narrations de ceux-ci, récits enjolivés de la réalité d'un imaginaire fabuleux⁹¹⁹,

⁹¹⁵ La problématique de la délimitation du corpus est commune à tous les historiens. Michel Pastoureau, racontant la parution de son premier ouvrage, *La Vie quotidienne en France et en Angleterre au temps des chevaliers de la Table ronde*, souligna ce point : l'une des faiblesses de cette œuvre de jeunesse résidait dans « l'absence d'une véritable réflexion sur l'utilisation des œuvres littéraires comme documents d'histoire. Immense question, maintes et maintes fois débattue au cours des deux ou trois dernières décennies, mais pas encore dans l'air du temps en 1974-1975, du moins en France chez les médiévistes [...]. Comment faire d'une œuvre littéraire un document d'histoire ? ». Il affirme l'importance de ces textes sous réserve de les saisir aussi parfaitement que possible, c'est-à-dire en prenant en compte et le fait qu'il s'agisse d'œuvres littéraires, et le fait qu'ils appartiennent à une époque particulière — *Dernière visite chez le roi Arthur*, *op. cit.* note 123, p. 97-105.

⁹¹⁶ Thierry Delcourt, *La littérature arthurienne*, Paris, France, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2000, p. 3-7.

⁹¹⁷ Martin Aurell et Michel Pastoureau soulignent parfaitement ce point : « le roman de chevalerie n'est plus seulement le reflet de l'idéologie nobiliaire, il en devient aussi le modèle. Au moins autant que la transmission des œuvres elles-mêmes[,] ce sont ces joutes et tournois, vus par tous publics [...], qui ont contribué à répandre la légende d'Arthur et de ses compagnons dans les différentes classes de la société » — *Les chevaliers de la Table ronde*, *op. cit.* note 114, p. 23-24. Michel Pastoureau le précise en relevant que la littérature arthurienne « cherchait à imposer sa vision du monde et de la société et qui flattait son public : la petite et la moyenne noblesse. Dans les romans de la Table ronde, elle se montre en effet antimonarchique (Arthur est un roi faible) et hostile à tout changement social » — *Dernière visite chez le roi Arthur*, *op. cit.* note 123, p. 100. Voir aussi l'introduction de Michel Pastoureau, *La vie quotidienne en France et en Angleterre au temps des chevaliers de la Table ronde*, *op. cit.* note 153, p. 7 et s.

⁹¹⁸ Philippe d'Alsace, patron de Chrétien de Troyes, est souvent considéré comme un modèle pour les héros arthuriens.

⁹¹⁹ Il ne faut cependant pas négliger le réalisme des textes littéraires médiévaux : si parfois ils cédèrent une part

participèrent aussi à la forger jusqu'à la modifier, ces jeux finissant par se transformer en tables rondes. Ce mélange entre réalité et fiction trouva son apogée dans le *Roman du Hem*, chant du cygne du tournoi de la littérature courtoise où des personnages historiques vivent des aventures romanesques : le protagoniste n'est rien de moins que Robert d'Artois, proche du roi de France et chef de son armée⁹²⁰.

Le corpus de sources littéraires mobilisé ici porte une attention toute particulière à la littérature courtoise, et plus spécifiquement à certains romans arthuriens. La certitude de l'identification de récits de tournois fut un élément de choix : aucune chanson de geste avant 1180 ne mit en scène le moindre de ces jeux⁹²¹, écartant ainsi toutes les œuvres précédant celles de Chrétien de Troyes ; au contraire, son premier ouvrage, *Érec et Énide*, contient la première description littéraire d'un tournoi⁹²². Restreindre le corpus à ce *terminus a quo* permet de s'assurer de ne s'attacher qu'à de véritables tournois. De plus, il est apparu opportun de limiter les sources travaillées aux textes arthuriens les plus célèbres⁹²³. Le critère de choix fut tant leur diffusion d'alors que leur postérité jusqu'à aujourd'hui. Selon ces critères, les romans de Chrétien de Troyes et le cycle du *Lancelot-Graal* furent retenus. Un balancement intéressant s'offrait : face aux œuvres en vers de la fin du XII^e siècle, les premières en prose du début du XIII^e siècle⁹²⁴. Un équilibre dans le temps et dans les types d'écriture ainsi qu'une pluralité d'auteurs⁹²⁵ pouvaient être espérés. Cette démarche ne doit

de leurs œuvres à l'imaginaire merveilleux, les auteurs veillèrent à conserver dans leurs écrits des éléments leur permettant de rester fidèles au réel afin que l'audience puisse s'identifier plus facilement aux héros — Morton W. Bloomfield, « Authenticating Realism and the Realism of Chaucer », *Thought: Fordham University Quarterly*, 1964, vol. 3, n° 39, p. 335-358 ; Larry Dean Benson, John Leyerle, *Chivalric literature: essays on relations between literature & life in the later Middle Ages*, Kalamazoo, États-Unis d'Amérique, Medieval Institute Publications, Studies in medieval culture n° XIV, 1980, p. 13 et s.

⁹²⁰ Xavier Hélarly, « Servir ?... », *op. cit.* note 40, p. 30 ; Xavier Hélarly, *Courtrai, 11 juillet 1302*, *op. cit.* note 387, p. 63.

⁹²¹ La raison de cette absence n'a pas été identifiée. Peut-être s'agit-il d'un scrupule par rapport à l'interdit ecclésiastique. Rien cependant ne peut éclairer ce fait — Ulrich Molk, « Remarques philologiques sur le *tornoi(ement)* dans la littérature française des XII^e et XIII^e siècles », *op. cit.* note 15, p. 278.

⁹²² *Ibid.* p. 281.

⁹²³ Un roman arthurien a été redécouvert par Emanuele Arioli ces dernières années et édité en 2019 sous le nom de *Segurant, le chevalier au dragon*. La plus ancienne version connue du récit date du XIII^e siècle et comprend *a minima* un tournoi, il serait donc tout à fait opportun de l'intégrer au corpus étudié. Toutefois, les différentes versions du récit rédigées dans les siècles suivants se mélangent dans les manuscrits, imposant une analyse de ceux-ci : trop complexe pour être menée avant la fin de cette thèse, il a été décidé de reporter l'utilisation de ce texte dans une étude ultérieure — Emanuele Arioli (ed.), *Séurant ou Le chevalier au dragon - version cardinale*, Paris, France, Honoré Champion éditeur, 2019 ; *Séurant ou Le chevalier au dragon - versions complémentaires et alternatives*, Paris, France, Honoré Champion éditeur, 2023.

⁹²⁴ Michel Zink, *Introduction à la littérature française du Moyen Âge*, *op. cit.* note 82, p. 84 et s.

⁹²⁵ Si les romans de Chrétien de Troyes sont bien l'œuvre d'un auteur unique, le cycle du *Lancelot-Graal* est le fruit de plusieurs, bien que plusieurs attributions fictives dans les manuscrits fassent référence à Gautier Map.

cependant pas laisser croire que les autres récits n'intègrent pas dans leur narration de tournois. Au contraire, ces rencontres ludiques se retrouvent dans de nombreux ouvrages⁹²⁶.

L'ambition est de chercher la réception de l'interdiction du tournoi dans la littérature arthurienne. Toute critique expressément formulée par l'auteur, mais aussi tout élément implicite permettant de déduire de l'œuvre une remise en cause de ces jeux sera à relever : de tels éléments dans les sources littéraires convergeraient vers la condamnation portée par les textes canoniques et conduiraient à soutenir l'hypothèse que la norme avait pénétré la société jusqu'à trouver un écho auprès des écrivains. Au contraire, tout silence sur ces normes voire toute valorisation du tournoi témoignera d'un échec de l'interdiction à être acceptée par les mentalités du temps, tout du moins celle des tournoyeurs : les artistes d'alors veillaient à plaire à leurs mécènes, des seigneurs participants ou appréciant ces affrontements⁹²⁷.

Il s'agit de s'intéresser à la place que prend le jeu en tant qu'événement dans la structure narrative des récits médiévaux (Section I), mais aussi à l'image que ceux-ci offrent du tournoyeur en tant que personnage de fiction appelé à devenir un modèle pour les *milites* (Section II).

Section 1 — La place du tournoi dans la structure narrative du roman arthurien

La lecture du moindre roman arthurien permet d'affirmer aisément que le tournoi occupe une place notable dans la structure de ces œuvres. Il semble que les auteurs ne portèrent aucune critique à son encontre. Cela apparaît très nettement chez Chrétien de Troyes où ce jeu est, sous certaines réserves, valorisé. Claude Lachet souligne que cet emploi traduisait la volonté de plaire à son auditoire, les protecteurs du célèbre poète — Henri le libéral, comte de Champagne et Philippe d'Alsace, comte de Flandre — étant des tournoyeurs reconnus. Il en va de même des autres romans courtois, dont le *Lancelot-Graal*, ceux-ci s'adressant au

⁹²⁶ Ainsi les retrouve-t-on dans les œuvres suivantes : *Beudous, Fergus, Durmart le Gallois, Claris et Laris, Floriant et Florete, Escanor, Gligois, Galeran de Bretagne, Guillaume de Dôle, Le Roman de la Violette, Le Roman du châtelain de Coucy et de la dame de Fayel, Joufroi de Poitiers, Amadas et Ydoine, Richard li Biaus, Sone de Nansay* — Claude Lachet, « Les tournois dans les Romans de Flamenca », *Le Moyen Âge*, 1992, vol. 1, n° 98, p. 61-70.

⁹²⁷ Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4.

même public⁹²⁸. La présence de ces jeux n'est alors pas laissée au hasard d'une péripétie dans le récit.

L'analyse de la structure des romans arthuriens permet de saisir l'utilisation du tournoi par l'auteur comme un élément perturbateur par excellence. Plus précisément, à l'occasion d'un tournoi survient l'élément perturbateur. Souvent la situation initiale se brise et l'aventure est lancée lors de celui-ci (I) ; souvent le point d'équilibre qu'avait trouvé une intrigue, paralysant la narration, est remis en cause (II).

I — Briser la « situation initiale » : le tournoi de Winchester,

L'illustration la plus pertinente de l'utilisation du tournoi comme élément perturbateur d'une situation initiale⁹²⁹ se trouve dès l'ouverture de *La Mort Artu*, composée vers 1230⁹³⁰. Il s'agit du dernier ouvrage du cycle du *Lancelot-Graal*. Dans le pénultième opus, *la Queste del Saint Graal*, toute la tension dramatique autour de la quête du vase sacré s'était résolue. Le tiraillement entre la chevalerie céleste⁹³¹ et la chevalerie terrestre n'avait alors plus lieu d'être : la première ayant vaincu la seconde, les leçons n'avaient plus qu'à être transmises pour la plus grande gloire de Dieu et du royaume de Logres.

Pour continuer à travailler la matière de Bretagne, pour raconter encore des histoires, il fallait que l'auteur brise cet équilibre si parfait. L'analyse du récit permet d'identifier trois éléments : par deux « amnésies » et un tournoi, le *Lancelot-Graal* offre un terrain propice à de nouvelles aventures.

⁹²⁸ Claude Lachet, « Mais où sont les tournois d'antan ? La fin des joutes dans la *Mort le Roi Artu* », in Jean Dufournet et al. (dir.), *La mort du roi Arthur ou Le crépuscule de la chevalerie*, Paris, France, Honoré Champion éditeur, Collection Unichamp n° 41, 1994, p. 134-135. Catherine Gauche soutient le contraire en ouverture de son article « Tournois et joutes en France au XIII^e siècle », *op. cit.* note 48, p. 187-213.

⁹²⁹ La situation initiale — ou incipit — correspond dans le schéma narratif à l'ouverture du récit, présentant tous les éléments structurant le monde dans lequel le héros évolue. L'équilibre qui le soutient doit être rompu par un élément perturbateur pour que débutent l'aventure et ses péripéties, jusqu'à ce qu'un nouvel équilibre soit finalement retrouvé à l'issue du dénouement.

⁹³⁰ Bien que plusieurs titres puissent se retrouver — *La Mort d'Arthur, du roi Arthur, etc.* — cet ouvrage ne doit pas être confondu avec *Le Morte d'Arthur* de Thomas Malory, ouvrage du XV^e siècle : la distinction s'opère notamment par le genre retenu, féminin pour le cycle du *Lancelot-Graal*, masculin pour l'œuvre de Malory.

⁹³¹ Catalina Gîrbea préfère à l'adjectif « céleste » celui de « célesteiel » dans ses travaux, renforçant par-là probablement l'idée d'un détachement, d'une opposition plus marquée entre la Terre et le Ciel. Les chevaliers arthuriens restent des hommes et ne peuvent être pleinement identifiés aux anges, il n'a donc pas semblé opportun de reprendre cette formulation — Catalina Gîrbea, *La couronne ou l'auréole : royauté terrestre et chevalerie céleste dans la Légende arthurienne (XII^e-XIII^e siècles)*, Turnhout, Belgique, Brepols Publishers, 2007.

En tout premier lieu, les trois « chevaliers du Graal » devaient disparaître. L'ouvrage s'ouvre sur le final de la précédente œuvre, c'est-à-dire sur le retour de Bohort à la cour du roi Arthur et la mise par écrit de ses aventures⁹³². L'auteur rappelle ainsi succinctement la mort de Galaad après avoir contemplé le Graal et celle de Perceval dans un ermitage. De ce triumvirat reste Bohort. Celui-ci ne fut pas tué, mais rendu plus ou moins amnésique par l'auteur : lui qui découvrit le Graal, qui eut la grâce d'accomplir la Quête et d'être compté parmi les chevaliers célestes, agit tout au long de *La Mort Artu* comme s'il n'avait pas été élevé par son périple⁹³³. En somme, la mise par écrit de son récit apparaît comme une sorte de rejet de sa qualité de chevalier céleste le faisant retourner au *statu quo ante*⁹³⁴.

Autre amnésie opportune, celle de Lancelot. Celui-ci avait pris conscience dans la *Queste del Saint Graal* de son péché et du caractère coupable de son amour pour la reine Guenièvre, épouse du roi Arthur. Il s'était repenti et avait changé sa vie. Cependant, cette conversion fut éphémère et la relation entre lui et la reine reprit dès le début de *La Mort Artu*⁹³⁵. Autour de cet amour interdit, de l'infidélité, de la honte du mari bafoué, de la rancune

⁹³² David Hult relève dans les notes de son édition que plusieurs manuscrits confondent le final de la *Queste* avec le début de la *Mort* et intègrent dans l'un des passages de l'autre — *La mort du roi Arthur*, Paris, France, Le livre de poche, Lettres Gothiques, 2009, p. 183-185.

⁹³³ Pour se convaincre de cette thèse, il suffira de se rappeler le désir de vengeance, bien peu chrétien, de Bohort contre les fils de Mordret :

Nous nous partirons del roialme de Gaunes et passerons en la Grant Bretaingne ; et quand nous i serons venu, se li fil Mordret ne s'en fuient, il pueent bien estre asseür de mort — Volés vous dont que nous le façons ensi ? fait Lanselos. — Sire, fait li rois Boors, nous ne savons mie comment nous em puissons estre vengié autrement

Nous quitterons le royaume de Gaunes et nous passerons en Grande-Bretagne. Une fois que nous y serons, si les fils de Mordret ne s'enfuient pas, ils sont sûrs de mourir — C'est bien votre intention ? demanda Lancelot — Seigneur, [fait le roi Bohort,] nous ne connaissons pas d'autre moyen de nous venger.

Daniel Poirion, Philippe Walter (ed.), *Le Livre du Graal III : de « La deuxième partie de la quête de Lancelot » à « La Mort du roi Arthur »*, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 554, 2009, p. 1473.

⁹³⁴ Claude Lachet relève l'évolution tout au long de *La Mort Artu* de Bohort face à un Lancelot de plus en plus spirituel, en quête de son salut : il tient, à la fin du roman, seul survivant de la Table ronde, la place du meilleur chevalier terrestre... — « Mais où sont les tournois d'antan ? La fin des joutes dans la *Mort le Roi Artu* », *op. cit.* note 928, p. 152.

⁹³⁵ Daniel Poirion, Philippe Walter (ed.), *Le Livre du Graal III*, *op. cit.* note 933, p. 1183-1184.

Mais comment que Lanceloz s'en fust chastement tenu par le conseil del prodome a qui il se fist confés quand il fu en la queste del Saint Graal et se del tout en eüst renoié la roïne Guinievre, si conme le contes l'a devisé cha ariere, si tost com il fu a cort venus, il ne demoura pas un mois qu'il fu aussi espris et alumés de la roïne come il avoit onques plus esté, si qu'il renchaï en son pechié aussi com il avoit onques esté autrefois.

Mais quoique Lancelot fût resté chaste, suivant le conseil de l'homme de bien auquel il s'était confessé pendant sa quête du saint Graal, et bien qu'il eût entièrement renoncé à l'amour de la reine Guenièvre, ainsi que le conte l'a dit plus haut, dès son retour à la cour, il ne lui fallut pas un mois pour être à nouveau épris comme jamais et enflammé d'amour pour la reine, si bien qu'il retomba dans son péché comme autrefois.

du fils incestueux, du manque de miséricorde de tous se déploya le dernier acte de la Table ronde.

Mais il fallait une raison pour que Lancelot, que tout le monde adulait, devienne l'objet de critiques. Il fallait une occasion pour déclencher le drame, pour mettre en action ces personnages dont les caractéristiques avaient changé. Il survint à l'occasion du troisième élément, l'organisation d'un tournoi⁹³⁶ :

*Et li rois Artus, pour ce qu'il veoit
que les aventures del saint Graal et de la
Grant Bretaigne estoient ensi achie-
vees qu'il n'i avoit mais se petit non, fist
crier un tournoient en la prairie de
Wincestre pour ce qu'il ne voloit mie que
si compaignon laissaissent a porter
armes encore.*

[Et le roi Arthur], constatant que les aventures du saint Graal et de Grande-Bretagne étaient alors presque achevées [, si bien qu'il n'y en avait point à venir sinon de médiocres,]⁹³⁷ fit annoncer un tournoi dans la prairie de Wincestre parce qu'il ne voulait pas voir désormais ses compagnons renoncer à porter les armes⁹³⁸

Le choix d'un tournoi n'est pas anecdotique. La paix règne dans le royaume, la paix doit régner dans les cœurs. Cet affrontement ludique est alors le moyen — tant aux yeux du roi Arthur qu'à ceux de l'auteur — de compenser l'absence d'aventures ou de guerres. La démarche n'est pas sans rappeler celle des comtes Charles le Bon de Flandre et Baudouin de Hainaut qui réalisèrent des tournées de tournois pour occuper, pour pacifier les *milites* de leurs terres⁹³⁹. Organiser et valoriser un tel événement est sans aucun doute pour le souverain breton une manière de canaliser les compagnons de la Table ronde. Il offre aussi au roi l'opportunité de faire vivre sa cour et conserver auprès de lui les chevaliers dont l'absence lui pèse lorsque rien ne les retient⁹⁴⁰. Pour l'auteur, le tournoi est un artifice scénaristique

⁹³⁶ Si le tournoi est annoncé avant la mention de la rechute de Lancelot dans l'amour de la reine Guenièvre, il ne se déroule et n'est décrit qu'après que les deux amants aient repris leur relation adultérine.

⁹³⁷ Phrase manquante dans la traduction de la Pléiade, insérée depuis celle de David F. Hult (ed.), *La mort du roi Arthur*, *op. cit.* note 932, p. 189.

⁹³⁸ Daniel Poirion, Philippe Walter (ed.), *Le Livre du Graal III*, *op. cit.* note 933, p. 1183.

⁹³⁹ Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 910 et s.

⁹⁴⁰ Chrétien de Troyes, *Perceval ou Conte du Graal*, *op. cit.* note 501, p. 706.

*Et de ses conpaignons iriez,
Quis as chastiax se departirent,
La ou le meillor sejour virent,
N'il ne set comant il lor va :
De c'est li diax que li rois a.*

Mais il est mécontent parce que ses compagnons se sont dispersés pour se loger dans les meilleurs châteaux, et il n'en a pas de nouvelles ; et voilà pourquoi le roi est triste.

permettant d'actualiser l'accomplissement par les armes du héros, indispensables à la caractérisation du bon chevalier, terrestre ou céleste⁹⁴¹.

Ce tournoi déclenche involontairement la perte de Logres, brisant l'unité de la Table ronde. Si le tournoi n'est pas fautif en lui-même, il n'en va pas de même du comportement d'Agravain : celui-ci, par jalousie, distille le doute dans l'esprit d'Arthur en affirmant que si Lancelot ne se rend pas à Winchester, ce n'est que dans le but de passer du temps dans la couche de la reine lorsque tout le monde s'éloignera du château. Pourtant, ce n'était que dans l'intention de participer incognito au jeu que Lancelot avait donné l'apparence de garder le lit : si Agravain avait raison sur le cœur de Lancelot qu'il avait percé à jour, il avait tort sur ses desseins. Mais qu'importait, le premier coup dans la confiance royale avait été porté.

La Mort Artu présente une nouveauté par rapport aux romans courtois l'ayant précédé : petit à petit, l'intérêt de l'auteur pour le tournoi diminue. Claude Lachet relève ainsi que si, de manière générale, ce jeu est évoqué/concerné par 24 % des paragraphes de l'ouvrage, en réalité il perd drastiquement en importance au cours de l'œuvre : le tournoi de Winchester occupe une place essentielle du récit, contrairement aux tournois suivants — Tannebourg, Camaalot, Karahés⁹⁴² — qui voient leur narration se réduire jusqu'à devenir, pour le dernier, une simple anecdote racontée par un chevalier anonyme⁹⁴³. Cette disparition s'explique cependant par le fait que le roman est une longue marche vers la guerre civile du royaume de Logres contre ceux de Benoïc et de Gaune : le tournoi est une activité propre au temps de paix. En éclipsant au fur et à mesure de l'avancée du roman ces affrontements ludiques, l'auteur imposa à son lecteur la venue de la guerre.

⁹⁴¹ Le modèle du chevalier courtois doit exceller dans de nombreux domaines, notamment la noblesse du cœur, le raffinement de l'esprit et l'habileté guerrière. Voir p. 308 ainsi que Michel Zink, *Introduction à la littérature française du Moyen Âge*, *op. cit.* note 82, p. 46-47.

⁹⁴² Ce tournoi, dont seul le résultat est connu par la phrase d'un anonyme chevalier n'est pas mentionné dans l'édition de la Pléiade de *La Mort Artu*, mais dans celle réalisée par Jean Frappier : il semble que les manuscrits ne retiennent même pas tous ce passage du récit — Jean Frappier, *La mort le roi Artu : roman du XIII^e siècle*, Librairie Droz, 1996, p. 111 ; Daniel Poirion, Philippe Walter (ed.), *Le Livre du Graal III*, *op. cit.* note 933, p. 1299-1300.

⁹⁴³ Claude Lachet, « Mais où sont les tournois d'antan ? La fin des joutes dans la *Mort le Roi Artu* », *op. cit.* note 928, p. 142 et s.

II — Relancer une intrigue courtoise paralysée : les aventures d'Érec et Yvain

Le tournoi de Winchester, sans être critiqué ou critiquable⁹⁴⁴, apparaît comme le cadre propre à la rupture entre l'harmonie née à la fin de la *Queste del Saint Graal* et conduisant aux aventures de *La Mort Artu*. Mais au-delà de l'ouverture d'un roman de chevalerie, cette activité peut aussi être utilisée par l'auteur pour relancer le récit une fois qu'un point d'équilibre a été atteint, comme si deux schémas narratifs se trouvaient dans le même récit. Ainsi en va-t-il dans deux œuvres de Chrétien de Troyes, *Érec et Énide* et *Yvain, le chevalier au lion*. Lorsque chacun de ces deux héros a conquis le cœur de son aimée et que les premières aventures se sont conclues, la question du tournoi leur fait perdre l'amour. Ironie de l'auteur, cela se déroule en miroir : l'un, Érec, est condamné par la rumeur publique pour sa « récréantise », le fait qu'il refuse de participer à de telles rencontres pour rester près de son épouse, ce qui mène à la disparition de l'attachement de sa belle⁹⁴⁵ ; l'autre, Yvain, se laisse entraîner par les louanges de ses frères qui l'incitent à participer à ces affrontements ludiques au point qu'il en oublie la promesse faite à la belle Laudine de revenir au bout d'un an⁹⁴⁶...

⁹⁴⁴ Claude Lachet souligne quelques imperfections dans la narration du tournoi de Winchester par rapport à un tournoi classique de la littérature courtoise : l'absence de spectatrices et de fête en fin de journée, la blessure presque mortelle de Lancelot, etc. Son analyse conduit à relever que « somme toute, l'auteur de la *Mort le Roi Artu* brosse des tournois une peinture peu conventionnelle, car noire, dépourvue de nuances courtoises, de tonalités gracieuses, d'éclats de joie et de vie » — *Ibid.* p. 141. À la lecture des sources, cette thèse retient cependant une vision un peu plus méliorative des tournois dans *La Mort Artu* que ne le fait l'historienne, du fait d'une distinction entre les dimensions guerrière et festive de ces rencontres : ce dernier aspect du tournoi apparaît effectivement absent de l'ultime *opus* du *Lancelot-Graal*, il est probablement la conséquence de cette lente marche vers la guerre, vers la chute du royaume de Logres que présente l'ouvrage...

⁹⁴⁵ Chrétien de Troyes, *Érec et Énide* in *Œuvres complètes*, ed. Daniel Poirion, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 408, 1994, v. 2471 et s., p. 62.

*Ce disoit trestoz li barnages
Que granz diax ert et granz damages
Quant armes porter ne voloit
Tex ber come il estre soloit.*

Ibid. v. 2556 et s., p. 64.

« Par ceste terre dient tuit,
Li blond, et li mor, et li ros,
Que granz damages est de vos,
Que voz armes antrelessiez ;
Vostre pris an est abessiez ; »

Pourtant tous ses barons disaient que c'était grande peine et grand dommage qu'un chevalier comme lui ne veuille plus porter les armes.

« À travers ce pays, les blonds, les bruns et les roux disent tous que vous vous faites grand dommage en délaissant les armes. Votre renommée en est abaissée. »

⁹⁴⁶ Chrétien de Troyes, *Yvain ou le Chevalier au Lion* in *Œuvres complètes*, ed. Daniel Poirion, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 408, 1994, v. 2502 et s., p. 400.

*Ronpez le fraïn et le chevoistre,
S'irons tornoier moi et vos,
Que l'en ne vos apiaut jalos.
Or ne devez vos pas songiers,
Mes les tornoiemanz ongier
Et anpanre, et tot fors giter,*

Rompez le frein et le chevêtre ! Nous irons dans les tournois, vous et moi, afin que l'on ne vous traite pas de jaloux. Vous ne devez pas rêvasser, mais fréquenter les tournois, vous y engager et refuser tout le reste, quoi qu'il vous en coûte. Un grand rêvasseur ne bouge jamais !

Cet échec du héros à conserver l'amour et l'admiration de son épouse permet à l'auteur de recréer une tension narrative et conduit à une remise en question du protagoniste. Le point est nécessaire : en ayant conquis le cœur de leur belle et obtenu leur main, établis comme seigneurs sur leurs terres, Érec et Yvain ne sont plus des chevaliers courtois. La perfection de la courtoisie se trouve en effet dans l'amour parfait, la *fin'amor*. Ce dernier cherche à assouvir le désir pour l'aimée, mais redoute aussi cet assouvissement qui le fait disparaître en l'installant dans la réalité. Le roman doit donc placer mille obstacles entre ceux qui s'aiment, le plus courant étant l'existence d'un conjoint ami du personnage principal, tel Arthur avec Lancelot ou Marc avec Tristan. En somme, la dame se doit d'être difficilement accessible. Or, par leurs unions, Érec et Énide, comme Yvain et Laudine étaient offerts l'un à l'autre : le lien sacré du mariage permet en effet la concrétisation du désir sans aucun frein entre les époux⁹⁴⁷. Un dilemme se présente alors : soit le chevalier devient terne et perd ses caractéristiques héroïques, soit un élément vient perturber cette harmonie. Le tournoi se révèle le motif parfait choisi par l'auteur : en sus de rompre l'équilibre construit par le succès de l'amour, il joue sur un autre aspect de la courtoisie, l'accomplissement guerrier de l'homme.

Là encore, le tournoi n'est pas critiqué en lui-même, il n'est pas la cause des malheurs des héros contrairement à l'attitude d'Érec et d'Yvain ou encore les dires des autres chevaliers. Au contraire, en croisant ces deux œuvres de Chrétien de Troyes, cette activité semble l'objet de louanges sous réserve d'une juste participation à celle-ci. Ces écrits peuvent être lus comme un plaidoyer pour une harmonie entre le besoin de prouver et entretenir sa valeur guerrière d'un côté et celui d'assurer ses devoirs conjugaux et seigneuriaux de l'autre. En somme, le *miles* doit conserver dans son rapport au tournoi une juste mesure, trouver un point d'équilibre : impossible de ne pas voir dans cette proposition le juste milieu d'Aristote, repris par l'Université médiévale⁹⁴⁸.

*Que que il vos doie coster.
Assez songe qui ne se muet !
Certes, venir vos an estuet
Que ja n'i avra autre ensoingne ;*

Oui, vraiment, vous devez venir ! Vous
n'avez pas d'autre solution.

⁹⁴⁷ Michel Zink, *Introduction à la littérature française du Moyen Âge*, op. cit. note 82, p. 46-48.

⁹⁴⁸ Cette notion, enseignée à partir d'Aristote, se retrouve entre autres à l'époque médiévale chez Thomas d'Aquin — Aristote, *Éthique à Nicomaque*, Paris, France, Joseph Vrin, 1959, trad. Jules Tricot, liv. V ; Thomas de Aquino, *Summa theologiae*, op. cit. note 533, I^a-II^{ae}, q. 64.

Ainsi, le tournoi apparaît comme un élément perturbateur d'une situation initiale et oriente le récit vers de multiples péripéties, lançant ou relançant l'aventure⁹⁴⁹. Plus précisément, il en est l'opportunité. Ce n'est pas l'activité en elle-même qui est mauvaise et brise l'équilibre narratif, mais les choix des divers personnages à l'occasion de celle-ci. L'événement se veut donc sous la plume de l'auteur comme loué et recherché par les chevaliers. Au-delà d'être l'occasion de l'élément perturbateur, le tournoi permet aussi de mettre en scène, de mettre en acte l'invisible.

Section 2 — La valorisation du tournoyeur dans le roman arthurien

En sus de faire avancer le récit, le tournoi est un artifice scénaristique permettant à l'auteur de mettre en scène une réalité invisible. En effet, l'intériorité du héros est difficilement accessible au lecteur : bien qu'*Érec et Énide* puisse être vu par certains comme « le premier roman psychologique » de la littérature française où « les sentiments et les pensées des héros nourrissent sa progression »⁹⁵⁰, le procédé narratif fut en réalité peu, voire pas employé avant la *Princesse de Clèves* de Madame de La Fayette. Ainsi bien souvent, les récits médiévaux ne dévoilent l'état d'esprit et du cœur des personnages que par un acte extérieur⁹⁵¹ : le chevalier errant, toujours en mouvement, rencontre des tiers lors de ses aventures, ce qui lui permet d'exprimer ses pensées. Les ermites et recluses remplissent à de nombreuses reprises ce rôle. Le tournoi, par les codes qui le régissent sous la plume des

⁹⁴⁹ *Le Bel inconnu* se concentre sur les aventures du fils de Gauvain. Un tournoi y est raconté : il remet en cause l'harmonie amoureuse entre Giglain et la Fée aux blanches mains, mais conduit aussi à la création d'un nouvel équilibre narratif où le héros doit choisir entre la Fée et la Blonde Esmerée. Ce tournoi semble donc la cause d'une rupture dans le récit — comme vu jusqu'ici — mais également — ce qui est original — celle d'une résolution. Ce récit est moins célèbre que d'autres aventures de la Table ronde. Il est notable qu'un seul témoin du manuscrit existe. Peut-être cela fait-il suite à l'inconstance permanente de Giglain et son attitude passive face au mariage — les deux femmes sont toujours à l'initiative des demandes et, finalement, le chevalier ne fait qu'obéir aux ordres du roi — n'aidant pas toujours à le voir comme un idéal de chevalerie — Renaud de Beaujeu, *Le bel inconnu ou Giglain, fils de Messire Gauvain et de la fée aux blanches mains : poème de la Table Ronde*, ed. Célestin Hippeau, Paris A. Aubry, 1860.

⁹⁵⁰ Thierry Delcourt, *La littérature arthurienne*, Paris, France, Presses Universitaires de France, DL 2000, p. 18.

⁹⁵¹ D'élégants artifices scénaristiques offrent dans les romans médiévaux une certaine forme d'introspection. Ainsi, dans *Le Conte du Papegau*, les hésitations du cœur de la Dame aux cheveux d'or ne sont connues que par l'incarnation du sentiment amoureux en un personnage, Amour, qui discute concrètement avec la dame : la personnification du sentiment et l'échange qui en découle permettent à l'auteur de contourner l'absence de réelle introspection solitaire — Hélène Charpentier, Patricia Victorin (ed.), *Le Conte du Papegau : roman arthurien du XV^e siècle – édition bilingue*, Paris, France, Honoré Champion, Champion classiques n° 11, 2004, p. 137 et s.

auteurs, est un autre moyen de rendre concret ce qu'il ne pourrait être connu que par une forme d'introspection du protagoniste.

Au-delà d'être un élément de la structure scénaristique du récit, le tournoi offre la possibilité de caractériser positivement le héros en mettant en acte son intériorité : il est ainsi érigé en modèle du chevalier terrestre en tant que champion de l'amour courtois (I), mais aussi comme celui du chevalier céleste par sa participation et son succès lors de la quête du Graal (II).

I — La valorisation par l'amour courtois

Il n'est pas possible dans les quelques pages de rentrer dans le détail du cœur de la littérature d'alors, la *fin' amor*, appelée à partir du XIX^e siècle par Gaston Paris « amour courtois ». Les travaux des chercheurs sur le sujet sont nombreux et, le concept recouvrant de multiples subtilités, il serait prétentieux d'offrir ici une parfaite synthèse. Seuls quelques traits caractéristiques doivent être proposés⁹⁵². L'amour courtois se veut l'accomplissement parfait de la courtoisie, cette attitude qui s'oppose à la rusticité. Alain de Lille le définit comme « la libéralité du don et de la bienfaisance » avant d'affirmer que les rustres sont les *milites* volant et pillant⁹⁵³. Car la courtoisie participe d'un changement des mentalités médiévales, d'une mise au pas d'une population armée trop encline à la violence au mépris des *inermes*. La courtoisie correspond à l'idéal de vie souhaité à la cour des puissants à partir du XII^e siècle. L'amour, perfection de cette courtoisie, est codifié et nécessite de la part du héros deux choses : d'un côté, un dépassement physique à l'occasion d'épreuves chevaleresques presque insurmontables ; de l'autre, un dépassement sentimental, marqué par un désir presque inassouvissable et par les lancinantes souffrances l'accompagnant. L'amour courtois implique normalement un déséquilibre social et se déploie en dehors du mariage : ce caractère hypergamique est le gage de la pureté de l'amour du héros, car si tel n'était le cas, la satisfaction de la passion serait soit un simple devoir conjugal, soit le fruit d'une contrainte de l'homme ou d'une ambition de la femme...⁹⁵⁴ Cette courtoisie, née dans les poèmes des troubadours et des trouvères, trouva son expression la plus haute avec l'apparition du roman.

⁹⁵² Pour une synthèse, voir Marie-Noëlle Toury, « Courtoisie », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit. note 9, p. 360 et s.

⁹⁵³ Cité par Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, op. cit. note 4, p. 263.

⁹⁵⁴ Parmi une très vaste littérature scientifique sur le sujet, il sera possible de consulter en première approche Michel Zink, *Introduction à la littérature française du Moyen Âge*, op. cit. note 82, p. 45-48 ; Laure Verdon, *Le Moyen Âge : 10 siècles d'idées reçues*, Paris, France, Le Cavalier bleu Éditions, 2019, p. 149-158.

Ainsi, le héros arthurien se doit, pour être pleinement courtois, d'être un parfait guerrier (A), mais aussi un parfait amant (B), ce que le tournoi lui permet d'accomplir.

A) Le tournoyeur, parfait guerrier

Le héros de la littérature arthurienne est un guerrier, il est ordonné à la violence. Ainsi en va-t-il de tous les compagnons de la Table ronde et, de manière plus générale, de tous les chevaliers de ce monde. La qualité physique du héros le place dans la continuité des figures antiques qu'étaient Gilgamesh, Héraclès ou Achille. Cette facette en fait un modèle pour les *milites*, pour qui la guerre n'était pas seulement l'obligation envers le suzerain, mais aussi, voire surtout, une « raison de vivre »⁹⁵⁵.

Il ne faut jamais négliger la force physique pour qualifier le héros arthurien, comme leurs adversaires. Tous les chevaliers, qu'ils soient bons ou mauvais, possèdent ainsi un talent martial certain qui se déploie dans les récits. Cela est d'ailleurs mis en valeur par l'opposition entre le protagoniste et son rival, cet antihéros étant sublimé par le fait qu'il a vaincu pléthore de vaillants chevaliers, connus ou inconnus, avant d'affronter le héros⁹⁵⁶. Ce dernier doit donc faire face à des défis lui permettant de prouver sa valeur physique, pour se dépasser. Il doit combattre sous peine d'être un « *récréant* »⁹⁵⁷. Or, le monde arthurien est un monde en paix, tout du moins à l'intérieur du royaume de Logres. Le lecteur cherchant à dénombrer les guerres en trouvera bien peu en comparaison avec l'image qu'il se fait de la société médiévale et de l'image des conflits féodaux permanents ayant conduit au déploiement de la *Pax* et de la *Treuga Dei*⁹⁵⁸. L'œuvre de Chrétien de Troyes ne compte ainsi que dix batailles, dont quatre dans *Cligès*⁹⁵⁹. *Le Lancelot-Graal* apparaît tout aussi avare en opérations militaires : contre le roi Claudas dans le *Lancelot*, aucun dans *La Queste*, entre l'alliance des royaumes de Benoïc et Gaune et celui de Logres dans *la Mort Artu*. S'il s'agit d'éléments majeurs dans la trame narrative, ils ne représentent cependant qu'un bien faible

⁹⁵⁵ Expression empruntée à Marc Bloch, *La société féodale*, *op. cit.* note 146, p. 407.

⁹⁵⁶ Ainsi en va-t-il par exemple de Keu face à Méléagant dans *Lancelot ou le Chevalier de la Charrette* ou de Calogrenant face à Escaldos le Roux dans *Yvain ou le Chevalier au Lion*.

⁹⁵⁷ Erich Köhler, *L'aventure chevaleresque : idéal et réalité dans le roman courtois – études sur la forme des plus anciens poèmes d'Arthur et du Graal*, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque des idées, 2^e édition, 1974, trad. Éliane Kaufholz-Messmer, p. 79 et s.

⁹⁵⁸ Voir p. 175 et s.

⁹⁵⁹ Guillaume Bergeron, *Les combats chevaleresques dans l'œuvre de Chrétien de Troyes*, Oxford, Royaume-Uni – Bern, Suisse – Berlin, Allemagne, Peter Lang, 2008, p. 183.

volume par rapport au reste des ouvrages. La guerre n'est donc pas le lieu d'accomplissement du héros d'un point de vue militaire.

D'autres scènes guerrières sont alors importantes. Les rencontres sur les routes se concrétisent de nombreuses fois en des joutes, permettant au héros de prouver sa valeur. Toutefois, cela se fait la plupart du temps loin de la cour. Qui plus est, il s'agit d'un affrontement solitaire où le soldat déploie sa force personnelle, mais ne prend pas place dans un tout. La dimension publique et collective du guerrier s'accomplit donc dans le tournoi. L'unique fonction, ou presque, de ces combats dans le récit est celle d'un faire-valoir du talent martial du héros : contrairement aux *milites* historiques, le chevalier ne cherche pas le gain⁹⁶⁰.

Les auteurs veillèrent à toujours faire de leurs protagonistes de parfaits tournoyeurs, que ce soit lors de l'exposition du récit ou dans les péripéties qui surviennent par la suite⁹⁶¹. Ils permirent à tous, tant au lecteur qu'aux autres personnages du roman, de s'assurer de la valeur guerrière du héros. Le tournoi se veut l'outil parfait en ce sens : en effet, il positionne rapidement le héros dans la hiérarchie des chevaliers de la Table ronde sans pour autant devoir créer une animosité entre des frères d'armes unis dans la quête du Graal. En réussissant à remporter ce ludique affrontement, le héros se place comme le meilleur de tous.

B) Le tournoyeur, parfait amant

La qualité guerrière ne suffit pas à définir le héros arthurien qui doit, pour être un bon chevalier, disposer en plus de vertus morales certaines. Il lui est donc nécessaire d'être accompli tant dans son art militaire que dans sa manière d'être. Or, dès le XII^e siècle, le tournoi semble lié à l'amour courtois dans les sources⁹⁶². Dans la littérature arthurienne, souvent le tournoyeur porte les couleurs d'une dame lors de la rencontre et défend son honneur ou ses droits, comme lorsque Gauvain se bat pour une cadette face à son aînée à Tintagel⁹⁶³. Parfois, cependant, le rapport à la dame va au-delà pour intégrer une dimension amoureuse. Le schéma classique des récits arthuriens du combat « au mieux » et « au pire » illustre

⁹⁶⁰ Voir les éléments sur les gains dans la littérature p. 312. Larry Dean Benson, John Leyerle, *Chivalric literature*, *op. cit.* note 919, p. 14.

⁹⁶¹ Ainsi Galaad au début de la *Queste* et Lancelot au début de *La Mort Artu* ; ainsi Gauvain au tournoi de Tintagel... Voir p. 296 et s.

⁹⁶² Geoffroy de Monmouth écrivit ainsi au milieu des années 1130 dans *L'Histoire des rois de Bretagne* que « les chevaliers simulant une bataille, organisent un jeu équestre ; les femmes, qui les regardent du haut des murailles, jouent à enflammer en eux une furieuse passion amoureuse » (§157) — cité par Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 375.

⁹⁶³ Chrétien de Troyes, *Perceval ou Conte du Graal*, *op. cit.* note 501, v. 4814 et s., p. 804 et s.

parfaitement cela. À l'occasion d'un tournoi auquel participe le héros avec l'équipement d'un autre afin de rester anonyme, son aimée, qui l'a reconnu, lui fait savoir qu'il doit mal combattre. L'amoureux transi obéit sans coup férir puis, à la nouvelle requête de sa muse, il redevient un chevalier inégalé. L'alternance du pire et du meilleur se fait au gré des demandes de la dame tout au long de l'événement et chaque fois, le soupirant s'exécute, sacrifiant son honneur et sa réputation par amour. Telle une marionnette, le héros se plie au moindre désir de l'héroïne observant le tournoi et, à sa manière, la parole de l'aimée se révèle performative.

Un tel schéma se retrouve dans plusieurs œuvres. La scène la plus célèbre est entre Guenièvre et Lancelot dans le tournoi de Noauz, chez Chrétien de Troyes⁹⁶⁴, reprise dans le *Lancelot en prose* au tournoi de Pomegrai⁹⁶⁵. Cet affrontement est l'opportunité pour Lancelot de trouver une réconciliation entre l'amour et la vertu chevaleresque, l'équilibre lui permettant de s'affirmer comme parfaitement courtois : lui qui par l'épreuve de la charrette avait perdu toute dignité et ne pouvait plus prétendre à la *fin' amor*, le recouvrait en sortant victorieux du tournoi. Tous les autres participants et spectateurs sont, bien entendu, aveugles face à cette preuve d'amour où le chevalier accepte de mettre de côté son orgueil et à mal son honneur pour sa belle et ne reconnaissent pas le fils de Benoïc⁹⁶⁶. Non sans humour, l'auteur du *Lancelot-Graal* joue alors de cette situation, créant une complicité entre lui et le lecteur, entre ceux connaissant réellement le cœur des deux amants.

Cette utilisation du tournoi pour manifester la profondeur du sentiment amoureux se retrouve dans *Le Conte du Papegau*, texte du XIV^e siècle. Ce roman met en scène le roi Arthur qui, juste après son couronnement, mais avant son mariage avec Guenièvre, parcourt incognito les routes de son royaume. L'auteur déploie un tournoi qui se révèle être une parodie moins touchante que celui de Lancelot et de Guenièvre. En effet, la relation entre Arthur et la Dame aux Cheveux d'Or apparaît bien moins élégante. Ils manquent, la veille de la rencontre, de céder aux désirs de la chair, arrêtés seulement par une demoiselle passant

⁹⁶⁴ Chrétien de Troyes, Daniel Poirion, *Lancelot ou le Chevalier de la Charette* in *Œuvres complètes*, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 408, 1994, v. 5369 et s., p. 639 et s.

⁹⁶⁵ *Galehaut*, §481 in Daniel Poirion, Philippe Walter (dir.), *Le Livre du Graal II : de « La Marche de Gaule » à « La première partie de la quête de Lancelot »*, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 498, 2003, p. 1419.

⁹⁶⁶ *Ibid.* p. 1421.

Et la nuit sorent tout cil de la mellee que c'estoit Ce soir-là, il ne fit aucun doute pour tous les chevaliers de l'assemblée que c'était Lancelot, et
Lanselos et qu'il avoit le pris pour aus gaber qu'il était le plus fort pour se moquer d'eux.

dans le couloir⁹⁶⁷. Après le premier jour où le Chevalier au Papegau combat au pire à la demande de la dame, celle-ci échange en son cœur avec Amour et décide de s'offrir à lui. Cependant, rempli de honte d'avoir été vaincu par tous les participants, rempli de honte d'être aimé sans honneur, Arthur frappe celle qui souhaite devenir son amante. Rempporte le tournoi le deuxième jour, il retrouve finalement en pleine nuit la maîtresse des lieux pour qu'ils consomment leur amour, si tant est que le terme puisse s'appliquer à une telle relation. Celle-ci ne semble pas des plus courtoises : la dame veut s'offrir à Arthur alors qu'elle devrait honnir un chevalier avili, celui-ci fait violence à la dame contrairement à Lancelot qui accepte de s'humilier pour elle, etc. Ce tournoi n'apparaît pas comme l'occasion de rétablir l'honneur et l'amour du héros qu'une précédente épreuve avait bafoués, mais comme celle où le premier se brise et le second se dévoile d'une manière bien peu touchante. En somme, l'existence de cette parodie du XIV^e siècle permet de valoriser l'original : dans la littérature arthurienne des XII^e et XIII^e siècles, le tournoi correspond à un lieu où la courtoisie peut se déployer, Gauvain en défendant l'honneur d'une puînée⁹⁶⁸, Lancelot en défendant l'amour.

Les vertus morales demandées au parfait amant se retrouvent parfaitement dans l'éloge de la chevalerie réalisé par la Dame du Lac auprès de Lancelot⁹⁶⁹. Naturellement, le héros remplit ces conditions, contrairement à l'antihéros qui se positionne en contrepoint sur ce sujet. L'œuvre arthurienne souligne clairement cela : tous les chevaliers, même les mauvais, possèdent les vertus physiques — beauté, force, endurance, etc. — mais seuls les héros

⁹⁶⁷ Dans le *Roman de Flamenca*, cette remise en cause du tournoi comme étape nécessaire avant la consommation de l'amour avait déjà eu lieu : Guillaume et Flamenca s'étaient donné l'un à l'autre avant les joutes en suivant seulement leur cœur (v. 7628 et s.), mais l'auteur s'écarte alors volontairement des standards littéraires de la courtoisie — Claude Lachet, « Les tournois dans les Romans de Flamenca », *op. cit.* note 926, p. 70 et conclusion p. 417.

⁹⁶⁸ Sur le chevalier errant comme représentant de la justice du roi, voir entre autres Catalina Gîrbea, « Chevalerie, adoubement et conversion dans quelques romans du Graal », in Martin Aurell, Catalina Gîrbea (dir.), *Chevalerie et christianisme aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 9 septembre 2019, p. 410 et s.

⁹⁶⁹ Daniel Poirion, Philippe Walter (dir.), *Le Livre du Graal II*, *op. cit.* note 965, p. 250.

Fu devisé a celui qui voloît estre chevaliers et qui le don en avoit par droiture d'eslection, qu'il fust courtois sans vilonie, et debonaires sans felonnie, et hardis sans couardise, et pitous as sousfraitous, et larges et apareillés de secourre les besoignous, prés et apareillés de confondre les robeours et les ocians, drois jugieres sans amour et sans haïne : et sans amor d'aidier au tort pour le droit grever, et sans haïne de nuire au droit pour traire le tort avant.

On imposa à celui qui voulait devenir chevalier, et qui en avait reçu le don par le droit d'élection, d'être courtois sans vilonie, magnanime sans félonie, hardi sans couardise, rempli de compassion à l'égard des malheureux, généreux et tout prêt à secourir ceux qui étaient dans le besoin, tout prêt aussi à confondre les bandits et les tueurs, juge impartial sans sympathie ni antipathie : sans sympathie qui le pousse à aider le parti en tort pour causer du mal au parti du droit, sans antipathie qui le fasse nuire à ceux qui ont raison pour favoriser ceux qui ont eu tort.

disposent des vertus morales célébrées par la Dame du Lac lui permettant d'atteindre l'objet de sa quête, la dame ou le Graal.

Le tournoi révèle ainsi l'amour⁹⁷⁰.

II — La valorisation par la quête du Graal

Enfreindre la loi canonique revient à pécher. La formulation traditionnellement employée le souligne simplement : « tout délit est un péché, mais tout péché n'est pas un délit ». En ce sens, la participation au tournoi fut condamnée par les pénitentiels⁹⁷¹. Rutebeuf l'évoqua dans sa *Nouvelle complainte d'outre-mer* lorsqu'il releva que les *milites* troquaient « le paradis pour la vaine gloire »⁹⁷² dans ces rencontres.

L'Église ne pouvant valoriser le péché, elle ne peut valoriser le tournoyeur. Force est de reconnaître qu'il en va différemment de la littérature arthurienne : le tournoi est l'occasion pour le héros arthurien d'incarner les vertus chevaleresques (A), mais aussi témoigner de son combat spirituel en quête du Graal (B).

⁹⁷⁰ De nombreux autres romans lient le tournoi à l'amour courtois. Dans *Guillaume de Dole*, ce jeu le met en scène, mais d'une manière inhabituelle. En effet, l'affrontement révèle la valeur guerrière de Guillaume, assurant par un transfert fraternel des qualités de sa sœur, mais aussi la courtoisie de l'empereur par ses largesses innombrables. Le tournoi est ainsi l'opportunité de lutter contre le déséquilibre social en faveur de l'homme : sans cela, la jeune femme aurait pu être déconsidérée par tous et l'union aurait été une mésalliance ; sans cela l'empereur serait passé pour un homme profitant de sa position. La courtoisie de chacun fut ainsi démontrée par le tournoi, courtoisie nécessaire au roman — Marie-Luce Chênerie, « L'épisode du tournoi dans Guillaume de Dole, étude littéraire », *op. cit.* note 99, p. 40-62.

Dans *Jouffroi de Poitiers*, le tournoi encore est l'occasion pour le héros éponyme de séduire la dame, Agnès de Tonnerre, bien qu'il ne s'introduise chez elle que sous l'habit d'un religieux — Percival Bradshaw Fay, John L. Grigsby (ed.), *Jouffroi de Poitiers : roman d'aventures du XIII^e siècle*, Genève, Suisse, Librairie Droz, 2015. En sens inverse, dans *Le Roman de Flamenca*, Guillaume réussit à conquérir le cœur de sa belle en se déguisant en clerc, mais il ne pourra s'affirmer comme chevalier que par son succès en tournoi — Paul Meyer (ed.), *Le roman de Flamenca*, Paris, France, A. Franck, 1865.

⁹⁷¹ Voir p. 246.

⁹⁷² Achille Jubinal (ed.), *Œuvres complètes de Rutebeuf, trouvère du XIII^e siècle*, Paris, France, E. Pannier, 1839, vol. 2, p. 115, v. 115 et s.

*Tournoieur, vos qui aleiz
En yver, et vos enjaleiz
Querre places à tournoier,
Vos ne poeiz mieux foloier.
Vos despandeiz et sens raison
Vostre tens et vostre saison,
Et le vostre et l'autrui en tasche ;
Le noiel laissez por l'escraffe
Et paradis pour vaine gloire.*

Tournoyeurs, vous qui allez en hiver, et vous plaisez à chercher des lieux où tournoyer, vous ne pouvez mieux vous égarer ; vous dépensez sans raison et votre temps et votre saison, et votre argent ainsi que celui d'autrui, et vous laissez Noël pour [l'escraffe : le coup/la violence ? le dépotoir ?] et le paradis pour la vaine gloire.

Rutebeuf critiqua aussi les tournois dans sa *Complainte d'Outremer* (p. 96, v. 135-136) et sa *Complainte du comte Eudes de Nevers* (p. 62, v. 145-147).

A) Les vertus chevaleresques et le tournoi

En 1141, Albéron II de Chiny, prince-évêque de Liège, tint un discours pour encourager ses hommes à reprendre le château de Bouillon et leur faire saisir toute l'importance et la justesse de la lutte à venir. Il y évoqua le tournoi, dans la droite ligne du concile de Latran II (1139)⁹⁷³. Par l'opposition entre ce qu'étaient les soldats dans les tournois et ce qu'ils seront en s'élançant à l'assaut de Bouillon, l'ecclésiastique brossa selon lui le portrait du parfait *miles* que l'Église du XII^e siècle promouvait. La comparaison entre ce héros et celui

⁹⁷³ MGH, XX, p. 503-504, sauf le dernier paragraphe traduit dans Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 183-184.

Ecce, nobilissimi heroes strenuique milites, adest dies quam vestra virtus flagitare videbatur, negotum ingessit se vobis animis vestris conveniens et studiis. Famae enim gloriam – quam inconsulto furore virtus vitae prodiga inanibus appetebat ineptiis in tormentis torneamentorum vestrorum – hic tantam acquiratis, ut memoriis aeternis nomen vestrum semper laudabiliter vivere faciatis.

Illic enim detestabili periculo contra civiles congnatasque acies sola plerumque ostentationis causa aut ornatioris et venustioris caballi concupiscentia pugnabatis, hic magnifico conflictu veros hostes vera prosecuti militia, a finibus patriae propulsabitis.

Illic levi incursu lancea mortis iter rimante ad plausum iudiciumque fortunae occiso letaliter commulitone vestro, crimen gloriae vestrae impingitis ; hic si occideritis, victoria est ; si occubueritis, propter causae iustitiam peccatorum venia et iudicis speratur misericordia.

Illic longe a studiis militaris professionis adversos contra ius et fas ipsa vos faciunt arma nocentes ; hic autem auctoritas pugnandi ab ipsis procedit legibus, per quas sanctum est, ut qui aliena pervadit, non exeat impunitus.

Pugna vobis est, egregii milites, cum hoste, cuius virtutem dolus, cuius audaciam fraudulenta deceptio, cuius triumphos latrocinia, cuius promotionem prodiones semper illustrant.

« Voici, très nobles héros et valeureux soldats, voici venu le jour que votre courage réclamait avec insistance ; voici que s'est présentée une cause digne de votre vaillance et de votre zèle. Car la gloire et le renom que, dans un élan irréfléchi, votre courage, prodigue de votre vie, recherchait inutilement dans les vains tourments de vos tournoisements, dans ce combat vous les obtiendrez, et de si grands que votre nom survivra à jamais dans les mémoires, entouré d'éloges.

Là-bas, en effet, en vous exposant à de détestables dangers, vous combattiez des concitoyens et des parents, dans le but, la plupart du temps, de parader ou de gagner un cheval plus beau et mieux harnaché ; ici, dans un beau combat, harcelant de véritables ennemis avec une véritable armée, vous les chasserez loin de votre patrie.

Là-bas, dans un assaut facile, la lance de mort frayant un chemin aux applaudissements et à la décision du destin, c'est par la mort d'un compagnon d'armes que vous infligiez à votre gloire une criminelle souillure ; ici, si vous tuez, c'est la victoire ; si vous succombez, la justice de votre cause vous laisse espérer le pardon de vos fautes et la miséricorde du juge.

Là-bas, éloignés des pratiques de votre métier de soldat, dressés contre les lois divines et humaines, de vous les armes font des coupables ; ici en revanche, la légitimité du combat découle des lois elles-mêmes qui prescrivent que quiconque envahit les terres d'autrui ne saurait rester impuni.

Ce combat est pour vous, excellents *milites*, contre un ennemi dont la vertu est le dol, dont l'audace est une tromperie frauduleuse, dont le triomphe est un larcin, dont les succès ont toujours été le fruit de la trahison. »

du monde arthurien paraît pleine d'enseignement sur la vision de chacun sur ces jeux : les deux systèmes de valeurs morales divergent sur de nombreux points.

Tout d'abord, la critique du tournoi est certaine chez Albéron de Chiny selon lequel il déploie mal les qualités des chevaliers : « élan irréflecti », « inutilement », « vains tourments », le vocabulaire ne semble pas assez fort pour décrire les jeux guerriers. Ils sont nécessairement illégitimes pour le prince-évêque, allant contre les lois divines et se résumant à un affrontement fraternel. La littérature arthurienne valorise au contraire les tournois à l'instar de ceux ouvrant *La Queste*⁹⁷⁴ ou *La Mort Artu*⁹⁷⁵. Ces combats entre les chevaliers de la Table ronde ne sont pas absolument rejetés, à la condition qu'ils soient réalisés avec une véritable amitié⁹⁷⁶. Organisés par l'autorité légitime, ils sont même recherchés pour éviter le désœuvrement et la désagrégation de la cour.

Ensuite, si Albéron de Chiny critique le caractère hasardeux des tournois, la littérature arthurienne n'en fait pas de même. L'issue d'un tournoi est toujours connue d'avance, soit explicitement, soit implicitement, par le lecteur. En effet, des cassettes prédisent la victoire du héros : ainsi la Pucelle aux manches étroites pour Gauvain ou l'écuyer criant par toute la ville, après avoir reconnu Lancelot, « Or est venuz qui l'aunera », « voici celui qui l'emportera »⁹⁷⁷. Le suspense importe peu en réalité, le protagoniste ne peut que s'illustrer. Si aucune péripétie extérieure au tournoi ne vient influencer son résultat, la foule unanime — à laquelle le lecteur s'associe — lui attribue alors nécessairement le prix de la journée.

La question du gain matériel, notamment la capture des chevaux, est aussi source de désapprobation par l'ecclésiastique. Or, le traitement de cette question est bien plus positif dans les romans courtois des XII^e et XIII^e siècles. Loin d'être le lieu d'une critique, elle conduit à valoriser le héros. Ainsi au tournoi d'Oxford, Cligès, en changeant d'armure chaque jour — noire, verte, vermeille, blanche — pour garantir son anonymat, s'empêche de recevoir les gains qui lui reviennent légitimement au terme de la journée. Tour à tour, Sagremor,

⁹⁷⁴ *La Queste du saint Graal*, §15 in Daniel Poirion, Philippe Walter (ed.), *Le Livre du Graal III*, op. cit. note 933, p. 827.

⁹⁷⁵ *La Mort du roi Arthur*, §4 et s. in Daniel Poirion, Philippe Walter (ed.), *Le Livre du Graal III*, op. cit. note 933, p. 1183 et s.

⁹⁷⁶ Le combat entre Yvain et Gauvain est décrit comme se réalisant sous l'égide de la haine suite à la méconnaissance de l'identité de l'autre — Chrétien de Troyes, *Yvain ou le Chevalier au Lion*, op. cit. note 946, v. 5993 et s., p. 483 et s. Dans le sens de la mesure, Arthur arrête le tournoi dans lequel brille Galaad avant que l'animosité ne s'empare des participants — *La Queste du saint Graal*, §15 in Daniel Poirion, Philippe Walter (ed.), *Le Livre du Graal III*, op. cit. note 933, p. 827.

⁹⁷⁷ Chrétien de Troyes, Daniel Poirion, *Lancelot ou le Chevalier de la Charette*, op. cit. note 964, v. 5573, p. 644.

Lancelot et Perceval se reconnaissent prisonniers. Ce ne sont que les noms les plus illustres de la troupe qui, chaque soir, grossit et parcourt de manière presque grotesque la ville à la recherche du mystérieux chevalier afin de lui payer son dû⁹⁷⁸. Il faut que Gauvain résiste le quatrième jour pour que l'identité de Cligès soit enfin dévoilée : les captifs en liberté rejoignent leur vainqueur et le héros paraît alors généreux⁹⁷⁹. Lancelot, lorsque Guenièvre lui ordonne de se battre « au mieux », s'empare des chevaux de ses adversaires. Toutefois, ses largesses soulignent son honneur et démontrent bien qu'il lutte pour autre chose que l'argent⁹⁸⁰.

Excepté à l'occasion du tournoi de Ténébroc, aucune information n'est donnée sur les prises qu'Érec fit lors de ces jeux : il est seulement précisé qu'elles sont réalisées uniquement pour la gloire⁹⁸¹. Cependant, au cours de ses pérégrinations, des chevaliers motivés par la convoitise cherchent à lui voler ses chevaux en dehors d'un tournoi ou d'un affrontement régulier : là, la plume de l'auteur est des plus critiques envers ce comportement et la victoire d'Érec n'en est que plus éclatante⁹⁸². Ailleurs, il combat jusqu'à huit autres adversaires vivant de larcins⁹⁸³. Il apparaît ainsi clairement dans la littérature médiévale que la prise, rançon ou capture de la monture, n'est pas désavouée si elle survient de manière légitime, dans

⁹⁷⁸ Chrétien de Troyes, *Cligès* in *Œuvres complètes*, ed. Daniel Poirion, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 408, 1994, v. 4711-4717, p. 286-287.

*Einsi Cligès est an la vile,
Si se çoile par itel guile.
Et cil qui si prison estoient
de chief an chief la vile aloient,
demandent le noir chevalier,
mes nus ne lor set anseignier.*

Cligès se trouve donc dans la ville, mais il se cache par ce moyen. Ses prisonniers parcourraient la ville d'un bout à l'autre en quête du Chevalier noir. Personne ne pouvait les renseigner.

⁹⁷⁹ *Ibid.* v. 4980-4985, p. 293.

*Et tuit cil l'apelent seignor
qu'il avoit pris au tornoier,
mes il lor vialt a toz noier
et dit que trestuit quite soient
de lor foiz, s'il cuident et croient
que ce fust il qui les preïst.*

Tous ses prisonniers du tournoi lui donnent le titre de « seigneur », mais il le refuse et leur dit qu'il les tient quittes de leur parole, s'ils le tiennent vraiment pour leur vainqueur.

⁹⁸⁰ Chrétien de Troyes, Daniel Poirion, *Lancelot ou le Chevalier de la Charette*, *op. cit.* note 964, v. 5992 et s., p. 654.

*Et les chevax que il gaaigne
Done a toz ces qui le voloient*

Il distribue les chevaux ainsi gagnés à tous ceux qui en veulent.

⁹⁸¹ Chrétien de Troyes, *Érec et Énide*, *op. cit.* note 945, v. 2175, p. 54.

*Erec ne voloit pas entendre
A cheval n'a chevalier prandre,
Mes a joster et a bien feire
Por ce que sa proesce apeire.*

Érec n'a aucun intérêt à la capture des chevaux ou des chevaliers, et s'il joute avec ardeur c'est pour qu'on voie sa prouesse.

⁹⁸² *Ibid.* v. 2925 et s., p. 73.

⁹⁸³ *Ibid.* v. 2809 et s., p. 70.

le cadre d'un tournoi. Au contraire, elle participe à la visibilité des vertus du héros⁹⁸⁴. La réalité historique était bien différente — c'est-à-dire qu'il faut reconnaître que le caractère des *militēs* était bien moins altruiste lors de ces « négociations » après les ludiques affrontements — mais les romans courtois déployèrent plutôt auprès de leur public les marques d'une générosité à l'occasion d'un tournoi et ne firent pas écho à une quelconque critique de l'avidité des tournoyeurs que put la présenter Albéron.

Au-delà du gain, le discours se pencha sur le cœur des chevaliers. Le prince-évêque de Liège s'en prit à la vanité des participants et offrit en échange une gloire parfaite. La critique de l'orgueil était commune dans les écrits des hommes d'Église. Ainsi, Pierre Lombard, en s'appuyant sur les écrits des pères de l'Église, affirma dans ses *Sentences* que l'orgueil était « la racine de tous les maux »⁹⁸⁵. Jacques de Vitry mit ce vice en avant au sujet des tournoyeurs dans ses *exempla*⁹⁸⁶. Robert de Brunne fit de même dans son *Handlyng Synne*⁹⁸⁷, de même que Thomas de Cantimpré dans son *Bonum universale de apibus* où un chevalier est puni de sa luxure consécutive aux tournois par, entre autres, la condamnation à partager la couche d'un crapaud⁹⁸⁸. Rien de semblable n'apparaît dans les romans arthuriens d'alors. Or, les auteurs de ces derniers étaient proches du monachisme médiéval, *La Queste* portant par exemple l'influence du milieu cistercien. Dans cet ouvrage, les récits de la Table ronde prennent une hauteur spirituelle des plus édifiantes. Lancelot, d'aventures en songes, comprend pourquoi le Graal lui est apparu sans qu'il ne puisse le saisir. Il s'engage dès lors dans la voie de la repentance et se confesse. Si l'adultère y est décrié, rien n'est dit d'un quelconque péché relatif au tournoi et des vices y afférents. Dans le même ordre d'idées, Gauvain incarne au contraire le mauvais chevalier : il échoue à conserver un cœur pur et ne peut vaincre les sept adversaires représentant la cupidité, l'envie, la gourmandise, la jalousie, la luxure, l'orgueil et la paresse. Galaad, quant à lui, réussit l'épreuve sans aucune réelle

⁹⁸⁴ Il en va ainsi pour l'empereur dans *Guillaume de Dôle* ou Guillaume de Nevers dans le *Roman de Flamenca* — Marie-Luce Chênerie, « L'épisode du tournoi dans Guillaume de Dole, étude littéraire », *op. cit.* note 99, p. 40-62 ; Claude Lachet, « Les tournois dans les Romans de Flamenca », *op. cit.* note 926, p. 61-70.

⁹⁸⁵ Petri Lombardi, *Les quatre livres des sentences*, ed. Marc Ozilou, Paris, Les Éditions du Cerf, Sagesses chrétiennes, 2013, vol. 2, p. 460.

⁹⁸⁶ Jacobus de Vitriaco, *The exempla, or Illustrative stories from the sermons vulgares*, *op. cit.* note 4, p. 62-65 ; Jacques Le Goff, « Un *exemplum* de Jacques de Vitry », *op. cit.* note 4, p. 253.

⁹⁸⁷ Robertus Mannyng, *Handlyng Synne*, ed. Frederick James Furnivall, Woodbridge, Royaume-Uni, Boydell & Brewer, 1997.

⁹⁸⁸ Thomas Cantipratensis, *Bonum universale de apibus*, *op. cit.* note 402, liv. II, cap. XLIX, 5 ; Thomas Cantipratensis, *Les exemples du « Livre des abeilles »*, *op. cit.* note 402.

difficulté⁹⁸⁹. Or, celui-ci se révèle un excellent tournoyeur dès le début de l'ouvrage⁹⁹⁰ en y participant activement à l'instar de Lancelot alors que Gauvain se contente du rôle de porteur de lances du nouveau membre de la Table ronde. Le tournoi n'apparaît ainsi absolument pas dans ce roman, malgré son influence cistercienne, comme source de réprobation.

Raymond Lulle, poète catalan de la fin du XIII^e siècle, offrit aussi une vision du *miles* marquée par la littérature arthurienne : celui-ci y devient du fait de l'adoubement un véritable guerrier spirituel, pendant du prêtre, au service de l'Église. Or, si les valeurs morales militaires sont affirmées, rien n'est dit contre le tournoi. Au contraire, les joutes — prenant de plus en plus de place lors des rencontres — sont mises en avant dans la fête faisant suite à l'initiation du jeune bachelier, cette fête apparaissant comme une nécessité pour assurer la publicité de son nouveau statut⁹⁹¹.

Le Chevalier Dé, poème à visée morale, ne condamne pas plus les joutes et les tournois, mais critique l'intention qui y préside. Pour autant, il reconnaît la possibilité que ces jeux soient vus positivement lorsqu'il qualifie les joutes de potentiellement « bonnes »⁹⁹², permettant de comprendre qu'avec une volonté droite, cet événement n'est pas critiquable.

⁹⁸⁹ Daniel Poirion, Philippe Walter (ed.), *Le Livre du Graal III*, op. cit. note 933, p. 880.

⁹⁹⁰ *La Quête du saint Graal*, §15 in *ibid.* p. 826.

Et Galaad qui fu en la prairie o les autres chevaliers commencha lances a brisier si durement que nus nel veïst qui a prodome ne le tenist et a meillour de tous. Et disent cil qui onques, mais ne l'avoient veü que hautement avoit commencie chevalerie, et ce paroît, a ce qu'il avoit fait le jour, que d'illoc en avant porroit legierement sormonter les compaignons de la Table Reonde de proece. Et quant li tournoiemens fu remés, il troverent que de tous les compaignons qui armes portaissent n'i avoit que qu'il n'eüst abatus : ce fu Lanselos et Percevaus.

Galaad, venu dans la prairie avec les autres chevaliers, commença à briser des lances si rudement que nul n'aurait pu le voir sans le tenir pour expert : il en fit tant en peu de temps qu'il n'était personne, homme ou femme, sur le terrain, qui, au vu de sa bravoure, ne le tint pour un preux, le meilleur de tous. Et ceux qui ne l'avaient encore jamais vu affirmèrent qu'il avait brillamment commencé son métier de chevalier, et qu'à l'évidence, d'après ce qu'il avait fait ce jour-là, il pourrait dorénavant en toute facilité surpasser en bravoure les compaignons de la Table ronde. Le tournoi terminé, ils découvrirent que, parmi tous les compaignons qui avaient pris les armes, seuls deux n'avaient pas été abattus : Lancelot et Perceval.

⁹⁹¹ Raymond Lulle, *Livre de l'ordre de chevalerie*, ed. Patrick Gifreu, Paris, France, La Différence, Les voix du sud n° 1, 1991.

⁹⁹² « Bone joste coment fera ki en totes vices girra ? »/« Comme celui qui se complait dans le vice pourra-t-il faire de bonnes joutes ? » — Urwin Kenneth, « Le Chevalier Dé », *Revue des Langues Romanes*, 1937, n° 68, v. 134-135.

Le tournoi n'est donc pas, pour la littérature courtoise, un lieu où se déploient forcément les mauvais penchants humains comme l'affirment les prédicateurs. Tout dépend du cœur de celui pénétrant en lice.

La question de l'homicide est rejetée autant par les textes arthuriens que par ceux de l'Église⁹⁹³ : Perceval reçoit pour consigne de Gornemant de Goort, son mentor, de ne jamais achever celui qui demande grâce⁹⁹⁴ et Galaad, la seule fois où il tue quelqu'un, éprouve du dégoût, quand bien même les défunts étaient trois chevaliers des plus néfastes⁹⁹⁵ ; au contraire, Gauvain, le parangon de la chevalerie terrestre, reconnu pécheur dans le *Lancelot-Graal*, abat régulièrement ses adversaires. Si les conciles généraux du XII^e siècle décrivent les tournois comme des lieux où la mort frappe en permanence⁹⁹⁶, les romans courtois ne partagent pas cette vision⁹⁹⁷. Les décès se révèlent rares dans les narrations de ces jeux : aucun ne se retrouve dans les récits de Chrétien de Troyes, il faut attendre les œuvres du XIII^e siècle pour qu'ils apparaissent. Il est alors possible de trouver quelques morts de tournoyeurs dans le *Lancelot en prose*, mais ceux-ci n'apparaissent pas comme des critiques : il s'agit plutôt de figures de style visant à témoigner de l'importance de certains tournois, de l'engagement complet du héros dans l'affrontement⁹⁹⁸. Excepté le mauvais sénéchal du roi Claudas⁹⁹⁹, aucun chevalier « nommé » ne meurt et aucune plainte ou lamentation n'est évoquée en faveur des défunts : au contraire, la fête saisit tous les participants à l'issue de la journée. En somme, les morts semblent ne pas même exister¹⁰⁰⁰.

⁹⁹³ Sous la plume de Marie de France, l'homicide est affirmé comme le pire des péchés — Marie de France, *Espurgatoire Saint Patriz*, ed. Thomas Atkinson Jenkins, Genève, Suisse, Slatkine Reprints, 1974, v. 235-250.

⁹⁹⁴ Chrétien de Troyes, *Perceval ou Conte du Graal*, *op. cit.* note 501, v. 1639, p. 726.

⁹⁹⁵ Martin Aurell relève que « l'épisode de Carcelois n'est que l'exception qui confirme la règle du respect du cinquième commandement — “Tu ne tueras point” — par les bons chevaliers de ce roman » — *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 301.

⁹⁹⁶ Cette affirmation est contestée par la présente thèse, voir p. 134 et s.

⁹⁹⁷ Œuvre littéraire, non spécifiquement courtoise, mais rédigé sur la même période, le poème narrant la vie de Guillaume le Maréchal ne contient aucune mort en tournoi — Paul Meyer (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal...*, *op. cit.* note 1.

⁹⁹⁸ *La Seconde Partie de la quête Lancelot*, §33 in Daniel Poirion, Philippe Walter (ed.), *Le Livre du Graal III*, *op. cit.* note 933, p. 369.

Si ocist chealiers et chevaus et esrece hialmes Ainsi [Bohort] tua-t-il chevaliers et chevaux, ar-
des testes et escus des cols, si fait tant par sa rachant les heaumes des têtes, les écus des
prouece. cous, et tout cela il le faisait sous l'effet de son
extrême vaillance.

Il va de même dans ce tournoi de Lancelot (§335 et 358) et de Gauvain (§).

⁹⁹⁹ *Galehaut*, §480 in Daniel Poirion, Philippe Walter (ed.), *Le Livre du Graal II*, *op. cit.* note 965, p. 1418-1419.

¹⁰⁰⁰ *La Seconde Partie de la quête Lancelot*, §199 et §334-335 in Daniel Poirion, Philippe Walter (ed.), *Le*

Dans le *Bliocadran* périt le père de Perceval. Ce dernier, un prologue au *Conte du Graal* de Chrétien de Troyes, raconte comment Biocadran tomba dans un tournoi après s'être vaillamment battu, comme ses onze frères avant lui qui trouvèrent la mort à la guerre ou lors d'un de ces jeux¹⁰⁰¹. Cependant, ce texte ne fait pas écho à la mention des morts dans les canons conciliaires. Il s'agit plutôt d'un artifice scénaristique pour expliquer pourquoi Perceval a grandi loin de la chevalerie.

Le roman de Gliglois se veut plus nuancé. En effet, l'auteur relève le caractère dommageable d'un décès de la main de Gliglois, le fils du roi de Galles¹⁰⁰². Mais lorsque quelques vers plus loin, il évoque le bilan du tournoi avec quinze chevaliers anonymes de l'équipe de Gliglois et un nombre non précisé d'écuyers tombés au combat, il ne semble pas le moins du monde s'en émouvoir¹⁰⁰³. En somme, ce n'aurait été que la qualité même du premier défunt qui aurait rendu ce décès si notable : les autres ne servaient qu'à souligner la valeur des adversaires du héros...

Ainsi, la vision courtoise du tournoi ne s'inscrit absolument pas dans le danger mortel¹⁰⁰⁴. Le protagoniste apparaît au pire gravement blessé par la rencontre, ces blessures témoignant de son courage et de son investissement total dans l'affrontement, non le caractère léthal du jeu.

Il peut être relevé que cette absence de risque du tournoi disparut en partie des romans de chevalerie au XIV^e siècle. Plusieurs récits, tels le *Merlin et Arthur* ou le *Livre de Caradoc*, se placent dans la droite ligne des classiques de Chrétien de Troyes ou du *Lancelot-Graal*

Livre du Graal III, op. cit. note 933, p. 218-219 ; 369-370.

La seule mort où l'auteur semble « s'attarder » dans le *Lancelot-Graal* est celle d'un écuyer lors du tournoi de Winchester. Le décès est indiqué comme étant expressément involontaire, accidentel et malheureux :

<i>Et lors s'en vont tantst, et laissent en place un de lor esquiers ocis que uns chevaliers avoit feru par mecheance parmi le pis.</i>	Ils s'en furent aussitôt et laissèrent sur place un de leurs écuyers qui était mort : il avait été frappé par accident en pleine poitrine.
---	--

La Mort du roi Arthur, §20 in *ibid.* p. 1199.

¹⁰⁰¹ Hélène Bouget, *Les Prologues au Conte du Graal. Élaboration, Bliocadran, L'Élaboration de l'histoire du Graal (1530)*, Classiques Garnier, 3 août 2018, p. 114.

¹⁰⁰² Marie-Luce Chênerie, *Le roman de Gliglois*, Paris, France, Honoré Champion, Classiques français du Moyen Âge n° 143, 2003, v. 2565-2571, p. 140-141.

¹⁰⁰³ *Ibid.* v. 2628-2630, p. 142-143.

¹⁰⁰⁴ Il en va de même pour les chevaux : il n'apparaît pas que les montures subissent plus la violence du tournoi ou qu'elles soient au contraire plus préservées que leurs cavaliers dans les romans arthuriens. Lorsque l'auteur du *Lancelot-Graal* évoque des morts de tournoyeurs, il réserve souvent le même sort aux chevaux. *Le Roman de Flamenca* (v. 7964-7966) ne diffère pas plus :

<i>A cascun sos cavals mortz es Car pieg e pieg tan dreg turteron C'ambedui los cors si creberon</i>	Les deux chevaux étaient morts : ils s'étaient heurtés si raide, poitrail contre poitrail, qu'ils avaient eu le corps crevé.
--	--

Cité et traduit dans Claude Lachet, « Les tournois dans les Romans de Flamenca », *op. cit.* note 926, p. 68.

avec des rencontres lisses, privées de toute critique relative à l'argent, à l'amour ou à la gloire¹⁰⁰⁵. Au contraire, *Artus de Bretagne*, roman arthurien par toutes les références qu'il fait à l'univers bien qu'il ait lieu après la mort du roi Arthur, change la vision du tournoi. Celui-ci devient bien plus réaliste¹⁰⁰⁶. Les morts apparaissent nombreux tout au long de ces jeux dans l'œuvre¹⁰⁰⁷. Les armes employées par les protagonistes peuvent ainsi surprendre. Personne — ni l'auteur ni les spectateurs — ne s'émeut qu'Artus puisse se battre avec un levier de charrette alors qu'il n'avait pas perdu son épée : la chose lui était simplement plaisante¹⁰⁰⁸. Au soir des tournois, les blessures sont nombreuses : les bras ou les côtes cassés ne se comptent plus... Certes, elles existaient dans les récits du XII^e siècle, mais elles n'avaient principalement qu'un objectif dans la narration : affaiblir le héros pour que, dans la suite de ses aventures, il puisse démontrer la supériorité de son esprit sur son corps. Au contraire, leurs descriptions apparaissent ici gratuites. La violence condamnée par le concile de Clermont (1130) se retrouva dans la littérature arthurienne avec deux siècles de retard¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰⁵ Lire en ce sens la section « le clerc » de l'article Christine Ferlampin-Acher, « Les tournois chez Chrétien de Troyes : l'art de l'esquive », *Amour et chevalerie dans les romans de Chrétien de Troyes*, Paris, France, Annales littéraires de l'université de Besançon, 1995, p. 185-187.

¹⁰⁰⁶ Les héros d'*Artus de Bretagne* se révèlent d'ailleurs être des personnages plus jeunes que les chevaliers de la Table ronde. Il y a là un certain réalisme, le tournoi étant l'activité des jeunes *milites*, non au sens de l'âge, mais de la situation sociale : les chevaliers installés, mariés, jouaient bien moins que ceux ayant une réputation — voire un mariage — à forger. Lire sur la jeunesse dans le *Artus* Sébastien Douchet, Valérie Naudet, « Artus de Bretagne : Un roman de la jeunesse et de la désinvolture », in Christine Ferlampin-Acher (dir.), *Artus de Bretagne. Du manuscrit à l'imprimé (XVI^e siècle – XIX^e siècle)*, Presses universitaires de Rennes, Interférences, 2015, p. 364. Voir aussi Pierre Chaffard-Luçon, « L'écho de la condamnation canonique des tournois dans la littérature arthurienne », in Christine Ferlampin-Acher (dir.), *Actes de la journée d'étude des jeunes chercheurs de la Société Internationale Arthurienne*, Rennes, France, Société Internationale Arthurienne, 6 juin 2019, en ligne <https://siafrance.hypotheses.org/journee-des-jeunes-chercheurs-de-la-branche-francaise-de-la-societe-internationale-arthurienne> (consulté le 23 avril 2021).

¹⁰⁰⁷ Notamment lors du tournoi de Corinthe :

*Si coururent sus a Artus de toutes, et il mist main
a l'espee et point au premier. Si le fiert si fort
qu'il le fendi jusques en l'eschine, et du secont
prist il la teste et le tiers fist il voler par-des-
sus la crupe du cheval, jambes levees.*

Ils coururent sur Artus de tous côtés. Celui-ci mit la main à l'épée et pointa le premier. Il le frappa si fort qu'il le fendit jusqu'à l'échine, il prit la tête du deuxième et fit voler le troisième par-dessus la croupe du cheval, jambes levées.

Christine Ferlampin-Acher, *Artus de Bretagne : roman en prose de la fin du XIII^e siècle*, Paris, France, Honoré Champion, Les classiques français du Moyen Âge n° 180, 2017, p. 320.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.* p. 73.

*Si vit Artus I vallet qui portoit une renge de char-
rette. Si li esracha si roidement de la main
qu'il l'envoia tout plat enmi le pre. Si encom-
mencierent a rire les dames moult volentier.*

Artus vit un valet qui portait un levier de charrette. Il le lui arracha si durement de la main qu'il l'envoya s'étaler dans le pré. Les dames se mirent à rire volontiers.

¹⁰⁰⁹ Une certaine critique de la violence des tournois était déjà présente dans les récits de tournois du XIII^e siècle. Ainsi Marie-Luce Chênerie soutient que « la litote ou l'antithèse expressive permettent de déguiser la réprobation sous l'éloge » — « L'épisode du tournoi dans Guillaume de Dole, étude littéraire », *op. cit.* note 99, p. 40-62. Sans remettre en cause cette position, la critique semble tout de même moins évidente qu'au XIV^e siècle.

Selon Jane Taylor, il exista à cette époque un mouvement de remise en cause du jeu « lisse » qu'étaient les rares tournois du XIV^e, les joutes, les pas d'armes et les tables rondes : l'ardeur des siècles précédents avait passé pour offrir un véritable spectacle. L'entraînement dans la sueur et le sang laissait place à la fête : *vanitas vanitatum et omnia vanitas...*

B) Le conflit spirituel du héros courtois

Au-delà de rendre visible la courtoisie du héros, le tournoi est aussi l'occasion de mettre en scène son combat spirituel. Cela se retrouve clairement dans *La Queste*. D'aventures en songes, Lancelot comprend pourquoi le Graal lui est apparu sans qu'il ne puisse le saisir. Il s'engage alors dans la voie de la repentance pour son péché et se confesse. Puis il surprend un tournoi entre un château et une forêt, regroupant cinq cents chevaliers, ceux du dedans portant des armures noires et ceux du dehors des blanches. Comme à son habitude, Lancelot rejoignit le camp du dedans qui lui paraît avoir le dessous malgré son évidente supériorité numérique. Toutefois, malgré son engagement dans le combat, il est capturé et ses équipiers vaincus. Pour prix de sa liberté, il doit alors promettre à ses vainqueurs de leur obéir en tout point¹⁰¹⁰. Ainsi libéré, Lancelot poursuit sa route et rencontre une recluse qui

¹⁰¹⁰ *La Quête du saint Graal*, §191-192 et s. in Daniel Poirion, Philippe Walter (ed.), *Le Livre du Graal III*, op. cit. note 933, p. 998-999.

Il regarda le tornoïement grant piece, tant qu'il li est avis que cil de devers le chastel en ont le piour et qu'il perdent place, et si ont assés greignour compaignie. Quant il voit ce, il s'entourne vers aus comme cil qui lor voldra aïdier a lor pooir. Il baisse sa slance et laisse courre le cheval et fiert un chevalier si durement qu'il le fait verser a terre [...]. Il met la main a l'espee et commence a departir grans corps amont et aval le tornoïement comme cil qui de grant proueece estoit. Si fait tant en poi d'ore que tout cil qui le voient l'en donent le pris le los del tornoïement. Et nonpourquant il n puet vernir au desus de ciaux qui encontre lui sont ; quar tant sont souffrant et endurent que il s'en esbahist tous. Il fiert sor aus, et maille aussi com il feïst sor une piece de fust, [e], mais cil qui ne moustrent pas qu'il se sentent des cops qu'il lor donne, ne nule fois ne reculent, ains prennent terre sor aus tos dis. Si se lasse tant en poi d'ore qu'il ne por soutenir s'espee ainsi est si durement lassés et travailliés qu'il ne quide qu'il ait jamais pooir de porter armes. Et il le prennent par force et l'enmainent vers la forest et le mainent

Lancelot observa les combattants un moment : il a l'impression que ceux qui sont près du château ont le dessous et perdent du terrain, alors que leur effectif est nettement plus important. À ce constat, il se dirige vers eux, désireux de les aider dans leur affrontement. Lance baissée, son cheval en plein élan, il frappe un chevalier si rudement qu'il le désarçonne [...]. Empoignant l'épée, il se met à distribuer de grands coups dans tous les sens, en homme qui savait être brave. Il fait tant et si bien sans traîner que tous les témoins lui accordent le prix et l'honneur du tournoi. Mais il ne peut pourtant prendre l'avantage sur ses adversaires : la résistance et l'endurance dont ils font preuve le stupéfient. Il frappe sur eux, martèle comme il ferait sur un morceau de bois, mais eux, sans montrer qu'ils aient à se ressentir des coups qu'il leur donne, et sans jamais reculer, ne cessent au contraire de gagner du terrain sur le camp adverse. Il ne tarde pas à se fatiguer au point de ne plus pouvoir tenir son épée, et son épuisement est si intense qu'il se croit désormais incapable de porter les armes. Ils se saisissent de lui, l'entraînent vers

lui explique le sens de son aventure. Il ne s'agissait pas d'un songe, mais bel et bien d'un véritable tournoi entre deux adversaires, les blancs avec Éliézer, fils du roi Pellès, et les noirs avec Arguste, fils du roi Herlen. Cependant, pour la religieuse, il ne fait nul doute que cette scène était en réalité un symbole envoyé par le Christ à Lancelot :

Ore vous dirai la senefiance de ceste chose. Avant ier, le jour de Pentecouste, prisent li chevalier celestiel et li chevalier terrien ensamble un tournoiement, c'est-à-dire qu'il commencierent ensamble chevalier. Li chevalier qui sont em pechié mortel — ce sont li terrien — et li celestiel — ce sont li vrai chevalerie, li prodome qui n'estoient pas ort de pechié — commencierent la queste del Saint Graal : ce fu li tournoiements qu'il enprisent. Li chevalier terrien qui avoient la terre et lor cuers prisent couvertures noires comme cil qui estoient covert de peché noir et orible. Li autre qui estoient celestiel estoient covert de covreture blances, c'est de virginité et de chasteé, ou il n'a ne noirte ne tache.

Je vais maintenant vous expliquer ce que cela signifie. Voilà peu, le jour de la Pentecôte, les chevaliers célestes et les chevaliers terrestres s'assemblèrent pour un tournoi, ce qui veut dire qu'ils entreprirent ensemble une expédition militaire. Les chevaliers qui sont en état de péché mortel — ceux de la terre — et ceux du ciel — les vrais chevaliers, les justes qui n'avaient pas été souillés par le péché — commencèrent la quête du saint Graal : ce fut le tournoi qu'ils mirent au point. Les chevaliers terrestres, au cœur de terre, prirent des housses noires, en hommes que submergeait le péché noir et horrible. Les autres, chevaliers du ciel, étaient recouverts de housses blanches, autrement dit de virginité et de chasteté, où il n'y a ni noirceur ni tache.¹⁰¹¹

Cet affrontement et son explication offrent une vision méliorative du tournoi. En effet, celui-ci représente la quête du Graal et le brillant succès des chevaliers célestes évoque leur réussite à venir : si l'auteur avait voulu décrier le tournoi, l'aurait-il fait l'équivalent de la plus belle mission que peut accomplir la chevalerie dans cette scène quasi onirique ? Aurait-il fait reproche à Lancelot, par l'intermédiaire de la recluse, d'avoir choisi le mauvais camp ?

dedens. Et tout si compaignons furent errant vaincu ou il lor failli d'aïde. Et cil qui enmenerent Lancelot li disent :

« Lancelot, nous avons tant fait que vous estes des nos, et que vous estes en nostre prison. Se vous en volés issir, il couvient que vous faciés nostre volenté ». Et il lor creante, si s'en part maintenant, et les laisse en la forest et s'en vait un autre sentier que celui qu'il avoit autre fois alé.

la forêt où ils s'enfoncent. Et tous ses compaignons, sitôt privés de son aide, sont instantanément vaincus. Ceux qui emmènent Lancelot lui disent :

« Lancelot, nous avons fait tant et si bien que vous voici avec nous, nous vous tenons en captivité. Si vous voulez en sortir, il vous faut agir selon notre volonté ». Le leur promettant, il s'éloigne sur-le-champ et, les laissant dans la forêt, il emprunte un autre sentier que celui qu'il avait auparavant suivi.

¹⁰¹¹ *La Quête du saint Graal*, §195 et s. in *ibid.* p. 1002-1003.

Il aurait été plus opportun, pour faire écho à la condamnation canonique du tournoi, de laisser les chevaliers blancs observer les noirs chevaliers s'affronter et s'entre-tuer. Les chevaliers célestes ne devraient agir que dans une guerre contre des ennemis, non dans un tournoi contre des frères afin d'ordonner la violence à la recherche du salut et à la protection des faibles. Mais tel n'est pas le texte. Au contraire, ceux que la recluse affirme être exempts du péché dans une identification évidente aux anges voire à la Vierge Marie et au Christ, en nombre bien inférieur, s'élancent pleins de force et de fougue pour affronter les chevaliers terrestres, pour réussir la quête, pour remporter le tournoi. Une telle comparaison avec des créatures aussi célestes n'est pas sans rappeler un récit de Walter Map où un chevalier, s'arrêtant pour prier dans un ermitage pour entendre la messe avant de se rendre à un tournoi, s'abîme en prière et manque l'événement¹⁰¹². Il se rend compte quelque temps après en croisant d'autres participants que la Vierge Marie a revêtu son armure et a combattu pour lui jusqu'à obtenir le premier prix : un tel récit n'est pas sans questionner sur la parfaite critique à l'encontre du tournoi.

Le récit du tournoi dans la *Queste* rend ainsi visible la lutte intérieure de Lancelot. L'hésitation sur le camp à soutenir souligne son tiraillement entre l'appel qu'il a de rejoindre la chevalerie céleste pour trouver le Graal et le péché qui marque son cœur par l'amour qu'il porte envers Guenièvre ; la résistance impossible qu'il oppose aux chevaliers blancs concrétise son acharnement à résister à la miséricorde et à se convertir pour rester dans le péché ; sa chute et sa soumission à ses adversaires témoignent de son abandon à la grâce et de son repentir, sincère. Dans un récit faisant grande place pour la confession mise en avant par le concile de Latran IV (1215), le tournoi pourtant condamné par les canons met en scène la lutte spirituelle de Lancelot.

Un tel emploi du tournoi se trouve, *mutatis mutandis*, dans *Le Chevalier au Papegau* au XIV^e siècle. Au cours de son aventure, au pied d'un arbre merveilleux, Arthur rencontre un revenant qui le met en garde contre le tournoi. La vision d'un mort porteur d'un enseignement pour les vivants n'est pas une nouveauté. Ainsi, l'Évangile selon saint Luc fait mention de ce traditionnel schéma lorsqu'un riche, aux enfers, demande à Abraham l'autorisation d'aller prévenir ses frères, ou à tout le moins de leur envoyer le pauvre Lazare, pour qu'ils changent leur conduite¹⁰¹³. Ainsi, Matthieu Paris raconte qu'un chevalier, apprenant

¹⁰¹² Walter Map, *De nugis curialium*, ed. Montague Rhodes James, Oxford, Royaume-Uni, Clarendon press, 1914, p. 29-30.

¹⁰¹³ Lc 16, 19-30.

que son frère était mourant, chevaucha à vive allure pour le rejoindre. Il arriva trop tard et se lamenta en demandant un dernier entretien avec le défunt. Cependant, le mort reprit vie le temps d'un dernier échange : si la participation aux tournois le vouait à la damnation éternelle, une petite obole le sauvait et lui permettait d'espérer, après un temps de pénitence, le salut de son âme¹⁰¹⁴. Sans cette modeste offrande, les tourments infernaux étaient promis au jeune chevalier¹⁰¹⁵. La scène présente quelques points communs avec celle vécue par Arthur. Celui-ci, après avoir suivi toute une journée un animal mystérieux, mélange d'un cerf et d'un dragon au pelage rouge et aux cornes blanches, se repose sous un merveilleux arbre. La créature se révèle être en réalité le roi Belnain, tué par la trahison de l'un de ses propres vassaux lors d'un tournoi. Il offre un conseil à Arthur : durant la nuit, un de ces magnifiques jeux — mais fantôme cette fois-ci — doit survenir.

Quant il sera anuitié, tu verras venir en ceste prarie si devant toy ung moult grant assement de chevaliers et de barons armés sur leurs destriers, pour-tans en leurs mains enseignes petites et grans. Si verras aussi belle court de dames et de damoiselles, aussi riche comme elle fut tenue oncques, mais pour roy ne pour empereur. Et quant ilz seront tous ensemble, si verras le plus bel tournoyement et le plus plaisant que tu veisse mais en ta vie. Et venront chevaliers tournoiant jusques pres de toy et criant et disant : « Ou est le Chevalier du Papegau ? Pour quoy ne vient il tournoyer a nous ? » Et lors te converatenir que tu n'y voise se tu ne veus doncques

Quand la nuit sera tombée, tu verras venir dans cette prairie devant toi une grande assemblée de chevaliers et de seigneurs, armés sur leurs destriers, portant dans leurs mains des enseignes petites et grandes. Tu verras aussi une noble assemblée de dames et de demoiselles, la plus somptueuse qui n'ait jamais été assemblée par un roi ou un empereur. Quand ils seront tous rassemblés, tu verras le tournoi le plus élégant que tu aies jamais vu de ta vie. Et les chevaliers viendront en joutant dans ta direction et te crieront à très haute voix « où est le Chevalier au Papegau ? Pourquoi ne vient-il pas au tournoi avec nous ? » Alors, si tu veux rester en vie, il faudra te retenir de les rejoindre. Car si tu participes à ce tournoi, tu seras frappé d'un

¹⁰¹⁴ « Alors le mort revenant à la vie, dit à son frère d'un ton de reproche : “Pourquoi troubler mon âme, et la rappeler de nouveau par tes cris importuns dans ce corps [qu'elle avait quitté] ? J'avais vu déjà le châtement des méchants et la joie des bienheureux ; et mes yeux ont été témoins des grands supplices auxquels je suis condamné, malheureux que je suis ! Malheur, malheur à moi ! Pourquoi me suis-je adonné aux tournois ? Pourquoi les ai-je recherchés avec tant d'ardeur ?” Alors son frère : “Est-ce que tu ne seras pas sauvé ?” Et lui : “Oui, je serai sauvé, car j'ai pour moi une bonne œuvre, bien petite il est vrai, une offrande, bien petite il est vrai, que j'ai faite en l'honneur de l'immortelle vierge Marie ; par-là, et grâce à la miséricorde de Dieu, j'ai l'espérance certaine d'être délivré” » — Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum*, op. cit. note 24, vol. III, p. 361-362.

¹⁰¹⁵ D'autres sources partagent des visions promettant l'enfer aux tournoyeurs. Ainsi l'échange et les exemples rapportés dans Joseph Strange (ed.), *Caesarii Heisterbacensis monachi ordinis cisterciensis Dialogus Miraculorum*, Cologne – Bonn, Allemagne – Bruxelles, Belgique, 1851, vol. 2, dist. XII, cap. XV, XVI, XVII.

mourir. Car se tu entres au tournoiment, tu seras navrés a mort d'un tel dart qu'il n'est mire en tout le monde qui t'en peust garir.

coup mortel, par une arme telle qu'il n'est nul médecin au monde qui pourrait te guérir.¹⁰¹⁶

La prédiction du défunt roi se réalisa : un tournoi eut lieu. La description se trouve être des plus magnifiques et Arthur sur le point de succomber à la tentation : il préparait son cheval pour rejoindre la mêlée lorsqu'il fut interrompu.

Et lors quand le Chevalier du Papegau ot mis frait et sele a son cheval, il se veult mectre en la folie, il oÿ ung hermite, qui pres d'ilec estoit en ung hermitage, sonner les matines. Si tost comme la cloche sonna, le tournois est desparti en tel maniere que le Chevalier du Papegau ne pot apercevoir ne savoir que le tournois est devenus ne vit nulles des tentes ne des pavillons.

Après avoir passé la bride à son cheval, l'avoir sellé, il s'apprêtait à commettre une folie lorsqu'il entendit un ermite — dont l'ermitage était proche — sonner les matines. Au premier son de la cloche, le tournoi s'évanouit : le Chevalier au Papegau ne savait pas ce que le tournoi était devenu, ne voyant plus ni tentes ni pavillons.¹⁰¹⁷

Les matines sonnèrent et la fantasmagorique vision disparut alors. Difficile de ne pas voir dans cette scène la lutte intérieure d'Arthur face au péché, séduisant comme le tournoi qui se présente au jeune roi. Cette lutte, l'homme ne peut la gagner seul, par sa seule force, sa résilience ou son courage : ce ne peut être que grâce à la prière de l'Église.

Ainsi, le tournoi se révèle comme un outil essentiel de la structure narrative des romans arthuriens. Contrairement aux œuvres postérieures, il ne semble aucunement critiqué dans les récits des XII^e et XIII^e siècles, apparaissant comme une étape clef du récit permettant soit de témoigner d'une réalité invisible, soit de (re)lancer les péripéties propres aux tournois. Toutefois, le tournoi des mythes arthuriens n'est pas forcément le tournoi réel.

Conclusion du chapitre

La littérature française apparut au Moyen Âge : si une continuité existe entre la culture antique et celle médiévale, Michel Zink souligne l'importance des éléments de rupture entre

¹⁰¹⁶ Hélène Charpentier, Patricia Victorin (ed.), *Le Conte du Papegau*, op. cit. note 951, p. 200.

¹⁰¹⁷ *Ibid.* p. 202.

les deux périodes, non seulement par l'émergence de langues nouvelles en vis-à-vis du latin, mais aussi par le témoignage d'un changement d'époque à la suite de la chute de l'Empire romain en Occident¹⁰¹⁸. Le tournoi, passage obligé des romans arthuriens, prit place dans ce « Nouveau Monde ».

Dans ce cadre, le tournoi paraît valorisé par la littérature courtoise, tant dans la structure des récits¹⁰¹⁹ que dans la caractérisation éminemment favorable qu'il offre des tournoyeurs. Ces derniers s'y révèlent de parfaits héros : ces rencontres sont l'occasion de démontrer leur talent martial, mais aussi de faire la preuve de la courtoisie de leur cœur voire, dans une dimension plus onirique, de déployer leur spiritualité. L'interdiction ne semble ainsi pas trouver sa place, ni celle voulue par l'Église, ni celle avancée par les autorités temporelles.

Les critiques à l'encontre de ces jeux apparaissent d'ailleurs rarement dans les sources littéraires des XII^e et XIII^e siècles. Certes, Martin Aurell développe le lien entre les romans arthuriens et le monde ecclésiastique. Il en voit une illustration dans la *Queste*, lorsqu'Arthur limite le tournoi dans le temps en « redoutant qu'il ne suscitât l'emportement »¹⁰²⁰. Les

¹⁰¹⁸ Michel Zink, *Introduction à la littérature française du Moyen Âge*, op. cit. note 82, p. 5-7.

¹⁰¹⁹ Les éléments développés par Eric Köhler dans son ouvrage *L'Aventure chevaleresque* pourraient en partie contredire cette affirmation. Il soutient en effet dans son dernier chapitre consacré à la forme du roman arthurien que les récits de Chrétien de Troyes se construisent de manière duale : la première partie du récit viserait à sortir le héros de l'anonymat, la seconde à l'intégrer/le positionner par rapport à la société. L'évolution des œuvres de l'auteur français verrait les réalités humaines perdre en intérêt, culminant avec le personnage de Perceval et sa quête du Graal : la cour d'Arthur n'est ni l'origine ni le but de son aventure, le héros se positionnant en libérateur au-dessus des contingences de ce monde. Cette division condamne cependant à terme, l'idéal proposé n'ayant absolument plus aucun lien avec la réalité et ne réussissant pas lui-même à accomplir la quête — *L'Aventure chevaleresque*, op. cit. note 957, p. 269-293. De là, l'absence de participation de Perceval à un tournoi dans ce roman, contrairement à Gauvain, pourrait être une critique du tournoi : le tournoi n'est pas une activité digne du Ciel... Ce point est contestable, car si cette lecture critique éclaire l'œuvre d'une manière lumineuse, il n'est pas certain qu'elle ait été ainsi saisie par les contemporains ou, le cas échéant, qu'ils aient adhéré à cette vision. Comme Eric Köhler le souligne lui-même, Gauvain et Perceval sont les deux facettes d'un même héros, celle terrestre et celle spirituelle. Or, si Gauvain est pour le moins décrié dans le récit — « Gauvain représente la partie du chevalier devenue étrangère et ayant perdu toute prétention à un rôle exemplaire par rapport au héros. Contrairement au protagoniste qui évolue, Gauvain représente dans le roman du Graal une forme de vie devenue fin en soi, vidée de tout sens, qui s'épuise dans une perfection purement extérieure et très discutable » (p. 283-284) —, il conserve une image des plus positive dans la société médiévale, étant régulièrement l'un des protagonistes des tables rondes. Sa participation à un tournoi n'est absolument pas une critique, bien au contraire il y redresse un tort. De plus, il peut être rappelé que Perceval participe à des tournois sous la plume de Chrétien de Troyes : ainsi en va-t-il dans *Cligès* où il est d'ailleurs vaincu par le héros éponyme...

¹⁰²⁰ Martin Aurell, Michel Pastoureau (ed.), *Les chevaliers de la Table ronde*, op. cit. note 114, p. 568. Martin Aurell relève aussi une reprise du discours clérical dans la continuation du *Merlin*. En effet, le roi Ban de Benoïc conseilla au souverain de Logres de contrôler les tournoyeurs : « Si vous voulez garder votre royaume, ne permettez pas que vos chevaliers se battent en tournoi les uns contre les autres, car le courroux

prédicateurs, comme certains chroniqueurs¹⁰²¹, s'attaquèrent en effet régulièrement au tournoi. Ainsi en va-t-il de Thomas de Cantimpré qui lui consacra quatre *exempla* dans son *Bonum universale de apibus* où de tels affrontements sont très clairement condamnés¹⁰²². De même, une collection de miracles mariaux rassemblés au tournant des XII^e et XIII^e siècles en Angleterre vers 1200 relate qu'un *miles* aurait acheté une jeune fille à ses parents tandis qu'il se rendait à un tournoi. Il s'interdit cependant de la violer lorsqu'il découvrit qu'elle se prénomme Marie. Quelque temps après, le *miles* périt en tournoi et la demoiselle eut une vision de la Vierge lui apprenant que l'âme du guerrier avait été sauvée pour l'avoir épargnée¹⁰²³. En revanche, tous les ecclésiastiques n'étaient pas unanimement critiques à l'encontre de ces jeux. Par exemple, un moine cistercien fit l'éloge de Renaud de Pomponne : celui-ci, vassal de Saint-Denis, captura Anséric de Montréal à l'occasion d'un tournoi au milieu du XII^e siècle. Sous la plume du religieux, le *miles* apparaît des plus louables pour cette action¹⁰²⁴.

La *Queste* apparaît en désaccord avec l'idée d'une reprise des positions ecclésiastiques sur le tournoi : en effet, Galaad et Perceval, tous deux chevaliers célestes, participent activement à ce jeu dès l'ouverture du récit, quand Gauvain, parangon des chevaliers terrestres, ne fait qu'y tenir les lances du nouvel adoubé ; juste après la rencontre dans la plaine de Camelot, une fois tous les compagnons installés autour de la Table ronde, le Graal se manifeste. L'affrontement ludique se veut le symbole de la fraternité de la Table enfin complète à la suite de l'admission de Galaad, la clef permettant de débiter la quête. De plus, les conditions du départ des chevaliers pour l'aventure concernent la chasteté, aucunement la participation à des tournois¹⁰²⁵.

Quelques images négatives du tournoi existent dans la littérature courtoise des XII^e et XIII^e siècles en dehors des romans arthuriens. Cependant, ces critiques apparaissent toujours

pourrait s'emparer d'eux par envie, alors que ce sont de bons chevaliers. Qu'ils partent plutôt pour la frontière de votre royaume faire des tournois contre des étrangers » (§558) — *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 284.

¹⁰²¹ Matthieu Paris évoqua sur les tournois que « telles étaient les occupations oiseuses et frivoles des barons » — *Chronica maiora – Historia major anglorum*, *op. cit.* note 24, vol. III, p. 47.

¹⁰²² Thomas Cantipratensis, *Bonum universale de apibus*, *op. cit.* note 402, liv. II, cap. XLIX, 3-6 ; Thomas Cantipratensis, *Les exemples du « Livre des abeilles »*, *op. cit.* note 402.

¹⁰²³ Évoqué par Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 421.

¹⁰²⁴ RHF 15, 511, repris par Nicolas Civel, *La fleur de France*, *op. cit.* note 46, p. 396.

¹⁰²⁵ Cf. Martin Aurell, Michel Pastoureau (ed.), *Les chevaliers de la Table ronde*, *op. cit.* note 114, p. 572, partiellement divergent sur ce point.

justifiées par le récit. Au XII^e siècle, sous la plume de Marie de France¹⁰²⁶ se retrouve une de ces rencontres à l'issue fatale dans un poème intitulé le *Lai du malheureux* ou *Les quatre deuils* : une dame bretonne, ne sachant qui de ses quatre prétendants épouser, les laisse s'affronter dans un tournoi dont le prix est sa main ; trois des participants meurent et le quatrième est blessé au point qu'il en perd sa virilité et ne peut plus alors convoler en justes noces¹⁰²⁷. Il s'agissait moins de critiquer le tournoi que l'indécision à choisir un époux : la mort en tournoi ne fut qu'un artifice pour sanctionner la demoiselle.

Il faut attendre le XIV^e siècle pour trouver dans la littérature les *nundinas vel ferias* violentes et mortelles que l'Église condamna à l'occasion du concile de Clermont (1130) : *Le Chevalier au Papegau* souligna le danger pour l'âme, *Artus de Bretagne* le danger pour le corps¹⁰²⁸. Paradoxalement, tant que la prohibition fut vivace, les romans arthuriens n'y firent aucun écho. Lorsque l'interdiction fut abandonnée, les récits virent fleurir en leur sein un écho bien tardif. Le tournoi avait mué en joute, en spectacle : certains auteurs furent probablement nostalgiques de ce passé violent¹⁰²⁹.

Quelle fut la raison du rejet de l'interdiction par les auteurs des XII^e et XIII^e siècles ? La question semble complexe, mais de ces quelques recherches apparaît un point évident : les auteurs des œuvres arthuriennes furent souvent favorables à la noblesse féodale et ses prétentions. Cette position les plaçait naturellement en opposition aux deux pouvoirs centraux d'alors. Le pouvoir royal apparaît ainsi faible avec la figure d'un Arthur souvent inactif face aux chevaliers parcourant le monde en quête du Graal. Le pouvoir ecclésiastique est quant à lui pratiquement absent de récits qui, bien que catholiques, n'ont rien de romains : ils mettent en effet en scène bien peu d'évêques ou de prêtres par rapport aux nombreux ermites, recluses et moines qui pullulent sur les chemins de l'aventure. Le lecteur peut légitimement penser que les druides de l'Antiquité s'étaient transformés en messagers du Seigneur. Ainsi, en ne donnant aucune présence réellement signifiante à l'Église telle qu'ils la connaissaient,

¹⁰²⁶ Marie de France est une artiste de la renaissance du XII^e siècle. L'appellation « de France » vient de l'un de ses poèmes où elle partage son origine géographique : il ne faut pas y voir une quelconque appartenance à la famille royale capétienne.

¹⁰²⁷ Marie de France, *Lais*, ed. Jean-Marie Bourguignon, Paris, France, Flammarion, 1997, trad. Alexandre Micha.

¹⁰²⁸ Dans une moindre mesure, le *Bliocadran* l'avait annoncé — Hélène Bouget, *Les Prologues au Conte du Graal*, *op. cit.* note 1001.

¹⁰²⁹ Jane H. M. Taylor, « Artus de Bretagne : célébrer le tournoi d'antan », *Artus de Bretagne. Du manuscrit à l'imprimé (XIV^e siècle-XIX^e siècle)*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Interférences, 2015, p. 364.

les auteurs ont écarté sa législation, tout du moins, toute la législation canonique romaine : le tournoi ne devait alors pas être condamné.

CHAPITRE II

LE POIDS DE L'AUTORITÉ SÉCULIÈRE : LA RÉSISTANCE DES LÉGISLATIONS PRINCIÈRES

Au XII^e siècle, le rêve carolingien d'une universalité dans la continuité de l'Empire romain, marqué par l'étroite collaboration entre le Pape et l'Empereur, avait vécu : la mort d'Otton III en 1002 avait mis un terme à ce rêve unissant les deux pouvoirs. Depuis lors, ceux-ci s'opposaient régulièrement au sujet de la Réforme grégorienne, tant par l'intermédiaire de généraux que de juristes. Durant tout le Bas Moyen Âge, le droit canonique et les droits séculiers des différentes principautés de la Chrétienté furent ainsi en relation par des influences croisées, aucun ne pouvant rester imperméable aux autres : nombreuses sont les traces de pénétration directe et réciproque, les personnels juridiques étant souvent identiques ou à tout le moins formés au sein des mêmes institutions. L'étude du tournoi en droit canonique classique doit donc être complétée, pour être pleinement saisie, par celle des politiques des royaumes d'alors¹⁰³⁰.

Certaines d'entre elles furent la conséquence de la norme canonique. Tel paraît être le cas de la décision de Frédéric Barberousse qui abandonna à l'instigation de l'Église le projet

¹⁰³⁰ Jusqu'à un récent article de Vincent Martin, aucune étude ne s'était attachée en profondeur à la législation des puissances séculières sur le tournoi : les normes étaient connues des historiens bien que leur ordonnancement dans la politique capétienne n'avait pas été détaillé — « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6. Parmi les travaux antérieurs, il convient de relever aussi le mémoire d'Histoire réalisé par Sylvain Houdebert, *La disparition du tournoi au XIV^e siècle*, Mémoire de maîtrise d'histoire médiévale, Université de Tours, 1991, en ligne http://www.vendomois.fr/societeArcheologique/ressources/livres/La_disparition_du_tournoi_au_XIVeme_siecle/maîtrise.htm (consulté le 10 mai 2021).

d'un tournoi qu'il comptait donner à Mayence en 1184 lors de la chevalerie de ses fils : ce ne fut néanmoins qu'après une première rencontre de ce type et contre laquelle l'opposition des princes ecclésiastiques ne semble pas avoir été des plus virulentes¹⁰³¹. Au contraire, les chroniques présentent de nombreux puissants favorables au tournoi, faisant ainsi peu cas des canons à l'instar des comtes de Flandre, de Hainaut ou de Champagne qui prenaient part régulièrement à ces rencontres¹⁰³². Ces figures de seigneurs tournoyeurs permettent de souligner que la position pontificale sur cette activité était loin d'être acceptée par tous.

Ces exemples en sens contraire conduisent à relever l'ambiguïté des pouvoirs séculiers sur l'interdiction. Celles-ci oscillèrent tant dans leurs actes que dans leur législation entre une dynamique propice et une opposée à ce jeu. Pourtant, les justifications ne furent pas, sauf à de très rares exceptions, celles de l'Église. Ce désaccord est essentiel : certes, les normes avaient en apparence la même finalité, mais cette différence de motivations souligne que les affirmations ecclésiales fondant son action n'étaient pas forcément réelles...

La Chrétienté médiévale, par sa taille et sa diversité, ne permet pas de proposer en une seule thèse un panorama complet de la recherche sur le tournoi dans les législations séculières en son sein. Pour pallier cette difficulté seront étudiées quelques politiques de souverains proches par la culture ou le sang des rois capétiens et dont les normes permettent de mieux saisir la condamnation portée par l'Église (Section 1) avant de voir celle des rois de France qui aboutit à terme à la levée de l'interdiction canonique (Section 2).

Section 1 — Les éclaircissements des législations anglaises et siciliennes

Les monarchies anglaises et siciliennes présentent des liens forts avec le trône français. Liens du sang, liens culturels, liens politiques. Inscrites toutes deux dans la féodalité, elles ont la particularité d'avoir importé, à tout le moins valorisé, le tournoi dans leurs îles, soit à l'époque de Richard Cœur de Lion, soit lors de l'avènement de Charles I^{er} d'Anjou. Toutefois, malgré les faveurs qu'elles pouvaient avoir pour ce jeu, elles le prohibèrent. Les législations des Plantagenêts ou de la Maison d'Anjou sur le tournoi illustrent pleinement comment les autorités royales ne s'attachèrent pas à l'interdiction : les normes anglaises ne

¹⁰³¹ Josef Fleckenstein, « Friedrich Barbarossa und das Rittertum. Zur Bedeutung der großen Mainzer Hoftage von 1184 und 1188 », *FS Hermann Heimpel*, 1972, vol. 2, p. 1025 ; Werner Paravicini, « Rois et princes chevaliers (Allemagne, XII^e – XVI^e siècles) », *op. cit.* note 445, p. 10.

¹⁰³² Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments*, *op. cit.* note 26, p. 26.

cherchèrent qu'à servir au mieux l'empire Plantegenêt (I) quand la Couronne sicilienne, oscillant entre amitié et opposition avec le pouvoir romain, s'accommoda de la condamnation en l'ignorant tout simplement (II).

I — Les tentatives anglaises : une interdiction partielle au service du pouvoir royal

Suite à la conquête de Guillaume le Conquérant, la puissance anglaise se partagea entre les possessions continentales et celles insulaires : anciennement tournée vers les terres du Nord, dont le Danemark, l'Angleterre se retrouva attirée par la France par son lien avec la Normandie puis l'Aquitaine et l'Anjou¹⁰³³. Les barons de chacun des deux royaumes se rapprochèrent : le tournoi, lieu de rencontre des *milites* anglo-normands à l'origine sur le continent puis sur l'île, fut l'un des facteurs conduisant à la proximité voire à l'unité de la noblesse¹⁰³⁴. L'*Histoire de Guillaume le Maréchal* se révèle être le parfait exemple de cette acculturation. Les souverains anglais ne se désintéressèrent pas de ce jeu, leur politique oscillant entre une autorisation cherchant à contrôler l'événement ou une interdiction stricte de celui-ci. Durant la deuxième partie du XII^e siècle, les *milites* anglais traversèrent souvent la Manche pour tournoyer (A) ; durant le XIII^e siècle, les rencontres furent organisées régulièrement sur l'île (B).

A) Le tournoi et la politique anglaise au XII^e siècle : affermir la puissance Plantegenêt

Trois périodes marquèrent le XII^e siècle anglais. La première couvre le règne d'Henri I^{er}, de 1100 à 1135, et est à exclure des recherches de cette thèse consacrée au tournoi. Le monarque n'aurait pu légiférer sur le sujet que dans la continuité des conciles de Clermont (1130) et Reims (1131). Or à la suite du décès de l'héritier au trône dans le naufrage de la Blanche-Nef en 1120, l'Angleterre et la Normandie d'alors furent agitées par des révoltes ouvertes et des tensions présageant de la crise de succession à venir. La situation ne laissa aucune place dans les chroniques et les actes royaux à une prohibition de ce jeu.

¹⁰³³ Sur la politique et l'administration du pouvoir anglais aux XII^e et XIII^e siècles, voir la synthèse effectuée par Albert d'Haenens, « Chapitre III – Le royaume d'Angleterre », *L'Eurasie*, Paris, France, Presses Universitaires de France, Peuples et civilisations, 1982, p. 277-283.

¹⁰³⁴ Juliet Barker, Maurice Hugh Keen, « *The Medieval English Kings and the Tournament* », *op. cit.* note 6, p. 213.

La deuxième période est celle de l'Anarchie anglaise, une guerre civile allant de 1139 à 1153. La Couronne anglo-normande y fut disputée entre Mathilde l'Emperesse, fille d'Henri I^{er}, et Étienne — autrement appelé Stephen — de Blois, neveu du feu roi. Ce conflit empêcha sérieusement toute intervention législative relative aux tournois : d'un côté, Étienne, pour préserver son pouvoir, ne renforça pas l'autorité royale ; de l'autre, Mathilde, pour conquérir le trône, offrit des gages aux déçus du parti royal et mena une guerre ouverte à son cousin. Durant cette période, ces *déduits* militaires commencèrent à être populaires en Angleterre sans pour autant être prohibés¹⁰³⁵. Il semble qu'ils étaient si peu nombreux que certains considérèrent l'île comme fort ennuyeuse au point de chercher sur le continent de quoi s'égayer...¹⁰³⁶

Enfin, le troisième temps est celui du règne de la maison Plantagenêt. Aux XII^e et XIII^e siècles, son empire fut un territoire partagé entre les possessions royales d'un côté de la Manche et celles duciales et comtales de l'autre, ces dernières étant tenues en fiefs de la Couronne capétienne. Les premières décennies de cette maison, avant l'avènement de Jean sans Terre et l'adoption de la *Magna Carta*, virent un pouvoir royal fort et les tournois être prohibés.

Le premier souverain Plantagenêt fut Henri II d'Angleterre, qui épousa Aliénor d'Aquitaine avant de monter sur le trône. Durant son règne, les tournois furent, semble-t-il, interdits sur l'île. L'unique source à son sujet est une allusion *a posteriori* de William de Newburgh dans sa chronique *Historia Rerum Anglicarum* mentionna cette défense royale¹⁰³⁷. Il est cependant impossible de connaître la cause, la forme ou encore l'efficacité

¹⁰³⁵ Noël Denholm-Young, « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 245 ; Juliet Barker, Maurice Hugh Keen, « *The Medieval English Kings and the Tournament* », *op. cit.* note 6, p. 212.

Selon William de Newburgh, cette absence d'interdiction des tournois par Étienne I^{er} serait un signe de sa faiblesse par rapport à ses prédécesseurs et successeurs — Larry Dean Benson, John Leyerle, *Chivalric literature*, *op. cit.* note 919, p. 2-3. Il semble néanmoins qu'il ait empêché un tournoi qui aurait pu lui porter préjudice en 1142 — Richard W. Kaeuper, Jean-Philippe Genet, Nicole Genêt, *Guerre, justice et ordre public : l'Angleterre et la France à la fin du Moyen Âge*, Paris, France, Aubier, Collection historique, 1994, n. 60, p. 401.

¹⁰³⁶ Richard W. Kaeuper, Jean-Philippe Genet, Nicole Genêt, *Guerre, justice et ordre public*, *op. cit.* note 1035, p. 194-195.

¹⁰³⁷ William of Newburgh, *Historia rerum anglicarum*, ed. Hans Claude Hamilton, Londres, Royaume-Uni, Sumptibus Societatis, 1856, vol. 2, liv. V, chap. IV, p. 127.

Porro temporibus regum priorum, Henrici quoque secundi qui Stephano successit, tironum exercitiis in Anglia prorsus inhibitis, qui forte armorum affectantes gloriam exerceri volebant, transfretantes in terrarum exercebantur confiniis.

En outre, lors du règne précédent, celui d'Henri II qui succéda à Étienne, les exercices des bacheliers étant interdits en Angleterre, ceux qui voulaient travailler sans relâche à la gloire par la fortune des armes les pratiquaient en traversant les frontières.

de l'interdiction. Aucun argument décisif ne peut soutenir qu'il s'agit ou non d'une reprise de la norme canonique. Seul élément intéressant, une prohibition aurait existé pour l'Angleterre : la chronique reste silencieuse quant à la Normandie et l'Anjou pour cette norme. Il est en revanche certain que les bacheliers anglais allaient régulièrement de tournoi en tournoi durant le règne d'Henri II sur le continent ainsi que l'illustre *l'Histoire de Guillaume le Maréchal*.

Richard Cœur de Lion monta sur le trône d'Angleterre en 1189. En 1193, alors que le roi était en captivité à l'occasion de son retour de Terre sainte, Célestin III adressa une lettre aux évêques anglais leur demandant d'urger la prohibition du jeu guerrier dans le royaume en vue de la croisade¹⁰³⁸. En 1194, une fois libérée, depuis Bresle près de Beauvais, Richard I^{er} écrivit à l'archevêque de Cantorbéry :

Sciatis nos concessisse quod torneamenta sint in Anglia in quinque placei ; inter Sarum & Wilton ; inter Warwick & Kenelingwerthe ; inter Stamford & Warineford ; inter Brake-leye & Mixebr' inter Blie & Tykehill : ita quod pax terrae nostrae non infringetur, nec potestas iusticiaria minorabitur, nec forestis nostris dampnum inferetur.

Et comes qui ibi torneare voluerit, dabit nobis XX. Marcas ; & baro. X marcas ; & miles qui terram habuerit IV marcas, & miles qui terram non habuerit II marcas : nullus autem extraneus ibi torneabit.

Unde vobis mandamus, quod ad diem torneamenti habeatis ibi duos clericos & duos milites vestros, ad capiend' sacrament' de comitibus & baronibus, quod nobis de praedicta pecunia ante

Tu sais que nous avons concédé que les tournois aient lieu en Angleterre en cinq places¹⁰³⁹ ; entre Salisbury et Wilton, entre Warwick et Kenilworth, entre Stamford et Warinford, entre Brackley et Mixbury¹⁰⁴⁰, entre Blyth et Tickhill¹⁰⁴¹ : ainsi que la paix de notre terre ne soit pas rompue, que la puissance de la justice ne soit pas diminuée et que nos forêts ne subissent aucun dommage.

Et que le comte qui veut y tournoyer nous doivent vingt marcs, et le baron dix, et le *miles* qui a une terre quatre et le *miles* qui n'a pas de terre deux : que nul cependant hors de ces lieux ne tournoie.

Ainsi nous vous mandons qu'au jour du tournoi vous y ayez deux clercs et deux *milités* de votre maison, pour recevoir serment des comtes et des barons pour qu'ils satisfassent envers nous des sommes précitées

¹⁰³⁸ Voir p. 106 et s.

¹⁰³⁹ Les identifications « modernes » des villes et leur situation dans les divers comtés anglais se retrouvent — entre autres — dans Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments, op. cit.* note 26, p. 25.

¹⁰⁴⁰ Il est fort improbable qu'il s'agisse de Mexborough, située à plus de 200 kilomètres de Brackley.

¹⁰⁴¹ Les villes nommées se trouvent respectivement dans les comtés de Wiltshire, Warwickshire, Suffolk, Northamptonshire et Nottinghamshire.

*torneamentum satisfacient ; & quod nulum torneare permittent antequam super hoc satisfecerit, & inbrevari faciant quantum & a quibus receperint.*¹⁰⁴²

avant le tournoi ; et que nul ne soit autorisé à tournoyer avant d'avoir satisfait à cela, et qu'ils [les clercs et les *milites* mandatés] prennent note de cela et leur donnent un reçu.

La formulation de Richard I^{er} indique qu'une norme préexistait à cette lettre adressée à l'archevêque de Cantorbéry et que celle-ci prohibait les tournois. Toutefois, aucune référence à la législation canonique ne semble faite dans ce texte. Alors que la condamnation soutenue par l'Église se voulait absolue — la dernière en date dans un concile générale était celle de Latran III (1179) et Célestin III avait spécialement écrit aux ecclésiastiques anglais pour la renforcer d'une excommunication — il est au contraire instauré une exception. Sans remettre en cause le principe de l'interdiction séculière du tournoi en Angleterre et au mépris de celle de Rome, l'activité fut autorisée en cinq lieux du royaume.

La motivation de cette autorisation peut être discutée. William de Newburgh évoqua dans son ouvrage *Historia rerum anglicarum* au chapitre « Comment les exercices des chevaliers ont commencé en Angleterre à l'époque du roi Richard » que l'objectif était militaire :

Considerans igitur illustris rex Ricardus Gallos in conflictibus tanto esse acriores quanto exercitatiores atque instructiores, sui quoque regni milites in propriis finibus exerceri voluit, ut ex bellorum solemnium praeludio verorum addiscerent artem usumque bellorum, nec insultarent Galli Anglis militibus tanquam rudibus et minus gnaris. Sciendum vero hujusmodi armorum exercitia tribus generalibus conciliis sub tribus venerabilibus Romanis pontificibus esse prohibita. [citation du concile

L'illustre roi Richard considérant donc que dans les conflits les Francs étaient aussi vaillants qu'ils étaient exercés et entraînés, il voulait que les soldats de son royaume puissent aussi s'exercer dans leur territoire propre, pour qu'au prélude solennel¹⁰⁴⁴ des véritables affrontements ils apportent l'art et la manière¹⁰⁴⁵ de la guerre, et que les Francs n'insultent pas les soldats anglais d'être réputés comme grossiers et plus faibles. Sachant vraiment que de tels exercices des armes par trois conciles généraux sous trois pontifes romains furent

¹⁰⁴² Thomas Rymer, Robert Sanderson, *Foedera, conventiones, litterae, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates : ab ingressu Gulielmi I. in Angliam, A.D. 1066, ad nostra usque tempora habita aut tractata*, ed. Record commission (1816), Londres, Royaume-Uni, 1816, vol. 1, p. 65.

¹⁰⁴⁴ Il s'agit des premières charges de cavalerie en ouverture des batailles, avant que l'indistincte mêlée ne débute.

¹⁰⁴⁵ Litt. : usage.

de Latran III] *Cum ergo solemnem illum tironum concursum tanta sub gravi censura vetet auctoritas, fervor tamen juvenum, armorum vanissime affectantium gloriam, gaudens favore principum probatos habere tirones volentium, ecclesiasticæ provisionis usque in præsens sprevit decretum.*¹⁰⁴³

prohibés¹⁰⁴⁶. [citation du concile de Latran III¹⁰⁴⁷] Ainsi alors qu'une si grande autorité interdit sous peine d'une grave censure ce rassemblement régulier de bacheliers, au contraire l'ardeur des jeunes en quête d'une vaine gloire des armes, qui se réjouissaient de la faveur du prince souhaitant voir éprouvés les bacheliers, a rejeté le décret de la provision ecclésiastique jusqu'à aujourd'hui.

Selon William de Newburgh, la motivation de Richard Cœur de Lion vient de son expérience sur le champ de bataille : l'histoire personnelle de Richard l'avait vu combattre de nombreuses reprises, tant sur le continent qu'en Orient. Il avait constaté l'excellence des *militēs* entraînés lors des tournois. En créant quelques lieux spécifiques pour ces jeux, Richard incitait les Anglais à y participer sans qu'ils dussent traverser la Manche¹⁰⁴⁸.

Une telle interprétation ne peut suffire à expliquer toute l'action royale : pourquoi avoir par principe interdit le tournoi et l'avoir par exception permis ici ou là plutôt qu'une générale et constante autorisation s'il était nécessaire à l'entraînement militaire ? Ce ne peut être par scrupule religieux, pour suivre la loi canonique : il apparaît évident que les Anglais la connaissaient et Richard comme les *militēs* la transgressaient indéniablement ainsi que le souligne William de Newburgh. Qui plus est, pour faire appliquer sa législation, le souverain se tourna vers l'archevêque de Cantorbéry : celui-ci avait été chargé d'organiser la collecte des sommes prévues. Difficile de faire un meilleur rejet des textes pontificaux que de s'appuyer sur un homme d'Église pour les enfreindre.

Ainsi, le caractère d'exception à la norme générale impose de chercher à cette norme des motivations complémentaires à la seule volonté d'améliorer l'ost par un entraînement plus efficace. La lettre de Richard I^{er} adressée à l'archevêque de Cantorbéry et le serment

¹⁰⁴³ William of Newburgh, *Historia rerum anglicarum*, *op. cit.* note 1037, liv. V, chap. IV, p. 128-129.

¹⁰⁴⁶ Il s'agit des conciles de Latran II (1139), d'Innocent II, de Reims (1148), d'Eugène III et de Latran III (1179) d'Alexandre III.

¹⁰⁴⁷ Voir p. 79.

¹⁰⁴⁸ Matthieu Paris propose une interprétation semblable dans *Chronica maiora – Historia major anglorum*, *op. cit.* note 24, vol. II, p. 223-224. Il est à relever qu'alors que l'auteur avait connaissance de la législation de Latran III, qu'il cita dans sa chronique (*Ibid.* p. 54.), il ne critique cependant pas la décision de Richard.

qui lui est associé¹⁰⁴⁹ évoquent d'une manière générale la préservation de la *Pax Regis*, plus spécialement la sécurité des forêts royales et des marchés. Or, le trésor royal tirait un grand profit de ces lieux : les cinq endroits cités permettaient de contenir les dégâts engendrés par les tournois à certaines enclaves¹⁰⁵⁰. La réalité financière est en effet souvent éclairante. Cette interprétation est celle d'un bénéfice indirect et plus évident encore apparaît le gain du fait des contributions des tournoyeurs. Le trésor royal avait besoin de rentrées rapides de liquidités : ayant été capturé sur le chemin du retour de la Terre sainte par le duc de Babenberg et cédé à Henri VI, empereur du Saint-Empire romain germanique, Richard n'avait été libéré en février 1194 que contre une rançon de cent cinquante mille marcs d'argent. Aliénor d'Aquitaine, mère du roi, avait réuni avec peine les deux tiers de la somme. En prohibant les tournois et en ne les autorisant qu'en cinq endroits avec paiement d'un droit d'entrée, Richard s'assurait des recettes financières supplémentaires nécessaires à son administration¹⁰⁵¹.

Enfin, l'empire Plantegenêt avait connu plusieurs soulèvements contre le pouvoir royal au XII^e siècle : les luttes entre les fils de Guillaume le Conquérant, l'Anarchie anglaise, l'insurrection des fils d'Henri II, la rébellion de Jean sans Terre... Les révoltes étaient courantes et les tournois pouvaient être un prétexte à la réunion des séditeux en armes¹⁰⁵². Or, ces jeux

¹⁰⁴⁹ Ce serment impose de nombreuses contraintes aux tournoyeurs durant le trajet, tant à l'aller qu'au retour — Thomas Rymer, Robert Sanderson, *Foedera*, *op. cit.* note 1042, p. 65.

A tempore quo miles, sive comes, sive baro, sive alius torneator, movebit de domo sua versus torneamentum & versus domum suam, nihil in via capiet injuste, sine licentia, nec de cibaribus, nec de aliquibus vitalibus nec de aliis ; sed omnia necessaria sua emat per rationabilem forum. Nulli etiam in via de aliquo foris-faciat, nec per se, nec per suos ; nec aliquem vexari permittet injuste pro posse suo, vel per se, vel per suos. Et si aliquem delinquentem inveniet, & illud delictum possit per se vel per suos emendare, illud emendari faciat ; & si non possit emendare, ostendat baronibus qui juraverunt servare pacem domini Regis de torneatoribus, & iudicio illorum emendetur.

À partir du moment où le *miles*, qu'il soit comte, baron ou tout autre tournoyeur, se déplacera de sa demeure vers le tournoi et au retour vers sa maison, il ne prendra injustement rien sur la route, sans l'acheter, ni nourriture, ni quoi que ce soit de vital, ni rien d'autre ; mais qu'il achète tout ce qui lui est nécessaire au prix du marché. Qu'aucun, encore, en chemin, ne fasse de tort à qui que ce soit ; ni qu'il ne soit permis à quelqu'un de piller injustement pour son profit, tant par soi-même que par les gens de sa maisonnée. Et s'il est trouvé quelque délinquant, et qu'il puisse réparer ce délit causé par lui ou par les siens, qu'il fasse réparation ; et s'il ne peut réparer, qu'il soit montré aux barons qui ont juré de protéger des tournoyeurs la paix du roi, et qu'il soit corrigé par leur jugement.

¹⁰⁵⁰ Juliet Barker, Maurice Hugh Keen, « *The Medieval English Kings and the Tournament* », *op. cit.* note 6, p. 214 ; Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments*, *op. cit.* note 26, p. 25.

¹⁰⁵¹ N. Denholm-Young estime le gain à près de deux cents marcs pour chaque rencontre comprenant trente *milites* par équipe — « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 244.

¹⁰⁵² Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 284.

furent nombreux en 1194 après l'échec de l'association de Jean sans Terre avec Philippe II de France pour renverser le roi absent¹⁰⁵³. Ne les accepter qu'en cinq endroits, sous la surveillance de l'autorité royale par l'intermédiaire des comtes de Salisbury, de Gloucester et de Warenne, permettait tant d'éviter que des parties anciennement opposées n'en viennent mortellement aux mains que d'écarter en partie le risque d'un rassemblement de mécontents détournant la rencontre de son objectif. Au soutien de cette hypothèse se trouve l'emplacement des lieux autorisés pour le tournoi : les cinq se situent en des zones où le pouvoir royal disposait d'une certaine force, aucun ne prenant place dans l'ouest ou le nord de l'Angleterre où, au contraire, il se révélait bien plus fragile¹⁰⁵⁴.

L'intervention de Richard I^{er} apparaît en opposition avec la norme canonique et reste fort peu évidente à aborder : les sources disponibles, pour le moins discrètes, ne permettent pas d'éclairer cette législation originale pour la fin du XII^e siècle qui semble autant être justifiée par la question financière que par la recherche de la *Pax Regis* en protégeant les biens, en limitant les possibles assemblées de rebelles ou en entraînant l'ost. Aucune autre autorité séculière n'instaura une telle licence visant à réguler les tournois et sur ce point, comme sur bien d'autres, la singularité de Richard Cœur de Lion est à relever.

B) La législation anglaise du XIII^e siècle : contrôler la noblesse

Héritier de Richard I^{er}, Jean sans Terre monta sur le trône en 1199. Les documents disponibles sur son règne ne témoignent d'aucune législation relative au tournoi. Pourtant, celui-ci joua une importance incontestable sur le début de ce siècle. Le pouvoir changea en effet grandement en Angleterre à cette époque : la défaite de la Roche-aux-Moines, confirmée par celle décisive de Bouvines, conduisit le baronnage insulaire à s'imposer face au souverain. Ainsi, en se réunissant en armes au prétexte d'un tournoi, celui-ci menaça le roi pour lui arracher la *Magna Carta*¹⁰⁵⁵. Les tensions ne furent pas pour autant apaisées et en 1215 s'ouvrit la Première Guerre des barons. Au cours de celle-ci, Louis de France, futur Louis VIII, fut appelé par des nobles du nord et l'est de l'Angleterre à s'emparer de la couronne : le prince embarqua pour gagner Londres sans la bénédiction de son père, Philippe II Auguste, qui avait officiellement conclu une trêve de six ans avec Jean en 1214. Des *milites* français ayant précédé leur seigneur sur l'île profitèrent de l'occasion pour affronter

¹⁰⁵³ Noël Denholm-Young, « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 244.

¹⁰⁵⁴ Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments*, *op. cit.* note 26, p. 25.

¹⁰⁵⁵ *Ibid.* p. 146.

amicalement dans des tournois les barons rebelles¹⁰⁵⁶. Le décès du dernier fils d'Henri II à la fin de l'année 1216 réunifia finalement les nobles anglais autour de l'héritier Plantagenêt, Henri III. Celui-ci étant âgé de neuf ans, Guillaume le Maréchal fut désigné pour régent. Louis renonça à ses prétentions et mit fin contre espèces sonnantes et trébuchantes à son aventure insulaire...

La politique de l'Empire Plantagenêt fut ainsi bouleversée et les barons occupèrent un rôle de premier plan. Un tel changement peut être perçu à l'étude du tournoi : populaire, celui-ci fut un outil de cohésion des *militēs* anglais durant le XIII^e siècle et l'opposition entre la cour et les seigneurs féodaux éclaira la législation royale relative à ce jeu¹⁰⁵⁷. Alors même qu'il avait été un tournoyeur passionné dans sa jeunesse, Guillaume le Maréchal fit interdire ces *déduits* au motif qu'ils se révélaient sources de désordres : la récente guerre civile ne pouvait que lui donner raison. Une telle décision montre bien que les enjeux du bachelier qu'il avait été et du grand seigneur qu'il était devenu entraient en contradiction¹⁰⁵⁸.

Sous Henri III, la Couronne n'autorisa expressément que très peu de tournois. En 1232, elle sembla renouveler l'autorisation de Richard I^{er} de 1194 en ne les autorisant qu'à certains

¹⁰⁵⁶ Voir note 1125 p. 356 et Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum*, *op. cit.* note 24, vol. III, p. 105.

¹⁰⁵⁷ Noël Denholm-Young, « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 241.

¹⁰⁵⁸ L'interdiction fut édictée en 1217 par Henri III qui, ayant alors dix ans, avait pour régent Guillaume le Maréchal — Public Record Office of Great Britain, *Patent rolls of the reign of Henry III*, Londres, Royaume-Uni, Mackie and Co LD, 1901, p. 116.

Rex omnibus comitibus, baronibus, militibus, et aliis apud Blyam ad torniandum existentibus, salutem. Cum terre nostre tranquillitas adhuc tenera sit, et de levi, quod absit, possit perturbari, vobis mandamus firmiter precipientes, quod in fide qua nobis tenemini, et sicut vos ipsos et omnia vestra diligitis, hac die Lune proxima in festo Sancti Dionisii, nullatenus tornietis apud Bliam, sicut proposueratis ut audivimus, vel alibi; ne occasione ipsius torniamenti terra nostra, quod absit, turbari videatur. Sciatis equidem quod non ob aliud quam ob hoc quod terre nostre turbacionem timemus, quam Deus avertat, torniamentum illud volumus et precipimus non teneri; tantum igitur inde faciatis ne ad corpora vestra et catalla nos graviter capere debeamus...

Le roi à tous les comtes, barons, chevaliers et autres présents à Blyam pour le tournoi, salut. Comme la tranquillité de nos terres est encore fragile et qu'elle pourrait être perturbée — que cela ne soit pas ! — par des choses légères, nous vous mandons fermement, parce que vous êtes tenus dans la foi envers nous, et par l'amour que vous portez à vous-mêmes et à tous vos biens, que personne ne tournoie lundi prochain en la fête de Saint Denis près de Blyam ainsi que nous avons entendu dire que vous l'avez proposez, ou même ailleurs ; afin que notre terre ne soit pas dérangée — que cela ne soit pas ! — à l'occasion de ce tournoi. Sachez que c'est uniquement que parce que nous craignons des perturbations sur nos terres — que Dieu nous en préserve ! — que nous voulons et ordonnons que ce tournoi ne se tienne pas ; faites en sorte que nous ne dussions pas prendre de sévères mesures contre vos personnes et vos biens à cause de cela...

endroits, Dunstable, Brackley, Stamford et Blyth¹⁰⁵⁹. Des jeux furent ainsi organisés avec la bénédiction du pouvoir royal¹⁰⁶⁰ quand au contraire, près d'une centaine furent prohibés, tant lors de la minorité que du règne personnel du souverain Plantegenêt. Certaines phases ont pu être relevées par ailleurs, comme la sévère condamnation par Guillaume le Maréchal ou le relâchement d'Henri III au début de son règne personnel avant la rébellion de Richard le Maréchal, fils de Guillaume, qui conduisit le roi à une plus grande fermeté¹⁰⁶¹. Il apparaît cependant évident que la politique des Plantegenêts ne fut en aucun cas celle de l'Église malgré le témoignage de certaines excommunications dans les chroniques anglaises¹⁰⁶² : les tournois ne furent pas proscrits par principe, ils ne devaient être menés qu'avec le consentement de la Couronne¹⁰⁶³. Les interdictions — qu'elles émanassent du pouvoir royal seul ou d'une conciliation avec les représentants de la noblesse — se révélèrent des décisions de pure opportunité, prises le plus souvent *pro hac vice* : les rencontres, souvent organisées par les barons, étaient à cet instant prohibées, mais devaient sous peu être autorisées — ce qui n'arriva jamais¹⁰⁶⁴. Matthieu Paris écrivit que le roi laissa s'organiser un tournoi à Northampton en 1241 et chercha à soudoyer certains participants pour offrir la victoire à l'équipe étrangère ; finalement il se repentit d'avoir ainsi favorisé l'adversaire et pour éviter une

¹⁰⁵⁹ Des cinq lieux autorisés en 1194, celui entre Salisbury et Wilton ainsi que celui en Warwick et Kenilworth furent retirés de la liste tandis que le prieuré de Dunstable fut ajouté — David Preest, Harriett R. Webster, *The annals of Dunstable Priory*, *op. cit.* note 838, p. XII-XIII.

¹⁰⁶⁰ Plusieurs tournois ont ainsi pu être identifiés en lien avec le pouvoir royal : 1232 (Dunstable), 1256 (Blyth), 1260 (tournoi du prince Édouard à l'étranger), 1262 (Edouard blessé en tournoi à l'étranger), 1273 (« petite bataille de Châlons »), 1279 (Dunstable, tournoi ; Kenilworth, table ronde), 1280 (Dunstable, 10 mars puis après Pâques), 1284 (Irlande, juin), 1289 (Dunstable, un organisé, un annulé) 1292 (Dunstable, le mercredi des cendres) et 1293 (Dunstable) — David Preest, Harriett R. Webster, *The annals of Dunstable Priory*, *op. cit.* note 838.

¹⁰⁶¹ Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments*, *op. cit.* note 26, p. 29-30.

¹⁰⁶² De telles excommunications sont évoquées dans les annales du prieuré de Dunstable à l'encontre des barons anglais opposés à Jean sans Terre et des *militēs* de Louis de France restés en Angleterre après le départ du prince français — David Preest, Harriett R. Webster, *The annals of Dunstable Priory*, *op. cit.* note 838, p. 26.

¹⁰⁶³ Il serait possible de discuter cette affirmation d'une absence d'interdiction de principe en relevant que les shérifs avaient pour mission de faire respecter la paix et que les tournois — ainsi que cela était clairement accepté alors — brisaient cette paix. Bien que ceux-ci aient été spécifiquement cités dans des ordonnances générales sur la paix en 1233, 1242, 1253 et 1255, cela resta plus ou moins lettre morte et des prohibitions particulières furent nécessaires. Il est notable que les tournois n'aient pas été mentionnés dans les Provisions de Westminster, dont le texte fut établi par les barons — Noël Denholm-Young, « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 250. Voir aussi sur les tournois en Angleterre entre 1215 et 1250 les éléments de Sidney Painter, Fred A. Cazal, « Monday as a date for tournaments in England », *Feudalism and liberty: articles and addresses*, Baltimore, États-Unis d'Amérique, Johns Hopkins press, 1961, p. 105-106.

¹⁰⁶⁴ Noël Denholm-Young, « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 250. Pour un exemple de lettre interdisant *pro hac vice* un tournoi, voir la norme d'Henri III citée dans la note 1058 ci-dessus : il ne s'agit pas de prohiber tous les tournois, mais seulement celui devant se tenir à Blyam en octobre 1217. De semblables lettres se retrouvent dans Public Record Office of Great Britain, *Patent rolls of the reign of Henry III*, *op. cit.* note 1058, p. 194 (tournoi de Northampton), p. 198 (tournoi de Stanes) ou encore p. 517 (tournoi de

Le poids de l'autorité séculière : la résistance des législations princières
Stamford).

sévère défaite aux siens, envoya un messenger empêcher au dernier moment la confrontation¹⁰⁶⁵. Une telle législation était cependant inefficace pour des raisons de délais : souvent, la norme parvenait au lieu du tournoi qu'elle prohibait uniquement la veille voire le jour même de la rencontre, trop tard pour permettre sereinement son annulation. En tout, il peut être relevé soixante-treize interdictions dans les archives de la chancellerie : leur fréquence chuta au cours du règne d'Henri III, non parce que le roi se désintéressa du sujet ou que ces jeux disparurent, mais parce que les relais locaux, les shérifs, furent habilités à agir directement¹⁰⁶⁶.

Le succès de ces normes peut être discuté : les tournois ne disparurent pas et même de grands seigneurs devant beaucoup au pouvoir royal y prirent part. Une anecdote se veut parlante : un peu après le tournoi de Northampton, en juin 1241, Gilbert le Maréchal périt de ses blessures ; Henri III envisagea de sanctionner Walter, le frère du défunt :

« Et toi, continua le roi [après avoir relevé toutes les fautes de son père et de ses frères], en me méprisant, tu étais [aussi au tournoi]. Avec quel visage, dès lors, peux-tu réclamer ton héritage ? ». Walter répondit : « Même si je pourrais donner une réponse raisonnable à ce que vous avez dit, je me réfère cependant entièrement à Votre Altesse. Jusqu'à présent, vous m'avez été gracieux et vous m'avez considéré comme l'un de votre famille, et non parmi les plus vils de vos serviteurs. Je n'ai jamais démerité votre faveur, excepté maintenant, en étant à ce tournoi avec mon frère, que je ne pouvais pas renier ; et si tous ceux qui s'y trouvaient devaient être ainsi déshérités, vous causeriez un grand trouble dans votre royaume. Il n'est pas digne d'un bon roi que je souffre pour les fautes de tous, et que, parmi tant de personnes, je sois le premier puni. »¹⁰⁶⁷

La réponse du noble éclaire sur la perception du tournoi par les *milites* d'alors et leur sentiment d'impunité : tout le monde participant à ces jeux, le souverain ne pouvait rien faire... Henri III roi accorda peu après le comté de Pembroke et le titre de Maréchal à Walter. La défense de l'hériter, mais aussi la décision royale souligne bien que la prohibition ne pouvait prospérer, n'étant pas réaliste par rapport à l'équilibre des forces politiques : soit le roi paraissait inique en ne sanctionnant que ses adversaires, soit il sanctionnait une part trop importante de la noblesse et donc ses propres soutiens... Certes, quelques témoignages de condamnations peuvent toutefois être relevés dans les sources, par exemple la saisine des terres de Richard de Munfichet et de ses compagnons en 1223 pour plusieurs semaines.

¹⁰⁶⁵ Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum*, op. cit. note 24, vol. V, p. 414 et s.

¹⁰⁶⁶ Noël Denholm-Young, « *The Tournament...* », op. cit. note 61, p. 250.

¹⁰⁶⁷ John Bernard Burke, *A genealogical history of the dormant, abeyant, forfeited, and extinct peerages of the British empire*, op. cit. note 395, p. 359.

Cependant, il semble plutôt que le pouvoir ait été incapable ou n'ait pas souhaité mettre en œuvre une interdiction générale : il préféra agir au cas par cas et composer selon les rapports de force du moment¹⁰⁶⁸.

Le règne d'Édouard I^{er} est considéré comme l'âge d'or du tournoi en Angleterre. Ce roi-chevalier¹⁰⁶⁹, à l'instar de son parent Henri le Jeune, participa à de nombreux jeux avant son avènement en 1272, tels le tournoi de Blyth en 1256 ou la petite bataille de Châlons en 1273, au retour de la croisade. Il continua par la suite¹⁰⁷⁰. Les descriptions de ces tournois dans les chroniques soulignent toute la violence de ces *déduits* et les risques pour les *milites* lorsque les règles n'étaient pas respectées : le prince héritier s'engageait pleinement sur le champ de bataille. Des tables rondes, hommages à la légende arthurienne, se déployèrent aussi avec faste.

Une importante source sur les tournois en Angleterre doit être ici relevée, à la date incertaine entre les règnes d'Henri III et d'Édouard I^{er} : les *Statuta Armorum*. En 1948, Noël Denholm-Young proposa pour origine de ce texte la Provision de 1267, soit quelque temps avant le décès d'Henri III¹⁰⁷¹. Cette proposition fut faite en contradiction avec la date du 5 janvier 1292, généralement retenue en s'appuyant sur le rôle du Parlement anglais, notamment par Francis Henry Cripps Day.

Juliet Barker et Maurice Keen, en 1986, contestèrent eux aussi l'interprétation de Noël Denholm-Young pour soutenir la date de 1292, relevant l'existence d'une lettre patente du 5 février 1292 composant la commission et lui donnant pouvoir¹⁰⁷². Cette dernière hypothèse pourrait apparaître comme la plus plausible : il est plus simple en effet de suivre les sources, notamment celles datées. Néanmoins, si le rasoir d'Ockham invite à considérer en premier la solution la plus simple, il n'en fait aucunement la meilleure. La chronologie ne permet en effet pas de retenir l'argumentation de Juliet Barker et Maurice Keen pour privilégier celle de Noël Denholm-Young.

Le premier élément, et aussi le point central du raisonnement, est l'âge des membres de la commission instaurée pour fixer les règles du tournoi. À l'aide des différentes versions

¹⁰⁶⁸ De manière générale, sur l'interdiction durant le règne d'Henri III, voir Noël Denholm-Young, « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 245 et s.

¹⁰⁶⁹ Voir notamment la présentation d'Édouard I^{er}, entre *miles* et homme d'État, faite par Richard W. Kaeuper, Jean-Philippe Genet, Nicole Genêt, *Guerre, justice et ordre public*, *op. cit.* note 1035, p. 191 et s.

¹⁰⁷⁰ Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments*, *op. cit.* note 26, p. 30 et s.

¹⁰⁷¹ Noël Denholm-Young, « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 257-259.

¹⁰⁷² Juliet Barker, Maurice Hugh Keen, « *The Medieval English Kings and the Tournament* », *op. cit.* note 6, p. 216.

de la source disponible, Noël Denholm-Young chercha à les identifier. Tout d'abord, il y a « *Edward fiz le Roy* » : ce pourrait être en 1267 le futur Édouard I^{er}, en 1292 le futur Édouard II. Or, ce dernier n'avait pas huit ans en 1292 et ne fut adoubé qu'en 1306 : difficile de concevoir qu'un si jeune enfant ait eu pour premier engagement politique la mission de réguler une activité militaire que le baronnage anglais appréciait autant... Si encore ce prince était célèbre pour son amour des tournois dès son plus jeune âge : il n'en est rien, Édouard II n'étant pas réputé pour avoir été un combattant de premier plan. Au contraire, le futur Édouard I^{er} avait 27 ans et bénéficiait d'une expérience d'une dizaine d'années de tournois en 1267. Dans le même ordre d'idées, l'âge des autres membres peut interroger et la date proposée par Noël Denholm-Young apparaît bien plus pertinente. Retenir 1292 reviendrait à ne réunir dans le comité qu'un enfant et de vieux — pour l'époque médiévale — seigneurs :

	Âge en 1267	Âge en 1292
Édouard I ^{er}	27 ans	52 ans
Édouard II	∅	7 ans
Edmond, comte de Lancastre	22 ans	47 ans
William de Valence, comte de Pembroke	40 ans	67 ans
Henry Lacy, comte de Lincoln	17 ans	42 ans
Gilbert de Clare, comte de Gloucester	23 ans	48 ans

Qui plus est, Edmond est dit dans certaines versions des *Statuta Armorum* « fils du roi », dans d'autres son frère. En considérant qu'il s'agit de la même personne bénéficiant des deux qualités en même temps, ces critères ne peuvent désigner qu'Edmond de Lancastre, offrant un argument supplémentaire pour écarter Édouard II : si celui-ci eut bien un frère nommé Edmond, ce dernier ne vit le jour qu'en 1301.

Plus important encore, la situation du tournoi en Angleterre est parlante : la législation d'Henri III sur la fin de son règne n'était pas favorable à ces jeux alors qu'au contraire Édouard I^{er} n'y était pas exagérément hostile en 1292... Juliet Barker et Maurice Keen justifient la datation des *Statuta Armorum* sous le règne d'Édouard I^{er} par une volonté de celui-ci de légiférer sur la violence des tournois qui l'avait marquée dans ceux auxquels il avait participé, notamment celui de Blith et à la petite bataille de Chalon. Certes, le texte limita les dangers mortels en prohibant les armes létales pour celles que l'histoire appela courtoises. Cette interprétation revient cependant à oublier qu'il s'agissait d'une proposition en forme

de pétition des barons à laquelle le roi répondit favorablement : si le roi avait lui-même voulu restreindre la brutalité des tournois, pourquoi laisser l'initiative aux nobles ? De plus, la petite bataille de Chalon, citée comme un événement ayant marqué le roi, avait eu lieu en 1273. Pourquoi attendre près de vingt ans avant de légiférer sur la violence dans les tournois ?

Ce fut aussi et peut-être surtout une occasion de limiter l'armement offensif que les barons pouvaient regrouper dans le cadre d'une rébellion au motif d'un tournoi. Il apparaît ainsi bien plus élégant de voir dans ce texte une volonté du prince Édouard et son frère Edmond, tout juste devenu comte de Lancastre, de s'affirmer sur la scène politique par les tournois : en organisant et participant à ceux-ci, ils entretenaient un certain prestige sans pour autant tolérer d'inquiétants rassemblements en armes pour la Couronne qui, bientôt, reviendrait à l'un d'eux vu l'âge avancé d'Henri III. En ce sens peut aussi être comprise la limitation numérique des équipages de chaque seigneur...¹⁰⁷³ Avec des barons, ils sollicitèrent le roi et présentèrent toute une série de normes permettant de restreindre au maximum les désagréments et dangers de ce *déduit* guerrier.

La lettre patente du 5 février 1292 relevée par Juliet Barker et Maurice Keen peut être intégrée à la proposition de Noël Denholm-Young. Les *Statuta armorum* et la commission dateraient de 1267 mais lorsqu'Édouard monta sur le trône en 1272, il fut remplacé au sein de celle-ci, probablement par Henry de Lacy. Les années passant, la composition du comité fut modifiée et la législation sur le tournoi réactualisée. Ainsi, en 1292, une démarche similaire fut initiée et Édouard I^{er}, dans un certain parallélisme des formes, mit en avant son fils : le travail avait déjà été fait vingt ans auparavant et la légitimité du comité n'était plus à acquérir... L'ensemble conduisit alors peut-être les chroniqueurs et copistes à produire des sources pour le moins imprécises de cette législation... Quelle que soit la date du texte, Édouard I^{er} apparaît comme un intervenant essentiel de celui-ci, qu'il fût prince héritier ou roi lors de sa promulgation.

Que la première version du texte date de l'époque d'Henri III ou d'Édouard I^{er}, il est en tout cas difficile d'y voir une opposition aux tournois par le pouvoir royal, mais plutôt une volonté de les réguler. Si la démarche fut différente de celle de Richard I^{er} au siècle précédent, l'intention restait toutefois la même : ne pas prohiber pleinement ces jeux, mais les contrôler pour en limiter les conséquences politiquement dangereuses.

¹⁰⁷³ Noël Denholm-Young, « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 261 et s.

Un autre point de la législation édouardienne doit être relevé : en 1288 et 1289, tous les rassemblements en armes étaient interdits en l'absence du roi. Si les tournois pouvaient être concernés par cette interdiction, il apparaît pour Noël Denholm-Young que cette condamnation n'était motivée que par la guerre privée latente entre Gloucester et Hereford¹⁰⁷⁴. Jusqu'en 1299, la politique d'Édouard I^{er} s'inscrit dans la continuité de la fin du règne d'Henri III : une régulation se révélait plus opportune qu'une interdiction générale.

En décembre 1299, la prohibition fut prononcée de manière générale. La situation politique avait évolué et l'ost fut alors sollicité sur divers fronts. Cependant, cette interdiction ne fut pas respectée¹⁰⁷⁵ et le roi dut réitérer cette norme et sanctionner les infracteurs¹⁰⁷⁶. À la fin de son règne, Édouard I^{er} bannit Pierre Gaveston, favori du futur Édouard II¹⁰⁷⁷, en suspendant l'exécution de la sentence à trois semaines après le dernier tournoi : le *miles* était un tournoyeur réputé, probablement qu'il ne fallait pas l'empêcher de participer... Il y a là une preuve flagrante de la conscience royale de l'inefficacité de sa prohibition, voire de l'absence d'intérêt pour celle-ci. Après tout, Édouard I^{er} était lui-même un tournoyeur !

La politique anglaise du XIII^e siècle témoigne donc d'un véritable irrespect de la norme canonique, de manière certaine par les seigneurs, de manière occasionnelle par le pouvoir royal. Celui-ci, au gré des opportunités et des penchants personnels des souverains, soutint ou méprisa d'ailleurs les textes ecclésiastiques : le tournoi était en effet trop dangereux pour être laissé aux mains de la noblesse et l'aide de Rome permettait de renforcer les normes séculières, mais dans le même temps, il se révélait être un outil trop utile de contrôle du baronnage pour être abandonné à la législation canonique et au bon vouloir de l'Église.

II — La défense sicilienne : une ignorance concertée de la norme canonique

Par sa position géographique, la Sicile fut au cours de l'Antiquité et du Moyen Âge un point stratégique essentiel pour le contrôle de l'ouest de la Méditerranée. Conquise par

¹⁰⁷⁴ *Ibid.* p. 266.

¹⁰⁷⁵ Des tournois eurent lieu à Warwick en novembre 1300 et 1302, à Braintree en 1301 et à Doncaster — *Ibid.* p. 267.

¹⁰⁷⁶ Ainsi, à deux reprises, plusieurs *milites* furent temporairement emprisonnés et leurs terres saisies pour avoir participé à un tournoi — Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments, op. cit.* note 26, p. 31.

¹⁰⁷⁷ Cette thèse ne s'attache pas au début du règne d'Édouard II, de 1307 à 1316. Ces années révèlent en effet peu de choses : le jeune roi se désintéressa du tournoi, comme son grand-père, et le jeu fut utilisé pour des rébellions ou pseudo-rébellions, conduisant à l'assassinat du favori du roi. Le souverain interdit fermement le tournoi et il fallut attendre la régence d'Édouard III pour voir ce jeu — ayant à ce moment-là pratiquement achevé sa mutation en joute — être à nouveau organisé en Angleterre.

Bélisaire au VI^e siècle, l'île resta entre les mains de l'empire dit « byzantin » jusqu'au X^e siècle, date à laquelle elle passa entièrement sous le pouvoir de l'Émirat de Sicile. Les Normands de Robert Guiscard en achevèrent l'invasion en 1071 : elle fit alors partie intégrante du duché puis du royaume de Sicile, vassal du Saint-Siège depuis le pontificat de Nicolas II. Cet État bouleversa la politique italienne, les comtes, ducs puis rois normands chassant les dernières traces de l'Empire romain d'Orient du sud de l'Italie ou soutenant durablement Anaclet II face à Innocent II. La culture musulmane, celle qualifiée de « byzantine » et celle normande se mêlèrent dans cette puissance partagée entre le sud de l'Italie et l'île méditerranéenne, s'étendant de manière éphémère jusqu'aux rivages africains et grecs.

Les célèbres *Assises d'Ariano* n'évoquèrent pas la question du tournoi. La date de 1140 couramment retenue ne doit cependant pas prêter à confusion : certes, elle est postérieure au concile de Clermont (1130) et Latran II (1139). Toutefois la Sicile avait pris le parti d'Anaclet dans le schisme : il est alors peu probable que Roger II ait prohibé le tournoi à l'imitation d'Innocent II. En outre, plus qu'un code de loi paru à une date fixe, les *Assises* se présentent plutôt comme une compilation de diverses normes royales adoptées durant les années précédentes¹⁰⁷⁸. Cela expliquerait aussi l'absence de prise en compte de cette trop récente problématique. Cependant, il ne semble pas que ces jeux aient été interdits par la suite sous les Hauteville. Ce silence peut interroger, car si le pouvoir royal présentait bien quelques faiblesses, il fut capable de légiférer sur plusieurs points. Aurait-il dû s'opposer aux tournois en tant qu'ils étaient la couverture à des assemblées de gens en armes ? Après tout, les révoltes féodales marquèrent le royaume jusqu'au règne de Guillaume II et, en Angleterre, Richard I^{er} avait bien agi en ce sens en 1194...

À la mort de Guillaume II en 1189, une crise de succession transmit la Couronne sicilienne à l'empereur Henri VI. La papauté craignait que l'encerclement géographique des territoires de l'Église entre cette puissance germano-italo-bourguignonne et le royaume de Sicile ne lui porte préjudice. Pour éviter cela, il était nécessaire de renforcer le parti guelfe contre celui gibelin. Les pontifes romains cherchèrent alors à évincer la dynastie Hohenstaufen et à garantir l'indépendance de la Sicile face à l'Empire. De surcroît, les ambitions théocratiques des pontifes romains pouvaient être solidement appuyées si le futur roi se

¹⁰⁷⁸ Ahmed Djelida, *L'ordre et la diversité : la construction de l'institution royale en Italie normande au XII^e siècle*, Paris, France, L'Harmattan, 2020, p. 193 et s.

soumettait à Rome, tant en droit qu'en fait¹⁰⁷⁹ : les Hauteville avaient été des vassaux agités du Saint-Siège... Trois conditions présidaient donc au choix d'un candidat par Rome : qu'il ne soit pas un Hohenstaufen et ne puisse jamais être légitime à régner sur le Saint-Empire romain germanique ; qu'il soit un conquérant capable d'arracher à Manfred le trône sicilien qui avait pris contre la volonté pontificale ; qu'il soit un bon chrétien, ayant par le passé soutenu l'Église et la papauté. La première condition était aisée à remplir si l'Église portait son regard hors des dynasties germaniques¹⁰⁸⁰. Les deux suivantes nécessitaient de trouver celui qui aurait la capacité militaire de s'emparer du royaume et en même temps devrait tout à la papauté. Ces deux conditions se révélaient difficilement conciliables. Elle l'était plus encore une fois mise en rapport avec la question du tournoi : à l'époque, aucun prince ne pouvait prétendre à une quelconque expérience militaire s'il n'avait pas participé à ces jeux prohibés.

Rome hésita entre plusieurs candidats qui refusèrent devant le peu de garanties qu'offrait le Saint-Siège pour cette aventure, à l'instar du comte Richard de Cornouailles, frère d'Henri III d'Angleterre, qui affirma que c'était « absolument la même chose que si on lui disait : “Je te vends ou je te donne la lune. Monte et prends-la” »¹⁰⁸¹. Le souverain anglais accepta ensuite la couronne pour son fils sans que l'opération ne se concrétise¹⁰⁸². Charles I^{er} d'Anjou fut finalement sollicité : le prince capétien bénéficia de tous les avantages d'une croisade, notamment fiscaux, et se rendit en Italie où il réussit à vaincre Manfred de Hohenstaufen à la bataille de Bénévent en 1266¹⁰⁸³.

Charles I^{er} d'Anjou, benjamin des enfants de Louis VIII, était un vaillant guerrier et un tournoyeur accompli, allant jusqu'à participer à des combats singuliers pour se mettre en valeur et défendre son honneur ou celui de son royaume¹⁰⁸⁴. Alexis Guignard de Saint-Priest

¹⁰⁷⁹ Beaucoup a été écrit sur la théocratie pontificale au XII^e siècle. Dans le cadre de la conquête du royaume de Sicile, le lecteur se rapportera utilement à Michel Grenon, *Charles d'Anjou : frère conquérant de saint Louis*, Paris, France, L'Harmattan, Historiques, 2012, chap. 1 et 3.

¹⁰⁸⁰ *Ibid.* p. 76.

¹⁰⁸¹ Matthieu Paris, *Chronica maiora – Historia major anglorum*, *op. cit.* note 24, vol. VIII, p. 52.

¹⁰⁸² Michel Grenon, *Charles d'Anjou*, *op. cit.* note 1079, p. 77 et s.

¹⁰⁸³ Sur l'histoire de la Sicile médiévale voir Pierre Aubé, *Les empires normands d'Orient*, Paris, France, Perrin, Collection Tempus n° 132, 2006 ; Émile Guillaume Léonard, *Les Angevins de Naples*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1954 ; Michel Grenon, *Charles d'Anjou*, *op. cit.* note 1079.

¹⁰⁸⁴ Joinville évoqua à plusieurs reprises l'estime que portaient ses contemporains au plus jeune frère du roi pour l'attitude qu'il aurait eue sur le champ de bataille lors de la septième croisade — *Vie de Saint Louis*, ed. Jacques Monfrin, Paris, France, Dunod, 1995, n° 200 et s. Voir aussi Georges Jehel, *Les Angevins de Naples : une dynastie européenne 1246 - 1266 - 1442*, Paris, France, Ellipses, Biographies et mythes historiques, 2014, p. 98. ; Émile Guillaume Léonard, *Les Angevins de Naples*, *op. cit.* note 1083, p. 152-153 (la comédie du duel de Bordeaux).

le décrit comme le parangon des bacheliers, pris entre l'amour des lettres et du tournoi pour la faveur des dames : si le récit qu'il donne d'un de ces jeux auquel Charles aurait participé apparaît des plus suspects¹⁰⁸⁵, il témoigne néanmoins d'un flagrant irrespect de l'interdit canonique¹⁰⁸⁶. Quoi qu'il en soit, il est dit que Louis IX ne fut pas déçu de voir son jeune frère se lancer dans l'aventure italienne tant « il bouleversait la France par sa fureur des tournois »¹⁰⁸⁷.

Pourtant, aucune source ne révèle une quelconque contrition, un amendement ou toute autre démarche de la part du prince capétien ni avant ni après qu'il eut été choisi comme « champion de l'Église »¹⁰⁸⁸ dans la botte italienne. Il n'y eut pas plus de critiques par les ecclésiastiques. Au contraire, sa personnalité fut extrêmement louée. Ainsi le dominicain Gérard de Frachet offrit-il dans sa chronique une vision laudative du prince, s'appuyant sur les propos d'Urbain IV, allant jusqu'à comparer Charles I^{er} avec Charlemagne :

...principem utique strenuum, industrium et fidelem, ac de illa regia stirpe progenitum de qua suscepit semper et suscipit eadem ecclesia filios benedictionis et gaudii, filios factis et fama polentes, filios oportuni auxilii et favoris.

...prince à la fois zélé, industriel et fidèle, issu de cette fameuse souche royale dont l'Église a toujours accueilli et accueille les fils de bénédictions et de joie, fils brillants d'exploits et de renommée, fils de secours opportun et de protection.¹⁰⁸⁹

¹⁰⁸⁵ Alexis Guignard de Saint-Priest, *Histoire de la conquête de Naples par Charles d'Anjou, frère de saint Louis*, 1849, vol. II, p. 13 et s. Ce récit met en scène Charles d'Anjou, une dame de Rethel mariée à un comte de Nevers et Érard de Valery : Charles, pour écarter le comte de Nevers et remporter le cœur de la dame de Rethel, aurait demandé à Érard d'obtenir du roi l'autorisation d'organiser un tournoi en échange de la promesse d'Érard de rejoindre les ordres. Dès l'ouverture du jeu, le comte de Nevers serait décédé en chutant de cheval. La chronologie rend cependant impossible un tel récit : la seule union entre les seigneurs de Nevers et de Rethel est le mariage en 1290 entre Louis de Flandre-Dampierre et la comtesse Jeanne de Rethel. Or, en 1290, Louis IX, Charles d'Anjou et Érard de Valery étaient déjà morts... Qui plus est, il semble qu'Érard de Valery ne soit jamais entré dans les ordres. Peut-être la trame du récit était juste, mais les deux époux différents ? Il faudrait déjà identifier la source exploitée par Alexis de Saint-Priest...

¹⁰⁸⁶ Charles d'Anjou fut connu pour, au moins dans sa jeunesse, outrepasser les interdits ecclésiastiques. Ainsi Joinville décrivit une scène où, revenant de Terre sainte sur la nef royale, Charles d'Anjou joue aux dés et se fait ouvertement vilipender par le roi pour ainsi participer à des jeux de hasard — *Vie de Saint Louis*, *op. cit.* note 1084, n° 405.

¹⁰⁸⁷ Ptolémée de Lucques in Lodovico Antonio Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, Ex Typographia Societatis Palatinae, 1727, vol. 11, col. 1154 ; Antoine-Claude Valery, *Curiosités et anecdotes italiennes*, Librairie d'Amyot, 1842, p. 150 ; Jean Dunbabin, *Charles I of Anjou: power, kingship and state-making in thirteenth-century Europe*, Harlow, Angleterre, Addison Wesley Longman, The medieval world, 1998, p. 201.

¹⁰⁸⁸ Expression de Émile Guillaume Léonard, *Les Angevins de Naples*, *op. cit.* note 1083, p. 51 et s.

¹⁰⁸⁹ Cité dans Régis Rech, « Charles d'Anjou et le Limousin », *op. cit.* note 523, p. 460.

Difficile de voir dans le choix de Charles I^{er} d'Anjou une quelconque condamnation du tournoyeur qu'il avait été. Au contraire, ce choix semble laisser la prohibition de ces jeux au second plan : l'Église avait manifestement fermé les yeux...¹⁰⁹⁰

Malgré ces louanges, la relation entre le Capétien et le souverain pontife ne fut pas des plus paisibles. Le titre de Sénateur de la ville de Rome en est l'illustration parfaite : Charles avait ainsi été élu par les Romains et avait accepté cette charge en dépit de l'opposition discrète, mais ferme d'Urbain IV. La menace que représentait Manfred pour la papauté explique aisément le compromis qui fut trouvé : le serment de renoncer à sa charge une fois la conquête de la Sicile achevée devait assurer à chaque partie une relative tranquillité¹⁰⁹¹. Le prince tenta auprès de Clément IV de faire proroger son pouvoir, sans succès. Il se démit à contrecœur après la victoire de Bénévent en 1266¹⁰⁹².

Les tournois ne furent pas étrangers au royaume sicilien. Ils avaient existé sous le règne des Normands, peut-être rarement, et eurent leur heure de gloire à l'époque angevine¹⁰⁹³. En 1278, Charles I^{er} d'Anjou écrivit ainsi à son fils, le futur Charles II, pour prohiber ces jeux alors qu'il était à Rome pour influencer l'élection pontificale :

Cum firmum sit voluntatis nostre propositum quod torniamentum (sic) sive iustra per te vel aliquos alios ultramontanos vel citramontanos milites vel armigeros fieri debeat nullo modo Nobis morantibus extra Regnum, f. t. ...

mandamus quatenus huiusmodi torniamentum vel iustras fieri nullatenus patiaris, set universis et singulis tam ultramontanis quam citramontanis, tam

La ferme intention de notre volonté est que les tournois ou les joutes ne soient faits en aucune manière par toi et tous les autres *milites* ou soldats, tant ultramontains que cisalpins, tant que nous serons retenus en dehors de notre royaume.

Ainsi, nous ordonnons que tu n'admettes nullement que se fassent de des tels tournois ou joutes. Mais en plus, ordonne expressément de notre autorité royale, généralement

¹⁰⁹⁰ Un élément d'une chronique pourrait prêter à discussion. Le légat pontifical qui accompagnait l'armée de Charles avant la bataille de Bénévent, le 26 février 1266 accorda l'absolution à tous les soldats — donc à Charles — de tous « les péchés et les peines, car ils allaient se battre au service de la sainte Église » — Giovanni Villani, Matteo Villani, Filippo Villani, *Croniche storiche*, ed. Francesco Gherardi Dragomanni, Milan, Italie, Borroni e Scotti, 1848, vol. 1, liv. VII, 9 (p. 331). Il serait possible de considérer que cette démarche recouvre la participation aux tournois des *milites* provençaux, mais cela ne retire rien aux considérations évoquées précédemment : il s'agit d'un *topos* de la littérature médiévale sur la croisade, et la guerre contre Manfred se plaçait dans cette dynamique ; Charles avait déjà été couronné roi de Sicile en janvier 1266, chose difficile si la papauté souhaitait réellement condamner le tournoi.

¹⁰⁹¹ Sur ces éléments, et plus généralement sur la conquête de l'Italie du Sud, lire Georges Jehel, *Les Angevins de Naples*, *op. cit.* note 1084, p. 15-39.

¹⁰⁹² Régis Rech, « Charles d'Anjou et le Limousin », *op. cit.* note 523, p. 450.

¹⁰⁹³ Dominique Barthélemy, « Les chroniques de la mutation chevaleresque en France... », *op. cit.* note 19, p. 1661 et s. ; Jean Dunbabin, *Charles I of Anjou*, *op. cit.* note 1087, p. 201 et s.

*pseudatariis quam aliis sub pena personarum et ammissionis terrarum et omnium bonorum ipsorum ex parte Culminis nostri mandes expresse et nullus ipsorum torniamentum ipsum et iust-ras præsument facere vel intrare, alioquin sic contra ipsos procedemus ad penam quod erit aliis ad terrorem.*¹⁰⁹⁴

et particulièrement, tant aux ultramontains qu'aux cisalpins, tant aux vassaux qu'aux autres, sous peine de leur personne et de la perte de leur terre et de tous leurs biens, que nul n'ose organiser ou participer à un tournoi ou une joute sans quoi, nous procéderons contre eux à une peine qui sera une peur pour les autres.

L'interdiction portait sur trois catégories de personnes : le prince Charles, les nobles ultramontains (les Italiens et Siciliens) et les nobles cisalpins (les Français). Personne ne pouvait arguer d'un droit personnel selon son origine pour pouvoir tournoyer.

Prise lorsque le souverain était à Rome, cette lettre peut laisser penser à une reprise de la norme canonique. Cela semble peu probable. Au-delà du fait que le texte ne la mentionne en rien, la position du roi n'était alors pas favorable à une quelconque ingérence pontificale. En effet, face au pouvoir de la papauté et au droit canonique, les juristes angevins tâchèrent de justifier l'indépendance du roi de Sicile. Marino da Caramanico transposa ainsi la maxime *rex imperator in regno suo*, si féconde à la Couronne capétienne dans son affirmation face à l'Empire. Elle servit à soutenir l'autorité du roi de Sicile malgré la soumission théorique de celui-ci au Saint-Siège. Quelques décennies plus tard, Lucca de Penne reprit celle-ci au sein de son *Commentaria in tres libros Codicis Justiniani imperatoris*, lui assurant par là même une relative postérité et la dépassant, allant jusqu'à écarter sauf exception l'application du droit canonique — même pour les clercs — dans le royaume sicilien. Pour Marino da Caramanico, si le pape était effectivement le *dominus superior* de l'État dans son ensemble, en tant qu'une masse soudée, il n'en allait pas de même une fois que le juriste considérait les diverses communautés composant le royaume une à une. Ainsi, tout en accueillant la suzeraineté du pontife romain, les juristes angevins firent incontestablement du roi le souverain sicilien et aucun appel à Rome ne devait être envisageable par les régnicoles, qu'ils soient ou non clercs. Certes, le conflit entre l'empereur Henri VII et Robert I^{er} de Naples offrit aux canonistes quelques années plus tard la possibilité de fissurer le raisonnement et en

¹⁰⁹⁴ Riccardo Filangieri, *I Registri della Cancelleria Angioina*, Naples, Italie, Presso l'Accademia, Testi e documenti di storia napoletana, 1964, vol. XIX (1277-78), p. 212, n°353.

conséquence de le combattre : il n'en reste pas moins la marque d'une volonté d'indépendance du pouvoir angevin face à l'autorité romaine¹⁰⁹⁵.

Voir dans l'interdiction de Charles I^{er} d'Anjou un désir de se conformer aux lois de l'Église, de se soumettre au droit canonique apparaît ainsi assez peu pertinent. Il s'agissait, selon Jean Dunbabin, de conditionner ces jeux à la présence du souverain, cette présence étant essentielle à ses yeux¹⁰⁹⁶. Il faut plutôt relever la mention *Nobis morantibus extra Regnum* : il ne s'opère pas de transfert de compétences similaire à une régence (tant que le roi n'est pas dans le royaume, il revient au prince de produire des normes jusqu'au retour du roi), mais d'une limitation temporelle à la norme (jusqu'au retour du roi, les tournois sont prohibés). Semblable interdiction avait déjà été adoptée en Angleterre¹⁰⁹⁷ et fut reprise en 1283, après les Vêpres siciliennes, alors que Charles I^{er} d'Anjou était à Bordeaux¹⁰⁹⁸...

La vie du prince de Salerne, le futur Charles II d'Anjou, ne le tint cependant pas par la suite éloigné des tournois : en 1272, son adoubement donna lieu à des festivités auquel le souverain assista de près d'après les écrits de l'évêque italien Saba Malaspina¹⁰⁹⁹ ; il assista aux tournois de Compiègne et de Senlis donnés par Philippe III en son honneur lors de sa venue en France. Participa-t-il aux festivités en entrant en lice ? Les sources ne révèlent rien sur ce point...¹¹⁰⁰ Quoiqu'il en soit, cette lettre de Charles I^{er} d'Anjou est la seule occurrence d'une prohibition du tournoi dans les registres du XIII^e siècle de la chancellerie du royaume angevin de Sicile puis de Naples¹¹⁰¹. En effet, les plus ou moins légendaires Vêpres siciliennes conduisirent à chasser en 1282 les Angevins de l'île au profit des Aragonais de Pierre III : bien que se maintenant dans le sud de la botte italienne, la dynastie d'Anjou ne réussit jamais à reconquérir la Sicile. Elle s'était cependant imposée sur le pourtour méditerranéen pour de nombreux siècles¹¹⁰² et le tournoi allait continuer de graviter autour d'elle :

¹⁰⁹⁵ Patrick Gilli, « Culture politique et culture juridique chez les Angevins de Naples (jusqu'au milieu du XV^e siècle) », in Élisabeth Verry, Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Les princes angevins du XIII^e au XV^e siècle : un destin européen*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 8 juillet 2015, § 19 et s.

¹⁰⁹⁶ Jean Dunbabin, *Charles I of Anjou*, *op. cit.* note 1087, p. 201.

¹⁰⁹⁷ Voir les éléments autour de la législation édouardienne en 1288 et 1299, p. 342.

¹⁰⁹⁸ Jean Dunbabin, *Charles I of Anjou*, *op. cit.* note 1087, p. 202.

¹⁰⁹⁹ Relevé par *Ibid.* p. 200.

¹¹⁰⁰ RHF, XX, 512 ; Louis Carolus-Barré, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne », *op. cit.* note 42, p. 87-100.

¹¹⁰¹ Les archives angevines ont souffert durant la Seconde Guerre mondiale, ne permettant pas d'obtenir un regard juste sur cette dynastie. Ainsi en va-t-il, par exemple, de l'image de Charles II d'Anjou — Georges Jehel, *Les Angevins de Naples*, *op. cit.* note 1084, p. 147.

¹¹⁰² Georges Jehel, *Les Angevins de Naples*, *op. cit.* note 1084.

le tournoi vécu, au moins dans le rêve, un second âge d'or par le traité que lui consacra le Bon Roi René I^{er} d'Anjou au XV^e siècle¹¹⁰³.

Le royaume angevin de Sicile, bien que lié au Saint-Siège, n'apparaît pas marqué au cours de son histoire par l'interdiction canonique du tournoi. Sa fondation même s'inscrit dans un mépris de la norme ecclésiastique, Charles I^{er} n'étant pas sur ce point un chrétien pleinement fidèle aux lois romaines. Son gouvernement, quant à lui, ne se présente pas plus dans la filiation de Rome : sur ces jeux, comme sur bien d'autres sujets, le prince angevin chercha son intérêt avant celui de l'Église dont il était, en théorie, le vassal.

Section 2 — L'opposition politique capétienne à la norme canonique

Le tournoi connut son plus grand succès en France, au nord de la Loire¹¹⁰⁴. Il ne fut pas une activité étrangère comme ce put être le cas initialement en Angleterre ou en Sicile. Ce fut aussi dans le royaume que l'interdiction conciliaire fut la première fois énoncée. Pour autant, malgré le caractère très chrétien de ses rois, la monarchie française ne reçut pas la prohibition portée par le pouvoir pontifical. Au contraire, les Capétiens composèrent entre la ferveur des milites pour ce *déduit* et l'opposition de l'Église pour assurer leur puissance et leur autonomie. L'étude de l'évolution de leur politique, tant lors des périodes d'harmonie avec le pontife romain qu'en cas de tension, présente donc un intérêt indéniable pour la compréhension de la norme canonique.

Sur deux siècles, les témoins de la législation capétienne se répartirent de manière inégale : les règnes les plus anciens apparaissent les moins bien documentés¹¹⁰⁵. Ainsi, il peut être dressé une tendance des premières interventions capétiennes sur le tournoi (I), mais il n'est vraiment possible de proposer une analyse fine des volontés royales que pour le règne

¹¹⁰³ René d'Anjou, *Le livre des tournois*, *op. cit.* note 60.

¹¹⁰⁴ Le tournoi prit principalement place en Europe occidentale entre la Loire et la Meuse, plus précisément en Normandie, en Anjou, dans le Maine, en Picardie, en Île-de-France, dans le Hainaut, en Champagne et en Bourgogne, bien que d'autres lieux puissent à terme en accueillir — Joseph Morsel, « Tournois », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.* note 9, p. 1398 ; Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 915 ; Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 190.

¹¹⁰⁵ Vincent Martin relève pour le royaume de France que « sur l'ensemble de cette période, de nombreuses initiatives nous échappent sans doute. Notre méconnaissance est grande, en particulier, concernant l'action quotidienne des baillis et des sénéchaux. Voir à ce sujet les propos de Philippe Contamine, qui évoque des interventions de divers lieutenants du roi dans le Midi à l'époque de Philippe VI », propos qu'il convient d'étendre aux autres pays étudiés ici — Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6, p. 8. De telles lacunes dans les sources n'empêchent pas la recherche historique, cependant celui-ci doit humblement reconnaître qu'elle ne pourra prétendre saisir en totalité l'objet de son étude.

de Philippe IV qui, en voulant contrôler ces jeux, chercha naturellement à faire disparaître la prohibition canonique (II).

I — L'absence d'une réelle politique d'envergure sur le tournoi avant Philippe IV

Lorsque l'Église prohiba le tournoi pour la première fois, la dynastie capétienne occupait le trône des Francs depuis plus d'un siècle. Le souverain des Francs n'était alors pas en capacité d'imposer sa loi à ses vassaux¹¹⁰⁶. Les Capétiens furent à l'origine relativement discrets : aucun acte législatif, aucune action d'éclat, ils cherchèrent d'abord à consolider leur pouvoir. Leur politique fut d'abord grandement centrée sur l'Île-de-France et ses environs¹¹⁰⁷ et ce n'est qu'à partir du milieu du XII^e siècle que les rois commencèrent à s'affirmer hors du domaine royal : en 1155, l'ordonnance de Soissons vit Louis VII décréter une norme pour promouvoir la paix sur l'ensemble du royaume des Francs¹¹⁰⁸. À compter de cette date, il est possible de rechercher utilement une loi capétienne, sans pour autant jamais prendre pour acquise son effectivité. Poser un tel *terminus a quo* revient à exclure toute concordance des premières législations canoniques avec celles des pouvoirs séculiers d'alors : la

¹¹⁰⁶ L'affirmation d'une faiblesse du pouvoir capétien sur ses débuts doit être distinguée d'une insignifiance de celui-ci : bien que n'ayant pas en fait une puissance aussi imposante que l'idée de monarchie le laisse croire dans l'esprit de nombreux français, conséquence de l'absolutisme, la Couronne était, *a minima* en Droit, reconnue et respectée — Edgard Boutaric, *La France sous Philippe le Bel : étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Paris, France, H. Plon, 1861, chap. I.

¹¹⁰⁷ Nicolas Civel, *La fleur de France*, *op. cit.* note 46, p. 81 et s.

¹¹⁰⁸ Cette ordonnance porte d'évidentes traces d'une faiblesse du pouvoir royal, mais cette faiblesse apparaît moins importante qu'elle ne l'était dans les décennies précédentes. L'analyse du contexte politique présidant à sa promulgation permet de révéler une nette évolution de l'autorité royale : l'ordonnance de Soissons n'était possible que par la demande du clergé et avec l'assentiment des barons ; le roi ne semblait pas avoir l'initiative de la loi, pas plus que la puissance politique pour l'imposer à tous ; l'autorité des capitulaires carolingiens voire des constitutions impériales romaines apparaissait bien lointaine. Pourtant, ces marques de faiblesses soulignaient le renforcement du pouvoir royal : le clergé se tournait vers Louis VII pour reprendre à son compte la Paix de Dieu ; les grands seigneurs furent présents à sa demande — il convient néanmoins de relever que l'Anjou et l'Aquitaine firent singulièrement défaut — et acquiescèrent à ce que le roi leur demandait. Certes, un serment sur les reliques fut nécessaire pour être certain de l'exécution de la norme, la puissance militaire capétienne n'étant certainement pas suffisante pour se dispenser de la crainte du parjure, mais il y avait, indubitablement, un progrès pour l'autorité royale.

Sur l'autorité des premiers Capétiens et la construction de la paix du roi, voir Aryeh Graboïs, « De la trêve de Dieu à la paix du roi », *op. cit.* note 544, p. 585-596 ; Olivier Guillot, « Le concept d'autorité dans l'ordre politique français issu de l'an mil », in George Makdisi, Dominique Sourdel, Janine Sourdel-Thomine (dir.), *La notion d'autorité au Moyen Âge*, Paris, France, Presses Universitaires de France, 1982 ; Yves Sassier, *Royauté et idéologie au Moyen Âge*, Paris, France, Armand Colin, 2012, p. 305 et s. ; Vincent Martin, *La paix du roi (1180-1328)*, *op. cit.* note 538, p. 83 et s. Vincent Martin évoque aussi une loi générale de Louis VI de 1144 ordonnant le bannissement des juifs relapses du royaume (p. 384) mais celle-ci, bien qu'antérieure à l'ordonnance de Soissons n'est jamais convoquée par les historiens du Droit comme le premier acte législatif général des Capétiens.

prohibition de Latran II (1139), bien que née sur le territoire des Francs au concile de Clermont (1130), ne pouvait pas être transposée dans les textes français.

Ce constat conduit à reconnaître que le règne de Louis VI ne pouvait qu'être silencieux sur le sujet. Mort en 1137, il ne semble pas que le Louis VI ait repris la condamnation conciliaire ou interdit de sa propre autorité ce jeu, ni de manière générale, ni de manière particulière. Ce silence se retrouve sous Louis VII (A) contrairement à celui de ses successeurs jusqu'à Philippe III qui démontrent une volonté d'intervenir sur la question, sans pour autant qu'une réelle politique ne s'affirme (B).

A) Le silence royal de Louis VII

Louis VII ne fut pas plus actif à l'encontre du tournoi que son père. Certes, deux sources, régulièrement citées, tendent à affirmer le contraire : elles se révèlent toutefois des plus suspectes et doivent être écartées. La première date de la fin de l'année 1148, durant la deuxième croisade. Bernard de Clairvaux invita par lettre le régent Suger à prohiber un affrontement qui devait se tenir entre deux croisés tout juste revenus d'Orient, le prince Robert, frère de Louis VII, futur comte de Dreux¹¹⁰⁹, et Henri, fils du comte de Champagne¹¹¹⁰. Le combat n'eut pas lieu, semble-t-il, du fait de l'intervention de l'abbé de Saint-Denis. Mais était-ce vraiment l'une des premières interdictions royales du tournoi ?

Le père abbé utilisa en effet dans sa lettre le terme *nundinas*, rappelant les condamnations ecclésiastiques...¹¹¹¹ Quelques mois auparavant, le concile de Reims (1148) avait renouvelé la prohibition portée par l'Église depuis le concile de Clermont (1130). Bernard n'y fit aucune autre allusion : il y avait pourtant là, entre deux hommes d'Église, un excellent motif pour empêcher un tournoi...¹¹¹² Il mit uniquement les deux protagonistes en avant sans

¹¹⁰⁹ Nicolas Civel, *La fleur de France*, *op. cit.* note 46, p. 117.

¹¹¹⁰ Bernardus Claraevallensis, *Epistolae*, *op. cit.* note 179, p. 339.

¹¹¹¹ Sabine Krüger, « *Das kirchliche Turnierverbot im Mittelalter* », *op. cit.* note 4, p. 404 ; Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 914 ; Dominique Barthélemy, « L'Église et les premiers tournois... », *op. cit.* note 6, p. 146 ; Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6, p. 8, note 29.

¹¹¹² La position inverse pourrait être ici proposée : Suger, assurant la régence, ne devait pas fonder ses décisions sur le droit canonique, mais bien sur l'autorité de la Couronne pour éviter d'inféoder celle-ci à Rome en créant un précédent. Il devait agir comme s'il n'était pas clerc. Cependant cette proposition ne résiste pas à la lecture des écrits de Suger et des positions théologico-politiques qu'il y tint : l'abbé suggéra en effet à l'occasion d'une chartre en 1124 une audacieuse bien qu'infructueuse théorie. Sous sa plume, dans un double mouvement, le roi de France devait être vu comme empereur en son royaume, mais aussi comme un vassal de l'abbaye de Saint-Denis, qui prenait quant à elle la tête de l'Église de France et devenait par son abbé, bien évidemment, le représentant de la papauté dans le royaume... Le pouvoir royal n'aurait alors pas été

aucunement mentionner d'équipe. Était-ce afin de souligner leurs responsabilités en tant que seigneurs, n'attachant aucune importance à leurs compères, pourtant nécessaires pour qualifier la rencontre de tournoi ?¹¹¹³ Ne pas évoquer le complot orchestré par Robert visant à s'emparer de la couronne en l'absence de son frère qui avait pris la Croix¹¹¹⁴ pourrait laisser penser que la rencontre n'était que ludique. Cependant, il est indiqué que le combat était prévu à mort : une telle mention excluant évidemment toute notion de jeu et par là même l'idée d'un tournoi, il est plus probable qu'il s'agissait en réalité seulement d'un duel entre les deux *milites* à la suite du refus du second de participer à la conspiration du premier. Cette intervention du pouvoir royal ne paraît donc aucunement témoigner d'une prohibition du tournoi. Il conviendrait plutôt de rapprocher cet acte particulier d'une décision de police...

L'autre décision créditée à Louis VII à l'encontre du tournoi se retrouve sous la plume de Marc de Vulson de La Colombière, héraldiste du XVII^e siècle. Celui-ci, en s'appuyant sur les registres de la Cour, relève une ordonnance de juillet 1163 :

Il est très expressément porté, que les Barons pourront assister et se trouer aux joustes et Tournois qui se tiendront au Royaume, pour les voir seulement, et en estre les Juges ; que s'ils vouloient estre des Soustenans ou des Assaillans, ils ne pourroient auoir pour toutes armes que le halecret et l'armet ; l'Escu sans pointe, la lance legere et mornée, et la masse de mesme sans aucun fer esmoulu.¹¹¹⁵

Louis VII n'apparaît pas comme un parfait défenseur de la législation canonique : les tournois ne sont pas *expressis verbis* interdits par le roi, seule la participation des barons — comprendre les *milites* disposant d'une terre — est limitée. Un raisonnement *a contrario* permettrait d'affirmer que les tournois sont licites. La promulgation d'une telle ordonnance révélerait aussi que les tournois se déroulaient au mépris de la condamnation ecclésiastique.

Il est toutefois délicat de voir Louis VII comme le premier Capétien légiférant — même timidement — sur le tournoi. En effet, si le texte original de l'ordonnance reste

autonome et le glaive temporel aurait dû se soumettre au glaive spirituel. Si sur la fin de sa vie, il tempéra cette théorie, il conserva néanmoins toujours l'idée d'une autorité royale souveraine, mais toujours liée pour son succès à celle de l'Église : « le royaume terrestre ne pourrait jamais prospérer vraiment si ce n'est par le royaume céleste » — Françoise Gaspard, « La politique de l'abbé Suger de Saint-Denis à travers ses chartes », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 2003, vol. 46, n° 183, p. 233-245.

¹¹¹³ Voir p. 30.

¹¹¹⁴ Pour quelques éléments sur cette conspiration, voir François Combes, *L'abbé Suger, histoire de son ministère et de sa régence*, Paris, France, 1853, p. 194 et s.

¹¹¹⁵ Marc Vulson de La Colombière, *Le vray théâtre d'honneur et de chevalerie, ou le Miroir héroïque de la noblesse*, 1648, vol. 1, p. 255.

inaccessible¹¹¹⁶, son historicité semble pour le moins douteuse. La formulation « il est très expressément porté » laisse à penser que le sieur de la Colombière a relevé fidèlement la source. Or, trois points se révèlent surprenants et entament le crédit à apporter à cette source indirecte : le premier est dans le vocabulaire, le deuxième dans l'autorité que déploie le souverain, le dernier dans l'armement.

Le fait que l'ordonnance vise les joutes est des plus suspects. En 1163, le terme est encore à l'époque étranger au droit canonique qui n'a alors toujours pas accueilli celui de *torneamentum*. Or, les normes ecclésiastiques se révélaient pourtant à la pointe du combat contre ces jeux guerriers. Qui plus est, la joute n'était pas à l'époque une réalité véritablement distincte du tournoi : pourquoi le serait-elle dans les textes juridiques séculiers ?

Ensuite, une telle norme est des plus improbables dans le contexte politique d'alors : comment réussirait-il à limiter la participation des barons au tournoi sans pour autant prohiber de manière générale ces *déduits* comme l'avait fait l'Église au concile de Clermont (1130) ? Il faudrait instaurer une distinction de traitement entre les *bacheliers* et les possesseurs d'une terre. Or ces derniers, tournoyeurs eux aussi, seraient à n'en pas douter vent debout contre cette décision et la faiblesse du pouvoir royal empêcherait ce dernier de s'affirmer : l'ordonnance de Soissons de 1155 — soit huit ans auparavant — révèle clairement que le Louis VII ne pouvait pas à ce moment-là légiférer sans s'appuyer sur lesdits barons.

Enfin, le texte impose un équipement courtois. Si de tels équipements furent effectivement une réalité, ils n'apparurent que petit à petit et il est incertain que l'ensemble des armes et armures citées ait été en vigueur dès 1163 : *l'Histoire de Guillaume le Maréchal* ne développe rien de tel alors qu'elle est sensiblement contemporaine de l'ordonnance. La généralisation des armes dites à plaisance semble plutôt dater du début voire de la moitié du XIII^e siècle¹¹¹⁷.

Ces divers arguments invitent à reconnaître qu'il est plus qu'improbable que l'ordonnance, si elle exista, ait été promulguée dans les termes que le sieur de la Colombière a reproduits. En écartant l'hypothèse qu'il aurait volontairement réalisé un faux, plusieurs pistes restent possibles pour éclairer la situation : une maladresse de lecture de l'ordonnance et de retranscription de son contenu par le sieur de la Colombière ; une erreur de copie ou de lecture de la date et/ou de l'autorité royale mentionnée entre l'originale et la source,

¹¹¹⁶ Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6, p. 9, note 30.

¹¹¹⁷ Jean Flori, *Chevaliers et chevalerie...*, *op. cit.* note 15, p. 102 et 149.

l'ordonnance prenant alors probablement place au XIII^e ou au XIV^e siècle ; un faux médiéval qui aurait servi, à partir du XIII^e siècle, à légitimer auprès de tournoyeurs l'obligation d'utiliser d'un armement courtois... Sans l'accès au texte original, il faut reconnaître une impossibilité d'élucider ce point.

Ce ne serait pas la première fois qu'une loi générale serait attribuée, à tort, à Louis VII, notamment avant 1155. Paul Fournier affirma ainsi que, dans la continuité du concile de Latran II (1139) qui avait prohibé les arbalètes au canon 29¹¹¹⁸, le roi aurait fait disparaître de son armée les arbalétriers. Les chroniqueurs indiquèrent ainsi que plus personne en France ne sut ce qu'était cette arme à la fin du règne du pieu roi. La raison de cette décision aurait été que « prince d'une piété exemplaire, [il] s'attachait scrupuleusement à suivre les lois de l'Église »¹¹¹⁹. Il y aurait là une réception de la législation canonique et une efficacité de la norme capétienne. Il est en réalité beaucoup plus probable que seul l'ost royal fut amputé des arbalétriers, expliquant par-là l'interprétation proposée par Fournier¹¹²⁰.

Admettre qu'une interdiction générale de l'arbalète ait été édictée par Louis VII pour le royaume de France reviendrait à accepter qu'il eût pu en aller de même pour le tournoi, les deux prohibitions étant pour le moins similaires et portées par le même concile. Pourquoi, par scrupule religieux, se priver d'un outil si utile sur le champ de bataille, mais conserver le tournoi, nécessaire à l'entraînement de la cavalerie ? Les deux étaient pourtant tout autant critiqués lors du concile de Latran II (1139).

Force est de constater qu'excepté ces deux documents aux conclusions incertaines, les sources ne révèlent aucune trace d'une condamnation de ces jeux guerriers. Bien au

¹¹¹⁸ Alberigo, *Les conciles*, p. 444-445.

Artem autem illam mortiferam et Deo odibilem ballistariorum et sagittariorum, adversus christianos et catholicos exerceri de cetero sub anathemate prohibemus.

Nous défendons sous peine d'anathème que cet art meurtrier et haï de Dieu qui est celui des arbalétriers et des archers soit exercé à l'avenir contre des chrétiens et des catholiques.

¹¹¹⁹ Paul Fournier, « La prohibition par le II^e Concile de Latran d'armes jugées trop meurtrières (1139) », *op. cit.* note 210, p. 301.

¹¹²⁰ Cette explication permet de concilier la lecture de Fournier aux évolutions de la recherche historique sur la question : elle conduit à voir une limite au seul domaine royal lorsque les sources évoquent le *regnum*. Les chroniqueurs auraient sur ce point employé le sens restreint du terme et n'auraient pas fait référence au nouveau en train de s'ancrer au XII^e siècle dans le langage à la suite du renforcement du pouvoir capétien. *Regnum* suivit une évolution semblable à celle d'*Ecclesia* prenant le sens d'une entité collective — Jean-Pierre Poly, Éric Bournazel, *La mutation féodale*, *op. cit.* note 143, p. 287 et s. ; Yves Sassier, *Royauté et idéologie au Moyen Âge*, *op. cit.* note 1108, p. 308 et s.

Philippe Contamine retient pour sa part seulement un possible renvoi de la troupe d'arbalétriers que possédait Louis VII : il n'y aurait en ce cas pas de transposition, de réception dans la législation capétienne de la norme canonique, mais seulement une application personnelle — Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.* note 18, p. 166.

contraire, des tournois eurent lieu en France entre 1160 et 1170, du fait de la paix entre Louis VII et les Plantagenêts, attirant sur le terrain de grands noms. Il y a là le témoignage incontestable d'une absence d'une telle interdiction dans le royaume¹¹²¹.

B) Des initiatives royales de Philippe II à Philippe III

Les successeurs de Louis VI et Louis VIII agirent sur la question du tournoi. Cependant les sources ne permettent pas d'analyser avec précision les normes qu'ils adoptèrent. En effet, les textes rendent incertaines à plus d'un titre les interventions des premiers souverains, de Philippe II à Louis IX (1). Bien qu'incontestable, la législation de Philippe III n'est quant à elle connue que de manière indirecte et témoigne d'une versatilité du roi (2).

1) Les balbutiements d'une interdiction de Philippe II à Louis IX

Le XIII^e siècle vit les souverains capétiens légiférer plus ou moins directement contre le tournoi. Néanmoins, les règnes de cette période restent souvent sous-documentés et de nombreuses normes manquent à l'appel. Pour Louis VIII et Louis IX, les interventions royales apparaissent, si ce n'est rares et timides, pour le moins incertaines.

Louis de France, futur Louis VIII, se vit interdire par son père Philippe II de prendre part aux tournois auxquels le roi lui-même ne participait pas¹¹²². Cette interdiction prit la forme d'un serment que le prince dut prononcer afin de pouvoir être adoubé¹¹²³ :

*Juravimus autem quod non ibimus ad torneamenta : ita quod ea quæramus, nisi forte aliquod fuerit prope nos, ad quod poterimus ire ad videndum, neque feremus ibidem arma sicut miles : sed induti haubergeolo et Capello ferreo poterimus illa videre.*¹¹²⁴

Nous jurons d'autre part que nous n'irons pas à des tournois : ainsi que nous ne chercherons pas à y aller sauf s'il se tient par quelque hasard près de nous et que pour que nous puissions y aller comme spectateur, nous n'y portions pas d'armes comme les *milites* mais nous pouvons y revêtir le

¹¹²¹ Dominique Barthélemy, « L'Église et les premiers tournois... », *op. cit.* note 6, p. 145.

¹¹²² Jacques Le Goff sous-entend que cette absence de participation aux tournois est due à un certain zèle religieux, sans réellement développer ce point — Jacques Le Goff, *Saint Louis*, *op. cit.* note 913, p. 470. Il semble pourtant que Philippe II ait été adoubé à l'occasion d'une de ces rencontres en juin 1180 — Alexander Cartellieri, *Philipp II. August, König von Frankreich*, Leipzig, Allemagne, Dyksche Buchhandlung, 1899, p. 87.

¹¹²³ Pour plus de développement sur ce serment, voir p. 149 et s.

¹¹²⁴ Edmond Martène, Ursin Durand, *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, Paris, France, Montalant, 1724, vol. I, p. 1090.

haubergeon et le chapeau de fer pour y assister.

Bien que le texte apparaisse sans appel, il n'est pas certain que Louis se soit totalement tenu éloigné de ces jeux : lors de son aventure insulaire, où il brigua la couronne anglaise à la demande des barons révoltés contre Jean sans Terre, le doute subsiste sur sa participation à des tournois¹¹²⁵.

Cet acte du roi semble isolé : seul le futur Louis VIII est concerné. À l'inverse, les tournois ne sont pas prohibés ni favorisés : ils sont un simple fait pris en compte par le souverain capétien. Bien au contraire, la nécessité de faire jurer Louis témoigne de l'existence de ces *déduits* guerriers en France, notamment dans le domaine royal, malgré la condamnation canonique. Excepté ce serment, aucun acte sur le tournoi n'a été relevé durant les règnes de Philippe I^{er} ou de Louis VIII.

L'adoubement de Louis IX, en 1226, ne donna pas lieu à de grandes festivités¹¹²⁶ et il n'y eut probablement aucun exercice de chevalerie. À tout le moins, Louis IX n'y participa pas : après tout, il n'avait que douze ans¹¹²⁷. Pour autant, il ne faut pas croire qu'il se tint éloigné du monde militaire. À l'instar de tous les Capétiens directs, il fut formé aux métiers des armes. Il n'hésita ainsi jamais à s'engager personnellement dans les diverses guerres et batailles lorsque cela était nécessaire. Louis IX, selon la narration par Joinville de la croisade égyptienne, se battit avec succès en plein cœur de la mêlée : ces faits d'armes témoignent avec certitude d'une formation martiale acquise par le souverain¹¹²⁸. Or, aucun entraînement ne peut faire l'économie d'une mise en condition réelle ou, à tout le moins, de s'en approcher autant que faire se peut, comme le permet le tournoi. Si les sources n'attestent pas de l'éducation militaire des enfants capétiens, il est indéniable que même les princes héritiers

¹¹²⁵ Dans une note de bas de page, Noël Denholm-Young indique que Louis de France, futur Louis VIII, aurait participé avec ses *milites* à des tournois dans le sud de l'Angleterre en 1215, alors qu'il affrontait, avec le soutien des barons, Jean sans Terre pour le contrôle du royaume insulaire. La chronique de Matthieu Paris ne peut l'affirmer, spécifiant seulement que des *milites* français y prirent part : il semble que ce ne soit qu'une « tête de pont » française et que Louis ne fut pas encore arrivé sur l'île à ce moment-là. Un tel acte ferait du prince un parjure, sauf à ce qu'il ait été relevé de sa promesse d'une manière formelle par Philippe-Auguste ou *ipso jure* en considérant qu'il n'était plus en puissance de père — « *The Tournament...* », *op. cit.* note 61, p. 245, note 4.

¹¹²⁶ Jean Richard, « L'adoubement de Saint Louis », *Journal des Savants*, 1988, vol. 3, n° 1, p. 207-217.

¹¹²⁷ Il convient de relever l'argument qu'il était impensable de compromettre la vie du roi-adolescent qui n'avait pas d'enfant : si les décès n'étaient pas aussi importants que l'imaginaire populaire veut bien le croire comme l'affirme cette thèse (voir p. 131 et s.), il eut été inconsidéré de risquer un accident, que celui-ci soit ou non « volontaire »...

¹¹²⁸ Xavier Hélyar, *L'armée du roi de France*, *op. cit.* note 456, p. 67.

devaient participer à des tournois ou à tout le moins à des exercices semblables, seuls moyens de se préparer au combat. Pour autant, ces derniers ne préparaient pas à la stratégie : il semble que malgré sa vaillance, sa maîtrise de l'art de la guerre soit sujette à discussion¹¹²⁹.

Plusieurs tournois émaillèrent le règne de Louis IX : en juin 1237, lors de la chevalerie du comte Robert I^{er} d'Artois et de son union avec Mathilde de Brabant ; un an après, au même lieu, pour commémorer les festivités passées¹¹³⁰ ; en 1267, réunissant plus de 250 *milites* à l'occasion de la chevalerie du futur Philippe III¹¹³¹ ; à l'occasion du mariage de Marguerite de France à Cambrai où le roi occupa la fonction de juge¹¹³²... Cette liste n'est pas exhaustive, mais révèle déjà que l'interdiction canonique semblait pour le moins loin des considérations royales.

D'un point de vue législatif, deux actes de Louis IX peuvent interpeller. La *Table chronologique des ordonnances faites par les rois de France de la troisième race*¹¹³³ mentionne un texte relatif aux joutes et tournois daté de 1240. La recherche de ce document, jusqu'alors infructueuse, a permis d'identifier dans le fond *Dupuy* de la Bibliothèque nationale de France les éléments utilisés par les rédacteurs de la *Table*. Après analyse, l'ordonnance proposée — à tout le moins le résumé de celle-ci — se trouve être mot pour mot une interdiction de Philippe III édictée en 1280¹¹³⁴. Sauf à donner crédit à l'hypothèse d'une reprise à l'identique par Philippe III d'une norme édictée par son père¹¹³⁵, il convient de retenir une possible

¹¹²⁹ Jacques Le Goff remet en cause les talents stratégiques de Louis IX — *Saint Louis, op. cit.* note 913, p. 188 et s. ; 651 et s. — tandis que dans un mouvement opposé Xavier Hélyar voit plutôt le roi comme un chef attentif aux questions de discipline et de logistique — *L'armée du roi de France, op. cit.* note 456, p. 86-87 ; communication du 26 mars 2022 à l'occasion du colloque « Quoi de neuf sur Saint Louis depuis Jacques Le Goff ? Le gouvernement du roi Louis IX » dont les actes sont en cours de parution.

¹¹³⁰ La participation de Louis IX à ce tournoi n'est pas attestée de manière certaine — Achille Peigné-Dela-court, *Compte des dépenses de la chevalerie de Robert, comte d'Artois, à Compiègne, en juin 1237*, Amiens, France, Duval et Herment, 1853.

¹¹³¹ Nicolas Civel, *La fleur de France, op. cit.* note 46, p. 273.

¹¹³² Félix-Victor Goethals, « Les chevaliers français au tournoi de Cambrai (1269) », *op. cit.* note 444, p. 385-394.

¹¹³³ Eusèbe de Laurière, Claude Berroyer, Charles Alexis Loger, *Table chronologique des ordonnances faites par les rois de France de la troisième race depuis Hugues Capet, jusqu'en 1400*, Paris, France, Imprimerie royale, 1706, p. 17.

¹¹³⁴ Auguste-Arthur Beugnot, *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi : sous les règnes de Saint Louis, de Philippe Le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis Le Hutin et de Philippe Le Long*, Paris, France, Imprimerie royale, 1839, vol. II (1274-1318), n° XXII, p. 161. Cette ordonnance est développée p. 361 de la présente thèse. Vincent Martin a accompagné cette recherche de son patronage et de ses conseils : qu'il en soit ici remercié.

¹¹³⁵ Les deux documents, celui de 1240 et celui de 1280, auraient ensuite conduit, plus ou moins chacun de leurs côtés, à ce que des résumés identiques soient aussi rédigés et recopiés... L'ensemble est assez peu crédible. Qui plus est, contrairement aux textes conciliaires où, ainsi que cela a pu être vu précédemment, il

erreur de datation. Au vu des documents étudiés, il semble alors évident que cette erreur se trouve dans le manuscrit de Pierre et Jacques Dupuy plutôt que dans les *Olim* : un quatre (1240) aurait-il été lu à la place d'un huit (1280) ?

La première interdiction ne daterait donc pas de 1240. Les sources indiquent une autre prohibition du tournoi durant le règne de Louis IX dans l'œuvre du bénédictin Guillaume de Nangis et ses écrits, la *Vita Sancti Ludovici, regis Franciæ* écrite à la fin du XIII^e siècle. Giovanni Domenico Mansi la releva dans sa collection sur les conciles d'une rencontre parisienne au début de l'année 1260¹¹³⁶ à l'initiative du roi de France.

Anno Domini M. II. C. et LX. Dominica in passione congregavit rex Franciæ Ludovicus Parisius concilium episcoporum et principum regni sui, eo quod dominus papa scripsisset ei Tartaros in transmarinis partibus irruisse, Sarrazenos vicisse, Armeniam, Antiochiam, Tripolim et Damascum, Alapiam et terras alias subjugasse, et tam Acconi civitati, quam toti Christianitati periculum imminere. Unde ordinatum fuit de orationibus multiplicandis, processionibus faciendis, et blasphemias in Deum puniendis, peccatis et superfluitatibus cibarium ac vestium reprimendis. Inhibita etiam fuerunt usque ad biennium torneamenta, et injunctum est quod non luderetur aliis ludis, nisi quod homines se exercerent in arcibus et balistis.

En l'an de grâce de Notre Seigneur 1260, le dimanche devant Pâques fleuries, le roi Louis de France assembla à Paris un grand concile de barons et de prélats de son royaume, parce que le pape lui avait écrit et mandé par ses lettres que les Tartares étaient arrivés dans les terres d'Outremer, qu'ils avaient vaincu les Sarrasins et avaient pris l'Arménie, Antioche, Tripoli, Damas, Alep ainsi que les terres d'alentours, dont la cité d'Acre. Toute la chrétienté d'Outremer était en grand péril. Quand ils entendirent cela, les prélats et les barons ordonnèrent qu'on fasse procession et qu'on dise des litanies et des oraisons, et qu'on se garda de jurer vilainement de Notre Seigneur des saints, et qu'on se retint de pécher, de superfluités de nourriture et d'habits de fête. De plus les tournois furent défendus pour deux ans, et il fut ordonné que les autres jeux ne se fassent, sauf à ce

pouvait être habituel de reprendre à l'identique un énoncé précédent, les normes séculières mobilisées par la présente thèse ne reprenaient jamais de version antérieure. Tout au plus, des textes identiques étaient envoyés simultanément à divers relais de l'autorité royale. L'hypothèse d'une reprise par Philippe III d'une interdiction paternelle apparaît donc plus qu'improbable et il convient de privilégier l'erreur humaine de lecture.

¹¹³⁶ La date de ce texte est actuellement incertaine : les recherches menées dans le cadre de cette thèse invitent à hésiter entre le 10 avril 1261 dans la continuité des travaux de Jean Richard et une date située entre le 5 avril 1260 et le 25 mai 1260 — « Une Ambassade mongole à Paris en 1262 », *Journal des Savants*, 1979, vol. 4, n° 1, p. 302. N'étant pas essentielle au propos ici déployé, la résolution de cette question a été renvoyée à un prochain article.

que les hommes s'exercent à l'arc et l'arbalète.¹¹³⁷

Le qualificatif de « concile » pour cette rencontre et sa reprise dans le *Mansi* peuvent surprendre : la convocation d'une telle réunion par un souverain séculier est bien loin de la dynamique d'autonomisation de l'Église portée par la réforme grégorienne. Avant celle-ci, le mélange des autorités fut courant au premier millénaire. Le livre XVI du code théodosien est l'un des nombreux exemples où l'empereur, durant l'Antiquité tardive, contribua à la législation de l'Église¹¹³⁸. Les rois de l'Espagne wisigothique, se considérant titulaires par le sacre d'une fonction semblable à celles des évêques, participaient eux aussi directement aux conciles. Les Carolingiens, quant à eux, reprirent les décisions conciliaires pour les promulguer dans des capitules recouverts d'une autorité laïque et Charlemagne convoqua des conciles, les évêques étant, selon lui, soumis à son pouvoir. Un tel mélange fut plus rare après l'An Mil : sauf en cas de crise entre les pouvoirs séculier et spirituel, à l'instar de la Querelle des investitures ou de la lutte du Sacerdoce et de l'Empire, les autorités temporelles ne réunirent que peu de conciles « mixtes » et, si ceux-ci prenaient place, il s'agissait plus d'une association, d'une collaboration entre les deux pouvoirs. Ainsi en alla-t-il au concile de Naplouse qui, présidé par le patriarche de Jérusalem et le roi Baudouin II, réunit en 1120 les représentants francs laïcs et ecclésiastiques du royaume pour faire face à des troubles intérieurs : la législation de cette réunion prit le nom de *capitula*¹¹³⁹ et ne doit pas être considéré comme proprement canonique. Cela ne voulait pas dire que les princes et seigneurs séculiers ne participassent pas à ces assemblées, mais il n'y avait pas, sauf exception, de voix délibératives¹¹⁴⁰. Or, en 1260, aucune difficulté majeure n'opposait la papauté à la France de Louis IX. Les décisions prises invitent plutôt à lire dans cette assemblée un conseil du roi : le terme latin *concilium* traduit autant un concile ecclésial qu'une assemblée du royaume¹¹⁴¹ ; les termes *consilium* et *concilium* restent fort proches. En somme, l'événement

¹¹³⁷ MSI XXIII, col. 1029-1030 ; traduction adaptée du vieux français d'après Guilelmus de Nangiaco, *Vita sancti Ludovici, regis Franciæ*, Paris, France, RHF XX, 412 et s.

¹¹³⁸ Michel Rouche, Élisabeth Magnou-Nortier, *Le Code théodosien, livre XVI et sa réception au Moyen âge*, ed. Theodor Mommsen, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 2002.

¹¹³⁹ Louis-Marie Audrerie, *Le droit hiérosolymitain dans l'Orient latin du XI^e au XVI^e siècle*, op. cit. note 39, p. 107-108.

¹¹⁴⁰ Jean Gaudemet, « Concile », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit. note 9, p. 321-327.

¹¹⁴¹ Albert Blaise (ed.), *Dictionnaire latin-français des auteurs du Moyen Âge*, op. cit. note 178.

ne devrait peut-être pas avoir sa place dans le *Mansi*¹¹⁴² et donc ne pas voir ses décisions être considérées comme dépendantes du droit canonique.

L'interdiction se lie sans aucun doute à la situation politique de la Terre sainte. Les Mongols, autrement appelés Tartares, furent pendant un temps vus comme des alliés potentiels des Francs. Opposés aux musulmans, ils refusèrent cependant de s'associer aux chrétiens si ceux-ci ne se soumettaient pas pour devenir leurs vassaux... Leur présence bouleversait donc l'échiquier politique orientale et, contre tous les désirs de l'Occident, la principauté d'Antioche venait de reconnaître leur autorité, cause probable du conseil réuni par Louis IX. Une telle prohibition se positionne ainsi dans la continuité du concile de Lyon I (1245) qui fut prise en faveur de la croisade. Quelques différences existent comme la durée de deux ans au lieu de trois pour la norme conciliaire ou encore la sanction qui ne pouvait être en 1260 l'excommunication, celle-ci étant réservée au pouvoir spirituel. Toutefois, la même logique présidait à cette intervention royale : favoriser le départ outre-mer.

Aucune source juridique ne confirme cependant cette chronique historique¹¹⁴³. Il n'est donc pas possible de proposer sur cette première interdiction capétienne de ces jeux placée sous l'autorité de Louis IX plus d'éléments que cette motivation pour la croisade¹¹⁴⁴. Toutefois, à la lecture du reste de la législation de Louis IX, il peut être souligné qu'une telle norme n'est ni impossible ni improbable : en février 1260, le roi promulgua une ordonnance prohibant « les batailles ou les duels et la preuve par témoin »¹¹⁴⁵. Si ce texte ne mentionne pas les tournois, il révèle que le pouvoir capétien pouvait alors intervenir sur un domaine

¹¹⁴² La relation de l'événement par Guillaume de Nangis dans la *Chronique latine* n'emploie pas le terme de *concilium*, laissant penser que l'auteur le supprima dans la deuxième version qu'il rédigea — Guilelmus de Nangiaco, *Chronique latine, de 1113 à 1300 avec les continuations de cette chronique de 1300 à 1368.*, ed. Société de l'histoire de France, Paris, France, Jules Renouard et C., 1843, vol. 1, p. 221 et s.

¹¹⁴³ Si Eusèbe de Laurière et Claude Berroyer citent cette ordonnance, ils se fondent sur la chronique de Guillaume de Nangis — *Table chronologique des ordonnances...*, *op. cit.* note 1133, p. 24.

¹¹⁴⁴ Xavier Hélary affirme que « Saint Louis veille à faire respecter l'interdiction de ces divertissements pourtant si prisés par les chevaliers, jeunes et moins jeunes, que l'Église a promulguée ». Cela expliquerait, selon l'historien, le manque d'expérience des jeunes *milites* accompagnant Louis IX lors de la dernière croisade — *La dernière croisade*, *op. cit.* note 393, p. 103. Le fondement de cette affirmation liant l'inexpérience militaire à la législation canonique n'a pas pu être identifié, d'autant que beaucoup de ces jeunes *milites* d'alors sont décrits comme d'excellents tournoyeurs, à l'instar de Robert II d'Artois. Il pourrait être émis l'hypothèse que leur expérience en ces jeux ne fut acquise qu'après la mort du roi en croisade. Cependant, l'interdit de 1260 ne devait durer que deux ans. Qui plus est, il semble que Louis IX ait organisé un tournoi lors de l'adoubement de son fils et héritier Philippe, le 5 juin 1267 — Gérard Sivéry, *Philippe III le Hardi*, *op. cit.* note 453, p. 23-24.

¹¹⁴⁵ Jean-Marie Pardessus, *Table chronologique des Ordonnances des rois de France de la troisième race jusqu'au règne de Louis XII inclusivement suivie d'une table alphabétique pour en faciliter l'usage*, Paris, France, Imprimerie royale, 1847, p. 23.

fort semblable.

2) La versatile législation de Philippe III

Second fils de Louis IX, Philippe III le Hardi monta sur le trône de France en 1270 à la mort de son père au cours de la huitième croisade. Gérard Sivéry le décrit comme un amoureux de la violence guerrière et notamment des tournois qui permettaient à celle-ci de s'exprimer¹¹⁴⁶. Une anecdote rapporte que, lors des festivités données au printemps 1279 en l'honneur du prince de Salerne, futur roi de Naples sous le nom de Charles II d'Anjou, Philippe III encouragea au-delà du raisonnable les jeunes tournoyeurs. Parmi eux, son frère Robert, comte de Clermont, reçut un grave coup à la tête lui faisant perdre — en partie — la raison¹¹⁴⁷.

Cet événement — et d'une manière générale les fêtes de 1279¹¹⁴⁸ — permet de prendre connaissance plus ou moins directement de toute une série d'actes normatifs de Philippe III relatifs aux tournois¹¹⁴⁹. Il convient pour cela de s'appuyer sur les réactions de la papauté : en effet, Nicolas III, élu en 1277, expédia plusieurs lettres vers la France au contenu essentiel pour saisir la politique sur ces jeux dans la France d'alors.

Après une première missive en date du 23 août 1278 où le pape demanda à son légat, le cardinal Simon de Brion, d'interdire les tournois sous peine d'excommunication, le pontife romain le réprimanda le 22 avril 1279 pour ne pas avoir protesté contre la levée d'un édit prohibant ce *déduit*. Cette décision royale, absente des divers registres de la monarchie,

¹¹⁴⁶ Gérard Sivéry, *Philippe III le Hardi*, *op. cit.* note 453.

¹¹⁴⁷ Guilelmus de Nangiaco, *Gesta Philippi terii Francorum regi*, Paris, France, RHF XX, 512-514.

Ipse verò rex per tyrocinia commonendo milites ad probitatem discurrens, quos pedites inveniebat relevans, dando equos animabat iterum ad conflictum et certamina subeunda.

In quodam igitur illorum tyrociniorum comes Clarimontis praedictus juvenis et novus miles armorum pondere praegravatus, et malleorum ictibus super caput pluries et fortiter percussus, vexatione cerebri in tonitus, decidit in amentiam perpetuam. De quo damnum et dolor maximus emanavit.

Le roi lui-même parcourait les tournois en exhortant les milites à la vertu, remettant sur pied ceux qu'il trouvait à terre, motivant encore les cavaliers pour affronter les chocs et les combats.

Dans un de ces tournois, le comte de Clermont, jeune et nouveau *miles* accablé par le poids des armes, fut frappé violemment plusieurs fois sur la tête par des coups de masse, fut gravement blessé, subissant une commotion cérébrale qui le conduisit à une démence permanente. Cela entraîna une grande perte et une profonde douleur.

¹¹⁴⁸ Ces fêtes sont connues au moyen de deux récits : Guilelmus de Nangiaco, *Gesta Philippi terii Francorum regi*, *op. cit.* note 1147 ; *Chronique anonyme*, Paris, France, RHF XXI. Ils sont, pour Louis Carolus-Barré « l'événement le plus mémorable de l'an 1279 » — « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne », *op. cit.* note 42, p. 87-100.

¹¹⁴⁹ Voir la frise proposée en annexe, p. 424.

n'est connue que par le document pontifical, empêchant de saisir avec précision la norme remise en cause. S'il est des plus probables qu'il s'agissait d'un texte propre à Philippe III (la lettre mentionne un *edictum suum*), il est impossible de le dater : le *terminus a quo* est donc le début de son règne (1270) et le *terminus ad quem* le mois de mars 1279. Il peut cependant être avancé l'hypothèse que l'édit ait été pris après le message de 1278. Initialement, le terme devait être la prochaine croisade qui était à ce moment-là espérée. La norme fut révoquée par anticipation. La date de cette décision apparaît, elle aussi, incertaine : postérieure à août 1278, sinon la lettre de Nicolas III d'alors aurait évoqué ce choix du roi ; antérieure à avril 1279 quand fut expédiée celle réprimant le silence du légat. Cette décision fut, semble-t-il, prise en lien avec la venue du prince de Salerne en France : des tournois furent organisés par la monarchie en l'honneur de l'héritier du trône de Sicile à Compiègne et à Senlis en mai, il est donc fort probable que l'édit fut abrogé au premier trimestre 1279, en février ou début mars¹¹⁵⁰.

Philippe III avait un intérêt tout particulier pour le tournoi. Il soutint en tous points l'organisation de ceux de Compiègne et de Senlis en fournissant armes et chevaux aux bacheliers. Au-delà de cette position en amont du jeu, la lettre de Nicolas III du 26 avril 1279 pourrait laisser croire que Philippe III combattit lui-même¹¹⁵¹. Il semble plutôt que le pape

¹¹⁵⁰ La proposition d'un lien entre la levée de l'édit et la venue du prince de Salerne faite par Vincent Martin se confirme à la lecture du récit que Guillaume de Nangis fait de l'événement. Le texte semble sous-entendre que le prince est à l'initiative d'une demande ou, à tout le moins, qu'il fut présent lors de la décision royale. La date d'arrivée en France de l'héritier sicilien n'est pas connue, mais il ne resta « pas longtemps » à la cour de France selon la *Chronique anonyme*. Cependant, Simon de Brion a eu le temps d'écrire à Rome pour justifier sa position par la *dissimulatio* (voir p. 282 et s.) : un échange épistolaire eut lieu avant la lettre du 22 avril. De tels éléments permettent de considérer que la révocation de l'édit date de février ou début mars 1279.

Princeps Salernae Karolus regis Siciliae illustrissimi Karoli filius, veniens in Franciam cum magno honore à rege et baronibus est receptus, ac pro ejus amore et reverentia dedit licentiam Philippus rex in ludis tyrociuiorum milites exercendi. Fecerat enim parum antè rex Franciae fratrem suum Robertum comitem Clarimontis militem novum et cum illo quamplures alios. Quibus et multis aliis ob honorem et amorem principis cognati sui dedit ad tyrocinia exercenda, arma et equos quamplurimos affluenter.

Le prince de Salerne, Charles, illustre fils du roi Charles de Sicile, vint en France avec grand honneur et fut reçu avec respect par le roi et les barons. Par affection et considération envers lui, le roi Philippe lui a accordé la permission d'entraîner des milites lors des jeux des tournois. En effet, peu de temps auparavant, le roi de France avait fait de son propre frère, Robert, comte de Clermont, un nouveau *miles*, ainsi que plusieurs autres. Pour honorer son cousin le prince et par amour envers lui, il fournit des chevaux et armes autant qu'il pouvait pour participer aux entraînements.

Guilelmus de Nangiaco, *Gesta Philippi terii Francorum regi*, *op. cit.* note 1147, p. 512-514 ; Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6, p. 9.

¹¹⁵¹ Jules Gay, *Les registres de Nicolas III (1277-1280)*, *op. cit.* note 338, n° 745.

regis Francorum illustris qui secundum ea que L'illustre roi de France qui est décrit comme

décrivait l'investissement du roi que rapporta Guillaume de Nangis et l'auteur de la *Chronique anonyme* auprès des *milites* afin qu'ils s'engagent pleinement dans le jeu¹¹⁵².

Le roi prohiba ensuite une nouvelle fois les tournois. L'acte posant cette prohibition n'est pas plus connu que le précédent, mais son existence est certaine : les *Olim* témoignent d'une ordonnance de la Pentecôte 1280, le 9 juin 1280¹¹⁵³. Ce dernier acte est la première loi royale dont la source directe et incontestable ait survécu au passage des siècles. Elle n'est cependant qu'un renvoi à une précédente interdiction : le roi renouvela en effet jusqu'à la Pâques suivante (13 avril 1281) une prohibition passée de ces jeux. Il apparaît donc délicat d'analyser les motivations et le régime de ce texte... L'ordonnance initiale a pour *terminus a quo* fin avril 1279 et *terminus ad quem* le premier trimestre 1280¹¹⁵⁴. Il semble qu'elle soit la conséquence de l'accident fraternel¹¹⁵⁵ : en l'absence du texte, il est impossible de confirmer ou d'infirmer une telle hypothèse, bien qu'elle apparaisse des plus crédibles au vu de la chronologie et des sources.

Contrairement à l'Angleterre du XIII^e siècle où les barons s'opposèrent à la Couronne¹¹⁵⁶, la politique capétienne oscillant entre un engagement inconditionnel en faveur du tournoi et une opposition à celui-ci apparaît soutenue par la cour française. Les sources, tant les chroniques que les lettres pontificales mentionnent souvent que le roi prit la décision à la demande ou avec l'assentiment des barons. Louis-Carolus Barré identifia ainsi les noms des grands présents autour du roi à cette époque, permettant de s'assurer de cet investissement du baronnage dans la question du tournoi¹¹⁵⁷. Tout comme le roi prohiba à nouveau le tournoi

*in quodam torneamento cui personaliter
interfuit fecisse describitur, nisi speciali quod
nos ignoramus privilegio excusetur,*

ayant fait cela dans un tournoi auquel il a personnellement participé, à moins qu'il ne soit excusé par un privilège spécial que nous ignorons.

¹¹⁵² Les formulations de la lettre du 7 juin 1279 confirment cette lecture, le roi y étant décrit sans arme — *Ibid.* n° 764.

¹¹⁵³ Auguste-Arthur Beugnot, *Les Olim...*, vol. II, *op. cit.* note 1134, n° XXII, p. 161.

*Dominus rex, de consilio suo, elongavit
prohibitionem torneamentorum et jostarum
armigerorum et militum usque ad Pascha, sub
pena statuta.*

Le roi, de l'avis de son conseil, prolongea la prohibition faite aux écuyers et aux *milites* de participer aux tournois et aux joutes jusqu'à Pâques sous des peines déterminées.

¹¹⁵⁴ Louis Carolus-Barré affirme que l'interdiction initiale fut prise entre le 21 mai et le mois d'août 1279, au cours de la session du Parlement. Il suppose cet intervalle en s'appuyant sur l'ordonnance de 1280 et l'unique session du Parlement la précédant. Cette hypothèse revient à nier la possibilité d'édicter une ordonnance à la date qui sied au roi. Il conviendrait de retenir une durée plus large — « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne », *op. cit.* note 42, p. 97-98.

¹¹⁵⁵ *Ibid.* p. 97.

¹¹⁵⁶ Voir p. 335 et s.

¹¹⁵⁷ Louis Carolus-Barré relève ainsi les noms de ceux gravitant dans l'entourage royal au mois de mai 1279 :

et Simon de Brion promulgua les excommunications, le baronnage se soumit à Rome et aux conséquences de sa législation : ainsi, trois *milites* excommuniés écrivirent à Rome pour obtenir le pardon pour avoir participé à des tournois, tant à l'intérieur qu'en dehors du royaume, pardon qu'ils n'obtinrent que contre la promesse de ne plus prendre part à ces jeux¹¹⁵⁸.

À la veille du règne de Philippe IV, la politique française apparaît bien faible sur le tournoi. Aussi fiables que soient les sources, elle semble ainsi hésiter entre une absence de norme jusqu'à Louis IX, un échec pour ce dernier pour l'unique interdiction qu'il chercha à imposer — les tournois ne prirent pas fin après 1260 et Philippe III lui-même, malgré l'ardent désir de croisade d'alors, en organisa — ou encore une soumission au pouvoir pontifical pour Philippe III suite à l'accident fraternel. Ce fut d'ailleurs à cette occasion peut-être le seul moment où l'interdit porté par l'Église eut un effet en France. Philippe IV, au contraire, intervint lui sur le sujet, ne pouvant ni laisser cette activité hors de contrôle, ni laisser à la papauté le monopole de légiférer dessus.

II — La tentative de Philippe IV de contrôler les tournois

À la fin du XIII^e siècle, pour les administrations de Philippe IV dit le Bel et de ses successeurs — Louis X dit le Hutin, l'éphémère Jean I^{er} dit le Posthume, Philippe V dit le Long et Charles IV dit le Bel — les témoins de la législation royale à l'encontre du tournoi se révèlent bien plus prolifiques que pour les règnes précédents¹¹⁵⁹. Plusieurs hypothèses peuvent éclairer cette situation.

La première est celle d'une meilleure conservation des textes normatifs par la chancellerie royale sur la fin du XIII^e siècle. Cette hypothèse conduirait à accepter que les

Charles, prince de Salerne ; Robert II, comte d'Artois ; Robert, comte de Clermont ; Robert II, duc de Bourgogne ; Edmond, comte de Leycestre et de Champagne ; Jean, fils du seigneur de Bretagne ; Jean de Grailly, sénéchal de Gascogne ; Gaston, comte de Béarn ; Eschivat, comte de Bigorre ; Simon de Brion, cardinal-légat ; Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen ; Philippe de Cahors, évêque d'Évreux ; Renaut de Nanteuil, évêque-comte de Beauvais ; Gui de Genève, évêque-duc de Langres ; Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens ; Robert Burnel, évêque de Bath et Wells, chancelier d'Angleterre. Certains noms apparaissent comme étant originaires de la mouvance Plantagenêt : ces personnes firent probablement partie de la cour anglaise qui accompagna Édouard I^{er} pour rencontrer le roi de France le 23 mai à Amiens, il n'est pas sûr qu'ils furent présents aux tournois...

¹¹⁵⁸ Jules Gay, *Les registres de Nicolas III (1277-1280)*, *op. cit.* note 338, n^{os} 621 et 622.

¹¹⁵⁹ Pour une étude détaillée de l'interdiction du tournoi lors de ces règnes, voir les travaux de Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6.

prédécesseurs de Philippe IV aient avec la même vigueur prohibé le tournoi, mais qu'aucun témoin de ces normes n'ait survécu ou n'ait été retrouvé¹¹⁶⁰. Il ne peut en effet jamais être exclu une lacune des sources offrant une représentation erronée de la réalité passée.

La deuxième est le renforcement du pouvoir royal, mettant ainsi à mal l'autorité des seigneurs féodaux : les années 1180-1328 correspondent à « l'âge d'or capétien »¹¹⁶¹ et le règne de Philippe IV en est l'apogée. La dilatation du domaine, nécessaire pour s'imposer face aux barons en accordant à la Couronne les moyens matériels de sa politique, l'avait vu s'accroître de manière significative¹¹⁶². L'administration capétienne s'affirma aussi, tant dans le domaine royal qu'en dehors¹¹⁶³. Ce renforcement des Capétiens leur aurait donc permis, sur la fin du XIII^e siècle, de légiférer utilement et efficacement contre le tournoi.

La troisième hypothèse s'appuie sur la volonté des souverains français et l'évolution de la perception sociale du tournoi : contrairement à leurs prédécesseurs, Philippe IV et ses successeurs souhaitaient peut-être agir contre le tournoi, comprenant si ce n'est le caractère néfaste de ces *déduits*, à tout le moins l'intérêt de les prohiber au vu de la situation à laquelle ils faisaient face.

Il convient probablement d'accueillir ces trois hypothèses : aucune n'exclut les autres et chacune peut trouver confirmation partielle à la lecture des sources. Ce qui apparaît en tout cas certain est le développement des normes séculières relatives au tournoi. Le souverain capétien légiféra contre ces jeux (A) sans pour autant donner du crédit à la législation canonique à laquelle il s'opposa : sa simple existence paralysait la politique capétienne (B).

A) Le tournoi comme objet de la législation philippienne

La volonté de contrôle du tournoi s'exprima dans la législation royale. Sous le règne de Philippe IV le Bel, les sources se révèlent bien plus nombreuses à l'encontre du tournoi que dans les décennies précédentes : de 1285 à 1314, pas moins de dix interventions du roi

¹¹⁶⁰ Ainsi en va-t-il des interdictions du tournoi par Philippe III dont l'existence peut être affirmée avec certitude, mais uniquement au moyen de sources indirectes, excepté pour l'édit de 1280.

¹¹⁶¹ Jean-Christophe Cassard, Jean-Louis Biget, *L'âge d'or capétien : 1180-1328, Histoire de France*, Paris, France, Belin, 2014.

¹¹⁶² Edgard Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, *op. cit.* note 1106, chap. II. ; Jacques Krynen, *Philippe le Bel : la puissance et la grandeur*, Paris, France, Gallimard, L'esprit de la cité, 2022, chap. III : la physiologie de l'État, p. 36 et s.

¹¹⁶³ John W. Baldwin, « La décennie décisive : les années 1190-1203 dans le règne de Philippe Auguste », *Revue Historique*, Presses Universitaires de France, 1981, vol. 266, n° 2 (540), p. 311-337.

sur ce sujet sont connues de manière directe ou indirecte¹¹⁶⁴. L'analyse de ces textes démontre que la monarchie justifia son action par la question des guerres qui marquèrent alors le royaume (1). Cependant, malgré l'évident investissement royal sur le sujet, il apparaît que ses normes n'eurent pas plus de succès que les canons : les tournois perdurèrent (2).

1) La norme au service de la guerre du roi

Au cours de la première partie du règne de Philippe IV, la législation royale à l'encontre du tournoi fit partie intégrante des normes visant à favoriser la position capétienne dans les divers affrontements qui pouvaient se présenter. Plusieurs textes font ainsi référence directement ou indirectement à des conflits, tant avec l'Angleterre qu'en Flandre (a). L'objectif de ces normes apparaît comme une tentative de soutenir l'ost médiéval qui devait être mobilisé dans ces conflits (b).

¹¹⁶⁴ Lorsque ces textes seront cités, les éditions imprimées — notamment leurs corrections — seront préférées. Les différentes références sont les suivantes (seule la date sera par la suite donnée) :

Septembre 1293, proclamation faite à la demande du viguier de Béziers et du sénéchal de Carcassonne sur ordre du roi — Languedoc Doat 51, « Recueil de titres et pièces diverses concernant la ville et le bourg de Narbonne et leurs dépendances (1166-1561) – 2^e partie, années 1291-1316 », BNF, Paris, France, 1601, f^o 37r et s.

Toussaint 1296 (1^{er} novembre), ordonnance — Eusèbe de Laurière, Claude Berroyer, Charles Alexis Loger, *Table chronologique des ordonnances...*, *op. cit.* note 1133, p. 328-329 ; Auguste-Arthur Beugnot, *Les Olim...*, vol. II, *op. cit.* note 1134, n^o XV, p. 405.

5 octobre 1304, mandement à tous les Baillis — JJ/36, « Registres de commissions et convocations de Philippe le Bel », Archives nationales, Paris, France, f^o 83r. ; Eusèbe de Laurière, *Ordonnances...*, *op. cit.* note 505, p. 420.

11 janvier 1305, mandement adressé au bailli d'Auvergne — JJ/36, « Registre... », f^o 23v. ; Eusèbe de Laurière, *Ordonnances...*, *op. cit.* note 505, p. 421. Pareils mandements furent adressés au prévôt de Paris et aux baillis de Senlis, de Bourges, de Vermandois, de Chaumont, d'Amiens, d'Orléans, de Gisors, de Sens, de Vitry, de Tours, de Caux, de Caen et de Rouen.

13 avril 1305, mandement adressé au prévôt de Paris et aux baillis de Sens, Vermandois, Bourges, d'Amiens, de Vitry, de Caux, de Beaumont, de Gisors, d'Orléans, de Rouen, de Coutances, de Tours, de Troyes, de Caen ainsi qu'au Sénéchal de Saintonge — JJ/36, « Registre... », f^o 94r. ; Pierre Varin (ed.), *Archives administratives de la ville de Reims : collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire des institutions dans l'intérieur de la cité*, Paris, France, Crapelet, 1839, vol. II, 50 ; Eusèbe de Laurière, *Ordonnances...*, *op. cit.* note 505, p. 426*.

1^{er} septembre 1305, mandement adressé au bailli de Vermandois — JJ/36, « Registre... », f^o 100v. ; Eusèbe de Laurière, *Ordonnances...*, *op. cit.* note 505, p. 434-435. Vincent Martin a relevé que les *Ordonnances* mentionnent de manière erronée la pièce n^o140 en lieu et place de la pièce 240 du manuscrit JJ/36.

Octobre 1305, mandement adressé au bailli de Tours — JJ/36, « Registre... », f^o 101r.

1308, mandement adressé au bailli de Caen — JJ/42A, « Registre de commissions et convocations de Philippe le Bel [ancien registre XLIII de Gérard de Montaigu] », Archives nationales, Paris, France, f^o 113v.

30 décembre 1311, ordonnance — Eusèbe de Laurière, *Ordonnances...*, *op. cit.* note 505, p. 493. Sur cette ordonnance, voir les quelques éléments développés par Edgard Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, *op. cit.* note 1106, p. 14-15.

28 décembre 1312, mandement adressé au gardien de Lyon — Eusèbe de Laurière, *Ordonnances...*, *op. cit.* note 505, p. 509.

5 octobre 1314, ordonnance à tous les officiers royaux, tant au nord qu'au sud de la Loire — *Ibid.* p. 539.

a) Le temps de guerre, une justification et une limite à la prohibition royale

La menace de guerre fut la cause de l'interdiction du tournoi par Philippe IV. Ainsi, en septembre 1293, sur ordre du viguier de Béziers, à la demande du sénéchal de Carcassonne, Simon Briseteste¹¹⁶⁵, un certain Aimeric¹¹⁶⁶ fit une proclamation. En sus de révoquer un mandement du roi par lequel il était ordonné au viguier de Béziers d'adouber les écuyers nobles du côté du père et de préparer une revue en arme de ceux assujettis au service d'ost, il fut prohibé de se rendre aux joutes et tournois¹¹⁶⁷. La portée exacte de cette interdiction est imprécise, même si l'expression « *De speciali mandato domini regis...* » qui ouvre le mandement révèle probablement un ordre direct de Philippe IV¹¹⁶⁸. Toutefois, la norme semble n'être que locale, aucun autre acte semblable n'étant connu dans les archives.

Il est surprenant qu'en 1293, seul le viguier de Béziers dût agir contre les tournois à la demande du sénéchal de Carcassonne : le sud de la France n'était pas une terre habituelle pour ces *déduits*. Vincent Martin propose de lire l'interdiction des jeux guerriers comme un préparatif d'un conflit à venir. En effet, des tensions apparurent en 1292 et 1293 entre Édouard I^{er} d'Angleterre et Philippe IV à la suite d'altercations opposant des marins

¹¹⁶⁵ Sénéchal de Carcassonne de 1289 à 1294 — RHF XXI, 255.

¹¹⁶⁶ Voir les éléments du paratexte/titre se retrouvant dans le manuscrit Languedoc Doat 51, « Recueil concernant la ville de Narbonne... », *op. cit.* note 1164, f^o 36r.

¹¹⁶⁷ Septembre 1293 :

De speciali mandato domini regis vobis districte dicimus et mandamus quatinus faciatis praeconisari et publice nuntiari apud Bitterrim et apud Peden et apud Narbonam, et alibi in vestra vicaria per dominus dictorum lucorum habentes merum imperium, et praeconisationes sub poena amissionis bonorum omnium, quae possent domino Regi comittere ne aliquis vadat ad torneamenta vel junctas, et si quis contra facere praesumpserit equos, et arma auferatis eisdem et terra eorum capiatis, et saysiatis^a sine aliqua recredentia facienda.

De mandat spécial du seigneur le roi nous vous disons et ordonnons rigoureusement que vous fassiez proclamer et annoncer publiquement à Béziers, à Pézenas^b et à Narbonne et ailleurs dans votre vicariat où vous avez une pleine autorité par le roi, que personne ne se rende à des tournois ou des joutes sous peine de la perte de tous les biens qui peuvent être confisqués au profit du seigneur roi. Si quelqu'un ose aller à l'encontre, que vous lui retiriez ses chevaux et ses armes et lui confisquiez sa terre, [et cela sans mainlevée possible]

^a La traduction du terme *saysiatis* n'a pu être réalisée à l'aide d'aucun dictionnaire accessible. Le sens global de la phrase a été ici proposé, mais une subtilité peut toujours manquer...

^b Cette ville a été identifiée et traduite en s'appuyant sur la dérivation du gaulois ou prélatin *peden* — Frank R. Hamlin, « Quelques réflexions sur la toponymie prélatine de la France », *Nouvelle revue d'onomastique*, 1984, vol. 3, n^o 1, p. 70 ; Frank R. Hamlin (ed.), *Toponymie de l'Hérault : dictionnaire topographique et étymologique*, Millau, France, Éditions du Beffroi, 2000, p. XXIX.

Outre un résumé en latin, le manuscrit comporte aussi aux folios 44v. et 45r. une traduction de la proclamation faite en gascon et reproduite aux folios 38v. et 39r., témoignant que la demande du sénéchal ne fut probablement pas laissée lettre morte. Voir aussi Edgard Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, *op. cit.* note 1106, p. 50 ; Claude Devic, Joseph Vaissète, *Histoire générale du Languedoc : avec des notes et pièces justificatives*, Toulouse, France, Edouard Privat (libraire-éditeur), 1885, p. 172.

¹¹⁶⁸ Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6, p. 13.

normands et bayonnais. Les premiers, au sein d'une importante flotte, prirent d'eux-mêmes l'initiative d'éliminer des concurrents commerciaux qui avaient le malheur de naviguer en ordre dispersé. Or la sécurité des routes maritimes était essentielle pour l'économie bordelaise : de nombreuses nefes anglaises et bayonnaises ayant été envoyées par le fonds par les Normands, Édouard I^{er} réunit une armada pour leur rendre la politesse. La situation étant favorable au roi de France, Philippe renforça ses garnisons avant de citer le duc-roi devant la cour. Pour ce faire, il prépara les régions frontalières à la guerre. Ainsi peuvent se comprendre la prohibition et la revue d'armes ordonnée par la même occasion par le viguier de Béziers. Les hostilités survinrent d'ailleurs en 1294¹¹⁶⁹.

En sus d'être la cause de l'interdiction, la guerre royale se présenta aussi comme le terme des normes à l'encontre du tournoi : ces jeux étaient initialement défendus tant que durait le conflit, mais le pouvoir royal s'en détacha petit à petit. Ainsi, à la Toussaint 1296, Philippe IV prohiba ces jeux dans une ordonnance imposant de nombreuses autres restrictions pendant la « guerre du roi »¹¹⁷⁰, à l'instar des guerres privées ou des duels. À cette époque, la Guyenne était au cœur d'une querelle entre le Capétien et le Plantegenêt, l'armée anglaise ayant débarqué sur le continent quelques mois auparavant, en mars 1296. De plus, le conflit avec la Flandre couvait : le mépris des droits de Philippe IV dans le projet de mariage de la fille du comte de Flandre avec le prince de Galle, le futur Édouard II d'Angleterre, avait conduit à l'emprisonnement du comte, de deux de ses fils et de sa fille Philippa — qui mourut en captivité en 1306. Les tensions étaient à ce moment-là à leur paroxysme. Il est donc fort probable que l'objectif de cette législation fut alors de limiter tout ce qui pouvait pénaliser d'une quelconque manière l'ost. L'effort du royaume devait être tourné vers la guerre et, tant qu'elle durait, les *déduits* militaires étaient prohibés.

Cependant, le lien entre le conflit et le jeu martial se distendait et les interventions royales à l'encontre du tournoi ne furent plus forcément rattachées à de telles crises, si ce

¹¹⁶⁹ Sur les éléments relatifs au conflit de Guyenne, voir Jean Favier, *Philippe le Bel*, Paris, France, Fayard, 1998, chap. VIII, notamment p. 209 et s.

¹¹⁷⁰ Toussaint 1296 :

<i>Item, quod, durante Guerra Regis, torneamenta, joste vel equitaciones non fiant.</i>	De même, que durant la guerre du roi, les tournois, les joutes ou les jeux équestres ne se fassent.
---	---

L'ordonnance mentionne aussi « *durante guerra sua* »/« durant sa guerre ». L'imprécision du possessif et l'impossibilité de distinguer le caractère défini ou indéfini de l'article en latin ne permettent pas d'interpréter clairement le texte et de trancher entre les deux hypothèses : s'agit-il en effet de la guerre royale en général ou d'une guerre en particulier, celle de Guyenne (1294-1297) ?

n'est dans le texte au moins dans les faits¹¹⁷¹. Plusieurs mandements — octobre 1304, janvier, avril, septembre et octobre 1305 — virent Philippe IV agir contre le tournoi. Ces cinq textes furent pris dans la continuité d'une précédente interdiction, mais celle-ci ne fut pas expressément nommée : s'agit-il de l'ordonnance de la Toussaint 1296 précitée ou, suite au désastre de Courtrai pour l'ost royal en 1302, une autre prohibition avait-elle été édictée ? Quoi qu'il en soit, le Capétien écrivit à ses officiers pour faire appliquer cette interdiction en liant explicitement sa législation au conflit. Or, la guerre de Flandre était alors en phase d'être terminée, tout du moins la Couronne française pouvait le supposer : la bataille de Mons-en-Pévèle, revanche de l'ost français sur les Flamands, avait été remportée le 18 août 1304 et des trêves étaient en cours pour permettre les négociations de paix. Si les lettres d'octobre 1304, janvier et avril 1305 étaient liées à la guerre du roi, force est de reconnaître que cette guerre semblait s'éloigner : la paix n'était pas encore signée, mais la cause flamande était militairement entendue, la défaite du comté consommée... Les mandements de septembre et d'octobre 1305 quant à eux furent postérieurs à la conclusion du traité de paix à Athis le 23 juin 1305. En les adressant, le roi continuait de soutenir le lien entre la guerre et l'interdiction du tournoi, mais, en pratique, sa législation ne dépendait plus du risque ou de l'existence d'un conflit royal.

En 1308, Philippe le Bel prohiba une nouvelle fois le tournoi. À cette occasion, l'ordonnance ne fut pas attachée à un quelconque affrontement militaire : elle devait durer jusqu'au moment approprié où le souverain la lèverait¹¹⁷². Il en alla de même en 1311¹¹⁷³. De telles mentions tendent à souligner le caractère pérenne de la norme et son indépendance par rapport à toute contrainte extérieure, sans pour autant que l'interdiction ne devienne générale, absolue et permanente¹¹⁷⁴. Pour autant la guerre ne disparut pas totalement de la législation du tournoi, elle n'en fut juste plus le cœur : si le 5 octobre 1314, Philippe IV prohiba dans une ordonnance le tournoi face au risque de guerre avec la Flandre, cette guerre

¹¹⁷¹ Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6, p. 9 et s.

¹¹⁷² 1308 :

Cum justas et torneamenta, certis ex causis, interdixerimus quamdiu nostre placuerit voluntati,

Nous interdisons les joutes et les tournois pour des raisons claires pour une durée dépendante de notre volonté.

¹¹⁷³ 30 décembre 1311 :

Premissam vero Torneamentorum prohibitionem durare volumus quamdiu duntaxat nostre placuerit voluntati.

Vraiment, nous voulons réaffirmer la prohibition des tournois que nous avons promulguée précédemment jusqu'à ce qu'il en plaise à notre volonté.

¹¹⁷⁴ Vincent Martin note que le tournoi est par principe permis et par exemption interdit dans le royaume de France jusqu'en 1350 — « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6, p. 17.

n'était qu'une motivation, une justification, non la raison d'être de l'interdiction. Elle semble même, pour Vincent Martin, un prétexte, la convention de Marquette devant conduire à la paix avec la Flandre ayant été signée le 3 septembre : le roi aurait plutôt cherché à s'opposer aux ligues nobiliaires qui commençaient à agiter le royaume¹¹⁷⁵. La Couronne anglaise avait déjà fait les frais de telles assemblées en armes, à l'exemple des événements ayant mené à l'adoption de la *Magna Carta* un siècle auparavant. Les textes royaux proscrivirent d'ailleurs souvent le port d'armes en lien avec le tournoi¹¹⁷⁶.

En somme, la puissance séculière s'efforça d'empêcher les tournois du fait du contexte de guerre, mais ne limita pas sa politique sur le sujet aux simples périodes de conflit : cette législation visait plus largement à assurer la paix du royaume. Cette intention de supporter l'effort de guerre se concrétisait dans le soutien apporté à l'ost : prohiber ces jeux permettait de contenir les importants dégâts qu'ils pouvaient causer à l'armée.

b) Le soutien à l'ost médiéval

La politique capétienne au soutien de l'ost est, sans aucun doute, complexe et multifactorielle. Prise en étau entre d'un côté les désirs d'une armée efficace, moderne et réactive et de l'autre les contraintes d'un monde féodal que les rois-chevaliers ne pouvaient voire ne souhaitaient faire disparaître, la compréhension de la législation royale sur ce sujet s'avère parfois délicate¹¹⁷⁷.

Paradoxalement, le tournoi se révéla aux XII^e et XIII^e siècles un excellent appui à l'ost médiéval, mais également un handicap certain. Entraînement à la guerre, permettant l'aguerissement des forces, il dilapidait aussi ces dernières. Les textes de Philippe IV soulignent bien ce point. En effet, une attention toute particulière du roi transparaît dans ses normes :

¹¹⁷⁵ *Ibid.* p. 14.

¹¹⁷⁶ 13 avril 1305 ; 30 décembre 1311 — Vincent Martin propose de voir en l'interdiction du port d'armes une norme accessoire à l'interdiction du tournoi, comme le moyen de poursuivre les tournoyeurs : l'intention de se rendre à un tournoi aurait été difficilement démontrable quand le port d'armes, nécessaire pour se prendre part à une telle rencontre, était lui une infraction simplement matérielle. Aussi élégante que soit la proposition, cela revient à oublier qu'à l'époque de Philippe le Bel, un tournoi est un événement annoncé, et réunissant en sus des *milites* une population nombreuse de marchands, armuriers, palefreniers, etc. Il ne s'agit plus d'une assemblée de quelques guerriers au fin fond d'une clairière. La preuve était alors bien plus aisée... L'interdiction du port d'armes touche d'ailleurs de manière plus large les *milites*, même ceux ne souhaitant pas tournoyer : l'ordonnance de 1311 qu'il cite indique que le port d'arme est prohibé tant de manière générale (*mandamus quatenus congregationes armatorum, et armorum portationes facere*) que dans le cadre des tournois (*vel ad torneamenta*/même en vue d'un tournoi). La mention sert plutôt de rejet d'un quelconque fait justificatif... — *Ibid.* p. 19.

¹¹⁷⁷ Sur l'ost médiéval, lire entre autres Xavier Héлары, « Servir ?... », *op. cit.* note 40, p. 21-40 ; Xavier Héлары, *L'armée du roi de France*, *op. cit.* note 456.

au-delà de demander à ses officiers de s'emparer des tournoyeurs à titre préventif ou à titre de sanction, il imposa une saisie des biens essentiels à la guerre, les chevaux, les armes et les armures.

Les textes royaux évoquent à de nombreuses reprises les montures des tournoyeurs. Ces dernières devaient être saisies par les officiers royaux, parfois en guise de mesure de sûreté, parfois en tant que peine¹¹⁷⁸. Certains textes comprenant une interdiction du tournoi

¹¹⁷⁸ À titre de sûreté se trouve :

- 5 octobre 1304 :

cum equis harnesiis, et aliis quibuscumque rebus et bonis, ad ipsa torneamenta accedentibus, capias et arrestes capique et arrestatri facias, et tamdiu in arresto teneri, donec a nobis mandatum super hoc habueris speciale.

Que les chevaux et les harnais, ainsi que les biens et les revenus et la personne même de celui qui se rend vers ces mêmes tournois, tu les prennes et les arrêtes, ou les fasses prendre et arrêter, et les tiennes arrêtés aussi longtemps que nécessaire jusqu'à ce que tu reçoives de nous des consignes spécifiques.

- 11 janvier 1305 :

Item. Nous vous mandons que vous mandez et commandez, si estroitement comme vous pourrez de par nous, à touz Majeurs, Eschevins, et prevos, et à touz autres Justiciers de vostre Baillie, que touz Gentishomes qui iroint, ou seront trouvez allanz ausdits tournoiments, prengent et arrestent, et leurs gens, leurs chevaux et leurs harnois, sanz rendre et sanz recroire, sanz nostre commandements.

De même, nous vous mandons que vous mandiez et commandiez si étroitement comme vous pourrez de par nous, à tous les maires, échevins, prévôts et à tous les autres justiciers de votre baillie que tous les gentilhommes qui iroint ou seront trouvés allant audits tournois, seront pris et arrêtés ainsi que leurs gens, leurs chevaux et leurs harnois, sans rendre et abandon sans notre commandement.

À titre de peine se trouve :

- Septembre 1293 : voir note 1167 p. 367.

- 11 janvier 1305 :

Et se il advenoit que aucuns lesdites choses, ou aucunes d'icelles menassent as diz lieux, Nous voullons et ordenon que toutes lesdites choses soient forfaites et perduës à eux, et acquises à nous.

Et s'il advient que certaines des dites choses [ndt : entre autres, que personne ne vende ou prête un cheval à un tournoyeur], ou certaines de celles-ci menacent à dix lieux, nous voulons et ordonnons que toutes lesdites choses leur soient forfaites et perdues et acquises à nous.

- 1^{er} septembre 1305 :

et equos et harnesia in scutiferia nostra sine spe recuperationis eisdem applicanda.

les chevaux et harnais soient intégrés à notre écurie sans espoir de récupération.

- 30 décembre 1311 :

contrarium attemptantes capiatis cum eorum familiis, equis, armis et hanesiis, nec non terris et hereditatibus eorumdem, quas terras et hereditates cum aliis eorum quibuscumque bonis, teneatis, et explectetis, sine omni deliberatione, vel recredenciâ faciendâ de his, sine nostro speciali mandato.

vous prendrez immédiatement les contrevenants, avec leurs familles, chevaux, armes et équipements, ainsi que leurs terres et héritages, que vous détiendrez avec leurs autres biens, sans délai ni renvoi, sans nécessiter notre ordre spécial à cet égard.

- 28 décembre 1312 :

Et leur faites bien savoir que encore avons-nous ordené que s'il font au contraire de ce, que

Et faites leur bien savoir que nous avons encore ordonné que s'ils font le contraire de cela,

parmi d'autres normes sur des questions militaires s'intéressèrent également aux chevaux : l'ordonnance de la Toussaint 1296 s'inscrit dans une dynamique de paix du roi et prohiba toute confiscation des montures ou des armes pour dette ; celle de 1314 s'opposa à la sortie des chevaux du royaume, au même titre que les armes, armures, blé et vin, les choses essentielles pour soutenir l'effort de guerre.

La constance royale pour saisir les montures des tournoyeurs peut interroger. Priver un *miles* de son destrier l'empêche certainement de tournoyer. Mais si ledit *miles* est enfermé, comme le suggèrent les différentes normes, sa participation aux tournois est tout aussi impossible. Reste l'idée que laissé aux proches du tournoyeur ou à celui-ci une fois remis en liberté, le cheval serait utilisé à l'occasion d'une autre rencontre ludique. Or, l'animal était physiquement en danger dans les tournois, bien plus que leurs cavaliers. Philippe IV l'évoqua explicitement dans l'ordonnance de 1314¹¹⁷⁹. Le fait n'était alors pas nouveau, cette motivation devait être probablement déjà présente dans les précédents textes.

Tout en sanctionnant le coupable en lui prenant un bien de valeur, tout en assurant le respect de la justice en privant le délinquant de son moyen de transport en dehors du royaume¹¹⁸⁰, la politique capétienne cherchait aussi à protéger les chevaux, si précieux pour l'ost médiéval : que la confiscation soit temporaire ou définitive, le destrier saisi était épargné des dangers du tournoi et, en cas de besoin, pouvait servir pour l'armée royale.

leur chevaux et leur harnois nous avons abandonné aux Seigneur sous qui jurisdiction il seront trouvé.

- 5 octobre 1314

Et se aucuns par aventure est, ou pucst être trouvez, ou pris, qui ait fait en aucune manière contre cette défense, nous le tenons pour atteint & forfait à nous en cors & en biens, sans autre jugements atteindre.

leurs chevaux et leur harnois que seront abandonnés aux seigneurs sous la juridiction desquels ils seront trouvés.

Et si par hasard quelqu'un est trouvé ou peut être trouvé ou pris, qui ait d'une quelconque manière agi contre cette défense, nous le tenons pour coupable et déchu de son corps et de ses biens sans qu'il ne soit besoin d'un autre jugement.

¹¹⁷⁹ 5 octobre 1314 :

considerans la grand destruction et mortalité de chevaux, et aucunes fois de personnes.

considérant la grande destruction et mortalité de chevaux, et parfois de personnes.

La formulation royale conforte l'idée soutenue par cette thèse que les morts humaines étaient bien moins nombreuses que celles des chevaux. Si cette mention rejoint celle de l'Église et peut laisser croire, du fait de la conjonction des deux justifications, à la réalité de celle-ci, il convient de rappeler tous les arguments invitant à affirmer le caractère tout à fait acceptable du risque en tournoi et la faible mortalité de ce jeu — voir p. 129 et s.

¹¹⁸⁰ Des tournois en dehors du royaume de France pouvaient réunir de nombreux *milites*. Ainsi en va-t-il du tournoi de Mons de 1310 qui réunit près de deux cents tournoyeurs venus du Hainaut, de Flandre, de Brabant, de Hollande, de Bretagne, d'Anjou, de Normandie, de Picardie, de Berry, de Champagne, d'Île-de-France et d'Angleterre — Philippe Contamine, *Nobles et noblesse en France*, op. cit. note 115, p. 212.

L'équipement guerrier se vit appliquer le même raisonnement et souvent, en plus de la monture et de son harnais, les textes évoquèrent les armes et les armures. En effet, ceux-ci étaient semblables pour la bataille comme pour le tournoi, les armes dites à *plaisance* existant plutôt pour les joutes. Ces éléments, et la rareté de la mention des morts d'hommes sous la plume royale, laissent à croire que les pertes matérielles issues du tournoi — morts des chevaux, difficultés financières pour les *milites* de s'équiper — étaient plus problématiques pour l'ost que les blessures ou les morts des participants.

Ce soutien se comprend également par le fait que les interdictions concernaient le fait de prendre part à un tournoi, que cela soit dans le royaume ou en dehors de celui-ci¹¹⁸¹. Il ne s'agissait donc pas uniquement de protéger les terres du royaume des dégâts prévisibles du tournoi comme le fit Richard Cœur de Lion ou de prévenir la réunion de mécontents en armes. Il s'agissait aussi d'empêcher les conséquences de cette activité sur les hommes et leurs biens, notamment les chevaux.

Contrairement à la législation canonique du XII^e siècle, mais en lien avec celle du XIII^e siècle, les normes françaises se construisirent très clairement sur la question militaire. Une évolution apparaît cependant notable : les prohibitions de ces jeux sous Louis IX et Philippe III s'attachaient à la croisade quand Philippe IV mit en avant la guerre du roi. L'interdiction du tournoi prit ainsi place dans ce glissement de la *Pax Dei* vers la *Pax Regis* où le souverain capétien affirma son monopole de la violence. Bien que cela ne se présente pas de manière aussi claire dans la législation du Capétien que dans celle du Plantagenêt, le fait est certain : en sus de renforcer l'ost qui permettait de remporter les guerres et ainsi d'assurer la paix, empêcher les rassemblements en armes permettait d'éviter l'inévitable violence qui en découlait, tant celle des guerres privées féodales que celles des contestations portées par

¹¹⁸¹ En sus de l'ordonnance du 5 octobre 1314 évoqué *supra* ; octobre 1305 :

mandamus iterato tibi atque precipimus quatinus, prohibitiones predictas per loca tue ballivie de quibus expedire videris faciens per proclamationem publicam innovari, districtius inhibeas ex parte nostra ne quis nobis subditus in regno nostro torneare vel joustare, seu regnum ipsum pro hujusmodi actibus exercendis exire, vel apparatus facere pro eisdem quoquomodo, presumat.

Nous t'ordonnons une fois encore et te prescrivons de renouveler lesdites prohibitions par proclamation publique dans les lieux de ton bailliage que tu jugeras appropriés. Tu dois empêcher, de notre part, qu'aucun de nos sujets dans notre royaume ne puisse participer à des tournois ou des joutes, ou qu'il ne puisse quitter du royaume dans le but de se livrer à de tels actes, ou de faire des préparatifs de quelque manière que ce soit pour ces activités.

Édition par Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6, p. 19.

les mécontents du pouvoir royal réunis en ligues nobiliaires comme cela fut fait sur la fin du règne de Philippe IV¹¹⁸².

2) L'échec des normes de Philippe IV

Le renforcement du pouvoir royal et les bases de l'état moderne posées au XIII^e siècle ne doivent pas laisser croire à un succès total de l'action du Capétien. Certes, les officiers de la Couronne s'imposèrent sur la fin du siècle dans tous les coins du royaume, certes les procédures d'appel, de contrôle et de réforme soutinrent le développement de l'influence du souverain. Pour autant, l'autorité royale restait battue en brèche en de nombreux lieux et il était parfois bien difficile de l'affirmer contre tous : la question de l'impôt révèle bien cela, les marchandages et les exceptions si ce n'est les faveurs pour les pouvoirs intermédiaires étant chose commune¹¹⁸³.

Le tournoi ne fit pas mieux. Pas plus que la législation canonique ou celle des Plantagenêts, la législation capétienne ne réussit à mettre fin à ces jeux, tout au plus les limita-t-elle par moment et en certains endroits. En effet, les preuves de l'échec des normes de Philippe IV contre le tournoi sont multiples, le souverain devant rappeler à maintes reprises ses interdictions. Certes, les itérations d'une norme à l'époque médiévale ne doivent pas être forcément vues comme le signe d'une mauvaise application de celle-ci : souvent, la loi était temporaire, ce qui nécessitait une répétition pour la renouveler ; lorsqu'elle était perpétuelle, les répétitions étaient alors une nécessité pour éviter son oubli, la société fonctionnant principalement de manière orale¹¹⁸⁴. Toutefois, à la lecture des lettres de Philippe IV, le manque de succès de la prohibition royale ne peut pas être discuté.

Les consignes données aux officiers du roi furent de prendre diverses dispositions pour empêcher la tenue des tournois. Cependant, ces ordres n'intervinrent pas de manière théorique, mais bien à la suite d'assemblées dont le roi entendit parler et qui s'étaient tenues au mépris de son interdiction générale. Malgré celle-ci, ces jeux avaient lieu dans le royaume de France, ainsi que le souligne le mandement à tous les baillis du 5 octobre 1304 :

*Intelleximus quod nonnulli nobiles
regni nostri ad torneamenta facienda se*

Nous avons appris que quelques nobles
de notre royaume se préparent à faire des

¹¹⁸² Jacques Krynen, *Philippe le Bel*, *op. cit.* note 1162, p. 47 et s.

¹¹⁸³ Voir par exemple *Ibid.* p. 39 et s.

¹¹⁸⁴ Sophie Petit-Renaud, « *Faire loy* » au royaume de France : de Philippe VI à Charles V, 1328-1380, Paris, France, De Boccard, 2001, p. 420. ; Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6, p. 27.

*parant, contra inhibitionem nostram, ne quis, guerrâ nostrâ durante, torneamenta facere presumert, factam, non obstante quod omnibus generaliter id per clamorem, et edictum publicum fecimus iniberi.*¹¹⁸⁵

tournois contre notre interdiction qui interdit durant notre guerre à tous de prendre part à des tournois. Nonobstant que nous l'ayons fait connaître de manière générale à tous par clameur et par édit public.

En sus des manquements des *milites*, l'inaction des agents de la Couronne peut aussi être soulignée, ceux-ci se gardant parfois d'intervenir. De telles inactions furent *expressis verbis* relevées par le souverain comme dans le mandement de septembre 1305 adressé au bailli de Vermandois :

*quorum temeritati vos non obviasset, et sic per eorum non repressam, et impunitam superbiam, effrenem torneare cupiencium voluntatem, ex vestra negligentia percipimus pululasse.*¹¹⁸⁶

Vous n'allez pas au-devant de leur témérité, et ainsi par vous ils ne sont pas réprimés et, nous le savons avec certitude, la superbe impunie, déchaînée par la volonté de tournoyer, se répand par votre négligence.

Il y a dans ces textes un évident témoignage de l'échec d'une interdiction que ni les tournoyeurs ni l'administration ne semblaient porter en grande estime. En ce sens doit

¹¹⁸⁵ 5 octobre 1304. Voir aussi 11 janvier 1305 :

nous aions entendu, que aucunes personnes de vostre Baillie, puis nostre revenuë de Flandres dareniere, ont été as tournoiements, contre nostre defense.

nous avons entendu que quelques personnes de votre baillie, depuis notre dernier retour de Flandre, ont été à des tournois contre notre défense.

13 avril 1305 :

Vous savez que nos avons expressément défendu, et fait défendre tournoiementz et les armes par nostre Reaum, à la quele defense nous entendons que plusieurs gentizhommes de vostre Ballie, et du ressort ont esté, et font desobeisist et rebelles.

Vous savez que nous avons expressément défendu et fait défendre les tournois et les rassemblements en armes par notre royaume et à quelle défense nous entendons que plusieurs gentilhommes de votre bailliage et du ressort ont été et font désobéissance et rébellion.

1^{er} septembre 1305 :

quamplures torneandi, non sine dicte inhibitionis contemptu temerariam audaciam assumentes in propatulo se, et propalam exponere presumpserint,

Beaucoup d'entre eux tournoyant, non sans assumer en public avoir l'audace téméraire de mépriser la répétition de l'interdiction, et de publiquement s'exposer

¹¹⁸⁶ 1^{er} septembre 1305. Voir aussi 28 décembre 1312 :

Et seur ce qu'ils ont fait contre nostre dite defense vous n'avez mis remede, laquelle chose nous desplaist moult forment : Nous vous Mandons et Commandons, si estroitement comme nous poons plus, et sur peine d'encourre nostre malivolence...

Et sur ce qu'ils ont fait contre notre dite défense, vous n'avez pris aucun remède, ce qui nous déplaît fortement : nous vous mandons et commandons si étroitement comme nous pouvons plus, et sous peine d'encourir notre colère...

probablement être compris qu'il revenait au roi de se prononcer sur chaque cas¹¹⁸⁷, voire que l'enfermement des infracteurs dut être réalisé dans les geôles parisiennes¹¹⁸⁸ : ce rapprochement juridique si ce n'est géographique du pouvoir royal des prisonniers permettait de s'assurer de la bonne exécution de la norme, évitant sans aucun doute les marques de mansuétude trop généreuses des officiers locaux en faveur des *milites* de leur ressort...

Enfin, l'élargissement de la norme par le souverain capétien souligne l'échec de son action. Au-delà de la réaffirmation d'une infraction dont pouvaient être passibles les *milites*, certains textes incriminent les interventions de ceux les assistant en leur fournissant un soutien matériel. Le mandement du 11 janvier 1305, par exemple, visa expressément tous ceux pouvant aider ceux se rendant à l'événement :

Et faites crier folempnelment, et défendre par tous les lieux de vostre Baillie, que nus, fus peine de perdre cors et avoir, de quelque condition que il soit, ne soit si hardi, que il heberge, ne reçoive nul gentilhome allanz as tournoiments, ne se jornanz as Villes pour cause

Et faites crier solennellement et défendre par tous les lieux de votre bailli que nul, sous peine de corps et d'amende, de quelque condition qu'il soit, ne soit si hardi qu'il n'héberge ou ne reçoive aucun gentilhomme allant aux tournois ou séjournant en ville pour cause de tournoi, ni qu'il ne leur

¹¹⁸⁷ 5 octobre 1304 :

et tamdiu in arresto teneri, donec a nobis mandatum super hoc habueris speciale.

...et les tiennes arrêtés aussi longtemps que nécessaire jusqu'à ce que tu reçoives de nous des consignes spécifiques.

¹¹⁸⁸ 1^{er} septembre 1305 :

Et nihilominus omnes tales ad torneamenta voluntate precipiti se flectentes, de quibus liquebit, cum omnibus eorum equis, et harnesiis arrestari et capi, sine personarum acceptione^a, et absque deliberatione vel recredientia faciatis, personas talium imprisonmentas, sub fida custodia mittentes in Castelleto nostro Parisius^b, et equos et harnesia in scutiferia nostra sine spe recuperationis eisdem applicanda.

Et pas moins tous ceux-là dont il est prouvé qu'ils prennent part volontairement aux tournois, qu'ils soient arrêtés et pris avec tous leurs chevaux et harnais, sans que tu ne fasses de faveurs des personnes, de libération ou de mainlevée. Que de telles personnes soient enfermées sous la fidèle garde de notre château à Paris et les chevaux et harnais soient intégrés à notre écurie sans espoir de récupération.

^a *Acceptio* : accueil fait aux personnes, faveur, partialité [Gaffiot]

^b « Dans quelqu'une des métamorphoses de la déclinaison classique, M. de Jubainville a cru reconnaître une influence du langage gaulois. Tous ceux qui ont manié des manuscrits latins ont rencontré, dans des souscriptions de copistes, *Parisius*, pour dire "à Paris" ; et les chartes des rois capétiens antérieurs au XIII^e siècle portent la formule *actum Parisius, data Parisius*. D'où vient cette formule étrange ? Dans les derniers temps de l'Empire romain, en 365, Valentinien, passant l'hiver à Paris, y data trois constitutions, écrivant, comme voulait la grammaire, *Parisiis*. Mais à peine l'empire est-il tombé, que *Parisius* apparaît dans les textes mérovingiens : *ad Parisius civetate* pour *ad Parisiorum civitatem* ; *apud Parisius* pour *apud Parisios* ; *Parisius sedem habens* pour *Parisiis*. Dans ces exemples, *Parisius* invariable joue le rôle de génitif pluriel, d'accusatif et d'ablatif. » — Émile Littré, *Études et glanures : pour faire suite à l'« Histoire de la langue française »*, Didier et cie, 1880, p. 320-321.

de tournoi, ne qui leur vende, preste ou donge nus vivre, chevaux, ou armeures, ne autres choses qui soient nécessaires, ne ordonnées à fait de tournoi.

*Et faites crier et deffendre par cri solennel, que nul marchanz, ou autres personnes ne soient si hardi, sur quantque il se püent meffaire vers nous, qu'il ne meinent, ou facent mener par autres chevaux, harnois ou armeures, vivres ou autres choses aus marchiez ou as lieux, où feront lesdiz tournois, Et se il advenoit que aucuns lesdites choses, ou aucunes d'icelles menassent as diz lieux, Nous voullons et ordenon que toutes lesdites choses soient forfaites et perduës à eux, et acquises à nous.*¹¹⁸⁹

vende, prête ou donne vivres, chevaux, armures ou toutes autres choses qui soient nécessaires à la réalisation d'un tournoi.

Et faites crier et défendre par cri solennel que nul marchand ou autre personne ne soit si hardi, sur tout ce qu'ils puissent mal agir envers nous, qu'ils ne mènent ou fassent mener par d'autres des chevaux, harnois ou armure, vivre ou autres choses aux marchés ou aux lieux où seront lesdits tournois. Et s'il advient que certaines des dites choses, ou certaines de celle-ci menacent à dix lieux, nous voulons et ordonnons que toutes lesdites choses leur soient forfaites et perduës et acquises à nous.

Un tel texte souligne bien que les tournoyeurs ne pouvaient plus, au XIII^e siècle, lancer par eux-mêmes un tournoi : le rassemblement était devenu une véritable fête où se retrouvait une vaste audience allant au-delà des *milites*. Sans organisateur, sans hébergement, sans marchands pour les équiper et les ravitailler, la rencontre était en pratique impossible. En punissant ces soutiens, le roi cherchait donc à paralyser les tournois, objet premier de son interdiction. Cette décision démontre incontestablement l'insuffisance de la norme originelle : malgré elle, ces événements avaient lieu et le souverain était obligé d'élargir son action non en prohibant de tels *déduits*, mais en empêchant matériellement leur réalisation.

Pour autant, le pouvoir royal ne s'opposa pas de manière absolue au tournoi : au contraire, il en organisa lui-même, notamment pour fêter la chevalerie des princes capétiens. La norme canonique devenait alors une contrainte à sa politique.

B) L'hostilité royale à l'égard de l'interdiction canonique du tournoi

Le règne de Philippe IV est souvent présenté comme le paroxysme de l'opposition entre le Capétien et le pontife romain à la suite de la réforme grégorienne. L'affrontement des deux puissants politiques avait quelque chose d'inévitable au vu des différentes théories qui prospéraient alors, même si leurs contemporains n'avaient peut-être pas conscience du

¹¹⁸⁹ 11 janvier 1305.

caractère inéluctable de ce conflit avant sa survenance. La mutation d'un pouvoir suzerain à un pouvoir souverain des rois capétiens les conduisit en effet à adhérer à la vision aristotélicienne telle que reçue par l'université de cette époque, c'est-à-dire dans sa conception albertino-thomiste où le spirituel et le temporel étaient divisés, sans supériorité de l'un sur l'autre : une telle vision assurait ainsi une autonomie du roi de France voire une autorité sur l'Église de son royaume. L'augustinisme politique avancé par Rome¹¹⁹⁰ affirmait au contraire l'unité de tous dans la Cité, unité que souligna Boniface VIII dans la bulle *Unam sanctam* où se déploya une théocratie pontificale inféodant le pouvoir temporel au pouvoir spirituel, le roi au pape¹¹⁹¹.

Contrairement à la querelle des Investitures et à la lutte du Sacerdoce et de l'Empire où l'épée parla autant que la plume, la confrontation entre Paris et Rome se fit par l'intermédiaire des légistes : seule la célèbre affaire d'Anagni en 1303 concrétisa physiquement le conflit. Le droit civil — c'est-à-dire le droit romain — et le droit canonique furent utilisés pour soutenir les prétentions de chaque partie. À ce compte-là, il apparaît clairement que le pouvoir capétien ne pouvait pas prohiber le tournoi en transposant simplement l'interdiction canonique : cela aurait été une forme de soumission à Rome qui n'était pas dans l'air du temps.

Si Philippe IV s'opposa aux tournois dans son royaume, il n'était pas pour autant favorable à la législation canonique. En effet, il ne cherchait pas tant dans ses normes à interdire totalement ces jeux comme le faisaient les textes pontificaux, mais plutôt à contrôler cette activité. Il ne pouvait laisser à la seule Église le soin de réglementer cette activité : directement ou indirectement, la politique capétienne s'attacha à faire tomber l'interdiction canonique pour être l'unique autorité à légiférer dessus (1). Elle obtint finalement gain de cause en 1316 lorsque Jean XXII leva l'interdiction avec la bulle *Quia in futurorum*, abandonnant la question du tournoi aux pouvoirs séculiers (2).

¹¹⁹⁰ « L'augustinisme politique » est une expression controversée pouvant renvoyer à différents concepts dont Augustin d'Hippone ne fut pas forcément l'auteur. Elle est utilisée ici dans le sens que lui donne Henri-Xavier Arquillière dans *L'Augustinisme politique : essai sur la formation des théories politiques du Moyen-Âge*, Paris, France, J. Vrin, 1934.

¹¹⁹¹ Jean Favier, *Philippe le Bel*, *op. cit.* note 1169, p. 277-278 ; Jacques Krynen, *Philippe le Bel*, *op. cit.* note 1162, chap. IV : l'appui des gens de savoir, notamment p. 67 et s.

1) Le paradoxe de la politique philippienne : interdire et soutenir les tournois

De prime abord, les législations canoniques et royales se rejoignent, défendant le tournoi aux *militēs*. En réalité, les deux ensembles de normes ne visaient pas le même objectif : les canons proscrivaient absolument ce jeu quand la monarchie cherchait à les contrôler. Cette dernière — comme les pouvoirs royaux anglais et sicilien — n'était pas tant opposé à l'activité qu'à l'opportunité de sa tenue à certaines occasions. Ainsi, tout en prohibant ces rencontres par moment, elle s'efforça de les exploiter en sa faveur à d'autres (a) et à cette fin sollicita du pontife romain la levée de l'interdiction (b).

a) L'utilisation du tournoi en faveur de la Couronne

Si Philippe III fut un amoureux des tournois, Philippe IV fut dépeint comme un inconditionnel de la chasse. Pour autant, la chose militaire ne lui était pas étrangère : à l'instar de ses prédécesseurs et de ses successeurs, il fut formé à l'art de la guerre. Il privilégia souvent la diplomatie et la négociation au succès des armes et, le cas échéant, son pragmatisme conduisit à se tenir éloigné des combats, laissant à son entourage le soin de mener l'ost. Toutefois, il sut prendre part aux opérations lorsque les circonstances l'exigeaient : ainsi en alla-t-il à la bataille de Mons-en-Pévèle¹¹⁹² en 1304.

Toutefois au-delà d'apprécier ou non la chose guerrière et donc ces jeux, il est indéniable que Philippe IV comprit leur importance pour la Couronne. Ceux-ci pouvaient se révéler de formidables outils au soutien de la politique royale. En effet, ils étaient souvent causes et conséquences d'adoubements de *militēs* : ces rencontres étaient organisées pour fêter une chevalerie et, souvent, au soir d'un tournoi, un participant qui y avait mérité pouvait être adoubé. Or, de tels rites initiatiques soudaient des compagnons d'armes. La chevalerie d'un prince était incontestablement une excellente opportunité d'unir une noblesse que trop de choses pouvaient encore diviser à la fin du XIII^e siècle. Les festivités de la Pentecôte 1313 furent le parfait exemple de la vision que le roi pouvait avoir de ces *déduits*. Elles furent l'occasion de la chevalerie des trois fils du roi et de nombreux autres *militēs* à Notre-Dame de Paris. La monarchie s'y mit en scène sur plusieurs jours, la famille royale prenant

¹¹⁹² La participation du roi se fit autant dans le commandement de l'arrière-garde à l'occasion des mouvements du 13 août 1304 que lors des combats du 18 août où il fut désarçonné et remis en selle au plus fort de la mêlée. Il n'y avait là aucun goût personnel pour la bataille, mais une nécessité politique. À la suite du désastre de Courtrai, le roi se devait de mener lui-même l'armée et remporter la victoire : « ce qui se jouait dans la plaine de Flandre, ce n'était pas la simple revanche de deux belligérants, c'était l'équilibre politique du royaume de France » — Jean Favier, *Philippe le Bel*, *op. cit.* note 1169, p. 243-246.

finalement la Croix¹¹⁹³. Des tournois furent l'occasion de réunir les bacheliers autour des jeunes adoubés et d'unir en un mouvement les forces guerrières du pays. La politique philippine chercha dans les mois précédents à rendre cet événement magnifique. Le roi prohiba ces jeux afin que, par leur rareté, par le nombre des adouvements qui n'auraient pu se tenir, le succès de l'assemblée parisienne soit certain et le prestige de sa dynastie affirmée. Le mandement adressé au Gardien de Lyon en 1312, ville nouvellement intégrée au royaume, sous-entend parfaitement cette stratégie royale¹¹⁹⁴ :

Philippe par la grace de Dieu Roy de France, à nostre gardien de Lions, Salut.

Comme nous entendons à donner à nostre tres-cher amé fils Loys, Roy de Navarre, Comte de Champagne, et de Brie, Palazin, et à nos autres deux fils ses freres en ce nouviau temps, ordre de Chevalerie : et jà pieca par plusieurs fois nous eussions fait défendre généralement par tout nostre Royaume toutes manieres d'armes, et de tournoiemens, et que nuls sur quanques il se pooient meffaire envers nous, n'allait à

Philippe, par la grâce de Dieu roi de France à notre gardien de Lyon, salut !

Comme nous nous entendons conférer à notre très cher bien-aimé fils Louis, Roi de Navarre, Comte de Champagne et de Brie, comte palatin, et à nos deux autres fils, ses frères, à la nouvelle année, l'ordre de chevalerie, et qu'à plusieurs reprises, nous avons déjà fait défendre généralement par tout notre royaume tout fait d'armes et de tournois, et que personne, quoiqu'ils puissent malfaire envers nous, ne devait participer à des tournois dans notre royaume, ni à

¹¹⁹³ Guilelmus de Nangiaco, *Chronique latine*, *op. cit.* note 1142, p. 607, trad. édition Guizot, 1825, p. 295.

Die Pentecostes Philippus rex Franciæ Ludovicum primogenitum suum Navarrae regem Campaniæ et Briæ comitem, necnon duos ejus fratres Philippum et Karolum, unà cum Hugone duce Burgundiæ, Guidone blesensi, aliisque quampluribus regni nobilibus milites novos fecit, vel accinxit balteo militari, rege Angliæ Eduardo et Isabellâ reginâ regis Franciæ filiâ præsentibus, qui ad decorandum militiæ eorum nova primordia illuc adveniant cum Anglorum nobili comitiva. Eodem concursu temporis die Mercurii post Pentecostes, Philippus rex Francis unà cum tribus filiis suis præfatis novis militibus jam effectis, necnon rex Angliæ Eduardus et regni Angliæ potentes de manu cardinalis Nicolai ad hoc à summo pontifice destinati, crucem pro transfretrando in Terras sanctæ subsidium assumpserunt,

Le jour de la Pentecôte, Philippe, roi de France, créa chevalier, c'est-à-dire ceignit de l'écharpe de chevalier, Louis, son fils aîné, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie et ses frères Philippe et Charles, ainsi que Hugues duc de Bourgogne, Gui comte de Blois, et beaucoup d'autres nobles du royaume, en présence d'Edouard roi d'Angleterre, et de la reine Isabelle, fille du roi de France, venue en France avec une noble suite d'Anglais pour honorer leur entrée dans la chevalerie. Vers le même temps, le mercredi après la Pentecôte, Philippe roi de France, ses trois fils déjà faits chevaliers, Edouard roi d'Angleterre, et les grands du royaume d'Angleterre, reçurent la Croix des mains du cardinal Nicolas, envoyé à cet effet par le souverain pontife, pour passer au secours de la Terre-Sainte.

¹¹⁹⁴ Cette interprétation de l'ordonnance se retrouve chez Charles Du Cange, « De l'origine et de l'usage des tournois », *op. cit.* note 16, p. 173 ; Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments*, *op. cit.* note 26, p. 40 ; Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6, p. 13.

*tournoiemens en nostre Royaume, ne hors, ou seist, ne alast à joustes, Tupineiz, ou sist autres fais, ou portemens d'armes, pour ce que plusieurs nobles et grans personnes de nostre garde se font fait faire, et se sont accoustumez de eux faire faire Chevaliers esdits tournoiemens, Et non contrestant cette general defense, plusieurs nobles personnes de nostre dite garde aient esté, et soient allez au tournoiemment par plusieurs fois à joustes, à Tupineiz, tant en nostre Royaume comme dehors, et en autres plusieurs fais d'armes engraissant nostre dite défense...*¹¹⁹⁵

l'extérieur, ni se livrer à des joutes, ni à des *Tupineiz*¹¹⁹⁶ ou à tout autre fait ou port d'armes parce que plusieurs nobles et grands personnages de notre entourage se sont fait adouber et se sont habitués à adouber des chevaliers lors de ces tournois. Et malgré cette défense générale, plusieurs personnes soi-disant de notre entourage sont allées à des tournois, des joutes, des *Tupineiz* tant dans notre royaume qu'à l'extérieur, et en plusieurs autres faits d'armes contrevenant ainsi à notre défense...

Le pouvoir royal ne cherchait donc pas uniquement, par l'interdiction du tournoi, à soutenir la guerre du roi, mais bien à contrôler cette activité. Il lui était nécessaire d'avoir la capacité de prohiber de sa propre autorité ces jeux sans pour autant être contraint par la norme canonique qui l'empêchait d'organiser de telles fêtes. La législation philippine ne se positionna ainsi jamais dans une démarche de transposition des canons. Seuls deux textes royaux leur firent écho. Le premier est le mandement du 1^{er} septembre 1305 où le roi reprit l'expression *temerariam audaciam* : il ne s'agissait probablement que d'un emprunt sans conséquence à la formulation canonique¹¹⁹⁷. Le second est l'ordonnance de 1314. Celle-ci prend place après la bulle *Passiones miserabiles* que Clément V avait fulminée presque un an auparavant¹¹⁹⁸. Il semble que celui-ci n'avait pas apprécié les tournois qui s'étaient

¹¹⁹⁵ Eusèbe de Laurière, *Ordonnances...*, *op. cit.* note 505, p. 509.

¹¹⁹⁶ Le terme de *tupineiz* est inconnu des dictionnaires. Charles Du Cange souligne ainsi dans sa dissertation sur les tournois que l'ordonnance « parle d'une forme de tournois, ou de joutes, qu'elle nomme *Tupineiz*, qui est un terme qui m'est inconnu, ne l'ayant pas encore lu ailleurs, et qui peut-être signifie les Tables Rondes » — Charles Du Cange, « De l'origine et de l'usage des tournois », *op. cit.* note 16, p. 173. Selon Vincent Martin, s'appuyant sur Philippe Contamine, il s'agit de sortes de tournois, autrement appelés les *toupineures* — Vincent Martin, « Le pouvoir royal... », *op. cit.* note 6, p. 21 ; Philippe Contamine, « Les tournois en France... », *op. cit.* note 115, p. 431. Il convient de relever néanmoins que la *toupiade/toupinade*, jeu gascon dit « de Pots cassés » (il fallait casser des pots de terre cuite avec un bâton en ayant les yeux bandés), fut nommée *tupineiz* dans le *Roman de la Rose*. Néanmoins, la prohibition d'un tel jeu avec le tournoi et la joute est pour le moins surprenante.

¹¹⁹⁷ L'expression *temerariam audaciam* est probablement reprise du droit canonique, plus particulièrement du canon 20 du concile de Reims (1148) — voir p. 75 et s.

¹¹⁹⁸ Voir p. 108 et s.

déroulés dans le royaume lors de la chevalerie des fils du roi et dans les jours qui suivirent. Le continuateur de Guillaume de Nangis évoque la réception de la norme en France :

Generaliter etiam circa festum beati Dionysii omnia torneamenta districte prohibuit, tam in torneantes quam in eisdem faventes, necnon in principes permittentes sententiam excommunicationis ipso facto proferens, et eorum terras interdicto ecclesiastico supponens postmodum tamen dispensavit Papa ad requestam puerorum nobilium ac aliorum qui novi milites effecti fuerant cum eisdem, ut non obstante hujus inhibitione per tres dies ante caput instantis Quadragesimæ hac vice dumtaxat, se ipsos in ludis hujusmodi licite exercerent.

Vers la fête de Saint-Denis, [Nicolas de Fréauville] proscrivit généralement et expressément tous les tournois, prononçant une sentence d'excommunication contre ceux qui s'y exerceraient et ceux qui les favoriseraient, et aussi contre les princes qui les permettraient, et soumettant leurs terres à l'interdit ecclésiastique. Ensuite cependant le pape, à la requête des fils du roi et des autres nobles nouvellement armés chevaliers avec eux, accorda cette restriction que, nonobstant la publication de cette défense, il serait permis cette fois de s'exercer dans ces sortes de jeux pendant trois jours qui précéderaient le carême suivant.¹¹⁹⁹

La politique royale fut paradoxale : d'un côté, le pouvoir capétien¹²⁰⁰ sollicitait et recevait des dispenses de l'interdiction canonique ; de l'autre, il mobilisait au soutien de sa norme tant les anciennes condamnations de l'Église que la dernière itération en date¹²⁰¹. Vincent Martin voit dans cette position une démarche d'opportunité, le texte servant ses objectifs : n'ayant pas (encore) obtenu le retrait total de la prohibition canonique, il

¹¹⁹⁹ Guilelmus de Nangiaco, *Chronique latine*, op. cit. note 1142, p. 608, trad. édition Guizot, 1825, p. 298.

¹²⁰⁰ Contrairement à la continuation de la *chronique latine* de Guillaume de Nangis, le *De torneamentis* (voir *infra*) place la demande entre les mains du souverain. L'absence du document original portant cette sollicitation au pontife romain empêche de trancher sur ce point : la demande fut-elle portée par les enfants avec le soutien de leur père au second plan ou alors fut-elle une demande de Philippe IV et de ses fils en faveur de ces derniers ? La chose est de peu d'importance, il est en tout cas improbable que les princes royaux aient osé demander une telle autorisation au pape sans avoir l'accord au moins implicite du roi.

¹²⁰¹ 5 octobre 1314 :

Et avec ce par la Sainte Eglise de Rome a esté deffendüe sus peine d'excommeniement és personnes singulieres, qui contre la defense vendroient, et de interdit és Villes, et és lieux, ou tels faits seroient faits, lesqueles sentences ont esté solennement publiées par tout nostre Royaume longtemps.

En outre, par la Sainte Église de Rome, il a été défendu sous peine d'excommunication aux individus qui contreviendraient à cette interdiction et sous peine d'interdit pour les villes et les lieux où de tels événements auraient lieu. Ces sentences ont été publiquement proclamées dans tout notre royaume depuis longtemps.

Le texte fait autant référence à *Passiones miserabiles* par la sanction qu'il évoque qu'aux autres normes canoniques depuis le XII^e siècle par la mention de l'antériorité de l'interdiction.

s'appuyait dessus pour renforcer sa propre interdiction. Fort de son indiscutable victoire contre la papauté — Clément V avait levé en 1311 toutes les sanctions qui pesaient encore sur le roi et les siens suite au conflit avec Boniface VIII, affirmant qu'ils avaient parfaitement agi en cette affaire — Philippe IV n'avait plus à craindre pour sa puissance d'évoquer ici ou là un canon : il ne se soumettait pas sur ce point au pouvoir de l'Église, mais fortifiait sa loi alors que la contestation nobiliaire — chant du cygne de la féodalité — commençait à se faire entendre.

b) Un pamphlet contre l'interdiction canonique : le *De torneamentis et iustis*

La volonté de contrôler les tournois conduisit Philippe IV à chercher la levée de l'interdiction canonique auprès de la papauté. Le continuateur de Guillaume de Nangis évoqua cette requête en la présentant comme une simple faveur adressée au pape de pouvoir réaliser trois de ces rencontres sans remettre en cause la prohibition. Il est cependant fort probable que la sollicitation ait été plus large et se soit efforcée d'obtenir une suspension de la condamnation de manière plus large si ce n'est qu'elle soit entièrement levée. Deux éléments permettent de soutenir que s'il était effectivement souhaité une autorisation spécifique de participer à ces jeux avant le prochain Carême, ce point n'était que subsidiaire dans une démarche cherchant à mettre fin à l'interdiction : la bulle *Quia in futurorum* de Jean XXII indique clairement que la décision de révoquer la prohibition fut prise à la suite d'une supplique répétée des princes capétiens ; le *De torneamentis et iustis* voit la requête de suspension de l'interdiction être argumentée pour un temps bien plus long, voire un retrait total de la norme¹²⁰².

Ce pamphlet n'est connu que par un unique témoin du XIV^e siècle, le manuscrit Ms 1642 conservé à la Bibliothèque apostolique du Vatican dans le fond de la reine Christine¹²⁰³. Deux précédentes études ont été menées sur le document : une première par Charles-

¹²⁰² La demande fut faite *ad certum tempus* et l'auteur argumente soit pour la révocation complète de la norme, soit pour une autorisation pour certains *milites* de tournoyer permanente afin de permettre la croisade. Certes, le pamphlet emploie le terme *suspendo* et évoque la dispense, mais ces éléments sont présentés comme stables.

¹²⁰³ Pierre Dubois, « Reg.lat.1642 – *De recuperation Terræ sanctæ & De torneamentis et iustis...* », Bibliothèque apostolique du Vatican, XIV^e, f^o 41v.-42r., https://digi.vatlib.it/view/MSS_Reg.lat.1642.

Victor Langlois en 1889 qui l'identifia et en offrit une synthèse ; une seconde par James Long en 1973 qui réalisa une édition complète du texte¹²⁰⁴.

La date du texte est incertaine. Charles-Victor Langlois, soutenu par James Long, propose pour *terminus a quo* le mois d'octobre 1313, après la transposition de *Passiones miserabiles* en France par le cardinal-légat Nicolas de Fréauville. Le pamphlétaire fit référence à une récente prohibition du tournoi par le pontife romain : seule existait alors la bulle de Clément V¹²⁰⁵. Le *terminus ad quem* est le début du Carême 1314, soit avant le 20 février¹²⁰⁶, date à laquelle les fils de Philippe IV obtinrent du pape l'autorisation de tournoyer trois jours, autorisation que le texte ne mentionne pas.

La formulation du *De torneamentis* exclut que le pamphlet ait été la requête adressée au pape, il n'était qu'un soutien à celle-ci : le roi et son entourage avaient transmis une requête à Rome, le *De torneamentis* argumenta sur le bien-fondé de cette démarche. Le propos fut exagérément favorable au pouvoir royal : il mit en avant le fait que les souverains temporels devaient bénéficier de privilèges particuliers quant à la discipline ecclésiastique et voir leurs sollicitations être accueillies¹²⁰⁷. Aux yeux de Charles-Victor Langlois, cette proposition se révèle pour le moins odieuse en considération de la doctrine chrétienne. Certes, la qualité d'une personne faisait partie intégrante des éléments à prendre en considération dans le discernement du pasteur pour accorder une dispense¹²⁰⁸. Cependant, ce discernement

¹²⁰⁴ Charles-Victor Langlois, « Un Mémoire inédit de Pierre Du Bois, 1313 : *De torneamentis et iustis* », *Revue Historique*, 1889, vol. 41, n° 1, p. 84-91 ; R. James Long, « In Defense of the Tournament: An Edition of Pierre Dubois' *De Torneamentis et Iustis* », *Manuscripta*, 1 juillet 1973, vol. 17, n° 2, p. 67-79. Le manuscrit a pu être étudié dans le cadre de cette thèse. Il convient ici de remercier tout spécifiquement ici la Bibliothèque apostolique du Vatican pour l'accueil en ses murs et la mise à disposition du document ainsi que l'École française de Rome pour avoir permis, soutenu et encouragé aussi bien matériellement qu'intellectuellement ces séjours de recherches. L'ensemble de notre travail sur le *De torneamentis* ne peut être entièrement présenté ici, nous avons le projet de le publier prochainement.

¹²⁰⁵ Il serait possible de débattre du *terminus ad quo* et de proposer de retenir la mi-septembre 1313 : l'auteur aurait pu écrire son pamphlet avant l'intervention du légat. Cependant, au vu des délais, la proposition de Charles-Victor Langlois apparaît plus probable.

¹²⁰⁶ Pâques eut lieu, en 1314, selon le calendrier julien, le 7 avril. Aucune lettre analogue n'a pu être identifiée dans cet intervalle dans la correspondance de Clément V — *Regestum Clementis Papae V*, *op. cit.* note 330.

¹²⁰⁷ Pierre Dubois, *Reg.lat.1642 – De torneamentis et iustis...*, *op. cit.* note 1203, f° 42r.

Sicut etiam aliter onerantur sumerii, et aliter nutriuntur dextrarii, sic et aliter cum regibus et eorum filiis est agendum, cum honor debeat eisdem.

Bien plus encore, les mules sont chargées d'une manière quand les destriers sont dressés d'une autre, ainsi aussi il faut traiter différemment les rois et leurs fils parce que l'honneur leur est dû

¹²⁰⁸ *Lettres d'Yves de Chartres*, éd. G. Giordanengo, éd. électronique TELMA (IRHT), Orléans, 2017, acte n. 20953 (yves-de-chartres-16), <http://telma-chartes.irht.cnrs.fr/yves-de-chartres/notice/20953> (mise à jour : 21/09/2017).

était particulier à chaque cas et ne devait pas obligatoirement aboutir à une faveur : au contraire, Yves de Chartres fut d'une grande sévérité face à Philippe I^{er} lors de son union avec Bertrade de Montfort, probablement parce qu'il estimait que revenait aux puissants « de donner le bon exemple au peuple »¹²⁰⁹. Certes, les compromissions des pasteurs avec le pouvoir temporel furent et restent des réalités, mais la question n'était pas en débat du point de vue doctrinal : la qualité d'une personne ne lui accordait aucun droit indiscutable à une dispense de la loi générale. Si une dispense devait prendre en considération la qualité des personnes, ce n'était pas tant en raison de son état social que de son état personnel, sa relation à Dieu. Ce point pourrait rejoindre les affirmations laudatives du *De torneamentis* où le roi de France et ses fils sont présentés comme de pieux chrétiens¹²¹⁰ : celles-ci ne seraient alors pas simplement des formules d'usage, mais de réels motifs pour accorder la dispense.

Le pamphlétaire était donc un juriste — la chose est indéniable au vu de sa maîtrise du droit romain et du droit canonique — au style vif, bref, voire insolent, envers le souverain pontife¹²¹¹. Il était favorable si ce n'est familier du pouvoir royal : il peut être raisonnablement considéré que le contenu du texte témoigne de la politique royale ou, à tout le moins, s'en rapproche dans l'idée de son auteur.

In quibus sententiis non alia mihi videtur esse distantia, nisi ea quam inter se habent iudicium et misericordia, quæ quotiens in unum negotium conveniunt, in discretione rectorum ita consistunt, ut habita consideratione salutis animarum pro qualitate personarum, pro opportunitate locorum et temporum, nunc severitas canonum possit exerceri, nunc indulgentia quibus oportebit impendi.

Dans ces sentences il me semble qu'il n'y a pas d'autre distance que celle qu'ont entre eux jugement et miséricorde qui, toutes les fois qu'ils se rencontrent dans une affaire, dépendent de la discrétion des recteurs, de sorte que, prenant en considération le salut des âmes en fonction de la qualité des personnes, de l'opportunité des lieux et des temps, tantôt peut s'exercer la sévérité des canons, tantôt peut se déployer l'indulgence pour qui ce sera nécessaire.

¹²⁰⁹ Ivo Carnotensis, *Le Prologue*, ed. Jean Werckmeister, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1997, p. 17-18.

¹²¹⁰ Sans aller jusqu'à retenir les visions négatives véhiculées sur Philippe IV faisant de lui un roi se désintéressant du pouvoir par amour de la chasse puis par mysticisme, il est important de retenir sa très certaine sincérité sur les questions religieuses : à partir de 1305 et du décès de son épouse Jeanne 1^{re} de Navarre, Philippe IV fut pris d'une réelle piété le conduisant à chercher à imiter en partie Louis IX canonisé quelques années auparavant. Le conflit avec Boniface VIII, vu comme un mauvais pape, et le Temple, s'étant détourné de sa vocation, ne serait alors pas empreint d'un cynisme visant à simplement augmenter le pouvoir royal, mais d'une profonde conviction qu'il avait pour mission de rétablir la justice sur les questions religieuses — « Diplomatie et histoire politique : ce que la critique diplomatique nous apprend sur la personnalité de Philippe le Bel », *Revue Historique*, Presses Universitaires de France, 1978, vol. 259, n° 1 (525), p. 3-27 ; Jean Favier, *Philippe le Bel*, *op. cit.* note 1169.

¹²¹¹ Charles-Victor Langlois, « Un Mémoire inédit de Pierre Du Bois, 1313 : *De torneamentis et iustis* », *op. cit.* note 1204, p. 84 ; R. James Long, « In Defense of the Tournament: An Edition of Pierre Dubois' *De Torneamentis et Iustis* », *op. cit.* note 1204, p. 68.

Le manuscrit conservé au Vatican étant anonyme, Charles-Victor Langlois l'attribua au légiste normand Pierre Dubois¹²¹². Cette paternité du texte est toutefois discutable. En effet, Charles-Victor Langlois avance deux points, un matériel et un littéraire, au soutien de sa proposition. L'unité du support est le premier : le manuscrit contient sur les 41 premiers folios le *De recuperatione terra sancte* dont la paternité de Pierre Dubois est incontestable. Selon Charles-Victor Langlois, Le copiste aurait ainsi mis à la suite deux pamphlets du même auteur. Or, la copie du *De recuperatione* ne fut écrite ni par la même personne ni dans le même mouvement que le *De torneamentis*. Trois éléments permettent ce constat : l'encre du *De torneamentis* est d'une qualité bien plus médiocre que celle du texte précédent ; les écritures sont incontestablement celles de scribes différents sur chacun des textes ; le *De torneamentis* est lui-même le fruit d'au moins deux scribes, dont probablement un correcteur¹²¹³. Ces divers éléments invitent à voir un premier copiste écrivant le *De recuperatione*, un autre insérant le *De torneamentis* dans les pages vierges de l'ouvrage, le tassant pour le faire tenir sur deux folios en vis-à-vis et un troisième relisant ce deuxième texte. Le folio 42v. présente quelques lignes d'un texte intitulé *De indulgentiis cruce signatorum*, rédigées par la même main et avec la même encre que le *De torneamentis*. Il n'est pas impossible que le *De torneamentis* ait été la copie d'entraînement d'un élève révisé par un maître, ce que ne semble pas être le *De recuperatione* qui se révèle comme étant beaucoup plus achevé. L'argument matériel de l'unité dans un unique ouvrage des deux textes n'est ainsi pas déterminant pour qui a tenu entre ses mains le document.

L'argument littéraire soulevé par Langlois se trouve dans la grammaire et la construction du texte : il y voit le même auteur que dans les autres œuvres du légiste normand. Cette affirmation ne pouvant être discutée ici avec un quelconque succès, il convient d'accueillir le jugement de Charles-Victor Langlois soulignant que « c'est toujours le même dédain des

¹²¹² Charles-Victor Langlois, « Un Mémoire inédit de Pierre Du Bois, 1313 : *De torneamentis et justis* », *op. cit.* note 1204, p. 85. Sur cet auteur, voir Pierre-Anne Forcadet, « Pierre Dubois : conseiller de Philippe le Bel en matière politique et militaire », ed. José Javier de los Mozos Touya, István Szászdi León-Borja, *L'armée, la paix, la guerre, journées de la Société d'Histoire du Droit*, Valladolid, Espagne, Universidad de Valladolid, 2009, p. 209-228 ; Pierre Dubois, *De la reconquête de la Terre sainte ; de l'abrègement des guerres et procès du royaume des francs*, ed. Marianne Sághy et al., Paris, France, Les Belles lettres, 2019 ; Pierre-Anne Forcadet, « Le *De recuperatione Terra Sancte* de Pierre Dubois : prétexte de croisade et pouvoir royal », in Jacques Paviot (dir.), *Les Projets de croisade : Géostratégie et diplomatie européenne du XIV^e au XVII^e siècle*, Toulouse, France, Presses universitaires du Midi, Méridiennes, 27 février 2020, p. 69-86.

¹²¹³ L'intervention de la deuxième main se retrouvant dans le titre ajouté *a posteriori* : il suffit pour s'en convaincre de comparer l'écriture des deux occurrences du terme « tournois » entre le titre et la première phrase. De même, de multiples marques de correction parsèment le *De torneamentis*, par exemple une exponctuation en bas du folio 41v.

principes les plus élémentaires de l'art de composer ; c'est la même langue, énergique, alerte, et, malgré l'emploi des formes latines, très française ; c'est le même fouillis de citations sacrées et profanes ».

S'agissant des idées, le lien entre Pierre Dubois et le pouvoir royal est souvent interrogé : « avocat du roi » ainsi qu'il se présente lui-même, il semble ne pas avoir fait plus que le défendre en Normandie, probablement devant l'officialité. Il écrivit sur plusieurs sujets de son temps, notamment la croisade ou le conflit avec la papauté, toujours en prenant le parti du roi. Selon certains, il ne fut informé que par la rumeur publique quand d'autres lisent dans ses écrits des éléments permettant d'assurer sa proximité avec le conseil royal. Quoiqu'il en soit, l'auteur prit certaines libertés avec les positions des légistes de Philippe IV, n'hésitant notamment pas à critiquer la politique monétaire. Il se présente donc comme un auteur favorable à la Couronne tout en restant indépendant de celle-ci : un tel positionnement n'est pas du tout en contradiction avec le *De torneamentis*. Tous ces éléments conduisent à ne pouvoir ni infirmer ni confirmer la proposition de Charles-Victor Langlois : il semble alors plus prudent de préférer l'emploi de la formule « attribué à Pierre Dubois » pour le *De torneamentis*.

En plus du roi et de ses fils, le texte assure que la requête était portée par de nombreux nobles. La référence aux concepts de *sanior pars* et *major pars* — nécessaires dans l'Église depuis *a minima* deux siècles du fait des difficultés relatives aux élections pontificales ou épiscopales¹²¹⁴ — apparaît évidente. Il est aussi ajouté qu'une coutume justifiait la demande. La qualité, le nombre, le temps, tout justifiait que le pape accepta la sollicitation.

L'auteur ne mit aucunement en doute la capacité du pape à légiférer sur la question du tournoi. Il discuta en revanche l'opportunité de la norme. Plutôt que de souligner la justesse du tournoi et les raisons pour lesquelles il faudrait l'autoriser, le pamphlétaire mentionna son irrésistibilité¹²¹⁵ : il était irréaliste de croire au succès de la norme, argument que peuvent

¹²¹⁴ Jörg Peltzer, « Conflits électoraux et droit canonique. Le problème de la valeur des votes lors des élections épiscopales en Normandie au Moyen Âge central », *Tabularia. Sources écrites des mondes normands médiévaux*, 31 octobre 2006.

¹²¹⁵ Pierre Dubois, *Reg. lat. 1642 – De torneamentis et iustis...*, *op. cit.* note 1203, f° 41v.

Et quia contemptis sententiis et prohibitionibus ecclesiae, quam nunc sicut devoti filii reverentur, prosilient ad predictam. Et sicut in dicto casu contempnent dictas sententias ecclesiae, ita forte et alias prohibitiones et sententias et eorum exemplo qui devotiores esse solent ceteris, alii

Parce que, ainsi que cela a été dit, ils se précipiteront contre les sentences et prohibitions méprisées de l'Église, qu'actuellement ils révèrent comme des fils dévoués. Comme dans le cas énoncé, ils méprisent les sentences énoncées par l'Église, ainsi les autres rois, princes, grands et nobles les plus

confirmer près de deux cents ans d'interdiction au résultat des plus contestables. Ainsi, ces *déduits* étant une chose certaine, les conséquences seraient désastreuses : l'habitude d'enfreindre en tournoyant une loi de peu d'importance conduirait à enfreindre des lois essentielles ; la croisade n'aurait pas les faveurs divines, car composée de *milites* méprisant les canons et l'incompréhension des habitants de Terre sainte serait grande face à l'immoralité de ceux venant les soutenir¹²¹⁶. L'auteur conseilla d'ailleurs sur la fin de son pamphlet de réserver cette activité aux croisés pour favoriser le passage général. Le propos est peut-être exagéré sur le jugement des chrétiens d'Orient envers les tournoyeurs, mais le reste témoigne néanmoins d'une véritable foi : la victoire est accordée par le Seigneur¹²¹⁷. Le raisonnement se révèle cependant bien spécieux pour le lecteur moderne et, à n'en pas douter, pour celui de l'époque : pour que les croisés ne soient pas pécheurs, il fallait modifier la définition du

*reges, principes, magnates et nobiles graviora
forsitan attemptabunt.*

importants attenteront sûrement aux autres prohibitions et condamnations à l'exemple de ceux qui ont l'habitude d'être plus dévots qu'eux.

¹²¹⁶ *Ibid.*

Et si nequaquam impediretur vel differretur, non tantum ab infidelibus ve-rebitur nec ab istis fidelibus reverebitur, qui transfretaturos voverint pro tam modica re in tam magnum contemptum et sancte matris ecclesie et clavium infringendo huiusmodi sententias devenisse. Et formidandum quod tot peccatoribus et contemptoribus claves ecclesie ira Dei super universum populum deserviat, et quod odiat et proiciat sacrificium nostrum, nec infideles per nos affligi, persequi, puniri, et extirpari patiatur, si ad aliena peccata corrigenda vadimus nostra incorrecta relinquendo.

Si en aucune manière [la croisade] est empêchée ou différée, non seulement elle sera effrayée par les infidèles, mais elle ne sera respectée par les fidèles de là-bas qui demandèrent aux croisés de venir pour une si modeste chose alors qu'avec un si grand mépris ils ne respectent pas les sentences ni de la sainte mère Église, ni de ses juridictions. Il faut craindre que la colère de Dieu se déchaîne contre le peuple tout entier du fait de tant de péchés et de mépris du pouvoir de l'Église, et qu'Il haïsse et rejette notre sacrifice, qu'Il se résigne à ce qu'aucun infidèle ne soit affligé, poursuivi, puni et chassé par nous, si nous allons vers un autre péché qui doit être corrigé tout en abandonnant nos erreurs.

¹²¹⁷ Il est surprenant, vu le reste du pamphlet, qu'aucune citation biblique ne soit ici mobilisée pour justifier cet argument. De nombreuses auraient pu l'être, comme par exemple : « Lorsque tu partiras en guerre contre tes ennemis et que tu verras des chevaux, des chars, un peuple plus nombreux que toi, tu ne les craindras pas, car le Seigneur ton Dieu est avec toi, lui qui t'a fait monter du pays d'Égypte. Quand vous serez sur le point de combattre, le prêtre s'avancera et parlera au peuple. Il lui dira : "Écoute, Israël ! Vous êtes aujourd'hui sur le point de combattre vos ennemis. Que votre courage ne faiblisse pas ! N'ayez pas peur, ne vous affolez pas, ne tremblez pas devant eux, car le Seigneur votre Dieu marche avec vous, afin de combattre pour vous et de vous sauver !" » (Dt 20, 1-4) ; « Ainsi vous parle le Seigneur : Ne craignez pas, ne vous effrayez pas devant cette foule immense ; car ce combat n'est pas le vôtre, mais celui de Dieu » (2Ch 20, 15) ; « Aujourd'hui le Seigneur va te livrer entre mes mains, je vais t'abattre, te trancher la tête, donner aujourd'hui même les cadavres de l'armée philistine aux oiseaux du ciel et aux bêtes de la terre. Toute la terre saura qu'il y a un Dieu pour Israël, et tous ces gens rassemblés sauront que le Seigneur ne donne la victoire ni par l'épée ni par la lance, mais que le Seigneur est maître du combat, et qu'il vous livre entre nos mains. » (1S 17, 46) ; « Si Dieu est pour nous, qui sera contre nous ? » (Rm 8, 31) ; « Ils feront la guerre à l'Agneau, et l'Agneau les vaincra car il est Seigneur des seigneurs et Roi des rois ; et les siens, les appelés, les élus, les fidèles, vaincra avec lui. » (Ap 17, 14) — traduction officielle pour la liturgie éditée par l'Association Épiscopale Liturgique pour les pays Francophones en 2013.

péché, non que les *milites* changent leurs cœurs et leurs habitudes. De telles idées attestent d'une notion légaliste du péché, c'est-à-dire que celui-ci ne se définit que par la norme posée par l'Église et non en prenant sa source dans une vérité révélée que l'institution fondée par le Christ ne fait que reconnaître.

Au-delà des conséquences directes, le pamphlétaire se permit d'expliquer l'objectif d'une norme canonique au pontife romain : guérir et non punir. Ainsi, en tordant en apparence des raisonnements canoniques certains, il avança l'idée que bien qu'une autorité ait la possibilité de s'opposer à un comportement sans commettre de péché mortel, elle devait s'abstenir de le faire si son intervention créait un quelconque scandale. Là se trouve le fondement même de la logique du pamphlétaire : à ses yeux, contrairement à la vision portée par l'Église depuis le XII^e siècle, la participation au tournoi n'était pas un péché mortel et ne constituait pas en elle-même un danger pour les âmes. Or, l'absence de péché mortel permet de ne pas sanctionner un fait sous réserve qu'il n'y ait pas de scandale. Cela est même obligatoire dans le cas où la loi elle-même est la source de scandale¹²¹⁸. L'auteur compara la condamnation de ces rencontres à un fardeau trop lourd que les pasteurs imposeraient à leurs fidèles. Au soutien de sa position, l'auteur multiplia les références, telle l'*Homélie sur Ézéchiel* Grégoire le Grand¹²¹⁹.

¹²¹⁸ X. V. 32. 2, *Quum ex iniuncto* :

Quae sine mortali peccato committi possunt pariter et dimitti, sit pro scandalo tollendo cessandum, et eis etiam pro vitando scandalo insistendum.

Parce qu'ils peuvent être totalement remis sans péché mortel et abandonné, qu'il cesse pour que le scandale se termine, et que celui-ci même s'engage pour que le scandale soit évité.

Ou bien encore, X. I. 9. 10, *Nisi quum pridem* :

Pro gravi quoque scandalo evitando, quum aliter sedari non potest, licet episcopo petere cessionem, ne plus temporalem honorem quam aeternam videatur affectare salutem, memor illius quod dicit Apostolus : « Si esca scandalizaverit fratrem meum, non manducabo carnem in aeternum ».

Pour éviter de graves scandales, lorsqu'il ne peut être apaisé autrement, il est permis à l'évêque de solliciter la fin [de la loi] lorsqu'elle affecte plus l'honneur temporel que le salut éternel, ainsi que le dit l'Apôtre d'honorable mémoire : « si la viande scandalise mon frère, je ne mangerai pas de viande dans les cieux [pour ne pas scandaliser mon frère] ».

L'auteur fait référence à 1Cor, 8, 18, citation reprise à plusieurs occasions dans le pamphlet.

¹²¹⁹ Le pamphlet ne fournit aucune indication précise permettant d'identifier la citation. Néanmoins, l'analyse de l'homélie conduit James Long à reconnaître la référence que l'auteur a souhaité mobiliser :

Hoc vero ideo dicimus, ut notum vestrae dilectioni faciamus quia in nostro bono opere aliquando cavendum est scandalum proximi, aliquando vero pro nihilo contemnendum. [...] Ecce magistra Veritas, ne in quorundam cordibus scandalum gigneretur, et quod non debuit tributum dedit ; et rursus, quia generari scandalum in quorundam

Nous disons cela pour que Votre Charité voie bien que dans une œuvre bonne nous devons éviter parfois le scandale du prochain et parfois n'en tenir aucun compte. Nous l'avons appris de notre Créateur Lui-même. [...] Voici donc que notre Maître, la Vérité même, a évité de faire naître le scandale dans certains cœurs en payant une taxe

Au-delà de permettre la modification de la discipline ecclésiastique, l'absence de péché mortel conduit aussi à la dispense de la norme : selon le *Decretum*, celle-ci peut être due dans le cas où la loi se révèle plus une contrainte pour le salut des âmes plus qu'une aide¹²²⁰. Cette position s'inscrit dans les propos traditionnels sur la dispense tels ceux développés par Yves de Chartres¹²²¹, repris par Alger de Liège¹²²², accueillis dans la *Concordia discordantium canonum* de Gratien, etc. Ainsi, chez Yves de Chartres, la grande majorité des lois canoniques sont dites « mobiles » et peuvent être adoucies, voire dispensées pour le bien des personnes ou pour l'utilité de l'Église. Le critère de distinction entre la rigueur et la miséricorde, entre l'application de la loi et la dispense de celle-ci, est spécifiquement le salut de l'âme : cette conséquence implique qu'elles ne peuvent être relâchées¹²²³.

Le *De torneamentis* souligne clairement la volonté française de voir être levée l'interdiction.

cordibus contra veritatem vidit, in suo eos scandalo remanere permisit. Ex qua re nobis considerandum est, quia in quantum sine peccato possumus, vitare proximorum scandalum debemus. Si autem de veritate scandalum sumitur, utilius permittitur nasci scandalum, quam veritas relinquatur.

dont il était exempt ; et à l'inverse il a vu le scandale se produire en d'autres cœurs en face de la vérité, et a permis que le scandale y persiste. Il faut tirer la leçon de tout cela. Tant que nous le pouvons sans péché, nous devons éviter le scandale du prochain. Mais si le scandale vient de la vérité, il vaut mieux laisser naître le scandale que de laisser de côté la vérité.

Gregorius PP. I, *Homélie sur Ézéchiël*, ed. Charles Morel, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1986, p. 238 et s.

¹²²⁰ Par exemple, C. 1, q. 7, c. 16 :

Dispensationes rerum nonnumquam cogunt parum quidem a debito quosdam foras exire, ut maius aliquid lucri faciant, sicut enim hii, qui mare navigant, tempestate urgente navique periclitante anxiiati quedam exonerant, ut cetera salua permaneant,

Certes, les dispenses des choses poussent parfois trop peu les personnes à sortir du péché, pour qu'ils fassent quelques grands profits, car en effet, ceux qui naviguent sur les mers et voient leur navire pressé par la tempête et craignent de périr, jettent une part de la cargaison pour que le reste demeure sauf.

ita et nos, cum non habemus saluandorum omnium negociorum penitus certitudinem, despicimus ex his quedam, ne cunctorum patiamur dispendia.

Ainsi en va-t-il pour nous, comme nous n'avons pas pleinement la certitude de ce qui sauve, nous en méprisons certaines, afin que nous ne souffrissions les pertes de toutes.

¹²²¹ Voir entre autres Ivo Carnotensis, *Le Prologue*, *op. cit.* note 1209.

¹²²² Voir entre autre Gabriel Le Bras, « *Le Liber de misericordia et justicia* d'Alger de Liège », *op. cit.* note 886, p. 80-118.

¹²²³ Ivo Carnotensis, *Le Prologue*, *op. cit.* note 1209, p. 74-77.

9§ [...] Preceptiones immobiles sunt quas lex eterna sanxit, que obseruate salutem conferunt, non obseruate eandem auferunt.

9§ [...] Sont immuables les préceptes que prescrit la loi éternelle : leur observance confère le salut, leur non-observance le fait perdre.

11§ Similiter immobiles prohibitiones sunt quae adversus vitia loquuntur.

11§ De même, sont immuables les prohibitions qui ont été prononcées contre les péchés.

2) Le succès des prétentions françaises : la levée de l'interdiction canonique

Clément V eut-il connaissance du *De torneamentis* ? Certes, s'il n'était pas directement le destinataire du pamphlet dans la lettre, il l'était *a minima* de manière indirecte : l'argumentation visait à ce qu'il intervienne pour lever l'interdiction. Ce qu'il ne fit pas, n'accordant qu'une autorisation — une dispense qui ne dirait pas son nom dans les sources ? — aux princes capétiens d'organiser et de prendre part à trois jours de tournois avant le Carême. La chronologie n'exclut pas qu'il ait reçu le texte — ce dernier fut rédigé avant le 20 février 1314 et le pontife romain périt le 20 avril — mais aucune preuve ne permet de confirmer un minimum cette hypothèse¹²²⁴.

Les divisions du collège cardinalice réuni à Carpentras pour choisir un successeur à Clément V rendirent le conclave infructueux jusqu'à l'été 1316. Jean XXII fut élu le 7 août et couronné à Lyon le 5 septembre. Dès le 16 septembre, il fulmina la bulle *Quia in futurorum*¹²²⁵. Ce texte voit la politique capétienne sur le tournoi parvenir à ses fins : la papauté leva l'interdiction et donna l'absolution à tous ceux qui avaient été sous le coup d'une peine canonique à cause d'un tel *déduit*.

Il peut être observé dans ces délais, après un conclave marqué par l'intervention des Capétiens pour forcer une solution, toute l'insistance française. Il est d'ailleurs énoncé que Philippe, présenté comme « régent du roi de France et de Navarre », avait porté une requête en ce sens. Il est également affirmé que la requête venait aussi de membres de la famille royale, de nobles du royaume et d'autres d'en dehors : vu le peu de temps écoulé depuis l'élection, cette précision empêche de supposer qu'il puisse s'agir d'une autre sollicitation que celle de 1313/1314 et que le *De torneamentis* avait soutenue.

¹²²⁴ Selon Marianne Sághy et Alexis Léonas, la possession de l'unique témoin du *De recuperatione* par la bibliothèque apostolique du Vatican démontre que ce pamphlet parvint au pontife romain, sous-entendant peu de temps après sa rédaction, lorsqu'il avait une utilité. Cette hypothèse est à écarter : le *De recuperatione* et le *De torneamentis* se trouvent sur le même support venant du fond de la reine Christine de Suède, acquis par la papauté au XVII^e siècle. Il ne semble donc pas qu'il s'agisse d'un exemplaire reçu par la papauté, sous le règne de Philippe IV le Bel — Georg Heinrich Pertz, *Archiv der Gesellschaft für Ältere Deutsche Geschichtskunde zur Beförderung einer Gesamtausgabe der Quellschriften Deutscher Geschichten der Mittelalters*, Hannover, Hahn, 1819, vol. 12, p. 323 ; Charles-Victor Langlois, « Un Mémoire inédit de Pierre Du Bois, 1313 : *De torneamentis et justis* », *op. cit.* note 1204, p. 85 ; Pierre Dubois, *De la reconquête de la Terre sainte*, *op. cit.* note 1212, p. XXXII. Toutefois, il n'est pas impossible qu'un autre exemplaire du *De torneamentis* ait été adressé au pape en Avignon et que ce témoin ait été perdu depuis.

¹²²⁵ Emil Friedberg (ed.), *Extravagantes Joannis P. XXII.*, Leipzig, Allemagne, Akademische Druck und Verlagsanstalt, *Corpus iuris canonici* n° II, 1959, tit. IX.

Pour lever l'interdiction, le pape ne condamna ni ne critiqua directement son prédécesseur. Il s'attacha simplement à démontrer que les temps avaient changé et que ce qui avait été opportun lors de l'adoption de *Passiones miserabiles* ne l'était plus. Toutefois, en reconnaissant la faillibilité de l'humain pour connaître et juger du futur, et en sous-entendant cela de Clément V, il le désavouait : seulement trois ans avaient passé, rien n'avait vraiment changé excepté les décès de Philippe IV, de Clément V et de Louis X...

Ce court délai conduit aussi à considérer comme insatisfaisant l'argument souvent avancé pour expliciter la transformation de la position ecclésiastique : la codification de l'activité (passage à la joute, arbitre, armes émoussées, etc.) l'aurait rendu acceptable aux yeux de l'Église. Cette codification trouverait sa cause dans « le renforcement de la monarchie [et] l'influence des intellectuels cléricaux sur les comportements aristocratiques et sur la législation qui les encadre »¹²²⁶. Si une telle mutation du tournoi tout au long du XIII^e siècle est indéniable, elle reste absente de la lettre de Jean XXII et ne peut à elle seule expliquer le phénomène, aucune rupture brutale sur ce sujet n'étant documentée entre 1313 et 1316.

Les arguments invoqués par le pontife romain semblent plutôt faire écho à ceux du *De torneamentis*¹²²⁷ : le pape reconnut l'origine extérieure de certaines des affirmations qu'il évoqua avec un discret « *ut intelleximus* »/« ainsi que nous l'avons entendu ». Tout d'abord, il admit en une phrase lapidaire que la condamnation de ces rencontres était source de danger pour les âmes¹²²⁸. En faisant sien cet argument présent dans le pamphlet français, le pape se positionnait à l'encontre de deux siècles d'interdiction canonique : la formulation du concile de Clermont (1130) — souvent reprise — indiquait que le danger se trouvait dans le tournoi, tant pour les âmes que pour les corps. Ensuite, *Quia in futurorum* s'attache aussi à la question de la croisade. Il est souligné qu'au lieu de la favoriser, la prohibition de ces *déduits* diminue les forces mobilisables, incite de potentiels soldats à s'abstenir d'être adoubés/de s'armer et pénalise le soutien à la Terre sainte. De plus, les *milites* qui éloigneraient de ces rencontres guerrières se révéleraient incapables d'achever victorieusement le voyage outre-mer alors que ceux y prenant part se refusent à prendre la Croix.

¹²²⁶ Martin Aurell, *Le chevalier lettré*, *op. cit.* note 4, p. 285. Voir aussi Richard W. Kaeuper, *Chivalry and violence in medieval Europe*, Oxford, Royaume-Uni, Oxford University Press, 1999, p. 80 ; David Crouch, *Tournament*, London, Royaume-Uni – New-York, États-Unis d'Amérique, cop 2005, p. 121-131.

¹²²⁷ Philippe Contamine soutient l'hypothèse d'une adoption par la papauté du point de vue du *De torneamentis*, donc, par défaut, sa lecture directe ou indirecte du pamphlet — Philippe Contamine, *Nobles et noblesse en France*, *op. cit.* note 115, p. 217.

Le poids de l'autorité séculière : la résistance des législations princières
¹²²⁸ *per sententiam huiusmodi periculum animabus ingeritur.*

Toutefois, une importante proposition du pamphlet ne figure pas dans la bulle : le fait de réserver les tournois aux croisés. Cette idée n'était peut-être pas entièrement en accord avec les désirs du pouvoir capétien : accorder un tel privilège revenait à continuer de limiter l'autorité de la Couronne sur ces jeux, celle-ci ne pouvant les permettre ou les prohiber selon sa volonté. De manière paradoxale, *Quia in futurorum* se montre plus favorable à la puissance royale que le *De torneamentis*.

Ces divers éléments soulignent que cette bulle ne fut pas une simple évolution de la politique pontificale, mais bien une défaite de l'Église. La victoire capétienne apparaît alors totale : seul le roi avait à présent la charge d'interdire ou d'autoriser les tournois.

Une question demeure cependant : quelle fut la portée de la décision ? À la lecture du texte, il semble que Jean XXII ne fit que révoquer la prohibition de Clément V en évoquant cette dernière et en ne mentionnant que les excommunications, peine appliquée uniquement au XIII^e siècle¹²²⁹ :

considerantium præmissa discrimina repetitæ supplicationis instantiam, sententias excommunicationis et interdicti præfatas, præmissorum supplicationibus inclinati, et ducti considerationibus ante dictis, et ex causis etiam rationabilibus aliis, in favorem sæpe fati negotii de fratrum nostrorum consilio revocamus...

En considérant les risques précités et en répondant à l'insistance des supplices, infléchies par les prières précitées, et guidés par les considérations susmentionnées et pour d'autres raisons rationnelles, sous le conseil de nos frères, nous révoquons les sentences d'excommunication et d'interdit précitées en faveur des affaires souvent mentionnées...

Or, si au XIII^e siècle les différentes itérations de la condamnation du tournoi se voulaient temporaires, étant limitées à trois ans pour les conciles de Latran IV (1215) et Lyon I (1245), celles du XII^e apparaissaient absolues. Dès lors, fallait-il considérer que la formulation de Latran III (1279) était toujours en vigueur malgré la bulle *Quia in futurorum* ? Le fait est difficile à résoudre.

D'un côté, le *Liber Extra* avait « figé » l'interdiction de ces jeux dans son énoncé de 1179, plaidant pour le maintien de la norme : elle ne disparut pas de l'ouvrage jusqu'à la parution du code de 1917... La bulle *Quia in futurorum* intégra aussi ce qui devint le *Corpus*

¹²²⁹ Excepté celle prévue par Wichmann de Magdebourg en 1175, voir p. 119 et s. ainsi que « *Chronica Montis Sereni* (chronique de Lauterberg) », *op. cit.* note 152, p. 155.

iuris canonici par les *Extravagentes* alors que *Passiones Miserabiles* resta absente des *Clémentines* : quel était l'intérêt de recevoir la bulle de Jean XXII qui annulait une précédente qui n'avait pas été accueillie ? Était-ce de mettre en avant les éléments sur la notion de faillibilité pontificale en certaines manières et donc assurer la possibilité voire l'obligation pour un pape d'abroger les lois devenues inopportunes par un changement de circonstances ? S'agissait-il de donner au contraire un argument à tous ceux plaidant pour un abandon total de la prohibition en soulignant que si les peines étaient levées et que ces *déduits* n'étaient plus un obstacle à l'affaire de la Croix, ces jeux étaient permis ? L'ensemble est peu clair.

L'interdiction continua d'apparaître dans la législation canonique après 1316. Elle ne bénéficia cependant ni de la même audience ni du même prestige que les assemblées des siècles précédents : la condamnation du tournoi qui avait été réitérée avec constance par les conciles généraux pendant un siècle, de Latran II (1139) à Lyon I (1245), ne fut plus que répétée ici ou là dans la législation des églises particulières, comme au concile de Prague (1346)¹²³⁰, celui de Freising (1440)¹²³¹ ou encore de Tournai (en 1481)¹²³². Quelques œuvres de doctrines firent de même de manière relativement éparse,¹²³³ mais, en pratique, les

¹²³⁰ Concile de Prague, can. 21 : « Les clercs ne s'abstiendront pas seulement du mal, mais de son apparence même. [...] Ils fuiront avec soin les jeux de hasard, les assemblées publiques, les danses, les tournois et tous les spectacles profanes » — Charles Louis Richard, *Supplément à l'analyse des conciles généraux et particuliers*, *op. cit.* note 368, p. 350.

¹²³¹ Concile de Freising, can. 10 : « Défense à tous les ecclésiastiques de donner la sépulture de l'église, sans une permission spéciale de l'évêque ou de son grand-vicaire, aux criminels qui sont morts à la potence, ni à ceux qui sont morts dans les tournois ou autres spectacles semblables, ni à ceux qui ne se sont pas confessés dans l'année » — *Ibid.* p. 383-384.

¹²³² Jean-Baptiste Brovelli, Liévin Danel, Harrewyn, *Summa Statutorum synodaliū cum praevia synopsis, vitae episcoporum Tornacensium... ad... Joannem Ernestum a Loewenstein episcopum Tornacensem...*, In-sulis, France, Typis J.B. Brovelli : J.B. Henri : L. Danel, 1726, p. 108.

Item omnes & singulos Presbyteros & Clericos qui torneamentis, aut hastilibus, sive talibus actibus se immiscere prassumunt. De même [sont excommuniés] tous ceux qui osent se mêler aux tournois, aux joutes ou à toute activité semblable, particulièrement les prêtres et les clercs.

Véronique Beaulande souligne que les statuts d'Amiens de 1455 évoquent les tournoyeurs : l'analyse du passage auquel elle fait référence ne permet pas d'identifier des tournoyeurs, mais des envahisseurs au sein de « *conflictibus voluntariis* / conflits volontaires » — *Le malheur d'être exclu ?*, *op. cit.* note 845, p. 53 ; Jean-Marie Mioland, *Actes de l'église d'Amiens : recueil de tous les documents relatifs à la discipline du diocèse, de l'an 811 à l'an 1848*, Amiens, France, Caron et Lambert, 1848, p. 32-33.

¹²³³ Alvarus Pelagius, pénitencier de Jean XXII, écrivit dessus dans son *De planctu Ecclesiae* — Philippe Contamine, *Nobles et noblesse en France*, *op. cit.* note 115, p. 217 et s. Cette œuvre ne peut néanmoins pas être considérée comme un ouvrage majeur du droit canonique du XIV^e siècle : celui-ci ne tire probablement pas la moindre autorité de la fonction qu'occupait son auteur : il ne fut pas cardinal, contrairement à l'usage, et n'écrivit son ouvrage qu'après avoir quitté cette fonction.

John Bromyard, dominicain du XIV^e siècle, critiqua aussi les tournois dans sa *Summa predicantium* — Richard Barber, Juliet Barker, *Tournaments*, *op. cit.* note 26, p. 143.

Au début du XIV^e siècle, la glose de Jean d'André développa la question du tournoi sans rien apporter de plus

tournoyeurs ne furent plus sanctionnés¹²³⁴. L'ensemble n'apparaissait que comme le souvenir d'un temps passé qui n'était pas réellement appliqué.

Ce n'était en somme qu'un spasme cadavérique : l'Église ne s'attaqua plus sérieusement au tournoi. Et pour cause, ceux-ci disparaissaient. À la veille de l'avènement des Valois, cette activité propre aux *milites* partant au combat en tant que groupe soudé était en voie de mutation : le jeu se métamorphosait en quelque chose de plus spectaculaire, plus accessible¹²³⁵, plus propice à l'exploit et à la gloire personnels. Les *milites* disparaissaient pour laisser la place au *miles* : le mot resta, mais la réalité changea, la mêlée collective devenant une joute individuelle. Les propos d'Henri de Laon soulignèrent ce changement lorsqu'il se plaignit de la nouvelle mentalité des (rares) tournois qui perduraient : les palabres l'emportaient sur l'affrontement¹²³⁶. Savoir si l'interdiction survécut à *Quia in futurorum* n'a finalement que peu d'importance : après le conflit entre Philippe IV et Boniface VIII, après l'arrestation et la dissolution des Templiers, la monarchie capétienne remportait avec le tournoi un autre différent contre la papauté et s'imposait sur le terrain juridique, restant seule à même de légiférer sur le sujet. Elle gagnait cependant une ruine, ruine qui lui convenait : sans le savoir encore, la noblesse féodale était condamnée à disparaître pour laisser place aux serviteurs de la Couronne, quelle que soit leur origine. Le pouvoir était appelé à n'être à terme que dans l'unique main du roi comme le prestige se trouvait dorénavant dans l'unique lance du joueur.

sur le sujet : des homicides pouvaient y survenir ; Jean XXII révoqua la constitution de Clément V. Le canonique se positionna ainsi en faveur de la continuité de l'interdit — Johannes Andreae, *Decretalium Librum Novella Commentaria : Ab Exemplaribus Per Petrum Vendramaenum...*, Venise, Italie, Franciscus, 1581, vol. 5, p. 65v.

¹²³⁴ Philippe Contamine relève ainsi les enterrements à l'intérieur même d'édifices religieux de Louis de Bueil en 1447 et Alexandre Stuart, duc d'Albany, en 1486 malgré leur mort en tournoi/joute — Philippe Contamine, *Nobles et noblesse en France*, *op. cit.* note 115, p. 219.

¹²³⁵ Tant pour le public en pénétrant dans les villes que pour les participants en s'ouvrant en partie à la bourgeoisie — Évelyne Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.* note 6.

¹²³⁶ Philippe Contamine, *Nobles et noblesse en France*, *op. cit.* note 115, p. 216.

CONCLUSION DU TITRE II

Il ne fait aucun doute que le monde séculier médiéval apprécia le tournoi : ces *déduits* guerriers passionnaient les *milites*, tant les *juvenes* que les barons ou les souverains. La foule aussi se mit à l'apprécier, pour le spectacle comme pour le commerce. Une telle ferveur pour le tournoi ne permit pas à la société d'alors d'accueillir la prohibition canonique.

La littérature arthurienne l'illustre parfaitement cela, accueillant positivement dans ses récits tant l'événement tournoi que le personnage du tournoyeur : ce n'est qu'en participant à ces rencontres que le héros courtois, modèle à destination des *milites*, pouvait déployer toutes ses vertus. Cependant, cette littérature représentait plutôt la position des barons, des *milites*, n'étant pleinement favorable ni à l'institution ecclésiastique — les prêtres et les évêques sont relégués au second rang, n'assumant aucun rôle de premier plan dans les aventures de la Table et abandonnant aux religieux et notamment aux ermites et recluses le soin de guider les âmes, exception faite de la figure de Joseph d'Arimatie¹²³⁷ — ni à la puissance royale — dans beaucoup de ces romans, Arthur apparaît comme un roi relativement faible, un simple *primus inter pares* à la table ronde qui ne prend pas part à la quête du Graal, se laisse

¹²³⁷ Les évêques et les prêtres des romans arthuriens sont enfermés dans le rôle de figurants célébrant les offices à la cour. Seuls deux ouvrages font exception : la *Queste* et *La Mort Artu* — *Le Livre du Graal III*, *op. cit.* note 933. Près du Graal dans *La Queste*, Joseph est revêtu de la dignité épiscopale, mais il appartient déjà au monde spirituel. Dans *La Mort Artu*, l'Église apparaît bien plus présente. Le pape est même lapidairement mentionné lorsqu'il menace le roi de sanctions s'il ne reprend Guenièvre auprès de lui. Plusieurs archevêques sont cités : certains ne se résument qu'à de simples confesseurs quand d'autres représentent des figures bien plus intéressantes, remplaçant les ermites des romans arthuriens. Ils assurent alors le rôle de médiateur, tels les archevêques de Cantorbéry (p. 1480) ou de Gloucester (p. 1351), de Cassandre avant la bataille finale (p. 1439-1440), ou de guide spirituel, tel l'archevêque de Cantorbéry ordonnant Lancelot prêtre et l'accompagnant pour les dernières années de sa vie (p. 1479 et s.). Voir aussi Catalina Gîrbea, « Chevalerie, adoubement et conversion... », *op. cit.* note 968, p. 179-199.

régulièrement insulter, etc.¹²³⁸ Il était peu probable d'y rencontrer un écho de la législation canonique et il n'est pas possible d'y voir la position royale.

Celle-ci se retrouve dans les multiples interventions des souverains occidentaux à l'encontre du tournoi durant les XII^e et XIII^e siècles. Si chaque législation fut le fruit d'un contexte bien spécifique, leur étude permet de dégager quelques points de convergence. Tout d'abord, il est impensable de comprendre ces interdictions sans s'attacher à la capacité des monarques à légiférer. En observant les sources, il semble que seul un état fort, ou à tout le moins en train de se renforcer, pouvait intervenir contre ces rencontres guerrières. Cela se constate de manière incontestable en Angleterre : il était nécessaire que le royaume sortît de « l'Anarchie » et des divisions dynastiques qu'elle impliquait pour qu'apparaissent dans les écrits les premières traces d'une prohibition durant le règne d'Henri II Plantagenêt. De même, il fallut toute la consolidation du pouvoir capétien pour qu'ils puissent agir en France.

Ensuite, ces différentes interventions royales ne paraissent pas avoir été justifiées par les inclinaisons personnelles des divers souverains, ou uniquement à la marge. Un certain réalisme marquait les responsables politiques. Ainsi Richard Cœur de Lion, Guillaume le Maréchal, alors régent d'Henri III, et Charles I^{er} d'Anjou apprécièrent les tournois et, pourtant, légiférèrent à leur encontre, le premier les régulant, les deux derniers les proscrivant pleinement. Seule la législation de Philippe III le Hardi semble avoir été influencée par des considérations propres : son amour du tournoi, au moment où il leva les restrictions envers les jeux ; l'accident de son frère, au moment où il les fit interdire. Mais excepté durant le règne de ce roi, les normes suivirent plutôt des orientations plus générales, la politique du royaume.

Ces législations apparaissent naturellement liées à la guerre dont l'avatar parfait est la croisade : lorsque celle-ci se prépare ou bat son plein, il n'est pas question de tournoyer. S'inscrivant dans cette politique extérieure, la condamnation de ces *déduits* conserva une proximité avec la guerre, les monarques n'oublièrent pas à l'instar de Richard I^{er} d'Angleterre que cette activité permettait de préparer les *milités* à ladite guerre.

¹²³⁸ Si Arthur apparaît de manière positive dans l'*Historia regum Britanniae* de Geoffroy de Monmouth, il perd cette place d'honneur par la suite : Marie de France ne le valorise aucunement quand Chrétien de Troyes ne lui est favorable que dans ses premières œuvres, *Érec et Énide* et *Cligès*, les suivantes le présentant comme faible, passif voire le laissant se faire humilier par ses adversaires — Martin Aurell, *La légende du Roi Arthur : 550-1250*, Paris, France, Perrin, 2007.

Conclusion du titre II

Au-delà de la politique extérieure, ces normes cherchaient aussi à assurer la paix. Elle fut un moyen pour les souverains de veiller à lutter contre les rébellions des féodaux, mais de contrôler la participation des princes qui pouvaient y obtenir une renommée pouvant mener à des risques politiques certains. Le tournoi ne fut cependant pas rejeté par principe par les autorités royales et fut même par moment utilisé à des fins de mise en scène par le pouvoir monarchique : mariages, adouvements, visites diplomatiques, nombreuses furent les occasions pour les différents souverains d'organiser ces *déduits*, mettant en avant la force et l'ardeur de leurs vassaux. La réputation de l'ost français n'était plus à faire à la fin du XII^e siècle.

À la fin du XIII^e siècle, le Capétien concentra toutes ces considérations dans sa législation. Il s'opposa aux normes pontificales comme il le fit sur d'autres sujets afin d'affermir le trône de France. Cependant, l'évolution sociale et économique d'alors tendit à faire disparaître ce jeu tel que ses pères l'avaient connu : les joutes, pas d'armes et les autres jeux apparentés qui avaient commencé à apparaître le remplaçaient dorénavant. Il s'agissait en réalité du changement d'un monde : la chevalerie telle que l'avaient portée les cours nobles féodaux du royaume tendait à disparaître pour laisser place à une chevalerie royale, ordonnée pleinement au service de l'État. L'indépendance des Lancelot, Perceval ou Gauvain s'évaporaient devant l'assemblée de la Table ronde, groupe désormais totalement soudé et effacé derrière un Arthur à la puissance renouvelée. Les ordres de chevalerie fondée par les souverains aux XIV^e et XV^e siècles¹²³⁹ s'imposaient. L'image qu'ils revêtaient reflétait d'une réalité courtoise qui n'avait jamais véritablement existé. Le tournoi survécut dans l'imaginaire et la littérature, marquant des générations de guerriers : le Combat des Trente durant la guerre de Cent Ans¹²⁴⁰, les écrits du Roi René d'Anjou¹²⁴¹, nombreux sont alors les témoins de cet amour d'un passé rêvé.

¹²³⁹ Richard W. Kaeuper, Jean-Philippe Genet, Nicole Genêt, *Guerre, justice et ordre public*, *op. cit.* note 1035, p. 192.

¹²⁴⁰ Jean Favier, *La Guerre de Cent ans*, *op. cit.* note 34, p. 138-140.

¹²⁴¹ René d'Anjou, *Le livre des tournois*, *op. cit.* note 60.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

La société médiévale ne condamna pas le tournoi comme le fit l'Église. Certes, les docteurs de l'Université cherchèrent à la promouvoir dans leurs écrits, étendant même sa sanction en affirmant le caractère homicide du jeu. Cependant, la norme eut du mal à quitter le monde théorique : les autorités canoniques furent relativement silencieuses sur la question, ne voulant ou ne pouvant sanctionner les tournoyeurs. Une forme de résistance se retrouva dans le clergé des Églises locales : au contact des *milites*, probablement sensibilisés à leur problématique et à leur intérêt quand ils n'étaient pas leur frère ou leur cousin, ces ecclésiastiques n'urgèrent pas les peines qui eurent bien du mal à quitter les énoncés conciliaires ou les développements universitaires pour devenir une réalité concrète. La papauté chercha à de nombreuses reprises à dépasser cette opposition, sans pour autant que l'ensemble ne change. Les tournois continuèrent.

La population médiévale appréciait trop ces jeux.

Celle-ci apparaît d'ailleurs bien plus nuancée que la position avancée par la littérature. Les sources des XII^e et XIII^e siècles témoignent de plusieurs interventions normatives de la part des puissances temporelles. Un tel constat pourrait croire à une conjonction des forces comme ce put être le cas lors de la *Pax* et la *Treuga Dei* : les conciles initièrent un mouvement que les rois reprirent à leur compte. Il n'en est rien : de profondes divergences marquent les deux interdictions. Là où le roi Arthur se voulait totalement favorable aux tournois, les organisant et soutenant de manière inconditionnelle, là où l'Église s'opposait totalement à

ces *déduits* guerriers, les souverains de la Chrétienté médiévale oscillèrent entre une prohibition de ces jeux organisés par leurs barons et un soutien à ceux qu'elle ordonnait pour marquer sa puissance et son prestige. Les ordonnances des Capétiens et des Plantegenêts contre les tournois ne furent que des actes de parfaite opportunité. Elles ne cherchèrent pas à transposer dans leur système juridique l'interdit canonique, mais à tirer le meilleur profit du tournoi tout en limitant ses inconvénients : permettre l'entraînement des chevaliers, obtenir des recettes, limiter les rébellions, faciliter/éviter le *restor*, contrôler la communication royale autour de l'adoubement des princes, etc.

Il advint que les deux législations trouvèrent des points de convergences. Rois chrétiens, rois chevaliers, les Capétiens du XIII^e siècle furent sensibles à la notion de croisade : les projets de passages généraux conduisirent à voir pour quelques instants les deux législations s'entrecroiser dans leur motivation. Elles restaient cependant toujours bien distinctes juridiquement et, aux yeux des souverains temporels, jamais absolues.

Ceux-ci sollicitèrent de ce fait la levée de l'interdiction. Il ne fut jamais avancé un défaut de compétences du pontife romain sur ce sujet, mais le résultat recherché par Philippe IV et son entourage se révéla identique à tous les autres conflits qu'il rencontrait avec la papauté : il s'agissait de cantonner le successeur de Pierre à un pouvoir spirituel, annonçant le gallicanisme¹²⁴². Le tournoi ne devait être que du ressort du roi, il le fut autant que possible.

¹²⁴² Jean Favier, *Philippe le Bel*, *op. cit.* note 1169, p. 343 et s. ; Jean Gaudement, « Gallicanisme », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.* note 9, p. 572. À titre d'exemple, il peut être proposé les divers pamphlets de Pierre Dubois dont le *De recuperatione*. Il est délicat de savoir si toutes les idées qu'il avance sont originales, faisant de lui « l'un des créateurs de la science politique moderne », ou s'il coucha simplement sur le papier les idées qui traînaient en l'air. Quoi qu'il en soit, toutes ses œuvres témoignent d'une direction claire pour la chrétienté médiévale : cantonner le pontife romain à la dimension spirituelle et laisser au roi de France le pouvoir temporel sur l'Occident — Jean Favier, *Philippe le Bel*, *op. cit.* note 1169, p. 402 ; Pierre Dubois, *De la reconquête de la Terre sainte*, *op. cit.* note 1212.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Durant deux cents ans, la papauté manifesta une volonté bien arrêtée de combattre le tournoi, mais sans succès. Il y eut parfois des rencontres annulées, des législations séculières adoptées et des promesses individuelles ou collectives faites de se tenir éloigné de ce jeu, mais dans l'ensemble, les tournois persistèrent.

Cet échec peut interroger. Nombreuses étaient en apparence les conditions pour le succès de l'interdiction : les *milites* vivaient dans une Chrétienté marquée par une Église forte politiquement à la suite de la réforme grégorienne et ils avaient pour modèle les chevaliers de la Table ronde, en quête du Saint Graal. Qui plus est, cette époque fut aussi marquée par une peur commune de l'Enfer et la crainte de voir se fermer les portes du paradis.

Les documents médiévaux permettent de saisir ici ou là un événement et, parfois, les raisons qui le motivent. Les lacunes des archives de cette période rendent cependant délicate, voire illusoire, la compréhension parfaite d'un fait aux causes toujours multifactorielles. Pourtant, il faut essayer et s'avancer à proposer une hypothèse : la norme canonique prohibant les tournois ne correspondait pas à la société à laquelle elle était destinée, elle ne pouvait alors prospérer.

L'interdiction du tournoi n'était pas une norme de droit divin ou naturel, mais fut bien édictée par les souverains pontifes. Or, Tertullien proposa de manière atemporelle une

Conclusion générale

explication à l'échec des lois humaines : leur irrespect manifeste s'expliquerait ainsi toujours soit par passion, soit par besoin¹²⁴³.

Les *milites* dans leur ensemble aimaient ce jeu. Il brisait la monotonie du quotidien qui pouvait manquer d'éclat pour ces guerriers : le tournoi est en effet une fête. Michel Pastoureau le souligne en s'attachant aux couleurs : si le premier lieu où celles-ci se rencontrent est la liturgie religieuse, le tournoi et les fêtes qui l'entourent deviennent par leur faste et leur mise en scène petit à petit une liturgie concurrente¹²⁴⁴. Qui plus est, les véritables conflits se faisaient rares du fait du déploiement de la *Pax Dei* puis de la *Pax Regis*, et le passage général représentait un engagement délicat par les coûts, les délais et l'incertitude qu'il engendrait. Le tournoi se révélait un excellent *déduit* pour contrecarrer l'oisiveté de ces *milites* que la relative tranquillité de la Chrétienté rendait trop désœuvrés¹²⁴⁵. En sus de leur accorder un plaisir certain, ce jeu était pour les *juvenes* la promesse de revenus et d'une ascension sociale ainsi qu'un excellent outil de rayonnement pour les seigneurs.

Le tournoi apparaissait aussi comme une nécessité aux yeux des *milites*, étant un entraînement essentiel pour la guerre. Certes, cette pratique fut autant un avantage qu'un inconvénient pour l'ost des XII^e et XIII^e siècles, car elle ne réunissait que des cavaliers. Ceux-ci étaient décisifs dans les affrontements tels que conçus dans l'Occident médiéval à la suite de la mutation féodale. Un proverbe affirme que « si le diable sortait de l'enfer pour se battre, il se présenterait aussitôt un Français pour accepter le défi »¹²⁴⁶. Le propos, chauvin à l'extrême, résonne particulièrement à l'époque du tournoi. En effet, les Français se révélèrent les plus férus de ce jeu et leur assiduité à ces rencontres leur valut d'être redoutés aux XII^e et XIII^e siècles : en 1214, au matin de Bouvines, il n'y avait pas de meilleurs combattants que ceux au service du roi de France, levés ce jour-là principalement en Artois, en Picardie, en Soissonnais, en Laonnais et dans le pays de Thiérache, le cœur des terres où se déroulaient

¹²⁴³ Tertullien, *Apologétique*, Collection des universités de France n° 49, 1929, trad. Jean-Pierre Waltzing, Albert Severyns, chap. XLI, 5.

Sed quanta auctoritas legum humanarum, quum illas et evadere homini contingat, et plerumque in admissis delitescere, et aliquando contemnere ex voluntate vel necessitate delinquendi.

Qu'est donc l'autorité des lois humaines ? Presque toujours l'homme parvient à les éluder, en commettant ses méfaits en secret. Ou bien même il les brave, entraîné par la passion ou le besoin.

¹²⁴⁴ Le développement des blasons illustre parfaitement cette dynamique — Michel Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen Age occidental*, Paris, France, Éditions du Seuil, La Librairie du XXI^e siècle, 2004, p. 261.

¹²⁴⁵ Nicolas Civel, *La fleur de France*, op. cit. note 46, p. 261.

¹²⁴⁶ Pierre-Marie Quitard (dir.), *Dictionnaire étymologique, historique et anecdotique des proverbes et des locutions proverbiales de la langue française*, 1842, p. 309.

Conclusion générale

les tournois¹²⁴⁷. La journée confirma leur renommée. Cependant, cette assurance de leur supériorité fut plus tard la cause de défaites cinglantes : alors que les *milites* avaient souvent su être prudents quand ils n'étaient timorés, ils s'élançèrent parfois dans des charges inconsidérées, expliquant en partie les défaites de la Mansourah (1250), Courtrai (1302), Crécy (1346), Poitiers (1356) et Azincourt (1415). Tous les récits soulignent la ferveur de ces *milites* imbus d'eux-mêmes, fiers de ce prestige passé que les tournois entretenaient. À chaque fois, l'adversaire ne se battait pas selon les mêmes règles et si l'heure de la cavalerie lourde n'avait pas encore sonné — elle se révéla par exemple décisive à la bataille de Mons-en-Pévèle (1304) — elle ne remportait plus à elle seule les victoires. Pourtant, l'homme des XII^e et XIII^e siècles n'en avait pas véritablement conscience, et la guerre n'avait à ses yeux pas changé de visage : à son niveau, le tournoi était le parfait entraînement, il était impensable de s'en passer. Loin de lutter contre le démon en servant l'Église et ses lois, les *milites* — les Français tout particulièrement — se battirent entre eux par nécessité et passion, pour la gloire et le plaisir.

Les premières justifications avancées par le pouvoir pontifical pour soutenir ses normes se voulaient pourtant convaincantes : danger pour les corps, les *milites* allaient se tenir éloignés d'une activité pouvant porter atteinte à leur vie terrestre ; danger pour les âmes, ils chercheraient à sauver leur vie spirituelle. Ces arguments ne prirent pas racine dans la société d'alors. La perception des risques par les guerriers médiévaux se révélait totalement différente de celle de l'Église : certes, des blessures et des morts pouvaient survenir en tournoi, mais celles-ci furent considérées comme un risque tout à fait acceptable¹²⁴⁸. Qui en doutera s'interrogera sur la participation de nombreux seigneurs et princes héritiers à cette activité au cours des siècles. Si les rois capétiens ne s'aventurèrent pas dans les tournois, ce fut certainement plus pour protéger leur majesté que leur vie : l'humiliation eut été grande

¹²⁴⁷ Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 946.

¹²⁴⁸ À titre de comparaison, le rugby, la boxe, le béhourd ou encore les *Mixed martial arts* (MMA), malgré leur évidente violence, sont aujourd'hui acceptée et encadré. Par exemple, les MMA, anciennement appelés *free-fight* ou combat libre, furent longtemps interdits en France avant d'être récemment autorisés sous réserve d'un encadrement par la fédération française de boxe — Ministre des sports, NOR : SPOV2003323A arrêté du 31 janvier 2020 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport, 7 février 2020, en ligne <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041540224> (consulté le 22 août 2023) ; French MMA Federation, *Site officiel*, en ligne <https://www.fmmaf.fr/> (consulté le 22 août 2023). En pratique, ces sports ne présentent pas une dangerosité extrême. Ainsi, lors des championnats du monde de béhourd en 2013, sur les près de mille combattants s'étant affrontés en quatre jours, les blessures les plus sérieuses à déplorer furent seulement huit fractures — Medical International Presence, *Injury stat Battle of the Nations 2013 – Aigues-Mortes*, Paris, France, 2013. Voir aussi Fédération française de Béhourd, « Béhourd et intégrité physique », *Béhourd – Combat Médiéval*, 4 mai 2015, en ligne <https://combatmedieval.com/behourd-et-integrite-physique/> (consulté le 22 août 2023).

Conclusion générale

d'être capturé par l'un de ses vassaux ou un simple bachelier... La légende affirme que Louis VI aurait soutenu que « à la guerre comme aux échecs, on ne prend pas le roi », il en était de même en tournoi.

Instaurant un délit, les canons conciliaires témoignent forcément de l'existence de prescriptions morales. À l'aide de celles-ci, les ecclésiastiques médiévaux construisaient les frontières sociales de ce qui se voulait acceptable en leur temps et traçaient des lignes de conduite pour leurs contemporains¹²⁴⁹. Or, le tournoi était inacceptable pour certains clercs, et les récits qu'ils rédigeaient en offrent une image des plus terribles. La dimension spirituelle aurait ainsi pu prospérer : les démons du tournoi de Neuss qu'évoqua le chroniqueur cistercien Albéric de Trois-Fontaines¹²⁵⁰ n'avaient pas de quoi rassurer une population prompte à croire en la manifestation *hic et nunc* des réalités préternaturelles, pas plus que les promesses du dominicain Thomas de Cantimpré de recevoir pour prix de ces *déduits* les tourments éternels¹²⁵¹. Ces auteurs présentaient les tournoyeurs comme des pécheurs devant être sauvés autant que faire se peut. Cependant, pour chaque écrit d'un clerc condamnant ce jeu, un autre le présentait favorablement : la Vierge Marie remplaça un *milites* allant se battre dans un tournoi, parce que celui-ci s'était conduit avec justice en protégeant une jeune fille¹²⁵² ; la littérature arthurienne éleva la figure du tournoyeur au rang de modèle, tant de la chevalerie terrestre que de la chevalerie céleste. De fait, les tournoyeurs ne se voyaient pas comme de mauvais chrétiens, à l'instar de Guillaume le Maréchal qui fit plusieurs dons pour la croisade au soir de ses victoires¹²⁵³ ou encore des *milites* du tournoi de Chauvency qui veillèrent à entendre la messe chaque matin¹²⁵⁴.

L'interdiction changea au XIII^e siècle, ne mettant en avant plus qu'une réalité matérielle : le tournoi dérangeait parce qu'il pénalisait l'ost et donc la croisade. Le système féodal imposait à chaque vassal de s'équiper lui-même lorsqu'il répondait à l'appel de son suzerain, or le tournoi était un facteur de concentration des richesses dans les mains des meilleurs, non de création de celles-ci : les rançons payées, les équipements gagnés, les chevaux perdus — tant lorsqu'il fallait les laisser au vainqueur que lorsqu'ils étaient blessés, voire tués — furent de grands handicaps pour des barons aux ressources parfois très limitées. Ces derniers

¹²⁴⁹ Laurent Guitton, *La fabrique de la morale au Moyen Âge*, *op. cit.* note 3, p. 24-25.

¹²⁵⁰ Albericus Monachi Trium Fontanum, *Chronica*, *op. cit.* note 441, p. 950.

¹²⁵¹ Thomas Cantipratensis, *Bonum universale de apibus*, *op. cit.* note 402, liv. II, cap. XLIX, 5 ; Thomas Cantipratensis, *Les exemples du « Livre des abeilles »*, *op. cit.* note 402.

¹²⁵² Walter Map, *De nugis curialium*, *op. cit.* note 1012, p. 29-30.

¹²⁵³ Paul Meyer (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal...*, *op. cit.* note 1.

¹²⁵⁴ Jacques Bretel, *Le tournoi de Chauvency*, *op. cit.* note 104.

Conclusion générale

tournoyaient moins que les bacheliers aux faibles revenus ou que les grands seigneurs qui pouvaient se permettre d'entretenir une équipe à leur côté. Ceux qui n'avaient rien ne pouvaient y perdre beaucoup, quand ceux qui avaient trop n'y perdaient pas grand-chose. Entre les deux, le risque financier était important. Cette réalité matérielle fut la seule qui permit à l'interdiction de prospérer quelques fois.

Les canons du XIII^e siècle eurent aussi la particularité de présenter des interdictions ne devant s'appliquer que pour quelques années. Cette limitation temporelle participa sans aucun doute de leur relatif succès : le caractère absolu des formulations conciliaires du XII^e siècle contribua, au contraire, à leur échec. Une interdiction absolue est un outil complexe, tant pour l'auteur de la prohibition que pour l'objet condamné. Ce dernier devient pleinement défendu, et il n'existe plus aucune marge de manœuvre possible tant la délimitation du périmètre de l'interdiction est large : si une dimension acceptable de l'activité existe, elle devient illicite du fait de l'absence de nuance et de subtilité du texte qui est appelé à s'appliquer sans limites de temps. De là, toute résistance à une norme conduit à affaiblir son auteur : s'il n'est pas obéi sur un point, il n'y a aucune raison qu'il le soit sur d'autres. L'auteur du *De torneamentis* souligna que l'autorité pontificale avait beaucoup à perdre à maintenir l'interdiction du tournoi... La norme canonique ne distingua aucunement le *déduit* de l'entraînement : ce dernier pouvait pourtant être utile et ne subit d'ailleurs pas la critique des théologiens favorable à la notion de guerre juste¹²⁵⁵. La perception de la nécessité d'un objet conduit toujours les pragmatiques à rejeter ou, à tout le moins, à contourner l'interdiction qui le vise. La prohibition de la production, de l'importation et de la consommation d'alcool aux États-Unis entre 1920 et 1933, par son caractère absolu, en fut peut-être le plus parfait exemple : jusqu'à l'adoption du *Blaine Act*, aucune exception n'était permise au grand public, provoquant le développement d'un réseau de production et de distribution de contrebande¹²⁵⁶. *Mutatis mutandis*, l'interdiction du tournoi, plusieurs siècles auparavant, n'avait pas fait mieux : tant pour la passion que la préparation à la guerre, il était une nécessité aux yeux des *milites*. Ils le pratiquèrent et s'opposèrent ainsi à la norme ecclésiastique.

¹²⁵⁵ Jean-Michel Mehl développe dans ses travaux les difficultés d'une norme absolue. Il n'évoque cependant le caractère absolu d'une norme que dans le périmètre de sa définition, non dans sa temporalité — Jean-Michel Mehl, *Les Jeux au royaume de France*, *op. cit.* note 98, p. 345 et s.

¹²⁵⁶ Il existait quelques exceptions très spécifiques que le réseau de contrebande chercha à détourner. Ainsi, il était permis d'importer du vin de messe : la consommation augmenta de trois millions de litres en deux ans entre 1922 et 1924... — Jane Lang McGrew, « *The Appendix part II: History of Alcohol Prohibition* », in Commission on Marihuana and Drug Abuse, *Marihuana: a signal of misunderstanding; first report*, Washington, États-Unis d'Amérique, Imprimerie du gouvernement américain, 1972.

Conclusion générale

Les problématiques soulevées par l'interdiction canonique du tournoi ne furent pas réservées à l'époque féodale : elles se retrouvèrent, entre autres, au début du Grand Siècle sur la question du duel. Il ne s'agissait pas alors des duels judiciaires qui avaient disparu en France¹²⁵⁷, mais des duels d'honneur. Ceux-ci furent perçus dès cette époque comme extrêmement dangereux¹²⁵⁸. Si le cardinal de Richelieu n'innova pas en les faisant interdire, son argumentation se révéla toutefois originale : le duelliste, en mettant sa vie en danger, portait atteinte à l'État, car cette vie appartenait à l'État, et il ne lui était pas permis d'en disposer librement¹²⁵⁹. Une certaine proximité peut être décelée avec la Théologie qui reconnaît la vie comme un don divin : pour l'Église, le duel d'honneur était un péché mortel s'apparentant au suicide¹²⁶⁰, elle s'y opposa¹²⁶¹. De nombreux points rapprochent l'interdiction canonique du tournoi de celle du duel d'honneur, notamment au niveau des sanctions : privation de sépulture pour le défunt, excommunication *latae sententiae* des participants dont l'absolution fut réservée au pape, peine contre tous ceux favorisant la rencontre ou ne s'y opposant pas alors qu'ils le pourraient. Les formulations retenues furent d'évidents rappels des conciles du XII^e siècle : ainsi le concile de Trente avec le chapitre *Detestabilis*¹²⁶² ou encore Benoit XIV avec la bulle *Detestabilem* du 10 novembre 1752. Cependant, malgré tous ces éléments de rapprochement, il ne s'agissait pas de la même interdiction, l'objet étant différent : le duel, contrairement au tournoi, devait impérativement avoir un nombre égal de

¹²⁵⁷ Le dernier duel utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire fut autorisé par le parlement de Paris en 1386 entre Jean de Carrouges et Jacques le Gris. Le dernier duel d'honneur autorisé par un souverain eut lieu en 1547 entre le baron de Jarnac et le seigneur de la Châtaigneraie — Ivan Ygouf, « La lutte contre le duel en Normandie sous l'Ancien Régime », *Annales de Normandie*, 2018, vol. 68, n° 2, p. 110.

¹²⁵⁸ Durant la décennie 1643-1653, il y eut en moyenne 85 décès par an causés par les duels d'honneurs — Pascal Brioiist, Hervé Drévilion, Pierre Serna, *Croiser le fer : violence et culture de l'épée dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, France, Champ Vallon, 2002 ; Michel Nassiet, *La violence, une histoire sociale : France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Champ Vallon, 2011, p. 114 et s.

¹²⁵⁹ Françoise Hildesheimer, « Pardonner ou châtier ? Richelieu ou l'impossible clémence », in Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier (dir.), *Le pardon*, Limoges, PULIM, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique n° 3, 1999, p. 429. Il pourra aussi être relevé que toute une théorie se développa sur le « roi de duel », un mode de règlement des conflits entre les souverains : le droit sur ce type de combat fut bien différent de celui des autres *milites*, étant autant un droit qu'une obligation — Chauvin-Hameau Paul, *L'obligation militaire sous l'Ancien Régime*, Paris, France, Institut Universitaire Varenne, Collection des thèses n° 165, 2018, p. 254 et s.

¹²⁶⁰ Ivan Ygouf, « La lutte contre le duel en Normandie sous l'Ancien Régime », *op. cit.* note 1257, p. 122 et s. L'étude de Jean-Marie Constant relève bien le rapport à la mort que présentait la noblesse du Grand Siècle et qu'elle exprimait notamment dans les duels — Jean-Marie Constant, *La folle liberté des baroques : 1600-1661*, Paris, France, Perrin, 2007, notamment p. 21-32.

¹²⁶¹ La prohibition du duel judiciaire fut pleinement distincte de celle du duel d'honneur — Pierre Fourneter, « *Duel* », in DTC, 1845-1856.

¹²⁶² Concile de Trente, session XXV, décret de réforme générale, chapitre XIX

participants. Subtile, mais importante nuance : la question du nombre avait fait disparaître le tournoi... Le duel se rapprochait de la joute, sans pour autant s'y identifier : la dimension ludique de celle-ci ne se retrouvait pas dans celui-là qui cherchait à venger un affront. *Mutatis mutandis*, cette législation connut la même résistance que celle du tournoi : peu appliquée, elle resta une simple rhétorique¹²⁶³, quand elle ne fut pas paralysée par les ecclésiastiques eux-mêmes¹²⁶⁴.

De tels échec des normes canoniques ne fut pas circonscrit aux activités violentes. Aux XII^e et XIII^e siècles, ni les rois ni les papes ne disposaient d'un pouvoir pleinement effectif sur la société — mais quel législateur humain ne l'eut-il jamais ? — et les résistances à leurs lois se révélèrent des plus fortes¹²⁶⁵. Certes, la réforme grégorienne avait permis aux successeurs de saint Pierre de s'imposer. Ils avaient combattu l'influence des pouvoirs laïcs en assurant l'indépendance de l'Église tant en droit qu'en pratique, s'étaient opposés à la simonie en réglant l'attribution des offices et avaient lutté contre le nicolaïsme en cherchant à moraliser le clergé¹²⁶⁶. Mais leurs succès se révélèrent relatifs et ces luttes continuèrent de nombreux siècles.

Sauf quelques exceptions, le pouvoir pontifical martela de 1130 à 1316 l'interdiction du tournoi inlassablement dans ses conciles. À l'occasion de lettres adressées aux autorités temporelles et spirituelles de la Chrétienté, il sanctionna parfois les réfractaires, pardonna toujours et ne rencontra pas les résultats qu'il avait obtenus ailleurs. Un tel échec ne peut pas être uniquement dû à l'absence de résonance entre la norme et la société médiévale. La question du célibat ecclésiastique n'était à l'origine pas plus acceptée par les clercs que par les laïcs et pourtant elle avançait petit à petit¹²⁶⁷. Ce désaccord ne peut donc tout expliquer. Peut-être est-il nécessaire de chercher du côté des sujets de l'obligation. En effet, l'interdiction du tournoi ne s'appliquait pas aux clercs, mais aux *milites* : l'Église cherchait à imposer sa morale sur le monde laïc par l'intermédiaire du Droit¹²⁶⁸. La construction des *exempla* de

¹²⁶³ Ivan Ygouf, « La lutte contre le duel en Normandie sous l'Ancien Régime », *op. cit.* note 1257, p. 124-125.

¹²⁶⁴ Les jésuites développèrent toute une casuistique pour justifier le duel. Pascal releva — non sans ironie — leur argumentation dans sa septième provinciale — Pascal, *Œuvres complètes de Pascal*, Paris, France, Éditions du Seuil, Microcosme, écrivains de toujours, 1963, p. 397 et s.

¹²⁶⁵ Albert Rigaudière, *Histoire du droit et des institutions...*, *op. cit.* note 538, p. 331-333.

¹²⁶⁶ Jean Gaudemet, *Église et Cité*, *op. cit.* note 124, part. III : la splendeur médiévale.

¹²⁶⁷ *Ibid.* p. 491-493.

¹²⁶⁸ Bernard Schnapper synthétise le mouvement de moralisation du monde par le Droit à l'occasion d'une étude sur la répression de l'usure : « À partir du XII^e siècle, Papes et Conciles se rendirent compte qu'il ne suffisait plus, pour intimider les chrétiens, d'affirmer que l'usure était un péché punissable au for interne, au

Conclusion générale

Jacques de Vitry soulignent bien cette démarche de distinction d'une morale propre au clerc et d'une autre propre au monde. En effet, l'auteur structura son œuvre en déployant d'abord les sermons relatifs aux clercs, ensuite à la catégorie de ceux qui sont liés aux clercs en raison des épreuves qu'ils endurent pour le Royaume (les malades, les pauvres, les croisés et les pèlerins) et enfin aux laïcs proprement dits. L'*exemplum* portant la condamnation du tournoi prend place au début de cette troisième partie, dans la triade de sermons consacrés aux *potentes* (puissants, nobles) et aux *milites*¹²⁶⁹. Parmi les normes du concile de Latran II (1139) ne s'appliquant pas uniquement aux clercs, celles sur l'usure ou l'arbalète échouèrent comme celle sur le tournoi, soit parce qu'elles furent directement rejetées par les fidèles, soit parce que ceux-ci trouvèrent un moyen de les contourner, par nécessité économique ou guerrière. Certes, certains canons s'imposèrent, mais ils étaient acceptés par la société d'alors : la *Pax* et la *Treuga Dei* correspondaient au désir de l'époque et furent finalement reprises par la législation royale avec quelques succès, s'inscrivant indéniablement dans la pensée politique d'alors¹²⁷⁰ ; la lutte contre les incendiaires ne pouvait qu'obtenir l'agrément de tous. Ainsi, il semble qu'une norme canonique ne peut espérer prospérer à l'encontre des laïcs que si elle trouve un certain écho dans la société... Sans cela, le Droit risque de devenir une mauvaise expression de la pastorale.

Le tournoi finit par disparaître parce qu'il avait perdu en intérêt pour les *milites*. Les contraintes matérielles de l'activité n'étaient plus en accord avec la réalité du monde d'alors. La littérature avait annoncé cette évolution : au XII^e siècle, Chrétien de Troyes portait aux nues dans chacune de ses œuvres un héros auquel tous pouvaient s'identifier ; au XIII^e, l'auteur du *Lancelot-Graal* mettait en avant une pluralité de chevaliers. D'un système où tous devaient s'identifier en un seul et unique protagoniste les représentant dans l'œuvre, tous pouvaient choisir un modèle parmi la multitude de ceux présents dans un même récit¹²⁷¹. L'individualisme s'était présenté dans la littérature, il se concrétisa dans le monde réel. Par le nombre de *milites* qu'il sollicitait sur un vaste terrain semblable à celui d'une bataille, par son inévitable confusion, le tournoi ne permettait pas de mettre en avant l'un ou l'autre des

tribunal de la pénitence, qu'à ce titre elle était interdite à tous les chrétiens, aux laïcs comme aux clercs. Il fallait la réprimer au for externe, c'est-à-dire en faire un délit de la compétence du tribunal de l'évêque, plus tard des officialités, passible de sanctions religieuses, et empêcher d'autre part, sa propagation en frappant les complices des usuriers et en incitant les autorités laïques à pourchasser elles aussi le prêt à intérêt. »

— « La répression de l'usure et l'évolution économique (XIII^e-XVI^e siècles) », *op. cit.* note 208, p. 48-49.

¹²⁶⁹ Jacques Le Goff, « Un *exemplum* de Jacques de Vitry », *op. cit.* note 4, p. 251-252.

¹²⁷⁰ Vincent Martin, *La paix du roi (1180-1328)*, *op. cit.* note 538.

¹²⁷¹ Erich Köhler, *L'aventure chevaleresque*, *op. cit.* note 957, p. 291-294.

Conclusion générale

participants auprès du public autrement que dans les romans courtois où le temps se suspend au rythme des mots. Le caractère collectif de ce jeu avait plus fait pour sa disparition que toutes les normes canoniques ou royales¹²⁷². Il revenait à d'autres activités de mettre en avant ce désir de gloire personnelle. La place fut laissée à la joute, à la table ronde, au pas d'arme : la violence persistait, mais elle fut codifiée au sein d'un spectacle. Si ces fêtes subirent aussi les condamnations ecclésiastiques, les normes ne parvinrent pas plus à se justifier d'un point de vue matériel : l'entraînement n'était licite que s'il n'y avait ni pillages ni meurtre or le terrain avait été clôturé, les armures s'étaient spécifiées et les armes rendues courtoises. Mais ce fracassant face-à-face de deux *milites* ne constituait plus véritablement une préparation à la guerre.

Le constat de cet échec et l'analyse de ces causes conduisent à s'interroger sur la nécessité qu'il y avait d'édicter une telle interdiction¹²⁷³. Sans tomber dans l'histoire-fiction, une telle réflexion permet d'actualiser les enseignements de l'histoire du droit canonique et, autant que possible, d'éviter aux normes en vigueur les travers de leurs aînées.

Le Droit — et tout particulièrement le droit canonique — sans être une finalité en lui-même, est une manière pour l'Église de répondre à sa mission d'annoncer l'Évangile. Yves de Chartres affirmait ainsi que « le système des lois ecclésiastiques est de tendre au salut des âmes »¹²⁷⁴. Dans cet objectif, les normes canoniques se révèlent des outils visant à la transmission de la Parole de Dieu, au culte et aux rapports fraternels¹²⁷⁵.

¹²⁷² Évelyne Van den Neste relève le caractère individualiste de la joute pour justifier son apparition, mais elle semble aussi la lier aux interdictions canonique et royale. Cette thèse est plus réservée sur ce point — *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.* note 6, p. 52.

¹²⁷³ S'interroger sur la pertinence et la nécessité d'une interdiction spécifique ne revient pas à s'interroger sur la pertinence de toute interdiction. Il ne s'agit donc pas d'adhérer au courant ajuridique dans l'Église que certains purent promouvoir, à l'instar du luthérien Rudolph Sohm qui soutint que la nature même de l'Église, ordonnée à la charité, se veut en contradiction avec celle du droit canonique. Toutefois l'idée fut clairement refusée par les pontifes romains. Rudolph Sohm, *Kirchenrecht*, ed. Erwin Jacobi, Otto Mayer, Leipzig, Allemagne, Duncker & Humblot, 1892 ; Paul VI, « Allocution au congrès international de droit canonique, 17 septembre 1973 », *La Documentation catholique*, 7 octobre 1973, vol. LXX, n° 1639, p. 801.

¹²⁷⁴ « *um ergo omnis institutio ecclesiasticarum legum ad salutem referenda sit animarum* » — Lettre à Hugues, archevêque de Lyon — Lucien Merlet (ed.), *Lettres de Saint Ives, évêque de Chartres*, Chartres, France, Imprimerie Garnier, 1885, lettre LX.

¹²⁷⁵ Jean-Paul II, *Sacrae disciplinae leges*, Cité du Vatican, Constitution apostolique, 25 janvier 1983.

Quæ cum ita sint, satis apparet finem Codicis minime illum esse, ut in vita Ecclesiæ vel christifidelium fides, gratia, charismata ac præsertim caritas substituantur. Ex contrario,

Les choses étant ainsi, il apparaît clairement que le Code n'entend aucunement se substituer à la foi, à la grâce et aux charismes dans la vie de l'Église ou des fidèles. Au contraire, son

Conclusion générale

Toutefois, le droit canonique ne peut se limiter à un simple outil d'organisation des rapports sociaux, aussi importante soit cette tâche. Il dispose en effet d'une véritable autonomie pour saisir et témoigner de la Révélation¹²⁷⁶. Rien de moins ne se cache — à tout le moins ne devrait se cacher — derrière la traditionnelle définition *suum cuique tribuere* : le Droit s'inscrit dans la Justice qu'il lui appartient de saisir et de transmettre au monde, notamment en ce qui concerne le droit divin. Face à une culture relativiste et en opposition au positivisme juridique, l'étude et l'enseignement de l'aristotélisme juridique sont, hier comme aujourd'hui, une clef essentielle et nécessaire.

De fait, un comportement portant atteinte au droit de l'Église doit être sanctionné, certes parce qu'il porte atteinte à la discipline ecclésiastique, mais surtout parce qu'il peut séparer l'Homme de sa vocation première : les conciles condamnant le tournoi soulignent pleinement que cette activité ne pouvait entrer en accord avec l'amour de Dieu pour l'Homme et la vie qu'Il lui avait donnée.

La loi, la juste loi, oblige donc. Non du fait de l'autorité qui la promulgue, quand bien même cette autorité serait des plus saintes, mais parce que la loi concrétise ou rétablit un

Codex eo potius spectat, ut talem gignat ordinem in ecclesiali societate, qui, præcipuas tribuens partes amori, gratiæ atque charismatibus, eodem tempore faciliorem reddat ordinatam eorum progressionem in vita sive ecclesialis societatis, sive etiam singulorum hominum, qui ad illam pertinent.

but est plutôt de créer dans la société ecclésiastique un ordre tel que, mettant à la première place l'amour, la grâce et les charismes, il rend en même temps plus facile leur épanouissement dans la vie de la société ecclésiastique comme dans celle des personnes qui en font partie.

¹²⁷⁶ Dans sa conception large, le droit canonique nous apparaît comme une science parfaitement capable — autant que cela soit possible pour une science humaine — de saisir la réalité du message divin au moyen du raisonnement et du langage juridique. Ce n'est donc pas en tant que traducteur/transpositeur d'une découverte des sciences théologiques qu'il doit témoigner de la Vérité, mais bien comme l'une d'elles, au même titre que peuvent l'être les sciences bibliques, liturgique, voire historique. En ce sens, il prend pleinement place au sein de la Théologie, « la jurisprudence canonique [étant] aussi sainte, aussi nécessaire que la théologie dogmatique, dont elle est la sœur jumelle » — Jean-François André, *Somme théorique et pratique de tout le droit canonique*, Bar-le-Duc, Louis Guérin, imprimeur-éditeur, 2^e édition, 1873, vol. 1, p. 3. Une telle affirmation s'inscrit dans les pas de Paul VI :

Dopo il Concilio, il Diritto canonico non può non essere in relazione sempre più stretta con la teologia e con le altre scienze sacre, perché è anch'esso una scienza sacra, e non è certo quella «arte pratica» che alcuni vorrebbero, il cui compito sarebbe solo quello di rivestire di formule giuridiche le conclusioni teologiche e pastorali, ad esso pertinenti.

Après le Concile, le Droit canonique ne peut pas ne pas être de plus en plus étroitement lié avec la théologie et avec les autres sciences sacrées, parce que c'est aussi une science sacrée, et ce n'est certainement pas l'« art pratique » que certains voudraient, dont la tâche serait seulement de revêtir de formules juridiques les conclusions théologiques et pastorales qui lui sont pertinentes.

« Allocution au congrès international de droit canonique, 17 septembre 1973 », *op. cit.* note 1273, p. 801. Voir aussi Réginald-Marie Rivoire, *La valeur doctrinale de la discipline canonique : l'engagement du Magistère dans les lois et coutumes de l'Église*, Rome, Italie, Edizioni Santa Croce, 2016.

rapport de justice. Cette obligation, cependant, se doit d'être saisie dans une dimension dynamique, étant à la fois comprise dans un contexte spécifique — temporel et personnel — et dans la vérité de l'Évangile — atemporelle et universelle. Ce serait faire preuve de pharisaïsme que d'affirmer que toute norme se vaut, notamment en oubliant voire en méprisant sa dimension particulière. Le droit canonique justement compris applique en effet à chaque étape le principe de l'équité, c'est-à-dire la justice tempérée par la douceur de la miséricorde¹²⁷⁷. Le droit canonique classique ne considéra longtemps cette dernière que sous sa forme écrite, donc traduite dans la loi, rejetant sa dimension non écrite¹²⁷⁸. Le XX^e siècle nuance cette position : l'équité doit être présente autant lors de la création de la norme que de son interprétation¹²⁷⁹. Cette juste perception de la norme est nécessaire, allant jusqu'à faire appel à la liberté de conscience du sujet¹²⁸⁰. Ce dernier est en effet le premier acteur de la loi, quels que soient son âge et sa capacité à appréhender le réel. De cette liberté dans le rapport à la loi doit alors naître la liberté pleine et entière.

La prise en compte du contexte particulier est cependant délicate. Au moment de la promulgation de la norme, ne tenir aucun compte de la spécificité des temps, des lieux et des personnes conduit à risquer l'inadaptation de la loi au monde et à ce qu'elle ne produise aucun effet ; à trop le faire, le risque est grand que la loi ne soit plus loi en perdant son degré de généralité. Au moment de son application, ne pas convoquer les considérations spécifiques fait sombrer dans l'injustice quand se fier uniquement à elles conduit à un dangereux relativisme. Trouver un équilibre apparaît alors nécessaire : la norme, dans son principe, doit être en parfait accord avec l'Évangile, tout en proposant une formulation prenant

¹²⁷⁷ Hostiensis, *Summa aurea*, *op. cit.* note 216, f° 490r. et s.

¹²⁷⁸ Les théologiens, au contraire, accueillirent cette notion par l'intermédiaire de Thomas d'Aquin — Francisco Javier Urrutia, *Les normes générales : commentaire des canons 1-203*, Paris, France, Tardy, Le nouveau droit ecclésial : commentaire du « Code de droit canonique » n° I, 1994, p. 36.

¹²⁷⁹ Paul VI souligne que « l'équité demeure un idéal sublime et une règle précieuse de conduite pour le travail tant du législateur canonique que du juge ecclésiastique » — discours à la Rote, AAS, 65 [1973], 95-96. Mario Francesco Pompedda évoque la même idée lorsqu'il soutient que l'équité canonique est « la clef interprétative de la loi canonique non déjà *ab extrinseco* comme critère herméneutique justifié par les contingences particulières, mais *ab intrinseco*, parce que l'équité même est cause formelle essentielle de la justice de la loi canonique. L'*aequitas canonica* peut interpréter et suppléer en tant qu'elle est et qu'elle est *in legibus constituta* : dans l'esprit du législateur, parce que dans le cœur de la loi, avant que d'être dans l'esprit de l'interprète. L'équité canonique, dans son essence authentique n'est donc pas réductible à une forme d'interprétation indulgente, et encore moins laxiste, des normes » — Libero Gerosa, *L'interprétation de la loi dans l'Église : principes, paradigmes, perspectives*, Pregassona, CH, Suisse, Eupress, 2004, trad. Bruno Dufour, p. 20-21. Voir aussi Francisco Javier Urrutia, *Les normes générales*, *op. cit.* note 1278, p. 34-36.

¹²⁸⁰ Voir notamment sur ce point la notion de l'épikie où « c'est la conscience individuelle qui réclame contre le texte qui prétend s'imposer à elle, et qui va juger, au for interne cette fois, que la loi en question ne s'applique pas au cas particulier » — Olivier Échappé, « À propos de l'équité en droit canonique », AC, 1999, n° 41, p. 181-192.

Conclusion générale

nécessairement en compte les temps et, le cas échéant, les lieux des situations qu'elle est appelée à régir. Son application doit autant qu'il est possible prendre en considération la particularité de chaque individu et du groupe social dans lequel il se trouve : interviennent alors les concepts de tolérance, de dispense, de *dissimulatio*.

Une telle vision du droit canonique conduit à reconnaître que l'interdiction du tournoi à l'époque médiévale ne fut ni un échec ni une réussite. Échec, elle ne le fut pas pleinement, car l'Église témoigna de l'Évangile et de ce qui lui semblait bon pour l'Homme et son salut. Réussite, elle ne le fut certainement pas, car sa formulation ne lui permit de prospérer dans les cœurs de ses fidèles. Peut-être aurait-il fallu l'énoncer différemment pour la rendre plus pédagogique... L'opportunité des décisions peut être analysée et, dans une certaine mesure, comprise. Mais le discernement des pasteurs comme des fidèles se révèle inaccessible, aucun document ne permettant pleinement de le pénétrer.

Aux termes de cette étude, seul un constat s'impose : si les canons manquèrent à empêcher les tournois, ils furent toutefois le témoignage d'une volonté sans faille d'hommes voulant apporter la paix à l'Occident et ne pouvant rester indifférents à la violence qui se déployait sous leurs yeux. Ils avaient un ardent désir pour la croisade et n'acceptaient pas ce qu'ils estimaient être une perte des forces vives qui pouvaient libérer le tombeau du Christ. Car les *milites* s'engageaient pleinement dans le tournoi, au point qu'il fut affirmé avec un certain panache dans *L'histoire de Guillaume le Maréchal* que « c'est entre les pieds des chevaux qu'il faut chercher les braves »¹²⁸¹.

¹²⁸¹ Paul Meyer (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal...*, op. cit. note 1, p. 74.

ANNEXES

Annexe I : Comparaison des canons sur la *Pax* et la *Treuga Dei*

Tableau comparatif des canons sur la *Pax* et la *Treuga Dei* de Clermont (1130) à Latran II (1139) avec les ajouts de la *Panormia* selon le manuscrit Ermit. Lat. 25 de la Bibliothèque nationale de Russie. Voir les développements p. 183 et s.

Concile de Clermont (1130), c. VIII (Mansi)	<i>Panormia</i> , VIII, CXLVII (Migne)	Concile de Latran II (1139), c. 11 (Alberigo)
<i>Praecipimus etiam ut Presbyteri, clerici, monachi, peregrini,</i>	<i>Praecipimus etiam ut presbyteri, clerici, monachi, peregrini,</i>	<i>Praecipimus etiam ut Presbyteri, clerici, monachi, peregrini</i>
<i>& mercatores omni tempore securae sint.</i>	<i>mercatores et rustici euntes et redeuntes in agricultura existentes, et animalia cum quibus aratur et semina portant ad agrum, et oves omni tempore securae sint.</i>	<i>et mercatores et rustici euntes et redeuntes in agricultura persistentes, et animalia cum quibus aratur et semina portant ad agrum, et oves omni tempore securi sint.</i>
		c. 12 (Alberigo)
<i>Treugam autem ab occasu solis in quarta feria, usque ad ortum solis in secunda feria, et ab adventu Domini usque ad octavas Epiphaniae, & a quinquagesima usque ad octavas Pentecostes, ab omnibus inviolabiliter observari decernimus.</i>	<i>Treugam autem ab occasu solis in quarta feria, usque ad ortum solis in secunda feria, et ab Adventu Domini usque ad Epiphaniae octavam, et a Septuagesima usque ad octavam Pentecostes ab omnibus inviolabiliter servari praecipimus.</i>	<i>Treugam autem ab occasu solis in quarta feria usque ad ortum solis in secunda feria, et ab adventu Domini usque ad octavas epiphaniae, & a quinquagesima usque ad octavam paschae, ab omnibus inviolabiliter observari praecipimus.</i>
	<i>Si quis autem treugam frangere tentaverit, anathemati subiaceat, et nullus episcoporum illum absolvere praesumat, nisi mortis imminente periculo, donec apostolico conspectui praesentetur, et ejus mandatum</i>	

Annexes

	<p>suscipiat. Quod si quis eorum mortuus fuerit, quamvis ei poscenti et poenitenti viaticum non negetur, ecclesiastica tamen careat sepultura.</p>	
<p>Si quis autem treugam frangere tentaverit, post tertiam commonitionem si non satisfecerit, Episcopus suus excommunicationis in eum sententiam quisque confirmet</p>	<p>Si quis autem treugam frangere tentaverit, post tertiam commonitionem, si non satisfecerit, episcopus suus sententiam excommunicationis in eum dictet, et scriptam vicinis episcopis nuntiet. Episcoporum autem nullus excommunicatum in communicationem suscipiat, imo scriptam sententiam quisque confirmet.</p>	<p>Si quis autem treugam frangere tentaverit, post tertiam commonitionem, si non satisfecerit, episcopus suus in eum excommunicationis sententiam dictet et scriptam episcopis vicinis annuntiet. Episcoporum autem nullus excommunicatum in communicationem suscipiat, immo scripto susceptam sententiam quisque confirmet.</p>
<p>Si quis autem hoc violare praesumpserit, ordinis sui periculo subjacebit. Et quoniam funiculus triplex difficile rumpitur, praecipimus ut Episcopi, ad solum Deum et salutem populi habentes respectum, omni trepidatione deposita ad pacem firmiter tenendam mutuuum sibi consilium et auxilium praebeant, neque alicujus amore aut odio praetermittant. Quod si quis in hoc Dei opere trepidus inventus fuerit, damnum propriae dignitatis incurrat</p>	<p>Si quis autem hoc violare praesumpserit, ordinis sui periculo subjacebit, et quoniam funiculus triplex difficile rumpitur (Eccle. IV), praecipimus ut episcopi, ad solum Deum et salutem populi habentes respectum, omni trepidatione deposita ad pacem firmiter tenendam mutuuum sibi consilium et auxilium praebeant, neque alicujus amicitia vel odio praetermittant, vel si quis in hoc Dei opere trepidus inventus fuerit, damnum propriae dignitatis incurrat</p>	<p>Si quis autem hoc violare praesumpserit, ordinis sui periculo subiacebit. Et quoniam funiculus triplex difficile rumpitur (Eccle. 4, 12), praecipimus ut episcopi, ad solum Deum et salutem populi habentes respectum, omni trepiditate seposita, ad pacem firmiter tenendam mutuuum sibi consilium et auxilium praebeant neque alicuius amore aut odio praetermittant. Quod si quis in hoc Dei opere trepidus inventus fuerit, damnum propriae dignitatis incurrat</p>

Annexe II : Somme de théologie d'Alexandre de Hales

Caput III

Utrum licitum sit exercitium bellicum in tyrociniis

Consequens est inquirere de exercitio bellorum in tyrociniis, utrum sit licitum.

Quod videtur : a. *Nam bellicum exercitium de ordine Dei relictum est et concessum filiis Israel, Iudic. 3, 1-2 : Hae sunt gentes, quas Dominus dereliquit, ut erudiret in eis Israelem et omnes, qui non noverant bella Chananaeroum et postea discerent filii Israel certare cum hostibus et habere consuetudinem praeliandi. Ergo illis, quibus bellare fas est, ut militibus, bellicum exercitium licitum erit.*

b. *Items, si actus aliquis bonus est et licitus, eruditio et exercitium ad faciendum illum actum licita erunt. Si ergo bellare pro fide vel pace servanda licitum est, disciplina belli, ad eundem finem ordinata, licita erit. Si ergo miles aliquis hac intentione vadat ad tyrocinium, ut addiscat artem et industriam bellicam ad pugnandum pro fide vel pace, cum necesse fuerit, non peccabit.*

Contra : 1. *Ostentatio virium peccatum est ; sed exercitium tyrociniarum fit ad ostentationem virium ; ergo illicitum et peccatum est.*

2. *Item, lex tyrociniarum est illa quam mali habent, Sap. 1 : Sit fortitudo nostra lex iustitiae, ut fortior spoliaret debiliorem. Sed hoc iniustum est.*

3. *Item, exercentes tyrocinia excommunicantur ab Ecclesia ; sed Ecclesia non infert talem poenam nisi pro peccato mortali ; ergo mortale peccatum est.*

Chapitre III

Est-ce qu'il est permis de réaliser des exercices militaires dans les tournois ?

Dans ce qui suit, au sujet des exercices militaires dans les tournois, il faut rechercher si cela est licite ?

Parce qu'il a été vu : a. De fait l'exercice de guerre est laissé par l'ordre de Dieu et permis aux fils d'Israël. Jg 3, 1-2 : « Voici les peuples que le Seigneur abandonna afin de former ceux d'Israël et tous ceux qui n'avaient pas connu les guerres de Canaan, et par là que les fils d'Israël apprennent à combattre contre les ennemis et à avoir l'expérience de la guerre ». Donc à ceux à qui il est permis par Dieu de faire la guerre, comme les soldats, il est licite de participer à des exercices de guerre.

b. De même, si un acte est bon et licite, l'apprentissage et l'entraînement à sa réalisation sont licites. Si donc la guerre pour servir la foi ou la paix est licite, la discipline militaire, ordonnée vers la même finalité, est licite. Si donc un tel militaire va avec cette intention à un tournoi, comme il apprend en outre l'art et la manière de la guerre afin de combattre pour la foi et la paix, alors que cela était nécessaire, il ne péchera pas.

Au contraire : 1. L'ostentation de force est un péché ; mais l'exercice des tournois tend à devenir une ostentation de force ; donc il est illicite et est un péché.

2. De même, la loi des tournois est celle que les méchants ont. Sg 1 [l.f. Sg 2, 11.] : « Que notre force soit la loi de justice, pour que le plus fort dépouille le plus faible ». Mais cela est injuste.

3. De même, les tournoyeurs sont excommuniés par l'Église ; mais l'Église ne prévoit pas de tel peine sans qu'il n'y ait de péché mortel ; donc il y a péché mortel [à tournoyer].

Respondeo : 1. *Secundum quosdam, cum tale exercitium fit ad ostentationem et in discrimen vitae exercitantium vergens, simpliciter illicitum est, et quidquid ex tali exercitio sequitur, ut vulneratio vel interfec-tio, sunt taliter se exercitantibus imputanda. Et quod concessum est filiis Israel, non con-ceditur eis nisi urgente necessitate ; nec contra se invicem, sed contra illos quos de-bebant expugnare, scilicet Chananaeos. Ad illud vero quod obicitur, dicerent quod ad-discere artem bellicam illicito modo et cum discrimine salutis, ex quacumque intentione, illicitum est ; cum debito vero modo et sine periculo salutis, licitum erit, sed hoc non est in tyrociniis. — Aliis vero videtur distin-guendum, quia exercitium tyrociniorum po-dest fieri cum moderamine conflictus, qui ad invicem est, absque discrimine salutis, si ad-hibeatur debita diligentia cautelae et in praeparatione et in executione. Et tunc dis-tinguendum, quia aut tale exercitium fit ad ostentationem roboris et potentiae seu vanae gloriae vel quaestum avaritiae, et tunc simp-liciter illicitum est ; vel fit propter experien-tiam propriae fortitudinis et usus armorum et bellicae industriae, ut habeatur idoneitas bellandi pro fide et pace Ecclesiae, et hoc modo tale exercitium licitum est. Si vero tale exercitium ageretur sine praedicto modera-mine et diligentia cautelae, illicitum est, qui hoc est discrimini se committere.*

2. *Ad illud vero quod obicit de lege tyro-ciniorum, dici potest quod, si acquisitio spo-liorum fit ex cupiditate vel avaritia, mani-feste est iniusta ; sed si fit non ex avaritia, sed ex ipsa conventione praepositia, ut ille qui capitur ammittat spolia, cum ex tali con-ventione omnes iudicentur ad paria, non est*

Réponse : 1. Suivant certains, puisqu'un tel exercice tend à devenir une ostentation et penche vers la perte de vie des participants, il est tout simplement interdit, et quoi qu'il sur-vienne d'un tel exercice, comme une blessure ou une mort, cela est ainsi imputable aux tour-noyeurs. Et ce qui a été concédé aux enfants d'Israël, il ne le leur est pas sauf nécessité ur-gente ; non les uns contre les autres, mais uni-quement contre ceux qu'ils devaient vaincre, c'est-à-dire Cananéens. À cela vraiment qui a été dit, d'autres diraient qu'apprendre l'art de la guerre d'une manière illicite et avec un risque pour le salut, quel qu'en soit l'intention, est illi-cite ; alors que s'il est vraiment réalisé par de-voir et sans péril pour le salut, il est licite, mais cela n'est pas dans les tournois. — D'autres en-core voient vraiment qu'il doit être réalisé une distinction, parce que l'exercice des tournois peut se réaliser par chaque participant avec mo-dération dans la rencontre, sans danger pour le salut, s'il est pris un soin scrupuleux tant dans la préparation que dans l'exécution. Et alors il doit être fait une distinction, parce que soit un tel exercice conduit à l'ostentation de la vigueur et de la puissance, de la vaine gloire ou à la re-cherche de la cupidité, et alors il est tout sim-plement illicite ; soit il conduit à éprouver la va-leur et l'adresse des armes et à l'art de la guerre, afin d'avoir les guerriers idoines pour [la dé-fense de] la foi et la paix de l'Église, et seule-ment ainsi un tel exercice est licite. Si vraiment un tel exercice est réalisé sans la modération et le soin scrupuleux précités, celui qui est trouvé engagé dans le combat est hors-la-loi.

2. Vraiment quant à ce qui a été dit sur la loi des tournois, il peut être dit que, si un butin est acquis par cupidité ou avarice, il est manifeste-ment injuste ; mais s'il est non par avarice, mais pour le butin lui-même, comme par cette con-vention prévoyant que celui qui est capturé perd son armure, puisque tous sont égaux dans cette

iniusta nec secundum illam legem iniquorum, quibus fortitudo est lex iustitiae.

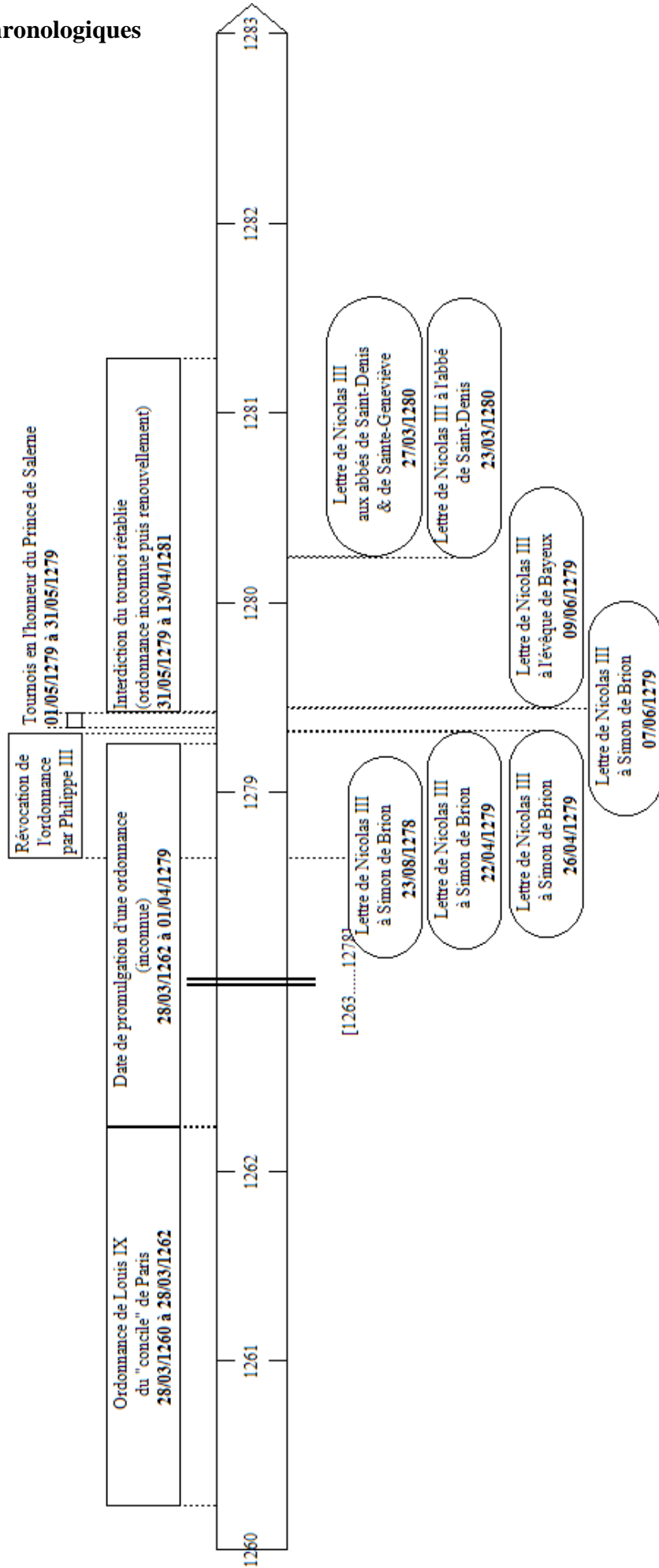
3. *Ad illud vero quod obicit quod Ecclesia excommunicate tales, dicendum est quod falsum est, exceptis temporibus famis et necessitatibus Ecclesiae, cum scilicet necesse habet pugnare contra haereticos vel paganos. Iis temporibus excommunicantur, quia nocent saluti publicae vel impediunt commune bonum Ecclesiae. Negatur tamen morientibus in tyrociniis ab Ecclesia sepultura ad terrorem tyrocinanium, ne scilicet sic vires experiantur ut aliquis incurrat mortem vel mortis periculum.*

convention, cela n'est pas injuste ne ni suit cette loi des méchants, pour qui la force est la loi de justice.

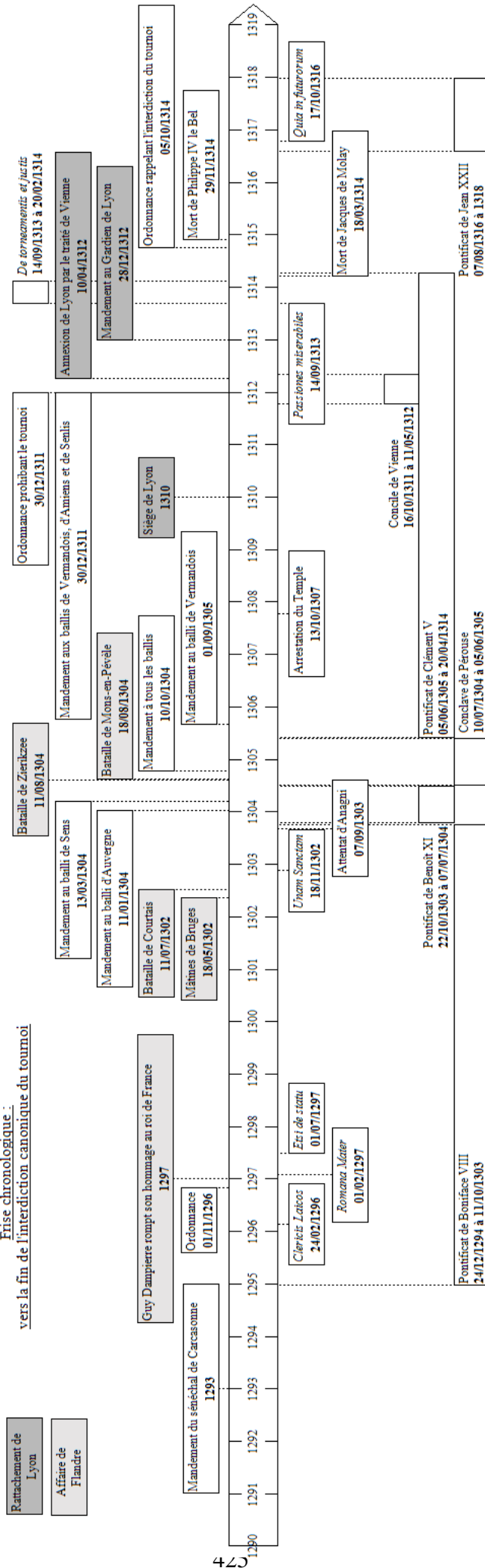
3. Vraiment quant à ce qui a été dit sur le fait que l'Église excommunie les tournoyeurs, il est dit que cela est faux, sauf en temps de rumeurs et de besoins de l'Église, quand il va de soi qu'il est nécessaire de combattre les hérétiques ou les païens. Ils sont excommuniés en ces temps, parce qu'ils nuisent au salut public ou entravent le bien commun de l'Église. Cependant il est refusé à ceux qui meurent dans les tournois la sépulture ecclésiastique pour effrayer les tournoyeurs, il va de soi que les forces ne sont pas éprouvées ainsi pour que quelqu'un se précipite vers la mort ou un danger mortel.

Annexe III : Frises chronologiques

Frise chronologique :
la législation de Philippe III



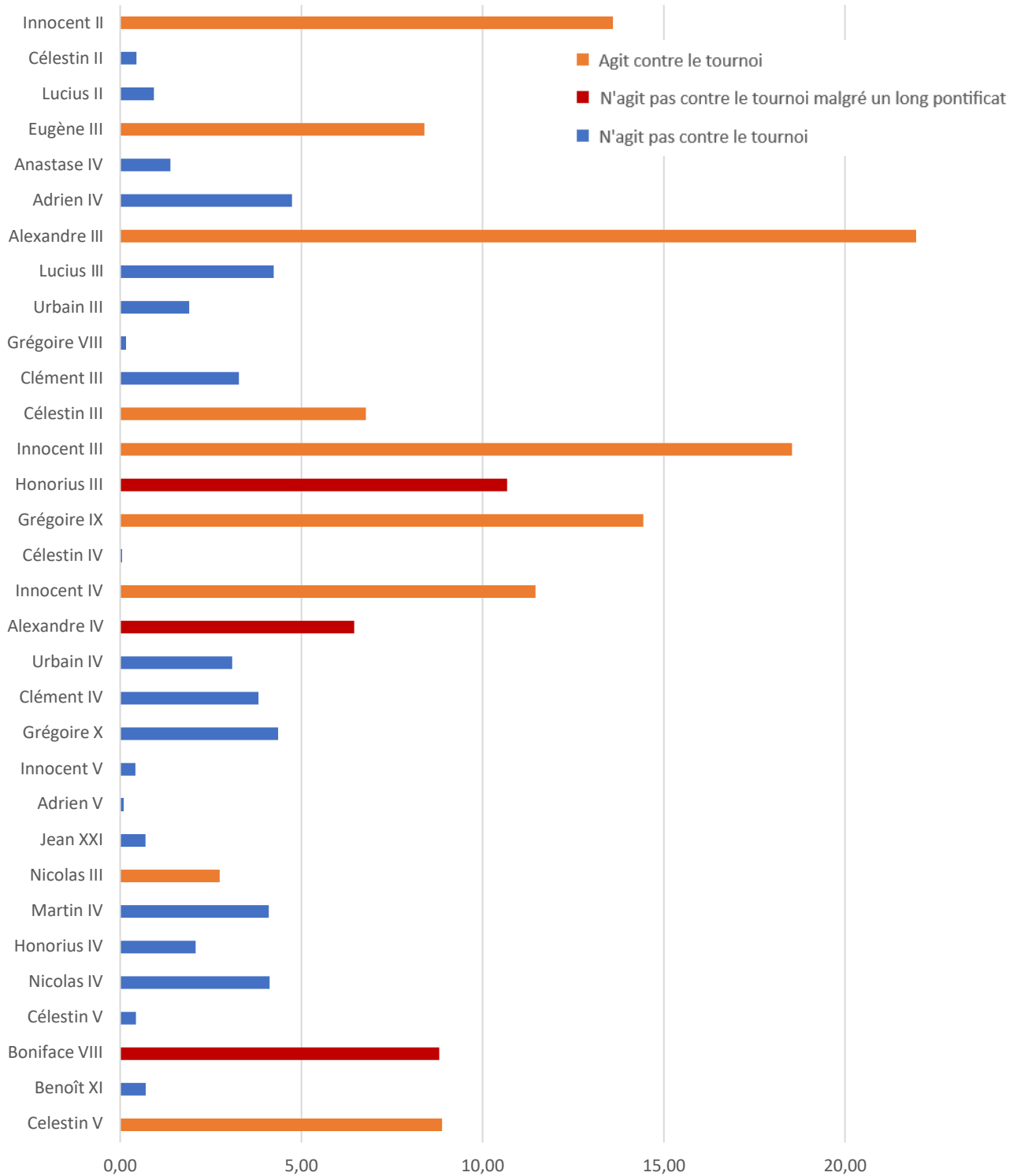
Frise chronologique :
vers la fin de l'interdiction canonique du tournoi



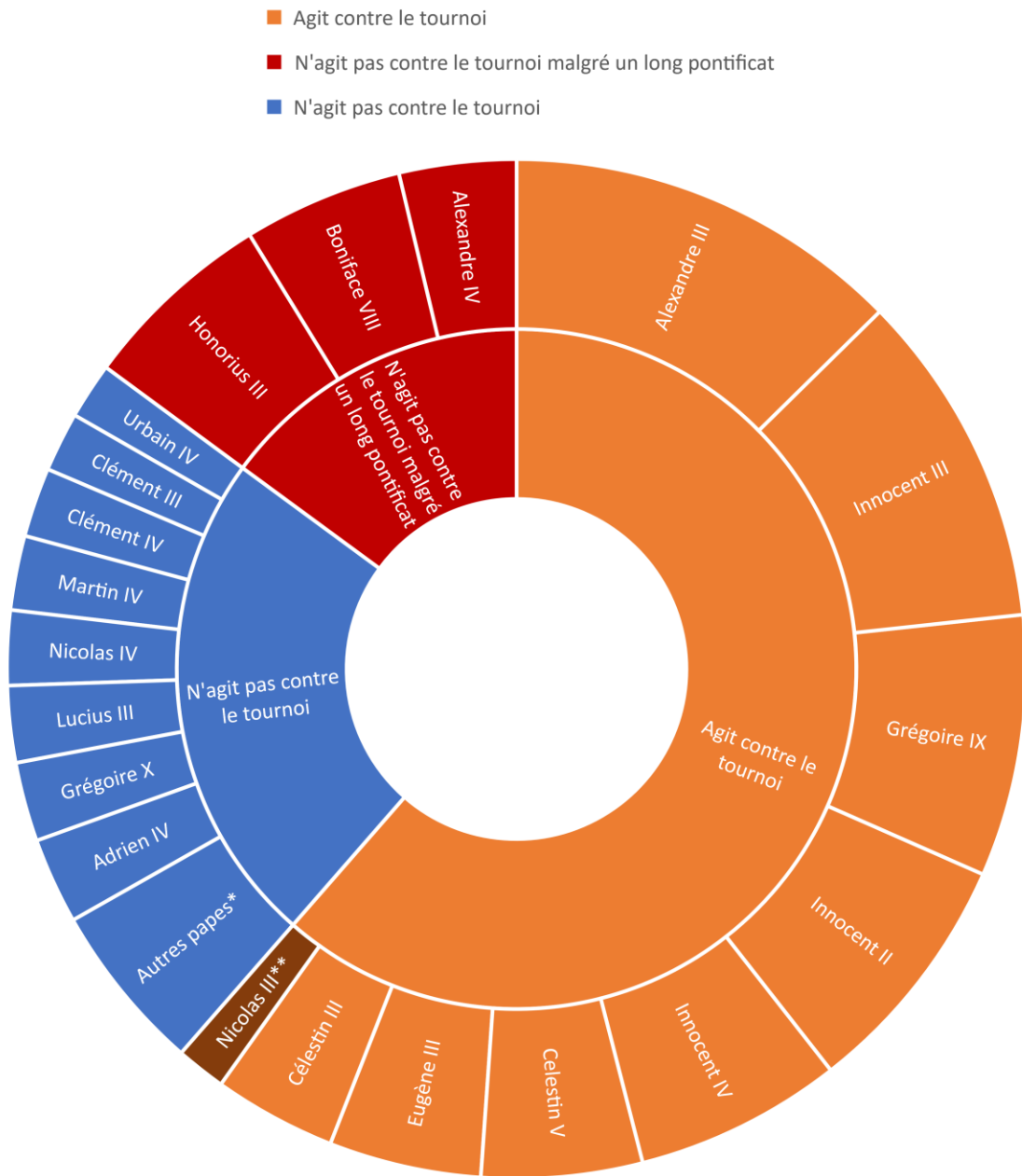
Annexe III : Statistiques d'intervention des pontifes romains à l'encontre des tournois aux XII^e et XIII^e siècles

I — Diagrammes

Durée des pontificats (en année) et interventions contre le tournoi aux XII^e et XIII^e siècle



Durée des pontificats et interventions contre le tournoi aux XII^e et XIII^e siècles



* Autres papes dont le pontificat, inférieur à trois ans, n'a pu être intégré au diagramme pour des questions de lisibilité : Honorius IV, Urbain III, Anastase IV, Lucius II, Benoît XI, Jean XXI, Célestin II, Célestin V, Innocent V, Grégoire VIII, Adrien V, Célestin IV.

** Nicolas III agit contre le tournoi malgré un court pontificat.

II — Valeurs utilisées pour réaliser les diagrammes

Papes des XII^e et XIII^e siècles	Durée du pontificat	Durée du pontificat (en jours¹²⁸²)	Durée du pontificat (en année)
Innocent II	13 ans, 7 mois et 1 jour	4963	13,60
Célestin II	5 mois et 11 jours	164	0,45
Lucius II	11 mois et 3 jours	339	0,93
Eugène III	8 ans, 4 mois et 20 jours	3064	8,39
Anastase IV	1 an, 4 mois et 21 jours	509	1,39
Adrien IV	4 ans, 8 mois et 28 jours	1733	4,75
Alexandre III	21 ans, 11 mois et 10 jours	8016	21,96
Lucius III	4 ans, 2 mois et 24 jours	1546	4,24
Urbain III	1 an, 10 mois et 25 jours	696	1,91
Grégoire VIII	1 mois et 26 jours	57	0,16
Clément III	3 ans, 3 mois et 8 jours	1196	3,28
Célestin III	6 ans, 9 mois et 9 jours	2475	6,78
Innocent III	18 ans, 6 mois et 8 jours	6766	18,54
Honorius III	10 ans et 8 mois	3897	10,68
Grégoire IX	14 ans, 5 mois et 3 jours	5269	14,44
Célestin IV	16 jours	16	0,04
Innocent IV	11 ans, 5 mois et 12 jours	4183	11,46
Alexandre IV	6 ans, 5 mois et 13 jours	2357	6,46
Urbain IV	3 ans, 1 mois et 3 jours	1130	3,10
Clément IV	3 ans, 9 mois et 24 jours	1395	3,82
Grégoire X	4 ans, 4 mois et 9 jours	1592	4,36
Innocent V	5 mois et 1 jour	154	0,42
Adrien V	1 mois et 7 jours	38	0,10
Jean XXI	8 mois et 12 jours	256	0,70
Nicolas III	2 ans, 8 mois et 28 jours	1003	2,75
Martin IV	4 ans, 1 mois et 6 jours	1498	4,10
Honorius IV	2 ans et 1 jour	761	2,08
Nicolas IV	4 ans, 1 mois et 13 jours	1505	4,12
Célestin V	5 mois et 8 jours	161	0,44

¹²⁸² Ce calcul a été réalisé en prenant la valeur de 365,25 jours pour une année et 30,5 jours pour un mois, arrondis à l'entier supérieur. Il peut donc y avoir un ou deux jours d'écart entre les chiffres obtenus et la réalité... Une telle imprécision peut cependant être ici considérée comme non-significative.

Annexes

Boniface VIII	8 ans, 9 mois et 17 jours	3214	8,81
Benoît XI	8 mois et 15 jours	259	0,71
Clément V	8 ans, 10 mois et 15 jours	3242	8,88

Annexe IV : Diverses gloses

I — Glose ordinaire (édition romaine de 1582)

1717 De torneamentis. Tit. XIII. 1718

DE TORNEAMENTIS.

Viso de homicidio in genere & in specie, videndum restat de quibusdam actibus per quos licet quandoque, non semper tamen denentur ad homicidium, ideo subijcit hanc rubricam & duas sequentes. Abbas.

TITVLVS XIII.

De torneamentis.

¶ Ex concilio Lateran. ¶

Torneamenta fieri non debent: & vulnerato in eis conceditur penitentia: sed si moritur, denegatur ei sepultura ecclesiastica, si accessit animo pugnandi: secus si accessit alia causa, ut puta, ut debita sibi exigeret. hoc dicit cum cap. seq.

CAP. I.

Elicis memoria Innocentij & Eugenij prædecessorum nostrorum vestigijs inherentes, detestabiles illas nundinas vel ferias, quas vulgo torneamenta vocant, in quibus milites ex conditio cōuenire solent, & ad ostentationem virium suarum, & audacia temere cōgredi, vnde mortes hominum, & animarum pericula sæpe proueniūt, fieri prohibemus. Quod si quis eorum ibi mortuus fuerit, quamuis ei postea penitentia non negetur, ecclesiastica tamen careat sepultura.

Alexander iij. Anateñ. episcopo.

¶ Idem dicit quod in superiori cap.

CAP. II.

Ad audientiam nostram noueris peruenisse, quod cum quidam ad locum deputatum torneamentis causa restum torneamentum non animo ludendi, sed percipiendi credita accessisset, licet ibi casu obierit, non debet carere ecclesiastica sepultura: maxime cum dominicum corpus acceperit, & fuerit oleo sacro perunctus. Nota q̄ voluntas & propositum distinguunt maleficia. Item quæ fortuito casu accidunt, imputari non debent.

TITVLVS XIII.

De clericis pugnantibus in duello.

Alexander tertius.

Clericus iniens duellum, siue obtulerit, siue susceperit, deponendus est: poterit tamen episcopus cum eo dispensare, si mors vel mutilatio membri non sit inde secuta.

CAP. I.

Orro si clericus alicui spōte duellum obtulerit, vel oblatus susceperit: siue victor, siue victus fuerit, de rigore iuris est merito deponendus. Sed quantumcunque eius

DE CLERICIS PUGNANTIBUS IN DUELLO.

Visum est supra de torneamentis, ubi plures pugnant: nunc subijcit de duello, ubi duos tantum pugnant. Abbas Siculus.

Orro.] Dicitur, quia in prima ponitur excessus punitionis: In secunda dispensatio: ibi, *Sed quantumcunque.* Abbas Siculus.

CASVS.] Quæ sitū fuit à Papa qualiter puniri debet clericus, qui duellum alicui sponte obtulit, vel susceperit. Responset Papa, quod siue victor fuerit, siue victus fuerit clericus qui duellum obtulerit vel susceperit, de rigore iuris est deponendus: verum tamen quantumcunque excesserit, eps suus est deponendus: poterit dispensare, dummodo ex ipso duello homicidium vel membrorum diminutio non fuerit subiecta. Nota, q̄ non licet clericis in duello pugnare. Item episcopus cū clericis in duello pugnantibus dispensare potest. Item arg. q̄ episcopus cum clerico homicida vel membri detruncatore dispensare non potest.

¶ Oblatum susceperit.] Nec offerre, nec oblatum suscipere debuit aliquo modo, quia hoc prohibitum est 2. q. 5. monomachiam & 7. de purga. vulg. per totum. sed potius debet omnia mala pati, quam huic malo vel alij consentire. 3. q. 5. ita ne quia facere debemus quod fieri debet de iure. 2. q. 2. faciat homo.

¶ Dependus.] quia huiusmodi pugiles homicidæ existunt. 7. cap. prox. vnde cum ad hoc accesserit, non potest quis promoueri. 5. l. dist. si quis post. nec dispensatur cum tali, si mors vel membrorum mutilatio fuerit subiecta. 7. cap. prox. aliis potest cum tali episcopo.

¶ Obellum Lateran. sub Alexan. iij. cap. 10. refer ut in Panormia lib. Rur. 1. cap. 11. siue cap. 148. & cap. 1. eod. tit. in 3. compil.

¶ Vide concilium Trid. sessio. 25. de reformat. cap. 19. & per Doctores hic est fule B. Thomam. & ibi Ianus Caietanum 2. 2. q. 95. art. 8. ad 3. arg. ad de notas in hoc decreti.

¶ Licet peccata ludere, & spōne facere virtus causant hanc vel piam iactando, iactando, extendendo, stando, alio modo licet in l. seq. loq. And.

¶ Cap. vnicō eod. tit. 2. de spōne. Adde citatos in pte deuti cap. & in c. supra de corpore vnicō. & nota 1. hic de vnicō.

Elicis memoria.] Primo prohibet: Secundo poenam imponit. Secunda: ibi, *Quod si.* Abbas Sic. **CASVS.]** Lateran. concilium inherendo vestigijs Innocentij & Eugenij, prohibet detestabiles nundinas illas vel ferias, quæ vulgo torneamenta vocant, in quibus milites ad ostentationem virium suarum conueniunt, vnde mortes & animarum pericula sæpe proueniunt. Quod si aliquis eorum ibi mortuus fuerit, careat ecclesiastica sepultura: penitentia tamē ei non denegat. Nota q̄ aliquid prohibetur p̄ malum quod inde seq. potest. Item nota hic casum vbi maius conceditur, & minus denegatur. Item nota arg. cū aliquo cōdicandū vino, non tamen mortuo.

¶ Ostentationem.] secundum leges tñ licet aliquid facere ad ostentationem virium: vt ff. de alea. solent talis non licet: vt l. seq. nec huiusmodi tenent lege Aquilia. ff. ad l. Aquil. qua actione. 8. si quis.

¶ Temere.] Et ideo talis ludus tamq̄ noxius prohibetur hic, & ff. ad leg. Aquil. nā ludus.

¶ Proueniunt.] arg. aliquid prohiberi propter consequens. 2. 2. q. 1. in nouo. & 5. de iur. iur. & si Christus. & de conse. dist. 3. peruenit.

¶ Non negetur.] nec etiam vaticū. 2. 6. q. 6. si qs de corpore. 50. dist. penitentes. q̄ & per penitentiam vaticum intelligit, qd̄ de decedentibus penitentibus non negat. 7. de pœni. & remi. quod in te. 60. l. seq. brocar. alleg. 7. similia. secundo & tertio soluit contraria.

¶ Careat sepultura.] simile 7. de rap. cap. 2. & sic conceditur qd̄ est maius, & quod minus est prohibetur. arg. 88. dist. eps gubernationem. ff. de ritu nup. oratione. & l. q. 1. si qui epi. & 33. q. 2. latorem. C. quando impe. inter pu. & vid. l. vnicā. & 80. dist. epi non in castellis. arg. contra. 4. 4. dist. nulli clerico. 1. 3. q. vlt. c. vlt. & ff. de sena. qui indignus. ff. de ser. exportan. cui pacto. 3. 2. q. 7. Apostolus, in fine. 2. 4. q. 1. miramur. & 5. de deci. ex parte. Sol. generale est q̄ cui licet maius, & minus nisi ab illo minore prohibetur ex causa: ne vilipendatur honor personæ, vt patet per primas cōcordantias. Hic vero alia ratio est, vt potius cōsultatur viuus quā defunctis, vt alij terreantur & abstineat à talibus cū viderint illos sepeiri in campis: quia vilis sepultura illis defunctis non nocet. 2. 5. de sepul. sacris. 13. q. 2. animæ defunctorū. sic intelligitur. 7. de rap. c. 2. Ber.

¶ Audientiam.] **CASVS.]** Quidam causa requirendi quædā debita, accessit ad locum torneamentorum: contigit, qd̄ casu de equo cadens mortuus fuit, non in torneamento: sed quia ibi mortuus fuit, denegabatur ei sepultura: quæ sitū fuit à Papa, quid iuris esset. Papa vero consideras, qd̄ illis tantum qui ad torneamenta animo ludendi accedentes, decedunt ibidem, ecclesiastica sepultura debet interdici, mandat, quatenus si constiterit, qd̄ ad prædi-

¶ Animo id faciendi.] Ergo ad animū recurrendum est: & q̄ iste mortuus fuerat ad locum torneamenti, denegabatur ei sepultura: & male: quia non iudebat in torneamento, sed casu sub equo mortuus est, nec ex ea causa accesserit, sed alia, vt dicit littera: Volūtas enī & propositum distinguunt maleficia: vt si de fur. qui iniuria. & 7. de sent. excom. cum voluntate. & ad animū recurrendum est. 2. 2. q. 2. 3. autem. & c. homines. in fin. & ideo non debet ei denegari sepultura, vt dicit in fi.

¶ Fortuito casu.] quoniam præuidere non potuit. s. titu. prox. Joannes. & cap. vlt. vnde sibi non debet obesse. 23. q. 5. de occidendis.

¶ Dispensatione.] Non intelligas, quod dispensetur cum isto, vt lepeliatur in cœmeterio ecclesiæ, sed ex dispensatione secundū quam ecclesia disponit vt corpora Christianorum lepeliatur in cœmeterijs, quoniam olim in campis lepeliabantur. 4. ff. de sepul. vno. l. 3. 8. diuus.

¶ Maxime.] quia idem est, etiam si hæc duo sacramenta nō recepisset, dummodo penitentiam receperit. & iste illa tria percepit: vt patet in integra. Ber.

¶ Aliis, dispensatione, alia ita, dispensatione ecclesiæ, tradit facias, & cap. & hanc lectionem agnoscit hic Hostiensis, quam etiā habent venustiores alij quot codices manuscripti.

¶ Rationes, ff. 13. q. 2. cū gratia, Ioan. And.

¶ Cap. 1. eo. tit. in 1. cōpilatione & post concilium Lateran. sub Alexan. iij. pat. 2. 6. c. 5. & de ieridi. hoc duellorum genere tene quod nouit sine fauente concilio Trident. sessio. 25. de re format. cap. 19.

¶ Ne ciuitas corum periret, fagore, C. de relig. mortuorū, Ioan. And.

¶ Vide concilium Trident. sessio. 14. de reformat. cap. 7. vbi de dispensatione cum homicid.

II — Summa aurea d'Hostiensis (édition Bernardo Giunta, Venice, 1570)

Paganum interfecerit. 50. dist. clericum qui paganum, id est, non decet eum, quod dispenset, potest tamen si uult: ut supra de concess. preb. proposuit, nisi sit homicida iustitiæ qui ex causa in susceptis ordinibus toleratur per Papam, licet non dispenset, quod ad superiores ascendat, ut 51. dist. aliquantos. & §. præce. Bern. Circa homicidium necessitatis euitabilis non facile dispensatur, sed si necessitas fuerit inuitabilis dat consilium, quod non minifret. 50. di. de his cler. non tamen idem deponitur, sed in suo ordine toleratur de iure, & absque dispensatione secundum Lau. & sic loquitur, infra eo. c. s. q. dic, ut no. supra eo. §. prox. uerfi. si uero quis. & se. Sed cum casuali, licet secundum ea que no. supra in di. Fit autem circa istum triplex dispensatio. Magna, ut promotus ad sacros ordines non in eis, sed in minoribus toleretur, ut infra eo. cōtinebatur. Maior, ut in facris toleretur. 50. dist. clerico. in fra eo. tua nos. respon. 1. Maxima, ut promoueat. 7. eo. lator. secundū Gof. Sed & cum uoluntario homicida potest dispensari circa beneficium, ut 7. de cle. pug. in duel. Henricus. in si. ar. 28. dist. presbyterorū. 93. dist. diaconi. supra de renū. ad supplicationem. Quid si quis in infantia homicidium committat, uidetur, quod ad minus per Papam dispensabitur, cū nec talis teneatur. l. Corn. de sic. ff. eo. infante. de con. dist. 4. eos. 15. q. 1. illud. ff. de acqui. pos. l. 1. §. 1. infra de delict. pue. c. 1. & de sen. ex com. c. 1. & ul. C. de fal. mo. l. 1. ff. qui & a quibus ma. libe. non fiant. pupil. lis. ar. contra. 15. q. 5. si quis non iratus. credo, quod possit, & deceat ipsum in hoc casu canonicè dispensare, quia potius uidetur casualis quam uoluntarius. & cum casuali dispensari potest, ut supra de necessario euitabili, & inuitabili dic, ut no. supra eo. §. prox. uerfi. si necessitas. & uer. seq.

ANNOTATIONES.

- a Quid sit homicidium. Adde c. homicidium. de pœn. di. & per Doct. in rubr. huius titu.
- b Corporale homicidii definitionem, & diuisionem ab Hostiensis traditam ante constituerat Mar. in summa eo. ii. ita corporale definiens, ut sit, quo homo corporaliter occiditur. Et hoc duobus modis fieri scribit, uerbo scilicet, & facto. Verbo fit tribus modis, scilicet præcepto, consilio, & defensione. Et intelligas consilio communionis, & approbationis, uel de consilio simplicis opinionis, uel opinati. Facto uero committitur quatuor modis, iustitia, ut cum iudex, uel minister condemnat ex amore iustitiæ non ex odio, uel luore, & non peccat. 23. q. 4. §. præter. & q. 5. miles. Item committitur necessitate. Et hoc dupliciter, scilicet euitabili, ut cum potest euadere absque occisione, ut quando se defendendo potest euadere absque occisione alterius, & talis non debet ad ordines promoueri, quamuis in susceptis de misericordia toleretur. 50. dist. de iis clericis. Inuitabili autem necessitate commissum nulli debet impurari quoad culpam, uel pœnam, quinimo potest sine dispensatione in susceptis ministrare. Alii dicunt, quod non potest ministrare sine dispensationem Pa. pæ. 50. dist. quia te. Casu quoque committitur homicidium, ut cū quis in aem lapidem proicit, uel incidit arborem, & similia, & casu aliquis percutitur, & moritur. Quod tamen accipiendum est si dabit operam rei licite, secus si daret operam rei illicite. Voluntate etiam committitur homicidium, ueluti si quis per industriam hominem interficit, talis ex ecclesia extrahi, & occidi debet. in ceteris Martino consentit Hostiensis.
- c Tribus modis committi homicidium. Adde diffusè per Card. Alexan. in c. omnis autem lex. l. 1. col. 3. distin.
- d Ante baptismum commissum. Adde c. gaudemus. de diuor.
- e Si clericus tradat. Adde tex. & ibi Do. in c. prelati. de homi. li. 6.
- f Nunquid omnes rixantes. Adde Ang. in l. cum exhibuissent. in §. si plures. ff. de pub. & uec.

De Torneamentis.

Rubrica.

- 1 Torneamenta que dicantur. Et quare prohibentur. 2.
3 Pœna que imponatur inobedientibus.
4 Clericus si moriatur in tornamentis, an debeat cavere sepulchra.



Aepe contingit, quod in torneamentis perpetrantur homicidia, de quibus supra diximus, ideo subiicit rubr. de torneam. subaudi, plibitis. hic uideamus, Quæ dicantur torneamenta. Quare prohibentur. Quæ pœna inobedientibus infligatur.

Quæ dicantur torneamenta. Et

certe munditiæ quædam, siue seriæ in quibus milites ex cōdicto, uel conducto, siue edicto, quia triplex est litera ad ostentationem suarum uirium, & audaciæ temerè congregantur, ut colligitur, infra eo. c. 1. & uocat hæc decre. serias tales detestabiles, licet. l. permittat aliquid facere ad ostendendas uires, siue hastam, uel pilum iaciendo, uel currendo, uel saliendo, uel luctando, uel pugnando, in his etiam casibus ex l. Titia publica, & Cornelia sponfionem facere licet, ut ff. de ale. solent. & l. se. Sed & uescendi causa ludere, ut in l. se. & si quis in colluctatione, siue in publico certamine damnum dederit non tenetur l. Aqu. cum uirtutis gloria, & non animo iniuriandi hoc factum sit, ut ff. ad l. Aqu. qua actione. §. si quis in colluctatione, ut de his no. infra de excel. prela. §. si sub §. licet tamen lude. & uerfi. te. nec tales infames fiunt, ut ff. de his q. no. infra. Athletas. hoc si pugnet quis cā uirtutis ostendendæ. secus si hoc facit causa auaritiæ, scilicet opera sua locando. tunc enim siue pugnauerit, siue non, infamis efficitur, ut ff. de postu. l. 1. §. bestias. hæc autem torneamenta secundum cañ. reprobantur propter causam que sequitur, non ob. quod causa ludi factum dicatur. nam ludus noxius in culpa est, ff. ad l. Aqu. nam ludus, supra de præsum. c. 1. quis enim ludos appellet, ex quibus crimina oriuntur, ut in proœmio. ff. uec. §. illud uero fatis necessarium.

Quare prohibentur Propter mortes hominum, & animarum pericula quæ inde sæpe proueniunt, ut infra e. c. 1. de bent enim futura pericula præcaueri, & debet quilibet discretus sibi prospicere in futurum, quia debet cogitare hoc euenire posse, ut supra de ele. licet. & de ter. non or. c. 1. & de obli. ad rō. c. 1. 23. dist. in nomine dñi. 22. q. 1. in nouo. & de conse. distin. 2. peruenit. supra de iureiu. etfi Christus. §. quædā, ff. lo. & con. si quis domum. §. hic subiungi. uer. sed an ex locato.

Quæ pœna inobedientibus infligatur. Et quidem secundum leges nulla, ut no. supra e. §. 1. sed scdm cañ. qui occidit debet pœnā pati homicidæ uoluntarii, qd dic, ut no. supra ti. 1. §. quæ pœna. & uer. se. Sed nunqd in torneamento necessitas immines excusabit, ut no. supra ti. 1. §. pen. uerfi. si autē fuit. nō: quia

De clericis pugnantis in duello.

408

quia ad hanc necessitatem ultro, & ex proposito se
ingessit, ar. ff. q. me. cau. si mulier. respon. 1. nam ab ini-
tio fuit ineuitabilis. ergo sibi imputet, ut patet in his
quæ no. supra eo. §. prox. inducto. Is autem qui in tor-
neamenti occiditur carere debet ecclesiastica sepultu-
ra, quamuis si ibi mortuus fuerit, id est, mortale uul-
nus acceperit, ei postea pœnitentia non neget, ut in-
fra eodem. c. 1. ad si. per. consequens igitur, nec uaticii
est negandum, ut arg. 26. q. 1. si quis de corpore. 50. di.
pœnitentes, & infra de pœn. quod in te. & sic concedi-
tur, quod plus est, & quod minus est denegatur. simi-
le. 88. dist. Episcopus gubernationem. 1. q. 1. si qui epi-
scopi. & 33. q. 2. latorem. 80. dist. episcopi. non in castel-
lis. ff. de ri. nup. l. oratione. C. qñ Imperator. inter pu-
pil. & ui. l. unica. Contra. 14. dist. nulli liceat. 24. q. ulti-
32. q. 7. Apostolus in fi. 24. q. 1. miramur, supra de dec.
ex parte, infra de senten. excommuni. cum illorum, ff.
de serui. expor. ex pacto. Solutio: contraria uera sunt,
& regulam faciunt, quod in similibus dicit spale est: &
est hæc ratio specialitatis, ut hoc errore desistant mi-
lites ab his feris, ut infra de rap. c. 2. nam quo ad ani-
mam nihil obest uilis, uel prodest speciosa sepultura,
ut supra de sepul. sacris. 13. q. 1. animæ. hi autem soli
hanc pœnam patiuntur qui animo ludendi ueniunt, &
ibidem decedunt, subaudi, uel uulnus letale accipiunt,
ut no. supra prox. uersic. circa princi. Sin autem causa
repetendi debita sua, ibidem ueniens mortuus fuerit
casu fortuito, non denegabitur sepultura: maximè si
corpus Christi suscepit: & sacri olei fuerit unctione
perunctus, ut infra eodem. c. 2. ideo dicit maximè, quia
sufficiunt certa indicia pœnitentiæ, ut infra de senten.
excom. à nobis. 2. & sic uoluntas, & propositum distin-
gunt maleficia, infra de sen. excomm. cum uoluntate.
ff. de fur. qui iniuriæ: respon. 1. & semper est ad animam
recurrendum, ut 22. q. 2. is autem. & c. homines. † Itē
si clericus moriatur ibidem non uidetur sepultura pri-
uandus, quamuis pro eo non oretur, nec oblatio pro
eo fiat, ut 23. q. ul. quicunq; certe si ludendo mortuus
est, non uidetur, quod pœnam uitet. secus fortè in se-
quenti questione quæ incipit quid si aliquis illuc acce-
dat. Quid de militibus qui illuc accedunt animo pu-
gnandi, non tamen occidunt, nec percutiunt, tamē ab
aliis aliqui sunt occisi, nunquid tales milites poterunt
promoueri? dixit Goff. quod non. eo, quod ad rē dam-
natam, & prohibitam accesserunt, & idem dicit de il-
lo qui interest bello illicito. impeditur enim talis pro-
pter culpam præcedentem, ut 15. q. 1. c. fi. & de pœ. di.
1. si quis cum telo. & ar. à contrario sensu. de cler. per-
cus. præsentium. & c. continebatur. secundum Goff. &
melius. 51. dist. si quis post acceptum. & c. præc. Quid si
aliquis illuc accedat causa uidendi huiusmodi ludū. si
fit clericus, uidetur, quod eadem pœnam debeat pati.
ar. 3. de ui. & hon. cler. c. cler. uer. ad aleas, & in auth. de
sanc. Epil. §. interdicimus. col. 9. Sed laicis hoc uidetur
concessum, ut ff. de his qui no. infra. l. 2. §. ait prætor. ar.
ad hoc supra ne de. uel mo. sententiam. Sed contra, quia
hi soli patiuntur pœnam, qui animo ludendi illuc acce-
dunt, ut dixi. cum ergo cōstitutio pœnalis sit & odio-
sa restringenda est, & non dilatanda. de pœ. di. 1. §. pœ-
na. ff. de pœ. si præses. & l. interpretatione. & Alex. 3.
qui utranq; fecit tam concil. Lateran. quàm decre. po-
tuit interpretari per decr. concil. quia eius est interpre-
tari cuius est condere, ut infra de sent. exco. inter alia.
Sed fortè habet locum pœna decre. uigesimalertia q.
ultim. quicunq; 1. ut no. supra uer. itē si clericus mo-
riatur ibidem.

De Clericis pugnantis in duello.
Rubrica.

Duellum quid sit. Et an sit offerendum, uel recipiendum. 2.
Clerici pugnantes in duello qua pœna puniuntur.



N superiori titulo di-

ximus de pugna uoluntaria cā etiā
uirtutis probandæ prohibita, nunc
dicendum de pœna prohibita, quæ
ab aliquibus offertur, & recipit
probatione deficiente, & sic apponit au-
ctor Rub. de de. pugn. in duello. uel sic. diximus de tor-
neamenti in quibus multi pugnant. nunc de clericis
& c. in quibus duo pugnant. dicamus igitur. Quid sit
duellum. An sit offerendum, uel recipiendum. Quæ sit
pœna clericis pugnantis in duello.

Quid sit duellum. † Et quidem singularis
pugna inter aliquos ad
probationem ueritatis inuenta. nam qui uicit probat
se intelligitur, & si non uicerit in probatione defecisse
uidetur, & dicitur duellum quasi duorum bellum. mo-
nomachia autem dicitur pugna singularis inter duos
à monos, quod est unum, & mache, quod inter pretra-
tur pugna, & hæc probant. infra eod. c. 1. & 2. & infra
de purg. uul. significantibus & 2. q. 5. monomachiam.

An sit offerendum, uel recipien-

dum. Et certè nequaquam: imò etiam secundum le-
gem Romanam reprobatum, ut C. de act. & obl. negā-
tes, & de gladiatoribus. l. unica. quamuis enim Dauid
& Goliath simul pugnauerint, non tamen pro lege te-
neri debet, quia in talibus Deus tentari uidetur, ut 2.
q. 5. mennam. & dicitur infra de pur. uul. §. quare fit p-
hibita. Deus autem tentari non debet. 22. q. 2. quare.
nec obit. quod crimen læsæ maiestatis dicitur crimen
perduellionis, ff. ad legem Iuliam maiestatis. l. ul. non
iō enim perduellionis, ut perduellum admittatur in
eo, sicut quidam intellexerunt, & malè. Sed dicit per-
duellionis, id est, crimen hostis, uel hostile, ff. de uerb.
sign. quos nos hostes, ut no. j. de maledi. §. 1. sub §. alii
maledicunt Principē. uer. aliqui uero tales. Nec excusat
cōsuetudo loci, sicut quidam dicere uolūt, inducentes
pro se illud, quā mos erat, crimen non erat. 32. q. 4. obii-
ciuntur, quia illud concessum fuit diuina reuelatione
qui mos quandoq; interdū etiā fas censetur. per quem
fuit Iacob à mendacio: Israelitæ à furto: Sanlon ab
homicidio. sic & Patriarchæ qui plures leguntur ha-
buisse uxores, ab adulterio excusantur, supra d. diuor.
gaudemus. §. quia uero Pagani. Nec admittas dist. il-
lorum qui dicunt referre utrum quis offerat, uel obla-
tum sponte suscipiat. & tunc mortaliter peccat, uel in
uitus Iudice præcipiente, cum aliter euadere non pos-
sit: uel res suas saluare. & tunc excusabitur. ar. supra de
homicidio. interfecisti. §. 1. ff. de iust. & iure. ut uim. nā
& si præceptum iudicis a tanto excuset. non tamen a
toto. ar. supra, quod me. cau. sacris. & de tem. or. dile-
ctus. & potius debemus iacturam rerum sustinere,
quàm huic malo consentire, supra de homici. suscepi-
mus. & omnia mala pati. 32. q. 5. ita ne. ad hoc etiam
pertinet, quod no. infra de fortilegiis. §. quid sit fors.
ideo clericus qui duellum offert, uel oblatum sponte
suscipit, siue uictus sit, siue uictor de rigore iuris depo-
ni debet, ut infra eo. c. 1. licet cum eo dispensari pos-
sit.

Annexe V : Quelques éléments sur la démographie médiévale : les seize tournoyeurs morts en tournoi de la *Chronica Montis Sereni*

La démographie médiévale est chose complexe¹²⁸³ : le chiffre n'apparaît dans les textes médiévaux que par accident et n'a absolument pas la même valeur pour l'auteur que pour le lecteur actuel, contraignant l'historien à se limiter à des estimations ; les sources disponibles couvrent temporellement et géographiquement de manière irrégulière le Moyen Âge, ne permettant pas d'offrir une étude « continue » de la population, mais conduisant plutôt à proposer d'épisodiques tableaux répartis inégalement dans le temps et dans l'espace médiévaux ; les données restent toujours imprécises, ne permettant pas de connaître réellement la composition d'un « feu », les proportions d'hommes et de femmes, etc. Ces contraintes peuvent « décourag [er] plus d'un historien. Pourtant, il faut compter ; et on peut compter »¹²⁸⁴ l'homme du Moyen Âge¹²⁸⁵.

Cette thèse ne peut pas ignorer ce défi, à tout le moins proposer quelques éléments de réflexion dessus : en effet, affirmer que le tournoi fut peu mortel, à tout le moins que ce fut la perception qu'en avait les hommes médiévaux, impose de s'attarder un instant sur les chiffres que peuvent parfois proposer les sources. La *Chronica Montis Sereni* fut le seul parmi tous les documents consultés à se révéler quelque peu exploitable, car si l'issue du tournoi de Neuss fut sans aucun doute perçue comme dramatique par ses contemporains, les valeurs évoquées dans les diverses relations de l'événement ne sont aucunement exploitables¹²⁸⁶.

Une difficulté initiale doit toutefois être relevée, celle de la délimitation spatiale de cette recherche : si la chronique est précise pour l'année, 1175, elle reste vague quant aux lieux lorsqu'elle emploie l'expression « *in partibus nostris* ». S'agit-il de la partie transalpine du Saint-Empire romain germanique, de la Saxe, de la Saxe orientale comme semble le

¹²⁸³ Pour quelques principes sur la démographie médiévale, voir Henri Dubois, « Démographie », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit. note 9, p. 396-400.

¹²⁸⁴ Robert Fossier, « Aperçus sur la démographie médiévale », in Olivier Guyotjeannin (dir.), *Population et démographie au Moyen Âge*, Paris, France, CTHS, 1995, p. 10-11. Voir aussi Robert Fossier, « La démographie médiévale : problèmes de méthode (X^e – XIII^e siècles) », *Annales de Démographie Historique*, 1975, vol. 1975, n° 1, p. 143-165.

¹²⁸⁵ L'enthousiasme du Robert Fossier n'est pas partagé par tous les historiens. Ainsi l'ouvrage collectif de Philippe Contamine, Marc Bompaire, Stéphane Lebecq et Jean-Luc Sarrazin se montre plus sceptique sur les résultats de ces comptes, estimant qu'« avancer des chiffres est indispensable, mais aléatoire » — *L'économie médiévale*, Paris, France, A. Colin, 1997, p. 141-146.

¹²⁸⁶ Voir p. 147.

suggérer Michel Parisse¹²⁸⁷ ou d'une subdivision encore inférieure ? La ville de Lauterberg est identifiée par la BNF comme la ville actuelle de Petersberg dans le land actuel de la Hesse¹²⁸⁸. Une telle localisation correspondait à l'époque de la chronique au duché de Franconie, associé à l'Empire. Cet élément inviterait à interpréter la formulation comme une manière d'évoquer l'ensemble du Saint-Empire, à tout le moins sa partie transalpine. Mais la juridiction de Wichman de Magdebourg recentre plutôt l'événement sur la Saxe. La solution retenue fut de considérer que l'auteur faisait référence aux limites du duché de Saxe que possédait en 1175 Henri le Lion. La Saxe orientale évoquée par Michel Parisse pourrait être vue comme l'une des divisions de ce fief postérieure à 1180, mais cela imposerait que le chroniqueur ait eu au moment de la rédaction la capacité de distinguer dans ses sources deux territoires qui étaient alors pleinement unis politiquement afin d'en distinguer les décès, ce qui est peu probable.

Que représentent donc, au-delà des drames individuels, les seize décès évoqués par la chronique pour l'année 1175 comparé à la population du Moyen Âge ?

Assez peu : en effet, ils s'inscrivent dans une période d'accroissement de la population que les hommes médiévaux pouvaient percevoir de génération en génération (I) et n'étaient qu'une infime proportion de l'ensemble des *milites* du Saint-Empire romain germanique d'alors (II).

I — Le bas Moyen Âge, une époque d'accroissement de la population

Tout d'abord, sans être l'unique cause de l'évolution de la population d'alors, le climat joua un rôle certain et se révéla relativement favorable à un essor démographique¹²⁸⁹. L'année 1175 prend en effet place au sein du « petit optimum médiéval ». Juste après celui-ci, à partir du XIV^e siècle, débuta le « petit âge glaciaire ». Les bornes temporelles de ces deux périodes sont débattues par les historiens du climat, de même que leur dimension mondiale. Il est en tout cas certain que l'Europe occidentale vécut un certain réchauffement avec de « beaux étés », notamment au XIII^e siècle qui fut l'apogée du petit optimum médiéval, avant que le climat ne se dégrade à partir de 1303. Si les étés purent être relativement humides de 1150 à 1170, seules deux famines sont relevées par les historiens sur le troisième quart du

¹²⁸⁷ Michel Parisse, « Le tournoi en France... », *op. cit.* note 10, p. 208.

¹²⁸⁸ BNF, « Catalogue : *Chronica Montis Sereni* », https://data.bnf.fr/17913615/conrad_de_marbourg_chronica_montis_sereni/.

¹²⁸⁹ Philippe Contamine et al., *L'économie médiévale*, *op. cit.* note 1285, p. 151-152.

XII^e siècle et celles-ci ne furent ni catastrophiques ni générales, restant circonscrites à certaines localités d'Europe¹²⁹⁰. Le climat pouvait parfois causer d'importants dommages aux récoltes, mais les hommes ne vivaient pas, sur ce point-là, avec la peur au ventre.

Ensuite, au-delà des tendances apportées par les informations relatives au monde dans lequel les hommes médiévaux évoluaient, il est possible de trouver — à tout le moins de déduire — ici ou là des informations quant à leur nombre. Ainsi, bien que les recensements ne fussent pas à l'époque médiévale chose courante, le célèbre *Domesday Book* réalisé à la suite de la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Conquérant se révèle une source précieuse pour les historiens. L'ouvrage offre un recensement de la population de l'île réalisé sur les années 1085-1086¹²⁹¹. Par une mise en relation avec d'autres sources, il est possible de connaître l'évolution globale de la population anglaise entre la fin du XI^e et la moitié du XIV^e siècle : celle-ci a plus que triplé sur la période. Les différents spécialistes s'accordent à reconnaître que cette évolution fut européenne, avec quelques disparités locales. Il a ainsi été relevé que l'Europe du Nord connut durant cette période un essor démographique plus important que l'Europe méridionale¹²⁹². L'accroissement général de la population de l'Occident médiéval, débuté *a minima* en 1050, trouvait sa source dans un allongement de la durée de vie plus que dans un quelconque « *baby-boom* » après l'An Mil¹²⁹³ : le taux de natalité n'augmenta pas réellement au contraire du taux de mortalité qui diminua drastiquement, entraînant mathématiquement une augmentation de l'accroissement naturel¹²⁹⁴. Georges Duby relève par exemple pour la Picardie un accroissement élevé sur le XII^e, culminant à une moyenne de 0,72 % pour le dernier quart du siècle¹²⁹⁵. La population en Europe

¹²⁹⁰ Robert Fossier, *Le Moyen Âge : l'éveil de l'Europe, 950-1250*, Paris, France, Armand Colin, 1982, vol. 2, p. 237 ; Emmanuel Le Roy Ladurie, *Histoire humaine et comparée du climat*, Paris, France, Le Grand livre du mois, 2004, p. 17-29.

¹²⁹¹ Cet ouvrage est aux yeux des médiévistes une ressource précieuse. Cependant, il ne faut pas en nier les limites : circonscrit à l'Angleterre à une date unique, le recensement ne permet pas une parfaite étude dans le temps et dans l'espace de la population d'alors — Georges Duby, *Guerriers et paysans* in *Féodalité*, Gallimard, 1996, p. 180 et s. ; Robert Fossier, *Le Moyen âge II*, *op. cit.* note 1290, p. 236.

¹²⁹² Robert Fossier, *Le Moyen âge II*, *op. cit.* note 1290, p. 235.

¹²⁹³ *Ibid.* p. 237.

¹²⁹⁴ « Le taux d'excédent naturel (ou accroissement naturel) est le taux de croissance démographique imputable au mouvement naturel de la population, c'est-à-dire-celui qui ne résulte que des naissances et des décès. Il se calcule comme le rapport du solde naturel pendant une période à la population moyenne de cette période. Il est aussi égal à la différence entre le taux de natalité et le taux de mortalité. » — Institut national de la statistique et des études économiques, « Définition - Taux d'excédent naturel / Taux d'accroissement naturel », 11 février 2021, en ligne <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1335> (consulté le 18 janvier 2022).

¹²⁹⁵ Georges Duby, *Guerriers et paysans*, *op. cit.* note 1291, p. 181. À titre d'illustration, un accroissement naturel de 0,72 % appliqué de manière constante à une population de 1 000 habitants la conduit à

occidentale croissait rapidement sur cette période et se situait, semble-t-il, entre 50 et 60 millions en 1175¹²⁹⁶. De telles valeurs ne pouvaient rendre qu'indéniable la dynamique démographique aux yeux des hommes de l'époque : en Saxe, en 1175, tous devaient constater que la population augmentait régulièrement depuis plusieurs générations.

II — La mise en perspective des seize morts évoqués dans la chronique

Bien qu'il soit impossible de connaître exactement le nombre de *milites* dont disposait le duché de Saxe en 1175 afin de mettre en perspective les seize morts, il est possible de réaliser une approximation.

La diète de Mayence de 1184, réunie à l'initiative de Frédéric Barberousse pour l'adoubement de ses fils, regroupa entre 40 000 et 70 000 *milites*¹²⁹⁷. Une telle estimation n'est pas impossible : l'Empire comprenait dans ses limites transalpines environ 15 millions

1 188 habitants au bout de 25 ans, soit une augmentation de presque 20 % en un quart de siècle. La croissance est ensuite exponentielle : elle monte à plus de 1 400 en 50 ans (plus de 40 % d'augmentation) et à plus de 2 000 en un siècle (plus 100 %).

¹²⁹⁶ Le graphique proposé dans le magazine « l'Histoire » et analysé par Fabien Paquet semble confirmer cette évaluation — Fabien Paquet, « Graphique 1 : La population de l'Occident au Moyen Âge », *L'Histoire*, octobre 2016, n° 428, en ligne <https://www.lhistoire.fr/graphique-1-la-population-de-l-occident-au-moyen-age> (consulté le 18 janvier 2022). Robert Fossier relève différentes estimations réalisées par des historiens américains — *Le Moyen âge II*, *op. cit.* note 1290, p. 234.

À partir de ces différents travaux, il est possible de proposer le tableau suivant reportant plusieurs estimations de la population européenne en million d'habitants :

	Russel	Bennet	Paquet
950	23		
An Mil		42	Entre 30 et 40
1050		46	
1100	32	48	Entre 45 et 50
1150		50	
1200		61	Entre 50 et 60
1250		69	
Avant 1300	plus de 50		Entre 60 et 80

¹²⁹⁷ Pour un récit de la Diète de Mayence, voir Johann Christian Pfister, *Histoire d'Allemagne : depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, d'après les sources, avec deux cartes ethnographiques*, Paris, France, Beauvais éditeur, 1837, vol. 4, trad. M. Parquis, p. 180.

Au XII^e siècle, il n'y avait pas encore de différences notables sur le champ de bataille entre les *milites* adoubsés et ceux aux revenus plus modestes restant écuyers. Ce ne fut le cas qu'à la fin du XIII^e siècle quand les sommes nécessaires pour faire face aux frais d'un adoubement et tenir le rang social d'un « chevalier » devinrent telles qu'elles empêchaient les plus humbles nobles de le devenir. Ainsi, ce n'est que pour la fin du Moyen Âge qu'il est possible d'affirmer comme Xavier Hélyary que « contrairement à ce qu'on pourrait penser, les chevaliers sont donc finalement assez peu nombreux, même au sein de la noblesse » : XII^e siècle, au contraire, ils le furent — Xavier Hélyary, *Courtrai, 11 juillet 1302*, *op. cit.* note 387, p. 133.

d'habitants vers 1300, un peu plus d'un siècle après la Diète¹²⁹⁸. Vu les différentes valeurs rassemblées dans cette étude, une rapide approximation permet d'estimer cette population à 12 millions d'âmes sur la fin du XII^e siècle. En acceptant que la « noblesse » représentât *a minima* 1 % de la population, elle s'élèverait à 120 000 individus de tout âge, soit plus de 65 000 de sexe masculin¹²⁹⁹. Les valeurs proposées par les sources apparaissent donc tout à fait plausibles pour le nombre total de *milites* vivants alors au sein des limites du Saint-Empire romain germanique¹³⁰⁰ : vinrent-ils tous à Mayence, cela est une autre question.

Les historiens restent prudents face aux nombres portés par les sources. Ils retiennent généralement les valeurs bien moindres que ceux évoqués par les auteurs médiévaux pour évaluer les armées. Ainsi, ce ne serait pas 20 000 *milites* qui auraient accompagné Frédéric Barberousse en Terre sainte à l'occasion de la troisième croisade, mais seulement 3 000. Ces guerriers ne représentaient toutefois pas la totalité des forces de l'Empire : nombreux furent les *milites* à rester pour assurer la défense et l'administration du territoire, ainsi que probablement la sécurité des lignées familiales¹³⁰¹. Qui plus est, si les osts médiévaux furent

¹²⁹⁸ Thérèse Robin, *L'Allemagne médiévale : histoire, culture, société*, Paris, France, Armand Colin, U. Série langue et civilisations germaniques, 1998, p. 82. Bien que les valeurs soient toujours délicates à manipuler, il semble que les démographes isolent systématiquement dans leur calcul les habitants de la péninsule italienne de la population du Saint-Empire romain germanique.

À titre de comparaison, en s'appuyant sur *l'État des feux*, le royaume de France comprenait entre 15 et 18 millions d'habitants en 1328, soit une puissance démographique sensiblement équivalente — Robert Fossier, « Aperçus sur la démographie médiévale », *op. cit.* note 1284, p. 15.

¹²⁹⁹ Il est certain que le taux d'homme à l'âge adulte était supérieur à celui des femmes alors qu'il y avait une égalité à la naissance. Robert Fossier, à la fin du XX^e siècle, reconnaît que la cause de cet écart reste encore inconnue même si des hypothèses ont pu être avancées — Robert Fossier, « Aperçus sur la démographie médiévale », *op. cit.* note 1284, p. 17.

¹³⁰⁰ Il importe de se rappeler qu'une part de la population « homme noble » ne peut pas être comptée comme *milites* car trop jeune...

¹³⁰¹ À titre d'illustration, en 1214 eut lieu la bataille de Bouvines. Dans les limites de la France d'aujourd'hui se trouvait une population sensiblement supérieure à celle du Saint-Empire romain germanique. Or l'autorité du roi de France restait encore fébrile sur la Normandie qu'il avait récupérée une dizaine d'années auparavant du Plantagenêt, et ne s'imposait ni sur certains comtés du Nord plus ou moins indépendants (la Flandre s'opposa au roi de France à Bouvines), ni sur le Sud du pays (duché d'Aquitaine sous l'autorité du Plantagenêt, comté de Toulouse indépendant tout comme le Dauphiné, etc.). Le roi de France mobilisa d'après les historiens, principalement sur l'Artois, la Picardie, le Soissonnais, le Laonnais et la Thiérache (plus ou moins les Hauts-de-France actuels) quelques 1300 milites dans son armée. Ceux-ci n'épuisaient pas toute sa puissance : l'ost fournit des guerriers en nombre suffisant pour la force que commandait son aîné, le futur Louis VII, qui s'opposa à Jean sans Terre à la Roche-aux-Moines ; une « réserve » restait pour défendre Paris et, de manière générale, tout le territoire ; une grande part de la chevalerie d'Île-de-France et du Vexin participait à la croisade des albigeois dirigée par Simon IV de Montfort — Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214*, *op. cit.* note 18, p. 856 et s. Que le roi ait sous son autorité plus ou moins directe près de 10 000 *milites* apparaît donc crédible. Ce nombre doit de plus être au moins doublé pour intégrer les territoires où son autorité pouvait être plus contestée. À cette armée mobilisable, il convient ensuite de rajouter tous ceux restant à l'arrière, comme pour Frédéric Barberousse, afin d'administrer le territoire et garantir les lignées. Finalement, les dynamiques apparaissent similaires entre la France et l'Allemagne : les

limités dans leur taille, ce ne fut absolument pas par un vivier de combattants trop faible, mais par des contraintes logistiques et financières¹³⁰².

En retenant la valeur inférieure de 40 000 évoquée par les sources, les seize défunts de la *Chronique de Lauterberg* représentent 0,04 % des *milites* impériaux du dernier quart du XIII^e siècle, 0,4 % de ceux de la Saxe (en considérant, l'approximation est fort grossière, que cette dernière réunissait un dixième de la puissance militaire du Saint-Empire). Quand bien même ces approximations seraient critiquables, et en multipliant par un facteur deux ce résultat, il reste inférieur à 1 % de morts pour une année en Saxe. Il est donc absolument certain que seize décès en une année ne représentent pas une saignée des *milites* adultes et ne sont pas problématiques au regard de la démographie et de la puissance militaire saxonne¹³⁰³.

Il est possible de regarder la valeur différemment : en 1175 en Saxe, pour 6 500 hommes nobles, tous âges confondus, en transposant le taux d'accroissement naturel de 0,72 % relevé précédemment pour la Picardie, le groupe augmenta de près de quarante-sept individus sur l'année¹³⁰⁴. Les seize décès rapportés par la chronique représentent en ce cas effectivement une valeur importante sans pour autant entraîner une décroissance de la

deux pays disposaient d'une population pratiquement identique (le royaume de France — en comptant la Normandie, la Bretagne, les comtés méridionaux, et les vassaux du Nord jusqu'à la Flandre — disposait au début du XIII^e siècle de 12 à 15 millions d'habitants), pouvaient répartir sur leurs différents fronts dans et hors leurs royaumes un peu moins de 5 000 *milites* tout en conservant de nombreuses réserves pour faire face à un revers.

Pour quelques éléments sur l'ost, voir par exemple Xavier Hélary, « Servir ?... », *op. cit.* note 40, p. 21-40 ; Elisabeth Lalou, « Les questions militaires sous le règne de Philippe le Bel », *op. cit.* note 387, p. 37-62.

¹³⁰² Ainsi, après la défaite française de Courtrai en 1302 et la mort de nombreux chevaliers, le roi de France réussit à lever l'ost sans trop de difficulté quant au nombre d'hommes pour affronter les Flamands à Mons-en-Pévèle en 1304 : la puissance militaire du roi de France avait été incommensurablement plus abîmée en qualité — notamment par la perte de chefs de talents tels Robert II d'Artois — qu'en quantité. Xavier Hélary relève en tout cas que l'armée réunie autour du roi à Arras dut faire face à des difficultés logistiques majeures avec ses 2 000 *milites*, 8 000 écuyers et au moins 10 000 « roturiers » — *Courtrai, 11 juillet 1302*, *op. cit.* note 387, p. 141.

¹³⁰³ Le duel fit, dans les années 1643-1653, en moyenne 85 morts par an. Cela correspond à un taux entre de 0,34 % à 0,38 % par rapport à la population noble de la France d'alors : le tournoi semble donc près de huit fois moins mortel que le duel contre laquelle la monarchie française intervint alors, sans pour autant déployer la rigueur excessive que lui prête le grand public aujourd'hui — Michel Nassiet, *La violence, une histoire sociale*, *op. cit.* note 1258, p. 118-120.

¹³⁰⁴ Le taux peut être supérieur. En effet, il a été précédemment relevé que l'Europe du Nord connut une plus forte poussée démographique que le sud. Si l'écart géographique sur l'axe Nord-Sud n'est pas des plus importants, Robert Fossier relève néanmoins pour le XII^e siècle un taux d'accroissement naturel moyen de 0,48 % pour l'Allemagne de l'Ouest alors qu'il n'était que de 0,34 % pour la Picardie. En gardant à l'esprit qu'il s'agit de moyenne sur un siècle, il peut être acceptée l'idée que l'accroissement naturel avait un taux supérieur en Allemagne de l'Ouest — donc en Saxe — et qu'il est alors possible de transposer le taux relevé par Duby en Picardie pour les années 1175-1200 comme un *minimum* — Robert Fossier, *Le Moyen âge II*, *op. cit.* note 1290, p. 235.

population¹³⁰⁵. Toutefois, la croissance démographique étant par nature exponentielle et le décès de seize chevaliers en 1175 pour la région étant exceptionnels — sinon pourquoi l’auteur l’aurait-il mentionné uniquement cette année-là ? — il peut être affirmé que les morts en tournoi ne représentaient pas un risque démographique majeur dans une région où le climat et l’essor démographique étaient favorables. Leur nombre sur une année pouvait encore tripler avant de commencer à inquiéter...

Cette démonstration présente d’évidentes faiblesses inhérentes à toute étude sur la démographie médiévale. De nombreux biais peuvent encore être relevés, notamment celui de concevoir la population des tournoyeurs comme statique : celle-ci, au contraire, voyageait pour participer à ces événements. La méthodologie visant à comparer le nombre de morts à la population de la Saxe peut ainsi être discutée : sont-ce des morts ayant lieu en Saxe ou celles de tournoyeurs originaires de Saxe, mais décédés ailleurs ? Y avait-il plus ou moins de tournois en Saxe et leur fréquentation était-elle supérieure ou inférieure à d’autres régions ? etc. Tout cela invite à se garder d’affirmations trop péremptoires, même si la dynamique globale du raisonnement peut être soutenue : les seize morts rapportés par la chronique ne sont pas une catastrophe démographique réelle.

¹³⁰⁵ Ces seize morts ne doivent pas être « retranchés » de la valeur obtenue pour retenir un accroissement de la population sur l’année 1175 de 31 individus : le taux de mortalité comprend tant les morts naturelles que les morts accidentelles, il faut donc considérer que les valeurs obtenues comptabilisent déjà les tournoyeurs morts en tournoi. Il convient cependant bien de noter que, sans eux, la population aurait probablement crû de 63 individus et non 47, conduisant l’accroissement naturel à 0,97 %. Il est donc indéniable que ces seize morts ne sont pas anodines, ce qui explique probablement que le fait soit mentionné dans la source.

Annexe VI : L'impact d'une lance entre deux *milités*

La tapisserie de Bayeux illustre la naissance d'une nouvelle escrime à la lance dans le courant du XI^e siècle. Bloquée sous l'aisselle, l'arme est employée pour renverser l'adversaire en combinant la force du cheval lancé à toute allure à celle du combattant le montant. Action spectaculaire, elle marque la médiévisique et l'imaginaire médiéval.

Afin de mieux comprendre le phénomène, Véronique Gagliardi propose au cours de ses travaux de saisir la violence du choc à l'aide de la Physique¹³⁰⁶. Elle réalise le calcul de l'énergie cinétique dissipée par le choc de deux joueurs et obtient la valeur de 160 000 KJ, valeur semblable d'après elle à celle dégagée par la cartouche d'un fusil à éléphant au moment du tir.

Si cette étude est des plus utiles, les résultats obtenus apparaissent toutefois contestables sur quatre points. Tout d'abord, Véronique Gagliardi retient dans son article une valeur de 160 000 KJ. Or, le résultat du calcul tel qu'elle le pose doit être en joules¹³⁰⁷. Il s'agit probablement d'une coquille conduisant à devoir diminuer la valeur proposée par un facteur 1 000. Ensuite, l'historienne réalise une erreur physique, plus problématique. Une confusion apparaît dans sa démonstration entre la vitesse d'approche de l'obstacle et la vitesse propre à chaque tournoyeur. Seule cette dernière est nécessaire pour calculer l'énergie cinétique. Bien que cela soit contre-intuitif, il ne faut pas multiplier par deux la vitesse au prétexte que deux *milités* se rencontrent en sens opposés, mais additionner l'énergie cinétique de chacun des deux pour en déterminer la violence du choc¹³⁰⁸. De plus, l'historienne ne précise pas réellement si l'énergie dégagée est celle du choc dans sa globalité — information intéressante, mais non pleinement utile pour comprendre les blessures subies — ou celle que doit dissiper chaque participant : même si seul un des joueurs touche son adversaire, l'énergie se répartit entre les deux tournoyeurs et non un seul. Les lois de la physique conduisent à ce que le choc soit ressenti par chacun des joueurs. Il n'est donc pas impossible qu'un cavalier soit désarçonné par son propre coup, d'où l'exercice de la quintaine pour les jeunes

¹³⁰⁶ Véronique Gagliardi, « Joutes équestres en duel... », *op. cit.* note 464, p. 52.

¹³⁰⁷ La formule pour calculer l'énergie cinétique doit être : $E_c = \frac{1}{2}mv^2$ (en J) avec m = masse (en kg) et v = vitesse (en m/s).

¹³⁰⁸ Ce raisonnement physique se démontre clairement démontré en théorie (voir par exemple <https://lehollandaisvolant.net/?d=2011/08/06/16/05/01-une-question-denergie>, consulté le 30/09/2021) et se constate en pratique (pour une illustration parlante par des vulgarisateurs, voir la vidéo de Mythbusters, « Car crash force », 17 octobre 2010, en ligne <https://www.youtube.com/watch?v=r8E5dUnLmh4> (consulté le 3 mai 2022)).

cavaliers apprenant à utiliser la lance¹³⁰⁹. Enfin, la comparaison entre 160 000 KJ (*l. f.* : J) et une cartouche de fusil à éléphant est pour le moins surprenante : pour donner quelques ordres de grandeur, les arquebuses du XVI^e au XVIII^e siècle ont au maximum une énergie cinétique à la sortie du canon de 4 261 J¹³¹⁰. Aujourd’hui, les plus puissantes munitions de chasse ont, semble-t-il, une valeur inférieure à 15 000 J¹³¹¹, laissant penser que la retenue par Véronique Gagliardi a *a minima* surestimé par un facteur 10 son résultat.

Ces éléments constatés, il peut être opportun de reposer sur le métier le calcul pour offrir une meilleure compréhension de la violence du choc¹³¹². Le calcul sera réalisé en considérant une joute idéale, *i.e.* où les *milites* se révèlent de parfaits combattants dans leur technique, portant un armement sans défaut, des chevaux réguliers dans leur accélération, etc. : la réalité serait forcément moins idyllique et bien plus complexe à modéliser¹³¹³.

L’énergie cinétique d’un corps en mouvement se calcule selon la formule suivante :

$$E_c = \frac{1}{2}mv^2 \text{ (en J)} \quad m = \text{masse (en kg)} \quad v = \text{vitesse (en m/s)}$$

L’énergie cinétique totale (E_{ct}) au moment du choc entre les deux jouteurs est égale à la somme de l’énergie cinétique de chaque jouteur (E_{c1} et E_{c2}) selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} E_{ct} &= E_{c1} + E_{c2} \\ &= \frac{1}{2} m_1 v_1^2 + \frac{1}{2} m_2 v_2^2 \end{aligned}$$

¹³⁰⁹ Loïs Forster, « La joute... », *op. cit.* note 57, p. 5.

¹³¹⁰ Benjamin Deruelle, « ‘C’est une lignée que les arquebuses ont enfantée’ », *Armes et cultures de guerre en Europe centrale (XV^e siècle-XIX^e siècle)*, Cahiers d’études et de recherches du musée de l’Armée, 2005, n° 5, p. 273-290.

¹³¹¹ Les valeurs connues sont : .375 H&H : 5 600 J ; .700 Nitro Express : 12 100 J. Seule la carabine .950 JDJ dépasserait ces valeurs, dégageant une énergie de 52 000 J au moment du tir — Jacques Cheval, « Vidéo : la carabine .950 JDJ, l’arme la plus puissante du monde ! », *Chasse Passion*, 15 février 2018, en ligne <https://www.chassepassion.net/videos-de-chasse/video-buzz-chasse-animaux/video-carabine-950-jdj-larme-plus-puissante-monde/> (consulté le 3 février 2024).

Véronique Gagliardi évoque une « cartouche de 577 propulsée par un fusil Enfield » et une énergie de 160 000 KJ. Corriger la coquille sur le K et une erreur de 10¹ dans le calcul conduirait à un résultat corrigé de 16 000 J, proche des 13 000 J caractérisant la cartouche .577 T-Rex.

¹³¹² Ces quelques lignes ne s’intéressent qu’à la violence du choc. Pour une appréciation de sa dangerosité, voir p. 154 et s.

¹³¹³ Il est évident que de nombreuses subtilités de Physique seront passées sous silence, ou seulement approchées, afin de rendre le propos accessible dans le cadre d’une thèse d’histoire du Droit : référentiel galiléen, abstraction des frottements, etc. Une étude menée par des physiciens serait un avantage incontestable pour les connaissances médiévales.

La joute étant idéale, les *milites* et les chevaux sont considérés comme parfaitement symétriques dans leur masse, leur vitesse, l'angle du coup donné à l'adversaire, etc. La taille et la masse d'un destrier peuvent être sujettes à débat par les spécialistes. Il semble néanmoins qu'un poids aux alentours de 550 kg soit le plus réaliste, considérant que la monture porte un cavalier et son armement pour une moyenne de 150 kg (80 kg pour le cavalier, 40 kg pour son armure, 30 kg pour celle du cheval). Le poids du couple cavalier/cheval retenu pour le calcul est donc de 700 kg. Véronique Gagliardi relève que la vitesse d'un cheval au galop oscille entre 21 et 24 km/h en moyenne, mais que « sur de courtes distances, le cheval peut galoper à plus de 65 km/h »¹³¹⁴. Elle retient ainsi une moyenne de 40 km/h, probablement pour tenir compte du fait que le cheval porte le jouteur et son équipement et donc ne peut déceimment aller plus vite au plus fort de son accélération.

Il est donc possible de retenir sur les valeurs suivantes :

$$m_1 = m_2 = 700 \text{ kg} \quad v_1 = v_2 = 40 \text{ km/h} = 11 \text{ m/s}$$

L'énergie cinétique totale (E_{ct}) au moment du choc est donc de :

$$\begin{aligned} E_{ct} &= \frac{1}{2} m_1 v_1^2 + \frac{1}{2} m_2 v_2^2 \\ &= \left(\frac{1}{2} m_1 v_1^2 \right) \times 2 \\ &= \left(\frac{1}{2} 700 \times 11^2 \right) \times 2 \\ &= 42\,350 \times 2 \\ &= 84\,700 \text{ J} \end{aligned}$$

La parfaite symétrie des jouteurs de la joute idéale conduit à une répartition égale de l'énergie cinétique totale. Chaque participant doit donc dissiper un peu plus de 40 000 J pour retrouver un état immobile.

Pour retrouver un état immobile, il est nécessaire que l'énergie cinétique redevienne nulle. Or, le choc de deux jouteurs est un choc inélastique, *i.e.* un choc où les solides rentrants en contact sont déformés. Cette déformation entraîne une perte d'énergie cinétique. Elle est aussi la cause de blessures sur un corps humain. Là se trouve la violence du choc. Toutefois, plusieurs éléments conduisent à protéger le cavalier : il ne subit sur son corps que l'énergie

¹³¹⁴ Véronique Gagliardi, « Joutes équestres en duel... », *op. cit.* note 464, p. 48-52.

qui n'est pas dissipée par la déformation de la lance, de l'écu ou encore de l'armure — comprendre le fait que l'arme se rompe et que l'équipement défensif soit transpercé. Ce choc le conduit parfois à dévisser — le danger est alors dans une mauvaise réception — ou à être transpercé par la lance.

Il est possible de comparer la violence de ce choc avec celle d'un accident de la circulation. En considérant que l'énergie cinétique au moment du choc avec la voiture (E_{cv}) est de 42 350 J, que la masse de la voiture (m_v) est de 1 240 kg¹³¹⁵ et que celle du piéton est (en comparaison) négligeable, la vitesse de la voiture (v_v) est alors de :

$$E_{cv} = \frac{1}{2} m_v v_v^2 = 42\,350 \text{ J} \quad \Rightarrow \quad v_v^2 = \frac{E_{cv} \times 2}{m_v}$$

$$v_v^2 = \frac{42\,350 \times 2}{1\,240}$$

$$v_v = \sqrt{\frac{84\,700}{1\,240}}$$

$$v_v = 8,2 \text{ m/s}$$

$$v_v = 29,52 \text{ km/h}$$

En énergie brute, la violence globale du choc entre deux joueurs réalisant parfaitement leur coup est semblable à celle entre un piéton immobile et une voiture roulant à une vitesse inférieure à 30 km/h.

Lors d'un tournoi, en considérant que la fatigue de la journée diminue la vitesse de la monture, l'énergie dégagée par le choc apparaît bien moins importante. Si le cheval diminue sa vitesse par deux ($v_1 = v_2 = 20 \text{ km/h} = 5,5 \text{ m/s}$), l'énergie globale dégagée par le choc diminue pour être, au maximum, un peu supérieure à 20 000 J :

$$E_{ct} = \frac{1}{2} m_1 v_1^2 + \frac{1}{2} m_2 v_2^2$$

$$= \left(\frac{1}{2} m_1 v_1^2 \right) \times 2$$

¹³¹⁵ Pour la masse moyenne d'une voiture en France en 2020, voir Céline Deluzarche, « Pourquoi les voitures sont de plus en plus lourdes », *Korii.*, 17 juin 2021, en ligne <https://korii.slate.fr> (consulté le 21 octobre 2021).

Annexes

$$\begin{aligned} &= \left(\frac{1}{2} \times 700 \times 5,5^2\right) \times 2 \\ &= 21\,175 \text{ J} \end{aligned}$$

Chaque *milites* doit alors dissiper au plus 10 587,5 J, ce qui équivaut à se faire renverser par une voiture roulant à 15 km/h :

$$\begin{aligned} E_{cv} &= \frac{1}{2} m_v v_v^2 = 10\,587,5 \text{ J} \quad \Rightarrow \quad v_v^2 = \frac{E_{cv} \times 2}{m_v} \\ v_v^2 &= \frac{21\,175 \times 2}{1\,240} \\ v_v &= \sqrt{\frac{21\,175}{1\,240}} \\ v_v &= 4,13 \text{ m/s} \\ v_v &= 14,87 \text{ km/h} \end{aligned}$$

Le choc apparaît ainsi incontestablement moins violent dans un tournoi que dans une joute.

INDEX

- Abélard (Pierre), 78, 191, 223
- Ad audentiam nostram*, 99, 102, 103, 104, 111, 122, 219, 220, 233, 234, 238, 263, 264, 265
- Alain de Lille, 217, 246, 304
- Albéron II de Chiny, 164, 165, 310, 311, 313
- Alexandre de Halès, 105, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 204, 239, 258
- Anselm de Lucques, 188
- Assises d'Ariano*, 343
- Augustin d'Hippone, 48, 174, 175, 188, 199, 202, 223, 226, 227, 248, 253, 378
- Augustin de Cantorbéry, 286
- Batailles
- Azincourt, 39, 160, 165, 407
 - Bouvines, 8, 25, 31, 35, 36, 37, 39, 69, 129, 150, 152, 173, 335, 406, 437
 - Brémule, 25, 129, 139, 164, 165
 - Courtrai, 130, 139, 161, 165, 171, 369, 379, 407, 438
 - Crécy, 39, 160, 165, 407
 - Mons-en-Pévèle, 130, 167, 369, 379, 407, 438
 - Tibériade, 84
- Bernard de Clairvaux, 64, 67, 78, 351
- Bernard de Parme, 203, 216, 217, 226, 228, 230, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 252, 255, 256, 281
- Bernard de Pavie, 76, 98, 100, 101, 102, 215, 220, 221, 225, 230, 232, 234, 235, 242, 243, 250, 251
- Chrétien de Troyes, 26, 38, 165, 294, 295, 296, 302, 305, 307, 398, 412
- Chronique du Hainaut*, 31, 136
- Conciles
- Chalcédoine (451), 114
 - Clermont (1130), 20, 46, 55, 60, 62, 64, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 81, 82, 86, 93, 94, 100, 101, 109, 120, 122, 137, 138, 177, 183, 184, 185, 206, 216, 230, 235, 237, 238, 246, 249, 265, 270, 317, 325, 329, 343, 351, 353, 392, 419
 - Latran I (1123), 65, 71, 73, 177
 - Latran II (1139), 55, 65, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 81, 82, 93, 100, 104, 119, 177, 178, 180, 181, 184, 185, 200, 217, 268, 310, 333, 343, 351, 354, 394, 412, 419
 - Latran III (1179), 62, 63, 64, 74, 76, 79, 81, 82, 86, 88, 89, 93, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 115, 116, 119, 122, 146, 181, 185, 191, 195, 202, 206, 207, 215, 216, 217, 219, 230, 231, 235, 237, 238, 242, 246, 252, 260, 270, 332, 333
 - Latran IV (1215), 20, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 101, 102, 106, 107, 108, 110, 114, 115, 121, 166, 167, 179, 182, 190, 191, 195, 207, 218, 231, 243, 246, 265, 268, 270, 271, 273, 274, 275, 290, 320, 393
 - Limoges (1031), 258
 - Londres (1160), 80
 - Lyon I (1245), 84, 90, 91, 92, 93, 108, 110, 121, 127, 166, 179, 182, 190,

Index

- 195, 196, 231, 271, 273, 274, 275,
360, 393, 394
- Lyon II (1274), 90, 92, 108, 272, 283, 284
- Magdebourg (1175), 119, 146
- Magdebourg (1261), 120, 179
- Mende (1292/5), 120
- Népi (1225-1275), 120
- Nicée (325), 45, 83, 114, 247
- Nicée II (787), 114
- Paris (1147), 75
- Pavie (1160), 80
- Pise (1135), 55, 72, 185
- Plaisance (1132), 72, 185
- Reims (1131), 55, 70, 73, 79, 81, 86, 94,
100, 177, 185, 274, 329
- Reims (1148), 59, 74, 75, 77, 78, 79, 86,
89, 90, 98, 99, 101, 102, 103, 119,
177, 217, 230, 251, 333, 351, 381
- Reims (1157), 115, 118, 181
- Reims (824), 59
- Tours (1163), 80, 264
- Trèves (1147-1148), 75
- Trèves (1227), 115, 118
- Valence (855), 250
- Vienne (1311-1312), 90, 92, 108
- Wurtzbourg (1287), 117
- Corpus iuris canonici*
- Constitutions clémentines, 249, 394
- Décret de Gratien, 96, 98, 100, 101, 103,
179, 184, 188, 190, 200, 201, 219,
224, 240, 249, 253, 255, 266, 280,
293, 390
- Décrétales de Grégoire IX, 94, 97, 100,
102, 103, 104, 105, 122, 216, 218,
219, 224, 225, 226, 228, 230, 235,
236, 240, 241, 242, 249, 255, 259,
270, 280, 281, 393
- Extravagantes de Jean XXII, 97, 394
- Croisade, 20, 30, 51, 65, 71, 75, 78, 80,
84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93,
94, 107, 108, 109, 110, 125, 142, 151,
166, 167, 168, 170, 179, 180, 182,
186, 193, 195, 205, 206, 207, 208,
231, 239, 266, 270, 283, 284, 331,
339, 344, 346, 351, 356, 360, 361,
362, 364, 373, 383, 387, 388, 392,
398, 402, 406, 408, 416, 437
- Damase, 89, 202, 218
- Digeste, 224, 231, 247, 250, 293
- Dissimulatio*, 112, 246, 276, 277, 278,
279, 280, 281, 282, 284, 285, 286,
287, 362, 416
- Dreux de Hautvillers, 270, 272, 273
- Étienne de Tournai, 227, 269
- Excommunication, 20, 62, 84, 85, 89, 90,
93, 107, 108, 110, 111, 112, 114, 117,
119, 120, 121, 125, 179, 182, 184,
193, 195, 201, 221, 231, 236, 246,
258, 259, 260, 262, 265, 266, 267,
268, 269, 270, 271, 272, 273, 274,
275, 276, 282, 284, 332, 360, 361,
382, 393, 410
- Galbert de Bruges, 131, 137, 138, 139,
140, 141
- Geoffroy de Trani, 216, 219, 225, 226,
230, 231, 232, 233, 238, 251, 255, 256
- Gilbert de Mons, 30, 31, 136, 137, 152
- Guillaume le Maréchal, 19, 25, 29, 30,
31, 32, 39, 40, 47, 87, 119, 135, 139,
142, 151, 152, 160, 169, 189, 315,
329, 331, 336, 337, 353, 398, 408, 416
- Honorius de Kent, 97, 254, 255
- Hostiensis, 76, 202, 217, 220, 225, 226,
230, 231, 232, 233, 235, 236, 238,
251, 252, 253, 255, 261, 281, 415, 431
- Huguccio de Pise, 202
- Isidore de Séville, 188, 202, 278, 279
- Jacques de Vitry, 20, 68, 313
- Jean Beleth, 250
- Jean d'Erfurt, 131, 152, 153, 161, 218,
246, 267

- Jean de Fribourg, 82
- Jean de Galles, 100
- Jean le Teutonique, 100, 102, 189, 201, 218, 219
- Lambert d'Ardres, 81, 82
- Laurent d'Espagne, 202
- Lex Aquilia*, 224, 229, 230, 231, 232, 250
- Littérature arthurienne
- Bliocadran*, 316, 325
 - Cligès*, 305, 311, 312, 323, 398
 - Érec et Énide*, 26, 295, 301, 302, 303, 312, 398
 - La Mort Artu*, 297, 298, 300, 301, 305, 306, 311, 397
 - La Queste del Saint Graal*, 297, 298, 301, 305, 306, 311, 313, 314, 318, 319, 320, 323, 324, 397
 - Lancelot en prose*, 307, 315
 - Lancelot-Graal*, 295, 296, 297, 301, 305, 307, 315, 316, 412
 - Le Chevalier au Papegau*, 303, 307, 308, 320, 322, 325
 - Le Livre de Caradoc*, 316
 - Le roman de Gliglois*, 316
 - Merlin et Arthur*, 316
 - Perceval ou le conte du Graal*, 165, 299, 306, 315
 - Roman du Hem*, 295
 - Segurant, le chevalier au dragon*, 295
 - Yvain, le chevalier au lion*, 301, 302, 305, 311
- Marie de France, 26, 315, 325, 398
- Matthieu Paris, 25, 35, 142, 145, 189, 252, 260, 320, 321, 324, 333, 337, 356
- Orderic Vital, 24, 36, 54, 73, 74, 90, 129, 130, 139, 141, 142, 162, 163, 164, 165
- Panormia*, 177, 183, 184, 185, 186, 188, 200, 419
- Passage général Voir Croisade
- Passiones miserabiles*, 92, 106, 108, 110, 131, 166, 167, 246, 265, 274, 381, 382, 384, 392
- Pax Dei*, 61, 65, 118, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 208, 305, 373, 401, 406, 412, 419
- Pax Regis*, 334, 335, 373, 406
- Pierre de Bénévent, 100, 101, 102
- Pierre de Cava, 77
- Pierre de Sampson, 121, 122
- Pierre Dubois, 92, 386, 387, 402
- Pierre le Chantre, 257
- Pierre Lombard, 20, 78, 253, 313
- Pontifes romains
- Alexandre III, 46, 70, 78, 80, 84, 94, 99, 102, 103, 104, 106, 111, 122, 216, 228, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 258, 260, 263, 264, 265, 270, 280, 333, 428
 - Anaclet II (antipape), 64, 65, 72, 80, 343
 - Boniface VIII, 94, 179, 205, 378, 395, 429
 - Célestin II, 75, 78, 427, 428
 - Célestin III, 86, 94, 106, 107, 179, 281, 331, 332, 428
 - Clément V, 84, 92, 94, 106, 108, 109, 110, 123, 127, 166, 167, 249, 381, 383, 384, 391, 392, 393, 395, 429
 - Eugène III, 59, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 89, 94, 96, 99, 102, 103, 217, 251, 333, 428
 - Grégoire IX, 91, 94, 103, 216, 218, 225, 256, 258, 267, 428
 - Grégoire le Grand, 67, 77, 278, 279, 286, 389
 - Honorius II, 64, 65
 - Innocent II, 20, 64, 65, 70, 72, 73, 78, 80, 81, 94, 127, 144, 183, 185, 333, 343, 428
 - Innocent III, 74, 84, 86, 88, 91, 94, 101, 179, 180, 249, 280, 428

- Innocent IV, 84, 91, 92, 94, 191, 216, 217, 219, 231, 243, 281, 428
- Jean VIII, 267
- Jean XXII, 274, 378, 383, 391, 392, 393, 394, 395
- Lucius II, 75
- Nicolas II, 64, 343
- Nicolas III, 94, 106, 107, 111, 112, 113, 266, 274, 275, 283, 284, 285, 286, 287, 289, 361, 362, 427, 428
- Urbain II, 65, 71, 177, 179
- Victor IV (antipape), 72, 73, 80, 264
- Ptolémée de Lucques, 150
- Purgatoire, 254, 257, 405
- Quinque Compilationes antiquæ*, 98, 100, 101
- Compilatio Prima*, 100, 101, 102, 103, 202, 215, 216, 217, 225, 242, 243
- Compilatio Quarta*, 100, 101, 102, 219
- Compilatio Quinta*, 100, 101, 102
- Compilatio Secunda*, 100, 102, 103, 105
- Compilatio Tertia*, 100, 101, 102, 216, 219
- Raymond de Peñafort, 82, 94, 100, 103, 104, 105, 122, 189, 216, 218, 219, 225, 236, 246, 269, 270, 280
- Réforme grégorienne, 55, 64, 96, 113, 274, 280, 327, 359, 377, 405, 411
- Remigio dei Girolami, 174
- Robert de Courçon, 258
- Robert de Flamborough, 218, 246
- Roger de Hoveden, 106, 189
- Samson de Mauvoisin, 118, 181
- Simon de Brion, 106, 107, 111, 112, 113, 266, 274, 275, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 361, 362, 364
- Souverains et seigneurs temporels
- Angleterre
- Édouard I^{er}, roi, 151, 159, 339, 340, 341, 342, 364, 367, 368
- Édouard II, roi, 340, 342, 368
- Édouard III, roi, 342
- Geoffroy II Plantegenêt, duc de Bretagne, 132, 143, 151, 152, 262
- Henri Beau Clerc, roi, 36, 141
- Henri I^{er}, roi, 25, 65, 329, 330
- Henri II, roi, 150, 151, 330
- Henri III, roi, 336, 337
- Henri le Jeune, roi, 25, 29, 31, 40, 149, 150, 151, 339
- Richard I^{er} Cœur de Lion, roi, 32, 46, 107, 151, 160, 178, 189, 237, 282, 328, 330, 331, 333, 335, 373, 398
- Flandre et Hainaut
- Baudouin V, comte de Hainaut, 30, 136, 299
- Charles I^{er} le Bon, comte de Flandre, 137, 138, 140, 299
- Guillaume III de Dampierre, comte de Flandre, 119, 143, 144, 242, 261
- Philippe d'Alsace, comte de Flandre, 294, 296
- France
- Louis IX le Prudhomme, roi, 53, 144, 148, 169, 205, 291, 292, 345, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 364, 373, 385
- Louis VI le Gros, roi, 65, 408
- Louis VII le Pieu, roi, 74
- Louis VIII le Lion, roi, 145, 149, 150, 151, 335, 344, 355, 356
- Louis X le Hutin, roi, 364, 392
- Philippe I^{er}, roi, 356, 385
- Philippe II Auguste, roi, 31, 34, 74, 84, 129, 145, 149, 151, 152, 169, 335, 355
- Philippe III le Hardi, roi, 112, 145, 151, 170, 275, 283, 287, 291, 348, 351, 355, 357, 358, 361, 362, 364, 365, 373, 379, 398

- Philippe IV le Bel, roi, 28, 46, 108,
151, 167, 168, 350, 364, 365,
366, 367, 368, 369, 370, 372,
373, 374, 377, 378, 379, 383,
384, 385, 387, 391, 392, 395,
402
- René d'Anjou, 33, 43, 45, 349, 399
- Henri I^{er} le libéral, comte de Champagne,
296
- Manuel I^{er} Comnène, empereur romain
d'Orient, 80
- Saint-Empire romain germanique
- Frédéric I^{er} Barberousse, empereur, 80,
91, 146, 264, 327, 436, 437
- Frédéric II de Hohenstaufen,
empereur, 91
- Henri I^{er} d'Anhalt, prince et comte, 5,
44
- Henri le Lion, duc de Saxe, 84
- Lothaire III, empereur, 65, 72
- Otton IV, empereur, 25, 31, 69
- Saladin, 107
- Sicile
- Charles I^{er} d'Anjou, roi, 149, 151, 170,
283, 287, 328, 344, 345, 346,
348, 398
- Guillaume II, roi, 343
- Roger II, roi, 65, 343
- Statuts synodaux, 113, 114, 115, 121,
253, 259
- Albi, 115
- Arles, 122, 259
- Bézier, 122
- Béziers, 259
- Cambrai, 116
- Clermont, 122
- Dax, 122
- de l'Ouest, 114
- diocèse anglais inconnu, 181
- Dublin-York-Chisterter, 116
- Lodève, 259
- Lodèves, 122
- Nîmes, 121, 122, 123, 253, 259, 260
- Norwich, 117
- Paris, 114
- Reims, 115
- Strasbourg, 117
- Uzès, 122, 259
- Vérone, 116
- Statuts synodaux
- Bordeaux, 115
- Suger, 65, 351
- Table ronde (jeu guerrier), 42, 44, 45,
109, 323, 337, 397, 413
- Table ronde (matière de Bretagne), 22,
30, 38, 44, 54, 294, 298, 299, 300,
303, 305, 306, 311, 313, 314, 317,
324, 399, 405
- Thomas d'Aquin, 9, 79, 105, 150, 174,
190, 191, 194, 195, 196, 197, 198,
204, 222, 224, 230, 239, 255, 258,
302, 415
- Thomas de Cantimpré, 313, 324, 408
- Treuga Dei*, 65, 99, 100, 175, 176, 177,
178, 179, 180, 181, 182, 184, 185,
186, 200, 201, 202, 203, 206, 305,
401, 412, 419
- Viatique, 66, 75, 81, 82, 83, 184, 257,
261
- Vincent d'Espagne, 202, 217, 218, 243
- Wichmann de Magdebourg, 62, 119, 146,
241, 259, 266, 393
- Yves de Chartres, 177, 183, 188, 200,
280, 385, 390

BIBLIOGRAPHIE

La seule chose que vous devez savoir absolument, c'est
l'emplacement de la bibliothèque.

Attribué à Albert Einstein

Sources

I — Sources manuscrites

« Codex Manesse », Bibliothèque de l'université de Heidelberg, entre 1300 et 1340, 860 pages, en ligne <https://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/cpg848/0001/thumbs> (consulté le 24 décembre 2023).

Bernard de Compostel Junior, « MS 31 - *Margarita ad materias confusas apparatus Innocencii facilius intelligendum* », Paris, France, XIII^e siècle, 278-296 pages.

Dubois Pierre, « Reg.lat.1642 – *De recuperation Terræ sanctæ & De torneamentis et iustis...* », Bibliothèque apostolique du Vatican, XIV^e, 42 pages, https://digi.vatlib.it/view/MSS_Reg.lat.1642.

JJ/36, « Registres de commissions et convocations de Philippe le Bel », Archives nationales, Paris, France.

JJ/42A, « Registre de commissions et convocations de Philippe le Bel [ancien registre XLIII de Gérard de Montaigu] », Archives nationales, Paris, France.

Languedoc Doat 51, « Recueil de titres et pièces diverses concernant la ville et le bourg de Narbonne et leurs dépendances (1166-1561) – 2^e partie, années 1291-1316 », BNF, Paris, France, 1601, 472 pages.

Verona, Bibl. Capitolare, Codex 789 (ant. 793), 62r-93v.

II — Sources imprimées

« *Chronica Montis Sereni* (chronique de Lauterberg) », édité par Georg Heinrich Pertz, MGH XXIII, Leipzig, Allemagne, 1925, p. 130-226.

« *Gesta abbatum horti sanctæ mariæ* », édité par Georg Heinrich Pertz, MGH XXIII, Leipzig, Allemagne, 1925, p. 573-608.

Abaelardus Petrus, *Conférences : dialogue d'un philosophe avec un juif et un chrétien ; Connais-toi toi-même : éthique*, édité par Maurice De Gandillac, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1993, 295 pages.

Ægidius Fuscararius, Garsias Hispanus, *Quæstiones de jure canonico*, édité par Carl Ferdinand Reatz, Giessae, Allemagne, Rickeri, 1860, VII+92 pages.

Bibliographie

- Alanus de Insulis, *Liber poenitentialis*, édité par Jean Longère, Louvain, Belgique - Lille, France, Éditions Nauwelaerts & Giard, *Analecta mediaevalia Namurcensia* n° 18, 1965, vol. 2, 232 pages.
- Albericus Monachi Trium Fontanum, *Chronica*, édité par Georg Heinrich Pertz, Leipzig, Allemagne, MGH XXIII, 1925, 631-950 pages.
- Alberigo Giuseppe (ed.), *Les conciles œcuméniques, tome I, l'histoire*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1994, 429 pages.
- Alberigo Giuseppe (ed.), *Les conciles œcuméniques, tome II-1, les décrets : Nicée I à Latran V*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1994, 1337 pages.
- Alexander Halesius, *Summa theologica Halensis: De legibus et præceptis – Lateinischer Text mit Übersetzung und Kommentar*, édité par Michael Basse, Walter de Gruyter GmbH & Co KG, 19 mars 2018, 2592 pages.
- Andrieu Michel (ed.), *Les Ordines romani du haut Moyen âge I – Les manuscrits*, Louvain, Belgique, *Spicilegium sacrum Lovaniense*, Études et documents n° 11, 1984, XXIII+631 pages.
- Arioli Emanuele (ed.), *Séguirant ou Le chevalier au dragon - version cardinale*, Paris, France, Honoré Champion éditeur, 2019, 289 pages.
- Arioli Emanuele (ed.), *Séguirant ou Le chevalier au dragon - versions complémentaires et alternatives*, Paris, France, Honoré Champion éditeur, 2023, 402 pages.
- Aristote, *Éthique à Nicomaque*, Paris, France, Joseph Vrin, 1959, traduit par Jules Tricot, 539 pages.
- Aurelius Ambrosius, *De officiis ministrorum*, IV^e s., d'après PL, 16.
- Aurelius Augustinus (attribué à), *De vera et falsa pœnitentia ad christi devotam*, Bibliothèque augustinienne, IV^e s.,
- Aurelius Augustinus, *Ad publicolam, ep. 47*, Bibliothèque augustinienne, 398 apr. J.-C.
- Aurelius Augustinus, *Contra Faustum*, Bibliothèque augustinienne, IV^e s.
- Aurelius Augustinus, *De civitate Dei contra paganos*, Bibliothèque augustinienne, 413 apr. J.-C.
- Aurelius Augustinus, *De cura pro mortuis gerenda*, Bibliothèque augustinienne, 421 apr. J.-C.
- Aurelius Augustinus, *Iohannis Epistulam ad Parthos tractatus decem*, Bibliothèque augustinienne, 407 apr. J.-C.
- Aurelius Augustinus, *Quæstiones in Heptateuchum*, XI^e s., d'après PL, 34.
- Avril Joseph (ed.), *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle – Tome IV : les statuts de synodaux de l'ancienne province de Reims (Cambrai, Arras, Noyon, Soissons et Tournai)*, Paris, France, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Collection des documents inédits sur l'histoire de France n° 23, 1995, 396 pages.
- Avril Joseph (ed.), *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle – Tome V : les statuts synodaux des anciennes provinces de Bordeaux, Auch, Sens et Rouen (fin XIII^e siècle)*, Paris, France, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Collection des documents inédits sur l'histoire de France n° 29, 2001, XVIII+268 pages.

Bibliographie

- Avril Joseph, « Les “*Precepta synodalia*” de Roger de Cambrai », *Bulletin of Medieval Canon Law*, Catholic University of America Press, 1972, vol. 2, p. 7-16.
- Avril Joseph, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle – Tome VI : les statuts synodaux des anciennes provinces de Bourges et de Narbonne (fin XIII^e siècle)*, Paris, France, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Collection des documents inédits sur l’histoire de France n° 52, 2011, 505 pages.
- Baronius Caesar, *Annales ecclesiastici, denuo excusi et ad nostra usque tempora perducti*, édité par Augustin Theiner et Ludovicus Guerin, Paris, France, Barri-Ducis, 1870, vol. XXII.
- Benoît de Peterborough, *Chronique*, XII^e siècle.
- Benoît XVI, *Audience générale : Confrontation de deux modèles théologiques : Bernard et Abélard*, Cité du Vatican, 4 novembre 2009, en ligne https://www.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/audiences/2009/documents/hf_ben-xvi_aud_20091104.html (consulté le 10 octobre 2022).
- Bernardus Claraevallensis, *Epistolae*, édité par Jean Leclercq et Henri Rochais, Rome, Italie, *Editiones Cistercienses, Sancti Bernardi opera* n° 8, 1977.
- Bernardus Claraevallensis, *Lettres*, édité par Jean Leclercq, Henri Rochais, et Charles Howell Talbot, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 2012, traduit par Monique Duchet-Suchaux, Gaston Duchet-Suchaux, 471 pages.
- Bernardus de Montemirato (Abbas antiquus), *Lectura aurea super quinque libris Decretalium*, Strasbourg, France, 1510, 460 pages.
- Bernardus Papiensis, *Summa Decretalium ad librorum manuscriptorum fidem*, édité par Ernst A. T. Laspeyres, Ratisbonne, Allemagne, G. Iosephum Manz, 1860, 368 pages.
- Beugnot Auguste-Arthur, *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi : sous les règnes de Saint Louis, de Philippe Le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis Le Hutin et de Philippe Le Long*, Paris, France, Imprimerie royale, 1839, vol. II (1274-1318), LXX-1027 pages.
- Blattau Jean Jacob, *Statuta synodalia, ordinationes et mandata Archidioecesis Trevirensis: Ab archiepiscopo Rathodo usque ad obitum archiepiscopi Iacobi a Sirck*, Trèves, Allemagne, Lintz, 1844, 436 pages.
- Bouget Hélène, *Les Prologues au Conte du Graal. Éluclidation, Bliocadran, L’Éluclidation de l’hystoire du Graal (1530)*, Classiques Garnier, 3 août 2018.
- Bouquet Martin, Delisle Léopold (ed.), *Rerum gallicarum et francicarum scriptores – Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Paris, France, 1840.
- Bretel Jacques, *Le tournoi de Chauvency*, édité par Maurice Delbouille, Liège, Belgique, Vaillant-Carmanne, 1932, CI+190 ; XI pages.
- Brovellio Jean-Baptiste, Danel Liévin, Harrewyn, *Summa Statutorum synodaliu cum praevia synopsi, vitae episcoporum Tornacensium... ad... Joannem Ernestum a Loewenstein episcopum Tornacensem...*, Insulis, France, Typis J.B. Brovellio : J.B. Henri : L. Danel, 1726, CLXXXVIII ; VIII + 505 pages.
- Bueil Jean de, *Le jouvencel, suivi du commentaire de Guillaume Tringant*, édité par Michelle Szkilnik, Paris, France, Honoré Champion éditeur, Classiques français du Moyen Âge n° 182, 2018.

Bibliographie

- Charpentier Hélène, Victorin Patricia (ed.), *Le Conte du Papegau : roman arthurien du xv^e siècle – édition bilingue*, Paris, France, Honoré Champion, Champion classiques n° 11, 2004, 303 pages.
- Chênerie Marie-Luce, *Le roman de Gliglois*, Paris, France, Honoré Champion, Classiques français du Moyen Âge n° 143, 2003.
- Chrétien de Troyes, *Cligès : édition bilingue*, Paris, France, Honoré Champion, Champion classiques n° 16, 2006, traduit par Laurence Harf-Lancner.
- Chrétien de Troyes, *Cligès* in *Œuvres complètes*, édité par Daniel Poirion, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 408, 1994, 1600 pages.
- Chrétien de Troyes, *Érec et Énide* in *Œuvres complètes*, édité par Daniel Poirion, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 408, 1994, 1600 pages.
- Chrétien de Troyes, *Lancelot ou le Chevalier de la Charette* in *Œuvres complètes*, édité par Daniel Poirion, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 408, 1994, 1600 pages.
- Chrétien de Troyes, *Perceval ou Conte du Graal* in *Œuvres complètes*, édité par Daniel Poirion, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 408, 1994, 1600 pages.
- Chrétien de Troyes, *Yvain ou le Chevalier au Lion* in *Œuvres complètes*, édité par Daniel Poirion, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 408, 1994, 1600 pages.
- Chronique anonyme*, Paris, France, RHF XXI.
- Cicero Marcus Tullius, *De Haruspicum responsis*, 56 av. J.-C.
- Cicero Marcus Tullius, *De officiis*, 44 av. J.-C.
- Cicero Marcus Tullius, *De Republica*, 54 av. J.-C.
- Clément V, *Regestum Clementis Papae V ex Vaticanis Archetypis sanctissimi Domini Nostri Leonis XIII Pontificis maximi jussu et Manuficientia nunc primum*, édité par S. Benedicti, Rome, Italie, Ex Typographia Vaticana, 1888, vol. 4.
- Conférence des évêques de France, *Gagner la paix*, Paris, France, 8 novembre 1983.
- Cyrille d'Alexandrie, *Lettres festales*, édité par William Harris Burns, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1998, traduit par Marie-Odile Boulnois, Bernard Meunier, 313 pages.
- Del Re Giuseppe, *Cronisti e scrittori sincroni napoletani: editi e inediti*, Bologne, Italie, Forni, Italica Gens n° 85, 1976.
- Denecke Ludwig, *Manuscripta iuridica*, Wiesbaden, Harrassowitz, 1969.
- Drogo de Altovillari, « Cours de droit pour les écoles du chapitre », édité par Pierre Varin, *Archives législatives de la ville de Reims : collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire des institutions dans l'intérieur de la cité*, Paris, France, Imprimerie de Crapelet, 1840.
- Du Cange Charles, « De l'origine et de l'usage des tournois », in Jean de Joinville, *Histoire de Saint Louis, IX du nom, roi de France*, part. II « Observations et dissertations », Paris, France, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1668.
- Dubois Pierre, *De la reconquête de la Terre sainte ; de l'abrègement des guerres et procès du royaume des francs*, édité par Marianne Sághy et al., Paris, France, Les Belles lettres, 2019, lxvii+540 pages.

Bibliographie

- Duplès-Agier Henri, « Ordonnance somptuaire inédite de Philippe le Hardi », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1854, vol. 15, n° 1, p. 176-181.
- Emil Friedberg (ed.), *Quinque Compilationes Antiquæ*, Leipzig, Allemagne, Bernhard Tauschnitz, 1882, LXXI-1341 pages.
- Fay Percival Bradshaw, Grigsby John L. (ed.), *Jouffroi de Poitiers : roman d'aventures du XIII^e siècle*, Genève, Suisse, Librairie Droz, 2015.
- Foreville Raymonde, *Les conciles de Latran I, II, III et de Latran IV : 1123, 1139, 1179 et 1215*, Paris, France, Fayard, Histoire des conciles œcuméniques n° VI, 2007, 445-8 pages.
- François, *Fratelli tutti*, Cité du Vatican, Lettre encyclique, 3 octobre 2020.
- Fransen Gérard, *Les décrétales et les collections de décrétales*, Turnhout, Belgique, Brepols, Typologie des sources du Moyen Âge occidental n° 2, 1972.
- Friedberg Emil (ed.), *Extravagantes Joannis P. XXII.*, Leipzig, Allemagne, Akademische Druck und Verlagsanstalt, *Corpus iuris canonici* n° II, 1959.
- Friedberg Emil, *Die Canones-Sammlungen Zwischen Gratian Und Bernhard Von Pavia*, Leipzig, Allemagne, Bernhard Tauchnitz, 1897, 224 pages.
- Funck-Brentano Frantz (ed.), *Annales gandenses*, Paris, France, Alphonse Picard, 1896, 193 pages.
- Galbertus Brugensis, *De multro, traditione et occisione gloriosi Karoli comitis Flandriarum*, édité par Jeff Rider, Turnhout, Belgique, Brepols, 1994, lxiv+224 pages.
- Galbertus Brugensis, *Histoire du meurtre de Charles le Bon, comte de Flandre (1127-1128)*, édité par Henri Pirenne, Paris, France, Alphonse Picard, Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, 1891.
- García y García Antonio (ed.), *Constitutiones concilii quarti lateranensis una cum commentariis glossatorum*, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticano, Monumenta iuris canonici – Series A : Corpus Glossatorum n° 2, 1981, XI+518 pages.
- Gay Jules, *Les registres de Nicolas III (1277-1280) : recueil des bulles de ce pape*, 1898, vol. 1.
- Gay Jules, *Les registres de Nicolas III (1277-1280) : recueil des bulles de ce pape*, 1932, vol. 2.
- Georg Heinrich Pertz, *Archiv der Gesellschaft für Ältere Deutsche Geschichtskunde zur Beförderung einer Gesamtausgabe der Quellschriften Deutscher Geschichten der Mittelalters*, Hannover, Hahn, 1819, vol. 12, 820 pages.
- Gislebertus Montensis, *Chronique du Hainaut*, édité par Léon Vanderkindere, Bruxelles, Belgique, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, Recueil de textes pour servir à l'étude de l'histoire de Belgique, 1904, 552 pages.
- Goffredus Tranensis, *Summa super titulis Decretalium : novissime cum repertorio et numeris principalium et emergentium questionum impressa*, Lyon, France, Neudruck der Ausgabe, fac sim. Scientia Verlag, 1519.
- Gousset Thomas, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims ou canons et décrets des conciles, constitutions, statuts, et lettres des évêques des différents diocèses qui dépendent ou qui dépendaient autrefois de la métropole de Reims*, Reims, France, Jacquet, 1843, vol. 2, 776 pages.

Bibliographie

- Gousset Thomas, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims ou Canons et décrets des conciles, constitutions, statuts, et lettres des évêques des différents diocèses qui dépendent ou qui dépendaient autrefois de la métropole de Reims*, Reims, France, Jacquet, 1842, vol. 1, 692 pages.
- Gregorius PP. I, *Homélie sur Ézéchiël*, édité par Charles Morel, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1986, 541 pages.
- Gregorius PP. I, *Homélie sur l'Évangile*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 2005, traduit par Raymond Étaix, Charles Morel, Bruno Judic, 482 pages.
- Gregorius PP. I, *Registre des lettres, Tome I (Livre I et II)*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1991, traduit par Pierre Minard, 540 pages.
- Gregorius PP. I, *Registre des lettres, Tome II (Livre III et IV)*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 2008, traduit par Pierre Minard, Marc Reydellet, 430 pages.
- Gregorius PP. I, *Règle pastorale*, édité par Bruno Judic et Eligius Dekkers, Paris, France, Les Éditions du Cerf, Sources chrétiennes, 1992, traduit par Charles Morel, 564 pages.
- Guilelmus de Nangiaco, *Chronique latine, de 1113 à 1300 avec les continuations de cette chronique de 1300 à 1368.*, édité par Société de l'histoire de France, Paris, France, Jules Renouard et C., 1843, vol. 1.
- Guilelmus de Nangiaco, *Gesta Philippi terii Francorum regi*, Paris, France, RHF XX.
- Guilelmus de Nangiaco, *Vita sancti Ludovici, regis Franciæ*, Paris, France, RHF XX.
- Hermann de Tournai, « *De miraculis beatæ Mariæ Laudunensis* », *Patrologia Latina*, Paris, France, Ateliers catholiques, 1844, vol. 180.
- Homère, *Iliade*, VIII^e av. J.-C.
- Hostiensis, *Lectura in Decretales Gregorii IX, in Quintum Decretalium librum Commentaria*, Venise, Italie, 1581, 538 pages.
- Hostiensis, *Summa aurea*, Venise, Italie, Bernardo Giunta, 1570, 1050 pages.
- Hult David F. (ed.), *La mort du roi Arthur*, Paris, France, Le livre de poche, Lettres Gothiques, 2009, 926 pages.
- Isidorus Hispalensis, *Étymologies*, édité par Giovanni Gasparotto et al., 1981, Paris, France, Les Belles Lettres, 1981.
- Isidorus Hispalensis, *Sententiæ*, édité par Pierre Cazier, Turnhout, Belgique, Brepols, 1998, XCVI+360 pages.
- Ivo Carnotensis, *Le Prologue*, édité par Jean Werckmeister, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1997, 158 pages.
- Ivo Carnotensis, *Lettres*, 2017, traduit par Geneviève Giodanengo, en ligne <http://telma-chartes.irht.cnrs.fr> (consulté le 30 décembre 2021).
- Ivo Carnotensis, *Panormia*, édité par Jacques-Paul Migne, Patrologie Latine n° 161.
- Ivo of Chartres, « *Panormia* », 23 septembre 2015, en ligne <https://ivo-of-chartres.github.io/> (consulté le 17 janvier 2022).
- Jacobus de Vitriaco, *The exempla, or Illustrative stories from the sermones vulgares*, édité par Thomas Frederick Crane, Londres, Royaume-Uni, Folk-lore Society, Publications n° 26, 1890.

Bibliographie

- Jaffé Philipp, Wattenbach Wilhelm (ed.), *Regesta pontificum romanorum ab condita Ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII*, Lipsiae, Allemagne, Veit et comp., 1885, XXXI+919+VIII+822 pages.
- Jean de Joinville, *Vie de Saint Louis*, édité par Jacques Monfrin, Paris, France, Dunod, 1995, cxxxix+485 pages.
- Jean XXIII, *Pacem in Terris*, Cité du Vatican, Lettre encyclique, 11 avril 1963.
- Jean-Paul II, *Sacrae disciplinae leges*, Cité du Vatican, Constitution apostolique, 25 janvier 1983.
- Johannes Andreae, *Decretalium Librum Novella Commentaria : Ab Exemplaribus Per Petrum Vendramaenum...*, Venise, Italie, Franciscus, 1581, vol. 5, 324 pages.
- Johannes Teutonicus, « Gloses sur la *Compilatio IV^a* », in G. Rocchi, *Opera omnia*, Lucques, G. Rocchi, n° IV, 1769, p. 610-692.
- Johannes Teutonicus, *Johannis Teutonici apparatus glossarum in compilationem tertiam*, édité par Kenneth Pennington, Cité du Vatican, Biblioteca apostolica vaticana, 1981, XXX+364 pages.
- Johannes von Erfurt, *Summa confessorum*, édité par Norbert Brieskorn, Francfort-sur-le-Main, Allemagne, Peter Lang, Publications universitaires européennes, Série 2, Droit n° 245, 1980, VI+1625 pages.
- Joseph Strange (ed.), *Caesarii Heisterbacensis monachi ordinis cisterciensis Dialogus Miraculorum*, Cologne – Bonn, Allemagne – Bruxelles, Belgique, 1851, vol. 2.
- Jubinal Achille (ed.), *Œuvres complètes de Rutebeuf, trouvère du XIII^e siècle*, Paris, France, E. Pannier, 1839, 480+522 pages.
- Justinien, *Corpus iuris civilis*, Aalen, Allemagne, Scientia Verlag, 1979.
- Landau Peter, Drossbach Gisela, Holtzmann Walther, *Die Collectio Francofurtana: eine französische Decretalensammlung*, Cité du Vatican, Biblioteca apostolica vaticana, Monumenta iuris canonici n° 9, 2007, 442 pages.
- Laurière Eusèbe de, Berroyer Claude, Loger Charles Alexis, *Table chronologique des ordonnances faites par les rois de France de la troisième race depuis Hugues Capet, jusqu'en 1400*, Paris, France, Imprimerie royale, 1706, 318 pages.
- Laurière Eusèbe de, *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique*, France, 1723, vol. I.
- Lecler Joseph, *Le concile de Vienne : 1311*, édité par Gervais Dumeige, Paris, France, Éditions de l'Orante, Histoire des conciles œcuméniques n° VIII, 1964, 216 ; 2 pages.
- Long R. James, « In Defense of the Tournament: An Edition of Pierre Dubois' *De Torneamentis et Iustis* », *Manuscripta*, 1 juillet 1973, vol. 17, n° 2, p. 67-79.
- Longnon Jean (ed.), *Livre de la conquête de la princée de l'Amorée. Chronique de Morée (1204-1305)*, Paris – Laurens, France, Société de l'Histoire de France, 1911.
- Magister Honorius, *Summa De iure canonico tractaturus*, édité par Peter Landau et al., Cité du Vatican, Biblioteca apostolica vaticana, Monumenta iuris canonici n° 5/2, 2010.
- Magister Honorius, *Summa De iure canonico tractaturus*, édité par Peter Landau et Waltraud Kozur, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2010, LXXXII+486 pages.

Bibliographie

- Mansi Johannes Domminicus, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Venezia – Firenze, Italie, Antonium Zatta, 1758.
- Marie de France, *Espurgatoire Seint Patriz*, édité par Thomas Atkinson Jenkins, Genève, Suisse, Slatkine Reprints, 1974, 149 pages.
- Marie de France, *Lais*, édité par Jean-Marie Bourguignon, Paris, France, Flammarion, 1997, traduit par Alexandre Micha, 102+XVI pages.
- Martène Edmond, Durand Ursin, *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, Paris, France, Montalant, 1724, vol. I, 1637 pages.
- Merlet Lucien (ed.), *Lettres de Saint Ives, évêque de Chartres*, Chartres, France, Imprimerie Garnier, 1885, 508 pages.
- Meyer Paul (ed.), *L'Histoire de Guillaume Le Maréchal, comte de Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre de 1216 à 1219 : poème français*, Paris, France, Renouard, Publications pour la Société de l'histoire de France n° 304, 1891, vol. 3, CLX-304 pages.
- Meyer Paul (ed.), *Le roman de Flamenca*, Paris, France, A. Franck, 1865, XLV+427 pages.
- Ministre des sports, NOR : SPOV2003323A arrêté du 31 janvier 2020 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport, 7 février 2020, en ligne <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041540224> (consulté le 22 août 2023).
- Mioland Jean-Marie, *Actes de l'église d'Amiens : recueil de tous les documents relatifs à la discipline du diocèse, de l'an 811 à l'an 1848*, Amiens, France, Caron et Lambert, 1848, 620 pages.
- Mouskes Philippe, *Chronique rimée*, édité par Frédérique De Reiffenberg, Bruxelles, Belgique, Commission royale d'Histoire, 1838, vol. 2, 880 pages.
- Muratori Lodovico Antonio, *Rerum Italicarum Scriptores*, Ex Typographia Societatis Palatinae, 1727, vol. 11, 760 pages.
- Nithard, *Histoire des fils de Louis le Pieux*, Paris, France, Les Belles Lettres, Les classiques de l'Histoire au Moyen Âge n° 51, 2012, traduit par Philippe Lauer, Sophie Glansdorff.
- Olivier-Martin François (ed.), *Les registres de Martin IV (1281-1285) : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican*, Paris, France, Éditions Albert Fontemoing, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 2^e série, Registres et lettres des papes du XIII^e siècle, 1901.
- Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, édité par François Guizot, 1825, traduit par Louis-François Du Bois.
- Pardessus Jean-Marie, *Table chronologique des Ordonnances des rois de France de la troisième race jusqu'au règne de Louis XII inclusivement suivie d'une table alphabétique pour en faciliter l'usage*, Paris, France, Imprimerie royale, 1847, VIII+607 pages.
- Paris Matthieu, *Chronica maiora – Historia major anglorum*, Paris, France, Paulin, 1840, traduit par Alphonse Huillard-Bréholles.
- Pascal, *Œuvres complètes de Pascal*, Paris, France, Éditions du Seuil, Microcosme, écrivains de toujours, 1963, 677 pages.
- Paul VI, « Allocution au congrès international de droit canonique, 17 septembre 1973 », *La Documentation catholique*, 7 octobre 1973, vol. LXX, n° 1639, p. 801.

Bibliographie

- Peigné-Delacourt Achille, *Compte des dépenses de la chevalerie de Robert, comte d'Artois, à Compiègne, en juin 1237*, Amiens, France, Duval et Herment, 1853.
- Peltier Adolphe-Charles (ed.), *Dictionnaire universel et complet des conciles tant généraux que particuliers : des principaux synodes diocésains, et des autres assemblées ecclésiastiques les plus remarquables*, Paris, France, Jacques-Paul Migne, 1847.
- Petri Lombardi, *Les quatre livres des sentences*, édité par Marc Ozilou, Paris, Les Éditions du Cerf, Sagesses chrétiennes, 2013, vol. 2, 507 pages.
- Philippe de Novare, *Mémoires, 1218-1243*, édité par Charles Kohler, Paris, France, Honoré Champion éditeur, 1913, XXVI-175 pages.
- Pierre de Cava (attribué à Grégoire I^{er}), *Commentaire sur le premier livre des Rois*, édité par Adalbert de Vogüé, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1998, 466 pages.
- Poirion Daniel, Walter Philippe (ed.), *Le Livre du Graal II : de « La Marche de Gaule » à « La première partie de la quête de Lancelot »*, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 498, 2003.
- Poirion Daniel, Walter Philippe (ed.), *Le Livre du Graal III : de « La deuxième partie de la quête de Lancelot » à « La Mort du roi Arthur »*, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade n° 554, 2009.
- Pontal Odette (ed.), *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle : précédés de l'historique du synode diocésain depuis ses origines – Tome I : Les statuts de Paris et le synodale de l'Ouest (XIII^e)*, Paris, France, Bibliothèque nationale, Collection de documents inédits sur l'histoire de France n° 9, 1971, LXXVII+289 pages.
- Pontal Odette (ed.), *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle – Tome II : Les Statuts de 1230 à 1260*, Paris, France, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Collection des documents inédits sur l'histoire de France n° 15, 1983, 517 pages.
- Pontal Odette, *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, France, IRHT et les Éditions du Cerf, 1995, 539 pages.
- Powicke Maurice, Cheney Christopher Robert, *Councils and synods, with other documents relating to the English church – II: 1205-1313*, Oxford, Clarendon Press, 1964, vol. 2, [68]-1450 pages.
- Preest David, Webster Harriett R., *The annals of Dunstable Priory*, Woodbridge, Royaume-Uni, The Boydell Press, 2018, 304 pages.
- Pseudo-Quintilien, *Declamationes XIX maiores Quintiliano falso ascriptæ*, édité par Lenart Håkanson, Stuttgart, Allemagne, B. G. Teubneri, Bibliotheca scriptorum Græcorum et Romanorum Teubneriana n° 1755, 1982.
- Ptolomæus de Lucca, *De regno continuatio*.
- Public Record Office of Great Britain, *Patent rolls of the reign of Henry III*, Londres, Royaume-Uni, Mackie and Co LD, 1901, 755 pages.
- Raymond Lulle, *Livre de l'ordre de chevalerie*, édité par Patrick Gifreu, Paris, France, La Différence, Les voix du sud n° 1, 1991.
- Raymundus de Pennaforte, *Decretales Gregorii papæ IX una cum glossis restitutæ*, Rome, Italie, 1582, 1057 pages.

Bibliographie

- Raymundus de Pennaforte, *Liber extravagantium decretalium (Decretales Gregorii IX)*, édité par Emil Friedberg, Leipzig, Allemagne, Akademische Druck und Verlagsanstalt, *Corpus iuris canonici* n° II, 1959.
- Raymundus de Pennaforte, *Summa de casibus pœnitentiæ et matrimonio cum glossis Joannis de Friburgo*, Avignon, France, Mallard, Delorme et Chastanier, 1715, [4]-850-[20] pages.
- Raymundus de Pennaforte, *Summa de pœnitentiæ cum annotationibus Guillemi Rhedonensis*, Paris, France, François Babuty, 1720, 684 pages.
- Raymundus de Pennaforte, *Summa de pœnitentiæ*, édité par Xaverio Ochoa et Aloisio Díez, Rome, Italie, Commentarium pro religiosis, Universa bibliotheca iuris, 1976, vol. I, CVII-895 pages.
- Renaud de Beaujeu, *Le bel inconnu ou Giglain, fils de Messire Gauvain et de la fée aux blanches mains : poème de la Table Ronde*, édité par Célestin Hippeau, Paris A. Aubry, 1860, XXXIX-332 pages.
- René d'Anjou, *Le livre des tournois du roi René de la Bibliothèque Nationale : ms. français 2695*, édité par François Avril, Paris, France, Herscher, 1986, traduit par Edmond Pognon.
- Richard Charles Louis, *Supplément à l'analyse des conciles généraux et particuliers*, Paris, France, Benoit Morin & Laporte, *Analyse des conciles généraux et particuliers : contenant leurs canons sur le dogme, la morale, & la discipline...* n° 5, 1777, 735 pages.
- Rigordus, Guillelmus Armorici, *Gesta Philippi Augusti*, XII^e siècle.
- Robert de Cambrai, *Aurifodina universalis : Mine d'or universelle des sciences divines et humaines, théologiques et philosophiques*, édité par M. l'abbé Rouquette, Librairie de Girard et Jossierand, 1865, 628 pages.
- Robert de Clari, *La conquête de Constantinople : édition bilingue*, édité par Jean Dufournet, Paris, France, Honoré Champion, *Champion classiques* n° 14, 2004, 335 pages.
- Robertus Flamesburiensis, *Liber poenitentialis: a critical edition with introduction and notes*, édité par J.J. Francis Firth, Toronto, Canada, Pontifical institute of mediaeval studies, *Studies and texts* n° 18, 1971, 364 pages.
- Robertus Mannyng, *Handlyng Synne*, édité par Frederick James Furnivall, Woodbridge, Royaume-Uni, Boydell & Brewer, 1997, 396 pages.
- Romaneix Zénaïde, *Édition de sermons d'Adémar de Chabannes et du compte rendu du concile de Limoges, novembre 1031, BNF Lat.2469, fol.76-112V*, thèse, École nationale des chartes, 2005.
- Rouche Michel, Magnou-Nortier Élisabeth, *Le Code théodosien, livre XVI et sa réception au Moyen âge*, édité par Theodor Mommsen, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 2002, 446 pages.
- Rufinus Bononiensis, *Summa Decretorum*, édité par Heinrich Singer, Aalen, Allemagne, Scientia Verlag, 1963.
- Rymer Thomas, Sanderson Robert, *Foedera, conventiones, litterae, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliae et alios quosvis impeatores, reges, pontifices, principes, vel communitates : ab ingressu Gulielmi I. in Angliam, A.D. 1066, ad nostra usque tempora habita aut tractata*, édité par Record commission (1816), Londres, Royaume-Uni, 1816, vol. 1, 650 pages.

Bibliographie

- Schannat Johann Friedrich, Hartzheim Josephus, *Concilia Germaniae III – ab anno 1000 ad 1290*, Aalen, Allemagne, Scientia Verlag, 1760, 914 pages.
- Schulte Johann Friedrich von, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des Canonischen Rechts. Erster Band, von Gratian bis auf Papst Gregor IX. Zweiter Band, Papst Gregor IX bis zum Concil von Trient*, Stuttgart, Allemagne, Ferdinand Enke, 1875, vol. 2, 582 pages.
- Sdralek Max, *Die Strassburger Diöcesansynoden*, Freiburg im Breisgau, Allemagne, Herdersche Verlagshandlung, 1894, XII+168 pages.
- Simonus Bisianensis, *Summa in decretum*, édité par Pier Virginio Aimone-Braida, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2014, CCXLII+569 pages.
- Sinibaldus Fliscus (Innocent IV), *Commentaria. Apparatus in V libros Decretalium*, Francfort, 1570.
- Smaragdus Sancti Michaelis, « *Commentaria in regulam sancti Benedicti* », édité par Jacques-Paul Migne, *Patrologie Latine* n° 102.
- Smaragdus Sancti Michaelis, *La Voie royale ; Le Diadème des moines*, édité par Jean Leclercq, Saint-Léger-Vauban, France, La Pierre-qui-Vire, 1950.
- Stephanus Tornacensis, *Summa*, édité par Johann Friedrich Von Schulte, Giessen, Allemagne, E. Roth, 1891, XXX-280 pages.
- Szramkiewicz Romuald, Descamps Olivier, *Histoire du droit des affaires*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, Domat droit privé, 2^e édition, 2013, 434 pages.
- Szuromi Szabolcs Anzelm, *From a Reading Book to a Structuralized Canonical Collection: The Textual Development of the Ivonian Work*, Frank & Timme GmbH, 2010, 199 pages.
- Tacite Publius Cornelius, *Annales – Ab excessu divi Augusti*, 110 apr. J.-C.
- Tardif Adolphe, *Histoire des sources du droit canonique*, Aalen, Allemagne, Scientia Verlag, 1974, III+409 pages.
- Tertullien, *Apologétique*, Collection des universités de France n° 49, 1929, traduit par Jean-Pierre Waltzing, Albert Severyns.
- Tertullien, *Le manteau*, édité par Marie Turcan, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 2007, 254 pages.
- Thomas Cantipratensis, *Bonum universale de apibus*, 1627, 912 pages.
- Thomas Cantipratensis, *Les exemples du « Livre des abeilles » : une vision médiévale*, édité par Henri Platelle, Miroir du Moyen Âge, Brespols, 1997, 383 pages.
- Thomas de Aquino, *Scriptum super Sententiis*, édité par Commission léonine, 1256.
- Thomas de Aquino, *Sententia libri Ethicorum*, édité par Commission léonine, 1272.
- Thomas de Aquino, *Somme de théologie – II^a, II^{ae}*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1999, vol. 3, 1158 pages.
- Thomas de Aquino, *Summa theologiae*, édité par Commission léonine, 1266.
- Thomas de Chobham, *Summa Confessorum*, Louvain, Belgique - Paris, France, Éditions Nauwelaerts, 1968, 820 pages.

Bibliographie

- Varin Pierre (ed.), *Archives administratives de la ville de Reims : collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire des institutions dans l'intérieur de la cité*, Paris, France, Crapelet, 1839.
- Vernay Eugène, *Le Liber de excommunicatione du cardinal Bérenger Frédol précédé d'une introduction historique sur l'excommunication et l'interdit en droit canonique de la Gratien à la fin du XIII^e siècle*, Paris, France, Université de Lyon, Faculté de droit, Arthur Rousseau, 1912, LXXXVI+165 pages.
- Vigenère Blaise de (ed.), *L'histoire de Geoffroy de Villehardouyn de la conquête de Constantinople par les barons françois associés aux Venitiens*, Paris, France, Abel l'Angelier, 1585, 186 pages.
- Villani Giovanni, Villani Matteo, Villani Filippo, *Croniche storiche*, édité par Francesco Gherardi Dragomanni, Milan, Italie, Borroni e Scotti, 1848, vol. 1.
- Villehardouin Geoffroy de, *La conquête de Constantinople : histoire de la quatrième croisade*, édité par Jean Longnon, Paris, France, Tallandier, 2000, 269 pages.
- Virgile, *Énéide. Livres I-VI*, édité par Henri Goelzer, Paris, France, Les Belles Lettres, Collection des universités de France - Série latine, 9^e édition, 1959, traduit par André Bellessort.
- Walter Map, *De nugis curialium*, édité par Montague Rhodes James, Oxford, Royaume-Uni, Clarendon press, 1914, 340 pages.
- Whitlock Dorothy, Brett Martin, Brooke Christopher, *Councils and synods, with other documents relating to the English church – I: 871-1204*, Oxford, Clarendon press, 1981, vol. 1, LXXIX-1151 pages.
- Willelmi Malmesburiensis, *Gesta regum Anglorum*, édité par Roger A.B. Mynors, Oxford, Royaume-Uni, Clarendon Press, Oxford Medieval Texts, 1998.
- William of Newburgh, *Historia rerum anglicarum*, édité par Hans Claude Hamilton, Londres, Royaume-Uni, Sumptibus Societatis, 1856, vol. 2, 238 pages.
- Wolter Hans, Holstein Henri, *Lyon I et Lyon II*, édité par Gervais Dumeige, Paris, France, Éditions de l'Orante, Histoire des conciles œcuméniques n° VII, 1965, traduit par Claude Albert Moreau, 319 pages.

Bibliographie

I — Dictionnaires, manuels et instruments de travaux

- Alfred Baudrillart (dir.), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, France, Letouzey et Ané, 1909.
- Alland Denis, Rials Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, France, Lamy : PUF, Quadrige, 2 octobre 2003, 1649 pages.
- André Jean-François, *Somme théorique et pratique de tout le droit canonique*, Bar-le-Duc, Louis Guérin, imprimeur-éditeur, 2^e édition, 1873, vol. 1, 411 pages.

Bibliographie

- Arabeyre Patrick, Halpérin Jean-Louis, Krynen Jacques (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français : XII^e-XX^e siècle*, Paris, France, Presses universitaires de France, Quadrige, deuxième édition, 2014.
- Biographie nationale*, Bruxelles, Belgique, Académie royale des sciences des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1866.
- Blaise Albert (dir.), *Lexicon latinitatis medii aevi – Dictionnaire latin-français des auteurs du Moyen Âge*, Turnhout, Belgique, Brepols, *Corpus christianorum*, 1975, LXVIII+970 pages.
- Blaise Albert, Chirat Henri (dir.), *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Turnhout, Belgique, Brepols, 1986, 913 pages.
- Boyd Kelly (dir.), *Encyclopedia of Historians and Historical Writing*, Londres, Royaume-Uni, Taylor & Francis, 1999, vol. 1, XLIX-1562 pages.
- Carbasse Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2014, 542 pages.
- Catéchisme de l'Église Catholique*, Cité du Vatican, Librairie Éditrice Vaticane, 1997, 845 pages.
- Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, France, PUF, Quadrige, 2^e éd., 2001, 925 pages.
- Delcourt Thierry, *La littérature arthurienne*, Paris, France, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2000, 128 pages.
- Feuillet Michel, *Vocabulaire du christianisme*, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2018, 128 pages.
- Gaffiot Félix (dir.), *Gaffiot : dictionnaire latin-français*, Paris, France, Hachette, Nouvelle édition revue et augmentée, 2000, 1766 pages.
- Gauvard Claude, Libera Alain De, Zink Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2002, L+1548 pages.
- Hamlin Frank R. (dir.), *Toponymie de l'Hérault : dictionnaire topographique et étymologique*, Millau, France, Éditions du Beffroi, 2000, XLII + 449 pages.
- Harouel Jean-Louis et al., *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2006, 646 pages.
- Kelly John Norman Davidson (dir.), *Dictionnaire des papes*, Turnhout, Belgique, Brepols, DL 1994, traduit par Colette Friedlander, xxiii+727 pages.
- Kelly John Norman Davidson, *Dictionnaire des papes*, Turnhout, Belgique, Brepols, DL 1994, trad. Friedlander Colette, XXIII+727 pages.
- Levillain Philippe (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, France, Fayard, 1994, 1759 pages.
- Lovisi Claire, *Introduction historique au droit*, Paris, France, Dalloz, 2022, 400 pages.
- Margelidon Philippe-Marie, Floucat Yves (dir.), *Dictionnaire de philosophie et de théologie thomistes*, Paris, France, Parole et silence, Bibliothèque de la revue thomiste, 2023, XXIV-674 p. pages.
- Monier Raymond, *Petit vocabulaire de droit romain : accompagné de modèles de formules et d'un tableau synoptique de l'Histoire du droit romain*, Paris, France, Éditions Domat-Montchrestien & F. Lovito et Cie, 1942, 293+XVI pages.

Bibliographie

- Naz Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique : contenant tous les termes du droit canonique avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline*, Paris, France, Letouzey et Ané, 1935.
- Patar Benoît (dir.), *Dictionnaire des philosophes médiévaux*, Longueuil, Québec, Les Presses philosophiques Fides, 2006, 963 pages.
- Pin Xavier, *Droit pénal général*, Paris, France, Dalloz, 14^e éd., 2022, VII+687 pages.
- Quitard Pierre-Marie (dir.), *Dictionnaire étymologique, historique et anecdotique des proverbes et des locutions proverbiales de la langue française*, 1842, 701 pages.
- Renaut Marie-Hélène, *Histoire du droit des affaires*, Paris, France, Ellipses, Mise au point, 2006, 153 pages.
- Rigaudière Albert, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, France, Economica, 2018, 1117 pages.
- Vacant Alfred, Mangenot Eugène, Amann Emile (dir.), *Dictionnaire de théologie catholique : contenant l'exposé des doctrines de la théologie catholique, leurs preuves et leur histoire*, Paris, France, Letouzey et Ané, 1941.
- Winroth Anders, Wei John Chin-Chau (dir.), *The Cambridge history of medieval canon law*, Cambridge, Royaume-Uni & alii, Cambridge University Press, 2022, XX+617 pages.

II — Monographie

- Alexandre-Bidon Danièle, *La mort au Moyen Âge : XIII^e-XVI^e siècle*, Paris, France, Hachette littératures, Pluriel, 2008.
- Anselme de Sainte-Marie, Du Fourny Honoré Caille, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la Couronne, de la Maison du Roy et des anciens barons du royaume*, Paris, France, 1726, vol. 1.
- Arquillière Henri-Xavier, *L'Augustinisme politique : essai sur la formation des théories politiques du Moyen-Âge*, Paris, France, J. Vrin, 1934, XIX+157 pages.
- Aubé Pierre, *Les empires normands d'Orient*, Paris, France, Perrin, Collection Tempus n° 132, 2006.
- Audrerie Louis-Marie, *Le droit hiérosolymitain dans l'Orient latin du XI^e au XVI^e siècle : Les « Assises de Jérusalem »*, Paris, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2023, 354 pages.
- Aurell Martin et al., *Les médiévistes face aux médiévalismes*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 2023, 222 pages.
- Aurell Martin, *La légende du Roi Arthur : 550-1250*, Paris, France, Perrin, 2007.
- Aurell Martin, *Le chevalier lettré : savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e – XIII^e siècles*, Paris, France, Fayard, 2011, 342 pages.
- Aurell Martin, Pastoureau Michel (dir.), *Les chevaliers de la Table ronde : romans arthuriens*, Paris, France, Gallimard, 2022, traduit par Gérard Gros et al., 1072 pages.
- Barber Richard, Barker Juliet, *Tournaments: jousts, chivalry and pageants in the Middle Ages*, Woodbridge, Royaume-Uni, The Boydell press, 1989.
- Barthélemy Dominique, *L'an mil et la paix de Dieu : la France chrétienne et féodale, 980-1060*, Paris, France, Fayard, 1999, 637 pages.

Bibliographie

- Barthélemy Dominique, *La Chevalerie : de la Germanie antique à la France du XII^e siècle*, Paris, France, Perrin, 2012, 619 pages.
- Basdevant-Gaudemet Brigitte, *L'évêque, le prêtre et la paroisse au Moyen Âge : VI^e-XIII^e siècle*, Les Éditions du Cerf, Cerf Patrimoines, 2023, 238 pages.
- Beaulande-Barraud Véronique, Claustre Julie, Marmursztejn Elsa (dir.), *La fabrique de la norme : Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 3 septembre 2019, 266 pages.
- Beaulande-Barraud Véronique, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, France, Publications de la Sorbonne, Histoire ancienne et médiévale n° 84, 2006, 383 pages.
- Beaulande-Barraud Véronique, *Les péchés les plus grands : hiérarchie de l'Église et for de la pénitence*, Paris, France, Société d'histoire religieuse de la France, Histoire – Religion et Société, 2019, 344 pages.
- Benson Larry Dean, Leyerle John, *Chivalric literature: essays on relations between literature & life in the later Middle Ages*, Kalamazoo, États-Unis d'Amérique, Medieval Institute Publications, Studies in medieval culture n° XIV, 1980.
- Bergeron Guillaume, *Les combats chevaleresques dans l'œuvre de Chrétien de Troyes*, Oxford, Royaume-Uni – Bern, Suisse – Berlin, Allemagne, Peter Lang, 2008.
- Bernard Antoine, *La sépulture en droit canonique du décret de Gratien au concile de Trente*, thèse de doctorat, Université de Grenoble, 1933, 219 pages.
- Billon-Grand Chloé, Bouzy Olivier, Delavenne Magali, *Grandir au Moyen Âge : l'enfance de Jeanne d'Arc*, Saint-Etienne, France, IAC éditions d'art, 2012, 143 pages.
- Bloch Marc, Fossier Robert, *La société féodale*, Paris, France, Albin Michel, Bibliothèque de l'évolution de l'humanité n° 1, 1994, XII-702 pages.
- Boffa Sergio, *Les manuels de combat (Fechtbücher et Ringbücher)*, Turnhout, Brepols, Typologie des sources du Moyen Âge occidental n° 87, 2014.
- Bonnaud-Delamare Roger, *L'idée de paix à l'époque carolingienne*, Paris, France, Éditions Domat-Montchrestien, 1939, IV+374 pages.
- Borras Alphonse, *L'excommunication dans le nouveau code de droit canonique : essai de définition...*, Paris, France, Desclée, 1987, 350 pages.
- Boutaric Edgard, *La France sous Philippe le Bel : étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Paris, France, H. Plon, 1861, VIII+468 pages.
- Brigstocke Sheppard Joseph, *Materials for the history of Thomas Becket, archbishop of Canterbury, canonized by pope Alexander III, A. D. 1173*, édité par James Craigie Robertson, Londres, Royaume-Uni, Rerum Britannicarum medii ævi scriptores n° 67, 1875.
- Brioist Pascal, Drévilhon Hervé, Serna Pierre, *Croiser le fer : violence et culture de l'épée dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, France, Champ Vallon, 2002, 429 pages.
- Burke John Bernard, *A genealogical history of the dormant, abeyant, forfeited, and extinct peerages of the British empire*, Baltimore, États-Unis d'Amérique, Genealogical Publishing Co., 1978.
- Candiard Adrien, *À Philémon : réflexions sur la liberté chrétienne*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 2019, 133 pages.

Bibliographie

- Cartellieri Alexander, *Philipp II. August, König von Frankreich*, Leipzig, Allemagne, Dyksche Buchhandlung, 1899.
- Cassard Jean-Christophe, Biget Jean-Louis, *L'âge d'or capétien : 1180-1328, Histoire de France*, Paris, France, Belin, 2014, 776 pages.
- Chaffard-Luçon Pierre, *Une étude historique de la dissimulatio en droit canonique : de saint Grégoire le Grand au Décret de Gratien*, Mémoire de licence canonique, Institut catholique de Paris, juillet 2020, 125 pages.
- Chauvin-Hameau Paul, *L'obligation militaire sous l'Ancien Régime*, Paris, France, Institut Universitaire Varenne, Collection des thèses n° 165, 2018, XVI-879 pages.
- Civel Nicolas, *La fleur de France : les seigneurs d'Île-de-France au XII^e siècle*, Turnhout, Belgique, Brepols, 2006, 602 pages.
- Combes François, *L'abbé Suger, histoire de son ministère et de sa régence*, Paris, France, 1853, 374 pages.
- Constant Jean-Marie, *La folle liberté des baroques : 1600-1661*, Paris, France, Perrin, 2007, 322 pages.
- Contamine Philippe et al., *L'économie médiévale*, Paris, France, A. Colin, 1997, 447 pages.
- Contamine Philippe, *La guerre au Moyen Âge*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2003, 68+LXVII+516 pages.
- Contamine Philippe, *Nobles et noblesse en France : 1300-1500*, Paris, France, CNRS éditions, 2021, 393 pages.
- Crouch David, *Tournament*, Londres, Royaume-Uni – New-York, États-Unis d'Amérique, cop 2005, XV+235 pages.
- Daguet François, *Du politique chez Thomas d'Aquin*, Paris, France, Librairie philosophique J. Vrin, Bibliothèque thomiste n° 64, 2015, 406 pages.
- Debord André, *Aristocratie et pouvoir : le rôle du château dans la France médiévale*, Paris, France, Alphonse Picard, 2000, 238 pages.
- Delcourt Thierry, *La littérature arthurienne*, Paris, France, Presses Universitaires de France, DL 2000, 127 pages.
- Delort Robert, Gauvard Claude, *La vie au Moyen Âge*, Paris, France, Éditions du Seuil, Points n° 62, 3^e édition, 1982.
- Delort-Laval Gabriel, *La dissuasion nucléaire à la croisée des chemins - éléments de discernements*, Paris, France, Secrétariat général de la Conférence des évêques de France, Document épiscopat n° 3, 2013, 32 pages.
- Dessi Rosa Maria (dir.), *Prêcher la paix et discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIII^e – XV^e siècles)*, Turnhout, Belgique, Brepols, Collection d'études médiévales de Nice n° 5, 2005.
- Devic Claude, Vaissète Joseph, *Histoire générale du Languedoc : avec des notes et pièces justificatives*, Toulouse, France, Edouard Privat (libraire-éditeur), 1885, LXXIII+1418 pages.
- Djelida Ahmed, *L'ordre et la diversité : la construction de l'institution royale en Italie normande au XII^e siècle*, Paris, France, L'Harmattan, 2020, 513 pages.
- Duby Georges, *Guerriers et paysans in Féodalité*, Gallimard, 1996, 1-266 pages.

Bibliographie

- Duby Georges, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde* in *Féodalité*, Gallimard, 1996, 1051-1160 pages.
- Duby Georges, *Le Dimanche de Bouvines : 27 juillet 1214* in *Féodalité*, Paris, France, Gallimard, 1996, XXVI+1523 pages.
- Ducros François-Régis, *Puissance publique et édifices du culte de la période moderne à 1905*, thèse de doctorat, Université Paris-Sud XI - Faculté Jean Monnet (Sceaux), 27 septembre 2011, 422 pages.
- Dunbabin Jean, *Charles I of Anjou: power, kingship and state-making in thirteenth-century Europe*, Harlow, Angleterre, Addison Wesley Longman, The medieval world, 1998.
- Duval Yvette, *Auprès des saints, corps et âme: l'inhumation « ad sanctos » dans la chrétienté d'Orient et d'Occident du III^e au VII^e siècle*, Paris, France, Études augustinienne : Série Antiquité n° 121, Institut d'Études Augustiniennes, 1988, XV+230 pages.
- Elias Norbert, Dunning Eric, *Sport et civilisation : la violence maîtrisée*, Paris, France, Fayard, 1994, traduit par Josette Chicheportiche, Fabienne Duvigneau, 392 pages.
- Elias Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, France, Calmann-Lévy, 1991, traduit par Pierre Kamnitzer, 342 pages.
- Elias Norbert, *La société des individus*, Paris, France, Fayard, 1991, traduit par Jeanne Etoré-Lortholary, 301 pages.
- Faucher Nicolas, *La volonté de croire au Moyen Âge : les théories de la foi dans la pensée scolastique du XIII^e siècle*, Turnhout, Belgique, Brepols, Studia Sententiarum n° Volume 4, 2019.
- Favier Jean, *La Guerre de Cent ans*, Paris, France, Fayard, 1980, 678 pages.
- Favier Jean, *Le roi René*, Paris, France, Fayard, 2008, 742 pages.
- Favier Jean, *Philippe le Bel*, Paris, France, Fayard, 1998, 584 pages.
- Ferlampin-Acher Christine, *Artus de Bretagne : roman en prose de la fin du XIII^e siècle*, Paris, France, Honoré Champion, Les classiques français du Moyen Âge n° 180, 2017.
- Filangieri Riccardo, *I Registri della Cancelleria Angioina*, Naples, Italie, Presso l'Accademia, Testi e documenti di storia napoletana, 1964, vol. XIX (1277-78), 319 pages.
- Flori Jean, *Chevaliers et chevalerie au Moyen Âge*, Paris, France, Hachette littératures, Pluriel, 2008, 307 pages.
- Flori Jean, *La chevalerie en France au Moyen Âge*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1995, 127 pages.
- Fossier Arnaud, *Le bureau des âmes : écritures et pratiques administratives de la Pénitencerie apostolique (XIII^e-XIV^e siècle)*, Rome, Italie, École française de Rome, 2018, XV+617 pages.
- Fossier Robert, *Le Moyen Âge : l'éveil de l'Europe, 950-1250*, Paris, France, Armand Colin, 1982, vol. 2, 539 pages.
- Fournier Paul, *Yves de Chartres et le droit canonique*, Paris, France, Revue des questions historiques, 1898, 69 pages.
- France John, *Western Warfare in the Age of the Crusades 1000-1300*, Londres, Royaume-Uni, Routledge, 4 janvier 2002, 344 pages.

Bibliographie

- Frappier Jean, *La mort le roi Artu : roman du XIII^e siècle*, Librairie Droz, 1996, 352 pages.
- Fraze Charles Aaron, Frazee Kathleen, *The Island Princes of Greece: the Dukes of the Archipelago*, Amsterdam, Pays-Bas, A. M. Hakkert, 1988, XI+121 pages.
- Gaier Claude, *Les Armes*, Turnhout, Belgique, Brepols, Typologie des sources du Moyen Âge occidental n° 34, 1979.
- Garnier Florent, *Histoires du droit commercial*, Paris, France, Economica, Corpus Histoire du droit, 2020.
- Gastout Marguerite, *Béatrix de Brabant : landgravine de Thuringe, reine des Romains, comtesse de Flandre, dame de Courtrai (1225 ?-1288)*, Louvain, Belgique, Bibliothèque de l'Université, 1943, XXIX+337 pages.
- Gaudemet Jean, *Église et Cité : histoire du droit canonique*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, Montchrestien, 1994, X+740 pages.
- Gaudemet Jean, *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'antiquité à l'âge classique*, Strasbourg, France, Presses universitaires de Strasbourg, 2008, 446 pages.
- Gelpi Rosa-Maria, Julien-Labruyère François, *Une histoire du crédit à la consommation*, La Découverte, 1994.
- Gerosa Libero, *L'interprétation de la loi dans l'Église : principes, paradigmes, perspectives*, Pregassona, CH, Suisse, Eupress, 2004, traduit par Bruno Dufour, 256 pages.
- Gerosa Libero, *La scomunica è una pena? Saggio per una fondazione teologica del diritto penale canonico*, Fribourg, Suisse, Suisse, Éditions Universitaires, 1984, XXIV+428 pages.
- Gırbea Catalina, *La couronne ou l'auréole : royauté terrestre et chevalerie céleste dans la Légende arthurienne (XII^e-XIII^e siècles)*, Turnhout, Belgique, Brepols Publishers, 2007, 603 pages.
- Giry Arthur, *Manuel de diplomatique (Nouvelle édition)*, Librairie Felix Alcan, 1925, XVI-944 pages.
- Godding Philippe, Pycke Jacques, *La paix de Valenciennes de 1114*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, Publications de l'Institut d'études médiévales n° 4, 1981.
- Grenon Michel, *Charles d'Anjou : frère conquérant de saint Louis*, Paris, France, L'Harmattan, Historiques, 2012.
- Guignard de Saint-Priest Alexis, *Histoire de la conquête de Naples par Charles d'Anjou, frère de saint Louis*, 1849, vol. II.
- Guitton Laurent, *La fabrique de la morale au Moyen Âge : vices, normes et identités*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 2022, XVI-523 pages.
- Hanne Olivier, *Papes en guerre ! La papauté et la violence armée au Moyen Âge*, Huningue, France, Presses universitaires Rhin & Danube, 2023, 376 pages.
- Haugeard Philippe, Ott Muriel, *Droit et violence dans la littérature du Moyen Âge*, Paris, France, Classiques Garnier, Esprit des Lois, esprit des Lettres n° 2, 2013, 279 pages.
- Heers Jacques, *La première croisade : libérer Jérusalem (1095-1107)*, Paris, France, Perrin, Tempus, 1995.

Bibliographie

- Hefele Carl Joseph, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, Paris, France, Letouzey et Ané, 1907, traduit par Jean Leclercq.
- Hélary Xavier, *Courtrai, 11 juillet 1302*, Paris, France, Tallandier, L'histoire en batailles, 2012.
- Hélary Xavier, *L'armée du roi de France : la guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, France, Perrin, 2012, 325 pages.
- Hélary Xavier, *La dernière croisade : Saint Louis à Tunis (1270)*, Paris, France, Perrin, 2016, 317 pages.
- Holtzmann Walther, *Studies in the collections of twelfth-century decretals: from the papers of the late Walther Holtzmann*, édité par Christopher Robert Cheney et Mary Gwendolen Cheney, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, Monumenta iuris canonici - Series B : Corpus Collectionum n° 3, 1979, XXXII+350 pages.
- Houdebert Sylvain, *La disparition du tournoi au XIV^e siècle*, Mémoire de maîtrise d'histoire médiévale, Université de Tours, 1991, en ligne http://www.vendomois.fr/societeArcheologique/ressources/livres/La_disparition_du_tournoi_au_XIVeme_siecle/maitrise.htm (consulté le 10 mai 2021).
- Humm Michel, Stein Christian, *Religions et pouvoir dans le monde romain : 218 av. J.-C. - 250 ap. J.-C.*, Paris, France, Armand Colin, 2021, XXVIII+371 pages.
- Jaeger C. Stephen, *The origins of courtliness: civilizing trends and the formation of courtly ideals, 939-1210*, Philadelphia, États-Unis d'Amérique, University of Pennsylvania press, 1991, XIV+326 pages.
- Jaquet Daniel, *Combattre au Moyen Âge*, Paris, France, Arkhê, 2020, 156 pages.
- Jehel Georges, *Les Angevins de Naples : une dynastie européenne 1246 - 1266 - 1442*, Paris, France, Ellipses, Biographies et mythes historiques, 2014.
- Juchs Jean-Philippe, *Vengeance et guerre seigneuriale au XIV^e siècle (Royaume de France – Principauté de Liège)*, Lille, France, Atelier national de reproduction des thèses, 2012.
- Kaeuper Richard W., *Chivalry and violence in medieval Europe*, Oxford, Royaume-Uni, Oxford University Press, 1999, xi+338 pages.
- Kaeuper Richard W., Genet Jean-Philippe, Genêt Nicole, *Guerre, justice et ordre public : l'Angleterre et la France à la fin du Moyen Âge*, Paris, France, Aubier, Collection historique, 1994, 488 pages.
- Kantorowicz Ernst Hartwig, *Kaiser Friedrich der Zweite*, Berlin, Allemagne, G. Bondi, 1936, 651 pages.
- Keen Maurice Hugh, *Chivalry*, New Haven [Conn.], États-Unis d'Amérique – Londres, Royaume-Uni, Yale university press, 1984, X+303 pages.
- Kerin Charles Augustine, *The Privation of Christian Burial: An Historical Synopsis and Commentary*, Washington, États-Unis d'Amérique, n° 136, The Catholic University of America Canon Law Studies, 1941.
- Köhler Erich, *L'aventure chevaleresque : idéal et réalité dans le roman courtois – études sur la forme des plus anciens poèmes d'Arthur et du Graal*, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque des idées, 2^e édition, 1974, traduit par Éliane Kaufholz-Messmer.
- Krynen Jacques, *Philippe le Bel : la puissance et la grandeur*, Paris, France, Gallimard, L'esprit de la cité, 2022, 152 pages.

Bibliographie

- Kuttner Stephan Georg, *Kanonistische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX. Systematisch auf Grund der handschriftlichen Quellen dargestellt*, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1935, XXIII+429 pages.
- La Borderie Arthur de, *Histoire de Bretagne*, Imprimerie Vatar, 1898.
- Langlois Charles Victor, *Le Règne de Philippe III le Hardi*, Paris, France, Hachette, 1887.
- Le Goff Jacques, *À la recherche du Moyen Âge*, Paris, France, Éditions Points, 2017, 169 pages.
- Le Goff Jacques, *Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches ?*, Paris, France, Points, 2016.
- Le Goff Jacques, *La naissance du purgatoire*, Paris, France, Gallimard, 1981, 509-4 pages.
- Le Goff Jacques, *Saint Louis*, Paris, France, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1996, 980 pages.
- Le Roy Ladurie Emmanuel, *Histoire humaine et comparée du climat*, Paris, France, Le Grand livre du mois, 2004, 739 pages.
- Léonard Émile Guillaume, *Les Angevins de Naples*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1954.
- Littre Émile, *Études et glanures : pour faire suite à l'« Histoire de la langue française »*, Didier et cie, 1880, XIV, 452 p. pages.
- Lobineau Dom Guy-Alexis, *Histoire de Bretagne composée sur les titres et les auteurs originaux*, Michel Guignard, 1707, 1026 pages.
- Mantovani Dario, *Droit, culture et société de la Rome antique*, Paris, France, Collège de France : Fayard, 2019, 79 pages.
- Martin Vincent, *La paix du roi (1180-1328) : paix publique, idéologie, législation et pratique judiciaire de la royauté capétienne de Philippe Auguste à Charles le Bel*, Paris, France, Institut universitaire Varenne, DL 2015, XIV+917 pages.
- Mehl Jean-Michel, *Les jeux au royaume de France : du XIII^e au début du XVI^e siècle*, Paris, France, Fayard, 1990, 631 pages.
- Morsel Joseph, *L'aristocratie médiévale : la domination sociale en Occident (V^e-XV^e siècle)*, Armand Colin, Collection U, 2004, 129-169 pages.
- Munier Charles, *L'Église dans l'Empire romain (I^{er}-III^{es} siècles) – 3^e partie, Église et cité*, Paris, France, Éditions Cujas, 1979, 307 pages.
- Nadeau Christian, Saada-Gendron Julie, *Guerre juste, guerre injuste : histoire, théories et critiques*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2009, 153 pages.
- Nadot Sébastien, *Rompez les lances ! Chevaliers et tournois au Moyen Âge*, Paris, France, Éditions Autrement, Mémoires/Culture n° 155, 2010, 216 pages.
- Nassiet Michel, *La violence, une histoire sociale : France, XV^e-XVIII^e siècles*, Champ Vallon, 2011, 383 pages.
- Olivero Giuseppe, *Dissimulatio e tolerantia nell'ordinamento canonico*, Milan, Italie, A. Giuffrè, 1953, 208 pages.
- Pastoureau Michel, *Dernière visite chez le roi Arthur : histoire d'un premier livre*, Paris, France, Seuil, La librairie du XXI^e siècle, 2023, 159 pages.

Bibliographie

- Pastoureau Michel, *La vie quotidienne en France et en Angleterre au temps des chevaliers de la Table ronde : XII^e-XIII^e siècles*, Paris, France, Hachette, La vie quotidienne, 1976.
- Pastoureau Michel, *Une histoire symbolique du Moyen Age occidental*, Paris, France, Éditions du Seuil, La Librairie du XXI^e siècle, 2004, 436 pages.
- Pernoud Régine, *Les Hommes de la Croisade*, Paris, France, Fayard Tallandier, Nouvelle édition revue et augmentée, 1982.
- Petit Joseph, *Charles de Valois (1270-1325)*, Paris, France, Alphonse Picard et fils, 1900.
- Petit-Dutaillis Charles, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII : 1187-1226*, Paris, France, Émile Bouillon, 1894, XLIV+568 pages.
- Petit-Renaud Sophie, « *Faire loy* » au royaume de France : de Philippe VI à Charles V, 1328-1380, Paris, France, De Boccard, 2001, 529 pages.
- Pfister Johann Christian, *Histoire d'Allemagne : depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, d'après les sources, avec deux cartes ethnographiques*, Paris, France, Beauvais éditeur, 1837, vol. 4, traduit par M. Parquis, 532 pages.
- Picavet François, *Abélard et Alexandre de Hales, créateurs de la méthode scolastique*, Paris, France, Ernest Leroux, 1896, 24 pages.
- Poly Jean-Pierre, Bournazel Éric, *La mutation féodale, X^e-XII^e siècle*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1991, 535 pages.
- Poschmann Bernhard, *La pénitence et l'onction des malades*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, Histoire des dogmes n° 23, 1966.
- Prévot Brigitte, Ribémont Bernard, *Le cheval en France au Moyen Âge — sa place dans le monde médiéval ; sa médecine, l'exemple d'un traité vétérinaire du XIV^e siècle, la « Chirurgie des chevaux »*, Orléans – Caen, France, Paradigme, Medievalia, 1994, 522 pages.
- Rebillard Éric, *Religion et sépulture : l'Église, les vivants et les morts dans l'Antiquité tardive*, Paris, France, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2003, 243 pages.
- Regout Robert H. W., *La Doctrine de la guerre juste, de saint Augustin à nos jours*, Paris, France, Éditions Pedone, 1934, 342 pages.
- Richard Étienne, *Étude historique sur le schisme d'Anaclet en Aquitaine de 1130 à 1136*, Poitiers, France, Imprimerie de Henri Oudin, 1859.
- Rivoire Réginald-Marie, *La valeur doctrinale de la discipline canonique : l'engagement du Magistère dans les lois et coutumes de l'Église*, Rome, Italie, Edizioni Santa Croce, 2016, 308 pages.
- Robin Thérèse, *L'Allemagne médiévale : histoire, culture, société*, Paris, France, Armand Colin, U. Série langue et civilisations germaniques, 1998.
- Rossi Bernard Marie de, *Dissertations sur la Somme théologique de Thomas d'Aquin*, Fiacadorus, 1857, 684 pages.
- Runciman Steven, *Histoire des croisades*, Paris, France, Tallandier, Texto, 2013, traduit par Denis-Armand Canal, Guillaume Villeneuve.
- Russell Frederick Hooker, *The just war in the middle ages*, Cambridge, Royaume-Uni, 1975, XI+332 pages.
- Sassier Yves, *Royauté et idéologie au Moyen Âge*, Paris, France, Armand Colin, 2012.

Bibliographie

- Scheid John, *Quand faire, c'est croire : les rites sacrificiels des Romains*, Paris, France, Aubier, 2005, 348 pages.
- Sharpe Richard, *A handlist of the latin writers of Great Britain and Ireland before 1540: with additions and corrections*, Turnhout, Belgique, Brepols, Publications of the journal of medieval latin n° 1, 2001, 947 pages.
- Sicard Damien, *La Liturgie de la mort dans l'Église latine des origines à la réforme carolingienne*, Münster, Allemagne, Aschendorff, Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen n° 63, 1978.
- Sivéry Gérard, *L'économie du royaume de France au siècle de Saint Louis, vers 1180 – vers 1315*, Lille, France, Presses universitaires de Lille, 1984, 339 pages.
- Sivéry Gérard, *Louis VIII : le lion*, Paris, France, Fayard, 1995, 473 pages.
- Sivéry Gérard, *Philippe III le Hardi*, Paris, France, Fayard, 2003, 358 pages.
- Sivéry Gérard, *Saint Louis*, Paris, France, Tallandier, Biographies, 2014, 669 pages.
- Sohm Rudolph, *Kirchenrecht*, édité par Erwin Jacobi et Otto Mayer, Leipzig, Allemagne, Duncker & Humblot, 1892.
- Soria Myriam, Treffort Cécile, *Pouvoirs, Église, société : conflits d'intérêts et convergence sacrée, IX^e – XI^e siècle*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, 2008, 223 pages.
- Tuttle Liêm, *La justice pénale devant la Cour de Parlement, de Saint Louis à Charles IV (vers 1230-1328)*, thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, 2014, 680 pages.
- Urrutia Francisco Javier, *Les normes générales : commentaire des canons 1-203*, Paris, France, Tardy, Le nouveau droit ecclésial : commentaire du « Code de droit canonique » n° I, 1994, 295 pages.
- Valery Antoine-Claude, *Curiosités et anecdotes italiennes*, Librairie d'Amyot, 1842, 472 pages.
- Van den Neste Évelyne, *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre à la fin du Moyen Âge (1300-1486)*, Paris, France, École des Chartes, 1996, XI+411 pages.
- Van Gennep Arnold, *Les rites de passage : étude systématique des rites*, Paris, France, A. et J. Picard, édition 1909 augmentée en 1969, 1981, 288 + 29 pages.
- Verdon Laure, *Le Moyen Âge : 10 siècles d'idées reçues*, Paris, France, Le Cavalier bleu Éditions, 2019, 196 pages.
- Vetulani Adam, *Sur Gratien et les Décrétales*, édité par Waclaw Uruszczak, London, Royaume-Uni, Variorum reprints, 1990, IX+323 pages.
- Viaut Laura, *Quand le vent se lève... : essai sur la crise institutionnelle et juridique de l'an mille*, Dijon, France, Éditions universitaires de Dijon, 2021, 116 pages.
- Villemin Laurent, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction : histoire théologique de leur distinction*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, *Cogitatio fidei*, 2003, 505 pages.
- Vilmer Jean-Baptiste Jeangène, *Éthique animale*, Presses Universitaires de France, 2008.
- Vivas Mathieu, « *Ni larmes ni sépulture* » : *privation de sépulture et inhumation infamante dans la province ecclésiastique de Bordeaux (fin XI^e-XIV^e s.)*, Bordeaux, France, Ausonius Éditions, ScriptaMediævalia n° 47, 2023, 170 pages.

Bibliographie

- Vivas Mathieu, *La privation de sépulture au Moyen Âge : l'exemple de la Province ecclésiastique de Bordeaux (X^e-début du XIV^e siècles)*, thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2012.
- Vogel Cyrille, *Le pécheur et la pénitence au Moyen Âge*, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1969, 245 pages.
- Vogel Cyrille, *Les « Libri paenitentiales »*, Turnhout, Brepols, Typologie des sources du Moyen Âge occidental n° 27, 1978, 115 pages.
- Vulson de La Colombière Marc, *Le vray théâtre d'honneur et de chevalerie, ou le Miroir héroïque de la noblesse*, 1648, vol. 1.
- Wauters Alphonse, *Le duc Jean I^{er} et le Brabant sous le règne de ce prince (1267-1294)*, Bruxelles – Liège, Belgique, Hayez, 1862, 474 pages.
- White Lynn Townsend, *Technologie médiévale et transformations sociales*, Paris, France, 1969, traduit par Martine Lejeune, IX+190 pages.
- Winroth Anders, *The making of Gratian's Decretum*, Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge university press, Cambridge Studies in medieval Life an Thought, 2000, 227 pages.
- Zink Michel, *Introduction à la littérature française du Moyen Âge*, Paris, France, Librairie générale française, 1993, 189 pages.

III — Articles

- Baldwin John W., « La décennie décisive : les années 1190-1203 dans le règne de Philippe Auguste », *Revue Historique*, Presses Universitaires de France, 1981, vol. 266, n° 2 (540), p. 311-337.
- Barker Juliet, Keen Maurice Hugh, « *The Medieval English Kings and the Tournament* », in Josef Fleckenstein (dir.), *Das Ritterliche Turnier im Mittelalter*, Göttingen, Allemagne, Vandenhoeck & Ruprecht, Max-Planck-Institut für Geschichte, 1985, p. 212-228.
- Barrusse Virginie et al., « N'est-il d'histoire que d'historiens ? », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, GISI – Università di Torino, 31 décembre 2020, n° 18.
- Barthélemy Dominique, « L'Église et les premiers tournois (XI^e et XII^e siècles) », in Martin Aurell, Catalina Gîrbea, *Chevalerie et christianisme aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 2011, p. 139-148.
- Barthélemy Dominique, « Le tournoi, c'est la guerre ! », *L'Histoire*, Paris, France, avril 1989, p. 20-26.
- Barthélemy Dominique, « Les chroniques de la mutation chevaleresque en France (du X^e au XII^e siècle) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2007, vol. 151, n° 4, p. 1643-1665.
- Barthélemy Dominique, « Les origines du tournoi chevaleresque », in François Bougard, Régine Le Jan, Thomas Lienhard, *Agôn. La compétition, V^e-XI^e siècle*, Turnhout, Belgique, Brepols, Haut Moyen Âge n° 17, 2012, p. 112-129.
- Bautier Robert-Henri, « Diplomatie et histoire politique : ce que la critique diplomatique nous apprend sur la personnalité de Philippe le Bel », *Revue Historique*, Presses Universitaires de France, 1978, vol. 259, n° 1 (525), p. 3-27.

Bibliographie

- Bautier Robert-Henri, « Les foires de Champagne », *Recueil de la société Jean Bodin*, 1953, n° 5, p. 98-147.
- Benjamin Deruelle, « “C’est une lignée que les arquebuses ont enfantée” », *Armes et cultures de guerre en Europe centrale (XV^e siècle-XIX^e siècle)*, Cahiers d’études et de recherches du musée de l’Armée, 2005, n° 5, p. 273-290.
- Berlan Anne, « Les premières naumachies romaines et le développement de la mystique impériale (46 av. J.-C. – 52 ap. J.-C.) », *Hypothèses*, Éditions de la Sorbonne, 1998, n° 1, p. 97-104.
- Bernabé Boris, « Le jugement de Salomon, la vérité et la paix », *Les Cahiers de la Justice*, 18 décembre 2020, vol. 4, p. 595-608.
- Bienvenu Jean-Marc, « Henri II Plantegenêt et Fontevraud », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 1994, vol. 37, n° 145, p. 25-32.
- Bloomfield Morton W., « Authenticating Realism and the Realism of Chaucer », *Thought: Fordham University Quarterly*, 1964, vol. 3, n° 39, p. 335-358.
- Borras Alphonse, « Dis-moi comment tu punis... », AC, SIDC, 2009, vol. LI, p. 185-193.
- Borras Alphonse, « Le nouveau droit pénal spécial (canons 1364-1398) », AC, SIDC, 2020, vol. LXI, n° 2021, p. 27-46.
- Bougard François, « Des jeux du cirque aux tournois : que reste-t-il de la compétition antique au haut Moyen Âge ? », in François Bougard, Régine Le Jan, Thomas Lienhard, *Agôn. La compétition, V^e – XII^e siècle*, Turnhout, Belgique, Brespol, Haut Moyen Âge n° 17, 2012, p. 5-42.
- Brundage James Arthur, « The pilgrimage tradition and the Holy War before the first crusade », *Medieval canon law and the crusader*, Madison, États-Unis d’Amérique - Londres, Royaume-Uni, University of Wisconsin Press, 1969, p. 3-29.
- Cahu Frédérique, « Histoire du livre des Décrétales de Grégoire IX. Des singularités dans la diffusion du texte dogmatique dans les centres de production de Paris, Normandie, Angers, Toulouse, Montpellier, Avignon et Orléans », *RDC*, 2021, n° 71/2, p. 387-404.
- Cahu Frédérique, « La production des manuscrits des *Décrétales* de Grégoire IX en Italie. Quelques spécificités en matière d’histoire du livre », *RDC*, 2019, n° 69/2, p. 321-331.
- Cahu Frédérique, « La production des manuscrits des *Décrétales* de Grégoire XI en Europe. Quelques singularités en matière d’histoire du livre. », *RDC*, 2021, n° 71/2, p. 345-366.
- Carolus-Barré Louis, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l’honneur de Charles, prince de Salerne », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1982, vol. 1978, n° 1, p. 87-100.
- Carraz Damien, « *Celeberrimum et generalissimum concilium*. Montpellier, 1215 et le *negotium pacis et fidei* », in Dominique Barthélemy, Michelle Fournié, et Daniel Le Blévec (dir.), *L’Église et la violence : X^e – XIII^e siècle*, Toulouse, France, Privat, Cahiers de Fanjeaux, 2018, vol. 54, p. 339-376.
- Chaffard-Luçon Pierre, « L’écho de la condamnation canonique des tournois dans la littérature arthurienne », in Christine Ferlampin-Acher (dir.), *Actes de la journée d’étude des jeunes chercheurs de la Société Internationale Arthurienne*, Rennes, France, 6 juin 2019, en ligne <https://siafrance.hypotheses.org/journee-des-jeunes-chercheurs-de-la-branche-francaise-de-la-societe-internationale-arthurienne> (consulté le 23 avril 2021).

Bibliographie

- Chaffard-Luçon Pierre, « La *dissimulatio* chez les derniers pères de l'Église, fermer les yeux en attendant le moment opportun », in Clémence Appert, Joachim Lebied, Alexandre Nivert (dir.), *Secret et droit, actes du colloque organisé le 1^{er} avril 2022 à l'Université de Tours*, Poitiers, France, Presses universitaires juridiques de Poitiers, janvier 2024.
- Chaffard-Luçon Pierre, « La *dissimulatio* en droit canonique : un concept à ressusciter », in François Barviaux, Yann Le Foulgoc, Paul Lazzarotto (dir.), *La discrétion : actes du colloque des doctorants et jeunes docteurs de l'école doctorale 101, 12 décembre 2019*, Le Kremlin-Bicêtre, France, Mare & martin, 2022.
- Charle Christophe, « Naissance et essor des universités au Moyen Âge », *Histoire des universités*, Paris, France, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2^e éd., 2007, p. 7-22.
- Chênerie Marie-Luce, « L'épisode du tournoi dans Guillaume de Dole, étude littéraire », *Revue des Langues Romanes*, 1979, n^o 83, p. 40-62.
- Congar Yves, « La « réception » comme réalité ecclésiologique », *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, 1972, vol. 56, n^o 3, p. 369-403.
- Contamine Philippe, « Les tournois en France à la fin du Moyen Âge », in Josef Fleckenstein (dir.), *Das Ritterliche Turnier im Mittelalter*, Göttingen, Allemagne, Vandenhoeck & Ruprecht, Max-Planck-Institut für Geschichte, 1985, p. 425-449.
- Coppens Chris, « Le droit romain à Paris au début du XIII^e, introduction et interdiction », in Jacques Verger, Olga Weijers (dir.), *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245 environ)*, Turnhout, Belgique, Brepols, 2013, p. 329-347.
- Courroux Pierre, « Philippe Mousket, Aubri de Troisfontaines et la date de composition de la Chronique rimée », *Medioevo Romano*, 2015, vol. 39, n^o 2, p. 419-434.
- Crouch David, « Earl Gilbert Marshal and his mortal enemies », *Historical Research*, 1^{er} août 2014, vol. 87, n^o 237, p. 393-403.
- Démare-Lafont Sophie, « La justice savante de Salomon », in Brigitte Basdevant-Gaudemet, François Jankowiak, Franck Roumy (dir.), *Plenitudo Juris : Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia*, Paris, France, Mare & Martin, 2015, p. 157-174.
- Denholm-Young Noël, « *The Tournament in the thirteenth century* », in Richard William Hunt, William Abel Pantin, Richard William Southern (dir.), *Studies in Mediæval history*, Oxford, Royaume-Uni, Warburg institute, 1948, p. 240-268.
- Deswarte Thomas, « La "Guerre sainte" en Occident : expression et signification », in Martin Aurell, Thomas Deswarte (dir.), *Famille, violence et christianisation au Moyen Âge : mélanges offerts à Michel Rouche*, Paris, France, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Cultures et civilisations médiévales n^o 31, 2005, p. 331-349.
- Di Pauli Andreas, « *Dissimulare poteris* », *Archiv für katholisches kirchenrecht*, 1912, n^o XXII, p. 250-269 / 397-414.
- Douchet Sebastien, Naudet Valerie, « Artus de Bretagne : Un roman de la jeunesse et de la désinvolture », *Artus de Bretagne. Du manuscrit à l'imprimé (XVI^e siècle – XIX^e siècle)*, Presses universitaires de Rennes, Interférences, 2015, p. 364.
- Échappé Olivier, « À propos de l'équité en droit canonique », *AC*, 1999, n^o 41, p. 181-192.
- Échappé Olivier, « État de droit et droit canonique », *AC, SIDC*, 1996, vol. XXXVIII, p. 127-136.

Bibliographie

- Febvre Lucien, « Propos d'initiation : vivre l'histoire », *Annales*, 1943, vol. 3, n° 1, p. 5-18.
- Ferlampin-Acher Christine, « Les tournois chez Chrétien de Troyes : l'art de l'esquive », *Amour et chevalerie dans les romans de Chrétien de Troyes*, Paris, France, Annales littéraires de l'université de Besançon, 1995, p. 161-189.
- Fleckenstein Josef, « Friedrich Barbarossa und das Rittertum. Zur Bedeutung der großen Mainzer Hoftage von 1184 und 1188 », *FS Hermann Heimpel*, 1972, vol. 2, p. 1023-1041.
- Forcadet Pierre-Anne, « Le *De recuperatione Terre Sancte* de Pierre Dubois : prétexte de croisade et pouvoir royal », in Jacques Paviot (dir.), *Les Projets de croisade : Géostratégie et diplomatie européenne du XIV^e au XVII^e siècle*, Toulouse, France, Presses universitaires du Midi, Méridiennes, 27 février 2020, p. 69-86.
- Forcadet Pierre-Anne, « Pierre Dubois : conseiller de Philippe le Bel en matière politique et militaire », édité par José Javier De los Mozos Touya et István Szászdi León-Borja, *L'armée, la paix, la guerre, journées de la Société d'Histoire du Droit*, Valladolid, Espagne, Universidad de Valladolid, 2009, p. 209-228.
- Forster Loïs, « La joute, le plus gracieux des arts de la guerre », *E-Phaistos. Revue d'histoire des techniques*, avril 2015, vol. IV, n° 1.
- Fossier Robert, « Aperçus sur la démographie médiévale », in par Olivier Guyotjeannin (dir.), *Population et démographie au Moyen Âge*, Paris, France, CTHS, 1995, p. 9-23.
- Fossier Robert, « La démographie médiévale : problèmes de méthode (X^e – XIII^e siècles) », *Annales de Démographie Historique*, 1975, vol. 1975, n° 1, p. 143-165.
- Fournier Paul, « La prohibition par le II^e Concile de Latran d'armes jugées trop meurtrières (1139) », *Revue Archéologique*, Presses Universitaires de France, 1916, vol. 4, p. 295-302.
- Fournier Paul, « Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1896, vol. 57, n° 1, p. 645-698.
- Fraioli Deborah, « L'intention dans l'Éthique d'Abélard : en savons-nous plus qu'Héloïse ? », in Jean Jolivet et Henri Habrias (dir.), *Pierre Abélard : Colloque international de Nantes*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 8 juillet 2015, p. 377-388.
- Fransen Gérard, « La date du Décret de Gratien », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1956, n° 51, p. 521-531.
- Fransen Gérard, « La tradition manuscrite de la "Compilatio Prima" », in Stephan Kuttner, John Joseph Ryan, *Proceedings of the 2nd International Congress of medieval canon law*, Cité du Vatican, Monumenta iuris canonici - Series C : Subsidia n° 1, 1965, p. 55-62.
- Fransen Gérard, « Les diverses formes de la *Compilatio Prima* », édité par Ernst Leonardy, *Scrinium Lovaniense. Mélanges historiques Etienne Van Cauwenbergh*, Louvain, Belgique, Presses universitaires de Louvain, 1 janvier 1961, p. 688.
- Gagliardi Véronique, « Joutes équestres en duel, une approche physique », in Anne-Marie Cocula et Michel Combet (dir.), *Château et divertissement : Actes des rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord les 27, 28 et 29 septembre 2002*, Paris – Bordeaux, France, Ausonius, Scripta varia, 2003, p. 43-56.
- Gaier Claude, « Techniques des combats singuliers d'après les auteurs bourguignons du XV^e siècle », *Le Moyen âge : bulletin mensuel d'histoire et de philologie*, 1986, n° XCII.

Bibliographie

- Gaspard Françoise, « La politique de l'abbé Suger de Saint-Denis à travers ses chartes », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 2003, vol. 46, n° 183, p. 233-245.
- Gauche Catherine, « Tournois et joutes en France au XIII^e siècle », *Annales de l'Est*, 1981, vol. 3, n° 33, p. 187-213.
- Gaudemet Jean, « Notes d'histoire des collections canoniques : II. Adam Vetulani et le Décret de Gratien », *Revue historique de droit français et étranger*, 1990, vol. 68, n° 3, p. 394-399.
- Gilli Patrick, « Culture politique et culture juridique chez les Angevins de Naples (jusqu'au milieu du XV^e siècle) », in par Élisabeth Verry et Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Les princes angevins du XIII^e au XV^e siècle : un destin européen*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 8 juillet 2015, p. 131-154.
- Gîrbea Catalina, « Chevalerie, adoubement et conversion dans quelques romans du Graal », in Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *Chevalerie et christianisme aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 9 septembre 2019, p. 179-199.
- Goethals Félix-Victor, « Les chevaliers français au tournoi de Cambrai (1269) », *Revue nobiliaire, héraldique et biographique*, 1866, p. 385-394.
- Graboïs Aryeh, « De la trêve de Dieu à la paix du roi. Étude sur les transformations du mouvement de la paix au XII^e siècle », *Civilisation et société dans l'Occident médiéval*, Londres, Royaume-Uni, *Variorum reprints, Collected studies series* n° 174, 1983, p. 585-596.
- Graboïs Aryeh, « Le schisme de 1130 et la France », *Civilisation et société dans l'Occident médiéval*, Londres, Royaume-Uni, *Variorum reprints, Collected studies series* n° 174, 1983, p. 593-612.
- Grellard Christophe, « De la théologie au droit, et retour : la question du scandale chez Pierre Abélard », in Emmanuelle Chevreau et al. (dir.), *Droit, pouvoir et société au Moyen Âge : mélanges en l'honneur d'Yves Sassier, Liber amicorum*, Limoges, Pulim, Cahiers Internationaux d'Anthropologie Juridique n° 59, 2021, p. 233-248.
- Grellard Christophe, « Le rôle des normes positives dans l'éthique de Pierre Abélard », in Dominique Poirel (dir.), *Pierre Abélard, génie multiforme : actes du colloque international organisé par l'Institut d'Études Médiévales et tenu à l'Institut Catholique de Paris les 29-30 novembre 2018*, Turnhout, Belgique, Brepols, 2022, p. 121-136.
- Gros Frédéric, « La dimension punitive des guerres justes dans la doctrine théologique (d'Augustin à Vitoria) », *Raisons politiques*, 2005, vol. 17, n° 1, p. 81-96.
- Gueye Mariama, « Le suicide dans l'armée romaine sous la République : *aut uincere aut emori* », *Collection de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité*, 2012, vol. 1225, n° 1, p. 253-267.
- Guillot Olivier, « Le concept d'autorité dans l'ordre politique français issu de l'an mil », in George Makdisi et al. (dir.), *La notion d'autorité au Moyen Âge*, Paris, France, Presses Universitaires de France, 1982.
- Haenens Albert d', « Chapitre III – Le royaume d'Angleterre », *L'Eurasie*, Paris, France, Presses Universitaires de France, Peuples et civilisations, 1982, p. 277-283.
- Hamlin Frank R., « Quelques réflexions sur la toponymie prélatine de la France », *Nouvelle revue d'onomastique*, 1984, vol. 3, n° 1, p. 67-71.

Bibliographie

- Hélary Xavier, « Servir ? La noblesse française face aux sollicitations militaires du roi », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, Classiques Garnier, 30 décembre 2006, n° 13, p. 21-40.
- Hildesheimer Françoise, « Pardonner ou châtier ? Richelieu ou l'impossible clémence », in Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier (dir.), *Le pardon*, Limoges, PULIM, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique n° 3, 1999, p. 419-463.
- Hubrecht Georges, « La “juste guerre” dans le Décret de Gratien », *Studia gratiana*, 1955, n° III, p. 161-177.
- Huguenin Marie-Joseph, « La morale de gradualité : la morale catholique à l'aune de la miséricorde divine », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2014, vol. 280, n° 3, p. 75-100.
- Kenneth Urwin, « Le Chevalier Dé », *Revue des Langues Romanes*, 1937, n° 68, p. 136-161.
- Kéry Lotte, « *Non enim homines de occultis sed de manifestis iudicant*. La culpabilité dans le droit pénal de l'Église à l'époque classique. », *RDC*, 2003, n° 53/2, p. 311-336.
- Krüger Sabine, « *Das kirchliche Turnierverbot im Mittelalter* », in Josef Fleckenstein (dir.), *Das Ritterliche Turnier im Mittelalter*, Göttingen, Allemagne, Vandenhoeck & Ruprecht, Max-Planck-Institut für Geschichte, 1985, p. 401-424.
- Kuttner Stephan, « Concerning the Canons of the Third Lateran Council », *Traditio studies in ancient and medieval history, thought and religion*, 1957, vol. 13, p. 505-506.
- Lachet Claude, « De la guerre à la table ronde : Variations sémantiques des locutions *cil dedens* et *cil dehors* », in Nicole Gonthier (dir.), *Le tournoi au Moyen Âge : actes du colloque des 25 et 26 janvier 2002*, Lyon, France, Université Jean Moulin, Cahiers du centre d'histoire médiévale, 2003, p. 53-74.
- Lachet Claude, « Les tournois dans les Romans de Flamenca », *Le Moyen Âge*, 1992, vol. 1, n° 98, p. 61-70.
- Lachet Claude, « Mais où sont les tournois d'antan ? La fin des joutes dans la *Mort le Roi Artu* », in Jean Dufournet et al. (dir.), *La mort du roi Arthur ou Le crépuscule de la chevalerie*, Paris, France, Honoré Champion éditeur, Collection Unichamp n° 41, 1994, p. 133-155.
- Lalou Elisabeth, « Les questions militaires sous le règne de Philippe le Bel », in Philippe Contamine, Maurice Hugh Keen, Charles Giry-Deloison (dir.), *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne XIV^e – XV^e siècles*, Lille, France, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, Histoire et littérature du Septentrion (IRHiS), 8 avril 2018, p. 37-62.
- Langlois Charles-Victor, « Un Mémoire inédit de Pierre Du Bois, 1313 : *De torneamentis et justis* », *Revue Historique*, 1889, vol. 41, n° 1, p. 84-91.
- Lauzun Pierre de, « La condamnation de l'usure, une approche éthique et financière », *Transversalités*, Institut Catholique de Paris, 2021, vol. 158, n° 3, p. 149-161.
- Le Bras Gabriel, « *Le Liber de misericordia et justicia* d'Alger de Liège », *NRHD*, 1921, vol. 45, p. 80-118.
- Le Goff Jacques, « Réalités sociales et codes idéologiques au début du XIII^e siècle : un *exemplum* de Jacques de Vitry », *L'imaginaire médiéval : essais*, Paris, France, Gallimard, 1985, p. 248-261.

Bibliographie

- Le Tilly Laurent, « Trêve de Dieu et guerre juste, un exemple de coexistence normative conflictuelle en droit canonique médiéval », in Emilien Rhinn et al. (dir.), *La coexistence des droits*, Paris, France, Éditions Mare & Martin, 2019, p. 41-51.
- Lefebvre Charles, « *Dissimulatio* et dispense tacite », *EIC*, 1947, vol. 3, p. 606-628.
- Lefebvre-Teillard Anne, « L'excommunication dans le droit canonique classique (XII^e-XIII^e siècle) », *La peine, discours, pratique, représentations – Cahier de l'Institut d'Anthropologie Juridique*, 2005, n° 12, p. 270.
- Lefebvre-Teillard Anne, « Le rôle des canonistes dans la formation d'un "droit commun" romano-canonique », *Revue d'histoire des facultés de Droit*, 2008, p. 215-226.
- Lefebvre-Teillard Anne, « Modeler une société chrétienne : les décrétales pontificales », in Claude Carozzi, Huguette Taviani-Carozzi, *Le médiéviste devant ses sources : Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, France, Presses universitaires de Provence, Le temps de l'histoire, 7 juillet 2017, p. 41-49.
- Legendre Pierre, « Glose, cinquante ans plus tard... », *Tribonien*, 2018, vol. 1, n° 1, p. 62-67.
- Levasseur Pierre Émile, « Foires et marchés en France pendant la royauté féodale (XIII^e, XIV^e et XV^e siècles) », *Revue d'histoire des doctrines économiques et sociales*, Armand Colin, 1910, vol. 3, p. 241-254.
- Levillayer Amaury, « Guerre "juste" et défense de la patrie dans l'Antiquité tardive », *Revue de l'histoire des religions*, 2010, n° 227, p. 317-334.
- Lotte Kéry, « La culpabilité dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV », in Jacqueline Hoareau-Dodinon et Pascal Texier (dir.), *La culpabilité : actes des XX^{èmes} Journées d'Histoire du Droit*, Limoges, France, PULIM, 2001, p. 429-444.
- Marmoutier Jean de, « Histoire de Geoffroi Plantagenêt », in Louis Halphen, René Poupardin (dir.), *Chroniques des comtes d'Anjou et des seigneurs d'Amboise*, Paris, France, Alphonse Picard, 1913, p. 172-231.
- Marmursztejn Elsa, « Guerre juste et paix chez les scolastiques », in Rosa Maria Dessì (dir.), *Prêcher la paix et discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIII^e – XV^e siècles)*, Turnhout, Belgique, Brepols, Collection d'études médiévales de Nice n° 5, 2005, p. 123-140.
- Martin Vincent, « Le pouvoir royal face au phénomène des tournois (milieu XIII^e siècle-milieu XIV^e siècle) », *Cahiers Jean Moulin*, 2015, n° 1.
- McGrew Jane Lang, « *The Appendix part II: History of Alcohol Prohibition* », in United States. Commission on Marihuana and Drug Abuse, *Marihuana: a signal of misunderstanding; first report*, Washington, États-Unis d'Amérique, Imprimerie du gouvernement américain, 1972.
- Metz René, « À propos des travaux de M. Adam Vetulani. La date et la composition du Décret de Gratien », *RDC*, 1957, n° VII, p. 62-85.
- Michaud-Quantin Pierre, « Remarques sur l'œuvre législative de Grégoire IX », *Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, France, Sirey, 1965, vol. 1, p. 273-281.
- Michèle Ducos, Michèle Fruyt, « Origine de l'adage juridique *Non bis in idem* », *Revue de Linguistique Latine du Centre Alfred Ernout (De Lingua Latina)*, 2017, n° 13.

Bibliographie

- Mölk Ulrich, « Remarques philologiques sur le *tornoi(ement)* dans la littérature française des XII^e et XIII^e siècles », in Carlos Alvar (dir.), *Symposium in honorem prof. M de Riquer*, Barcelone, Espagne, Universitat de Barcelona Quaderns Crema, 1986, p. 277-287.
- Monfrin Françoise, « Guerre et paix de l'Antiquité classique à l'empire chrétien », in Rosa Maria Dessì (dir.), *Prêcher la paix et discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIII^e – XV^e siècles)*, Turnhout, Belgique, Brepols, Collection d'études médiévales de Nice n° 5, 2005, p. 17-60.
- Morard Martin, « Thomas d'Aquin lecteur des conciles », *Archivum franciscanum historicum*, 2005, n° 98, p. 211-365.
- Morella Laurent, « Mémoire d'un crime : l'assassinat de l'inhumation de Gautier, châtelain excommunié de Cambrai (1041) », in Julie Claustre, Olivier Mattéoni, Nicolas Offensadt (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2010, p. 468-477.
- Mounier-Kuhn Alain, « Les blessures de guerre et l'armement au Moyen Âge dans l'Occident latin », *Médiévales*, 2000, n° 39, p. 112-136.
- Müller Wolfgang P., « Violence et droit canonique : les enseignements de la Pénitencerie apostolique. (XIII^e-XVI^e siècle) », *Revue historique*, 2007, vol. 644, n° 4, p. 771-796.
- Noël Didier, « Henri de Suse, évêque de Sisteron (1244-1250) », *Revue historique de droit français et étranger*, 1953, vol. 30, p. 244-270.
- Notte Ludovic, « Les écuries de Robert II, comte d'Artois (vers 1292-1302) », *Revue du Nord*, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1999, vol. 81, n° 331, p. 467-488.
- Painter Sidney, Cazal Fred A., « Monday as a date for tournaments in England », *Feudalism and liberty: articles and addresses*, Baltimore, États-Unis d'Amérique, Johns Hopkins press, 1961, p. 105-106.
- Paquet Fabien, « Graphique 1 : La population de l'Occident au Moyen Âge », *L'Histoire*, octobre 2016, n° 428, en ligne <https://www.lhistoire.fr/graphique-1-la-population-de-l-occident-au-moyen-age> (consulté le 18 janvier 2022).
- Paravicini Werner, « Rois et princes chevaliers (Allemagne, XII^e – XVI^e siècles) », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1992, vol. 23, n° 1, p. 9-34.
- Parisse Michel, « Le tournoi en France, des origines à la fin du XIII^e siècle », in Josef Fleckenstein (dir.), *Das Ritterliche Turnier im Mittelalter*, Göttingen, Allemagne, Vandenhoeck & Ruprecht, Max-Planck-Institut für Geschichte, 1985, p. 175-211.
- Peltzer Jörg, « Conflits électoraux et droit canonique. Le problème de la valeur des votes lors des élections épiscopales en Normandie au Moyen Âge central », *Tabularia. Sources écrites des mondes normands médiévaux*, 31 octobre 2006.
- Pouzet Philippe, « Le pape Innocent IV à Lyon. Le concile de 1245 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1929, vol. 15, n° 68, p. 281-318.
- Prévot Brigitte, « Le cheval malade : l'hippiatrie au XIII^e siècle », édité par Bernard Ribemont, *Le cheval dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, France, Presses universitaires de Provence, Seneffiance, 1992, p. 451-464.
- Rambaud-Buhot Jacqueline, « L'Étude des manuscrits du Décret de Gratien », *Actes du Congrès de droit canonique médiéval, 22-26 juillet 1958*, Louvain, Belgique, Imprimerie E. Warny, Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 1959, vol. 33, p. 25-48.

Bibliographie

- Rebillard Éric, « La naissance du viatique : se préparer à mourir en Italie et en Gaule au V^e siècle », *Médiévales*, 1991, n° 20 : Sagas et chroniques du Nord, p. 99-108.
- Rech Régis, « Charles d'Anjou et le Limousin : la conquête du royaume de Naples chez Hélie Autenc et Géraud de Frachet », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2000, vol. 158, n° 2, p. 443-473.
- Richard Jean, « L'adoubement de Saint Louis », *Journal des Savants*, 1988, vol. 3, n° 1, p. 207-217.
- Richard Jean, « Une Ambassade mongole à Paris en 1262 », *Journal des Savants*, 1979, vol. 4, n° 1, p. 295-303.
- Roumy Franck, « L'ignorance du droit dans la doctrine civiliste des XII^e-XIII^e siècles », in Gérard Giordanengo (dir.), *Droits et pouvoirs*, Paris, France, Cahiers de recherches médiévales et humanistes n° 7, Classiques Garnier, 2000, p. 23-43.
- Schnapper Bernard, « La répression de l'usure et l'évolution économique (XIII^e-XVI^e siècles) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1 janvier 1969, vol. 37, n° 1, p. 47-75.
- Sicard Germain, « Paix et guerre dans le droit canon du XII^e siècle », in Étienne Delaruelle (dir.), *Paix de Dieu et Guerre Sainte en Languedoc*, Toulouse, France, Éditions Privat, Cahiers de Fanjeaux, 1969, vol. 4, p. 72-90.
- Sigal Pierre-André, « Les coups et blessures reçus par le combattant à cheval en Occident aux XII^e et XIII^e siècles », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1987, vol. 18, n° 1, p. 171-183.
- Storelli Xavier, « Du mérite militaire et de la prouesse chevaleresque dans le monde anglo-normand au XII^e siècle », in François Bougard, Régine Le Jan, Thomas Lienhard, *Agôn. La compétition, V^e – XII^e siècle*, Turnhout, Belgique, Brepols, Haut Moyen Âge n° 17, 2012, p. 131-159.
- Storelli Xavier, « Les chevaliers face à la mort soudaine et brutale : l'indispensable secours de l'Église ? », édité par Martin Aurell et Catalina Gîrbea, *Chevalerie et christianisme aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 9 septembre 2019, p. 127-149.
- Taylor Jane H. M., « Artus de Bretagne : célébrer le tournoi d'antan », *Artus de Bretagne. Du manuscrit à l'imprimé (XIV^e siècle-XIX^e siècle)*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, Interférences, 2015, p. 364.
- Toxé Philippe, « Quel principe de légalité en droit canonique ? », *AC, SIDC*, 2014, vol. LVI, n° 1, p. 229-248.
- Vetulani Adam, « Deux intéressants manuscrits de la *Compilatio Prima* », *Traditio studies in ancient and medieval history, thought and religion*, 1956, vol. 12, p. 605-611.
- Vicaire Marie-Humbert, « "L'affaire de paix et de foi" du Midi de la France », *Cahiers de Fanjeaux*, 1969, vol. 4, n° 1, p. 102-127.
- Vivas Mathieu, « La privation de sépulture et l'inhumation atypique », in Sylvie Joye, Maria Cristina La Rocca, Stéphane Gioanni (dir.), *La construction sociale du sujet exclu, IV^e-XI^e siècle : discours, lieux et individus*, Turnhout, Belgique, Brepols, Haut Moyen Âge n° 33, 2019, p. 179-203.
- Wagnon Henri, « Le droit canonique dans l'Église d'aujourd'hui », *Revue Théologique de Louvain*, 1970, vol. 1, n° 2, p. 121-143.

Bibliographie

Ygouf Ivan, « La lutte contre le duel en Normandie sous l’Ancien Régime », *Annales de Normandie*, 2018, vol. 68, n° 2, p. 109-133.

Zink Michel, « C. Stephen Jaeger, *The origins of courtliness...* [compte-rendu] », *Annales*, 1991, vol. 46, n° 6, p. 1282-1284.

IV — Références numériques

BNF, « Catalogue : *Chronica Montis Sereni* », https://data.bnf.fr/17913615/conrad_de_marbourg_chronica_montis_sereni/

Cheval Jacques, « Vidéo : la carabine .950 JDJ, l’arme la plus puissante du monde ! », *Chasse Passion*, 15 février 2018, en ligne <https://www.chassepassion.net/videos-de-chasse/video-buzz-chasse-animaux/video-carabine-950-jdj-larme-plus-puissante-monde/> (consulté le 3 février 2024).

Daniel Jaquet, *Obstacle Run in Armour*, 16 octobre 2016, en ligne <https://www.youtube.com/watch?v=pAzI1UvIQqw> (consulté le 9 mars 2021).

Deluzarche Céline, « Pourquoi les voitures sont de plus en plus lourdes », *Korii.*, 17 juin 2021, en ligne <https://korii.slate.fr> (consulté le 21 octobre 2021).

Fédération française de Béhourd, « Béhourd et intégrité physique », *Béhourd – Combat Médiéval*, 4 mai 2015, en ligne <https://combatmedieval.com/behourd-et-integrite-physique/> (consulté le 22 août 2023).

French MMA Federation, *Site officiel*, en ligne <https://www.fmmaf.fr/> (consulté le 22 août 2023).

Gaté Juliette, « L’Église catholique continue de considérer qu’elle n’a pas besoin des États pour se réguler », *La Croix*, Paris, France, 20 octobre 2023, en ligne <https://www.la-croix.com/debat/LEglise-catholique-continue-considerer-quelle-pas-besoin-Etats-reguler-2023-10-20-1201287678> (consulté le 21 octobre 2023).

Institut national de la statistique et des études économiques, « Définition - Taux d’excédent naturel / Taux d’accroissement naturel », 11 février 2021, en ligne <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1335> (consulté le 18 janvier 2022).

Medical International Presence, *Injury stat Battle of the Nations 2013 – Aigues-Mortes*, Paris, France, 2013, <https://drive.google.com/file/d/0B6iZJLPV9NkNy1lbGE4eU-tCT2c/view?resourcekey=0-qhwUN-2XZsP3aLmZfSwaHA>.

Organisation mondiale de la Santé, *Résumé du rapport de situation sur la sécurité routière dans le monde*, 2015, 16 pages, en ligne <https://www.afro.who.int/sites/default/files/2017-06/summary%20fr.pdf> (consulté le 23 janvier 2022).

Service d’Études techniques des routes et autoroutes, *Savoirs de base en sécurité routière – Vitesse et mortalité*, Bagneux, France, Ministère des Transports, de l’Équipement, du Tourisme et de la Mer, mars 2006, en ligne <https://dtrf.cerema.fr> (consulté le 23 janvier 2022).

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	11
Sommaire	13
Abréviations.....	15
Introduction.....	17
I — Tentative de définition du tournoi.....	21
A) La recherche des origines du tournoi	22
B) Une approche des éléments caractéristiques du tournoi.....	27
1) L'identification des tournoyeurs.....	27
a) Un jeu chevaleresque	27
b) Un jeu collectif	30
2) La délimitation géographique.....	32
3) La particularité de l'escrime et de l'armement.....	33
4) Les enjeux du divertissement	36
C) La distinction entre le tournoi et d'autres jeux apparentés	41
II — Contraintes méthodologiques de la médiévistique canonique.....	45
A) Le temps et la notion du temps à l'époque médiévale	45
B) Les spécificités des sources médiévales	47
1) L'identification de la source	47
2) La langue des sources et la terminologie de la thèse	51
Partie I — Une législation canonique contre un divertissement guerrier.....	57
Titre I — La définition d'une nouvelle incrimination canonique.....	61
Chapitre I — La dynamique des conciles pontificaux	63
Section 1 — L'affirmation d'une interdiction absolue au XII ^e siècle	64
I — Les premières interdictions du tournoi sous Innocent II.....	64
A) Le premier énoncé de l'interdiction	65
1) L'interdiction proprement dite du tournoi.....	67
2) La définition de l'infraction.....	69
B) Les réitérations de l'interdiction lors des conciles présidés par Innocent II	70
1) La répétition de l'interdiction au concile de Reims (1131).....	70
2) La confirmation de l'interdiction au concile général de Latran II (1139).....	72
II — Les reformulations de l'interdiction durant le XII ^e siècle.....	74

Table des matières

A) L'éphémère modification de l'interdiction du concile de Reims (1148).....	75
1) <i>Temerariam audaciam</i>	76
2) L'élargissement des sujets de l'interdiction	79
B) La précision du concile de Latran III (1179).....	79
1) L'apparition du terme <i>torneamenta</i>	81
2) La disparition de la mention du viatique.....	82
Section 2 — La restriction de l'interdiction au XIII ^e siècle.....	83
I — Les modifications introduites par le concile de Latran IV (1215)....	84
A) Les perspectives ouvertes par le projet de croisade	86
1) Le projet de croisade, la motivation de l'interdiction	86
2) Le projet de croisade, la limitation dans le temps de l'interdiction	88
B) L'élargissement du champ de l'incrimination et l'aggravation de la sanction	89
II — Les derniers conciles généraux du XIII ^e siècle.....	90
A) La dernière formulation conciliaire de Lyon I (1245)	91
B) Les silences des derniers conciles du XIII ^e siècle.....	92
Conclusion de chapitre	93
Chapitre II — L'effet d'entraînement des canons conciliaires	95
Section 1 — Le déploiement de l'interdiction dans les écrits pontificaux	95
I — La diffusion de la condamnation par les collections de décrétales pontificales	96
A) L'interdiction dans les premières compilations de décrétales.....	97
1) De Gratien à Bernard de Pavie.....	98
2) Les <i>Quinque Compilationes antiquae</i>	100
B) La pérennisation de l'interdiction dans le <i>Liber Extra</i>	103
II — L'appui pontifical à l'interdiction dans d'autres écrits	106
A) Les lettres prohibant le tournoi	106
B) Les lettres appliquant la prohibition.....	111
Section 2 — La reprise partielle de la condamnation par les Églises particulières	113
I — L'édiction par des Églises particulières d'une prohibition à l'encontre des clercs	115
II — La reprise des Églises particulières de l'interdiction à l'encontre des <i>milites</i>	118
Conclusion du titre I.....	125
Titre II — Une tentative de justifier l'incrimination canonique	127

Table des matières

Chapitre I — Une motivation apparente : épargner des vies.....	129
Section 1 — Sauver les hommes d'un danger relatif.....	131
I — La mortalité du tournoi selon les sources.....	133
A) L'absence de morts en tournoi dans de nombreuses sources	134
1) Des récits de tournois sans morts	135
2) Des attributions incertaines de morts au tournoi	140
B) La réalité du risque d'accidents mortels en tournoi.....	144
1) Le faible taux de mortalité du tournoi	145
2) L'acceptation du risque : la participation des princes aux tournois	148
II — La faible létalité des blessures des tournoyeurs.....	153
A) Le relatif danger de la lance	154
B) Les dangers limités des autres armes médiévales.....	158
Section 2 — Sauver les chevaux d'un péril mortel	161
I — La relative indifférence initiale des ecclésiastiques pour les montures	162
II — L'affirmation de l'intérêt ecclésiastique pour les chevaux.....	166
Conclusion de chapitre	171
Chapitre II — La motivation réelle : soutenir le mouvement de paix.....	173
Section 1 — L'hypothèse d'un lien entre l'interdiction canonique du tournoi et le mouvement de paix en Occident	175
I — L'unité de but : des aspirations communes contre la violence.....	176
II — L'unité matérielle : la proximité des dispositions dans les sources normatives.....	180
Section 2 — La remise en cause de l'interdiction canonique du tournoi par la notion de guerre juste	186
I — L'affirmation du tournoi comme entraînement à la guerre juste ...	189
A) La justification du <i>tyriconium</i> par la nécessité de la guerre juste dans la <i>Summa theologica</i> d'Alexandre de Halès.....	191
B) La justification de la guerre juste par la permission du <i>tyrocinium</i> dans la <i>Summa theologiæ</i> de Thomas d'Aquin	194
II — L'articulation de la rhétorique de la guerre juste et du mouvement de paix	198
A) Le silence des décrétistes sur le mouvement de paix et l'interdiction du tournoi	200
B) La restriction du mouvement de paix par les décrétalistes	202
Conclusion du titre II.....	205
Conclusion de la première partie	207

Partie II — La société médiévale face à une interdiction canonique	209
Titre I — Une réception raisonnée dans le monde des clercs	213
Chapitre I — La compréhension de la législation par l'Université.....	215
Section 1 — L'élargissement du champ de l'interdiction : l'intention du <i>miles</i> portant le coup fatal.....	221
I — La délicate incrimination d'un accident	222
II — L'imputation de la responsabilité au tournoyeur : la théorie du <i>versari in re illicita</i>	226
Section 2 — La restriction de l'interdiction : la prise en compte de l' <i>animus ludendi</i>	234
I — L' <i>animus ludendi</i> , élément constitutif de l'infraction	234
II — L'articulation entre la dispense et l'absence de l' <i>animus ludi</i>	239
Conclusion de chapitre	241
Chapitre II — Une timide application de la législation par les ecclésiastiques ..	245
Section 1 — L'absence de sanction effective des tournoyeurs	246
I — L'illusion de la privation de sépulture	246
A) Le questionnement sur la pertinence de la sanction.....	249
1) La sanction du tournoyeur blessé	251
2) Confession, viatique et sépulture des tournoyeurs	252
a) La confession et le viatique lors d'un tournoi	253
b) La privation de sépulture malgré la confession	254
B) L'absence de mise en œuvre de la sanction	257
II — La faible efficacité de l'aggravation de la peine	265
A) Le choix de l'excommunication pour sanctionner les tournoyeurs	266
B) Le régime de l'excommunication des tournoyeurs	271
Section 2 — Le recours possible à la <i>dissimulatio</i> de l'interdiction	276
I — La <i>dissimulatio</i> comme occultation temporaire de la norme	277
II — La preuve indirecte d'une <i>dissimulatio</i> tirée des lettres pontificales	281
Conclusion du titre I.....	289
Titre II — Une réception jugée inopportune par le monde séculier	291
Chapitre I — Le poids des mentalités : le témoignage de la matière de Bretagne	293
Section 1 — La place du tournoi dans la structure narrative du roman arthurien	296
I — Briser la « situation initiale » : le tournoi de Winchester,	297

Table des matières

II — Relancer une intrigue courtoise paralysée : les aventures d'Érec et Yvain.....	301
Section 2 — La valorisation du tournoyeur dans le roman arthurien.....	303
I — La valorisation par l'amour courtois.....	304
A) Le tournoyeur, parfait guerrier	305
B) Le tournoyeur, parfait amant	306
II — La valorisation par la quête du Graal.....	309
A) Les vertus chevaleresques et le tournoi.....	310
B) Le conflit spirituel du héros courtois	318
Conclusion du chapitre	322
Chapitre II — Le poids de l'autorité séculière : la résistance des législations princières.....	327
Section 1 — Les éclaircissements des législations anglaises et siciliennes....	328
I — Les tentatives anglaises : une interdiction partielle au service du pouvoir royal.....	329
A) Le tournoi et la politique anglaise au XII ^e siècle : affermir la puissance Plantegenêt.....	329
B) La législation anglaise du XIII ^e siècle : contrôler la noblesse	335
II — La défense sicilienne : une ignorance concertée de la norme canonique	342
Section 2 — L'opposition politique capétienne à la norme canonique	349
I — L'absence d'une réelle politique d'envergure sur le tournoi avant Philippe IV.....	350
A) Le silence royal de Louis VII	351
B) Des initiatives royales de Philippe II à Philippe III.....	355
1) Les balbutiements d'une interdiction de Philippe II à Louis IX	355
2) La versatile législation de Philippe III.....	361
II — La tentative de Philippe IV de contrôler les tournois	364
A) Le tournoi comme objet de la législation philippienne	365
1) La norme au service de la guerre du roi	366
a) Le temps de guerre, une justification et une limite à la prohibition royale	367
b) Le soutien à l'ost médiéval	370
2) L'échec des normes de Philippe IV	374
B) L'hostilité royale à l'égard de l'interdiction canonique du tournoi	377
1) Le paradoxe de la politique philippienne : interdire et soutenir les tournois.....	379
a) L'utilisation du tournoi en faveur de la Couronne.....	379

Table des matières

b) Un pamphlet contre l'interdiction canonique : le <i>De torneamentis et iustis</i>	383
2) Le succès des prétentions françaises : la levée de l'interdiction canonique	391
Conclusion du titre II	397
Conclusion de la seconde partie	401
Conclusion générale	403
Annexes	417
Annexe I : Comparaison des canons sur la <i>Pax</i> et la <i>Treuga Dei</i>	419
Annexe II : Somme de théologie d'Alexandre de Hales	421
Annexe III : Frises chronologiques	424
Annexe III : Statistiques d'intervention des pontifes romains à l'encontre des tournois aux XII ^e et XIII ^e siècles	426
I — Diagrammes	426
II — Valeurs utilisées pour réaliser les diagrammes	428
Annexe IV : Diverses gloses	430
I — Glose ordinaire (édition romaine de 1582).....	430
II — <i>Summa aurea</i> d'Hostiensis (édition Bernardo Giunta, Venice, 1570)	431
Annexe V : Quelques éléments sur la démographie médiévale : les seize tournoyeurs morts en tournoi de la <i>Chronica Montis Sereni</i>	433
I — Le bas Moyen Âge, une époque d'accroissement de la population.....	434
II — La mise en perspective des seize morts évoqués dans la chronique	436
Annexe VI : L'impact d'une lance entre deux <i>milites</i>	440
Index.....	445
Bibliographie	451
Sources	451
I — Sources manuscrites.....	451
II — Sources imprimées	451
Bibliographie	462
I — Dictionnaires, manuels et instruments de travaux	462
II — Monographie	464
III — Articles	473
IV — Références numériques.....	482
Table des matières.....	483

Résumé de thèse..... 491

RÉSUMÉ DE THÈSE

Français

L'interdiction du tournoi par une Église au sommet de sa puissance temporelle au lendemain de la réforme grégorienne se révéla inefficace malgré de régulières itérations. Cet échec offre un sujet d'étude capable de nourrir une réflexion sur l'effectivité des normes de droit ecclésiastique face à la résistance du monde séculier. La motivation affirmée par les sources — la létalité du tournoi — ne semble qu'apparente, étant contredite par l'ensemble des connaissances à disposition sur ce jeu. L'Église cherchait en réalité à soutenir le mouvement de paix et à s'opposer à ce qu'elle considérait comme une injuste violence touchant les plus faibles et pénalisant ses projets de croisade.

La prohibition ne fut reçue que très imparfaitement par la société médiévale : les docteurs de l'Université oscillèrent entre une ignorance de la norme et un élargissement *praeter legem* de l'incrimination pour la déplacer sur le terrain de l'homicide volontaire. Sauf à de rares exceptions, notables et surprenantes, les clercs au contact des *milites* ne mirent pas en œuvre cette interdiction. Pour justifier cette inaction susceptible de porter atteinte à l'autorité de l'Église, ils eurent entre autres recours à la notion *dissimulatio*. Le monde laïc témoigna de résistance voire d'hostilités : les princes séculiers ne reprirent pas les canons et, lorsqu'ils défendirent à leurs sujets de tournoyer, ce fut au service de leurs propres intérêts. Jean XXII finit par s'incliner en 1316, alors que le tournoi commençait à disparaître, remplacé par d'autres formes de divertissements guerriers.

Anglais

The prohibition of the tournament by a Church at the peak of her temporal power in the aftermath of the Gregorian reform proved ineffective despite regular iterations. This failure provides a subject of study capable of fueling reflection on the effectiveness of ecclesiastical law norms in the face of resistance from the secular world. The motivation asserted by the sources — the lethality of the tournament — appears to be only superficial, contradicted by all available knowledge of this game. The Church was actually seeking to support the peace movement and oppose what it saw as unjust violence affecting the weakest and hindering its crusade projects.

The prohibition was only very imperfectly received by medieval society: university doctors oscillated between ignorance of the norm and an enlargement *praeter legem* of the incrimination to shift it onto the terrain of voluntary homicide. Except for rare, notable, and surprising exceptions, clerics in contact with *militēs* did not enforce this prohibition. To justify this inaction that could undermine the authority of the Church, they resorted, among other things, to the notion of *dissimulatio*. The secular world showed resistance or even hostility: secular princes did not follow the canons, and when they forbade their subjects to hold tournaments, it was in service of their own interests. Pope John XXII eventually yielded in 1316, as the tournament began to disappear, replaced by other forms of martial entertainment.